



**Société
Financière
Internationale**
GRUPE DE LA BANQUE MONDIALE

*Créer des marchés,
créer des opportunités*

Notes d'orientation de l'International Finance Corporation : Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale

1^{er} janvier 2012

Introduction

1. L'IFC a préparé une série de Notes d'orientation, correspondant aux Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale. Ces Notes d'orientation offrent des conseils utiles sur les exigences contenues dans les Normes de performance, y compris des documents de référence, ainsi que sur les bonnes pratiques de durabilité visant à améliorer la performance des projets. Ces Notes d'orientation ne définissent pas une politique à proprement parler, mais expliquent les exigences contenues dans les Normes de performance.

2. L'IFC s'attend à ce que chaque client emploie les méthodes les mieux adaptées à son activité pour respecter les exigences des Normes de performance. En aidant le client à respecter les Normes de performance, l'IFC prendra en compte des variables telles que le contexte du pays hôte, l'échelle et la complexité des impacts sur le projet, l'équilibre entre les coûts et les avantages associés, ainsi que les performances du projet supérieures au niveau exigé dans les Normes de performance. Les Notes d'orientation offrent un contexte, plutôt qu'un substitut, au jugement éclairé et au pouvoir de décision qu'exercent les clients et l'équipe d'IFC pour garantir que les décisions relatives au projet respectent les Normes de performance.

3. Le texte de la Note d'orientation en italique gras indique le texte de la Norme de performance correspondante. Toutes les références contenues dans le texte des Notes d'orientation sont reproduites dans leur intégralité dans la section Références figurant à la fin des Notes d'orientation.

4. L'IFC mettra à jour les Notes d'orientation régulièrement pour refléter les leçons apprises de son expérience dans la mise en œuvre des Normes de performance, ainsi que les nouvelles pratiques du secteur privé et les mises à jour des documents référencés.

La Note d'orientation 1 accompagne la Norme de performance 1. Pour plus d'informations, reportez-vous à la Note d'interprétation pour les intermédiaires financiers pour l'application de la Norme de performance 1 portant sur les différents types d'intermédiaires, de fonds et d'autres établissements financiers. Reportez-vous également aux Normes de performance 2 à 8, ainsi qu'aux Notes d'orientation correspondantes. Les informations sur tous les documents de référence cités dans cette Note d'orientation figurent dans la section Références, en fin du présent document.

Introduction

1. La Norme de performance 1 met l'accent sur l'importance d'une bonne gestion de la performance environnementale et sociale d'un projet pendant toute sa durée de vie. Pour être efficace, un Système de gestion environnementale et sociale (SGES) doit assurer la poursuite d'un processus dynamique et continu, mis en place et soutenu par l'équipe de direction et qui implique l'engagement entre le client, ses travailleurs, les communautés locales directement affectées par le projet (les Communautés affectées) et, le cas échéant, les autres parties prenantes.¹ S'inspirant des éléments du processus de gestion des activités établi en matière de « planification, mise en œuvre, vérification et action, » le programme de gestion comprend une approche méthodologique permettant de gérer les risques² et les impacts³ environnementaux et sociaux de manière structurée et continue. Un bon SGES, adapté à la nature et à l'échelle du projet, favorise une performance environnementale et sociale satisfaisante et durable et peut contribuer à produire de meilleurs résultats financiers, environnementaux et sociaux.

2. Il se peut parfois que l'évaluation et la gestion de certains risques et impacts environnementaux et sociaux soit de la responsabilité du gouvernement ou d'autres tierces parties sur lesquelles le client n'exerce pas de contrôle ni influence.⁴ C'est le cas, par exemple, lorsque : (i) des décisions intervenant au début du processus de planification, qui ont un impact sur le choix du site du projet et/ou sa conception, sont prises par les autorités nationales ou par des tierces parties; et/ou (ii) lorsque des mesures particulières directement liées au projet sont appliquées par les autorités nationales ou par des tierces parties, telles que l'affectation de terrains à un projet pouvant avoir impliqué la réinstallation de communautés ou de particuliers et/ou entraîné une perte de biodiversité. Si le client ne peut pas exercer de contrôle sur ces actions des autorités nationales ou de tierces parties, il importe néanmoins qu'un SGES efficace identifie les différentes entités participantes et le rôle qu'elles jouent, les risques qu'elles peuvent faire courir au client et les opportunités qui existent de collaborer avec ces tierces parties pour promouvoir l'obtention de résultats environnementaux et sociaux conformes aux Normes de performance. La présente norme appuie par ailleurs l'établissement d'un mécanisme efficace de règlement des griefs qui facilite l'identification précoce et le règlement rapide des problèmes rencontrés par les parties qui estiment avoir subi un préjudice du fait des actions d'un client.

¹ Les autres parties prenantes sont celles qui ne sont pas directement concernées par le projet mais qui peuvent porter un intérêt à ce dernier. Il peut s'agir, notamment, des autorités nationales et locales, des projets voisins et/ou d'organisations non gouvernementales.

² Les risques environnementaux et sociaux désignent la combinaison de probabilité ou de fréquence de certaines situations dangereuses et la sévérité des impacts découlant de telles situations.

³ Les impacts environnementaux et sociaux désignent les changements potentiels ou effectifs : (i) de l'environnement physique, naturel ou culturel, et (ii) des impacts sur les communautés environnantes et sur les travailleurs résultant des activités économiques qui doivent être poursuivies.

⁴ Les sous-traitants retenus par le (les) client(s) ou agissant pour son (leur) compte sont considérés comme étant directement sous le contrôle du client et ne sont pas considérés comme des tierces parties aux fins de la présente Norme de performance.

3. Les entités poursuivant des activités économiques doivent respecter les droits humains, c'est-à-dire éviter de porter atteinte aux droits d'autrui et remédier aux impacts défavorables sur les droits humains que leurs activités peuvent avoir causés ou favorisés. Chacune des Normes de performance comporte des éléments ayant trait à des aspects des droits humains auxquels un projet peut être confronté dans le cadre de ses opérations. L'exercice d'une diligence raisonnable sur la base de ces Normes de performance permet aux clients de prendre dûment en compte de nombreuses questions liées aux droits humains qui se posent dans le contexte de leurs projets.

Objectifs

- **Identifier et évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet.**
- **Adopter une hiérarchie des mesures d'atténuation de manière à anticiper et éviter les impacts, ou lorsque ce n'est pas possible, atténuer le plus possible ⁵ et lorsque des impacts résiduels perdurent, à compenser les risques et les impacts auxquels sont confrontés les travailleurs, les Communautés affectées et l'environnement.**
- **Promouvoir une meilleure performance environnementale et sociale des clients grâce à une utilisation efficace des systèmes de gestion.**
- **Veiller à ce que les griefs des Communautés affectées et les communications externes émanant des autres parties prenantes trouvent une réponse et soient gérées de manière appropriée.**
- **Promouvoir et fournir les moyens nécessaires pour un dialogue concret avec les Communautés affectées, pendant tout le cycle du projet pour couvrir les questions qui pourraient toucher lesdites communautés, et veiller à ce que les informations environnementales et sociales pertinentes soient divulguées et diffusées.**

⁵ Les options acceptables d'atténuation varient et comprennent : réduire, rectifier, réparer et/ou restaurer les impacts, selon le cas. La hiérarchie des mesures d'atténuation des risques et des impacts est examinée plus en détail dans le contexte des Normes de performance n°2 à n°8 incluse, si besoin est.

NO1. L'évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux font partie de l'ensemble plus large des processus utilisés par un client pour gérer ses projets. Elles sont essentielles pour la performance réussie et durable de ces projets. La Norme de performance 1 souligne l'importance de la gestion environnementale et sociale (y compris le travail, la santé, la sécurité et la sûreté) des performances tout au long de la durée de vie d'un investissement. Un bon système d'évaluation et de gestion permet l'amélioration continue de la performance environnementale et sociale, et peut conduire à de meilleurs résultats économiques, financiers, environnementaux et sociaux.

NO2. Il peut arriver que la capacité du client à obtenir des résultats environnementaux ou sociaux compatibles avec les Normes de performance dépende des activités des tierces parties. Une tierce partie peut être un organisme gouvernemental jouant le rôle de régulateur ou de sous-traitant, d'entrepreneur ou de fournisseur avec lequel le projet a une implication importante ou l'exploitant d'une installation associée. Un système de gestion environnementale et sociale (SGES) devra reconnaître les rôles et les responsabilités des tierces parties, identifier les risques liés à leur participation à travers une diligence raisonnable appropriée, en tenant compte du contexte local, de l'influence et du contrôle du client sur la tierce partie, et des mesures visant à atténuer ces risques (par exemple, le maintien de relations avec des tiers). Au final, le SGES devra définir et résoudre, si possible, les limites potentielles pour atteindre les résultats souhaités. Ces résultats dépendront de la nature de la tierce partie et de la relation qui régit les interactions entre elle et le client. Par exemple, un organisme gouvernemental qui arbitre l'utilisation des terres (par exemple, à travers une approche de planification régionale ou un code de zonage) joue un rôle central dans la conception ou la réalisation potentielle du projet, mais dans ce cas, les capacités du client

à contrôler ou à influencer le résultat, et par conséquent, les impacts éventuels, sont limités. Un arrangement contractuel avec un fournisseur, d'autre part, est un exemple d'une situation où le client peut tirer des profits contractuels, financiers, et, par conséquent, opérationnels permettant d'exercer un niveau de contrôle qui aura une influence directe sur les performances du fournisseur et les impacts connexes, qu'il s'agisse de les éviter, de les prévenir, de les réduire, de les atténuer ou de les compenser. Une évaluation et une gestion appropriées des risques et des impacts environnementaux et sociaux doit reconnaître les différences dans ces relations et doit prévoir des dispositions allant dans ce sens pour mieux influencer les résultats compte tenu des limites, des contraintes ou des opportunités inhérentes à ce type de situation. En outre, le client doit tenir compte du risque d'être complice des actions ou des omissions des tierces parties s'il venait à les appuyer, approuver ou à en tirer profit en toute connaissance de cause.

NO3. La Norme de performance 1 souligne la responsabilité du secteur privé à respecter les droits humains, qui existent indépendamment du devoir qu'a l'État de respecter, de protéger et d'assurer le respect des droits de l'homme. En effectuant une diligence raisonnable par rapport aux Normes de performance, tel que requis par la Norme de performance 1, les clients répondent à de nombreuses questions pertinentes sur les droits humains. En outre, la Norme de performance 1 exige le développement et la mise en œuvre d'un mécanisme de règlement des griefs efficace. Se reporter aux paragraphes NO108 et NO 109 pour des conseils supplémentaires.

Champ d'application

4. La présente Norme de performance s'applique aux activités commerciales qui présentent des risques et/ou des impacts environnementaux et/ou sociaux. Aux fins de la présente norme, le terme « projet » désigne un ensemble déterminé d'activités commerciales, y compris des activités dont certains aspects matériels et/ou certaines composantes physiques et installations pouvant générer des risques et des impacts, n'ont pas encore été identifiés.⁶ Le cas échéant, il peut couvrir des aspects d'un actif physique, depuis les premières phases de sa conception jusqu'à la fin de son cycle de vie (conception, construction, mise en service, exploitation, mise hors service, fermeture ou, le cas échéant, activités après-fermeture).⁷ Les prescriptions énoncées dans la présente Norme de performance s'appliquent à toutes les activités économiques, à moins qu'il n'en soit spécifiquement disposé autrement dans les paragraphes ci-après.

⁶ C'est le cas, par exemple, lorsque des personnes morales ont des portefeuilles d'actifs physiques existants et/ou ont l'intention de mettre en valeur ou d'acquérir de nouvelles installations, et lorsque des fonds de placement ou des intermédiaires financiers ont des portefeuilles d'actifs existants et/ou ont l'intention d'investir dans de nouvelles installations.

⁷ Étant donné que cette Norme de performance est appliquée par une large gamme d'institutions financières, d'investisseurs, d'assureurs, et de propriétaires/exploitants, chaque utilisateur doit préciser de manière distincte les activités économiques auxquelles la présente Norme de performance doit s'appliquer.

NO4. Sachant que les Normes de performance sont utilisées par des financiers, des assureurs et des investisseurs dans le cadre de financements et de garanties relatifs à des activités commerciales particulières ou générales, et par les entreprises en général dans le cadre d'évaluation de conformité et d'orientation, le terme "projet" tel qu'il est utilisé dans les Normes de performance n'implique pas nécessairement le financement de projets ou les limites physiques spécifiques des activités commerciales en cours d'examen. En revanche, tout utilisateur des Normes de performance devra définir l'activité commerciale à laquelle les Normes de performance s'appliquent, et concevoir une méthode d'évaluation et de gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux qui soit compatible avec cette Norme de performance et en conformité avec le niveau de risque environnemental social susceptible d'être géré.

Exigences

Evaluation environnementale et sociale et système de gestion

5. Le client, en collaboration avec les autres agences gouvernementales responsables et les tierces parties appropriées,⁸ mènera un processus d'évaluation environnementale et sociale et mettra en place et maintiendra un SGES adapté à la nature et à l'échelle du projet et proportionnel aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux. Le SGES comprend les éléments suivants : (i) énoncé de Politique ; (ii) identification des risques et des impacts ; (iii) programme de gestion ; (iv) capacité organisationnelle et compétences ; (v) préparation et réponse aux situations d'urgence ; (vi) engagement des parties prenantes ; et (vii) suivi et évaluation.

⁸ C'est-à-dire les parties obligées et ayant la responsabilité, aux termes de la loi, d'évaluer et de gérer des risques et des impacts déterminés (par exemple, des activités de réinstallation organisées par l'État).

NO5. Le SGES exigé par cette Norme de performance comprend les sept éléments jugés nécessaires pour une « planification, mise en œuvre, vérification et action » efficaces à l'égard des résultats environnementaux et sociaux abordés par les Normes de performance 2 à 8. De cette manière, il peut être considéré comme étant identique aux structures des systèmes de gestion de la qualité et de l'environnement acceptées au niveau international, telles que les normes ISO 9001 et 14001. Les principales différences, cependant, portent sur le champ d'application plus large - environnement, main-d'œuvre, aspects sociaux – des résultats de performance abordés par le système de la Norme de performance 1, ainsi que les caractéristiques plus fermes de la participation des parties prenantes externes. Quoi qu'il en soit, comme pour toute méthode de système de gestion, le SGES doit être adapté pour répondre aux besoins de l'organisation. Le système de gestion de la Norme de performance 1 régit un processus qui s'applique à tous les types d'activités commerciales. Ce processus commence par la définition d'un ensemble de politiques – à savoir, la déclaration d'engagement avec les valeurs, les principes, les objectifs et les buts qui régissent la performance environnementale et sociale de l'activité. Puis, il se penche sur l'aspect relatif à la planification, c'est-à-dire, l'identification de ce qui est important (notamment les risques et les impacts) et au développement de programmes de gestion correspondants. Ensuite, une structure organisationnelle est créée pour mettre en œuvre le programme de gestion, en mettant l'accent explicite sur l'inattendu (la préparation aux situations d'urgence) et en impliquant ceux qui doivent être au courant tout en apprenant d'eux (engagement des parties prenantes). Enfin, l'organisation doit également vérifier ses propres performances et les modifier lorsqu'elles ne sont pas appropriées ou lorsqu'elles doivent être améliorées, de manière à assurer une amélioration continue (le suivi et l'évaluation).

NO6. Le système de gestion requis par la Norme de performance 1 exige un processus d'engagement des parties prenantes plus solide et étendu que les autres normes de gestion, telles que ISO 14001. L'objectif d'engager les parties prenantes est d'établir et de maintenir une relation constructive avec une variété d'intervenants externes au cours de la durée de vie du projet et est une partie intégrante d'un SGES efficace et adaptable. Un processus d'engagement efficace permet aux vues, aux intérêts et aux préoccupations des différentes parties prenantes, en particulier des communautés locales directement touchées par le projet (les Communautés affectées), d'être entendus, compris et pris en compte dans les décisions relatives au projet et favorise la création d'opportunités de développement.

NO7. Le niveau de précision et de complexité du système de gestion environnementale et sociale, ainsi que les ressources allouées au projet dépendront de la portée des impacts et des risques du projet financé, ainsi que de la taille et de la nature de l'organisation du client. Un système de gestion satisfaisant, adapté à la nature et l'échelle du projet et proportionnel à l'importance des risques et des impacts environnementaux et sociaux est indispensable. Ce système peut donc prendre des formes variées et présenter différents niveaux de complexité. Il peut être autonome ou entièrement intégré aux processus administratifs, il peut être certifié par un organisme accrédité ou être auto-déclaré comme étant suffisant

en termes de portée, de contenu et d'opération. L'intention d'un tel système, dans sa conception et sa mise en œuvre, devra toutefois se distinguer. Il devra fournir non seulement une organisation dotée d'une structure au sein de laquelle un niveau suffisant de compréhension des risques et des impacts environnementaux et sociaux peut être atteint concernant les activités du projet, mais il devra également fournir suffisamment de moyens pour assurer l'identification et la gestion de ces risques et impacts.

NO8. Un système de gestion répondant aux exigences de la Norme de performance 1 doit être mis en place au minimum au niveau de l'organisation du client à laquelle les fonds d'investissements de l'IFC seront alloués (c'est-à-dire au niveau de l'entreprise ou d'une activité spécifique). Si le financement concerne des activités ou des unités d'exploitation spécifiques existantes ou nouvelles d'un projet, la structure du système devra gérer les questions environnementales et sociales soulevées par le projet financé. Dans le cas d'investissements corporatifs sans installation spécifique (c.-à-d. biens sur un site donné) au moment de l'investissement, il s'agira d'établir ou de maintenir un cadre de gestion au niveau corporatif ou institutionnel.

NO9. L'effort requis pour établir un système de gestion environnementale et sociale dépend des pratiques et des politiques de gestion existantes du client. En l'absence d'un système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité, des ressources humaines et/ou des questions sociales, les systèmes de gestion de la production et de la qualité mis en place dans l'organisation du client peuvent servir de base pour établir un système conforme à la Norme de performance 1. Lorsqu'un tel système existe déjà, ses composants peuvent être modifiés et/ou élargis pour répondre aux exigences de la Norme de performance 1. Lorsque le client a installé et mis en œuvre un système conventionnel de gestion de l'environnement, de la main-d'œuvre, de la santé, de la sécurité et/ou des aspects sociaux qui est conforme à une norme reconnue internationalement (ainsi que la mise en œuvre d'un programme de gestion approprié), il peut suffire d'intégrer explicitement à la politique et aux objectifs de ce système les Normes de performance qui s'appliquent en plus de la législation et de la réglementation appropriées applicables pour satisfaire les dispositions de la Norme de performance 1. Bien que certains systèmes certifiés puissent satisfaire la plupart des exigences de cette Norme de performance, les exigences juridiques et autres peuvent avoir besoin d'être révisées afin d'intégrer tous les objectifs des Normes de performance applicables au projet particulier.

NO10. Même si de nombreux systèmes de gestion conventionnels prennent en considération les processus de communication externe, les paragraphes 25-36 de la Norme de performance 1 définissent les exigences relatives à l'engagement des parties prenantes, en fonction des risques, des impacts négatifs et de la phase de développement du projet. Lorsque le projet concerne des éléments, des aspects et des installations physiques spécifiquement identifiés qui sont susceptibles de générer des risques ou des impacts négatifs sur les Communautés affectées, la Norme de performance 1 fixe des exigences pour que les communications externes prennent en compte des mécanismes de règlement des griefs spécifiques. Ces mécanismes servent à prévenir et à répondre aux préoccupations de la communauté, à réduire les risques et à supporter les processus plus larges qui créent un changement social positif.

Politique

6. Le client établit une Politique générale définissant les objectifs et les principes environnementaux et sociaux devant guider le projet et lui permettra d'afficher une bonne performance environnementale et sociale.⁹ La Politique définira un cadre de référence pour les processus d'évaluation et de gestion environnementales et sociales et devra spécifier que le projet (ou les activités commerciales, selon le cas) doit être poursuivi conformément aux lois et réglementations applicables dans les juridictions sur le territoire desquelles il est poursuivi, y compris les lois d'application des obligations du pays d'accueil aux termes du droit international. La Politique doit être compatible avec les principes des Normes de performance. Dans certaines circonstances, les clients peuvent également se conformer à

d'autres normes, mécanismes de certification, ou codes de pratique internationalement reconnus, et les inclure dans leur Politique. Ladite Politique indiquera qui, au sein de l'organisation du client, sera chargé d'assurer la conformité à la Politique et qui sera chargé de son application (avec référence à l'agence ou la tierce partie gouvernementale responsable, si nécessaire). Le client communiquera sa Politique à tous les niveaux de son organisation.

⁹ Cette prescription ne concerne que le projet considéré et ne vise nullement à modifier (ou à forcer le changement) des principes existants que le client peut avoir établi pour d'autres projets, activités économiques ou activités internes menées à un plus haut niveau, sans rapport avec le projet considéré.

NO11. Différents types de politiques peuvent être nécessaires aux clients, aux entreprises, aux projets ou aux organisations. Les politiques peuvent, par exemple, traiter de questions telles que les ressources humaines, l'éthique, la gouvernance d'entreprise ou tout autre objectif commercial connexe qui doit être défini, compris et communiqué à ceux dont les actions doivent être régies ou guidées par leur contenu. La politique, telle que soulignée par la Norme de performance 1 se rapporte à des projets (i) dont le champ d'application et les actifs sont définis (par exemple, le financement de projets) et qui sont exclusivement applicables au projet qui doit être financé, et (ii) dont le champ d'application des actifs n'est pas défini (par exemple, une partie du financement de l'entreprise) et qui est applicable à toutes les activités de l'entité commerciale qui doit être financée. Par exemple, une politique destinée à un nouvel investissement ne réussira que si elle a été rédigée dans un langage qui indique clairement qu'elle ne concerne que le projet qui doit être financé. Cela permettra aux employés, aux entrepreneurs, aux fournisseurs et autres personnes ou entités directement impliquées dans le projet de faire référence à cette politique.

NO12. Qu'elle s'applique à un actif spécifique du projet ou à une personne morale plus large, la politique doit refléter la philosophie du client en matière de gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux, et inclure les objectifs et les aspirations spécifiques que le client s'est fixés en termes de performance environnementale et sociale, conformément aux Normes de performance applicables. Il s'agit d'une déclaration globale des objectifs et des principes environnementaux et sociaux qui guident les activités commerciales du client.

NO13. En plus de s'engager à respecter toutes les lois et réglementations environnementales et sociales applicables dans le ou les pays d'accueil où le projet est poursuivi, la politique peut également inclure d'autres type d'engagements environnementaux et sociaux que le client doit respecter, tels que la conformité avec les protocoles internationaux ou les normes et les codes de pratique spécifiques au secteur d'activité concerné.^{NO1}

NO14. Une politique efficace est celle qui est activement approuvée par l'équipe de direction du client et activement communiquée aux employés à tous les niveaux et toutes les fonctions de l'organisation cliente. Les bonnes pratiques consistent également à rendre la politique publique, à la présenter dans les états et les rapports des clients, à la publier sur le site du client, et à la communiquer aux Communautés affectées et, le cas échéant, aux autres parties prenantes au cours de réunions et par le biais d'autres outils de communication. Dans les cas où le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur les Communautés affectées, celles qui sont informées du contenu de la politique peuvent faire des déclarations éclairées en matière de risques et d'impacts environnementaux et sociaux. Ce type de communication peut être utile pour aider un projet à améliorer sa performance environnementale et sociale.

^{NO1} Par exemple, celles développées par l'American Conference of Industrial Hygienists, l'American Society for Testing and Materials, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, l'US National Fire Protection Association, l'Organisation mondiale de la santé, etc.

Identification des risques et des impacts

7. Le client mettra en place et maintiendra un processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux du projet (voir le paragraphe 18 sur les exigences de compétences). La nature, l'échelle et l'emplacement géographique du projet détermineront la portée et le niveau des efforts consacrés au processus d'identification des risques et des impacts. La portée dudit processus sera conforme aux bonnes pratiques internationales établies pour ce type d'activité,¹⁰ et déterminera les méthodes et les outils d'évaluation appropriés et pertinents. Le processus pourra donner lieu à une étude d'impact environnemental et social détaillée, à une évaluation environnementale et sociale de portée limitée ou ciblée ou une simple application des normes environnementales relatives aux sites, des normes anti-pollution, des critères de conception ou des normes de construction.¹¹ Lorsque le projet implique des biens existants, des audits environnementaux et/ou sociaux ou des évaluations de risques/dangers peuvent être jugé(e)s approprié(e)s et suffisant(e)s pour identifier les risques et impacts. Si, en revanche, les actifs à développer, acquérir ou financer ne sont pas encore définis, la mise en place d'un processus de diligence raisonnable au plan environnemental et social permettra d'identifier les risques et les impacts à venir lorsque des informations suffisantes auront été réunies sur les composantes physiques, les actifs et les installations. Le processus d'identification des risques et des impacts devra s'appuyer sur des études de base environnementales et sociales récentes et suffisamment détaillées. Le processus donnera lieu à l'évaluation de tous les risques et impacts environnementaux et sociaux pertinents du projet, notamment les enjeux identifiés par les Normes de performance 2 à 8 incluse et ceux qui seront probablement associées auxdits risques et impacts.¹² Le processus d'identification des risques et des impacts doit également envisager les émissions de gaz à effet de serre, les risques pertinents associés au changement climatique et aux possibilités d'adaptation, ainsi que les effets transfrontaliers tels que la pollution de l'air, l'utilisation ou la pollution des eaux internationales.

¹⁰ C'est-à-dire les pratiques que l'on peut raisonnablement attendre de professionnels qualifiés et chevronnés faisant preuve de compétence professionnelle, de diligence, de prudence et de prévoyance dans le cadre de la poursuite d'activités du même type dans des circonstances identiques ou similaires dans le monde ou dans la région.

¹¹ Pour les projets entièrement nouveaux ou qui donnent lieu à de vastes travaux d'expansion faisant intervenir des composantes physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques susceptibles d'avoir d'importants impacts environnementaux ou sociaux, le client doit procéder à une Etude d'impact environnemental et social détaillée et, le cas échéant, à l'examen d'autres options.

¹² Dans des cas déterminés présentant des risques élevés, il peut être souhaitable que le client complète son processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux par l'exercice d'une diligence raisonnable axée sur les droits humains compte tenu des activités poursuivies.

8. Dans les cas où le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts, les risques et les impacts

Note d'orientation 1

Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Publiée le 1^{er} janvier 2012 (mise à jour le 14 juin 2021)

environnementaux et sociaux seront identifiés au niveau de la zone d'influence du projet. Ladite zone d'influence recouvre, selon le cas :

- **La zone susceptible d'être affectée par : (i) le projet ¹³ ainsi que les activités, actifs et installations qui sont directement détenus, exploités ou gérés par le client (y compris par l'intermédiaire d'entrepreneurs) et qui font partie du projet ¹⁴ ; (ii) les impacts d'événements non prévus mais prévisibles engendrés par le projet qui peuvent se produire à une date ultérieure ou dans un site différent; ou (iii) les impacts indirects du projet sur la biodiversité ou sur les services des écosystèmes dont dépendent les Communautés affectées pour leur subsistance.**
- **Les installations connexes qui sont définies comme étant des installations qui ne sont pas financées dans le cadre du projet et qui n'auraient pas été construites ou agrandies en l'absence du projet et sans lesquelles le projet ne serait pas viable. ¹⁵**
- **Les zones potentiellement affectées par les impacts cumulatifs ¹⁶ qui résultent de l'effet cumulé sur les zones ou les ressources utilisées ou directement affectées par le projet de d'autres projets de développement existants, planifiés, ou raisonnablement définis au moment du processus d'identification des risques et impacts.**

9. Lorsque la zone d'influence du projet est exposée à des risques et à des impacts résultant d'actions de tierces parties, le client prend des mesures pour faire face à ces risques et à ces impacts dont l'envergure est fonction du contrôle et de l'influence qu'il peut exercer sur lesdites tierces parties, compte dûment tenu des possibilités de conflits d'intérêts.

10. Lorsque le client peut raisonnablement exercer un certain contrôle, le processus d'identification des risques et des impacts prend également en compte les risques et impacts associés aux principales chaînes d'approvisionnement, tels que définis dans la Norme de performance 2 (paragraphe 27-29) et dans la Norme de performance 6 (paragraphe 30).

11. Si le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations qui sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et sociaux, l'identification des risques et des impacts prend en compte les informations et les conclusions des plans, études et évaluations connexes préparés par les autorités publiques

¹³ Par exemple, les chantiers du projet, les bassins atmosphérique et hydrographique au voisinage immédiat des sites du projet, ou les corridors de transport.

¹⁴ Par exemple, les emprises des lignes de transport d'électricité, les oléoducs, les canaux, les tunnels, les routes d'accès et de déplacement, les zones d'emprunt et de décharge, les chantiers de construction et les terres contaminées (par exemple, le sol, les eaux souterraines, les eaux de surface et les sédiments).

¹⁵ Les installations connexes peuvent inclure des voies ferrées, des routes, des lignes de transport d'électricité ou des centrales intégrées, des oléoducs, des services publics, des entrepôts et des terminaux de logistique.

¹⁶ Les impacts cumulatifs s'entendent uniquement des impacts qui, de l'avis général, sont jugés importants sur la base de motifs scientifiques et/ou en raison de préoccupations particulières des Communautés affectées. Au nombre des impacts cumulatifs figurent : contribution cumulée des émissions de gaz dans le bassin atmosphérique ; réduction des flux d'eau dans un bassin versant en raison de ponctions multiples ; augmentation des charges sédimentaires dans un bassin versant ; interférence avec les routes migratoires ou mouvement des animaux sauvages ; ou augmentation de l'encombrement des routes et des accidents attribuables à une hausse du trafic de véhicules sur les routes communautaires.

compétentes ou d'autres parties ayant un lien direct avec le projet et sa zone d'influence¹⁷
Ces documents comprennent les plans de développement économique, les plans nationaux ou régionaux, les études de faisabilité, les analyses d'alternatives, et les évaluations environnementales cumulatives, régionales, sectorielles ou stratégiques, le cas échéant. L'identification des risques et des impacts référeront aux résultats des consultations menées auprès des Communautés affectées, le cas échéant.

12. Lorsque le projet porte sur des éléments physiques, des aspects matériels et des installations qui sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et sociaux, le client, dans le cadre du processus d'identification des risques et des impacts, identifiera les individus et les communautés susceptibles d'être directement et différemment ou disproportionnellement affectés par le projet en raison de leur situation défavorisée ou vulnérable¹⁸. **Lorsqu'il est établi que lesdits individus ou communautés sont défavorisés ou vulnérables, le client proposera et mettra en œuvre des mesures sélectives pour éviter que ces individus et ces groupes ne soient touchés de manière disproportionnée par les impacts négatifs et qu'ils ne soient désavantagés dans la répartition des bénéfices et des opportunités découlant du projet.**

¹⁷ Le client peut tenir compte de ces risques et impacts en mettant l'accent sur la contribution cumulée du projet à certains impacts généralement jugés importants sur la base de motifs scientifiques et/ou en raison de préoccupations particulières des Communautés affectées au sein de la zone couverte par ces études régionales de plus vaste portée ou d'évaluations cumulatives.

¹⁸ Une personne ou un groupe peut être défavorisé ou vulnérable pour des motifs fondés notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Le client doit également considérer des facteurs tels que le sexe, l'âge, l'appartenance à un groupe ethnique, la culture, l'alphabétisme, l'état de santé, les incapacités physiques ou mentales, la pauvreté ou les désavantages économiques, ainsi que les dépendances exclusives aux ressources naturelles.

NO15. S'agissant de financer des projets nouveaux ou existants et lorsque leur portée et leurs actifs sont connus, le client doit identifier et documenter les impacts et les risques négatifs potentiels à chaque étape du cycle de vie du projet pour laquelle un financement s'applique, y compris la planification et la conception, la construction, la mise en œuvre, l'exploitation et la mise hors service ou la clôture, voire même après la clôture, le cas échéant. Le processus d'identification des risques et des impacts relatifs aux projets pour lesquels l'utilisation des revenus est inconnue doit se concentrer sur les étapes associées à l'identification des risques inhérents à un secteur particulier et aux zones géographiques où la personne morale a l'intention de développer ou d'acquiescer des projets. Les méthodes et les outils d'évaluation relatifs à l'identification des risques et des impacts sont discutés dans les paragraphes NO22-NO30 ci-dessous.

NO16. Le processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux est un processus permettant de traiter les impacts et les risques environnementaux et sociaux (notamment en matière de travail, de santé, de sûreté et de sécurité) d'un projet soumis. Il constitue une première étape importante dans la gestion et l'amélioration de la performance environnementale et sociale, car il aide le client à évaluer tous les risques et les impacts potentiels pertinents associés au projet (qu'ils soient ou non abordés par les Normes de performance) et à identifier les mesures d'atténuation ou de correction permettant au projet de satisfaire les dispositions applicables, définies dans les Normes de performance 2 à 8, la législation et la réglementation locales en vigueur, ainsi que les autres objectifs et priorités de performance environnementale ou sociale identifiés par le client.

NO17. Dans certaines circonstances et dans le cadre de leur approche de la gestion des risques décrite dans la Norme de performance 1, les clients peuvent être amenés à identifier certains impacts et risques particuliers non couverts par les Normes de performance 2 à 8. Par exemple, un impact unique défavorable

qui doit être identifié en vertu de la Norme de performance 1 (et qui n'est pas couvert par les autres Normes de performance) dans le cadre du développement de l'industrie extractive serait la perte d'accès à des concessions minières souterraines appartenant à l'État par des entreprises artisanales de mineurs. La prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans le cadre d'une évaluation globale du projet, permettra aux clients d'articuler l'ensemble des risques et des avantages du projet et de fonder ses décisions.

NO18. L'analyse préalable initiale du projet par rapport aux lois et aux réglementations locales applicables et aux Normes de performance indiquera si le projet est susceptible de générer des risques environnementaux ou sociaux qui devront être examinés plus précisément au moyen d'étapes supplémentaires du processus d'identification (voir aussi les paragraphes NO22-NO30-dessous). Si l'analyse préalable de départ révèle des impacts et des risques négatifs potentiels, l'étendue de l'évaluation doit être définie. Une identification et une analyse plus précise de ces impacts (à partir des éventuelles données appropriées de départ et en considérant les parties prenantes identifiées) seront nécessaires pour confirmer la nature et l'étendue des impacts et des risques, les Communautés affectées et les mesures d'atténuation possibles. Si, après analyse, il s'avère qu'un projet présente très peu voire aucun impact négatif potentiel, le client doit documenter le processus d'analyse préalable et ses conclusions.

NO19. Le processus d'identification des risques et des impacts doit être fondé sur des données récentes et actualisées et présenter la description détaillée du projet dans son contexte géographique, écologique, social, sanitaire et temporel (la référence environnementale et sociale). Par exemple, dans le cas de financements de projets (qu'ils soient nouveaux ou existants), les données pertinentes doivent inclure l'ensemble des installations connexes qui peuvent être nécessaires (par exemple, pipelines réservés, voies d'accès, centrales électriques, approvisionnement en eau, logements, installations d'entreposage des matières premières et des produits). La description devra inclure les installations et les activités des tierces parties nécessaires au bon fonctionnement du projet. Si le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations qui sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et sociaux, la collecte et l'analyse des informations et des données de référence environnementales et sociales suffisamment détaillées sont essentielles pour définir la zone d'influence des projets et décrire les caractéristiques physiques, biologiques, écologiques, socio-économiques, les aspects sanitaires et les conditions de travail, y compris les changements susceptibles d'intervenir dans un avenir prévisible (notamment la variabilité prévue des conditions climatiques et environnementales dues à un changement climatique potentiellement important ou qui exigerait des mesures d'adaptation pouvant survenir pendant la durée du projet). Devront également être décrites toutes les activités de développement actuelles et proposées au sein de la zone générale du projet qui ne sont pas directement associées au projet financé. La phase de collecte d'informations de référence est une étape importante et souvent une condition nécessaire pour permettre la détermination des impacts potentiels et des risques d'un projet.

NO20. L'analyse des impacts et des risques spécifiques au projet et au site devra se fonder sur des informations fondamentales actualisées et vérifiables. La référence à des informations secondaires concernant la zone d'influence du projet peut être acceptée, mais il peut s'avérer néanmoins nécessaire de rassembler des informations fondamentales à partir d'études sur le terrain afin d'établir les données initiales correspondant aux impacts potentiels et aux risques du projet proposé. Des données pertinentes peuvent être disponibles à partir d'études de divers gouvernements hôtes, d'organisations non gouvernementales et universitaires. Cependant, les clients doivent soigneusement évaluer les sources de données et les éventuelles lacunes dans ces données. Des informations de départ précises et actualisées sont essentielles, car les situations telles que les migrations internes de populations par anticipation d'un projet ou d'un développement ou le manque de données sur les personnes et les groupes défavorisés ou vulnérables dans une communauté affectée peuvent sérieusement affecter l'efficacité des mesures d'atténuation sociale. Les limitations imposées aux données, comme l'étendue et la qualité des données

disponibles, les hypothèses et les lacunes dans les données fondamentales, ainsi que les incertitudes associées aux prévisions, doivent être clairement identifiées.

NO21. Si le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations qui sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et sociaux, il conviendra de déterminer l'étendue et la complexité des impacts et des risques négatifs potentiels dans le contexte de la zone d'influence du projet, qui est la superficie totale susceptible d'être affectée par les impacts des activités, des actifs et des installations du projet - sur site et hors site, y compris les installations connexes. L'étendue de la zone d'influence d'un projet, les impacts potentiels et les risques environnementaux et sociaux au sein de cette zone peuvent varier considérablement en fonction de la nature du projet à financer. Certains de ces impacts et risques, en particulier ceux décrits dans les Normes de performance, sont peut-être attribuables à des tierces parties au sein de la zone d'influence. Plus cette dernière est importante, plus l'action ou la contre-performance de ces tiers peut créer des risques pour le projet. Les impacts cumulatifs des autres projets existants ou prévus dans la zone d'influence doivent également être identifiés au cours de ce processus (voir les paragraphes NO37 à NO43 ci-dessous). S'il y a lieu, l'évaluation des risques et des impacts devra également examiner le rôle et la capacité des tiers (tels que les gouvernements locaux, les sous-traitants et les fournisseurs locaux et nationaux), dans la mesure où ils représentent un risque pour le projet, en reconnaissant que le client doit face à ces risques et impacts d'une manière proportionnelle au niveau de contrôle ou d'influence du client sur les actions des tierces parties.

Méthodes d'identification et outils d'évaluations des risques et des impacts

NO22. Le processus d'identification des risques et des impacts doit inclure toutes les mesures et les méthodes nécessaires pour détecter, identifier, analyser, mesurer ou évaluer, en termes quantitatifs dans la mesure du possible, les risques et les impacts potentiels négatifs (y compris sur l'environnement, les aspects sociaux, la santé, la sécurité, la main-d'œuvre et la sûreté) associé aux projets à financer. Le client est tenu d'appliquer des méthodes et des outils d'évaluation conformes aux bonnes pratiques industrielles internationales, qui sont appropriées et pertinentes pour le type de projet à financer. Ces méthodes comprennent, mais ne se limitent pas à (i) des études d'impact environnemental et social (EIES) ; (ii) des évaluations environnementales et/ou sociales à portée limitée ou spécialisées ; (iii) l'application pure et simple de normes environnementales liées au site, les normes anti-pollution, les critères de conception ou les normes de construction ; (iv) s'il y a lieu, des études environnementales et sociales ciblées telles que des évaluations d'impact sanitaire ou des études opérationnelles sur les risques / dangers de certaines activités, et (v) la diligence et les audits environnementaux et sociaux.

Études d'impact environnemental et social détaillée

NO23. Pour certains projets, en particulier pour les nouveaux investissements (y compris, mais non limités à des activités d'expansion ou de transformation majeure) impliquant des éléments, des aspects et des installations spécifiquement identifiées susceptibles de générer des risques et des impacts environnementaux et sociaux négatifs, le client devra effectuer une EIES exhaustive à grande échelle. Les processus clés d'une EIES sont généralement constitués (i) de la présélection initiale du projet et de la portée du processus d'évaluation ; (ii) de l'examen des solutions alternatives ; (iii) de l'identification des parties prenantes (en se concentrant sur les personnes directement touchées) et de la collecte de données environnementales et sociales de départ ; (iv) de l'identification, la prévision et l'analyse des impacts ; (v) de la présentation de mesures et d'actions d'atténuation ou de gestion ; (vi) de l'importance des impacts et de l'évaluation des impacts résiduels ; et (vii) de la documentation du processus d'évaluation (à savoir, le rapport de l'EIES). L'ampleur, la profondeur et le type d'analyse doivent être proportionnels à la nature et à l'importance des impacts potentiels du projet proposé tels qu'ils ont été identifiés au cours du processus d'évaluation. L'EIES doit se conformer aux exigences de la législation des lois et des règlements relatifs aux évaluations environnementales du pays hôte, y compris les exigences relatives à la divulgation des informations pertinentes et à la consultation publique. Elle doit également être élaborée selon des bonnes pratiques industrielles internationales (voir la section Références bibliographiques pour plus de conseils).

NO24. Le processus de l'EIES prévoit et évalue les impacts et les risques négatifs potentiels du projet, en termes quantitatifs dans la mesure du possible. Elle évalue les risques et les impacts environnementaux et sociaux des installations associées et des autres activités des tierces parties. L'EIES identifie et définit un ensemble de mesures d'atténuation et de gestion environnementale et sociale qui doivent être prises lors de la mise en œuvre du projet pour éviter, minimiser ou compenser / lutter contre les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs, dans l'ordre de priorité, et leur échéancier de mise en œuvre. L'EIES identifie également tout impact négatif résiduel impossible à atténuer (voir également les paragraphes NO60-NO61 sur l'application de la hiérarchie d'atténuation). Les résultats escomptés des mesures d'atténuation et de gestion doivent être définis comme des événements mesurables dans la mesure du possible, en utilisant par exemple des indicateurs de performance, des cibles ou des critères d'acceptation qui peuvent être suivis sur des périodes définies. Le processus indique les responsabilités nécessaires pour la mise en œuvre du programme d'atténuation et de gestion. L'EIES identifie et évalue également l'étendue et la qualité des données disponibles, les lacunes dans les données fondamentales ainsi que les incertitudes associées aux prévisions, et précise les thèmes qui ne nécessitent pas davantage d'attention. Pour ces projets qui présentent des impacts négatifs potentiellement déterminants pour le domaine social (par exemple, réinstallation forcée), le processus d'évaluation doit s'intéresser largement aux données initiales, à l'analyse des impacts et aux mesures d'atténuation (par exemple, le plan d'action de réinstallation).

NO25. Dans le cadre de nouveaux projets, l'EIES comprendra un examen des alternatives techniquement et financièrement faisables à l'origine de ces impacts ainsi qu'une justification des raisons du choix du mode d'action envisagé. L'objectif de ces analyses alternatives est d'améliorer les décisions sur la conception, la construction et l'exploitation du projet en fonction des solutions alternatives au projet proposé. Cette analyse peut faciliter l'examen des critères environnementaux et sociaux dans les premiers stades de développement et la prise de décisions en fonction des différences entre des choix réels. L'analyse des solutions alternatives doit être effectuée dès le début du processus et doit examiner les autres solutions possibles ; les lieux alternatifs d'implantation, la conception ou les processus opérationnels du projet ou les autres façons de faire face aux impacts environnementaux et sociaux.

NO26. Le client doit assurer la mise en œuvre des programmes nécessaires pour veiller à ce que les termes et les conditions des autorisations des autorités gouvernementales pertinentes soient respectés et pour mener des activités de surveillance pour mesurer et évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation.

Évaluations environnementales et sociales limitées ou ciblées

NO27. Les projets devant être financés pourront comprendre des activités spécifiques qui présentent des risques et / ou des impacts environnementaux et sociaux limités, pour lesquels l'élaboration d'une EIES à large échelle n'est pas requise par les lois et les règlements relatifs à l'évaluation environnementale du pays hôte. Ces projets peuvent inclure, par exemple, la modernisation et la mise à niveau des installations de production existantes qui n'entraînera pas d'expansion ou de transformation majeure ; des projets immobiliers dans des zones urbaines et /ou dans des zones développées avec les infrastructures nécessaires ; le développement des infrastructures sociales telles que les établissements de santé et d'éducation, etc. Pour ces projets, les clients doivent effectuer des évaluations environnementales et sociales à périmètre restreint et de moindre ampleur qu'une EIES à grande échelle, et qui sont spécifiques aux risques et/ ou impacts environnementaux et sociaux potentiels (y compris le travail, la santé, la sécurité et la sûreté) identifiés comme étant associés au projet. Pour certains de ces projets, la confirmation et la documentation de l'application de l'implantation environnementale, des normes de pollution, des critères de conception ou des normes de construction devront être adaptées.

NO28. La portée des analyses et des évaluations restreintes ou ciblées qui sont nécessaires doit être définie par le processus de présélection (voir le paragraphe NO18). Pendant le processus de sélection, le

client doit examiner d'une manière systématique et documentée les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet à financer, et déterminer la nécessité (i) d'éliminer ou de réduire (atténuer) les risques et les impacts identifiés ; (ii) de modifier le plan du projet ou (iii) de procéder à une évaluation ciblée plus approfondie. Des exemples d'évaluations ciblées peuvent être des études d'impact qui s'intéressent aux émissions de polluants atmosphériques et à la qualité de l'air, des études sur le bruit et les vibrations, des études d'impact sur les ressources hydriques, des enquêtes et des évaluations sur la contamination, des études sur le trafic le long des corridors de transport, l'établissement de valeurs de référence sociales, des évaluations sur la réinstallation et des audits sur la main-d'œuvre.

Évaluations des risques / dangers

NO29. Tel qu'indiqué dans la Norme de performance 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution, lorsqu'un projet (nouveau ou existant) risque d'émettre des produits toxiques, dangereux, inflammables ou explosifs, ou lorsque les opérations associées au projet risquent de causer des blessures au personnel de l'usine ou au public, comme indiqué dans l'évaluation environnementale et sociale, le client doit effectuer l'analyse des dangers posés par ses installations. L'analyse des dangers s'effectue souvent en parallèle avec des études d'identification des dangers (HAZID), des études de danger et d'exploitabilité (HAZOP) et des évaluations de risque quantitatives (ERQ). Des exemples d'évaluation des risques / dangers peuvent être des évaluations sur la sécurité des personnes et la sécurité incendie (tel qu'exigé dans la Norme de performance 4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés) et des évaluations de risque pour la santé humaine et l'environnement (par exemple, des installations industrielles provoquant des émissions significatives dans l'environnement, des projets de développement des friches industrielles pouvant transformer une utilisation industrielle en utilisation commerciale ou résidentielle). Des indications supplémentaires sur les évaluations de risques / dangers sont présentées dans la section Références bibliographiques.

Audits environnementaux et sociaux

NO30. Les audits environnementaux et sociaux (ou diligence raisonnable) peuvent être appropriés dans le cas de projets qui impliquent des actifs existants, ainsi que l'acquisition de biens et d'actifs. Si les actifs qui doivent être développés, acquis ou financés n'ont pas encore été définis, la mise en place d'un processus de diligence environnementale et sociale peut suffire pour assurer que les risques et les impacts seront identifiés de manière adéquate à un certain moment, une fois que les éléments physiques, les actifs et les installations seront raisonnablement bien compris. Il convient de recourir aux audits pour identifier les risques et les impacts, et évaluer l'efficacité du système de gestion en place, la conformité avec les Normes de performance et la conformité réglementaire. Les audits environnementaux et sociaux doivent fournir l'identification et la quantification des risques et des impacts environnementaux et sociaux, y compris la responsabilité selon un processus systématique, documenté et objectif. L'audit doit documenter les principaux aspects environnementaux et sociaux associés à l'actif (par exemple, les émissions atmosphériques, les effluents des eaux usées, les déchets dangereux, les antécédents de pollution et les sites contaminés, les questions d'acquisition des terres, la santé et sécurité au travail, la sécurité du public / de la communauté, la gestion et les normes relatives à la main-d'œuvre, les impacts sur les ressources culturelles, les griefs internes et externes, les litiges), et identifier les principaux risques et impacts environnementaux et sociaux associés à l'actif, y compris les aspects passés, actuels ou potentiels de non-conformité future aux exigences nationales et aux Normes de performance. L'audit doit également évaluer les mesures de gestion et d'atténuation, et identifier les autres mesures correctives nécessaires pour assurer la conformité. Les possibilités d'amélioration doivent être considérées et identifiées, y compris, mais sans se limiter à, l'efficacité énergétique, les technologies propres, la réduction de la consommation d'eau, la réduction des émissions, les conditions de travail plus sûres et les programmes de développement communautaire. Les audits doivent viser l'établissement d'une base de référence pour la mise en œuvre des actions correctives et le développement d'un SGES efficace pour que le projet soit financé. Pour plus

d'informations sur les audits relatifs à la main d'œuvre, se référer à la Norme de performance 2 et à sa Note d'orientation).

Impacts internationaux

NO31. Si les projets considérés individuellement ont un impact minime sur le changement climatique, la couche d'ozone, la biodiversité ou d'autres facteurs environnementaux, en revanche leur effet conjugué à celui d'autres activités humaines peut prendre une véritable dimension nationale, régionale ou internationale. Lorsqu'un projet peut avoir des conséquences déterminantes susceptibles d'aggraver les effets négatifs sur l'environnement à l'échelle internationale, l'évaluation doit prendre ces conséquences en considération. Des directives et des recommandations spécifiques sur les services de la biodiversité et des écosystèmes peuvent être trouvées dans la Norme de performance 6 : Conservation de la Biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes et sa Note d'orientation, tandis que les considérations sur le changement climatique peuvent être trouvées ci-dessous, ainsi que dans la Norme de performance 3 et sa Note d'orientation, dans lesquelles sont discutées les risques et les impacts du projet associés aux gaz à effet de serre et aux substances destructrices de la couche d'ozone.

Changement climatique

NO32. Les perturbations météorologiques dues au changement climatique, y compris la variabilité du climat et les phénomènes extrêmes, peuvent affecter les projets de différentes façons et entraîner des risques physiques découlant des dommages associés aux événements climatologiques significatifs, comme les tempêtes ou les inondations. Elles peuvent également avoir des impacts liés à la disponibilité des ressources naturelles, comme l'eau ou d'autres services écosystémiques, et des effets potentiels sur la chaîne d'approvisionnement (par exemple, l'augmentation des coûts des matières premières) et sur les pratiques opérationnelles ou fonctionnelles des projets. D'autres effets potentiels liés au changement des conditions climatiques sont inhérents à l'évolution potentielle de la structure de la demande de biens et de services fournis par les projets à financer.

NO33. La vulnérabilité d'un projet au changement climatique et son potentiel à augmenter la vulnérabilité des écosystèmes et des communautés aux changements climatiques doivent dicter l'étendue de considérations liées aux changements climatiques dans le processus d'identification des risques et des impacts. La vulnérabilité du projet dépend du type d'infrastructure concernée, des activités soutenues par le projet et de la localisation géographique du projet. Telle que définie par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), la vulnérabilité est le degré auquel un système est susceptible ou incapable de faire face aux effets négatifs du changement climatique, y compris la variabilité du climat et les phénomènes extrêmes. La vulnérabilité est fonction de la nature, de l'ampleur et du taux de variation du climat auxquels un système est exposé, ainsi que de sa sensibilité et de sa capacité d'adaptation.

NO34. Si le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations qui sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et sociaux, le client doit envisager d'intégrer certains aspects liés au climat dans ses analyses de départ, en utilisant des données climatologiques et en tenant compte de la variabilité des conditions climatiques et environnementales susceptibles de survenir pendant la durée du projet. Le client doit utiliser les données climatologiques les plus récentes dans le cadre de la conception des infrastructures du projet et dans d'autres études pertinentes, comme, par exemple, les études d'impact sur le devenir des polluants, les modèles de transport et les ressources hydriques.

NO35. Une évaluation spécifique des risques liés au changement climatique doit être menée pour les projets situés dans des zones climatiques connues pour être sensibles (à savoir celles qui sont potentiellement affectées par l'impact des stimuli liés au climat, y compris des événements météorologiques extrêmes, tels que les inondations et les sécheresses, les longues périodes de températures chaudes, la variabilité des précipitations, les tempêtes, les vagues de froid, les cycles de gel et de dégel, l'érosion

côtière et les inondations côtières dues à l'élévation du niveau marin). Le processus d'évaluation devra (i) identifier les effets négatifs potentiels directs et indirects liés au climat qui peuvent affecter le projet au cours de son cycle de vie, (ii) identifier les effets négatifs potentiels directs et indirects liés au climat qui peuvent être aggravés par le projet, et (iii) définir le programme de surveillance et les mesures d'atténuation et d'adaptation, le cas échéant.

Impacts transfrontaliers

NO36. Les impacts transfrontaliers sont des impacts qui s'étendent sur plusieurs pays, au-delà du pays hôte du projet, mais ne sont pas d'une envergure mondiale. À titre d'exemple, on peut citer : la pollution de l'air s'étendant sur plusieurs pays, l'utilisation ou la pollution de cours d'eau internationaux^{NO2} et la transmission transfrontalière d'épidémies.^{NO3} Si l'évaluation détermine que : (i) le projet comporte des activités qui peuvent causer des effets néfastes par le biais de pollution de l'air ou de pollution ou de soustraction d'eau de cours d'eau internationaux ; (ii) les pays affectés et le pays hôte ont conclu des accords ou des conventions ou ont établi un cadre institutionnel concernant l'air, les cours d'eau, les eaux souterraines ou autres ressources potentiellement affectées ; ou (iii) il existe des différences non résolues entre les pays affectés et le pays hôte en ce qui concerne la source potentiellement affectée, et qu'une résolution ne semble pas imminente, le client peut être tenu de fournir un avis du projet proposé au(x) pays affecté(s), le client devra déterminer la pertinence de transmettre ces informations aux autorités compétentes des pays concernés.

Impacts cumulatifs

NO37. Le développement de concessions et / ou d'entreprises appartenant à l'État se concentre souvent autour des ressources naturelles disponibles (par exemple, des bassins avec un potentiel hydro-électrique, des ressources éoliennes, des zones portuaires côtières, des réserves de pétrole, des ressources minières, des forêts), pouvant conduire à l'existence de multiples projets dans la même zone géographique. La réunion des impacts des projets existants, du projet proposé et des projets à venir anticipés peut donner lieu à des impacts négatifs et/ou bénéfiques conséquents qui ne se seraient pas produits dans le cas d'un projet isolé.

NO38. Comme indiqué au paragraphe 8 de la Norme de performance 1, si le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations qui sont susceptibles d'avoir des impacts, le processus d'identification des risques et des impacts devra inclure une évaluation des effets combinés des multiples composantes associées au projet (par exemple, carrières, routes, installations connexes) dans le contexte de la zone du projet d'influence. La détermination de la zone du projet d'influence doit prendre en considération les conclusions et les résultats de toutes les évaluations environnementales connexes, cumulées, régionales, sectorielles ou stratégiques qui auront été menées par une autorité gouvernementale. Dans le cas où des projets multiples existent ou sont prévus dans une même zone géographique, tel que décrit ci-dessus, le client pourra être amené à procéder à une évaluation des impacts

^{NO2} IFC définit un cours d'eau international de la façon suivante : (a) une rivière, un canal, un lac ou une étendue d'eau similaire qui forme une frontière entre deux ou plusieurs États, ou une rivière ou une étendue d'eau de surface qui coule au travers de deux ou plusieurs États, qu'ils soient ou non membres de l'IFC ; (b) un affluent ou une autre étendue d'eau de surface qui est un composant d'un cours d'eau décrit en (a) ci-dessus ; et (c) une baie, un golfe, un détroit ou un canal bordé par deux ou plusieurs États ou, s'il est à l'intérieur d'un État, reconnu comme voie de communication nécessaire entre la mer et d'autres États -- ainsi que toute rivière s'écoulant dans ces étendues d'eau.

^{NO3} La transmission transfrontalière d'épidémies est bien connue et a été observée dans de nombreuses circonstances. De nombreuses maladies infectieuses, telles que le choléra, la grippe et la méningite, peuvent se propager rapidement et facilement au-delà des frontières nationales, en particulier lorsqu'un projet attire un volume important de chercheurs d'emploi au cours d'une phase de construction. De même, un projet peut amener de grands nombres d'ouvriers étrangers pour des travaux de construction spécialisés à court terme. Dans certaines situations, le spectre de maladies des ouvriers importés peut être très différent de celui qui existe dans le pays hôte (par exemple : tuberculose présentant une résistance aux antibiotiques, paludisme à vivax au lieu de falciparum, etc.). Dans certains cas, il peut être approprié pour des projets transfrontaliers de très grande envergure de prendre en compte le risque de transmission d'épidémies au niveau mondial ou régional (par exemple, grippe aviaire et SARS).

cumulatifs (EIC) dans le cadre des processus d'identification des risques et des impacts. Cependant, dans certains cas, une EIC effectuée par le client ou les développeurs individuels d'un projet peut ne pas être pratique ou appropriée ; par exemple (i) les impacts dus à des projets existants ou prévus menés par des tierces parties ou le développement de projets qui couvrent deux pays ou plus (bassins versants, bassins atmosphériques, forêts), (ii) les effets produits ou susceptibles de se produire sur une période plus longue, (iii) les impacts sur les composantes ou les caractéristiques spécifiques des écosystèmes qui augmenteront l'importance et / ou l'irréversibilité lorsqu'elles seront évaluées dans le cadre des projets existants ou futurs développés par des tiers et pas seulement dans le contexte des effets associés au projet étudié. Dans de telles situations, lorsque les impacts cumulatifs sont susceptibles de se produire à partir des activités développées par des tierces parties dans la région et que les impacts des activités propres du client représentent une quantité relativement faible du total des effets cumulatifs, une évaluation régionale ou sectorielle peut être plus adaptée qu'une EIC. Pour plus d'indications sur ces évaluations voir le paragraphe NO54 ci-dessous.

NO39. Les impacts cumulatifs sont ceux qui résultent de l'impact supplémentaire du projet lorsqu'ils sont ajoutés aux impacts des projets et des développements existants, prévus et raisonnablement prévisibles. À titre d'exemple d'impact cumulatif, on peut citer les conditions ambiantes telles que la contribution progressive des émissions de polluants dans un bassin atmosphérique, l'augmentation des concentrations de polluants dans un plan d'eau, dans le sol, les sédiments, la bioaccumulation, la réduction du débit d'eau dans un bassin versant en raison des retraits multiples, l'augmentation des charges de sédiments ou de l'érosion dans un bassin versant, l'interférence avec les routes migratoires ou les mouvements de la faune, la pression accrue sur la capacité de reproduction ou de survie d'espèces indicatrices dans un écosystème donné, la réduction de la population d'animaux sauvages due à l'augmentation de la chasse, du trafic routier et de l'exploitation des forêts, la disparition d'une forêt suite à la multiplication des concessions d'exploitation forestière, les impacts secondaires ou sociaux, tels que l'immigration, la congestion du trafic routier et les accidents le long des routes communautaires dus à l'augmentation des activités de transport dans une zone d'influence du projet.

NO40. Une EIC élargit la portée et le calendrier de l'évaluation, même si les effets cumulatifs ne sont pas nécessairement différents, en termes de qualité, des impacts analysés dans une EIES axée sur un domaine et un calendrier spécifiques des répercussions et du calendrier d'exécution du projet. Sur le plan pratique, l'élément essentiel d'une telle évaluation est de déterminer la taille de la zone à évaluer autour du projet, de définir ce qu'est un délai approprié et les moyens pratiques d'évaluer les interactions complexes entre les différents projets qui se produisent à des moments différents. Sachant que l'EIC transcende un projet de développement donné, les mesures de gestion ou d'atténuation potentielles qui seront prises nécessitent généralement la participation d'un nombre plus élevé et plus diversifié de parties prenantes pour la coordonner et la mettre en œuvre. En outre, la participation active des autorités gouvernementales est généralement nécessaire pour évaluer la contribution supplémentaire de chacun des projets en termes d'impacts cumulatifs, de surveiller et faire respecter la mise en œuvre des mesures d'atténuation correspondant à chaque projet, d'identifier les mesures d'atténuation supplémentaires requises, et de coordonner, d'assurer et de documenter leur mise en œuvre. Une EIC est à bien des égards similaire à une EIES et, repose le plus souvent sur des pratiques établies dans le cadre d'une EIES, notamment le cadrage, l'analyse des effets, l'évaluation de l'importance, l'identification des mesures d'atténuation et de suivi. NO4

NO41. Le paragraphe 8 de la Norme de performance 1 exige que lorsque le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts, le processus d'identification des risques et des impacts du client identifie et évalue les impacts

NO4 Les professionnels trouveront des références utiles pour la conduite d'une bonne EIC sur ce site : <http://www.ceaa-acee.gc.ca/default.asp?lang=En&n=43952694-1&toc=show>

cumulatifs d'autres développements planifiés dans le cadre du projet, tout projet ou condition dont les impacts peuvent être exacerbés par le projet, et les autres développements similaires qui sont définis de manière réaliste au moment du processus d'identification des risques et impacts. Les impacts d'événements non prévus mais prévisibles engendrés par le projet qui peuvent se produire à une date ultérieure ou dans un site différent doivent également être identifiés et évalués. L'évaluation doit être proportionnelle à la contribution supplémentaire, la source, l'étendue et la gravité des impacts cumulatifs prévus, et être limitée aux seuls impacts généralement reconnus comme étant importants en fonction des préoccupations scientifiques et / ou des préoccupations des Communautés affectées. Les impacts potentiels qui se produiraient sans le projet ou indépendamment du projet ne doivent pas être pris en compte. Les frontières géographiques et temporelles de l'évaluation devront dépendre de la détection et de l'identification des impacts cumulatifs potentiels qui correspondent aux critères indiqués ci-dessus. L'évaluation devra déterminer si le projet est responsable des effets négatifs causés à un aspect ou à une caractéristique spécifique de l'écosystème au-delà d'un seuil acceptable prédéterminé (capacité de reproduction) par l'entité gouvernementale compétente, en consultation avec d'autres parties prenantes concernées. Par conséquent, bien que la totalité des impacts cumulatifs dus à la multiplication des projets soit généralement identifiée dans les évaluations demandées par le gouvernement, le client doit veiller à ce que son évaluation détermine le degré auquel le projet à l'étude contribue à ces effets cumulatifs.

NO42. L'étude de base du client doit identifier toute condition pertinente associée aux projets existants susceptible d'être exacerbée par le projet devant être financé et pouvant entraîner des impacts cumulatifs. Concernant les projets anticipés, la priorité devra être accordée à l'évaluation des impacts cumulatifs découlant du projet pour lequel un financement est demandé, tels que les autres développements prévus associés au projet et les autres développements futurs similaires dans la zone du projet d'influence qui auront été définis de manière réaliste au moment de l'évaluation (ceci peut inclure toute combinaison de développements qui sont soit proposés, sous licence ou pour lesquels des permis ont été délivrés).

NO43. S'il y a lieu, le client devra utiliser tous les efforts commercialement raisonnables pour engager les autorités gouvernementales compétentes, les autres développeurs, les Communautés affectées, et, le cas échéant, d'autres parties prenantes pertinentes, dans l'évaluation, la conception et la mise en œuvre des mesures d'atténuation coordonnées pour gérer les impacts cumulatifs potentiels résultant de la multiplication des projets dans la même zone d'influence du projet.

Les entreprises et les droits humains

NO44. Les principaux concepts des droits humains peuvent être trouvés dans la Charte internationale des droits de l'homme, constituée de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC^{NO5}). Si les États ont pour mission de mettre en œuvre les obligations contenues dans ces instruments, les sociétés du secteur privé sont tenues de gérer leur activité d'une manière qui respecte ces droits. Plusieurs études importantes relatives aux entreprises et aux droits humains se sont récemment penchées sur la pertinence des droits contenus dans la Charte internationale des droits de l'homme par rapport aux projets et ont conclu qu'une activité qui n'est pas gérée dans le respect des droits fondamentaux de l'homme peut créer des risques pour l'entreprise et que certains droits sont particulièrement pertinents pour la conduite des affaires.^{NO6}

^{NO5} Les autres traités fondamentaux sur les droits humains mettent l'accent sur les droits des femmes, la torture, les droits des enfants, les immigrants, les disparitions forcées et les personnes handicapées. Pour plus d'informations, et le texte de chaque traité, consulter le site <http://www2.ohchr.org/english/law/index.htm> en fonction des circonstances, les clients pourront examiner ces traités et les autres instruments internationaux sur les droits humains et le droit humanitaire.

^{NO6} Conseil des droits de l'homme de l'ONU, *Protect, Respect and Remedy: a Framework for Business and Human Rights: Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises* (Protéger, respecter et remédier : un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme. Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour la question des droits de l'homme, des sociétés transnationales et autres entreprises), John

NO45. La responsabilité des entreprises à l'égard du respect des droits humains a été définie par le Représentant spécial du Secrétaire général (RSSG) pour la question des entreprises et des droits de l'homme, qui a établi le cadre du projet « Protéger, respecter et réparer » des Nations unies basé sur trois piliers : l'obligation de l'État de protéger contre toute violation des droits de l'homme commise par des tierces parties ; la responsabilité des entreprises à respecter les droits de l'homme ; et un meilleur accès des victimes à un recours effectif, qu'il soit juridique ou non. Les Principes directeurs pour la mise en œuvre de ce cadre reposent sur l'opérationnalisation du cadre «Protéger, respecter et réparer». Les Principes directeurs soulignent que la responsabilité des entreprises à respecter les droits humains s'applique à tous les droits humains et à toutes les entreprises, y compris à travers leurs relations avec les autres parties. La Norme de performance 1 reflète les aspects « respecter » et « réparer » du cadre du RSSG.

NO46. Même si cet aspect n'est pas directement abordé dans les Normes de performance, les entreprises doivent également veiller à ce que les accords qu'elles négocient avec les gouvernements hôtes, les concessions et toute entité de ce type ne soient pas rédigés d'une manière susceptible d'interférer avec les droits humains des parties potentiellement affectées par le projet et des efforts de bonne foi de l'État pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits humains. Les États s'acquittent de leurs obligations en matière de droits humains en partie par l'adoption et l'application de lois. Lors de la négociation des clauses de stabilisation de ces contrats, les entreprises ne doivent pas proposer d'imposer des sanctions économiques ou autres sur l'État dans le cas où l'État introduit des lois qui sont d'application générale et qui reflètent les bonnes pratiques internationales dans des domaines tels que la santé, la sécurité, le travail, l'environnement, la sécurité, la non-discrimination, ainsi que d'autres domaines qui concernent les entreprises et les droits de l'homme.^{NO7}

NO47. Si le client décide d'exercer une diligence raisonnable axée sur les droits humains compte tenu des activités poursuivies, comme indiqué à la note de bas de page 12 de la Norme de performance 1, il pourra être utile au client de se référer aux aspects des droits humains contenus dans les processus d'identification et de gestion des impacts et des risques ainsi que dans les différents scénarios relatifs aux risques sur les droits humains contenus dans Le guide de l'évaluation et de la gestion des impacts sur les droits humains (*Guide to Human Rights Impact Assessment and Management*), une publication conjointe de l'International Business Leaders Forum et de l'IFC (voir la section Références bibliographiques).

Groupes défavorisés ou vulnérables

NO48. La zone d'influence du projet peut comporter des personnes ou des groupes qui sont particulièrement vulnérables ou défavorisés, et qui peuvent subir les impacts négatifs du projet plus durement que d'autres groupes. Des projets à grande échelle présentant une large zone d'influence et touchant plusieurs communautés exposent davantage ces individus et ces groupes à des risques d'impacts négatifs que les petits projets posant des problèmes limités à un site spécifique. Dans le cas où il est prévisible que le projet ait des incidences sur une ou plusieurs communautés, le processus d'évaluation des risques et des impacts doit utiliser des méthodes sociologiques et sanitaires reconnues et repérer les personnes ou les groupes vulnérables dans la population des Communautés affectées en collectant des données différenciées et détaillées. En s'appuyant sur ces informations, le client doit évaluer les impacts potentiels, y compris les impacts différenciés, sur ces personnes et ces groupes, puis proposer des

Ruggie, avril 2008, A/HRC/8/5; *Human Rights Translated: A Business Reference Guide* (Les droits de la personne en traduction : Un guide de référence pour les entreprises) du Castan Centre for Human Rights Law ; de l'International Business Leaders Forum, du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et du Bureau du Pacte mondial des Nations unies, 2008 ; et l'outil d'évaluation de la conformité de l'Institut des droits de l'homme du Danemark (versions 1 et 2).

^{NO7} Voir également l'addendum *Principles for responsible contracts: integrating the management of human rights risks into State-investor contract negotiations: guidance for negotiators*, A/HRC/17/31/Add.3 (Principes pour les contrats responsables: intégrer la gestion des risques liés aux droits de la personne dans les négociations contractuelles entre l'Etat et les investisseurs: orientations pour les négociateurs). Bon nombre des concepts contenus dans les Principes pour des contrats responsables se trouvent également dans les Normes de performance.

mesures spécifiques (et si nécessaire, distinctes) en consultant ces victimes afin de s'assurer que les impacts et les risques potentiels qu'elles encourent sont éliminés, atténués ou compensés de façon appropriée. Les personnes et les groupes vulnérables ou défavorisés doivent pouvoir profiter des opportunités du projet de la même façon que le reste de la communauté. Ceci peut exiger des processus et des niveaux différenciés de partage des bénéfices (comme veiller à ce que la compensation de réinstallation pour cession d'une maison soit proposée aussi bien à la femme qu'à l'homme dans un foyer, former les personnes ou les groupes qui ne présenteraient pas les compétences requises pour trouver un emploi lié au projet ou assurer un accès à des traitements médicaux pour des conditions médicales résultant du projet, etc.). Le suivi du projet doit assurer un suivi particulier pour ces personnes et ces groupes. Les considérations spécifiques et les mesures relatives aux Populations autochtones sont décrites dans la Norme de performance 7 et la Recommandation associée.

Personnes handicapées

NO49. Il y a des lois, des réglementations et d'autres recommandations nationales concernant spécifiquement les personnes handicapées, qui sont extrêmement vulnérables en cas d'impact disproportionné d'un projet. Lorsqu'il n'existe aucun cadre légal adéquat, le client doit identifier des alternatives appropriées pour éviter, minimiser, atténuer ou compenser les éventuels impacts négatifs et les risques pour les personnes handicapées. Les alternatives doivent être axées sur la création d'un accès aux ressources et aux services communautaires (par exemple, accessibilité à l'éducation, à une assistance médicale, à une formation, à l'emploi, au tourisme et aux biens de consommation, ainsi qu'une accessibilité physique aux transports, aux écoles, aux hôpitaux/cliniques, aux installations de travail, aux hôtels, aux restaurants, aux magasins et autres zones commerciales). Voir la section Références bibliographiques pour Un manuel de conception pour un environnement sans barrière (*A Design Manual for a Barrier Free Environment*) et l'U.S. Access Board. Les clients doivent également envisager d'incorporer les principes de conception universelle (définie comme étant la conception de produits, environnements, programmes et services afin qu'ils soient utilisables par toute personne, dans toute la mesure du possible, sans besoin d'adaptation ou de dispositif spécialisé^{NO8}) dans la conception, construction et exploitation du projet (y compris dans les plans d'urgence et d'évacuation), qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou d'une restructuration, d'une extension ou d'une modernisation d'installation, afin de maximiser l'utilisation par tous les utilisateurs potentiels, y compris les personnes handicapées. Se référer à la Norme de performance 4 et la Recommandation associée.

Égalité entre les sexes

NO50. Un projet peut avoir des impacts différents sur les hommes et les femmes en raison de leurs différents rôles socioéconomiques et des niveaux variables de contrôle et d'accès qu'ils disposent sur les biens, les ressources productives et les opportunités d'emploi. Des normes, pratiques sociétales ou barrières juridiques peuvent gêner la libre participation des personnes d'un sexe (généralement les femmes, mais éventuellement les hommes) aux consultations, aux prises de décision ou à la participation des bénéfices d'un projet. Ces normes et ces pratiques juridiques et sociétales peuvent conduire à une discrimination sexuelle ou une inégalité des chances entre les hommes et les femmes. Lorsque des impacts différenciés selon le sexe sont anticipés, l'évaluation doit proposer des mesures pour garantir que l'autre sexe ne soit pas désavantagé dans le projet, en favorisant, par exemple, la libre participation et la pleine influence dans la prise de décision en utilisant des mécanismes distincts pour la consultation et le règlement des griefs ; et en permettant une égalité d'accès des hommes et des femmes aux avantages du projet (droit immobilier, indemnisations, emploi...).

Impacts des tierces parties

^{NO8} La « conception universelle » n'exclut pas des dispositifs d'assistance pour des groupes particuliers de personnes handicapées lorsque cela est nécessaire (Article 2 de la Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006).

NO51. Le client peut avoir une influence limitée ou inexistante sur les tierces parties comme une agence gouvernementale chargée du contrôle de l'immigration dans la zone du projet ou une opération illégale d'abattage de bois empruntant les routes d'accès du projet à travers les forêts. La description du projet doit néanmoins inclure les installations et les activités des tierces parties qui sont nécessaires à la réussite du projet et le processus d'évaluation d'un projet dont la zone d'influence est étendue doit identifier les rôles des tiers ainsi que les impacts et les risques potentiels de leur activité ou de leurs mauvaises performances. Les clients devront collaborer avec les tierces parties et s'engager dans la mesure de l'influence ou du contrôle qu'ils exercent sur celles-ci.

NO52. Ces tierces parties regroupent, entre autres, des opérateurs d'installations associées (voir le paragraphe 8 de la Norme de performance 1) qui peuvent avoir une relation étroite avec le projet. En raison de cette relation, le client a en principe un pouvoir commercial sur ces opérateurs. Lorsqu'un tel moyen de pression le permet, des engagements peuvent être obtenus de ces opérateurs pour qu'ils rendent leurs structures compatibles avec les Normes de performance applicables. Par ailleurs, le client doit, le cas échéant, identifier ses propres actions qui appuieront ou accompagneront celles des structures associées.

Relations avec la chaîne d'approvisionnement

NO53. Comme pour les impacts et les risques des tierces parties décrites ci-dessus, les relations du projet avec les chaînes d'approvisionnement^{NO9} peuvent poser un problème particulier dans certains secteurs. Le client doit identifier les rôles, les répercussions et les risques que représentent sa chaîne d'approvisionnement dans son incidence sur la main-d'œuvre (le travail des enfants et le travail forcé, et les risques liés à la santé et la sécurité au travail) et la biodiversité, comme décrit dans les Normes de performance 1 et 6. Généralement, lorsque le client aura un moyen de pression commerciale sur ses fournisseurs, il devra travailler avec ses fournisseurs à l'élaboration de mesures d'atténuation qui seront proportionnelles aux risques identifiés au cas par cas, et admettra que l'évaluation et la gestion des répercussions au-delà du premier ou du deuxième niveau de la chaîne d'approvisionnement ne peuvent pas être pris en charge ni traités par le client ou par son fournisseur. Des informations supplémentaires sur la gestion des problèmes de main-d'œuvre chez les principaux fournisseurs du client et notamment ceux liés au travail des enfants, au travail forcé et aux risques liés à la santé et la sécurité au travail figurent dans les paragraphes 27 à 29 de la Norme de performance 2 et la Note d'orientation associée. Pour les aspects de la biodiversité dans la chaîne d'approvisionnement, reportez-vous à la Norme de performance 6 (paragraphe 30) et à la Note d'orientation 6 correspondante.

Évaluations régionales, sectorielles ou stratégiques

NO54. Le paragraphe 8 de la Norme de performance 1 exige que lorsque le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts, le processus d'identification des risques et des impacts du client doit prendre en compte les résultats et les conclusions des plans, des études ou des évaluations applicables qui ont été préparés par les autorités gouvernementales concernées et qui sont directement liés au projet et à sa zone d'influence. Il s'agit notamment des plans directeurs de développement économique, des plans régionaux, des études de faisabilité, des analyses alternatives et des évaluations environnementales cumulatives, le cas échéant. Dans des circonstances exceptionnelles, une évaluation environnementale et sociale régionale, sectorielle ou stratégique peut être exigée en plus de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux. Ces évaluations sont généralement menées par le secteur public.

^{NO9} Un fournisseur principal est un fournisseur faisant partie de manière continue de la chaîne d'approvisionnement en biens ou matériels essentiels à la poursuite des processus commerciaux de base du projet. Il peut fournir ses biens ou ses matériels directement au projet (fournisseur primaire de niveau I), au fournisseur primaire de niveau I (fournisseur primaire de niveau II) ou bien se trouver à un niveau inférieur de la chaîne d'approvisionnement principale (Note incluse le 14 juin 2021).

NO55. Une évaluation régionale peut être utile lorsqu'un projet devant être financé ou un ensemble de projets de développement associés risquent d'avoir des répercussions importantes sur la région ou une influence déterminante sur son développement (par exemple, zone urbaine, bassin hydrographique ou littoral). Elle est aussi souhaitable lorsque la région d'influence couvre deux pays ou plus ou lorsque les impacts pourraient se faire ressentir au-delà du pays hôte. Une évaluation sectorielle est utile lorsque plusieurs projets sont proposés par le client, seul ou avec d'autres (où le client joue un rôle majeur), dans le même secteur ou un secteur associé (par exemple, l'énergie, le transport ou l'agriculture) dans le même pays. Une évaluation stratégique examine les impacts et les risques associés à une stratégie, une politique, un programme ou un plan particulier, qui implique souvent les secteurs public et privé. Elle peut être utile lorsque le client est l'acteur majeur du développement de la stratégie, de la politique, du programme ou du plan. Une évaluation régionale, sectorielle ou stratégique peut être nécessaire pour évaluer et comparer l'impact d'autres options de développement, évaluer les aspects juridiques et institutionnels des impacts et des risques, et recommander des éléments de mesure étendus de la gestion environnementale et sociale à venir.

Documentation du processus d'identification des risques et des impacts

NO56. Les conclusions du processus d'identification des risques et des impacts doivent être documentées. Le processus peut produire un ou plusieurs documents présentant chacun une analyse distincte, notamment lorsque le client fait appel à divers experts pour traiter plusieurs Normes de performance. Dans certains cas, une documentation sur la localisation environnementale, les normes de pollution, les critères de conception ou de construction peuvent être suffisants.

NO57. Les projets qui présentent des éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts et des risques négatifs doivent être accompagnés d'une documentation sur le processus de détection des risques et des impacts, ainsi que d'une analyse des risques et des impacts, des mesures d'atténuation proposées, du processus de diffusion d'informations et de la participation communautaire (si des communautés sont affectées). Les clients doivent avoir au moins un ou plusieurs documents décrivant :

- Le projet et ses aspects environnementaux et sociaux, y compris des cartes et des graphiques
- Une délimitation ou une description de la zone d'influence du projet, y compris des cartes
- Les niveaux de performance en matière d'environnement, de santé et de sécurité établis pour le projet, la conformité au cadre juridique et réglementaire et sa cohérence avec les Normes de performance applicables
- Les principaux impacts et risques potentiel avec l'identification des Communautés affectées
- L'atténuation prévue et tout aspect nécessitant une étude plus approfondie
- Le processus de participation communautaire

NO58. Pour les projets qui présentent des éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts et des risques négatifs, un rapport d'évaluation formel des impacts environnementaux et sociaux sera préparé conformément aux exigences juridiques applicables, en tant que de besoin et conformément à la pratique internationale acceptée (pour plus d'informations, reportez-vous à la section Références bibliographiques). Pour ces projets, des résumés d'analyse doivent expliquer clairement et objectivement les résultats et les conclusions de la recherche, et être compréhensibles pour tout un chacun.

NO59. Lorsque les projets impliquent des installations existantes (voire des analyses ciblées), des rapports d'audit environnementaux et sociaux ainsi que des rapports d'évaluation des dangers / risques doivent être préparés conformément aux pratiques internationales reconnues. Reportez-vous à l'Annexe A qui présente une discussion sur le processus utilisé pour effectuer de tels audits, ainsi que des exemples de pratiques acceptées.

NO60. Si les actifs devant être développés, acquis ou financés n'ont pas encore été définis, le client devra documenter la mise en place d'un processus de diligence environnementale et sociale qui permettra d'assurer l'identification adéquate des risques et des impacts à un certain moment lorsque les éléments physiques, des actifs, et les installations auront été raisonnablement bien compris.

Programmes de gestion

13. Conformément à la Politique du client et aux objectifs et principes décrits dans la présente Norme, le client mettra en place des programmes de gestion qui, de manière générale, décrivent les mesures et actions visant à atténuer les impacts et à améliorer la performance face aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux du projet, tels qu'ils ont été établis.

14. Selon la nature et de la taille du projet, ces programmes consisteront en un combinaison documentée de procédures opérationnelles, de pratiques et de plans, accompagnés de toutes les pièces justificatives nécessaires (y compris des accords juridiques) et gérés de manière systématique.¹⁹ Les programmes peuvent s'appliquer de manière globale à l'échelle de l'organisation du client, notamment à ses principaux entrepreneurs et fournisseurs sur lesquels l'organisation exerce un certain contrôle ou une certaine influence, ou se rapporter à des chantiers, des installations ou des activités spécifiques. La hiérarchie préconisée face aux risques et aux impacts déterminés favorisera autant que possible la prévention des impacts plutôt que leur atténuation, ou l'indemnisation/contrepartie chaque fois que cela sera techniquement²⁰ et financièrement²¹ faisable.

15. Lorsque les risques et les impacts ne peuvent pas être évités, des mesures et actions d'atténuation seront identifiées par le client afin que le projet fonctionne dans le respect des lois et réglementations en vigueur et qu'il soit conforme aux exigences des Normes de performance 1 à 8 incluse. Le niveau de précision et de complexité de ce programme de gestion collective et l'ordre de priorité des indicateurs et des actions identifiés seront proportionnels aux risques et impacts du projet et reflèteront les résultats des consultations menées auprès des Communautés affectées.

¹⁹Les accords juridiques conclus entre le client et de tierces parties qui prévoient des mesures d'atténuation concernant des impacts particuliers font partie intégrante de tels programmes. Ces accords peuvent, par exemple, spécifier les responsabilités incombant aux autorités nationales dans le cadre de la gestion d'opérations de réinstallation.

²⁰La faisabilité technique dépend de la possibilité d'application des mesures et actions envisagées avec les compétences, équipements et matériels disponibles dans le commerce, en tenant compte de facteurs locaux tels que le climat, les conditions géographiques, la démographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, la capacité et la fiabilité opérationnelle.

²¹La faisabilité financière se fonde sur des considérations commerciales, notamment l'ampleur relative des coûts cumulatifs pour adopter ces mesures et ces actions par rapport aux coûts d'investissement, d'exploitation et de maintien du projet et la possibilité que, en raison de ce coût marginal, le projet cesse d'être viable pour le client.

16. Les programmes de gestion donneront lieu à la mise en place de Plans d'action environnementale et sociale ²² qui définissent les réalisations et les actions souhaitées face aux questions soulevées dans le cadre du processus d'identification des risques et des impacts ; ces réalisations et actions seront présentées, dans la mesure du possible, sous la forme d'événements quantifiables, assortis notamment d'indicateurs de performance, d'objectifs ou de critères d'appréciation qui peuvent faire l'objet d'un suivi sur des périodes déterminées, ils comporteront également une estimation des ressources et des responsabilités requises pour leur mise en œuvre. Si nécessaire, le programme de gestion reconnaîtra et inclura le rôle des actions et des événements pertinents qui relèvent de tierces parties pour faire face aux risques et aux impacts identifiés. Compte tenu de la nature dynamique du projet, le programme de gestion s'adaptera à l'évolution des circonstances, aux événements imprévus et aux résultats des activités de suivi et d'examen.

²²Les Plans d'action peuvent comprendre un Plan d'action environnementale et sociale global nécessaire à la réalisation d'un ensemble de mesures d'atténuation ou des plans d'action thématiques, par exemple des Plans d'action relatifs au déplacement ou des Plan d'action relatifs à la biodiversité. Les Plans d'actions peuvent être conçus pour combler les lacunes des programmes de gestion existants de manière à veiller à leur conformité aux Normes de performance, ou bien ils peuvent être des plans d'action distincts qui précisent la stratégie d'atténuation d'un projet. L'expression « Plan d'action » est interprétée par certaines communautés comme voulant dire Plans de gestion ou Plans de développement. Dans ce dernier cas, il en existe de nombreux exemples, parmi lesquels différents types de plans de gestion environnementale et sociale.

NO61. Si l'analyse des impacts confirme les impacts et les risques potentiels, les clients doivent concevoir des mesures et des actions pour éviter, minimiser, atténuer, ou compenser les impacts environnementaux et sociaux négatifs ou, dans le cas d'impacts positifs, pour les renforcer. Concernant les impacts négatifs environnementaux et sociaux, l'évaluation doit avant tout s'intéresser aux mesures permettant d'empêcher leur apparition, avant de chercher à les réduire, les atténuer ou les compenser. Même si cette démarche peut être difficile à mener, ces mesures doivent être tirées des options qui sont techniquement et financièrement réalisables (tel que défini dans les note de bas de page 21 et 22 de la Norme de performance 1). L'adoption d'une priorisation de réduction des risques doit être documentée. Lorsqu'un arbitrage est envisagé entre l'évitement et l'atténuation/indemnisation, ces mesures devront être également documentées. Le client doit prendre en compte les coûts et les avantages économiques, financiers, environnementaux et sociaux et identifier clairement les parties concernées par ces éléments. Lorsque ces impacts rentrent dans le champ de contrôle ou d'influence du client, celui-ci doit introduire les mesures d'atténuation ou de correction dans un programme de gestion ou les exécuter par le biais du système de gestion environnementale et sociale.

NO62. L'adoption d'une hiérarchie des mesures d'atténuation visant à anticiper et à éviter, ou lorsqu'il est impossible de les éviter, à minimiser ou à compenser / lutter contre les risques et les impacts sur les travailleurs, les Communautés affectées et l'environnement sont largement considérées comme étant une bonne approche de pratiques industrielles internationales dans la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux. En tant que tel, le principe général des Normes de performance exige que les clients adoptent (et prouvent qu'ils ont adopté) une approche compatible avec cette pratique, comme suit :

- **La prévention** : exige du client qu'il identifie, et lorsque cela est techniquement et financièrement faisable, apporte des modifications à la conception du projet (ou à son emplacement potentiel) pour éviter les risques et les impacts négatifs sur les caractéristiques sociales et / ou environnementales. La prévention est considérée comme la forme la plus acceptable des mesures d'atténuation.
- **La réduction** : lorsque la prévention n'est pas possible, les risques et les impacts négatifs peuvent être minimisés par des mesures / conceptions / traitements environnementaux et sociaux. Les options acceptables d'atténuation varieront et peuvent inclure : la réduction, la rectification, la réparation et /ou la restauration des impacts, le cas échéant.

Note d'orientation 1

Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Publiée le 1^{er} janvier 2012 (mise à jour le 14 juin 2021)

- La compensation / la lutte : lorsque les mesures de prévention ou d'atténuation ne sont pas possibles, il peut être utile de concevoir et de mettre en œuvre des mesures qui compensent / luttent contre les risques et les impacts résiduels. Il convient de noter que ces mesures n'éliminent pas les risques et les impacts négatifs identifiés, mais qu'elles visent à les compenser avec (au moins) une mesure positive comparable.

La hiérarchie de mesures d'atténuation des risques et des impacts est discutée et précisée plus en détails dans les Normes de performance 2 à 8, le cas échéant.

NO63. Le niveau de détail et de complexité du programme de gestion doit être adapté aux impacts et risques prévus du projet. Pour les projets qui présentent des risques et des impacts négatifs potentiels, et qui nécessitent la conduite d'une évaluation d'impact environnemental et social, le programme de gestion devra traiter de tous les risques et les impacts environnementaux et sociaux identifiés par le processus d'évaluation et documentés dans le rapport d'évaluation approprié. Il doit en outre inclure tout plan d'action ou de gestion, toute procédure et pratique et tout accord juridique de sorte à assurer la gestion systématique de toutes les mesures d'atténuation.

NO64. Lorsque les projets présentent des impacts et des risques potentiels négatifs limités, le programme de gestion devra répondre à ces impacts et / ou risques limités et sera probablement moins élaboré. Lorsque les projets impliquent des installations existantes, le programme de gestion comprendra des mesures correctives et des plans visant à améliorer les domaines concernés et identifiés dans les audits environnementaux et sociaux décrits plus haut. À l'identique, le programme de gestion devra refléter les conclusions et comprendre les actions spécifiques recommandées qui lui sont dévolues par les évaluations et les études spécialisées telles que celles décrites ci-dessus dans la présente Note d'orientation.

NO65. Certains types de projets peuvent entraîner, ou contribuer à, des impacts cumulatifs, transfrontaliers et internationaux. Lorsque la contribution supplémentaire des projets en cours d'évaluation est considérée comme significative, le programme de gestion devra inclure des actions et des mesures spécifiques d'atténuation qui contribuent aux efforts à mener, et qui les soutiennent, par les autorités compétentes pour gérer et surveiller ces impacts à plus grande échelle.

NO66. Le programme de gestion devra être appliqué largement dans l'entreprise du client, y compris ses sous-traitants et fournisseurs primaires sur lesquels le client exerce un contrôle ou une influence, et à dans les sites, installations ou activités spécifiques. Le programme comportera des dispositions et des accords relatifs aux installations associées, le cas échéant. Pour certains projets, les risques et les impacts associés aux chaînes d'approvisionnement peuvent être importants. Dans de tels cas, ces impacts doivent être évalués, et les clients devront collaborer avec des tierces parties (le cas échéant) pour prendre des mesures relatives aux risques et aux impacts de la chaîne d'approvisionnement, dans la mesure de leur influence ou de leur contrôle sur celles-ci. Toutes ces actions doivent être intégrées dans le programme de gestion du client.

NO67. Dans le cadre du programme de gestion, le client peut souhaiter établir ses propres mesures internes de performance de manière à accroître les effets positifs et les résultats souhaités sous forme d'événements mesurables dans la mesure du possible. Il s'agit notamment de mesures telles que les indicateurs de performance, les cibles ou des critères d'acceptation qui peuvent être suivis sur des périodes définies pour assurer l'amélioration continue de la performance dans ces domaines.

NO68. Le client devra déterminer et documenter une allocation adéquate des ressources financières et désigner le personnel responsable au sein de l'organisation du client pour mettre en œuvre le programme de gestion.

NO69. En tenant compte du résultat du processus d'identification des risques et des impacts, y compris le résultat des consultations menées au cours de ce processus, les programmes de gestion devront inclure des Plans d'action environnementale et sociale (compris par certaines communautés comme étant l'application des Plans de gestion ou des Plans de développement), qui seront basés sur les mesures et les actions nécessaires que le client devra prendre pour répondre aux questions soulevées au cours du processus d'évaluation des risques et des impacts. Ces mesures devront être conformes aux lois et aux règlements nationaux, et répondre aux exigences des Normes de performance applicables. Des exemples de plans d'action peuvent être un Plan d'action environnementale et sociale (ou de gestion) d'ordre général nécessaire pour réaliser une série de mesures d'atténuation ou des plans thématiques résultant du processus d'identification des risques et des impacts. Il peut également s'agir de différents types de plans de gestion environnementale, sanitaire et sociale (comme par exemple, des Plans d'action pour la réinstallation, des Plans d'action pour la biodiversité, des Plans de gestion des ressources hydriques, des Plans de restauration des écosystèmes, des Plans de sécurité communautaire, des Plans de développement communautaire ou des Plans pour les populations autochtones). Les Plans d'action peuvent être des plans visant à combler les lacunes des programmes de gestion existants pour assurer la conformité aux Normes de performance ou ils peuvent être des plans indépendants qui précisent la stratégie d'atténuation du projet. Les Plans d'action peuvent exclure les informations de nature interne, telles que les informations confidentielles, les données sur les coûts, les informations susceptibles de compromettre la sécurité et la sûreté du site du projet, les procédures détaillées, les processus opérationnels, et les instructions à l'attention des travailleurs (qui doivent figurer dans le programme de gestion).

NO70. Les programmes de gestion efficaces utilisent une approche souple. La surveillance des conditions environnementales et sociales et l'examen du programme, suite à la mise en œuvre des actions et des mesures d'atténuation, sont des éléments fondamentaux d'un système de gestion adéquat. Le client devra élaborer et mettre en œuvre des procédures pour ajuster les politiques et les opérations, et adapter les actions et les mesures d'atténuation, le cas échéant, sur la base des données de surveillance environnementale et sociale. Ce processus itératif favorise une prise de décision flexible qui prend en considération les incertitudes, reconnaît l'importance de la variabilité des systèmes sociaux et naturels, et peut être ajusté au fur et à mesure que les résultats des mesures de gestion et d'atténuation et les autres événements sont mieux compris.

NO71. Une diligence raisonnable indépendante, menée par les bailleurs de fonds financiers, peut révéler que le client doit prendre des mesures et des actions supplémentaires pour assurer la conformité avec les Normes de performance, la législation du pays hôte ou d'autres obligations au-delà des actions identifiées par le client dans ses programmes de gestion. Si tel est le cas, ces mesures et actions supplémentaires devront être intégrées dans le programme de gestion du client, et devront être accompagnées d'une description des mesures et des actions supplémentaires qui ont été identifiées pour assurer la conformité avec les Normes de performance, l'entité responsable de la mise en œuvre des actions et des mesures, les indicateurs pertinents de clôture du projet et le calendrier prévu.

Capacités et compétences organisationnelles

17. Le client, en collaboration avec des tierces parties pertinentes, mettra en place, maintiendra et renforcera en tant que de besoin une structure organisationnelle définissant les rôles, les responsabilités et les pouvoirs relatifs à la mise en œuvre du SGES. À cette fin, il conviendra de désigner un personnel spécifique, notamment avec un ou plusieurs représentants de la direction, doté(s) de responsabilités et pouvoirs clairement définis. Les

principales responsabilités d'ordre environnemental et social doivent être bien définies et communiquées au personnel concerné ainsi qu'au reste des membres de l'organisation du client. La direction doit systématiquement apporter un appui suffisant à cet effet et consacrer des ressources humaines et financières adéquates pour assurer une performance environnementale et sociale continue et efficace.

18. Les membres du personnel de l'organisation du client qui sont directement responsables de la performance environnementale et sociale du projet doivent avoir les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions ; notamment une connaissance à jour des exigences réglementaires du pays hôte et des exigences applicables des Normes de performance 1 à 8 incluse. Les membres du personnel doivent également avoir les connaissances, les compétences et l'expérience requises pour mettre en œuvre les mesures et les actions spécifiques requises dans le cadre du SGES et appliquer les méthodes voulues pour exécuter les actions de manière compétente et efficace.

19. Le processus d'identification des risques et des impacts consistera en une préparation, par des professionnels compétents, d'une évaluation et d'une présentation adéquate, exacte et objective desdits risques et impacts. Dans le cas des projets présentant des impacts négatifs potentiellement ou des questions techniques complexes, les clients peuvent être amenés à recourir à des experts externes qui les aideront dans le processus d'identification des risques et des impacts.

NO72. La réussite du programme de gestion repose sur la participation de l'équipe d'encadrement et du personnel de l'entreprise du client. Le client devra désigner des membres internes spécifiques de son personnel, dont un ou plusieurs membres de l'équipe d'encadrement, en précisant les responsabilités et les pouvoirs de chacun sur les questions environnementales et sociales. Le(s) représentant(s) de l'équipe d'encadrement est une fonction clé au sein de l'entreprise. Le(s) représentant(s) de l'équipe d'encadrement assurera(ont) la liaison entre les principaux décideurs et les personnes qui occupent des fonctions ou travaillent dans des départements au sein de l'entreprise qui doit mettre en œuvre et maintenir les mesures d'atténuation et les mesures de gestion environnementale et sociale. Le (s) représentant(s) de l'équipe d'encadrement doit(devront) faire partie de l'équipe de direction.

NO73. L'évolution des systèmes de gestion a mis en évidence que leur succès dépend des actions menées par les personnes qui, au sein des services, sont considérées comme peu sensibles aux questions environnementales et sociales. Les services ou les entités telles que les ressources humaines, les zones de production, l'approvisionnement, la maintenance ou les autres fonctions spécialisées doivent être considérés comme des contributeurs importants à la réussite du système de gestion. Sachant que la gestion des questions environnementales et sociales continuera à être dirigée par des professionnels environnementaux et sociaux, la façon dont une organisation intègre ces aspects à l'échelle de l'entreprise peut fortement influencer la réussite de la maîtrise des risques et des impacts environnementaux et sociaux. Le rôle des individus au sein des services décrits ci-dessus doit être proportionnel aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux qui ont été identifiés. Par exemple, la gestion des besoins en formation (ressources humaines), la performance des contrats et des sous-traitants (marchés publics), la maintenance des équipements pour stimuler la lutte contre la pollution et renforcer l'efficacité énergétique, la prévention des déversements, des fuites ou d'autres situations d'urgence (maintenance), le stockage et manutention des produits et des déchets minimisation (zones de production) ne sont que quelques exemples où ceux qui ne sont pas considérés comme des professionnels des aspects environnementaux et sociaux peuvent jouer un rôle. Tirer profit des contributions apportées par les nombreuses personnes qui font partie d'une entreprise sous la direction des professionnels des aspects environnementaux et sociaux est un moyen rentable et intelligent pour gérer les risques environnementaux et sociaux de l'organisation. Les entreprises doivent étudier avec soin leur manière de travailler pour intégrer les

exigences liées aux risques et aux impacts à l'échelle de l'entreprise de sorte à mieux les gérer en fonction de leur politique. Si des fonctions sont confiées à des sous-traitants ou à des tierces parties, l'accord du client avec ces parties doivent inclure les actions et les mesures nécessaires pour que ces parties respectent les contrats conformément aux programmes et au système de gestion. Dans les entreprises de grande taille ou complexes, plusieurs membres du personnel ou plusieurs unités opérationnelles peuvent être désignées. Dans les petites ou moyennes entreprises, ces responsabilités peuvent être entreprises par une seule personne. Les principales responsabilités environnementales et sociales doivent être bien définies et communiquées au personnel concerné, ainsi qu'au reste de l'entreprise. Des ressources humaines et financières appropriées doivent être allouées aux personnes qui ont été chargées de la mise en œuvre du système et des programmes de gestion, et de toute mesure de performance supplémentaire. Les questions qui peuvent être utiles aux clients pour évaluer l'adéquation de leur capacité et de leur processus peuvent être par exemple :

- Comment l'organisation du client identifie-t-elle et affecte-t-elle les ressources humaines, techniques et financières, notamment les experts externes nécessaires à la gestion des performances environnementales et sociales ?
- Comment la gestion environnementale et sociale est-elle intégrée au processus global de gestion des activités ?
- Quel est le processus utilisé pour équilibrer et résoudre les conflits entre les objectifs et les priorités environnementales et sociales et les autres activités ?
- Quelles sont les responsabilités et les obligations du personnel gérant, réalisant et vérifiant le travail sur les questions environnementales et sociales. Sont-elles clairement définies et correctement documentées ?
- Comment la direction générale a-t-elle établi, renforcé et transmis la participation de l'organisation ?
- Existe-t-il un processus de révision périodique du Programme de gestion en cas de modification du contexte du projet ?

NO74. Les clients peuvent faire appel à du personnel interne, des consultants externes (appelés « professionnels compétents » dans les Normes de performance et les Notes d'orientation) ou des experts externes (appelés « experts externes » dans les Normes de performance et les Notes d'orientation) pour mener à bien le processus d'identification des risques et des impacts, à condition que les exigences des Normes de performance applicables soient respectées. Le(s) professionnel(s) compétent(s) chargé(s) de l'évaluation doit(vent) être en mesure d'accomplir cette mission de manière appropriée et objective, et avoir les qualifications et l'expérience requises. Pour les projets pouvant avoir des effets négatifs et présenter des risques significatifs, les clients devront envisager (voire seront obligés) de recourir à des experts indépendants reconnus qui participeront intégralement ou partiellement à la conduite de l'évaluation environnementale et sociale. Ces experts devront avoir une expérience appropriée ou reconnue dans des projets similaires. Ils devront intervenir au début de la phase de développement du projet et aux diverses autres phases de la conception, de la construction et du démarrage s'il y a lieu. Par ailleurs, des experts externes sont exigés dans certaines circonstances définies concernant les questions relatives à la réinstallation (comme prévu dans la Norme de performance 5), la biodiversité (comme prévu dans la Norme de performance 6), les peuples autochtones (comme prévu dans la Norme de performance 7) et l'héritage culturel ((comme prévu dans la Norme de performance 8).

NO75. L'entreprise du client devra identifier les connaissances et les compétences nécessaires pour la mise en œuvre du système et des programmes de gestion, notamment les exigences des plans d'action. La formation préalable, l'ancienneté dans le poste, la formation, le développement des compétences, la formation continue, et l'expérience passée peuvent tous jouer un rôle pour déterminer si une personne a suffisamment de connaissances et compétences nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui sont imparties au sein du système et des programmes de gestion. L'entreprise du client devra tenir compte de

tous les éléments indiqués ci-dessus dans le profil de leur personnel pour déterminer s'ils sont compétents pour effectuer les tâches qui sont exigées, et, si nécessaire, devra envisager de nouveaux recrutements pour assurer que les personnes appropriées soient embauchées.

NO76. La formation est une méthode fréquente pour sélectionner des individus possédant des compétences et des connaissances supplémentaires. Pour réussir, les programmes de formation doivent être pensés soigneusement et systématiquement. La liste ci-dessous fournit les éléments clés qui doivent être considérés dans le cadre d'un programme de formation :

- Identification des besoins en formation du personnel de l'entreprise. Cela peut être initié par des événements passés (accidents, situations d'urgence, griefs internes ou externes), des insuffisances signalées par les audits de performance, l'analyse comparative avec d'autres sociétés ou organisations ou des suggestions ou des demandes directes des employés eux-mêmes. Les besoins en formation doivent également être considérés et identifiés, au besoin, pour les autres personnes qui effectuent des travaux pour l'entreprise, que ce soit directement ou indirectement, comme les entrepreneurs et les fournisseurs.
- Développement d'un plan de formation visant des besoins préalablement définis. Quels sont les éléments manquants en termes de compétences, de compréhension, d'expérience qui peuvent être apportés par la formation ; en bref, que faut-il faire pour qu'un employé soit jugé compétent ? Le plan de formation doit donner des informations sur les sessions de formation, leur durée, leur fréquence, le programme, etc.
- Vérification des programmes de formation afin de garantir une conformité avec la politique de l'organisation, et les autres exigences applicables, comme les considérations réglementaires.
- Formation du personnel spécifique. Cette formation peut être formelle, informelle (sur le lieu de travail), ponctuelle, régulière, etc.
- Documentation de la formation dispensée pour lui donner une visibilité auprès des autorités de réglementation ou des organismes gouvernementaux, des institutions financières, etc., et pour fournir aux stagiaires des diplômes dans le cadre de leur emploi ou développement de carrière.
- Évaluation de la formation reçue afin de déterminer son efficacité. Pouvoir déterminer si un individu est désormais compétent pour mener à bien la tâche à accomplir confirme le succès ou l'échec de la formation. S'il est déterminé que le ou les programmes de formation ne sont pas efficaces, l'entreprise devra alors examiner tous les aspects de la formation, le cas échéant (programmes d'études, livrables, compétences du formateur, etc.) afin de déterminer ce qu'il faut changer, le cas échéant, de manière à obtenir un résultat positif. L'évaluation des compétences du personnel doit être répétée régulièrement et des mesures spécifiques, telles que des cours de perfectionnement, doivent être compris dans le programme de formation.

NO77. Voici certaines questions que le client devra se poser pour planifier et organiser des programmes de formation :

- Comment l'organisation du client identifie-t-elle les besoins environnementaux et sociaux ?
- Comment les besoins en formation aux fonctions spécifiques des postes sont-ils analysés ?
- Les sous-traitants et / ou les fournisseurs ont-ils besoin d'une formation ?
- La formation est-elle correctement conçue, révisée et, si nécessaire, modifiée ?
- Sur quels documents la formation s'appuie-t-elle ? Fait-elle l'objet d'un suivi ?

NO78. Le client doit veiller à ce que les employés et les tiers chargés des actions spécifiques du programme de gestion environnementale et sociale du projet devant être financé soient compétents et possèdent les connaissances et les qualifications requises pour leur permettre d'accomplir leur travail,

notamment une bonne connaissance des réglementations en vigueur dans le pays hôte et des exigences applicables des Normes de performance 1 à 8. L'approche utilisée devra se pencher sur les exigences et les engagements spécifiques du contenu des systèmes et des programmes de gestion et les actions requises pour réaliser correctement et efficacement les actions demandées.

NO79. Lorsque les projets sont susceptibles de toucher des personnes ou des groupes vulnérables ou défavorisés au sein des Communautés affectées, le personnel en contact avec ces personnes ou ces groupes doit être formé afin qu'il puisse appréhender les problèmes auxquels ceux-ci sont confrontés. Une formation spécifique pourra être dispensée.

NO80. Lorsque des aspects spécifiques du projet ou de la mise en œuvre du projet ou du programme de gestion sont externalisés, le client doit également s'assurer que les sous-traitants disposent des connaissances, des qualifications requises et de la formation pour mener à bien leur mission selon le système et les programmes de gestion et les exigences des Normes de performance.

Préparation et réponse aux situations d'urgence

20. Si le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts, le SGES mettra en place et maintiendra un système de préparation et de réponse aux situations d'urgence pour que le client, en collaboration avec des tierces parties appropriées, soit prêt à répondre de manière adéquate, en cas d'accidents ou d'urgences liés au projet, pour prévenir et atténuer tous dommages causés aux personnes et/ou à l'environnement. Cette préparation comprendra l'identification des zones dans lesquelles des accidents et des situations d'urgence pourraient survenir ainsi que les communautés et personnes qui pourraient être affectées, des procédures d'intervention, la fourniture d'équipements et de ressources, la désignation des responsabilités, l'établissement des voies de communication, y compris avec les Communautés potentiellement affectées et une formation régulière pour assurer une réponse efficace. Les activités de préparation et de réponse aux situations d'urgence font l'objet d'examen périodiques et sont révisées en tant que de besoin pour prendre en compte l'évolution de la situation.

21. Le cas échéant, le client aidera également les Communautés potentiellement affectées (voir la Norme de performance 4) et avec les administrations locales à se préparer à intervenir de manière efficace en situation d'urgence, en particulier lorsque leur participation et leur collaboration sont nécessaires pour assurer une riposte effective. Si les organismes gouvernementaux locaux n'ont pas la capacité de répondre efficacement ou ont une capacité limitée, le client jouera un rôle actif dans la préparation et la réponse aux urgences liées au projet. Le client documentera ses activités de préparation et de réponse aux situations d'urgence ainsi que ses ressources et ses responsabilités, et il fournira de l'information appropriée à ce sujet aux Communautés potentiellement affectées et aux organismes gouvernementaux pertinents.

NO81. Les exigences concernant les plans de préparation et de réaction aux urgences présentées dans la Norme de performance 1 font référence (i) aux situations imprévisibles pouvant affecter le personnel et les installations du projet à financer, (ii) la nécessité de protéger la santé et la sécurité des Communautés affectées (comme indiqué dans la Norme de performance 4). Le client doit adopter une approche intégrée de la question de la préparation et de la réaction aux urgences. Lorsque les projets (nouveaux ou existants) présentent des éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques susceptibles d'avoir des impacts et des risques négatifs, le client devra traiter les situations imprévisibles associées aux bouleversements du projet et aux circonstances accidentelles, par le biais de plans d'intervention d'urgence ou d'autres outils similaires appropriés à son secteur de l'industrie dans le cadre de son système de gestion.

Pour les cas où les conséquences des événements d'urgence s'étendraient au-delà du périmètre du projet ou proviendraient de l'extérieur du périmètre (par exemple, déversement de matières dangereuses sur des voies publiques pendant le transport), le client doit prévoir des plans d'intervention d'urgence adaptés aux risques encourus pour la santé et la sécurité des communautés qui ont été identifiées pendant le processus d'identification des risques et des impacts (voir également la Norme de performance 4 et la Note d'orientation qui l'accompagne). Des directives supplémentaires sur la préparation et la réaction aux situations d'urgence sont fournies dans les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale (Directives ESS), ainsi que dans les Directives ESS par secteur industriel.

NO82. Les plans d'intervention d'urgence efficaces sont ceux qui permettent au client de se préparer aux meilleurs résultats, tout en envisageant les pires scénarios. Ils présentent clairement l'affectation des responsabilités pour l'évaluation du niveau de risque posé à la vie, à la propriété et à l'environnement, et contiennent des procédures indiquant qui doit communiquer les différents types d'urgence, à qui et de quelle façon. Le niveau de planification et de communication doit être proportionnel aux impacts potentiels. Ces plans doivent également comprendre des procédures spécifiques basées sur la classification du niveau d'urgence (classes d'urgences). Doivent également faire partie des plans de préparation et de réaction aux urgences des procédures relatives à l'arrêt du fonctionnement de l'équipement et des processus de production, ainsi que l'évacuation, y compris un point de rassemblement déterminé à l'avance, à l'extérieur du site. En outre, un plan d'intervention d'urgence efficace doit comprendre des calendriers de formation et d'exercice précis (par exemple, simulations et tests) et définir l'équipement nécessaire aux employés responsables des opérations de secours, de la réponse médicale, des réponses au danger (par exemple, réponse à un déversement de matières dangereuses) de la lutte anti-incendie et d'autres actions spécifiques au site, aux installations et aux activités. Pour résumer, les plans d'urgence doivent traiter les aspects de préparation et de réaction suivants :

- Identification des scénarios d'urgence
- Procédures spécifiques de réponse aux situations d'urgence
- Équipes formées aux interventions d'urgence
- Contacts d'urgence et systèmes et protocoles de communication (y compris la communication avec les Communautés affectées en cas de besoin)
- Procédures de gestion des interactions avec les autorités gouvernementales (autorités chargées des urgences, de la santé, de l'environnement)
- Présence permanente d'équipements et d'installations d'urgence (par exemple, stations de premiers soins, matériel d'incendie, matériel nécessaire en cas de déversement, équipements de protection individuelle pour les équipes d'intervention d'urgence)
- Protocoles pour l'utilisation de l'équipement et des installations d'urgence
- Identification claire des voies d'évacuation et des points de rassemblement
- Exercices d'urgence et leur périodicité en fonction des niveaux ou des classes d'urgence assignés
- Procédures de décontamination et moyens de procéder à des mesures correctives d'urgence pour contenir, limiter et réduire la pollution dans le périmètre du projet et de ses actifs dans la mesure du possible.

Suivi et évaluation

22. Le client mettra en place des procédures pour suivre et mesurer l'efficacité de son programme de gestion, ainsi que la conformité du projet aux obligations juridiques et/ou contractuelles et aux exigences réglementaires. Lorsque les autorités nationales ou une tierce partie assument la responsabilité de gérer certains risques et impacts et les mesures d'atténuation correspondantes, le client collaborera avec ceux-ci pour définir et surveiller de telles mesures d'atténuation. Le cas échéant, le client peut envisager de faire participer des

représentants des Communautés affectées aux activités de suivi. ²³ Il doit veiller à ce que son programme de suivi soit supervisé à un échelon hiérarchique approprié au sein de son organisation. Pour les projets présentant des impacts négatifs potentiellement significatifs, les clients auront recours à des experts externes qui vérifieront leur information de suivi. La portée du suivi doit être proportionnelle aux risques et impacts environnementaux et sociaux, et aux exigences de conformité du projet.

23. Le client devra non seulement enregistrer les informations requises pour suivre la performance et mettre en place des contrôles opérationnels adaptés, mais il devra aussi recourir à des mécanismes dynamiques, tels que des inspections et des audits internes, le cas échéant, pour vérifier la conformité du projet et ses progrès accomplis en regard aux réalisations souhaitées. Les activités de suivi donnent normalement lieu à l'enregistrement d'informations sur la performance et la comparaison de cette performance à des références ou des exigences préalablement définies au programme de gestion. Le suivi devra être ajusté en fonction de la performance observée et des mesures requises par les autorités de réglementation compétentes. Le client documentera les résultats du suivi, identifiera et prendra les dispositions correctives et préventives nécessaires dans les programmes de gestion et plans modifiés. En collaboration avec les tierces parties appropriées, le client appliquera ces mesures préventives et correctives et en assurera le suivi dans les cycles de suivi ultérieurs pour en garantir l'efficacité.

24. Des évaluations périodiques de la performance et de l'efficacité du SGES, basées sur une collecte et une analyse systématiques de données, seront transmises aux membres de la direction générale de l'organisation du client. La portée et la fréquence de ces rapports dépendront de la nature et de l'étendue des activités identifiées et menées conformément au SGES du client et à d'autres prescriptions applicables au projet. En fonction des résultats de ces rapports sur la performance, la haute direction de l'organisation cliente prendra les mesures nécessaires et appropriées pour que les objectifs de la Politique soient respectés, que les procédures, les pratiques et les plans soient mis en œuvre et qu'ils soient perçus comme étant efficaces.

²³ Par exemple, le suivi participatif de la gestion des ressources hydriques.

NO83. Le suivi constitue pour le client le principal moyen de contrôler et d'évaluer les progrès effectués dans la mise en œuvre du système et des programmes de gestion, notamment tous les points d'action spécifiés dans les Plans d'action. Les clients doivent établir un système pour mesurer et suivre les éléments suivants : (i) les principaux risques et impacts du projet sur les employés, les communautés et l'environnement naturel tels qu'identifiés par l'évaluation ; (ii) la conformité à la législation et aux réglementations ; et (iii) le suivi de la progression dans la mise en œuvre des programmes de gestion. Le type, l'étendue et la fréquence du suivi doivent être proportionnels aux impacts potentiels et aux risques du projet tels qu'ils ont été identifiés par l'évaluation des risques et des impacts et décrits dans le programme de gestion. Par ailleurs, en fonction de la nature du projet, il peut être indiqué pour le client d'établir, de suivre et de mesurer des indicateurs clés et d'autres mesures de performance dans le temps afin d'améliorer les performances du projet ou de mettre en évidence les domaines qui présentent des lacunes.

NO84. Dans le cadre des programmes de suivi définis dans le programme de gestion, il peut être utile pour le client de mettre au point des outils de mesure et des indicateurs généraux du développement social, des grilles de mesures quantitatives et qualitatives de réussite ou des pratiques de participation communautaire à inclure dans les Plans d'action afin d'améliorer les résultats obtenus quant aux problèmes sociaux identifiés pendant le processus d'évaluation ou mettre en évidence les domaines qui présentent des lacunes.

NO85. Les facteurs à prendre en compte dans un programme de suivi environnemental sont en général (sans s'y limiter) les estimations en matière d'ingénierie, la modélisation environnementale, les mesures des sources polluantes (par exemple, les émissions atmosphériques, les effluents des eaux usées, les déchets solides et dangereux) et des sources de bruit, la qualité et la quantité d'eau ambiante (eau de surface ou eau souterraine), la qualité de l'air et les mesures des contaminations sur le lieu de travail. Pour certains projets, le suivi de la biodiversité peut être un aspect important du programme de suivi global (se reporter à la Norme de performance 6 et à la Note d'orientation qui l'accompagne pour plus d'informations). L'objet et l'étendue du suivi devront être proportionnels au risque des rejets polluants selon la sensibilité des zones environnantes, et devront prendre en compte la façon dont la Communauté affectée perçoit les risques du projet sur leur santé et leur environnement. Des processus adéquats garantissant la fiabilité des données, tels que le calibrage des instruments, l'équipement nécessaire aux tests ainsi que les systèmes et matériels de prélèvement d'échantillons, doivent également être mis en place. Les mesures spécifiques de suivi environnemental regroupent les paramètres à évaluer, les méthodes d'échantillonnage et analytiques à utiliser, les lieux de prélèvement d'échantillons, la fréquence des évaluations, les limites de détection éventuelles et la définition des seuils signalant la nécessité d'actions correctives. Lorsque des laboratoires externes ou d'autres services d'analyse sont nécessaires pour analyser les échantillons, ceux-ci doivent être certifiés au moins au titre des régimes reconnus au niveau national pour assurer que les mesures et les données fournies sont exactes, fiables et crédibles.

NO86. Les résultats du suivi devront être documentés et les actions correctives et préventives nécessaires identifiées. Les clients devront également s'assurer que ces dernières ont été mises en œuvre et qu'un suivi systématique garantissant leur efficacité est en place. Le client doit généralement effectuer ce suivi en ayant recours à des professionnels compétents ou autres experts externes dans le cadre de son système et de ses programmes de gestion. Dans certains cas (par exemple, les projets présentant des risques et des impacts négatifs significatifs), une diligence raisonnable menée par les bailleurs de fonds pourra imposer un contrôle et / ou un suivi supplémentaire (par exemple, dans la cadre d'un plan d'action supplémentaire convenu avec le client), notamment la désignation d'experts externes qualifiés et expérimentés pour vérifier les informations résultant de son suivi de manière indépendante. Les résultats de ces actions de suivi externe doivent être intégrés dans les actions de prévention ou les actions correctives, selon le cas. Le suivi participatif (par exemple, l'implication des Communautés affectées) doit être envisagé en fonction de la situation (pour les projets de grande envergure et à haut risque). Dans de tels cas, le client doit évaluer la capacité des personnes participant au suivi et proposer des séances de formation périodiques et des conseils en fonction des besoins.

NO87. Les conclusions du suivi peuvent indiquer que les mesures d'atténuation des programmes de gestion doivent être ajustées ou mises à jour. Dans le cadre de la maintenance permanente de son système de gestion, le client doit mettre à jour périodiquement les programmes de gestion pour que l'évolution des risques environnementaux ou sociaux provenant des changements intervenus dans l'activité ou la situation du client puisse être traitée correctement, tout en reconnaissant la variabilité des systèmes sociaux et naturels. Lorsqu'il revient au gouvernement ou à une autre partie tierce de mettre en œuvre les mesures d'atténuation et de gérer les risques et les impacts, le client devra surveiller la mise en œuvre de ces mesures. Une surveillance appropriée doit identifier et mesurer l'exhaustivité, l'efficacité et les lacunes éventuelles des mesures d'atténuation et de gestion des impacts mises en œuvre par les autres parties, et fournir des informations et des données pour prendre les dispositions qui s'imposent dans le système de gestion environnementale et sociale du client et mieux influencer sur les résultats compte tenu des limites, des contraintes ou des opportunités inhérentes du projet.

NO88. Les résultats du suivi environnemental et social doivent être évalués et documentés. En tant que rouages du système de gestion du client, des rapports périodiques concernant les progrès et les résultats de suivi devront être communiqués à la direction générale de l'organisation du client. Les rapports devront

fournir les informations et données requises pour déterminer si les obligations juridiques du pays hôte sont respectées et si la mise en œuvre du programme de gestion progresse. Le format de ces rapports peut varier selon la nature de l'organisation, mais il doit inclure l'ensemble des conclusions et des recommandations. Ces informations doivent être facilement accessibles au sein de l'organisation du client et par les membres du personnel approprié.

NO89. Voici certaines questions qui peuvent être utiles lorsque l'on étudie le type, l'étendue, la portée, la fréquence et la gestion d'un programme de suivi :

- Comment la performance environnementale et sociale est-elle régulièrement contrôlée ?
- Des indicateurs de performance quantitatifs et / ou qualitatifs relatifs aux exigences de conformité du client et au programme de gestion ont-ils été mis en place ? Si c'est le cas, quels sont-ils ?
- Quels sont les processus de contrôle permettant de calibrer et d'échantillonner régulièrement les équipements et les systèmes de mesure et de suivi environnemental ?
- Quelles sont les méthodes de suivi social mises en place pour suivre les impacts sociaux et évaluer les progrès réalisés en termes d'atténuation et de développement ?
- Quel est le processus utilisé pour évaluer périodiquement si les lois et les réglementations sont respectées et si les Normes de performance requises sont appliquées ?

NO90. Voici quelques questions utiles à poser lors de l'élaboration de rapports sur le système de gestion en général et l'identification des personnes susceptibles de consulter ces informations :

- *Quelles sont les informations environnementales et sociales communiquées à la direction générale du client, aux financeurs et aux Communautés affectées ?*
- *Comment ces informations sont-elles gérées ?*
- *Les informations sont-elles accessibles aux personnes qui en ont besoin, quand elles en ont besoin ?*

Engagement des parties prenantes

25. L'engagement des parties prenantes est la base d'une relation solide, constructive et réactive essentielle à une bonne gestion des impacts environnementaux et sociaux d'un projet.²⁴ L'engagement des parties prenantes est un processus systématique qui peut faire intervenir, à des degrés divers, les éléments suivants : l'analyse des parties prenantes et la planification de leur participation, la divulgation et la diffusion d'informations, la consultation et la participation, les mécanismes de recours et la présentation systématique de rapports aux Communautés affectées. La nature, la fréquence et le niveau d'efforts de l'engagement des parties prenantes peuvent varier considérablement et seront proportionnels aux risques et aux impacts négatifs du projet et du stade de la mise en œuvre de ce dernier.

²⁴Les exigences relatives à la participation des travailleurs et aux procédures de gestion des plaintes sont décrites dans la Norme de performance 2.

NO91. L'objet d'une participation communautaire est d'établir et de maintenir une relation constructive avec une variété de parties prenantes externes sur la durée de vie du projet et fait partie intégrante d'un SGES efficace et adapté. Selon la nature du projet, les risques et les impacts potentiels, et la présence ou non de Communautés affectées, la participation peut impliquer des degrés variables la mise en œuvre d'un processus de base pour recevoir les communications externes du public ou d'un processus de consultation qui implique la Participation et la consultation informées (PCI) des Communautés affectées. Voir également la publication intitulée [*Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets*](#) (Participation des parties prenantes : manuel de bonnes pratiques pour les sociétés ayant des activités sur les marchés émergents).

NO92. Les exigences de la Norme de performance 1 sont axées sur l'engagement avec les Communautés affectées, qui sont définies comme des personnes ou des communautés situées à proximité du projet, en particulier celles qui sont contigües aux installations du projet existant ou proposé et qui sont exposées à des risques et / ou à des impacts négatifs potentiels liés au projet sur leur environnement, santé ou les moyens de subsistance. Il n'existe pas de définition exacte du terme « communauté », qui peut varier d'un projet à l'autre, mais en termes généraux, l'on entend par « communauté » un groupe de personnes ou de familles qui vivent dans une localité donnée et partagent parfois un intérêt commun (associations d'utilisateurs d'eau, pêcheurs, éleveurs, cueilleurs, et autres). Elles ont souvent un patrimoine culturel et historique commun et affichent différents degrés de cohésion.

NO93. Si le processus d'évaluation des risques et des impacts révèle la présence potentielle d'impacts et de risques pour ces Communautés affectées, les sociétés doivent établir une collaboration précoce avec ces communautés. Cette participation doit reposer sur une diffusion en temps voulu des informations pertinentes sur le projet, y compris sur les impacts et les risques environnementaux et sociaux du projet qui auront été identifiés pendant l'évaluation et sur les mesures d'atténuation proposées, en utilisant les langues et les moyens de communication préférés des Communautés affectées. Dans les cas où l'évaluation a été réalisée préalablement à l'application de la présente Norme de performance, le processus de participation communautaire mené par le client devra être revu. Si nécessaire, un programme complémentaire de participation des communautés devra être mis en œuvre pour assurer les progrès appropriés de la participation communautaire.

NO94. Lorsque cela est faisable et tout au long de la vie du projet, les clients doivent s'appuyer sur les moyens de communication et de participation avec les Communautés qui ont été établis au cours du processus d'identification des risques et des impacts. En particulier, les clients doivent utiliser les méthodes appropriées d'engagement des parties prenantes décrites dans la présente Norme de performance pour divulguer des renseignements et recevoir des commentaires sur l'efficacité de la mise en œuvre des mesures d'atténuation dans le système de gestion du client ainsi que sur les intérêts et les préoccupations des Communautés affectées par le projet. Les recommandations concernant différentes stratégies d'engagement et différents scénarios de projets peuvent être trouvées dans l'Annexe 2 du manuel intitulé [Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets](#) (Participation des parties prenantes : manuel de bonnes pratiques pour les sociétés ayant des activités sur les marchés émergents).

Analyse et planification de l'engagement des parties prenantes

26. Les clients devront identifier la variété des parties prenantes potentiellement intéressées par leurs actions et examiner de quelle manière des communications extérieures sont susceptibles de faciliter le dialogue avec toutes les parties prenantes (paragraphe 34 ci-après). Lorsqu'un projet fait intervenir des éléments physiques, des aspects matériels et/ou des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux négatifs et sur les Communautés affectées, le client identifie lesdites Communautés affectées et se conforme aux exigences pertinentes décrites ci-dessous.

27. Le client formule et met en œuvre un Plan d'engagement des parties prenantes qui est adapté aux risques et impacts du projet et à son stade de développement, et qui doit prendre en compte les caractéristiques et les intérêts des Communautés affectées. Si nécessaire, le Plan d'engagement des parties prenantes comprend des mesures différenciées pour assurer la participation effective de personnes ou de groupes considérés comme étant défavorisés ou vulnérables. Lorsque le processus de participation des parties prenantes dépendra dans une large mesure des représentants des communautés,²⁵ le client s'efforcera dans toute la mesure du possible de s'assurer que lesdits représentants expriment dûment les opinions

des Communautés affectées et qu'il est possible de compter sur eux pour communiquer scrupuleusement les résultats des consultations aux membres desdites communautés.

28. Lorsque l'emplacement exact du projet n'est pas connu, mais qu'il est raisonnable de croire qu'il aura un impact important sur les communautés locales, le client doit préparer un Cadre d'engagement des parties prenantes, qui s'inscrira dans son programme de gestion. Ce Cadre décrira les principes directeurs ainsi qu'une stratégie visant à identifier les Communautés affectées et autres parties prenantes pertinentes, et prévoira un processus d'engagement compatible avec la présente Norme de performance, qui devra être mis en œuvre une fois que l'emplacement géographique du projet sera connu.

²⁵Par exemple, les dirigeants des communautés ou de groupes religieux, les représentants des administrations locales, les représentants de la société civile, des personnalités politiques, des enseignants, et/ou d'autres personnes représentant un ou plusieurs groupes de parties prenantes concernées.

NO95. Dans le cadre de la Norme de performance 1, l'on entend par parties prenantes des individus, groupes ou communautés extérieures aux opérations clés d'un projet donné pouvant avoir un intérêt dans le projet ou pouvant en être affectés. Il peut s'agir de personnes, d'entreprises, de communautés, d'autorités locales, d'organisations non gouvernementales locales et d'autres institutions, d'autres parties intéressées ou affectées. L'identification des parties prenantes repose en grande partie sur la détermination des divers individus, groupes ou communautés pouvant avoir un intérêt dans le projet ou pouvant affecter ou être affectés par le projet. Ce processus d'identification des parties prenantes comporte des étapes distinctes, notamment : (i) l'identification des personnes, des groupes, des communautés locales et des autres parties prenantes qui peuvent être affectés, de façon négative, positive, directe ou indirecte, par le projet en faisant un effort particulier pour identifier ceux qui sont directement affectés, et notamment désavantagés ou particulièrement vulnérables (voir NO48 ci-dessus) ; (ii) l'identification des parties prenantes au sens large qui pourraient influencer le résultat du projet en raison de leurs connaissances des Communautés affectées ou de leur influence politique sur ces communautés ; (iii) l'identification des représentants légitimes des parties prenantes, y compris les représentants élus officiellement, les chefs communautaires non élus, les chefs d'institutions communautaires informelles ou traditionnelles et les anciens de la Communauté affectée ; et (iv) le recensement des zones d'impact en plaçant les groupes et les Communautés affectés dans une zone géographique, ce qui contribuera à aider le client à définir ou à préciser la zone d'influence du projet (voir le paragraphe 8 de la Norme de performance 1).

NO96. Des normes, pratiques sociétales ou barrières juridiques peuvent gêner la libre participation des personnes d'un sexe (généralement les femmes, mais éventuellement les hommes) aux consultations, aux prises de décisions ou à la participation des bénéficiaires d'un projet. Ces normes et ces pratiques juridiques et sociétales peuvent conduire à une discrimination sexuelle ou une inégalité des chances entre les hommes et les femmes. Lorsque des impacts différenciés selon le sexe sont anticipés, le client doit proposer des mesures pour garantir la libre participation et la pleine influence dans la prise de décision en utilisant des mécanismes distincts pour la consultation et le règlement des griefs ; et en permettant une égalité d'accès des hommes et des femmes aux avantages du projet (droit immobilier, indemnités, emploi...). Si cela est jugé utile, un processus consultatif distinct peut être mis en place pour les femmes. Les considérations sur les processus de participation selon le genre sont présentées dans le manuel intitulé [Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets](#) (Participation des parties prenantes : manuel de bonnes pratiques pour les sociétés ayant des activités sur les marchés émergents).

NO97. Les clients ayant des projets à haut risque pourront identifier non seulement les personnes affectées par le projet mais aussi les autres parties prenantes impliquées, comme les représentants de l'administration locale, les chefs de communauté et les organisations de la société civile, notamment celles

qui travaillent dans ou avec les Communautés affectées, et engager une collaboration avec ces acteurs. Bien que ces groupes ne soient pas nécessairement directement affectés par le projet, ils peuvent être en mesure d'influencer ou de modifier la relation du client avec les Communautés affectées, et peuvent en outre jouer un rôle dans l'identification des risques, des impacts potentiels et des opportunités que le client doit prendre en considération et traiter dans le processus d'évaluation.

NO98. Lorsqu'il est prévu qu'un projet aura un impact négatif direct sur une communauté locale (à savoir, la Communauté affectée) un Plan d'engagement des parties prenantes est nécessaire. Le niveau de détail et de complexité de ce Plan doit être proportionnel à la nature et à l'importance des risques et des impacts potentiels du projet, et dans certains cas, peut inclure l'engagement d'un ensemble plus large de parties prenantes. Le Plan d'engagement des parties prenantes peut inclure les éléments suivants : description du projet (y compris des cartes) ; principes d'engagement, objectifs et critères ; articles et règlements (par exemple, la réglementation local, les normes internationales ou les exigences imposées par les financiers) ; description des risques et des impacts ; résumé de toutes les activités d'engagement précédentes, y compris tout élément de preuve documenté (à savoir, accords, comptes rendus de réunions, etc.) ; identification, caractérisation et priorité des parties prenantes, en se concentrant sur celles qui sont directement touchées et en identifiant les individus ou les groupes vulnérables ; programme d'engagement, y compris la manière dont les interactions doivent être formalisées (à savoir, accusé de réception de l'information, etc.) ; description des mécanismes de règlement des griefs ; liste des activités limitées dans le temps (calendrier / périodicité) ; et ressources et responsabilités. Dans certains cas, le Plan d'engagement des parties prenantes peut inclure une description de toute initiative de développement communautaire local étant ou non prise en charge par le client ainsi que des références à d'autres plans de gestion de projet pertinents. Si, en revanche, un Cadre d'engagement des parties prenantes est nécessaire parce que l'emplacement exact du projet n'est pas connu au moment de l'investissement, mais pourrait raisonnablement laisser penser qu'il aura des impacts significatifs sur les communautés locales, ce Cadre peut inclure les éléments suivants : description du projet potentiel et de son emplacement probable ; risques et impacts ; exigences et réglementation (par exemple, exigences locales, normes internationales ou exigences imposées par les financeurs) ; zone d'influence potentielle ; parties prenantes potentielles, en se concentrant sur les Communautés affectées potentielles ; principes, objectifs et critères d'engagement ; stratégie du processus d'engagement et mécanisme de règlement des griefs (en particulier s'ils sont associés à un processus d'évaluation) et processus étape par étape et obligation de préparer un Plan d'engagement une fois que l'emplacement exact sera connu. Voir l'annexe 3 du manuel intitulé [Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets](#) (Participation des parties prenantes : manuel de bonnes pratiques pour les sociétés ayant des activités sur les marchés émergents).

Divulgence de l'information

29. La divulgation des informations pertinentes sur le projet aide les Communautés affectées et les autres parties prenantes à comprendre les risques, les impacts et les opportunités résultant du projet. Le client donne aux Communautés affectées accès à des informations pertinentes²⁶ sur : (i) l'objet, la nature et l'échelle du projet ; (ii) la durée des activités proposées dans le cadre du projet ; (iii) les risques et les impacts auxquels pourraient être exposées lesdites Communautés et les mesures d'atténuation correspondantes ; (iv) le processus envisagé pour la participation des parties prenantes ; et (v) le mécanisme de règlement des griefs.

²⁶Selon la portée du projet et l'intensité des risques et des impacts, le(s) document(s) pertinent(s) peuvent être des Plans complets d'action et d'évaluations environnementales et sociales (par ex. Plan d'engagement des parties prenantes, Plan d'action relatifs à la réinstallation, Plan d'action relatif à la biodiversité, Plan de gestion des substances ou matériaux dangereux, Plans de préparation et de réponse aux situations d'urgence, Plan relatifs à la santé et la sécurité des communautés, Plan de restauration des écosystèmes et Plan de développement des populations autochtones, etc.) ou des résumés clairement présentés des principales questions soulevées et des principaux engagements pris. Ces documents pourraient également inclure le Cadre

directeur environnemental et social du client ainsi que toutes les mesures et actions supplémentaires définies comme découlant d'une diligence raisonnable menée indépendamment par des agents financiers.

NO99. La divulgation ou la diffusion d'informations consiste à fournir des informations sur le projet aux Communautés affectées et aux autres parties prenantes. Ces informations doivent être transmises dans la ou les langues appropriées. Elles doivent être rendues accessibles et compréhensibles aux différents segments des Communautés affectées, par les biais appropriés. Les informations peuvent, par exemple, être diffusées dans les mairies, les bibliothèques publiques, dans les journaux locaux, à la radio ou dans des réunions publiques. La divulgation et la diffusion des informations doivent être la base du processus de consultation du client. Le moment et la méthode de diffusion peuvent varier en fonction de la réglementation et de la législation nationales, des caractéristiques et des besoins des Communautés affectées, du type d'évaluation demandé et de l'étape de développement ou de réalisation du projet. Quoiqu'il en soit, il conviendra de diffuser les informations le plus tôt possible. Suite à la phase de présélection, la divulgation des informations en temps opportun devra inclure au minimum les informations décrites au paragraphe 29 de la Norme de performance 1. Les clients sont également encouragés à communiquer des informations aux Communautés affectés sur les avantages potentiels et les impacts du projet sur le développement s'il est anticipé que le projet ne créera pas inutilement des attentes irréalistes. Des exemples de techniques de partage d'informations sont présentés dans le document [IAP2 Public Participation Toolbox—Techniques to Share Information](#) (voir la section Références bibliographiques).

NO100. La diffusion d'informations a généralement lieu pendant le processus d'identification des impacts et des risques, mais s'il est prévisible que le projet aura des impacts et des risques sur les Communautés affectées, le client doit continuer à fournir des informations pendant tout le projet. Les obligations de rapports que le client doit remplir auprès des Communautés affectés sont décrites au paragraphe 36 de la Norme de performance 1 et dans les paragraphes NO111-NO112 de la Recommandation associée. Le client peut diffuser des informations sur des questions non financières ou des opportunités de renforcement des impacts environnementaux et sociaux par le biais de rapports sur le développement durable.

NO101. Les clients doivent équilibrer le besoin de transparence et la nécessité de protéger les informations confidentielles. Ils doivent faire preuve de discrétion dans la collecte des données et des informations à caractère personnel, et doivent traiter ces données ou informations de manière confidentielle (sauf si la divulgation est exigée par la loi). Lorsque la Norme de performance 1 exige la divulgation de plans basés sur des informations ou des données personnelles (comme les Plans d'action de réinstallation), le client doit veiller à ce qu'aucune des données ou des informations personnelles ne soit associée à des individus particuliers. À titre d'exemple, des informations sensibles sur les Communautés affectées, telles que des données sur les revenus ou la santé, recueillies dans le cadre des informations socio-économiques de départ, ne doivent pas être divulguées d'une manière susceptible de les attribuer à des individus et à des ménages.

NO102. Dans les secteurs de l'industrie extractive et des infrastructures plus particulièrement, lorsqu'un projet peut avoir des répercussions étendues sur un large public, la divulgation d'informations est un moyen essentiel pour gérer les risques liés à la gouvernance. D'autres recommandations sur les démarches de transparence relatives aux industries extractives et sur la façon dont le secteur privé peut appuyer ces démarches figurent dans la section Référence.

Consultation

30. Lorsque les Communautés affectées sont exposées aux risques et impacts négatifs d'un projet, le client veillera à ce qu'un processus de consultation permette aux Communautés affectées de s'exprimer librement sur les risques du projet, ses impacts et les mesures d'atténuation, et à ce que le client examine ces vues et formule une réponse. La portée et le niveau d'engagements nécessaires au processus de consultation doivent être fonction des

risques et des impacts négatifs du projet et des préoccupations soulevées par les Communautés affectées. Un processus de consultation efficace est un processus à double sens qui doit : (i) commencer à un stade précoce du processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux et se poursuivre tant que les risques et les impacts se matérialisent ; (ii) être fondé sur la divulgation et la diffusion préalables d'informations pertinentes, transparentes, objectives, utiles et facilement accessibles présentées dans une ou plusieurs langues autochtones, sous une forme culturellement acceptable, et compréhensibles par les Communautés affectées ; (iii) privilégier la participation inclusive²⁷ des Communautés directement affectées plutôt que celle d'autres communautés ; (iv) se dérouler à l'abri de toute manipulation, interférence, coercition ou intimidation par autrui ; (v) permettre une participation réelle, le cas échéant ; et, (vi) être décrit dans des rapports. Le client adaptera son processus de consultation sur la base des préférences linguistiques des Communautés affectées, de leur processus de prise de décision et des besoins des groupes défavorisés ou vulnérables. Si les clients ont déjà entamé un tel processus, ils en fourniront les preuves.

Consultation et participation éclairées

31. Lorsqu'un projet peut avoir des impacts négatifs significatifs sur les Communautés affectées, le client devra poursuivre un processus de Consultation et participation éclairées (CPE) qui part des principes établis au paragraphe précédent et permet d'obtenir une participation éclairée des Communautés affectées. Ce processus de consultation et de participation donne lieu à des échanges de vues et d'informations plus approfondis, ainsi qu'à des consultations organisées et ayant un caractère itératif, qui aboutissent à la prise en compte, par le client, dans son processus de prise de décision, des opinions des Communautés affectées sur les questions qui les touchent directement, par exemple les mesures d'atténuation proposées, le partage des bénéfices et des opportunités générés, et les questions d'exécution. Le processus de consultation devra prendre en compte : (i) les opinions aussi bien de la population féminine que de la population masculine, si nécessaire dans le cas de forums ou de réunions distinctes, et (ii) les préoccupations et priorités divergentes des hommes et des femmes en ce qui concerne les impacts, les mécanismes d'atténuation et les bénéfices, selon le cas. Le client documentera le processus, en

²⁷Tels qu'hommes, femmes, personnes âgées, jeunes, personnes déplacées et personnes ou groupes vulnérables et défavorisés.

particulier les mesures prises pour éviter ou réduire le plus possible les risques et les impacts défavorables sur les Communautés affectées et informera les personnes concernées de la manière dont leurs préoccupations ont été prises en compte.

Peuples autochtones

32. Lorsqu'un projet a des impacts négatifs sur des Peuples autochtones, le client sera dans l'obligation d'associer ces populations à un processus de CPE et, dans certains cas, d'obtenir leur Consentement libre, préalable, et éclairé. Les exigences concernant les Peuples autochtones et les circonstances spéciales exigeant leur consentement préalable, libre et éclairé sont décrites dans la Norme de performance 7.

NO103. Dans les cas où le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et sociaux négatifs sur les Communautés affectées, un processus de consultation devra avoir lieu. Le processus de consultation devra être proportionnel à la nature et à l'ampleur des risques et des impacts potentiels du projet et aux préoccupations soulevées par les Communauté affectées. La consultation implique une communication dans les deux sens entre le client et les Communautés affectées. Une consultation efficace

fournit au client l'occasion de s'instruire à partir de l'expérience, du savoir et des préoccupations des Communautés affectées et aussi de gérer les attentes des communautés en explicitant l'étendue de ses propres responsabilités et ressources et éviter ainsi les malentendus et les demandes irréalistes. Pour que le processus de consultation soit efficace, les informations sur le projet doivent être diffusées et expliquées aux parties prenantes, et un délai nécessaire doit leur être accordé pour prendre en considération les enjeux. La consultation doit inclure les divers segments des Communautés affectées, hommes et femmes, et être accessible aux groupes défavorisés et vulnérables de la communauté. En se basant sur une analyse préliminaire préalable des parties prenantes (voir le paragraphe NO95), les représentants du client devront rencontrer les Communautés affectées, expliciter les informations relatives au projet, répondre aux questions et écouter les commentaires et suggestions. Outre les réunions ouvertes aux membres des Communautés affectées, le client doit identifier les chefs de ces communautés et toute autre instance, formelle ou informelle, de prise de décision afin d'obtenir leurs points de vue. Le client devra informer les Communautés affectées en temps opportun sur le résultat du processus de consultation et la façon dont leurs suggestions et leurs préoccupations ont été prises en considération.

NO104. La consultation doit avoir lieu dans la plupart des situations où le projet présente un certain nombre d'impacts négatifs, mais limités, sur les Communautés affectées. Dans ces cas, le client doit consulter les Communautés affectées au cours du processus d'évaluation, une fois que les risques et les impacts auront été identifiés et analysés. Dans le cas de projets entraînant des impacts négatifs significatifs sur les Communautés affectées, un processus de CPE sera exigé. Outre les exigences contenues dans la Norme de performance 1, des exigences relatives à la consultation sont présentées dans les Normes de performance 4 à 8.

NO105. Le processus de CPE doit être libre de toute intimidation ou coercition et ne doit pas être influencé par une pression extérieure ou des incitations financières (sauf si de tels paiements sont prévus dans le cadre d'un accord convenu). Le client doit permettre aux critiques d'exprimer leurs points de vue, et permettre à des groupes différents de s'exprimer librement avec des chances égales afin de faciliter un débat ouvert qui tient compte de l'ensemble des points de vue. Par consultation éclairée, on entend que des informations pertinentes, compréhensibles et accessibles, accompagnées de traductions en cas de besoin, sont disponibles dans un délai suffisant préalablement à la consultation. Par participation éclairée, on entend une consultation organisée et itérative sur les zones concernées par les impacts potentiels sur les Communautés affectées, afin que le client puisse intégrer leurs points de vue au processus de prise de décision. La consultation des Communautés affectées doit faire partie du cadrage, étape qui établit les conditions de référence du processus d'évaluation, ce qui comprend un recensement des risques et des impacts à évaluer. Elle devra être maintenue pendant toute la durée de vie du projet et ne pas se limiter aux premières étapes. Le client doit documenter les actions, les mesures spécifiques ou les autres instances de prise de décision qui ont été influencées par ou qui résultent directement de l'avis des participants à la consultation. L'annexe C décrit le type d'informations qui constituent un processus CPE. Un Consentement libre, préalable, et éclairé est exigée pour les projets qui peuvent avoir des impacts particuliers sur les populations autochtones (voir la Norme de performance 7 et pour la définition du consentement préalable, libre et éclairé, la Note d'orientation 7).

Responsabilités du secteur privé en vertu de l'engagement du gouvernement comme partie prenante

33. Lorsque l'engagement des parties prenantes est de la responsabilité du gouvernement, le client collaborera avec les autorités publiques compétentes, dans la limite permise par ces dernières, pour obtenir des résultats conformes aux objectifs de la présente Norme de performance. Par ailleurs, lorsque les capacités dont dispose l'État sont limitées, le client participera de manière active à la planification, à l'exécution et au suivi de l'engagement des parties prenantes. Si le processus mis en œuvre par les autorités publiques n'est pas

conforme aux exigences applicables de la présente Norme de performance, le client mettra en place un processus complémentaire et, le cas échéant, définira des mesures supplémentaires.

NO106. Les pays hôtes peuvent se réserver le droit de gérer le processus d'engagement des parties prenantes directement associées à un projet donnée, particulièrement lorsqu'il implique une consultation. Néanmoins, le résultat de ce processus doit être cohérent avec les exigences de la Norme de performance 1. Dans de tels cas, les clients doivent proposer de participer activement à la préparation, la mise en œuvre et le suivi du processus et coordonner avec les pouvoirs publics appropriés les aspects du processus que le client ou d'autres agents comme des consultants ou des organisations de la société civile peuvent gérer plus facilement. Le fait que le client sera autorisé ou non à jouer un rôle actif dépendra en partie de la loi nationale applicable et des procédures et pratiques gouvernementales et administratives de l'agence gouvernementale responsable. Le client devra collaborer avec l'agence gouvernementale responsable sur les principaux résultats réalisables à atteindre pour assurer la cohérence avec la Norme de performance 1. Dans tous les cas, indépendamment de la participation du gouvernement, le client doit disposer de son propre système de communication et mécanisme de règlement des griefs. Il doit préciser que le processus d'engagement des parties prenantes couvert par cette disposition se réfère à tout processus d'engagement avec les parties prenantes qui sont directement affectées par le projet et qui concerne les questions directement liées à l'élaboration d'un projet spécifique, et non pas aux décisions politiques plus larges ou à d'autres questions externes au projet.

NO107. Dans certaines circonstances, un organisme public ou toute autre autorité administrative peut avoir mené un processus de consultation préalable directement lié au projet. Dans ce cas, le client devra prendre une décision quant à savoir si le déroulement du processus et les résultats sont conformes aux exigences de la Norme de performance 1 et, si ce n'est pas le cas, il devra proposer toute action permettant de remédier à la situation. Si des mesures correctives sont possibles, le client devra les mettre en œuvre dès que possible. Ces mesures correctives peuvent varier, qu'il s'agisse de réaliser des activités d'engagement supplémentaires, de faciliter l'accès à des informations environnementales et sociales pertinentes ou d'assurer une appropriation culturelle dans ce domaine.

Communications extérieures et mécanisme de règlement des griefs

Communications extérieures

34. Le client mettra en place et maintiendra une procédure pour les communications extérieures qui sera dotée de méthodes relatives à : (i) la réception et l'enregistrement des communications émanant du public ; (ii) l'examen et l'évaluation des questions soulevées et la détermination de la manière dont il importe d'y répondre ; (iii) la soumission des réponses, leur suivi et leur consignation dans des rapports, le cas échéant ; et (iv) l'ajustement du processus de gestion, si nécessaire. Le client est aussi encouragé à mettre à la disposition du public des rapports périodiques sur la durabilité environnementale et sociale de ses opérations.

NO108. Il est largement reconnu que l'engagement avec les parties externes est une bonne pratique commerciale pour les organisations. Les parties prenantes externes peuvent fournir de précieuses informations à une organisation. Ces informations peuvent être fournies sous forme de suggestions sur l'amélioration des produits, de commentaires sur l'interaction du client avec les employés d'une organisation, ou différentes opinions, commentaires ou contributions émanant d'organismes chargés de la réglementation, d'organisations non gouvernementales, de communautés ou d'individus sur la performance environnementale et sociale d'une organisation, qu'elle soit réelle ou perçue. L'exigence de communication externe est partiellement basée sur l'aspect communication de la norme ISO 14000, qui exige des procédures de réception, de documentation et de réponse aux informations pertinentes et aux demandes de parties externes intéressées externes, et doit faire partie intégrante du SGES du client. Cette

exigence s'applique à tous les types de projets, même s'ils ne présentent pas d'éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur les Communautés affectées. Sachant que la complexité est variable, le système pourra être très simple pour certains projets. Les personnes morales doivent mettre en place des moyens d'informations facilement accessibles au public (par exemple, un numéro de téléphone, un site web, un adresse électronique, etc.) pour recevoir les communications et les demandes d'informations externes sur leur performance environnementale et sociale.

NO109. Cette procédure doit prévoir un moyen accessible permettant de recevoir les communications du public et, selon le projet, son niveau de complexité peut varier d'une procédure simple contenue dans une page à un document de plusieurs pages décrivant les éléments suivants : (i) les objectifs, (ii) les principes, (iii) les étapes et les flux de communications, (iv) la documentation et le suivi des réponses, et (v) l'allocation des ressources et des responsabilités. La pertinence de la communication externe reçue et le niveau de réponse requis, le cas échéant, seront déterminés par le client.

Mécanisme de règlement des griefs pour les Communautés affectées

35. Lorsque des Communautés sont concernées par un projet, le client met en place un mécanisme de résolution des griefs pour recevoir les plaintes et enregistrer les préoccupations desdites Communautés qui sont liées à la performance environnementale et sociale du client, et pour faciliter la recherche de solutions. Le mécanisme de règlement des griefs doit avoir une portée qui est fonction des risques et des impacts négatifs du projet et être essentiellement utilisé par les Communautés affectées. Il doit avoir pour objectif de permettre de résoudre rapidement les questions soulevées, en utilisant un processus de consultation compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel et facilement accessible sans imposer de coût à la partie faisant part de ses préoccupations et sans l'exposer à des représailles. Le mécanisme ne doit pas faire obstacle à la recherche de recours judiciaires ou administratifs. Le client fournit aux Communautés affectées des informations sur le mécanisme dans le cadre du processus d'engagement des parties prenantes.

NO110. Dans les cas où le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur les Communautés affectées, le client doit établir une procédure pour recevoir, traiter et enregistrer/documenter les réclamations et les communications émanant des parties prenantes externes, en plus des exigences requises dans le Paragraphe 35 de la Norme de performance 1 ci-dessus relatives aux communications extérieures. Cette procédure doit définir clairement doit garantir la confidentialité des plaignants. Elle doit aussi être aisément accessible et assimilable par les membres de la Communauté affectée et doit leur être communiquée. Le client peut souhaiter rechercher des solutions aux réclamations en privilégiant une approche collaborative avec les Communautés affectées. Si le projet n'est pas en mesure de résoudre une réclamation, une alternative peut être d'autoriser les plaignants à recourir à des spécialistes extérieurs ou à des parties neutres. Les clients doivent avoir une connaissance des mécanismes juridiques et administratifs de résolution de conflits proposés dans le pays et ne doivent pas bloquer l'accès à ces mécanismes. Les griefs reçus et les réponses fournies doivent être documentés (en indiquant le nom de la personne ou de l'organisation ; la date et la nature de la réclamation ; toute mesure de suivi adoptée ; la décision finale concernant la réclamation ; le moment et la manière dont la décision applicable au projet a été communiquée au plaignant ; les dispositions prises au niveau de la direction pour éviter une récurrence du problème au sein de la communauté) et rapportés régulièrement aux Communautés affectées. Outre les exigences de la présente Norme de performance, des obligations spécifiques aux mécanismes de règlement des griefs sont décrites dans les Normes de performance 2, 4, 5 et 7. Pour de plus amples informations concernant les mécanismes de résolution des griefs, voir la publication de l'IFC intitulée *Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets* (IFC 2007) (Participation des parties prenantes : manuel de bonnes pratiques pour les sociétés ayant des

activités sur les marchés émergents). Se reporter également au guide intitulé *A Guide to Designing and Implementing Grievance Mechanisms for Development Projects* (CAO, 2008) (Guide de conception et de mise en œuvre des mécanismes de règlements des griefs dans le cadre des projets de développement).

NO111. Dans le cas de projets importants présentant des problèmes potentiellement complexes, un mécanisme solide de règlement des griefs doit être établi dès le début du processus d'évaluation et être en place jusqu'à la fin du projet. Ce mécanisme doit être communiqué aux Communautés affectées et conçu d'une manière qui leur convient, qui est facile à comprendre et adaptée au défi de communication auxquels elles peuvent faire face (par exemple, la langue, les niveaux d'alphabétisation, le niveau de l'accès à la technologie). Les plaintes doivent être examinées afin de déterminer la réponse appropriée et les mesures à prendre. La responsabilité de la réception et de la règlement des griefs doit être assurée par un personnel expérimenté et qualifié au sein de l'organisation du client et doit être séparée du personnel responsable de la gestion du projet. Par ailleurs, des boîtes à idées et des réunions périodiques avec des membres de la communauté et d'autres méthodes de communication pour recueillir des avis peuvent être utiles. Le fait de maintenir les mêmes personnes en contact avec les membres des Communautés affectées contribue à l'amélioration des interactions et à l'établissement d'une relation de confiance. Le mécanisme de résolution des griefs doit faire partie intégrante du SGES du projet. Dans certains cas, en raison de circonstances propres à chaque projet, le client pourra impliquer une tierce partie indépendante dans le cadre de son processus de règlement des griefs.

Divulgence continue de l'information aux Communautés affectées

36. Le client présentera des rapports périodiques aux Communautés affectées, qui décrivent les progrès accomplis dans le cadre de l'exécution des Plans d'action du projet couvrant les domaines dans lesquels lesdites Communautés sont exposées de manière continue à des risques ou à des impacts et qui se sont révélés être des sources de préoccupation pour ces Communautés dans le cadre du processus de consultation ou du mécanisme de recours. Si le programme de gestion se traduit par l'apport de modifications substantielles aux mesures ou actions d'atténuation décrites dans les Plans d'action couvrant les motifs de préoccupation des Communautés affectées ou par l'adoption de mesures et d'actions supplémentaires, les nouvelles mesures ou actions d'atténuation applicables sont communiquées auxdites Communautés. La fréquence de ces rapports sera proportionnelle aux inquiétudes des Communautés affectées, mais ils seront publiés à intervalles d'un an maximum.

NO112. Le client doit fournir des mises à jour périodiques aux Communautés affectées, au moins une fois par an, sur la mise en œuvre et l'évolution d'aspects spécifiques du Plan d'action associés aux risques ou aux impacts subis. S'il y a lieu, pour les cas où les modifications et les mises à jour apportées au Plan d'action modifient matériellement les impacts subis, le client transmettra ces informations aux Communautés affectées. Par ailleurs, des informations actualisées doivent être mises à leur disposition pour répondre aux points de vue ou griefs exprimés et pour se donner un moyen de les intéresser davantage aux performances environnementales et sociales du projet.

NO113. Les clients peuvent souhaiter utiliser les rapports sur le développement durable pour présenter les aspects financiers, environnementaux et sociaux de leurs opérations, notamment les aspects favorables quantifiés de leurs performances, les impacts positifs du projet en progression, et aussi les résultats insatisfaisants obtenus et les enseignements qui en ont été tirés. Des présentations de rapport, des directives et notamment des directives spécifiques par secteur, et des pratiques recommandées sont en train de voir le jour rapidement dans ce domaine. La plus importante d'entre elles est la *Global Reporting Initiative*, citée dans la section Références bibliographiques.

Annexe A

Contexte des pratiques internationales acceptées dans la conduite et la compilation de rapports d'audits environnementaux, références et liens vers des exemples

Un rapport d'audit environnemental est un outil utilisé dans le but de déterminer le niveau de conformité des activités, processus, opérations, produits ou services existants avec les exigences prévues. Les exigences prévues représentent les critères de l'audit. Ce sont toutes les conditions qui seront vérifiées et pourront varier en fonction de la nécessité / résultats de l'audit. Elles peuvent concerner des médias (par exemple, l'eau ou l'air), les exigences d'une section réglementaire spécifique, les exigences de permis ou d'un aspect d'un système de gestion, elles peuvent se pencher sur une couverture géographique limitée (par exemple, une usine ou une zone spécifique de l'opération qui peut être une cible d'acquisition) ou elles peuvent être utilisées pour évaluer la performance, les autres caractéristiques ou activités en cours d'une entreprise selon les besoins. Les critères et l'organisation ou l'entité à auditer constituent le champ d'application de l'audit. Le champ d'application définit ce qui doit être vérifié et (par définition) ce qui ne doit pas l'être. Le champ d'application doit être soigneusement étudié afin d'assurer que tous les aspects importants d'un audit soient examinés pendant la conduite de l'audit.

Indépendamment du champ d'application d'un audit, celui-ci doit respecter une procédure stricte pour assurer qu'il soit planifié, doté d'effectifs suffisants et conduit de manière à permettre l'utilisation des résultats en toute confiance. La confiance signifie que lorsque l'audit présente révèle des différences entre ce qui est censé se produire (les exigences) et ce qui s'est réellement produit ou s'est produit (sur la base d'observations, d'examen de dossiers ou d'entretiens avec des personnes dans le but de produire des preuves objectives), de telles constatations peuvent être jugées véridiques et exactes. Les résultats de l'audit sont détaillés dans un rapport d'audit et résumés sous forme de conclusions. Souvent, seules les conclusions sont examinées par les personnes qui ont demandé l'audit et qui les utilisent pour éclairer les décisions. Il est donc très important de mener un audit d'une manière qui permette aux destinataires de faire implicitement confiance aux conclusions.

La Norme ISO 19011 présente des précisions sur la conduite de tous les types d'audit. Elle est disponible auprès de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) à l'adresse : <http://www.iso.org/iso/home.htm>.

Comme mentionné ci-dessus, le rapport, et souvent les conclusions de l'audit, sont le principal résultat d'un audit environnemental. Le contenu du rapport doit nécessairement varier en fonction du champ d'application de l'audit. L'audit environnemental inclut généralement les points suivants :

- **Synthèse** : discussion concise sur l'ensemble des domaines de préoccupation tels que la santé, l'environnement et la sécurité. La synthèse peut également présenter des informations sur les mesures d'atténuation recommandées et leur priorité, le coût des mesures d'atténuation, et un calendrier de conformité. Ces mesures sont parfois proposées par les contrôleurs, mais peuvent être laissées à l'appréciation de l'organisation « responsable », sachant qu'elle est la mieux placée pour fournir des données plus précises. L'inclusion de ces informations dépend des termes de référence qui guident la conduite de l'audit et qui doivent être préalablement convenus.
- **Champ d'application de l'audit** : Description des aspects développés par l'audit (où l'audit a-t-il été mené ?), des aspects audités (processus, organisation, opérations, etc.), le début et la fin de la période d'exécution (l'audit couvre-t-il un mois, une année, toutes les opérations depuis sa création de l'organisation ?).

Note d'orientation 1

Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Publiée le 1^{er} janvier 2012 (mise à jour le 14 juin 2021)

- *Cadre réglementaire.* Tableau résumant les lois locales et toute autre réglementation, directive et politique en vigueur dans le pays hôte concernant l'environnement, la santé au travail et la sécurité qui pourraient se rapporter directement au champ d'application de l'audit.
- *Procédure d'audit et d'investigation du site.* Aperçu rapide de l'approche utilisée pour conduire l'audit. Une discussion sur l'examen des dossiers, la reconnaissance du site et les entretiens ; une description du plan du site de prélèvement d'échantillons et du plan relatif aux tests chimiques ; une description des investigations portant sur différents domaines, des échantillons environnementaux et des analyses et méthodes chimiques, le cas échéant.
- *Conclusions et sujets de préoccupation.* Discussion détaillée de tous les sujets de préoccupation dans le domaine de l'environnement, de la santé au travail et de la sécurité. Les sujets de préoccupation doivent être évoqués en considérant les installations existantes et les opérations en cours, ainsi que la contamination ou les dommages dus aux précédentes activités, notamment les média affectés, leur qualité et des recommandations pour de nouvelles investigations et solutions. Les sujets de préoccupation doivent être classés par ordre de priorité dans l'une des trois catégories : action immédiate, à moyen terme et à long terme.
- *Actions correctives, coûts et planning (CAP).* Pour chaque sujet de préoccupation, le rapport d'audit pourra préciser les spécificités des actions correctives permettant d'atténuer ces préoccupations et expliquer pourquoi elles sont nécessaires. S'il y a lieu, le rapport d'audit doit indiquer les actions prioritaires, fournir des estimations du coût de mise en œuvre des actions correctives et un planning de mise en place, si cela a été convenu entre l'auditeur et l'entité auditée. Des plannings doivent être recommandés pour chaque dépense planifiée pour l'installation.
- *Annexes :* Elles devront contenir les références, les copies des formulaires d'entretiens, les détails sur le protocole d'audit qui n'auront pas été communiqués et les données recueillies pendant l'audit et qui n'auraient pas été directement précisées ci-dessus.

Annexe B

Plan d'engagement des parties prenantes (exemples de contenu)

Un bon Plan d'engagement des parties prenantes doit :

- Décrire les exigences relatives à la réglementation, au bailleur de fonds, à l'entreprise et / ou aux autres exigences de consultation et de divulgation.
- Identifier et hiérarchiser les principaux groupes de parties prenantes, en mettant l'accent sur les Communautés affectées.
- Fournir une stratégie et un calendrier pour le partage de l'information et la consultation avec chacun de ces groupes.
- Décrire les ressources et les responsabilités pour la mise en œuvre des activités d'engagement des parties prenantes.
- Décrire comment les activités d'engagement des parties prenantes seront intégrées dans le système de gestion d'une entreprise.

Le champ d'application et le niveau de détail du plan doit être adapté pour répondre aux besoins du projet (ou aux opérations de l'entreprise).

1. Introduction

Décrire brièvement le projet (ou les opérations de l'entreprise), y compris les éléments de conception et les problèmes environnementaux et sociaux potentiels. Lorsque cela est possible, inclure des cartes de l'emplacement et du périmètre du projet.

2. Réglementations et exigences

Résumer toute disposition relative à la réglementation, au bailleur de fond ou à l'entreprise qui se rapporte à l'engagement des parties prenantes applicable au projet ou aux opérations de l'entreprise. Cela peut impliquer des exigences en matière de consultation et de divulgation d'informations au public en lien avec le processus d'évaluation environnementale et sociale.

3. Résumé de toutes les activités précédentes d'engagement des parties prenantes. Si l'entreprise a mené des activités, y compris de divulgation de l'information et / ou de consultation, fournir les détails suivants :

- Type d'informations divulguées, sous quelles formes (par exemple, oralement, une brochure, rapports, affiches, radio, etc.), et le mode de diffusion.
- Les lieux et les dates de toutes les réunions menées à ce jour.
- Les personnes, groupes et / ou organisations qui ont été consultés.
- Les questions clés discutées et les principales préoccupations soulevées.
- La réponse de l'entreprise aux questions soulevées, y compris les engagements ou les mesures de suivi.
- Le processus entrepris pour documenter ces activités et en rendre compte aux parties prenantes.

4. Les parties prenantes du projet

Dresser la liste des groupes de parties prenantes qui seront informés et consultés sur le projet (ou sur les opérations de l'entreprise). Ces groupes doivent inclure les personnes ou les groupes qui :

- Sont directement et / ou indirectement affectées par le projet (ou par les opérations de l'entreprise).
- Ont des « intérêts » dans le projet ou l'entreprise mère qui en font des parties prenantes.
- Sont susceptibles d'influencer les résultats du projet ou les opérations de l'entreprise (des exemples de parties prenantes potentielles sont les Communautés affectées, les organisations locales, les ONG et les autorités gouvernementales ; les parties prenantes peuvent également être des politiciens, d'autres entreprises, des syndicats, des universitaires, des groupes religieux, des organismes publics environnementaux et sociaux et des médias).

5. Programme d'engagement des parties prenantes

- Résumer les buts et objectifs du programme (soit spécifiques au projet ou à l'entreprise).
- Décrire brièvement quelles informations seront divulguées, sous quels formats et les types de méthodes qui seront utilisées pour communiquer ces informations à chacun des groupes de parties prenantes identifiés dans la section 4 ci-dessus. Les méthodes utilisées peuvent varier selon le public ciblé, par exemple :
 - ✓ Journaux, affiches, radio, télévision
 - ✓ Centres d'information et d'expositions ou d'autres formes de présentation visuelle
 - ✓ Brochures, dépliants, affiches, documents de synthèse non techniques et rapports
- Décrire brièvement les méthodes qui seront utilisées pour mener les consultations avec chacun des groupes de parties prenantes identifiés à la section 4. Les méthodes utilisées peuvent varier selon le public ciblé, par exemple :
 - ✓ Entretiens avec les représentants des parties prenantes et des informateurs clés
 - ✓ Enquêtes, sondages et questionnaires
 - ✓ Réunions publiques, ateliers, et / ou des groupes de discussion avec des groupes spécifiques
 - ✓ Méthodes participatives
 - ✓ Autres mécanismes classique de consultation et de prise de décision
- Décrire la manière dont les points de vue des femmes et des autres sous-groupes (par ex., les minorités, les personnes âgées, les jeunes, etc.) seront prises en compte pendant le processus.
- Décrire les autres activités d'engagement qui seront entreprises, y compris les processus participatifs, les processus de prise de décision conjointe et / ou les partenariats avec les communautés locales, les ONG, ou les autres parties prenantes du projet. Des exemples d'activités peuvent être des programmes de partage des bénéfices, des initiatives des acteurs du développement, des programmes de réinstallation et de développement, et / ou des programme formation et de microfinancement.

6. Calendrier

- Fournir un calendrier indiquant les dates et la périodicité et les lieux où différentes activités d'engagement des parties prenantes, y compris la consultation, la divulgation et les partenariats, auront lieu et la date à laquelle ces activités seront intégrées dans le système de gestion de l'entreprise (que ce soit au niveau du projet ou au niveau de l'entreprise).

7. Ressources et des responsabilités

- Identifier et indiquer le personnel qui sera chargé de gérer et de mettre en œuvre le Programme d'engagement des parties prenantes.
- Qui, au sein de l'entreprise sera responsable de la réalisation de ces activités ? Quel est le budget qui a été alloué pour mener ces activités ?
- Pour les projets (ou les multiples activités de l'entreprise) qui présentent des impacts significatifs ou divers et les groupes de parties prenantes multiples, il est de bonne pratique pour une entreprise de recruter un ou plusieurs agents de liaison qualifiés pour organiser et faciliter ces activités au niveau du projet et / ou de l'entreprise. L'intégration de la fonction de liaison avec d'autres fonctions professionnelles clés est également importante, tout comme le sont la participation et la supervision de l'équipe de direction.

8. Mécanisme de règlement des griefs

Décrire le processus par lequel les personnes affectées par le projet (ou les opérations de l'entreprise) peuvent faire part de leurs griefs à l'entreprise pour examen et réparation. Qui sera chargé de recevoir les plaintes, comment et par qui seront-elles résolues, et comment la réponse sera-t-elle communiquée au plaignant ?

9. Surveillance et rapports

- Décrire les plans visant à faire participer les parties prenantes du projet (y compris les Communautés affectées) ou les tierces parties chargées du suivi dans la surveillance des répercussions des impacts du projet et des programmes d'atténuation.
- Décrire de quelle manière et à quel moment les résultats des activités d'engagement des parties prenantes seront communiqués aux Communautés affectées ainsi qu'aux groupes d'intervenants plus larges.
- Des exemples de rapports sont les rapports d'évaluation environnementale et sociale ; les bulletins d'information de l'entreprise ; les rapports de suivi annuels présentés aux bailleurs de fonds ; le rapport annuel de l'entreprise ; le rapport sur le développement durable de l'entreprise.

10. Fonctions de gestion

Comment les activités de mobilisation des intervenants seront-elles intégrées dans le SGES de l'entreprise et les autres fonctions opérationnelles de base ?

- Qui sera chargé de la gestion de la supervision du programme ?
- Quels plans de recrutement, de formation, de déploiement du personnel serviront à mener les activités d'engagement prenantes ?
- Quels seront les rapports hiérarchiques entre le personnel de liaison des parties prenantes et l'équipe de direction ?
- Comment sera communiquée la stratégie d'engagement des parties prenantes de l'entreprise en interne ?
- Quels outils de gestion seront utilisés pour documenter, suivre et gérer le processus (par exemple, base de données des parties prenantes, registre des engagements, etc.) ?

Note d'orientation 1

Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Publiée le 1^{er} janvier 2012 (mise à jour le 14 juin 2021)

- Pour les projets ou les activités de l'entreprise impliquant des sous-traitants, comment l'interaction entre les sous-traitants et les parties prenantes locales sera-t-elle gérée pour assurer de bonnes relations ?

Annexe C

Exemple d'indicateurs et de méthodes de validation utilisés pour établir un processus de Consultation et participation éclairées

Aspects physiques	Exemples de méthodes de validation
<p>1. Stratégie, politique ou principes de participation de la société</p> <p>Stratégie, politique ou principes de participation régulière avec mention explicite des Communautés affectées par le projet et des normes pertinentes</p>	<p>Stratégie, politique ou principes ou autres documents de référence utilisés par le client</p>
<p>2. Identification et analyse des parties prenantes</p> <p>Dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et sociale, identification de toutes les Communautés affectées par le projet, leur composition (taille et implantation) avec précision quant à leurs différents niveaux de vulnérabilité aux impacts négatifs et aux risques du projet, et analyse de l'effet des impacts négatifs et des risques du projet sur chaque groupe. Élément du processus d'évaluation environnementale et sociale, cette analyse doit aussi considérer les communautés et les personnes qui bénéficieront du projet.</p>	<p>Document d'analyse des parties prenantes dans le cadre de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux ou de l'évaluation environnementale et sociale.</p> <p>Documentation de planification du client concernant la participation de la communauté, par exemple, stratégie de communication, programme de consultation, programmes de consultation publique et de diffusion d'informations, et programme de participation des parties prenantes.</p>
<p>3. Participation des parties prenantes</p> <p>Processus de consultation régulière pendant la planification du projet (y compris le processus d'évaluation environnementale et sociale) selon lequel :</p> <p>(i) les Communautés affectées ont participé à : (a) l'identification des impacts et des risques potentiels ; (b) l'évaluation des conséquences de ces impacts et de ces risques sur leurs vies ; et (c) l'introduction des commentaires aux mesures d'atténuation proposées, au partage des avantages et des opportunités de développement et des problèmes de mise en œuvre ; et au fait qu'elles ont aussi été consultées sur</p> <p>(ii) les nouveaux impacts et risques qui ont été révélés pendant la planification et le processus d'évaluation.</p>	<p>Calendrier du client et dossier de participation de la communauté.</p> <p>Registre des entretiens du client avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes (par exemple, les femmes, les minorités)</p>

Note d'orientation 1

Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Publiée le 1^{er} janvier 2012 (mise à jour le 14 juin 2021)

Aspects physiques	Exemples de méthodes de validation
<p>4. Diffusion d'informations</p> <p>La diffusion d'informations en temps voulu par le client du projet auprès de toutes les Communautés affectées sur (i) l'objet, la nature et l'échelle du projet ; (ii) sur la durée des activités proposées du projet ; (iii) sur les risques attendus, les impacts sur ces communautés et les mesures d'atténuations pertinentes ; (iv) le processus de règlement des griefs. Cette diffusion d'informations doit être effectuée sous une forme compréhensive et explicite.</p>	<p>Supports préparés par le client en vue de la diffusion d'informations et la consultation.</p> <p>Registre des entretiens du client avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes.</p>
<p>5. Consultation</p> <p>a) Libre</p> <p>Éléments de preuve fournis par les Communautés affectées par le projet que le client n'a pas exercé la force, l'intimidation ou toute autre pression non appropriée afin de gagner leur adhésion au projet.</p> <p>b) Préalable</p> <p>La consultation des Communautés affectées doit être faite suffisamment tôt pendant le processus de planification du projet : (i) pour avoir le temps nécessaire pour interpréter les informations relatives au projet, formuler et développer les commentaires et les recommandations ; (ii) pour que la consultation ait une influence significative sur les options générales de conception du projet (par exemple, choix de l'emplacement, de l'implantation, des conditions d'accès, de l'enchaînement des opérations et de la planification) ; (iii) pour que la consultation ait une influence significative sur le choix et la conception des mesures d'atténuation, le partage des avantages et des opportunités de développement et la mise en œuvre du projet.</p> <p>c) Éclairée</p> <p>Consultation des Communautés affectées par la mise en œuvre du projet, par les impacts négatifs potentiels et par les risques en s'appuyant sur une diffusion d'informations pertinentes et suffisantes sur le projet et en utilisant des moyens de communication (à savoir, prise en compte des divers niveaux de vulnérabilité) qui intègrent, respectent la culture de la communauté et qui sont adaptés à leurs besoins linguistiques et processus de prises de décision de façon que les membres de la communauté puissent bien comprendre comment le projet affectera leurs vies.</p>	<p>Registre des entretiens du client avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes.</p> <p>Registre des entretiens du client avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes.</p> <p>Registre des entretiens du client avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes.</p>

Aspects physiques	Exemples de méthodes de validation
<p>6. Participation en connaissance de cause</p> <p>Faits attestant que le client a mené une consultation organisée et régulière l'ayant amené à prendre des décisions spécifiques pour intégrer les points de vue des Communautés concernées sur les aspects qui les affectent directement, comme l'évitement ou la réduction des répercussions du projet, les mesures d'atténuation proposées, le partage des bénéfices et des opportunités du projet et les questions de mise en œuvre.</p>	<p>Calendrier du client et dossier de participation de la communauté.</p> <p>La documentation du client sur les mesures prises pour éviter ou réduire les risques et les impacts négatifs sur les Communautés affectées en réponse aux commentaires et avis reçus des membres de la communauté pendant la consultation.</p> <p>Versions préliminaires du Plan d'action.</p>
<p>7. Groupes vulnérables– consultation et atténuation</p> <p>Faits attestant que des personnes ou des groupes particulièrement vulnérables aux impacts négatifs et aux risques du projet ont pris part à des consultations préalables, libres et éclairées et à une participation en connaissance de cause ; et preuves que les impacts potentiels et les risques spécifiques ou renforcés auxquels ils sont exposés seront atténués selon leurs souhaits.</p>	<p>Analyse des parties prenantes indiquées dans l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux ou dans les données socio-économiques initiales.</p> <p>Dossier du client sur la participation communautaire, avec registre des échanges avec les représentants légitimes des groupes vulnérables.</p> <p>La documentation du client sur les mesures prises pour éviter ou réduire les risques et les impacts négatifs sur les groupes vulnérables en réponse aux commentaires et avis reçus pendant la consultation.</p> <p>Versions préliminaires des Plans d'action.</p>
<p>8. Mécanisme de règlement des griefs – structure, procédure et application</p> <p>Une procédure de règlement des griefs totalement opérationnelle : (i) intégrée au processus d'évaluation environnementale et sociale ; et (ii) permettant, à la phase du projet en cours, d'enregistrer et de résoudre les préoccupations rapportées par les Communautés affectées concernant la performance sociale et environnementale du client. Le mécanisme doit être culturellement acceptable, accessible à tous les segments des Communautés affectées et ne leur occasionner aucun coût ni rétribution.</p>	<p>La structure organisationnelle et les responsabilités du client, ainsi que les procédures de gestion des griefs.</p> <p>Dossier du client concernant les réclamations reçues concernant le projet, les solutions apportées avec indication des éléments en soutien ou contestation.</p> <p>Registre des entretiens du client avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes.</p>

Note d'orientation 1

Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Publiée le 1^{er} janvier 2012 (mise à jour le 14 juin 2021)

Aspects physiques	Exemples de méthodes de validation
<p>9. Retour d'informations aux Communautés affectées</p> <p>Documentation attestant que le client a fourni les résultats de la consultation aux Communautés affectées par le projet et qu'il a soit : (i) prouvé comment les commentaires et les recommandations faits par les Communautés affectées par le projet ont été pris en compte dans la conception du projet, les mesures d'atténuation et/ou le partage des bénéfices et des opportunités du projet ; soit (ii) expliqué pourquoi les commentaires et les recommandations n'ont pas été pris en compte.</p>	<p>Dossier du client sur la participation de la communauté.</p> <p>Documentation du client sur les mesures prises pour éviter ou réduire les risques et les impacts négatifs sur les Communautés affectées.</p> <p>Entretiens avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes.</p> <p>Rapport permanent du client sur la mise en œuvre des Plans d'action pertinents.</p> <p>Programme de gestion ou Plans d'action révisés.</p>

Le client peut aussi utiliser des enquêtes sur la perception du projet en posant des questions aux Communautés affectées et en sollicitant leurs réponses.

Références bibliographiques

Accord internationaux et conventions sur les droits de l'homme

Plusieurs des exigences précisées dans la Norme de performance 1 sont basées sur des principes exprimés dans des accords internationaux et des directives associées. En plus des conventions internationales relatives aux droits de l'homme mentionnées dans la Note d'orientation 2, la Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées élabore dans le détail les droits des personnes handicapées et énonce un code de mise en œuvre. D'autres accords internationaux sont évoqués à la fin des autres Notes d'orientation.

CEE (Commission économique des Nations unies pour l'Europe). 1991. *Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context*. (Convention sur l'évaluation de l'impact écologique dans le contexte transfrontalier). CEE, Genève. <http://www.unece.org/env/eia/eia.htm>. Cette convention appelée Espoo institue l'obligation générale pour les États de s'informer et de se consulter mutuellement sur tous les grands projets en cours d'étude qui pourraient avoir un impact négatif important sur l'environnement transfrontalier.

PNUE (Programme environnemental du PNUE et de la Caspienne). 2003. *Guidelines on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context in the Caspian Sea Region* (Principes directeurs de la mise en œuvre de l'évaluation des impacts sur l'environnement dans le contexte transfrontalier de la mer Caspienne) – PNUE, Genève et le Programme environnemental de la Caspienne, Téhéran. <http://www.unece.org/env/eia/publications19.html>. Ces lignes directrices fournissent une structure régionale pour la mise en œuvre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un environnement transfrontalier.

ONU. 2006. *Convention on the Rights of Persons with Disabilities* (Convention sur les droits des personnes handicapées). ONU, New York. <http://www.un.org/disabilities/convention/conventionfull.shtml>. Voir également le « Protocole optionnel de la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées ». <http://www.un.org/disabilities/convention/optprotocol.shtml>.

Ressources de l'IFC et de la Banque mondiale

Bureau du CAO (*Office of the Compliance Advisor/Ombudsman*). 2008a. *A Guide to Designing and Implementing Grievance Mechanisms for Development Projects*. (Un guide pour la conception et la mise en œuvre des mécanismes de règlement des griefs dans le cadre des projets de développement). Note consultative, CAO, Washington, DC. <http://www.cao-ombudsman.org/howwework/advisor/documents/implemgrieveng.pdf>.

———. 2008b. *Participatory Water Monitoring: A Guide for Preventing and Managing Conflict*. Note consultative, CAO, Washington, DC. <http://www.cao-ombudsman.org/howwework/advisor/documents/watermoneng.pdf>.

IFC (International Finance Corporation). 2003. *Addressing the Social Dimensions of Private Sector Projects*. Note n°3 sur les bonnes pratiques, IFC, Washington, DC. https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/publications/publications_gpn_socialdimensions_wci_1319578072859. Cette note présente un guide du professionnel pour mener une évaluation d'impact social au niveau du projet pour les projets financés par l'IFC.

Note d'orientation 1

Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Publiée le 1^{er} janvier 2012 (mise à jour le 14 juin 2021)

- . 2007. *Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets*. (Manuel de bonnes pratiques pour les sociétés ayant des activités sur les marchés émergents). Washington, DC: IFC. <http://www.ifc.org/stakeholderengagement>. Ce manuel de 201 pages explique de nouvelles approches et formes d'engagement auprès des communautés locales affectées, y compris des recommandations concernant les mécanismes de règlement des griefs.
- . 2009a. *Addressing Grievances from Project-Affected Communities*. (Répondre aux griefs des Communautés affectées par les projets). Note n°7 sur les bonnes pratiques. IFC, Washington, DC. https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/publications/publications_gpn_grievances. Cette note présente des directives à l'attention des projets et des entreprises sur la conception des mécanismes de règlement des griefs.
- . 2009b. *Introduction to Health Impact Assessment*. (Introduction à l'évaluation de l'impact sanitaire). IFC, Washington, DC. https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/publications/publications_handbook_healthimpactassessment_wci_1319578475704; Le document est destiné à fournir des conseils sur les bonnes pratiques pour mener une évaluation de l'impact sanitaire visant à déterminer les impacts potentiels sur la santé communautaire à la suite du développement du projet.
- . 2009c. *Mainstreaming Gender into Extractive Industries Projects. Extractive Industries and Development Guidance Note 9*. (Intégration des questions de genre dans les projets relatifs aux industries minières – Note d'orientation n°9 sur les industries extractives et le développement). IFC, Washington, DC. https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/publications/publications_handbook_mainstreaminggenderintoextractiveindustries_wci_1319577108523 Ce document destiné aux chefs d'équipe fournit des orientations techniques détaillées sur la manière et le moment d'intégrer les questions de genre dans la conception, la mise en œuvre et la supervision des projets des industries minières de la Banque mondiale.
- . 2009d. *Projects and People: A Handbook for Addressing Project-Induced In-migration*. (Projets et populations : manuel sur le traitement de l'immigration due aux projets). Washington, DC: IFC. https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/publications/publications_handbook_inmigration; Ce manuel donne des recommandations originales sur l'évaluation des risques et la gestion de l'immigration.
- . 2010. *Strategic Community Investment: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets*. (Participation des parties prenantes : manuel de bonnes pratiques pour les sociétés ayant des activités sur les marchés émergents). Washington, DC: IFC. http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/IFC%20Sustainability/Publications/Publications_Handbook_CommunityInvestment_WCI_1319576907570 Ce manuel de 144 pages présente aux utilisateurs des applications pratiques.
- . 2012. Politique d'accès à l'information." IFC, Washington, DC. <https://disclosures.ifc.org/access-info-policy> Ce document définit les obligations de l'IFC en matière de divulgation de l'information pour elle-même en qualité d'institution et pour ses activités.
- . 2016. "Environmental and Social Review Procedures Manual." (Manuel des procédures d'examen environnemental et social) IFC, Washington, DC. <http://www.ifc.org/esrp>. Ce manuel

fournit aux responsables d'IFC des directives à l'appui de la mise en œuvre de la politique de viabilité et de l'examen de la conformité et de l'exécution des projets du secteur privé.

Banque mondiale. 2001 a. *Environmental Assessment Sourcebook and Updates* (Le manuel d'évaluation environnementale de la Banque mondiale et les mises à jour). Washington DC : Banque mondiale. <http://go.worldbank.org/D10MOX2V10>. Ce manuel fournit une assistance à toutes les personnes impliquées dans l'évaluation environnementale. Il traite des actions de conseil sous diverses formes : discussions sur des aspects fondamentaux de l'environnement ; résumés des politiques pertinentes de la Banque ; et analyses des autres aspects se rapportant à la mise en œuvre du projet.

———. 2001b. *International Waterways*. (Voies navigables internationales). Banque mondiale, Washington, DC. <http://go.worldbank.org/RKU8MDSGV0>. Le site web fournit des liens vers la stratégie opérationnelle 7.50 et la Procédure 7.50 de la Banque mondiale et définit la politique relative aux projets pouvant impliquer une utilisation ou une pollution des voies d'eau internationales.

Normes internationales acceptées pour les systèmes conventionnels de gestion de l'environnement, de la santé, de la sécurité et des questions sociales

Commission européenne. 1995. *Eco-Management and Audit Scheme*. (Gestion de l'environnement et programme d'audit). 1995. Commission européenne. Bruxelles. http://ec.europa.eu/environment/emas/index_en.htm
Cet instrument volontaire reconnaît les organisations qui améliorent leur performance environnementale sur une base continue.

ISO (Organisation internationale de normalisation). 2004. *ISO 14000 Essentials*. ISO. Genève. http://www.iso.org/iso/iso_catalogue/management_standards/iso_9000_iso_14000/iso_14000_essentials.htm. La norme ISO 14001, détaille les spécifications d'un système de management environnemental permettant à une organisation de développer une stratégie et des objectifs en prenant en compte les dispositions juridiques et les informations relatives aux impacts importants sur l'environnement. La norme ISO 14004 :2004 fournit des directives générales sur le système de gestion environnementale.

———. 2011. *TC207: Environmental Management*. ISO, Genève. <http://www.tc207.org/faq.asp>. La foire aux questions peut aider les lecteurs à connaître le Comité technique 207, sous lequel les normes ISO 14000 sur la gestion environnementale sont développées. Le site fournit des informations utiles sur la normalisation de la gestion environnementale.

OHSAS (*Occupational Health and Safety Group*). 2007. *OHSAS 18001 Occupational Health and Safety Zone*. OHSAS, Chechire. Royaume-Uni. <http://www.ohsas-18001-occupational-health-and-safety.com/>. Cette ressource internationale pour la santé et la sécurité au travail précise les politiques et les procédures destinées à réduire les risques encourus par les employés et à améliorer les systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail.

SAI (*Social Accountability International*). 2008. *Social Accountability 8000*. SAI, New York. http://www.sa-intl.org/data/n_0001/resources/live/2008StdEnglishFinal.pdf. Ce système de norme et de vérification sécurise les lieux de travail et fournit des normes et des principes directeurs pour protéger les droits fondamentaux des travailleurs.

Orientation et supports émanant d'organismes de certification et d'agences nationales d'accréditation

IAF (*International Accreditation Forum*). Page d'accueil. IAF, Cherrybrook, Australie. <http://www.iaf.nu/>.
Ce site web fournit des informations sur les organismes nationaux de certification et les agences d'accréditations dans le monde.

Soutien pour les entreprises petites et moyennes entreprises (PME) dans la mise en œuvre un Système de gestion environnementale (SGE).

EMAS (*Eco-Management and Audit Scheme*). 2011. *EMAS Toolkit for Small Organisations*. EMAS, Paris. <http://ec.europa.eu/environment/emas/toolkit/>. Un instrument EMAS pour les petites entreprises est disponible sur le site web de la Commission européenne.

EMASeasy. 2011. *EMAS 'Easy' for Small and Medium Enterprises*. EMAS, Paris. <http://www.emas-easy.eu> Le site web apporte un cadre européen pour la mise en œuvre de l'instrument EMAS au sein des PME.

Agence européenne pour l'environnement. 1999. *Environmental Management Tools for SMEs: A Handbook*. Copenhague : Agence européenne pour l'environnement. <http://www.eea.europa.eu/publications/GH-14-98-065-EN-C>. Le rapport est disponible sur le site web.

IEMA (*Institute of Environmental Management and Assessment*). 2011. *IEMA Acorn Scheme*. IEMA, Lincoln, Royaume-Uni. http://www.iema.net/ems/acorn_scheme. Le site web présente un modèle britannique d'approche par étapes pour la mise en œuvre d'un SGE pour les PME. Voir aussi le manuel ACORN, qui est un instrument destiné aux PME et est disponible à l'adresse : http://www.iema.net/ems/acorn_scheme/acorndownloads.

IFC (International Finance Corporation). 2011. *Creating an Environmental Management System (EMS)*. IFC, Washington, DC. <http://www.smetoolkit.org/smetoolkit/en/content/en/279/Creating-an-Environmental-Management-System-EMS->. Le service de conseil aux entreprises de l'IFC a mis au point un instrument destiné aux PME, une source qui comprend des modules sur les responsabilités environnementales et un module spécifique sur la création d'un SGE.

INEM (*International Network for Environmental Management*). 2011. *Web Tools*. INEM, Hambourg, Allemagne. <http://www.inem.org/default.asp?menue=94>. L'INEM a mis au point plusieurs outils en ligne pour aider les entreprises à mettre en œuvre des SGE.

PNUE (Programme des Nations unies pour l'environnement), CCI (Chambre de commerce internationale), et la FIDIC (*International Federation of Consulting Engineers*). 2011. *Environmental Management and Performance*. PNUE, Nairobi ; CCI, Paris ; et FIDIC, Genève. <http://www.uneptie.org/scp/business/emp/> and <http://www1.fidic.org/resources/globalcompact/>. Un kit de formation en matière de SGE est disponible.

Recommandations sur les meilleures pratiques internationales pour l'élaboration d'évaluations et d'études d'impact environnemental et social

EPA (*U.S. Environmental Protection Agency*). *NEPA (National Environmental Policy Act) Policies and Guidance*. EPA, Washington, DC. <http://www.epa.gov/compliance/resources/policies/nepa/index.html>.

Commission européenne. 2011. *Environmental Impact Assessment*. Direction générale de l'environnement, Commission européenne, Bruxelles.
<http://ec.europa.eu/environment/eia/eia-support.htm>.

Commission européenne, Joint Research Centre. 2010. *IA Tools*.
<http://iatools.jrc.ec.europa.eu/bin/view/IQTool/WebHome.html>. La plateforme en ligne dispose d'un référentiel d'orientation, d'informations, et de meilleures pratiques pour l'évaluation d'impact des nouvelles politiques et mesures législatives.

IAIA (*International Association for Impact Assessment*). 2011. Page d'accueil. IAIA, Fargo, ND.
<http://www.iaia.org/publications/>. Le site web fournit un forum pour faire progresser l'innovation, le développement et la communication des meilleures pratiques dans l'évaluation d'impact.

IEMA (*Institute of Environmental Management and Assessment*). 2011. Page d'accueil. IEMA, Lincoln, Royaume-Uni. Cette organisation à but non lucratif a été créée pour promouvoir des normes de bonnes pratiques dans la gestion de l'environnement, l'audit et l'évaluation. <http://www.iema.net/>.

Commission néerlandaise pour l'évaluation environnementale. 2011. Page d'accueil. Utrecht, Pays-Bas. <http://www.eia.nl/>. L'organisation aide les ministères de l'environnement et les ministères sectoriels, les professionnels de l'évaluation environnementale et les organisations non gouvernementales à assurer une meilleure pratique de l'évaluation environnementale.

Recommandations sur les évaluations des dangers et des risques.

AEE (Agence européenne pour l'environnement). 2011. *Environmental Risk Assessment: Approaches, Experiences, and Information Sources*. Copenhagen: EEA.
<http://www.eea.europa.eu/publications/GH-07-97-595-EN-C2>.

EPA (*U.S. Environmental Protection Agency*). 2011. *Risk Assessment*. EPA, Washington, DC.
<http://www.epa.gov/risk/>. Ce site fournit des informations de base pour le grand public sur les évaluations des risques environnementaux. En outre, le site propose un ensemble complet de liens vers les principaux outils et les principales orientations et lignes directrices de l'EPA.

HSE (*Health and Safety Executive*). 2011. *Expert Guidance*. HSE, Merseyside, Royaume-Uni.
<http://www.hse.gov.uk/risk/expert.htm>. Le site fournit des conseils utiles sur l'évaluation des risques en matière de santé et de sécurité au travail.

ISO (Organisation internationale de normalisation). 2011. Page d'accueil. ISO, Genève.
<http://www.iso.org/iso/home.htm>. Le site présente plusieurs normes associées à l'évaluation des risques et des dangers (y compris l'évaluation de la sécurité) et à la gestion des risques, telles que la norme ISO 31000:2009 sur la gestion des risques : Principes et lignes directrices, ainsi que plusieurs normes sectorielles.

Banque mondiale. 1997. *Environmental Hazard and Risk Assessment. Environmental Assessment Sourcebook Update 21* (December): 1–10.
<http://siteresources.worldbank.org/INTSAFEPOL/1142947-1116493361427/20507357/Update21EnvironmentalHazardAndRiskAssessmentDecember1997.pdf>.

Ressources supplémentaires

- Auditing Roundtable*. 2011. Page d'accueil. *Auditing Roundtable*, Scottsdale, AZ.
<http://www.auditing-roundtable.org/fw/main/Home-1.html>. L'organisation professionnelle se consacre au développement à la pratique professionnelle de l'audit sur l'environnement, la santé et la sécurité
- Le groupe de travail sur l'évaluation des effets cumulatifs et *AXYS Environmental Consulting*. 1999. Guide du praticien sur l'évaluation des effets cumulatifs. Agence canadienne d'évaluation environnementale. Ontario. <http://www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=43952694-1>. Ce guide est une bonne référence pour les professionnels de l'évaluation des impacts cumulatifs.
- DIHR (Institut danois pour les droits de l'homme). 2011. *Human Rights and Business: Human Rights Compliance Assessment*. DIHR, Copenhague. http://www.humanrightsbusiness.org/?f=compliance_assessment. Le site comprend l'instrument HRCA 2.0, qui est un outil diagnostique d'auto-évaluation conçu pour détecter les risques liés aux droits de l'homme dans les opérations commerciales.
- EITI (Initiative pour la transparence des industries extractives, 2005) – *Source Book*. EITI. Oslo. <http://www.eitransparency.org/UserFiles/File/keydocuments/sourcebookmarch05.pdf>. L'initiative œuvre pour une meilleure gouvernance dans les pays riches en ressources par le biais d'une publication et d'une vérification exhaustive des règlements cumulatifs aux entreprises et des revenus nationaux provenant du pétrole, du gaz et des produits miniers.
- GRI (Global Reporting Initiative). 2011a. *GRI Guidelines and Sector Supplements*. GRI, Amsterdam. <https://www.globalreporting.org/reporting/reporting-framework-overview/Pages/default.aspx>. Les directives fournissent un cadre pour le reporting et pour les performances de l'organisation en matière de développement durable.
- . 2011b. *Indicator Protocols Set: Human Rights*. GRI, Amsterdam. <https://www.globalreporting.org/resourcelibrary/G3.1-Human-Rights-Indicator-Protocol.pdf>. Les nouvelles directives GRI 3.1 présentent 11 indicateurs de performances des droits de l'homme.
- IAP2 (*International Association for Public Participation*). 2006. *Public Participation Toolbox*. IAP2, Thornton, CO. http://www.iap2.org/associations/4748/files/06Dec_Toolbox.pdf.
- IFC (International Finance Corporation). 2007. *Environmental, Health, and Safety General Guidelines*. Washington, DC: IFC. <http://www.ifc.org/ehsguidelines>.
- . 2010. *Guide to Human Rights Impact Assessment and Management (HRIAM)*. IFC, Washington, DC. http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/publications/publications_handbook_hria_wci_1319577931868. L'outil d'évaluation analyse les risques et les impacts potentiels sur les droits de l'homme des activités commerciales parallèlement au processus d'évaluation sociale. L'évaluation et la gestion des l'impact sur les droits de l'homme (HRIAM) est une collaboration entre l'International Business Leaders Forum, IFC et le Pacte mondial des Nations Unies.
- . 2011. *Leadership in Sustainability and Corporate Governance*. IFC, Washington, DC. <http://www.ifc.org/sustainability>. Le site web présente des exemples et les avantages de l'amélioration de la durabilité environnementale et sociale.

Note d'orientation 1

Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Publiée le 1^{er} janvier 2012 (mise à jour le 14 juin 2021)

INDEPTH (*International Network for the Demographic Evaluation of Populations and Their Health in Developing Countries*) ou Réseau international pour l'évaluation démographique et sanitaire des populations dans les pays en développement. <http://www.indepth-network.org>.

Les pays membres du réseau INDEPTH effectuent des évaluations démographiques et de santé longitudinales sur les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire. L'organisation vise à renforcer les capacités mondiales du système de surveillance démographique et sanitaire (DSS). Le système DSS est un programme extrêmement rentable et bien établi qui peut recueillir et évaluer, de façon transparente et longitudinale, un large éventail de données d'enquêtes sociales, sanitaires et économiques.

ISO (Organisation internationale de normalisation). *ISO 26000—Social Responsibility*. ISO, Genève. http://www.iso.org/iso/social_responsibility.

Rees, Caroline. 2008. *Rights-Compatible Grievance Mechanisms: A Guidance Tool for Companies and Their Stakeholders*. Corporate Social Responsibility Initiative, John F. Kennedy School of Government, Harvard University, Cambridge, MA. <http://www.reports-and-materials.org/Grievance-mechanisms-principles-Jan-2008.pdf>.

Secrétariat des Nations unies de la Convention sur les droits des personnes handicapées. 2004. *Accessibility for the Disabled: A Design Manual for a Barrier Free Environment*. Division de politique et développement social des Nations Unies, New York. <http://www.un.org/esa/socdev/enable/designm>. Ce manuel est un guide de conception qui a pour objectif de fournir aux architectes et aux ingénieurs les informations de base et les données nécessaires à un environnement sans barrière.

U.S. Access Board. 2011. Page d'accueil. U.S. Access Board, Washington, DC. <http://www.access-board.gov>. Ce site web fournit des directives et normes d'accessibilité supplémentaires, une assistance technique et des publications de formation téléchargeables.

La Note d'orientation 2 correspond à la Norme de performance 2. Veuillez également vous reporter aux Normes de performance 1 et 3 à 8, ainsi qu'aux Notes d'orientation correspondantes pour plus d'informations. L'application de la Norme de performance 2 aux intermédiaires financiers est présentée dans une Note d'information spécifique aux intermédiaires financiers. Les informations relatives aux documents de référence présents dans le texte de cette Note d'orientation se trouvent dans la section Références, en fin du présent document.

Introduction

1. La Norme de performance 2 reconnaît que la poursuite de la croissance économique par la création d'emplois et de revenus doit être équilibrée avec la protection des droits fondamentaux¹ des travailleurs. La main-d'œuvre constitue un précieux atout pour toute entreprise, et une saine gestion des relations avec les travailleurs représente un facteur essentiel de durabilité pour l'entreprise. Le fait de ne pas établir et favoriser une saine gestion des relations entre la direction et les travailleurs peut compromettre l'engagement et la fidélisation des travailleurs ainsi que la réussite d'un projet. À l'inverse, par une relation constructive entre les travailleurs et la direction, le traitement équitable des travailleurs et la garantie de conditions de travail sûres et saines, les clients peuvent créer des avantages tangibles, tels que l'amélioration de l'efficacité et de la productivité de leurs activités.

2. Les exigences exposées dans la présente Norme de performance ont en partie été orientées par un certain nombre de conventions et instruments internationaux, notamment ceux de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et des Nations unies (ONU)².

Objectifs

- **Promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs.**
- **Établir, maintenir et améliorer les relations entre les travailleurs et la direction.**
- **Promouvoir le respect du droit national du travail et de l'emploi.**
- **Protéger les travailleurs, notamment les catégories vulnérables de travailleurs comme les enfants, les travailleurs migrants, les travailleurs recrutés par des tierces parties et les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement du client.**
- **Promouvoir des conditions de travail sûres et saines et protéger la santé des travailleurs.**
- **Éviter le recours au travail forcé.**

¹ Tels qu'ils sont régis par les Conventions de l'OIT énumérées dans la note 2 ci-dessous.

² Il s'agit des conventions suivantes :

La Convention 87 de l'OIT sur la liberté d'association et la protection du droit d'organisation

La Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective

La Convention 29 de l'OIT sur le travail forcé

La Convention 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé

La Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum (pour être employé)

La Convention 182 de l'OIT sur les pires formes du travail des enfants

La Convention 100 de l'OIT sur l'égalité de la rémunération

La Convention 111 de l'OIT sur la discrimination (emploi et profession)

La Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant, article 32.1

La Convention de l'ONU sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

NO1. La nature des relations entre direction et travailleurs affecte les coûts, la qualité, l'efficacité, la productivité et le service à la clientèle, et influence en outre la réputation d'un client. La Norme de performance 2 reconnaît que les bonnes relations entre direction et travailleurs forment un élément clé du succès global d'un client et de son projet

NO2. La Norme de performance 2 est en partie régie par un certain nombre de Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'Organisation des Nations unies (ONU). En appliquant la Norme de performance 2, le client pourra mener à bien ses activités et ce, en parfaite cohérence avec les quatre normes fondamentales du travail de l'OIT.^{NO1} En outre, la Norme de performance 2 traite d'autres domaines, notamment des conditions de travail et des modalités d'emploi, des plans sociaux ainsi que des problèmes d'hygiène et de sécurité. Certaines de ces dispositions renvoient le client aux lois qui lui sont applicables. Lorsque la loi nationale établit des normes moins strictes que celles qui sont exposées dans la Norme de performance 2, ou lorsqu'elles n'en font pas état, les clients doivent respecter les exigences de cette Norme de performance.^{NO2}

NO3. Lors du processus d'évaluation des risques et des impacts professionnels, il est recommandé que les clients consultent les travailleurs ainsi que les représentants des organisations de travailleurs, lorsqu'elles existent. Afin de renforcer le processus d'identification des risques et des impacts, les organisations de travailleurs peuvent également participer au processus au niveau sectoriel ou de l'inspection du travail. Les actions devant être prises par le client pour être en conformité avec le droit national ou pour répondre aux exigences de la Norme de performance 2 sont intégrées au plan d'action, présenté dans la Norme de performance 1 et dans la Recommandation associée. Ce processus permettra au client d'établir ou de mettre à jour sa politique et ses procédures de ressources humaines (RH), de recrutement, de sous-traitance et d'achat d'une façon bénéfique pour la pérennité et le succès de son entreprise tout en protégeant les droits des travailleurs. Cela aidera les clients à mettre en œuvre une approche systématique concernant la main-d'œuvre et les conditions de travail dans leurs opérations (voir les paragraphes G5 à G9 de la Recommandation 1).

Champ d'application

3. L'applicabilité de cette Norme de performance est définie au cours du processus d'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette Norme de performance est gérée par le système de gestion environnementale et sociale du client. Ces exigences sont décrites dans la Norme de performance 1.

4. Le champ d'application de la présente Norme de performance est fonction du type de relation de travail existant entre le client et le travailleur. Elle s'applique aux travailleurs employés directement par le client (travailleurs directs), aux travailleurs employés par l'intermédiaire de tierces parties pour effectuer des tâches qui sont directement liées aux processus opérationnels essentiels³ du projet pendant une durée importante (travailleurs sous contrat), ainsi qu'aux travailleurs employés par les fournisseurs primaires du client (travailleurs de la chaîne d'approvisionnement)⁴.

³ Les processus opérationnels essentiels constituent les processus de production et/ou de service qui sont essentiels pour une activité opérationnelle précise sans lesquels l'activité n'aurait pas pu se poursuivre.

⁴ Les fournisseurs primaires sont ces premiers fournisseurs qui fournissent des biens ou matériaux qui sont essentiels aux principales fonctions commerciales du projet.

Travailleurs employés directement

5. Dans le cas des travailleurs employés directement par le client, celui-ci se conforme aux exigences des paragraphes 8 à 23 de la présente Norme de performance.

Travailleurs contractuels

6. Dans le cas des travailleurs contractuels, le client se conforme aux exigences des paragraphes 23 à 26 de la présente Norme de performance.

Travailleurs de la chaîne d'approvisionnement

7. Dans le cas des travailleurs de la chaîne d'approvisionnement, le client se conforme aux exigences des paragraphes 27 à 29 de la présente Norme de performance.

NO4. Les clients ont divers degrés d'influence et de contrôle sur les conditions de travail et de traitement des différents types de travailleurs associés au projet. Les exigences de la Norme de performance 2 reflètent cette réalité.

NO5. Il relève de la responsabilité des clients d'évaluer avec qui ils entretiennent une relation de travail et d'identifier les types de travailleurs. La relation de travail est la relation juridique entre les employeurs et les employés. Cette relation existe lorsqu'une personne effectue un travail ou fournit des services sous certaines conditions en échange d'une rémunération. C'est à travers la relation de travail, quelle que soit sa définition, que les droits et les obligations réciproques sont créés entre le travailleur et l'employeur. La [Recommandation de l'OIT n° 198](#), paragraphe 13, fournit des indicateurs pour déterminer l'existence d'une relation de travail pour les travailleurs employés directement ou les travailleurs contractuels. Selon la recommandation no 198, les indicateurs d'une relation de travail peuvent inclure :

- (a) La subordination et la dépendance
- (b) Le contrôle sur le travail et instructions: le fait que le travail est exécuté selon les instructions et sous le contrôle d'une autre personne; qu'il implique l'intégration du travailleur dans l'organisation de l'entreprise; qu'il est effectué uniquement ou principalement pour le compte d'une autre personne; qu'il doit être accompli personnellement par le travailleur; qu'il est effectué selon un horaire déterminé ou sur le lieu spécifié ou accepté par la personne qui requiert le travail; qu'il a une durée donnée et présente une certaine continuité; qu'il suppose que le travailleur se tient à disposition; ou qu'il implique la fourniture d'outils, de matériaux ou de machines par la personne qui requiert le travail;
- (c) L'intégration du travailleur dans l'entreprise : le caractère périodique de la rémunération du travailleur; le fait qu'elle constitue son unique ou principale source de revenus; le paiement en nature sous forme de vivres, de logement, de transport, ou autres; la reconnaissance de droits tels que le repos hebdomadaire et les congés annuels; le financement des déplacements professionnels du travailleur par la personne qui requiert le travail; ou l'absence de risques financiers pour le travailleur.

NO6. Dans certains cas, il est difficile d'établir s'il existe ou non une relation de travail lorsque (i) les droits et obligations des parties concernées ne sont pas clairs, ou (ii) lorsqu'on est en présence d'une tentative de déguiser la relation de travail, ou encore (iii) lorsque la législation, son interprétation ou son application présentent des insuffisances ou des limites.

NO7. Les entreprises doivent assurer des normes applicables à toutes les formes d'arrangements contractuels, y compris celles impliquant des parties multiples, soient claires et définissent les responsabilités de façon que les travailleurs salariés aient des conditions de travail appropriées.

NO8. Les entreprises doivent combattre les relations de travail déguisées dans le cadre, par exemple, (i) des formes d'arrangements contractuels qui dissimulent le statut juridique réel de la relation de travail ; et /ou (ii) des arrangements contractuels qui ont pour effet de priver les travailleurs de la protection à laquelle ils ont droit.

NO9. Les clients doivent particulièrement veiller à assurer une protection effective aux groupes de travailleurs vulnérables, notamment les travailleuses, les jeunes travailleurs, les travailleurs migrants et les travailleurs handicapés et assurer à traiter tout impact négatif potentiel.

NO10. *Les travailleurs employés directement* : Le client a une relation de travail claire et un contrôle complet sur les conditions de travail et le traitement de ses travailleurs directs. Par conséquent, toutes les exigences de la Norme de performance 2 s'appliquent à ce groupe de travailleurs. Les clients peuvent être responsables de l'application de toutes les exigences de la Norme de performance 2 à certains travailleurs nominalement engagés par des tiers, nonobstant le paragraphe G8, si le client contrôle les conditions de travail et le traitement de ces travailleurs d'une manière comparable à celle es travailleurs directement recrutés par le client.^{NO1}

NO11. *Les travailleurs contractuels* : Dans le cas des travailleurs engagés par des tiers (par exemple des entrepreneurs, des courtiers, des agents ou des intermédiaires) qui effectuent un travail ou qui fournissent des services directement liés aux processus d'affaires fondamentaux du projet pour une durée substantielle^{NO2}, y compris la phase de conception du projet ou qui travaillent géographiquement sur l'emplacement du projet, le client devra mettre en œuvre les politiques et les procédures de gestion des tiers et assurer qu'ils respectent les exigences prévues par la Norme de performance 2. Même si ces travailleurs peuvent être engagés par une tierce partie et le client peut avoir des responsabilités juridiques limitées à l'égard de ces travailleurs, la présente Norme de performance a des exigences spécifiques qui sont énoncées aux paragraphes 24-26. Les clients doivent assurer que la relation de travail est claire dans les dispositions contractuelles avec des tierces parties, et qu'ils fournissent les conditions de main d'œuvre et de travail appropriées tel que décrit dans la Norme de performance 2.

NO12. *Les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement*. Ces travailleurs sont employés par les fournisseurs de biens et de matériaux de l'entreprise. Il n'existe pas de relation contractuelle ou de relation travail entre le client et les travailleurs au niveau du fournisseur, et les coûts et les avantages sociaux sont payés par les fournisseurs. En ce qui concerne ceux qui travaillent dans des secteurs connus pour impliquer des violations importantes en matière de travail des enfants ou de travail forcé, le client évaluera l'existence d'incidents importants relatifs au travail des enfants, au travail forcé ou aux problèmes de sécurité par l'application des paragraphes 27-28 de la Norme de performance 2. Si des problèmes importants relatifs au travail des enfants, au travail forcé ou aux questions de sécurité sont identifiés, l'entreprise collaborera avec les fournisseurs pour prendre des mesures correctives. Dans le cas où une action corrective n'est pas possible, l'entreprise devra remplacer ces fournisseurs et travailler avec des fournisseurs qui gèrent de manière appropriée les risques liés au travail des enfants, au travail forcé et aux questions de sécurité.

^{NO1} Les clients peuvent trouver des lignes directrices utiles dans la Recommandation 198 de l'OIT sur la relation de travail.

^{NO2} L'on entend par « durée substantielle » tout autre emploi qui n'est pas occasionnel ou intermittent.

Exigences

Conditions de travail et gestion des relations entre la direction et les travailleurs

Politiques et procédures des ressources humaines

8. Le client adoptera des politiques et procédures de ressources humaines, adaptées à la taille de son organisation et à son effectif, qui décriront son approche en matière de gestion des travailleurs. Ces politiques et procédures doivent être conformes aux exigences de la présente Norme de performance et aux lois nationales en vigueur.

9. Le client fournira aux travailleurs des informations, étayées par des documents, claires et faciles à comprendre sur leurs droits en vertu du droit national du travail et de l'emploi et de toute convention collective applicable, y compris sur leurs droits en matière d'horaire de travail, de salaire, d'heures supplémentaires, de rémunération et de prestations sociales au début de la relation de travail et lorsqu'un changement important survient.

NO13. Afin d'assurer une gestion efficace et équitable des travailleurs, les clients sont tenus d'appliquer des politiques et des procédures portant sur un éventail de questions relatives aux ressources humaines. La portée et la profondeur des politiques doivent être adaptées à la taille et la nature de la main-d'œuvre du client. Ces politiques et ces procédures doivent couvrir tous les types de travailleurs, y compris les travailleurs employés directement, les travailleurs contractuels et les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement. Au minimum, les politiques en place doivent être compatibles avec les exigences de la législation locale sur le travail local et de la Norme de performance 2. Ces procédures doivent être à jour et intégrées dans le système global de gestion de l'entreprise pour assurer une cohérence et une surveillance continue. Voir l'annexe B pour une liste des thèmes généralement couverts par ces politiques.

NO14. Tous les travailleurs effectuant des travaux pour la société doivent avoir un contrat qui décrit la relation de travail avec l'entreprise ou la partie tierce. Ce contrat devra être fourni dans le cadre du processus de recrutement et doit expliquer en détail les politiques et les procédures relatives aux conditions de main d'œuvre et de travail. Il s'agira notamment des conditions et la durée de la relation de travail, du salaire et des avantages sociaux, du calcul du salaire et des bulletins de paie, des horaires de travail, des heures supplémentaires, des jours de repos, des pauses, des procédures de règlement des griefs, des déductions, des conditions de travail, des procédures de licenciement, de la l'assurance maladie et de la retraite.

NO15. Les clients doivent conserver des documents écrits traitant des relations de travail au moment de l'embauche de chaque travailleur sous contrat direct. Les documents justificatifs doivent être mis à jour et conservés par une personne ou un service désigné.

NO16. Les conditions de travail et les modalités d'emploi doivent être communiquées aux travailleurs par voie orale ou écrite. La communication orale convient pour définir des tâches simples ou lorsque les travailleurs sont illettrés. Dans d'autres cas, les clients doivent fournir les documents relatifs aux conditions de travail et aux modalités d'emploi. Lorsqu'il existe une convention collective qui s'applique aux travailleurs, celle-ci devra également leur être communiquée.

NO17. La documentation doit être claire, facile à comprendre et précise. L'étendue de la documentation peut varier en fonction de la durée et à la nature de la relation de travail. Par exemple, une simple affiche publique indiquant le travail à effectuer, le nombre d'heures requis, le salaire et d'autres points clés peut suffire pour des travailleurs saisonniers (avec des copies disponibles sur demande), alors que pour un emploi à plus long terme, les conditions matérielles de la relation de travail

doivent être documentées. Dans certains pays, la législation impose la rédaction de contrats individuels. Voir l'annexe C pour obtenir une liste des informations qui doivent être communiquées aux travailleurs.

NO18. La politique des ressources humaines doit également inclure des déclarations sur le droit des travailleurs à la vie privée en rapport avec les opérations commerciales particulières. Ces déclarations devront inclure (i) la notification : notification aux travailleurs sur le processus de collecte de données et le type de données collectés; (ii) l'objectif : l'objectif de la collecte des données; (iii) le consentement: les données ne doivent pas être divulgués sans le consentement du travailleur; (iv) la sécurité : les données doivent être conservées en toute sécurité et confidentialité; (v) la divulgation : les travailleurs doivent être informés de la personne qui recueille leurs données ; (vi) l'accès : les travailleurs doivent être autorisés à accéder à leurs données et à apporter des corrections à des données inexacts, et (vii) l'imputabilité : les travailleurs doivent avoir accès à une méthode qui leur permette de tenir responsables les personnes chargées de la collecte des données relatives aux principes ci-dessus. Les données ne devront être collectées et utilisées uniquement à des fins directement liées à l'emploi ; toutes les données médicales doivent être confidentielles. Si les travailleurs sont filmés, ou s'ils seront fouillés corporellement, ou si d'autres méthodes de surveillance doivent être utilisés, les travailleurs devront être en être informés et ces procédures devront leur être expliquées. Toute méthode de ce type devra respecter le principe énoncé ci-dessus et être menée d'une manière qui ne soit ni intimidante n harcelante pour les travailleurs.

NO19. Les clients sont tenus d'informer les travailleurs sur le type d'informations qui seront conservées et comment ces informations seront utilisées. Les exigences juridiques relatives à la conservation des dossiers des travailleurs varient d'un pays à l'autre. Les clients devront respecter ces exigences et informer les travailleurs pour assurer que les informations sont exactes, pertinentes et à l'abri de toute divulgation inappropriée. Les clients devront également conserver les dossiers du personnel qui reflètent les évaluations de la performance et toute plainte portée contre l'entreprise ou les employés individuels. Les clients devront également conserver tous les protocoles finaux et la correspondance reflétant les évaluations de la performance et les mesures prises par ou contre le personnel dans le dossier personnel de l'employé.

NO20. Pour davantage d'informations, consulter le manuel de l'IFC intitulé : [Measure & Improve your Labor Standards Performance Handbook](#)

Conditions de travail et modalités d'emploi

10. Si le client a conclu une convention collective avec une organisation de représentation des travailleurs, cette convention sera respectée. En l'absence de conventions de cette nature ou si celles-ci ne traitent pas des conditions de travail et modalités d'emploi,⁵ le client fournira des conditions d'emploi et de travail raisonnables.⁶

11. Le client identifiera les travailleurs migrants et veillera à ce qu'ils soient engagés selon des modalités comparables à celles des travailleurs non migrants engagés pour effectuer le même type de travail.

⁵Des exemples de conditions et de modalités d'emploi comprennent les salaires et les prestations sociales ; les retenues sur salaire ; les heures de travail ; les dispositions relatives aux heures supplémentaires et leur rémunération ; les pauses ; les jours de repos ; et les congés maladie ; les congés de maternité ; les vacances et les jours fériés.

⁶Les conditions de travail et les modalités d'emploi raisonnables peuvent être évaluées en rapport avec (i) les conditions établies pour le travail du même type dans le domaine ou branche d'activité concernés dans la zone/région où le travail est effectué ; (ii) la convention collective ou autre négociation reconnue entre les organisations des employeurs et les représentants des travailleurs dans le domaine ou branche d'activité concernés ; (iii) à une décision arbitrale ; ou (iv) aux conditions établies par la législation nationale.

12. Lorsque des services d'hébergement ⁷ seront fournis aux travailleurs qui entrent dans le champ d'application de la présente Norme de performance, le client adoptera et appliquera des politiques sur la qualité et la gestion de ces logements et la fourniture de services de base. ⁸ Les services d'hébergement sont fournis d'une manière conforme aux principes de non-discrimination et d'égalité des chances. Les dispositions relatives à l'hébergement des travailleurs ne doivent pas limiter leur liberté de mouvement ou d'association.

⁷Ces services peuvent être fournis soit directement par le client soit par des tierces parties.

⁸Les exigences relatives aux services de base font référence à l'espace minimal, à l'approvisionnement en eau, à des services d'évacuation d'eaux usées et de déchets adéquats, à une protection appropriée contre la chaleur, le froid, l'humidité, le bruit, le feu et les animaux vecteurs de maladies, à des installations sanitaires et d'hygiène adéquates, ainsi qu'à une ventilation, des équipements pour la cuisine et le stockage, de l'éclairage naturel et artificiel et, dans certains cas, des services médicaux.

NO21. Dans le cadre de la Norme de performance 2, le terme conditions de travail désigne les conditions sur le lieu de travail et le traitement des travailleurs. Les conditions sur le lieu de travail comprennent l'environnement physique, les précautions en matière de santé et de sécurité, et l'accès à des installations sanitaires. Le traitement des travailleurs inclut les pratiques disciplinaires, les raisons et le processus de résiliation du contrat des travailleurs ainsi que le respect de la dignité du travailleur (consistant, par exemple, à éviter les punitions corporelles et les insultes).

NO22. Les modalités d'emploi comprennent le salaire et les prestations sociales, les retenues salariales, les horaires de travail, les pauses, les jours de repos, les arrangements concernant les heures supplémentaires et leur paiement, l'assurance maladie, la retraite, ainsi que les congés maladie, les congés, les congés maternité ou les jours fériés.

NO23. La Norme de performance 2 identifie deux cas distincts définissant les obligations du client pour ce qui est des conditions de travail et des modalités d'emploi. Dans le premier cas, le client est partie à une convention collective avec une organisation de représentation des travailleurs choisie par ces derniers sans interférence de l'employeur. Dans l'autre cas, il n'existe aucune convention de ce type, elle ne couvre pas tous les travailleurs employés par le client ou sous contrat avec lui, ou elle ne concerne pas les conditions de travail.

NO24. Lorsque des conventions collectives sont en place, le client devra vérifier qu'elles respectent les exigences du droit du travail national et celles de la Norme de performance 2. Il devra également fournir les conditions de travail et les modalités d'emploi qui sont conformes à ces exigences. Lorsque certains employés sont couverts par des conventions collectives et que d'autres ne le sont pas, les conditions de travail et les modalités d'emploi, ainsi que les avantages de tous les employés occupant des postes similaires devront être sensiblement équivalents.

NO25. Lorsqu'il n'existe pas de convention collective, ou qu'elle ne concerne pas les conditions de travail et les modalités d'emploi, les clients doivent offrir des conditions de travail et des modalités d'emploi raisonnables qui, au minimum, respectent le droit national. La plupart des pays ont un cadre institutionnel étendu couvrant une grande partie des conditions de travail et des modalités d'emploi, tels que salaire minimum, nombre maximum d'heures de travail, paiement des heures supplémentaires, nombre minimum de jours de congés, jours fériés, congés maladie, congé maternité, et protection en matière de santé et de sécurité. Toutefois, il peut arriver que ces cadres juridiques ne reflètent pas les conditions du marché pour l'industrie, le secteur ou la localisation géographique de l'entreprise du client. Dans ce cas, le client devra donc examiner si les conditions de travail et les modalités d'emploi prévues pour les travailleurs sont conformes aux normes de l'industrie, du secteur ou de la localisation

géographique, et qui devra normalement offrir des conditions de travail et des modalités d'emploi supérieures ou égales à celles prévues par des employeurs comparables dans le pays concerné. Là où certains employés sont couverts par des conventions collectives et d'autres ne sont pas, les termes et conditions d'emploi ainsi que les avantages de tous les employés occupant des postes similaires devraient être sensiblement équivalents.^{NO3}

NO26. Si les clients travaillent dans des pays où des employeurs comparables n'existent pas, ils devront fournir les salaires, des avantages sociaux et des conditions de travail compatibles avec le cadre juridique.

NO27. Si des accords existent, mais n'ont pas été soumis à un processus de convention collective, les clients ne devront pas les utiliser pour toute discrimination contre les travailleurs syndiqués. Le principe directeur est que tous les travailleurs ont le droit de choisir l'option la plus appropriée à leurs besoins et doivent bénéficier des modalités d'emploi essentiellement équivalentes.

NO28. Si le client recrute des travailleurs migrants (en interne ou à l'international), leurs conditions de travail et leurs modalités d'emploi devront être les mêmes ou sensiblement équivalentes à celles des travailleurs non-migrants qui effectuent le même type de travail.^{NO4} Ces conditions et ces modalités comprennent notamment la rémunération, les heures supplémentaires, les horaires de travail, le repos hebdomadaire, les congés payés, la sécurité, la santé, la cessation de la relation de travail et toute autre condition de travail qui, selon le droit national et la pratique, sont couverts par ces conditions. Les autres modalités d'emploi sont notamment l'âge minimum d'emploi, et les restrictions liées au travail. Cela concerne tant les travailleurs migrants recrutés directement ou par un tiers.

NO29. Dans certains cas, les travailleurs migrants sont susceptibles d'emmener leurs familles ou des membres de leurs familles sur leur lieu de travail. Une diligence raisonnable sur les risques et les impacts potentiels permettra au client de mieux gérer ce type de situation. Des impacts négatifs pourraient inclure l'utilisation du travail des enfants dans les opérations des clients ; l'exposition des enfants à des conditions dangereuses ou potentiellement dangereuses en accédant à ces opérations ; des mauvaises conditions de vie ; un manque d'accès aux services tels que la santé et l'éducation ; etc.

NO30. Sur les projets qui ont un élément de construction ou qui sont éloignés (tels que les grandes usines situées hors des zones urbaines, les projets miniers, les projets pétroliers et gaziers, et certains projets agricoles basés sur des plantations), le client ou les sous-traitants qui travaillent pour le client fourniront l'hébergement, le transport et les services de base y compris l'eau, l'assainissement et les soins médicaux pour les employés qui travaillent sur ce projet. Cet hébergement peut prendre des formes diverses, allant de dortoirs construits en dur à des camps de prospection temporaires.

NO31. Lorsque le client fournit des services aux travailleurs, ces services doivent être fournis d'une manière non discriminatoire et conforme aux normes nationales et internationales de qualité, de sécurité et de compétence professionnelle. Les travailleurs ne doivent pas être obligés d'utiliser tous les services fournis par le client et si le client facture des frais pour ces services, les prix devront être ceux pratiqués dans le marché, transparents et équitables. Les clients devront élaborer un ensemble de normes ainsi qu'un plan pour la création et l'entretien des logements et des services. Ces normes devront être clairement communiquées et obligatoires par tout sous-traitant ou fournisseur d'hébergement. Les conditions relatives à l'hébergement et aux services fournis doivent être contrôlées par le client.

^{NO3} Ceci est basé sur les formulations contenues dans la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale (2006) et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (2001).

^{NO4} Voir la Convention 97 de l'OIT sur les travailleurs migrants (1949).

NO32. L'IFC et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ont publié des orientations qui énoncent une série de critères qui peuvent être appliqués en matière d'hébergement des travailleurs ([Workers' Accommodation: Processes and Standards](#)—Note d'orientation par l'IFC et la BERD).

Organisation des travailleurs

13. Dans les pays où le droit national reconnaît le droit des travailleurs à constituer et à adhérer à des organisations de travailleurs de leur choix sans interférence et à négocier collectivement, le client se conformera au droit national. Lorsque le droit national impose des restrictions importantes en matière de représentation des travailleurs, le client permettra aux travailleurs de recourir à d'autres moyens d'expression de leurs griefs et protégera leurs droits en matière de conditions de travail et modalités d'emploi. Le client ne doit pas tenter d'influencer indûment ces moyens ou de les contrôler.

14. Dans l'un ou l'autre cas décrit au paragraphe 13 de la présente Norme de performance et si le droit national est silencieux sur ce point, le client ne dissuadera pas les travailleurs de constituer aux organisations de leur choix ou d'y adhérer ni de négocier collectivement, et n'effectuera aucune discrimination ni aucune représailles à l'encontre des travailleurs qui participent ou envisagent de participer à de telles organisations et qui négocient collectivement. Le client collaborera avec de tels représentants des travailleurs et de telles organisations de travailleurs et leur fournira en temps opportun l'information dont ils ont besoin pour négocier efficacement. Les organisations de travailleurs sont censées représenter équitablement les travailleurs constituant la main-d'œuvre.

NO33. Une organisation de travailleurs correspond à toute organisation de représentation des travailleurs dont l'objectif consiste à soutenir et à défendre les intérêts des travailleurs pour ce qui est des conditions de travail et des modalités d'emploi.^{NO5} Les organisations de travailleurs portent généralement le nom de syndicat. Les organisations des travailleurs professionnels et administratifs sont souvent appelées associations d'employés. Dans le cadre de la Norme de performance 2, ce terme exclut les organisations qui n'ont pas été choisies librement par les travailleurs concernés ou qui sont sous l'influence ou le contrôle de l'employeur ou de l'État.

NO34. Les négociations collectives consistent en des discussions et des négociations menées entre les employeurs et les représentants des organisations de travailleurs afin de déterminer les conditions de travail et les modalités d'emploi par décision conjointe^{NO6}. Elles comprennent également la mise en œuvre et l'administration de tout accord éventuel pouvant résulter de négociations collectives ainsi que la résolution d'autres questions soulevées dans le cadre de la relation de travail concernant les travailleurs représentés par l'organisation de travailleurs.

NO35. Dans la grande majorité des pays membres de l'OIT, les travailleurs ont le droit juridique de former des syndicats ou autres organisations de travailleurs de leur choix et de négocier collectivement avec leurs employeurs. En règle générale, le droit national reflète divers accords internationaux reconnaissant et protégeant ces droits.^{NO7}

^{NO5} Suivant la convention 87 de l'OIT sur la liberté d'association et la protection du droit à s'organiser

^{NO6} Suivant la Convention 87 de l'OIT sur la liberté d'association et la protection du droit à s'organiser.

^{NO7} Les conventions internationales incluent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU ; la Convention 87 de l'OIT sur la liberté d'association et la protection du droit à s'organiser et la Convention 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective.

NO36. Les clients ne doivent pas interférer avec le droit des travailleurs de constituer ou d'adhérer à une organisation des travailleurs, par exemple en favorisant une organisation des travailleurs plus qu'une autre ou en limitant plus que raisonnablement l'accès des représentants de ces organisations aux travailleurs. Les organisations des travailleurs doivent être représentatives de la force de travail et agir conformément aux principes de juste représentation des travailleurs.

NO37. Les clients ne doivent pas décourager les travailleurs d'adhérer à une organisation de travailleurs, ou punir ou faire preuve de discrimination envers les travailleurs qui tentent de constituer ou d'adhérer à une organisation de travailleurs. Le refus d'employer des travailleurs qui ont été membres d'une organisation de travailleurs dans d'autres entreprises (pour des raisons sans rapport avec leur qualification ou leur performance au travail) serait considéré comme une pratique discriminatoire. D'autres formes de discrimination comprennent, entre autres, la rétrogradation ou la réaffectation de travailleurs, ainsi que l'externalisation ou la mutation géographique en réponse aux activités des syndicats.

NO38. Les clients doivent également permettre un accès des représentants des organisations de travailleurs aux travailleurs qu'ils représentent. Les travailleurs doivent être libres de se rencontrer et de discuter des questions liées au lieu de travail sur site durant les pauses prévues et avant et après le travail. En outre, les travailleurs doivent être autorisés à choisir des représentants habilités à s'entretenir avec la direction, à inspecter les conditions de travail de façon appropriée et ne nuisant pas à la productivité, et à exécuter toute autre activité concernant l'organisation.

NO39. Dans un nombre limité de pays ou dans des secteurs d'activités particuliers, la liberté d'association des travailleurs et/ou les conventions collectives sont fortement limitées par la loi. Cette situation existe dans deux cas. Cela peut se traduire de plusieurs façons. Les syndicats sont interdits dans certains pays, et dans certains autres, les organisations de travailleurs peuvent exister mais doivent être approuvées par les organismes officiels du travail. Il peut arriver que soit des catégories particulières de travailleurs (par exemple, les non-ressortissants) ou des travailleurs dans des secteurs particuliers, tels que les zones franches d'exportation, soient exclus du droit de s'associer librement et de négocier collectivement. Dans ces conditions, le client doit s'engager auprès des travailleurs pour résoudre les questions concernant les conditions de travail et les modalités d'emploi. Les méthodes alternatives peuvent comprendre, de façon non exclusive, la reconnaissance des comités de travailleurs et l'autorisation des travailleurs à choisir leurs propres représentants avec l'employeur pour mener tout dialogue et négociation sur les conditions et les modalités d'emploi de façon à ne pas contrevenir au droit national.

NO40. Dans un plus petit nombre de pays, la loi ne se prononce pas sur la liberté d'association des travailleurs et/ou les droits de convention collective, mais n'interdit pas les organisations de travailleurs ni les conventions collectives. Dans ces pays, le client doit s'engager auprès des travailleurs pour résoudre les questions concernant les conditions de travail et les modalités d'emploi. En cas d'absence de contraintes légales, les clients implantés dans ces pays sont encouragés à reconnaître les organisations de travailleurs si ces derniers ont décidé de constituer ou d'adhérer à de telles organisations et à s'engager dans des négociations collectives.

Non-discrimination et égalité des chances

15. Le client ne prendra pas de décision de recrutement sur la base de caractéristiques personnelles ⁹ sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir. Le client fondera la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et de traitement et ne

⁹ Telles que le sexe, la race, la nationalité, l'origine ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

prendra aucune mesure discriminatoire concernant un aspect quelconque de la relation de travail, par exemple, le recrutement et l'embauche, la rémunération (notamment les salaires et les prestations sociales), des conditions de travail et des modalités d'emploi, de l'accès à la formation, de l'affectation du travail, de la promotion, de la cessation de service ou du départ à la retraite et des mesures disciplinaires. Le client prendra des mesures pour prévenir le harcèlement et faire face à celui-ci, l'intimidation et/ou l'exploitation, en particulier des femmes. Les principes de non-discrimination s'appliquent aux travailleurs migrants.

16. Dans les pays où le droit national contient des dispositions relatives à la non-discrimination en matière d'emploi, le client respectera le droit national. Lorsque le droit national est silencieux sur la non-discrimination en matière d'emploi, le client se conformera à la présente Norme de performance. Lorsque le droit national n'est pas compatible avec la présente Norme de performance, le client est encouragé à mener ses activités conformément à l'intention du paragraphe 15 ci-dessus sans contrevenir aux lois en vigueur.

17. Des mesures spéciales de protection ou d'assistance à la réparation de pratiques passées de discrimination ou de sélection pour un poste spécifique, reposant sur les besoins inhérents à ce poste, ne sont pas réputées constituer des actes de discrimination, à condition qu'elles soient conformes au droit national.

NO41. La discrimination à l'emploi est définie comme toute distinction, exclusion ou préférence au niveau du recrutement, de l'embauche, des conditions de travail ou des modalités d'emploi établies sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes au travail et annulant ou nuisant à l'égalité des chances ou du traitement dans l'emploi ou l'occupation.^{NO8} Les exigences inhérentes au travail font référence aux qualifications professionnelles authentiques nécessaires pour effectuer le travail en question. Par exemple, le fait d'exiger qu'un travailleur soit suffisamment fort pour effectuer un travail dans lequel il est essentiel de soulever fréquemment de lourdes charges constitue une qualification professionnelle authentique. Si le client exige que les travailleurs doivent porter un uniforme, l'uniforme doit être culturellement approprié, et également approprié aux deux sexes. Si des cartes d'identification sont émises par l'entreprise, elles ne contiendront pas d'informations personnelles / privées non pertinentes tels que l'appartenance culturelle ou le statut marital.

NO42. L'égalité des chances est le principe qui consiste à baser toutes les décisions d'emploi, telles que l'embauche et la promotion, sur la capacité d'une personne à effectuer le travail en question, sans tenir compte de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes au travail. Pour plus d'informations sur la non-discrimination et l'égalité des chances, voir l'annexe D et le document de l'IFC [Good Practice Note on Non-Discrimination and Equal Opportunity](#). Tout client peut appliquer les principes de l'égalité des chances et de non-discrimination à l'aide de méthodes efficaces et acceptables dans le cadre légal du pays et dans son contexte culturel, tant que les méthodes en question ne compromettent pas ces principes. Au-delà de l'objectif de satisfaire aux obligations juridiques

^{NO8} Suivant les Conventions 100 et 111 de l'OIT. La Convention 111 de l'OIT La Convention 111 de l'OIT et divers autres instruments internationaux ont énuméré les types de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences du travail. La Convention 111 de l'OIT définit comme discriminatoire toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou l'origine sociale, ayant pour effet d'annuler ou de nuire à l'égalité des chances ou du traitement dans l'emploi ou l'occupation. La Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU couvre toutes les caractéristiques personnelles apparaissant dans la Convention de l'OIT et inclut également la langue, les opinions politiques ou autres, la propriété, la naissance, ou tout autre statut ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de l'ONU interdit également la discrimination fondée sur la descendance ou l'origine ethnique ; la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant interdit également la discrimination fondée sur le handicap.

internationales et aux engagements liés à l'égalité entre les sexes, les employeurs peuvent accroître la valeur d'égalité entre les sexes sur le lieu de travail pour différentes raisons. La justification d'une telle action est susceptible de ne pas être aussi forte pour tous les employeurs, mais les employeurs sont de plus en plus axés sur le recrutement et la rétention des femmes et de plus en plus conscients qu'il est nécessaire de résoudre les questions d'égalité entre les sexes sur le lieu de travail pour améliorer leur compétitivité sur le marché. Par exemple, les clients devront promouvoir l'égalité des chances pour les femmes et les hommes avec un accent particulier sur les mêmes critères de sélection, de rémunération et de promotion, et l'application égale de ces critères.

NO43. Si le client recrute des travailleurs migrants, des mesures appropriées devront être prises pour éviter tout traitement discriminatoire à l'encontre des travailleurs migrants.

NO44. Le client prendra des mesures pour prévenir et désapprouver tout acte de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ou la maltraitance psychologique sur le lieu de travail.

NO45. Les lois de la plupart des pays interdisent la discrimination basée sur tout un ensemble de facteurs. En règle générale, ces lois reflètent divers accords internationaux reconnaissant et protégeant ces droits établis dans ces conventions.^{NO9} Même lorsque la loi reste muette à ce sujet, les clients doivent baser leurs pratiques de recrutement et d'embauche, ainsi que les conditions de travail et les modalités d'emploi, sur l'égalité des chances et la non-discrimination afin de respecter ces principes.

NO46. Les clients doivent également veiller à la protection des droits des personnes handicapées dans le cadre de toutes leurs politiques et procédures relatives aux ressources humaines. Les politiques et procédures relatives aux ressources humaines doivent prendre en compte les conditions de travail, l'accès et le déplacement des personnes handicapées. Ces politiques et procédures doivent être mises à la disposition des personnes handicapées pour qu'elles puissent les consulter, ce qui peut nécessiter de les fournir sous différents formats (en gros caractères, en Braille, enregistrées sur cassette audio, etc.).^{NO10}

NO47. Les mesures spéciales de protection ou d'assistance à la réparation de discriminations passées font référence aux politiques conçues pour accroître l'emploi de groupes sous-représentés dans la force de travail ou dans des occupations données afin de réparer une discrimination passée, comme par exemple l'action contre la discrimination, et dont l'objectif est de créer les conditions d'une réelle égalité des chances et du traitement sur le lieu de travail. Ces mesures ne sont pas considérées comme discriminatoires et peuvent être appliquées lorsque la loi le permet. De même, certains projets peuvent avoir des objectifs de promotion de l'emploi au sein de la communauté locale. Lorsque ce type de recrutement est effectué en conformité avec le droit national, il ne sera pas considéré comme allant à l'encontre aux principes énoncé dans le présent paragraphe.

^{NO9} De nombreuses lois sont fondées sur des conventions internationales très largement ratifiées, telles que la Convention 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération ; la Convention 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession ; la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) ou encore la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

^{NO10} Des références supplémentaires sont disponibles dans la Convention C159 de l'OIT sur la Réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées et dans la Convention des Nations unies sur les Droits des personnes handicapées.

Licenciement collectif

18. Avant de procéder à des licenciements collectifs,¹⁰ le client analysera des solutions alternatives à la suppression de postes.¹¹ Si l'analyse ne permet pas de trouver d'alternatives à la suppression de postes, le client élaborera et mettra en œuvre un plan de licenciement pour atténuer les conséquences sur les travailleurs touchés. Le plan de licenciement sera basé sur le principe de non-discrimination et reflètera la consultation du client avec les travailleurs, leurs organisations et, le cas échéant, avec les pouvoirs publics. Le client se conformera aux accords conclus dans le cadre de conventions collectives s'il en existe. Le client se conformera à toutes les exigences juridiques et contractuelles relatives à la notification des pouvoirs publics, à la communication d'informations aux travailleurs et à leurs organisations ainsi qu'à la consultation avec ces derniers.

19. Le client devra s'assurer que tous les travailleurs sont avisés en temps opportun de leur licenciement et de leurs indemnités de départ prévues par la loi et les conventions collectives. Tous les arriérés de salaire, les prestations de sécurité sociale et les contributions à la caisse de retraite et les avantages de celle-ci sont versés aux travailleurs (i) au moment ou avant la fin de leur relation de travail avec le client, (ii) le cas échéant, au profit des travailleurs, ou (iii) conformément à un échéancier convenu dans une convention collective. Lorsque les paiements sont versés au profit des travailleurs, les preuves de tels paiements leur sont fournies.

¹⁰ Les licenciements collectifs font référence à toutes les pertes d'emploi multiples qui découlent d'une raison d'ordre économique, technique ou organisationnel ou de toute autre raison non liée à la performance des travailleurs ou à des raisons personnelles.

¹¹ Les exemples d'autres options peuvent comprendre des programmes de réduction de temps de travail négociés, des programmes de renforcement des capacités des travailleurs, des travaux d'entretien de longue durée pendant les périodes de faible production, etc.

NO48. L'on entend par licenciement collectif la suppression d'un nombre important de postes d'employés ou le congédiement ou le licenciement d'un grand nombre d'employés par un employeur, généralement en raison de la fermeture d'une usine ou à des fins économiques. Les licenciements collectifs ne couvrent pas les cas isolés de rupture de contrat de travail pour faute ou départ volontaire. Les suppressions de postes sont souvent la conséquence de conditions économiques défavorables ou le résultat d'une réorganisation ou d'une restructuration d'une entreprise.

NO49. Le client effectuera une analyse alternative décrivant toutes les alternatives analysées, le nombre de postes épargnés grâce à l'application de chaque alternative, et une analyse des coûts pour déterminer la viabilité des solutions alternatives. Comme alternative au licenciement, le client doit consulter les travailleurs sur la possibilité d'adopter une série d'autres mesures, y compris la réduction du nombre d'heures ; l'amélioration de la productivité ; le chômage temporaire, et la réduction de salaire. Ces mesures devront être introduites après une période de consultation, et en plein accord avec les travailleurs concernés. La durée de ces mesures a un délai déterminé et convenu.

NO50. Dans de nombreux pays, le droit national exige que l'employeur donne préavis aux travailleurs concernés et/ou aux gouvernements affectés lors de la fermeture d'entreprises ou de licenciements dépassant certains seuils données. Certaines lois nationales exigent que les suppressions de poste soient négociées avec les organisations de travailleurs par le biais de conventions collectives. Le droit

national ou les conventions collectives existantes peuvent éventuellement imposer le paiement d'une indemnité de licenciement aux travailleurs affectés.^{NO11}

NO51. Lorsqu'il est impossible d'éviter des licenciements collectifs à grande échelle, il est recommandé de mettre en place un plan de résolution des impacts négatifs de ces licenciements sur les travailleurs et leur communauté. Le plan social, s'il est inévitable, doit traiter des questions telles que l'étude d'alternatives aux licenciements, le programme des réductions, les méthodes et les procédures utilisées dans le cadre de ce plan, les critères de sélection, les indemnités de licenciement, les offres d'emplois de remplacement ou aide à la reconversion et au remplacement.

NO52. Les critères de sélection du personnel licencié doivent être objectifs, justes et transparents. Le plan social ne doit pas être basé sur des caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes au travail. Il conviendra de tenir compte plus particulièrement des dispositions des paragraphes 15-16 de la Norme de performance 2 et du droit national sur la non-discrimination et la protection des représentants de travailleurs et des responsables syndicaux.

NO53. Les clients doivent également consulter les employés et leurs organisations lors du développement du plan social. La consultation est essentielle afin de développer des plans reflétant les préoccupations des travailleurs ainsi que leurs idées sur les méthodes permettant d'éviter ou de minimiser les licenciements, sur les critères de sélection et sur les indemnités de licenciement. Lorsque le droit national ou une convention collective existante stipule que le plan social est sujet à une convention collective, le client doit laisser suffisamment de temps pour permettre des négociations en toute bonne foi, ainsi que pour permettre la mise en œuvre des termes des conventions collectives applicables. Toute obligation légale imposant une période de préavis devra être respectée. Il est de bonne pratique d'établir des systèmes de règlement des griefs afin de traiter les allégations selon lesquelles certains termes du plan social n'ont pas été respectés.

NO54. Il est possible que la loi exige que le gouvernement soit consulté ; les clients sont en outre encouragés à consulter le gouvernement lorsque l'échelle des licenciements risque d'avoir un impact notable sur la communauté, et lorsqu'une aide gouvernementale peut éventuellement permettre de limiter cet impact.

NO55. Pour obtenir plus d'informations sur bonnes pratiques en matière de plans sociaux, consultez le document de l'IFC intitulé [Good Practice Note on Retrenchment](#) (Note sur les bonnes pratiques concernant les licenciements collectifs).

NO56. Toute perte de salaire ou avantage social ainsi que toute indemnité de départ imposée par la loi et / ou les conventions collectives devront être payées en temps opportun conformément au paragraphe 19 de la Norme de performance 2. Dans certaines juridictions, le client pourra se voir obliger par la loi de transférer certains paiements à des institutions spécifiques telles que l'administration des fonds de retraite, les fonds de santé, etc. Dans de tels cas, le client versera pas ces montants directement au travailleur, mais au profit du travailleur à l'institution appropriée. Le client, cependant, fournira au travailleur des éléments de preuve de ces paiements. Dans les cas où les paiements à certaines institutions sont facultatifs, le client fournira des options au travailleur qui lui permettront soit de choisir un paiement en espèces ou un paiement à un établissement défini.

^{NO11} Des directives utiles sur le plan social sont présentées dans les Principes directeurs de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), disponibles sur le site : http://www.oecd.org/topic/0,2686,en_2649_34889_1_1_1_1_37439_00.htm , ainsi que dans la Déclaration tripartite des principes de l'OIT concernant les entreprises multinationales et la politique sociale, disponible sur le site : <http://www.ilo.org/public/english/employment/multi/index.htm>.

Mécanisme de règlement des griefs

20. Le client mettra à la disposition des travailleurs (et de leurs organisations, le cas échéant) un mécanisme de règlement des griefs leur permettant de faire valoir leurs préoccupations concernant le lieu de travail. Le client informera les travailleurs de l'existence de ce mécanisme au moment de l'embauche et le rendra facilement accessible à tous. Le mécanisme doit faire intervenir la direction à un niveau approprié et répondre rapidement aux préoccupations par un processus compréhensible et transparent qui prévoit un retour d'informations aux intéressés, sans représailles. Ce mécanisme devra aussi permettre le dépôt et le traitement des plaintes anonymes. Le mécanisme ne devra pas empêcher l'accès à d'autres moyens de recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être prévus par la loi ou par des procédures d'arbitrage existantes, ni se substituer aux mécanismes de règlement des griefs mis en place par des conventions collectives.

NO57. En offrant un système de règlement des griefs grâce auquel les travailleurs peuvent soulever des questions concernant leur lieu de travail, le client doit s'assurer que ces questions sont portées à l'attention de la direction et réglées rapidement. Il doit également fournir un retour d'informations aux personnes concernées et interdire toute rétribution liée au dépôt d'une plainte. Les mécanismes de règlement des griefs peuvent être conçus de façon à traiter les plaintes suivant un processus approprié afin de protéger la confidentialité du travailleur concerné, et doivent permettre au travailleur d'adresser ses questions ou plaintes à des personnes autres que son superviseur direct. Lorsqu'il existe des tensions au travail relatives au genre, à l'ethnie ou à toute autre tension, une représentation appropriée des groupes concernés par ces tensions doit être prévue au sein des comités de règlement des griefs et l'accès aux mécanismes de règlement des griefs doit leur être assuré. Le client doit documenter tous les griefs et assurer le suivi des mesures correctives. Le client devra nommer un comité pour traiter des griefs, qui comprendra les représentants de l'équipe de direction, les superviseurs et les représentants des travailleurs. La plupart des pays disposent de processus juridiques ou administratifs visant à traiter des plaintes relatives au travail ; le mécanisme de règlement du client ne doit pas retarder ou entraver l'accès aux recours juridiques ou administratifs prévus par la loi.

NO58. Lorsque le mécanisme de règlement des griefs est fourni dans une convention collective et s'avère conforme aux exigences de la Note de performance 2, le client doit l'utiliser pour les travailleurs couverts par cette convention. Si d'autres travailleurs ne sont pas couverts par une convention, le client doit établir un mécanisme de règlement séparé pour eux ou discuter avec les syndicats et les travailleurs de la possibilité de recourir au même mécanisme de règlements des griefs. Les clients doivent informer et former les travailleurs sur la façon d'utiliser le mécanisme de règlement des griefs et encourager l'utilisation de celui-ci pour exprimer les plaintes et proposer des améliorations.

NO59. Un mécanisme de règlement des griefs doit établir clairement la politique et les procédures relatives aux griefs. Ce mécanisme de règlement des griefs doit être communiqué à tous les travailleurs, y compris à l'équipe de direction, d'une manière claire et compréhensible. Le mécanisme doit toujours permettre la résolution rapide des griefs et doit normalement prévoir une réunion pour discuter du grief si le travailleur souhaite y assister. Le travailleur doit avoir le droit d'être accompagné et / ou représenté par un collègue ou un représentant syndical lors de cette réunion, si tel est son choix.

NO60. Le mécanisme de règlement des griefs doit être conçu de telle manière à assurer que des plaintes anonymes puissent être déposées et résolues. Le dépôt d'une plainte ne nécessitera ni des renseignements personnels ni une présence physique. La réponse aux griefs signalés de manière anonyme devra être affichée dans des lieux qui peuvent être vus par tous les employés.

Protection de la main-d'œuvre

Travail des enfants

21. Le client n'emploiera pas d'enfants d'une manière qui revient à les exploiter économiquement ou dont il est probable qu'elle soit dangereuse ou qu'elle entrave l'éducation de l'enfant ou qu'elle soit préjudiciable à sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Le client identifie la présence de toutes les personnes de moins de 18 ans. Si la législation nationale prévoit l'emploi des mineurs, le client respecte les lois qui lui sont applicables. Les enfants de moins de 18 ans ne sont pas recrutés pour effectuer un travail dangereux.¹² Toutes les personnes de moins de 18 ans seront assujetties à une évaluation appropriée des risques encourus et à des suivis réguliers de santé, des conditions de travail et des heures de travail.

¹² Les exemples d'activités professionnelles dangereuses comprennent le travail (i) avec une exposition à l'abus physique, psychologique ou sexuel ; (ii) sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des endroits confinés ; (iii) avec des machines, équipements et outils dangereux ou impliquant la manipulation de lourdes charges ; (iv) dans des environnements malsains exposant le travailleur à des substances dangereuses ou à des agents, processus, températures, bruit ou vibrations nocifs pour la santé ; ou (v) dans des conditions difficiles telles que de longues heures, le travail se poursuivant tard dans la nuit ou le confinement par l'employeur.

NO61. Dans le cadre de la Norme de performance 2, l'on entend par « enfant » toute personne âgée de moins de 18 ans. Le travail des enfants désigne le travail effectué par des enfants et qui revient à les exploiter économiquement ou dont il est probable qu'il soit dangereux ou qu'il interfère avec l'éducation de l'enfant ou encore qu'il soit dommageable pour la santé de l'enfant ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Certains types de travaux effectués par les enfants peuvent être acceptables, mais seulement lorsqu'ils sont effectués d'une manière qui est à la fois légale et sûre. La plupart des pays imposent des restrictions légales sur le recours au travail des enfants, mais les termes varient. Dans les pays où les lois applicables ne précisent pas l'âge minimum, les enfants âgés de moins de 15 ans (14 ans dans certains pays moins développés) ne doivent pas travailler. Lorsque les lois applicables s'écartent de cette norme d'âge spécifié, la norme plus élevée devra s'appliquer. Dans le cas des exploitations familiales et à petite échelle qui produisent à des fins de consommation locale et qui n'emploient pas régulièrement de travailleurs, le travail effectué par les enfants peut être acceptable tant qu'il n'est pas nocif pour l'enfant de quelque manière que ce soit. En aucun cas, les enfants ne doivent effectuer un travail qui 1) les exploite économiquement ; ou 2) est susceptible d'être dangereux ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant ou est dommageable à la santé de l'enfant ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ; ou 3) est illégal, même si ces pratiques sont socialement ou culturellement acceptable dans le secteur d'activité, le pays ou la région. Les obligations envers le travail des enfants s'étendent jusqu'à la chaîne d'approvisionnement du client, comme indiqué dans les paragraphes 27-29 de la Norme de performance 2.

NO62. Les définitions de l'OIT du travail des enfants sont énumérées ci-dessous. Selon le secteur d'activité, certains pays sont susceptibles d'appliquer des exceptions à la limite d'âge pour une période de temps déterminée. Ces exceptions doivent être approuvées par l'OIT.

Groupes d'âges	Horaires de travail	Explications
Enfants âgés de 0–12 ans	Une seule heure d'activité économique effectuée par des enfants de moins de 12 ans est considérée automatiquement comme du travail d'enfants.	
Enfants âgés de 13–14 ans	Plus de 2 heures d'activité économique quotidiennes pendant plus de 6 jours par semaine, même si elles n'interfèrent pas avec la scolarité et ne sont pas dangereuses sont considérées automatiquement comme du travail d'enfants. Tout travail qui est dangereux ou qui interfère avec l'éducation des enfants sera automatiquement considéré comme du travail d'enfants.	Les travaux légers ne doivent pas menacer la santé et la sécurité des enfants ou entraver leur éducation ou leur orientation ou leur formation professionnelle.
Enfants âgés de 15–17 ans	Autorisés à travailler jusqu'à un maximum de 40 heures par semaine à condition que le travail soit approprié à l'âge de l'enfant. Tout travail dangereux qui est susceptible de compromettre la santé physique, mentale ou morale, la sécurité ou la moralité de l'enfant sera automatiquement considéré comme du travail d'enfants	L'âge minimum d'admission à l'emploi au niveau national ne doit pas être inférieur à l'âge de la fin de scolarité obligatoire, qui est généralement de 15 ans.

NO63. La présence de travail des enfants peut ne pas être immédiatement évidente au moment de la diligence ou du financement. Les mesures à prendre lors de la découverte du travail des enfants dans une entreprise représentent un défi certain pour le client. Retirer leur emploi aux enfants risque de rendre leur situation financière encore plus difficile. En revanche, les clients doivent immédiatement retirer aux enfants les tâches qui sont dangereuses, dommageables ou inappropriées à leur âge. Les enfants d'âge scolaire ne peuvent être employés qu'en dehors des heures d'école. Les enfants ayant dépassé l'âge scolaire mais qui effectuent des tâches dangereuses doivent les voir remplacer par des tâches non dangereuses. Les clients doivent examiner les conditions sur le lieu de travail (c'est-à-dire les conditions d'hygiène et de sécurité, y compris l'exposition aux machines, aux substances toxiques, à la poussière et au bruit, la ventilation, les heures de travail et la nature des tâches) afin de s'assurer que les enfants employés légalement ne sont pas exposés à des conditions pouvant leur être dommageables. Pour que cette opération soit efficace, les clients doivent examiner les tâches spécifiquement dangereuses pour les enfants et déterminer si l'emploi interfère avec l'accès à l'éducation.

NO64. Les clients doivent définir un âge de travail dans l'entreprise qui doit au minimum être conforme au droit national et qui ne doit pas être inférieure à l'âge de 15 ans (14 ans dans certains pays moins développés) (à quelques exceptions près sur l'âge minimum indiqué au paragraphe NO68). Les clients doivent développer une politique d'entreprise contre l'emploi, le recours ou le profit tiré du travail des enfants. Cette politique doit inclure des procédures de vérification d'âge à l'embauche. Les clients doivent examiner et conserver des copies de documents vérifiables concernant l'âge et le profil d'emploi de tous les jeunes de moins de 18 ans travaillant dans l'entreprise, et de conserver cette documentation. Le

travail de personnes de moins de 18 ans doit faire l'objet d'une évaluation appropriée des risques et d'un suivi régulier de la santé, des conditions de travail et des horaires de travail.^{NO12}

NO65. Le trafic humain se définit comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou la réception de personnes au moyen de menaces ou de l'utilisation de la force ou d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou de l'exploitation d'une position de vulnérabilité, ou le fait de donner ou de recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le pouvoir sur une autre personne, à des fins d'exploitation. Le trafic des enfants dans le but d'exploiter leur travail a été identifié comme un problème international. Les clients devront demander des informations et soulever ces questions auprès des sous-traitants fournissant de la main-d'œuvre afin de ne pas bénéficier de ces pratiques coercitives. De plus amples informations se trouvent dans le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) et auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) (voir la section Références bibliographiques).

NO66. Pour obtenir plus d'informations, voir les documents de l'IFC [Good Practice Note, Addressing Child Labor in the Workplace and Supply Chain](#) (Note de bonnes pratiques, Lutte contre le travail des enfants sur le lieu de travail et dans la chaîne d'approvisionnement) et [Measure & Improve your Labor Standards Performance Handbook](#) (Manuel relatif au calcul et à l'amélioration de vos normes de performance sur le travail).

Travail forcé

22. Le client n'aura pas recours au travail forcé, qui est défini comme étant tout travail ou service qui n'est pas exécuté volontairement, mais extorqué à une personne par la menace d'application de la force ou d'une pénalité. Cette définition couvre toutes sortes de travail involontaire ou obligatoire tel que le travail gratuit en remboursement de dettes, la servitude pour dettes ou des arrangements de travail analogues. Le client n'emploiera pas en toute connaissance de cause des travailleurs victimes de la traite de personnes.¹³

¹³ La traite de personnes se définit comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou la réception de personnes au moyen de menaces ou de l'utilisation de la force ou d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou de l'exploitation d'une position de vulnérabilité, ou le fait de donner ou de recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le pouvoir sur une autre personne, à des fins d'exploitation. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables aux pratiques de traite de personnes.

NO67. Le travail forcé désigne tout travail ou service qui n'est pas effectué de façon volontaire, et est exigé ou imposé à un individu sous la menace de la force ou d'une peine quelconque.^{NO13} Le travail forcé couvre tout type de travail involontaire ou obligatoire tel que le travail gratuit en remboursement de dettes, la servitude pour dettes ou des arrangements de travail analogues, l'esclavage ou les pratiques semblables à l'esclavage. Le travail gratuit en remboursement de dettes est toute forme de travail qui est exigée pour rembourser une dette. Le niveau de la dette en proportion de l'argent crédité pour le travail est tel qu'il est impossible ou très difficile de jamais rembourser cette dette. Le travail forcé inclut également des exigences d'imposition d'une caution excessive, la restriction excessive de la liberté de mouvement, des périodes de préavis excessives, des amendes importantes ou inappropriées ou la perte ou le retard de paiement de salaires dans le but d'empêcher les travailleurs de quitter leur emploi

^{NO12} Voir la Convention 16 de l'OIT sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime) de 1921 ; la Convention 77 de l'OIT sur l'examen médical des adolescents (industrie) de 1946 ; la Convention 78 de l'OIT sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946, la Convention 79 de l'Oit sur le travail de nuit des jeunes gens (travaux non industriels) de 1946, la Convention 90 de l'OIT sur le travail de nuit des enfants (industrie) de 1948 et la Convention 124 de l'OIT sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains) de 1965.

^{NO13} Suivant le Convention 29 de l'OIT sur le travail forcé.

volontairement dans le cadre de leurs droits légaux. Les travailleurs migrants sont particulièrement vulnérables à ces types d'arrangements. Les obligations relatives au travail forcé s'étendent jusqu'à la chaîne d'approvisionnement du client, comme indiqué dans les paragraphes 27-29 de la Norme de performance 2.

NO68. Le droit national de la grande majorité des pays membres interdit les pratiques de travail forcé. La convention 29 de l'OIT sur le travail forcé, qui forme la base de la définition ci-dessus, a été ratifiée par la grande majorité des pays.^{NO14}

NO69. La relation de travail doit être librement choisie et libre de toute menace. L'imposition du travail forcé viole les droits fondamentaux du travailleur, et retarde le développement économique en conservant le capital dans des secteurs qui ne survivraient pas en l'absence de ces pratiques.

NO70. Les pratiques de travail forcé peuvent ne pas être immédiatement évidentes. Si le travail forcé est découvert au sein de la main d'œuvre du client, y compris les travailleurs employés directement et/ ou les travailleurs contractuels, ou dans la chaîne d'approvisionnement du client, il est nécessaire de prendre immédiatement les mesures adéquates pour éliminer les pratiques d'obligation des travailleurs et pour les remplacer par des modalités d'emploi pouvant être librement choisies et ne recréant pas des conditions de coercition. Des mesures immédiates doivent également être prises pour référer les cas de travail forcé aux agences de maintien de l'ordre, le cas échéant.

NO71. Les clients doivent éviter tout type de coercition physique ou psychologique des travailleurs, par exemple la restriction inutile des mouvements ou les punitions corporelles ayant l'effet du travail forcé. Un exemple de ces pratiques est le fait d'enfermer les travailleurs sur leur lieu de travail ou dans des logements de travailleurs. Les clients n'ont pas le droit de conserver les documents d'identité des travailleurs, tels que les passeports ou les effets personnels ; de telles actions représentent des situations de travail forcé. Les travailleurs doivent avoir accès à leurs documents personnels, y compris aux documents délivrés par les autorités, tels que le passeport, et cela en permanence. Le personnel de sécurité employé par le client n'est pas autorisé à utiliser à force ou à forcer les employés à travailler.

NO72. Les clients doivent éviter toute pratique ayant pour effet de créer des obligations de dette incorrectes ou impossibles à payer, par exemple des frais de logement et de repas inappropriés dans le cadre de la relation de travail. Les clients doivent également exercer leur diligence envers les entrepreneurs et sous-traitants clés, de façon à ne pas bénéficier en toute connaissance de cause de pratiques telles que la servitude pour dettes ou le travail sous contrainte.

NO73. Les clients doivent reconnaître et communiquer clairement la liberté de mouvement des travailleurs dans les contrats de travail, y compris l'accès en tout temps aux documents personnels. Les contrats doivent être établis dans la langue des travailleurs et doivent être compris par eux.

NO74. Les personnes faisant l'objet de trafic humain^{NO15} et les travailleurs migrants n'ayant pas de statut légal dans un pays peuvent être dans une situation qui les rend particulièrement vulnérables au travail forcé, par exemple par le biais de la servitude pour dettes envers des « courtiers du travail » qui pratiquent des tarifs exorbitants pour placer les travailleurs. Les clients doivent demander des informations et soulever ces questions auprès des sous-traitants fournissant de la main-d'œuvre afin de ne pas bénéficier de ces pratiques coercitives. L'exercice de la diligence doit être respecté lorsque le projet du client se trouve dans une zone franche d'exportation (EPZ) car ces dernières sont généralement

^{NO14} La Convention 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé offre des directives supplémentaires.

^{NO15} Nations unies, Trafic humain et travail : bonnes pratiques pour prévenir et combattre le trafic humain, *l'Initiative mondiale de lutte contre le trafic humain*, 2010.

exemptes de législation nationale du travail ou les appliquent peu. Les travailleurs migrants, en particuliers les filles et les jeunes femmes, sont l'un des groupes qui ont été identifiés comme particulièrement vulnérables au trafic humain et au travail forcé. Plusieurs institutions s'intéressent au problème, parmi lesquelles L'OIT et l'OIM.

NO75. Dans certains cas, le travail des détenus et le travail dans ces centres de détention seront considérés comme du travail forcé. Dans le cas où des détenus travaillent au profit d'une entreprise privée, leur travail ne sera acceptable que si les prisonniers se sont manifestement portés volontaires pour le travail et s'ils sont payés à un taux qui est équivalent au taux du marché en vigueur pour ce travail. Si un tel travail se composait d'une part importante et irremplaçable de la chaîne d'approvisionnement du client, ce dernier doit fournir une analyse détaillée du statut du travail proposé à la prison.

Hygiène et sécurité du travail

23. Le client fournira à ses travailleurs un environnement de travail sûr et sain, compte tenu des risques inhérents à son secteur d'activité et aux dangers particuliers de ses espaces de travail, notamment les dangers physiques, chimiques, biologiques et radiologiques, et les dangers spécifiques encourus par les femmes. Le client prendra des mesures destinées à prévenir les accidents, blessures et maladies résultant du travail, associés au travail ou se produisant dans le cadre du travail en minimisant autant qu'il sera raisonnablement possible les causes de ces dangers. Conformément aux bonnes pratiques internationales de la branche d'activité,¹⁴ telles qu'elles sont reflétées dans diverses sources reconnues au plan international, comme les Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité du Groupe de la Banque mondiale, le client traitera d'aspects comprenant : (i) l'identification des dangers potentiels pour les travailleurs, notamment ceux qui sont susceptibles de constituer une menace pour leurs vies ; (ii) la mise en place de mesures de prévention et de protection comprenant la modification, la substitution ou l'élimination des situations ou des substances dangereuses ; (iii) la formation des travailleurs ; (iv) la consignation par écrit des accidents, maladies et incidents du travail et la rédaction de rapports à leur sujet ; et (v) les dispositions en matière de prévention des situations d'urgence et de préparation et de réaction à ces situations. Pour en savoir plus sur l'état de préparation et la réponse aux situations d'urgence, se reporter à la Norme de performance 1.

¹⁴ Définies comme l'exercice de compétences professionnelles, de diligence, de prudence et de prévoyance qu'il est raisonnable d'attendre de la part de professionnels compétents et expérimentés participant au même type d'activités dans les mêmes circonstances ou des circonstances similaires, au plan mondial ou régional.

NO76. L'hygiène et la sécurité du travail fait référence à la gamme d'initiatives destinées à protéger les travailleurs des blessures, des maladies ou des impacts dus à des agents mutagènes ou tératogènes associés à l'exposition aux dangers rencontrés sur le lieu de travail ou au cours du travail. Les dangers peuvent être dus aux matériaux (y compris des substances et agents chimiques, physiques et biologiques), aux conditions environnementales ou aux conditions de travail (par exemple des horaires de travail excessifs, le travail de nuit, l'épuisement mental ou physique, les environnements pauvres en oxygène, les températures excessives, la ventilation insuffisante, le manque d'éclairage, les systèmes électriques défaillants ou les tranchées non étayées), ou aux processus de travail (y compris les outils, les machines et l'équipement). Les pratiques d'hygiène et de sécurité comprennent l'identification des dangers potentiels et leur résolution, y compris la conception, le test, le choix, la substitution, l'installation, l'arrangement, l'organisation, l'utilisation et la maintenance des lieux, des environnements et des processus de travail afin d'éliminer ou de minimiser les risques encourus par les travailleurs. Certains des risques liés à l'hygiène et à la sécurité peuvent être spécifiques aux travailleuses. Cela peut être dû en

partie au fait que les hommes et les femmes ont tendance à avoir différents types d'emplois, mais aussi en raison des différences physiologiques. Le harcèlement sexuel au travail est généralement un risque pour les travailleuses et doit être considéré lors de la conception du mécanisme de règlement des griefs. Cela pourrait par exemple, impliquer d'avoir du personnel qui a les compétences appropriées pour recevoir et traiter les plaintes liées au harcèlement sexuel. Le client doit fournir des toilettes et des vestiaires séparés pour les hommes et les femmes. Le client peut également envisager d'inclure des femmes dans les comités d'hygiène et de sécurité pour contribuer à assurer que les politiques et les pratiques de répondre aux besoins des travailleuses.

NO77. La plupart des pays disposent de lois régulant l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail ^{NO16} que le client se doit de respecter. Des renseignements supplémentaires concernant la gestion des problèmes d'hygiène et de sécurité conformément aux Bonnes pratiques industrielles internationales sont fournis dans les [Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires \(Directives ESS\)](#), par secteur industriel du Groupe de la Banque mondiale.

NO78. Il est recommandé d'éliminer les sources de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, plutôt que de permettre à ces risques de perdurer et de fournir un équipement de protection personnel aux travailleurs. Cependant, lorsque ce risque est inhérent au projet ou lorsque pour une raison quelconque il est impossible de l'éliminer complètement, le client doit prendre les mesures de protection appropriées telles que l'élimination du risque à sa source grâce à l'utilisation de solutions de protection (par exemple, systèmes de ventilation, salles d'isolation, protection des machines, isolation acoustique, etc.) et fournir un équipement de protection individuelle sans frais pour le travailleur. Des mesures de protection, une formation et un équipement seront nécessaires pour prévenir l'exposition professionnelle à des matières dangereuses.

NO79. Les questions liées à l'amiante, qui a été classé comme un cancérigène de groupe 1 par de nombreuses organisations nationales et internationales, et aux matériaux contenant de l'amiante (MCA), doivent être traitées par le biais de pratiques qui sont spécifiées dans les Directives ESS générales et la [Note sur les bonnes pratiques : l'amiante au travail et les questions de santé communautaire du Groupe](#) de la Banque mondiale. L'utilisation des MCA doivent être évités dans les nouvelles constructions, y compris les constructions destinées à secourir les sinistrés. Dans toute reconstruction, démolition et enlèvement d'infrastructures endommagées, les risques d'amiante doivent être identifiés et un plan de gestion des risques adopté qui comprend des techniques d'élimination et de fin de vie des sites.

NO80. Les travailleurs doivent être formés sur tous les aspects concernant l'hygiène et la sécurité associés à leur travail, y compris les arrangements à prendre en cas d'urgence et une information aux visiteurs et aux tierces parties qui ont accès aux locaux. Les travailleurs ne doivent pas être exposés à des mesures disciplinaires ou à des conséquences négatives lorsqu'ils indiquent ou soulèvent des questions concernant les conditions d'hygiène et de sécurité.

NO81. Le client doit documenter et rapporter les accidents, les maladies et les décès professionnels. Les données de suivi des travailleurs (telles que les niveaux d'exposition et les tests sanitaires) doivent être conservées et évaluées. Les données de surveillance sanitaire doivent être utilisées pour vérifier l'efficacité des mesures de protection contre les agents dangereux. L'examen de ces données selon le sexe peut fournir des informations utiles sur la façon dont les femmes peuvent être affectées différemment que les hommes au travail.

^{NO16} Les parties à l'OIT ont également négocié de nombreuses conventions traitant de ces questions, tant au niveau général qu'au niveau d'industries spécifiques. Ces conventions comprennent entre autre la convention 155 de l'OIT sur l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail ; le protocole 155 de 2002 pour la Convention 155 ; la convention 162 sur l'amiante et la convention 174 sur la prévention des accidents industriels majeurs.

NO82. Les clients doivent étendre un environnement sûr et sain aux travailleurs sous contrat et à tous les autres travailleurs fournissant des services associés au projet dans les locaux ou sur les sites du client. Les spécifications des contrats des sous-traitants fournissant des travailleurs dans les locaux ou sur les sites de travail du client doivent comprendre des conditions les obligeant à respecter les exigences d'hygiène et de sécurité du travail du client, à la fois pour satisfaire aux exigences de la Norme de performance 2 et pour réduire les risques et la responsabilité du client. Les clients doivent suivre la performance des sous-traitants concernant la mise en œuvre des exigences d'hygiène et de sécurité du travail et proposer des actions correctives si nécessaire. Les clients doivent également s'assurer que les employés du sous-traitant ont un accès adéquat aux premiers secours et une assistance médicale en cas d'accidents du travail ou de blessures. Afin de réduire les risques et responsabilités, et d'améliorer les performances, les clients doivent exiger que de leurs fournisseurs qu'ils suivent les mêmes pratiques.

NO83. Le système de gestion sociale et environnementale global requis par la Norme de performance 1 doit être conçu de façon à pouvoir prendre en charge les questions d'hygiène et de sécurité du travail de manière appropriée. Le système de gestion doit comprendre une révision et un contrôle réguliers des problèmes d'hygiène et de sécurité du travail, d'environnement de travail et autres indicateurs afférents. . Les bonnes pratiques consistent à appliquer les informations recueillies et toute mesure corrective nécessaire dans le cadre d'un processus continu destiné à améliorer les conditions et la gestion de l'hygiène et de sécurité du travail.

Travailleurs employés par des tierces parties

24. En ce qui concerne les travailleurs contractuels, le client déploiera des efforts raisonnables au plan commercial pour s'assurer que les tierces parties qui engagent ces travailleurs sont des entreprises de bonne réputation et légitimes et qu'elles ont des SGES appropriés pour mener leurs activités de manière conforme aux exigences de la présente Norme de performance, à l'exception des paragraphes 18 à 19 ainsi que 27 à 29

25. Le client mettra en place des politiques et procédures pour gérer et suivre la performance desdits tiers employeurs conformément aux exigences de la présente Norme de performance. De plus, le client déploiera des efforts raisonnables au plan commercial pour incorporer ces exigences dans les accords contractuels avec ces tiers employeurs

26. Le client veillera à ce que les travailleurs contractuels visés par les paragraphes 24 et 25 de la présente Norme de performance, aient accès à un mécanisme de règlement des griefs. Si la tierce partie n'est pas en mesure de fournir à ces travailleurs un mécanisme de règlement des griefs, le client met son propre mécanisme de règlement des griefs au service des travailleurs fournis par la tierce partie.

NO84. Certains employés qui travaillent sur les processus opérationnels de base d'un projet ne peuvent pas être recrutés directement par le client, mais plutôt par des sous-traitants, des agents, des courtiers ou d'autres intermédiaires. Les indicateurs visant à déterminer le type de relation de travail et le type de travailleurs sont présentés dans les paragraphes G9 et G17. Cela aidera les clients à déterminer s'il existe des lacunes dans la couverture des droits des travailleurs sous contrat. Bien qu'ils soient externalisés par le client, ces travailleurs tendent à exercer des fonctions importantes au sein de son entreprise pour une longue durée, comme s'ils étaient des employés suppléants du client. Dans le cas où ces travailleurs effectuent des travaux relatifs aux processus commerciaux clés du projet, le client a la responsabilité d'assurer que les sous-traitants et les autres intermédiaires respectent les normes énoncées dans la présente Norme de performance.

NO85. Dans les cas où les tierces parties sont des petites et moyennes entreprises ou ont des ressources ou des capacités limitées, le client évaluera le type de soutien qu'il peut apporter pour améliorer les performances de ces tierces parties, qui peuvent inclure l'utilisation ou l'extension des systèmes ou des services du client pour compléter ceux de la tierce partie, en lien avec les exigences prévues par la présente Norme de performance. Si la performance de la tierce partie ne peut pas être améliorée dans un délai raisonnable, le client devra considérer des sources alternatives à ces services.

NO86. Le client doit élaborer et mettre en œuvre des procédures pour gérer et surveiller la performance des tierces parties. Ces procédures devront être intégrées dans les opérations au jour le jour de l'entreprise et les exigences doivent être clairement communiquées aux tierces parties, et si possible aux travailleurs engagés par ces tierces parties.

NO87. La majorité des lois nationales traitent de la main-d'œuvre contractuelle, bien que les termes varient beaucoup d'un pays et d'un type de main-d'œuvre contractuelle à l'autre. Le client doit évaluer la relation de travail entre le sous-traitant et les travailleurs, et assurer que tous les sous-traitants se conforment aux exigences locales sur des sujets tels que le salaire minimum, les horaires de travail, le paiement des heures supplémentaires, les conditions de santé et de sécurité, les contributions aux plans d'assurance et de retraite, et autres conditions d'emploi soumises à la législation pour ce qui est des travailleurs non employés sous contrat direct. Des dispositions de droit national peuvent également prévoir que les travailleurs sous-traitants ne doivent pas exercer de fonctions clés au sein de l'entreprise.

NO88. Les clients doivent déployer tous les efforts commercialement raisonnables^{NO17} pour ne pas bénéficier de pratiques de travail qui contreviennent au droit national ou aux normes énoncées dans la présente Norme de performance. Cette notion comporte la mise en place d'obligations contractuelles pour les sous-traitants ou autres intermédiaires fournissant des travailleurs non employés au client ; la définition et l'application de politiques concernant l'utilisation des agences d'emploi et les exigences de travail ; la vérification de la relation et du type de contrat entre la tierce partie et les travailleurs ; la conduite de visites imprévues et d'inspections visuelles des processus commerciaux clés ; l'exercice d'une diligence raisonnable lors de la supervision des sous-traitants et des intermédiaires fournissant des travailleurs ; la surveillance de la conformité de tierces parties ; et la fourniture d'une formation à tous les travailleurs des tierces parties pour expliquer le travail et les conditions de travail pour ce projet. Le client devra évaluer les antécédents ou la situation des sous-traitants et des autres intermédiaires qui engagent des travailleurs. Le client doit également exercer une diligence raisonnable en vue de s'assurer que les sous-traitants ou intermédiaires lui fournissant des travailleurs non employés se conforment aux exigences légales.

NO89. Il est de bonne pratique pour les clients de procéder à des inspections visuelles sur l'ensemble des personnes travaillant dans les processus clés de l'entreprise. Les clients doivent veiller à ce qu'un mécanisme de règlement des griefs soit disponible pour ces travailleurs, soit directement par la partie tierce ou par l'intermédiaire de l'entreprise. Dans le cas où le mécanisme de règlement des griefs est fourni par la tierce partie, le client recevra régulièrement des rapports sur le grief soulevé par les travailleurs.

^{NO17} L'on entend par « tous les efforts commercialement raisonnables » la prise de toutes les mesures nécessaires pour atteindre un objectif aussi longtemps que leur coût ou leur poids n'est pas déraisonnable d'un point de vue commercial. Par exemple, si une mesure n'est pas rentable pour une entreprise, elle peut être considérée comme commercialement déraisonnable, ce qui est différent des « meilleurs efforts », qui signifient généralement prendre toutes les mesures nécessaires, même si elles peuvent s'avérer excessivement coûteuses ou contraignantes.

NO90. Lorsque les travailleurs sont employés par une tierce partie qui a une capacité limitée à répondre aux griefs des travailleurs, le client doit soit prendre des mesures pour veiller à ce que la tierce partie ait un mécanisme de règlement des griefs en place ou établisse une procédure de règlement des griefs qui permet aux travailleurs de la tierce partie de porter plainte directement au client et que le client devra alors porter à l'attention de la tierce partie pour sa résolution.

NO91. Lorsque le client ou la tierce partie fournit des services aux travailleurs sous contrat, ces services doivent être fournis d'une manière non discriminatoire et conforme aux normes nationales et internationales de qualité, de sécurité, de sûreté et de compétence professionnelle. Les travailleurs ne devront pas être obligés d'utiliser l'ensemble des services fournis par la tierce partie si la tierce partie facture ces services, ils devront être équivalents à ceux du marché, transparents et équitables.

NO92. L'IFC et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ont élaboré des directives intitulées [Hébergement des travailleurs : processus et des normes](#), qui établissent une série de normes qui peuvent être appliquées en matière d'hébergement des travailleurs. Les tierces parties doivent examiner ces directives ainsi que celles qui sont prévues par le droit national et développer une série de critères convenus relatifs au projet et un plan pour la création et l'entretien de logements et de services d'hébergement. Les conditions relatives à l'hébergement et aux services fournis doivent être contrôlées par le client.

Chaîne d'approvisionnement

27. S'il existe un risque élevé de travail des enfants ou de travail forcé¹⁵ dans la chaîne d'approvisionnement primaire, le client identifiera ces risques conformément aux paragraphes 21 et 22 plus haut. Si des cas de travail des enfants ou de travail forcé sont identifiés, le client prendra des mesures appropriées pour y remédier. Le client suivra sa chaîne d'approvisionnement primaire sur une base continue de manière à identifier tout changement significatif pouvant y survenir, et si de nouveaux risques de travail des enfants et/ou de travail forcé sont identifiés, le client prendra des mesures appropriées pour y remédier.

28. De plus, lorsqu'il y a un risque élevé d'importants problèmes de sécurité pour les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement, le client adoptera des procédures et des mesures d'atténuation pour s'assurer que les fournisseurs primaires au sein de la chaîne d'approvisionnement agissent pour prévenir ou corriger les situations pouvant entraîner la mort.

29. La capacité du client à faire pleinement face à ces risques sera fonction du niveau de contrôle sur la gestion ou d'influence exercé par le client sur ses fournisseurs primaires. En l'absence de moyens de recours, le client réoriente au fil du temps la chaîne d'approvisionnement primaire du projet vers des fournisseurs pouvant établir qu'ils se conforment à la présente Norme de performance.

¹⁵ Le risque potentiel de travail des enfants et de travail forcé sera déterminé lors du processus d'identification des risques et impacts, conformément à la Norme de performance 1.

NO93. La chaîne d'approvisionnement désigne à la fois les matériaux, les composants, les biens ou les produits relatifs à des opérations en cours. Une chaîne d'approvisionnement de biens peut comporter des fournisseurs de matières premières ainsi que des fournisseurs de pièces ou de composants nécessaires à l'assemblage et à la production. La chaîne d'approvisionnement de multinationales peut être très

importante et à dimension mondiale tandis que la chaîne d'approvisionnement d'entreprises nationales ou de moindre envergure sera plus petite et à dimension locale, comportant des entrepreneurs, des sous-traitants et des travailleurs locaux. Les termes « fournisseur primaire » se réfèrent aux fournisseurs qui offrent des biens et des matériaux essentiels aux processus opérationnels de base du projet. Les exigences de la chaîne d'approvisionnement de la Norme de performance 2 ne s'appliquent pas aux matériaux ou composants utilisés dans la phase de construction du projet.

NO94. La chaîne d'approvisionnement d'une entreprise peut s'avérer complexe et comprend un grand nombre de fournisseurs dans différents niveaux. Même s'il n'est pas possible d'évaluer la chaîne d'approvisionnement dans son ensemble, le client doit identifier les zones de risques et d'impacts liés aux paragraphes 27 et 28, que ce soit en raison (i) du contexte d'exploitation des fournisseurs (par exemple, risque inhérent au pays, à la région ou au secteur ; (ii) des matériaux, composants ou produits particuliers fournis (par exemple, le risque inhérent à la production, aux produits agricoles ou aux processus d'extraction), ou (iii) d'autres considérations pertinentes, et prioriser l'évaluation de ces fournisseurs. La première étape consistera à établir une cartographie de la chaîne d'approvisionnement. Il s'agira notamment de l'identification des fournisseurs, de l'identification des risques et des impacts négatifs potentiels associés à la chaîne d'approvisionnement, et la hiérarchisation des fournisseurs par niveau de risque. En raison du caractère dynamique de la plupart des chaînes d'approvisionnement, ce processus doit être mis à jour périodiquement. Le suivi de la performance des fournisseurs devra être intégré dans le système de gestion globale. Cela aidera les clients à déterminer si les procédures et les mesures d'atténuation sont mises en œuvre correctement et permet de donner des informations sur de nouveaux domaines de risque et de préoccupation.

NO95. L'efficacité relative au traitement de la chaîne d'approvisionnement va dépendre de l'emprise que pourra exercer le client. Lorsque la viabilité des entreprises d'une chaîne de fournisseurs intégrée dépend du client, l'emprise du client et le risque pris par ce dernier au sujet du manque possible de performances du fournisseur seront élevés. Puisque la chaîne d'approvisionnement s'étend jusqu'au marché des produits de base dans lequel les opérations du client importent peu, l'analyse de la chaîne d'approvisionnement du client reflètera simplement des questions sectorielles et non des opportunités d'atténuation propres à un projet. Lorsque le client est engagé dans des opérations complexes avec plusieurs niveaux de fournisseurs, son emprise diminuera vers le niveau de fournisseurs le plus distant.

NO96. Pour ce qui est du travail des enfants et du travail forcé tels que définis dans la Norme de performance 2, le client doit exercer une diligence raisonnable dans sa chaîne d'approvisionnement pour éviter tout bénéfice ou gain financier découlant de ces pratiques. Les clients doivent s'engager à exercer une diligence supplémentaire lorsque de telles pratiques sont répandues ou qu'il est connu qu'elles existent dans des maillons de la chaîne d'approvisionnement de certains secteurs industriels ou de zones géographiques donnés. Les gains financiers provenant du travail des enfants constituent un risque, particulièrement lorsque le coût de la main-d'œuvre joue un rôle dans la compétitivité des biens ou services offerts par le client. Les clients doivent exercer leur influence dans toute la mesure du possible pour éradiquer le travail des enfants et le travail forcé dans leur chaîne d'approvisionnement. Les clients doivent également prendre des mesures pour veiller à ce que des situations potentiellement mortelles (par exemple, l'exposition à des risques significatifs de chute et d'écrasement, l'exposition à des substances dangereuses, et l'exposition à des risques électriques) soient empêchées ou éliminées de la chaîne d'approvisionnement.

NO97. Lorsque le client découvre que le travail forcé et le travail des enfants sont pratiqués dans la chaîne d'approvisionnement, le client doit demander des conseils professionnels sur les mesures appropriées à prendre pour remédier à ce problème. Dans le cas du travail des enfants, retirer leur emploi aux enfants risque de rendre leur situation financière encore plus difficile. En revanche, les clients

doivent immédiatement retirer aux enfants les tâches qui sont dangereuses, dommageables ou inappropriées à leur âge. Les enfants ayant dépassé l'âge scolaire mais qui effectuent des tâches dangereuses doivent les voir remplacer par des tâches non dangereuses. Les enfants d'âge scolaire ne peuvent être employés qu'en dehors des heures d'école, et dans certains cas, il peut être approprié de fournir une compensation pour couvrir leur perte de salaire. La mise en œuvre des processus tels que des procédures d'achat fera en sorte que les exigences spécifiques sur le travail des enfants, le travail forcé et les questions de sécurité au travail sont incluses dans les commandes et les contrats avec les fournisseurs.

Annexe A

Contenu d'une évaluation des pratiques de travail

L'évaluation des pratiques de travail peut s'effectuer à différents niveaux, suivant l'évaluation initiale sur les risques que les pratiques de travail posent au projet. Elle peut avoir lieu dans le cadre d'un processus d'évaluation environnementale et sociale ou comme un exercice indépendant. Toute évaluation des pratiques de travail doit comprendre l'examen des politiques d'emploi du client potentiel, l'adéquation des politiques existantes, et la capacité des responsables à mettre ces politiques en œuvre.

L'évaluation peut comprendre les éléments suivants :

- Description de la main-d'œuvre – Ceci comprend le nombre d'employés, les types de tâches et de compétences requises, et la composition de la main-d'œuvre (sexe, âge, statut minoritaire, etc.) et le nombre de travailleurs employés par des sous-traitants ou autres tierces parties.
- Description des conditions de travail et des modalités d'emploi – Un exemplaire de la politique et des procédures qui couvrent les relations de travail et la gestion des ressources humaines appliquées par le client doit être fourni. Le client doit indiquer si les travailleurs sont organisés, et à quelle(s) organisation(s) de travailleurs ils appartiennent. Toutes les conventions collectives s'appliquant au projet doivent être indiquées.
- Description des types de relations de travail – Une description de la structure de la chaîne d'approvisionnement du client sera incluse, ainsi qu'une évaluation des risques potentiels liés au travail dans la chaîne d'approvisionnement. Une description de la manière dont les termes et les conditions sont déterminés, y compris une évaluation de la mesure dans laquelle les salaires et autres conditions sont comparables à ceux des autres employeurs dans le secteur.
- Description de l'environnement de travail et identification des problèmes éventuels d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail – Ceci inclut des mesures d'atténuation mises en place pour assurer la protection des travailleurs ou pour éliminer les risques identifiés. L'évaluation doit couvrir à la fois les risques causés par le fonctionnement et les opérations ordinaires et ceux qui sont associés à des conditions plus rares et à des accidents connus pour présenter un risque dans l'industrie ou la localité. L'évaluation doit identifier les zones de travail, l'équipement et les processus pouvant nécessiter une nouvelle conception, une réduction des risques ou des mesures destinées à contrôler le danger.
- Respect des lois nationales portant sur l'emploi et le travail – La nature de toute infraction au droit du travail applicable doit être expliquée, ainsi que les copies des rapports de services nationaux d'inspection ou d'autres organes répressifs, et les étapes de réparation entreprises doivent être décrites.
- Description des conditions dans le projet du client. La nature du projet, le secteur ou le pays sont susceptibles d'entraîner un risque d'infraction au droit de l'emploi et du travail ou aux exigences de la Norme de performance 2 dans le projet du client ou au niveau des sous-traitants et fournisseurs principaux. Ceux-ci doivent être énoncés par rapport aux exigences de la Norme de performance 2.
- Aspects de la politique d'emploi du client pour lesquels des améliorations pourraient être requises au vu des exigences de la Norme de performance 2 ou du droit national – Le client doit tirer parti de cette opportunité pour identifier les faiblesses éventuelles de sa politique de ressources humaines ou de ses pratiques d'emploi et les modifications qui pourraient améliorer les performances de son entreprise.

Note d'orientation 2

Main-d'œuvre et conditions de travail

1^{er} janvier 2012

Annexe B

Contenu des politiques de ressources humaines

Les entreprises doivent développer leurs politiques en matière de RH en tenant compte de leur type de processus commerciaux. Les entreprises ne doivent pas simplement copier un modèle pour un document stratégique d'une telle envergure. Toutefois, un bon point de départ pour rédiger les politiques de RH est d'utiliser les éléments contenus dans la Norme de performance 2 reflétant les conditions de main-d'œuvre et de travail. Les entreprises doivent s'assurer que chaque déclaration de politique générale est conforme à l'élément respectif et les principes directeurs de la Norme de performance 2. Voici les grandes lignes de la Norme de performance 2 à titre de référence, qui ne sont en aucun cas exhaustives :

1. Conditions de travail et gestion de la relation de travail
 - a. Politique des ressources humaines
 - b. Relation de travail
 - c. Conditions de travail et modalités d'emploi
 - d. Organisations de travailleurs
 - e. Non discrimination et égalité des chances
 - f. Licenciement
 - g. Mécanisme de règlement des griefs
2. Protection de la main-d'œuvre
 - a. Travail des enfants
 - b. Travail forcé
3. Hygiène et sécurité du travail
4. Travailleurs engagés par des tierces parties
5. Chaîne d'approvisionnement

Les politiques de ressources humaines peuvent découler directement de la Norme de performance 2. Les entreprises doivent énoncer clairement et simplement leurs politiques à l'égard de chaque élément de la Norme de performance 2. Elles ne doivent pas être longues et techniques comme un document juridique. Les entreprises peuvent tout simplement paraphraser les principes directeurs de la Norme de performance 2 et l'adapter à l'entreprise.

Des informations supplémentaires sur la façon d'élaborer des politiques RH peuvent être trouvées dans le manuel de l'IFC intitulé : [Measure & Improve your Labor Standards Performance Handbook](#).

Contenu des procédures RH

Les procédures doivent être clairement écrites. Elles doivent expliquer étape par étape comment chacun mettra en œuvre les principes énoncés dans la Norme de performance 2 et dans les politiques RH. Elles doivent être clairement communiquées aux travailleurs à tous les niveaux de l'entreprise et dans toutes les langues parlées dans l'entreprise.

Les procédures en matière de RH ne doivent pas être un ensemble isolé d'activités calqué sur les procédures commerciales existantes de l'entreprise. Elles doivent être intégrées dans les opérations commerciales au jour le jour.

Des informations supplémentaires sur les procédures en matière de RH peuvent être trouvées dans le Manuel de l'IFC référencé ci-dessus.

Annexe C

Informations fournies aux travailleurs individuels

Les informations fournies aux travailleurs au début de leur emploi seront normalement couvertes par les règles relatives à ces informations ou le contrat de travail contenu dans le droit national, cependant les documents initiaux et les contrats doivent également inclure des informations sur les points suivants ;

- Le nom et le domicile légal de l'employeur ;
- Le titre du poste du travailleur ;
- La date du début de l'emploi ;
- Lorsque l'emploi n'est pas permanent, la durée prévue du contrat ;
- Le lieu de travail ou, lorsque le travail est mobile, la localisation principale ;
- Les horaires de travail, les droits aux congés et les autres questions connexes ;
- Les règles relatives aux heures supplémentaires et à la rémunération des heures supplémentaires ;
- Les niveaux et les règles relatifs au calcul des traitements, salaires et autres avantages sociaux, y compris les règles relatives aux retenues sur les salaires ;
- Les dispositions relatives aux pensions et aux autres régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs ;
- La durée du préavis que le travailleur est tenu de donner et de recevoir en cas de cessation de l'emploi ; Les procédures disciplinaires qui sont applicables au travailleur, y compris les détails de la représentation à la disposition du travailleur et de tout mécanisme de recours ;
- Les détails relatifs aux procédures de règlement des griefs, y compris la personne à qui les griefs doivent être adressés ;
- Toute convention collective qui s'applique au travailleur.

Idéalement, ces informations doivent être communiquées au travailleur dès le début de son emploi, et dans le cas contraire, le plus tôt possible suivant la prise de fonction.

Annexe D

Griefs – Mécanismes de règlement des griefs

Il n'existe pas de procédure établie en matière de mécanisme de règlement des griefs internes et ces questions sont rarement abordées par le droit national - bien qu'il puisse y avoir des dispositions dans les conventions collectives qui sont pertinentes. En revanche, différents principes doivent s'appliquer pour obtenir un mécanisme de règlement des griefs efficace.

- **La communication des informations** : Tous les travailleurs doivent être informés du mécanisme de règlement des griefs au moment de leur recrutement et des détails sur son mode de fonctionnement doivent être facilement accessibles, par exemple, ils peuvent être inclus dans les documents remis au travailleur ou affichés sur des panneaux.
- **La transparence du processus** : Les travailleurs doivent connaître les personnes à contacter en cas de grief, ainsi que les sources de soutien et de conseils qui sont à leur disposition. Tous les cadres hiérarchiques et supérieurs doivent être familiers avec la procédure de règlement des griefs de leur entreprise. .
- **La mise à jour du mécanisme** : Le processus doit être régulièrement revu et mis à jour, par exemple, en faisant référence à toutes les nouvelles lignes directrices réglementaires, les changements dans les contrats ou dans la représentation.
- **La confidentialité** : Le processus doit assurer le traitement d'une plainte en toute confidentialité. Bien que les procédures puissent prévoir que les plaintes doivent d'abord être déposées auprès du supérieur direct du travailleur, la possibilité de déposer une plainte auprès d'un autre supérieur, par exemple, un responsable des ressources humaines, doit également être prévue.
- **Les représailles** : Les procédures doivent garantir que tout travailleur qui dépose une plainte ne sera pas soumis à toute forme de représailles.
- **Des délais raisonnables** : Les procédures doivent permettre suffisamment de temps pour enquêter de manière exhaustive sur les griefs énoncés, tout en visant des résolutions rapides. Plus la durée d'un grief est longue, plus il sera difficile aux deux parties concernées d'entretenir des relations normales par la suite. Des délais doivent être fixés pour chaque étape du processus, par exemple, une période maximale entre le dépôt de la plainte et la tenue d'une réunion pour l'examiner.
- **Le droit de recours** : Un travailleur doit avoir le droit de faire appel à un niveau hiérarchique supérieur si il ou elle n'est pas satisfait(e) de la conclusion initiale.
- **Le droit d'être accompagné** : Lors de toute réunion ou audience, le travailleur doit avoir le droit de se faire accompagné par un collègue, un ami ou un représentant syndical.
- **La tenue des dossiers** : Des enregistrements écrits doivent être conservés à tous les stades de la procédure. La plainte initiale doit être effectuée par écrit si possible, et accompagnée de la réponse, des notes de toutes les réunions, des conclusions et des motifs des conclusions.
- **Relation avec les conventions collectives** : les procédures de règlement des griefs peuvent être incluses dans des conventions collectives. Tout processus supplémentaire doit être compatible avec celles-ci.
- **Relation avec la réglementation** : Dans certains pays, les processus de règlement des griefs sont énoncés dans les codes du travail. Les processus relatifs au lieu de travail doivent être conformes à ceux-ci.

Annexe E

Contenus d'un de licenciement collectif

Tenir compte des coûts et des solutions alternatives à un plan social

- Le licenciement collectif de travailleurs doit être considérée comme un dernier recours et seulement mise en œuvre après que toutes les autres alternatives aient été épuisées.
- Les entreprises doivent préalablement examiner les coûts et les solutions alternatives au plan social.
- Les solutions alternatives possibles au plan social devront être examinées, y compris celles qui ont été proposées par les employés, l'équipe de direction et les propriétaires de l'entreprise, et celles qui sont été suggérées par les autres parties prenantes à travers des consultations préliminaires.

Description du licenciement collectif anticipé et justification

- L'ampleur prévue, la justification et les caractéristiques du calendrier de la main-d'œuvre (nombre d'hommes et de femmes employés par niveau de compétence et par type de contrat)
- Adéquation des niveaux d'effectifs actuels et nécessité du licenciement collectif du point de vue de l'entreprise
- Taille du licenciement collectif prévu (nombre de licenciements d'hommes et de femmes par niveau de compétence et par type de contrat)
- Calendrier du licenciement collectif.

Contexte économique

- Situation de l'économie locale à l'égard de la capacité des travailleurs licenciés à retrouver un nouvel emploi ou à démarrer de nouvelles entreprises
- Importance de l'entreprise / la compagnie dans l'économie locale
- Les principales tendances dans le secteur dans lequel l'entreprise opère (par exemple, la croissance prévue, le niveau d'emploi, les salaires, les investissements nationaux et étrangers).

Méthodes et procédures de licenciement collectif

- Les méthodes prévues (par exemple, départ volontaire à la retraite, indemnités de départ, licenciements)
- La consultation et la négociation (par exemple, avec les organisations syndicales, les représentants des travailleurs, les organisations communautaires, les représentants gouvernementaux et les ONG)
- Les critères de sélection pour le licenciement des travailleurs
- Les stratégies visant à prévenir la surreprésentation d'un groupe social (par exemple, les femmes ou les membres d'un groupe ethnique ou religieux particulier) parmi les travailleurs licenciés.

Modalités de gestion

- Les personnes chargées de diriger / superviser le processus de licenciement collectif
- Procédures et recours en matière de griefs.

Cadre juridique / institutionnel

- La législation qui s'applique au départ à la retraite anticipée, le paiement d'indemnités de départ et de licenciement

- Le rôle juridique des syndicats ou des autres organes représentatifs dans le processus de licenciement
- Les accords pertinents avec les syndicats ou les autres représentants syndicaux
- La conformité du licenciement collectif prévu avec la législation et les accords en vigueur
- La couverture des travailleurs licenciés par l'assurance chômage ou tout autre programme social
- L'admissibilité des travailleurs à temps partiel ou sous contrat au versement de prestations sociales ou d'assistance.

Impacts prévus sur les travailleurs licenciés et les collectivités

- Perspectives des travailleurs licenciés (demande du marché pour leurs compétences et sources alternatives de revenus / d'emploi), admissibilité des travailleurs licenciés aux prestations d'assurance chômage ou à d'autres avantages sociaux
- Impacts sur les communautés plus larges et mesures correctives proposées.

Rémunération et toute aide supplémentaire à fournir aux travailleurs licenciés

- Indemnités prévues par niveau de compétence et type de contrat
- Programmes de formation
- Orientation professionnelle
- Aide à la création de micro-entreprises.

Suivi du processus de suppression d'emploi

- Indicateurs à surveiller (par exemple, situation des travailleurs licenciés, paiements de droits, résultats de l'aide apportée)
- Fréquence des activités de suivi
- Partie ou parties qui seront chargées des activités de suivi

Documents justificatifs

- Références de documents écrits, de dossiers de consultations avec les travailleurs concernés, de tableaux et de documents identiques contenus dans l'annexe.

Références bibliographiques

Accords internationaux

Quelques-unes des exigences définies dans la Norme de performance 2 sont en partie régies par les normes mises en place par des accords internationaux négociés par le biais de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et des Nations unies (ONU), ceci étant indiqué dans chaque cas :

- Convention 87 de l'OIT sur la liberté d'association et la protection du droit d'organisation
- Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective
- Convention 29 de l'OIT sur le travail forcé
- Convention 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé
- Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum (pour être employé)
- Convention 182 de l'OIT sur les pires formes du travail des enfants
- Convention 100 de l'OIT sur l'égalité de la rémunération
- Convention 111 de l'OIT sur la discrimination (emploi et profession)
- Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant, Article 32.1

La liste des huit conventions de l'OIT et des pays qui les ont ratifiées est disponible dans la base de données de l'OIT sur les normes internationales du travail : <http://www.ilo.org/ilolex/french/index.htm>. Le texte des conventions de l'OIT et la liste des pays les ayant ratifiées sont disponibles sur le site : <http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp2.htm>

En 1998, les membres de l'OIT se sont accordés sur une « Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail » (<http://www.ilo.org/public/english/standards/relm/ilc/ilc86/com-dtxt.htm>), qui stipule que « l'ensemble des membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les huit conventions en question ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions ». La grande majorité des pays membres ont ratifié au moins certaines des huit conventions de l'OIT qui, ensemble, représentent les quatre normes fondamentales du travail. En outre, la plupart des pays ont mis en place des lois du travail reflétant ces huit conventions fondamentales, qu'ils aient ou non ratifié ces conventions. Lorsque ces normes n'ont pas été expressément incluses dans le droit national, les clients devront identifier et implémenter les normes pertinentes, comme décrit dans la Norme de performance 2 et dans la Recommandation jointe.

Les autres références aux documents relatifs à l'OIT dans la Recommandation 2 comprennent également :

- La Convention 155 de l'OIT sur l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail
- Le Protocole 155 de l'OIT de 2002 pour la convention sur l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail
- La Convention 162 de l'OIT sur l'amiante
- La Convention 174 de l'OIT sur la prévention des accidents industriels majeurs

Plusieurs des sujets couverts par la Norme de performance 2 (indiqués dans les sections appropriées) sont également du ressort d'accords internationaux négociés par l'intermédiaire des Nations unies :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU

- Le Pacte international de l'ONU relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Le Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques
- La Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant
- La Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- La Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

La liste des six conventions de l'ONU et des pays qui les ont ratifiées est disponible sur le site : <http://www2.ohchr.org/english/law/index.htm>. Le statut de ratification de chaque convention, par pays, est disponible sur le site : <http://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=en>

Voir également la « Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées », qui élabore en détail les droits des personnes handicapées et définit un code de mise en œuvre : <http://www.un.org/disabilities/convention/conventionfull.shtml>.

Par ailleurs, voir également le « Protocole optionnel de la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées » à : <http://www.un.org/disabilities/convention/optprotocol.shtml>.

Conseils, recommandations et adjudications

Les ressources émises par les organisations suivantes apportent également des conseils utiles :

OIT (Organisation internationale du travail). 2006. *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*. 4^e édition. Genève : ILO. Ce manuel, pouvant être téléchargé, propose des orientations sur l'emploi, la formation, les conditions de travail et de vie et les relations industrielles. http://www.ilo.org/empent/Publications/WCMS_094386/lang--en/index.htm.

———. 2007. *The Employment Relationship: An Annotated Guide to ILO Recommendation No. 198*. OIT, Genève. <http://www.ilo.org/public/english/dialogue/ifpdial/downloads/guide-rec198.pdf>.

———. 2011a. *Committee on Freedom of Association*. (Comité sur la liberté d'association), OIT, Genève. <http://www.ilo.org/global/standards/applying-and-promoting-international-labour-standards/committee-on-freedom-of-association/lang--en/index.htm>.

Ce comité étudie les allégations d'infraction au droit à s'organiser et à la négociation collective. Cette organisation tripartite (gouvernement, employeur et syndicat) à neuf membres passe en revue les plaintes concernant le non-respect des pays des principes de liberté d'association et de négociation collective, que les pays aient ou non ratifié les conventions 87 et 98 de l'OIT. Pour des exemples de cas, consultez le site : <http://www.ilo.org/ilolex/english/index.htm> puis cliquez sur « *Cases of the Committee on Freedom of Association* » (Cas du Comité sur la liberté d'association). Les cas sont présentés par pays et par cas.

———. 2011b. *Les normes internationales du travail*, OIT, Genève. <http://www.ilo.org/global/standards/lang--fr/index.htm>

Ce site passe en revue la mise en œuvre des pays membres des conventions du travail ratifiées périodiquement. Une base de données consultable peut accéder aux résultats de la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations relatives aux violations constatées dans les pays.

OIM (Organisation international pour les migrations). 2011. Page d'accueil. OIM, Genève.
<http://www.iom.int/jahia/Jahia/lang/fr/pid/1>. L'OIM, une organisation intergouvernementale créée en 1951, croit fermement que les migrations organisées, s'effectuant dans des conditions décentes, profitent à la fois aux migrants et à la société tout entière.

OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques). Principes directeurs pour les entreprises multinationales.
http://www.oecd.org/topic/0,2686,fr_2649_34889_1_1_1_1_37439,00.html. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont des recommandations non contraignantes adressées aux entreprises par les gouvernements qui y ont souscrit. Leur objectif est d'aider les entreprises multinationales à agir en conformité avec les politiques gouvernementales et les attentes de la société

Ressources de l'IFC et de la Banque mondiale

L'IFC et la Banque mondiale ont publié divers documents et références, notamment :

IFC (International Finance Corporation). 2002. *Addressing Child Labor in the Workplace and Supply Chain. Good Practice Note 1*, IFC, Washington, DC. (Note 1 sur les bonnes pratiques : Résolution de la question du travail des enfants sur le lieu de travail et dans la chaîne d'approvisionnement)

http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/publications/publications_gpn_childlabor.

Cette note présente des approches de bonne pratique que des entreprises ont appliqué avec succès en vue de gérer les risques associés au travail des enfants sur leurs propres lieux de travail et sur ceux de leurs vendeurs et fournisseurs

———. 2005. *Gestion du plan social. Note n° 4 sur les bonnes pratiques*, IFC, Washington, DC.
http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/publications/publications_gpn_retrenchment_wci_1319579072627. Cette note de 28 pages offre des conseils visant à prévoir et à gérer le processus de plan social au cours duquel de nombreuses pertes d'emplois sont anticipées.

———. 2006. *Non-discrimination and Equal Opportunity. Good Practice Note 5* (Non-discrimination et égalité des chances. Note 5 sur les bonnes pratiques), IFC, Washington DC.

http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/publications/publications_gpn_nondiscrimination. Cette note offre des conseils aux clients de l'IFC et à d'autres employeurs des marchés émergents visant à promouvoir l'égalité et la diversité et à surmonter certaines pratiques discriminatoires, tout en admettant que ce sujet peut souvent s'avérer difficile et controversé.

———. 2007 a. *Labor and Working Conditions. Guidance Note 2* (Main-d'œuvre et conditions de travail. Note d'orientation 2), IFC, Washington DC.

http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/2398880048855835bf4cff6a6515bb18/2007%2BUpdated%2BGuidance%2BNote_2.pdf?MOD=AJPERES&attachment=true&id=1322808277977.

Les directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que les directives de l'IFC sur l'environnement, la santé et la sécurité qui sont spécifiques à un secteur particulier, s'appliquent à tous les lieux de travail associés aux projets de l'IFC et fournissent

des directives d'ordre général et spécifique concernant l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail.

2007b. *Environmental, Health, and Safety General Guidelines*. (Directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité). IFC, Washington DC.

http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/risk+management/sustainability+framework/sustainability+framework+-+2006/environmental%2C+health%2C+and+safety+guidelines/ehsguidelines.

Les directives contiennent les niveaux et les mesures de performance qui sont normalement acceptables pour l'IFC et qui sont généralement considérés comme réalisables dans de nouvelles installations à des coûts raisonnables grâce à la technologie existante.

2010. *Measure and Improve Your Labor Standards Performance: Performance Standard 2 Handbook for Labor and Working Conditions*. IFC, Genève.

http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/IFC%20Sustainability/Publications/Publications_Handbook_LaborStandardsPerformance_WCI_1319577153058?id=0b26798048d2ea1eb8c1bd4b02f32852&WCM_Page.ResetAll=TRUE&CACHE=NONE&C. Ce manuel est destiné à servir de référence pratique et vise à fournir une compréhension des systèmes de gestion et des capacités internes du personnel nécessaires pour améliorer la performance des normes du travail dans une entreprise et dans sa chaîne d'approvisionnement.

L'IFC (International Finance Corporation) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement). 2009. *Workers' Accommodation: Processes and Standards*. Note d'orientation, IFC, Washington, DC, et la BERD, Londres.

http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/publications/publications_gpn_workersaccommodation.

La Banque Mondiale. 2009. *Good Practice Note: Asbestos—Occupational and Community Health Issues*. Banque mondiale, Washington, DC.

<http://siteresources.worldbank.org/EXTPOPS/Resources/AsbestosGuidanceNoteFinal.pdf>.

Cette note se penche sur les risques sanitaires liés à l'exposition à l'amiante et fournit des ressources en matière de meilleures pratiques.

2011a. *Active Labor Market Programs and Activation Policies*. La Banque mondiale, Washington, DC. <http://go.worldbank.org/MVGTO42OA0>. Ce site web offre des informations utiles aux clients qui sont confrontés à des plans sociaux à large échelle.

2011b. *Core Labor Standards Toolkit*. (Trousse à outils sur les Normes internationales du travail). La Banque mondiale, Washington DC. <http://go.worldbank.org/1JZA8B2CO0>. Cette trousse à outils fournit des Informations générales sur les quatre principes et droits fondamentaux au travail de l'IFC. Le site web propose également des liens vers d'autres sources d'informations utiles.

Rapports des pays sur les pratiques de travail

ICFTU Confédération internationale des syndicats libres – 1997-2006. *Country Reports: WTO and Labour Standards on Trade and Labour Standards*. ICFTU, Bruxelles.

<http://www.icftu.org/list.asp?Language=EN&Order=Date&Type=WTOReports&Subject=ILS>.

Ce site web présente de nombreux rapports nationaux sur les performances du droit du travail.

Département d'État américain. 1999–2010. *Country Reports on Human Rights Practices*.

.Département d'État américain, Washington, DC.

<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/index.htm>. Ces rapports couvrent la plupart des pays. La section 6 de ces rapports couvre un grand nombre des questions du travail abordées dans la Norme de performance 2.

Gestion de la chaîne d'approvisionnement

CIPS (Chartered Institute of Purchasing and Supply) 2011. Page d'accueil. CIPS, Mansfield, Angleterre. <http://www.cips.org/>. Ce groupe a pour mission de promouvoir et de développer des standards élevés de compétence, d'aptitude et d'intégrité professionnelle parmi les personnes qui travaillent dans le domaine des achats et de la gestion de la chaîne d'approvisionnement.

IFPSM (International Federation of Purchasing and Supply Management). 2011. Page d'accueil. <http://www.ifpmm.org/>. L'IFPSM est l'union de 43 associations d'achat nationales et régionales à travers le monde. Près de 200 000 professionnels des achats peuvent être atteints par le biais de cette fédération.

ISM (Institute for Supply Management). 2011. Page d'accueil. ISM, Tempe, AZ. <http://www.ism.ws/>. Créée en 1915, l'ISM est l'association de la chaîne d'approvisionnement la plus importante dans le monde.

La Note d'orientation 3 accompagne la Norme de performance 3. Pour plus d'informations, reportez-vous aussi aux Normes de performance 1, 2 et 4 à 8, et aux Notes d'orientation correspondantes. Les informations sur tous les documents de référence cités dans cette Note d'orientation figurent dans la section Références, en fin du présent document.

Introduction

1. La Norme de performance 3 reconnaît que l'augmentation de l'activité économique et de l'urbanisation génère souvent des niveaux accrus de pollution de l'air, de l'eau et des sols et consomme des ressources qui ne sont pas inépuisables, ce qui pourrait constituer une menace pour les populations et l'environnement au niveau local, régional et mondial.¹ Il est de plus admis au plan mondial que les concentrations actuelles et prévues de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère menacent la santé publique et le bien-être des générations actuelles et futures. Parallèlement, les techniques et les pratiques d'utilisation plus rationnelles et efficaces² des ressources, de prévention de la pollution et de réduction des émissions de GES deviennent plus accessibles et réalisables pratiquement partout dans le monde. Ces techniques et pratiques sont souvent mises en œuvre par des méthodes d'amélioration continue semblables à celles utilisées pour améliorer la qualité ou la productivité et sont généralement bien connues par la plupart des entreprises des secteurs industriels, agricoles et des services.

2. La présente Norme de performance définit une approche d'utilisation rationnelle des ressources, de prévention et de lutte contre la pollution au niveau du projet conforme aux technologies et pratiques diffusées au plan international. De plus, cette norme favorise la capacité des entreprises du secteur privé à adopter de telles technologies et pratiques, dans la mesure où leur utilisation est pratique dans le contexte d'un projet qui repose sur des compétences et des ressources commercialement disponibles.

Objectifs

- **Éviter ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en réduisant la pollution générée par les activités des projets.**
- **Promouvoir l'utilisation plus durable des ressources, notamment l'énergie et l'eau.**
- **Réduire les émissions de GES liées aux projets.**

¹ Aux fins de la présente Norme de performance, le terme « pollution » désigne les polluants chimiques dangereux et non dangereux dans leur phase solide, liquide ou gazeuse et englobe d'autres formes de pollution telles que les organismes nuisibles, les agents pathogènes, les rejets thermiques dans l'eau, les émissions de GES, les odeurs nuisibles, le bruit, les vibrations, la radiation, l'énergie électromagnétique et la création d'impacts visuels potentiels, notamment la lumière.

² Aux fins de la présente Norme de performance, les termes « prévention de la pollution » ne signifient pas l'élimination totale des émissions, mais le fait de les éviter à la source toutes les fois que cela est possible et, si cela n'est pas possible, la réduction ultérieure de la pollution dans les limites conformes aux objectifs de la Norme de performance.

NO1. Pour atteindre ces objectifs, les clients doivent prendre en compte l'impact potentiel de leurs activités sur les conditions ambiantes (par exemple, la qualité de l'air ambiant) et chercher à éviter ou à limiter cet impact dans le contexte de la nature et de l'importance des substances polluantes émises. Pour les projets de petite et moyenne taille dont les émissions potentielles sont limitées, le résultat attendu peut être obtenu en respectant simplement les normes sur les émissions et les effluents, et en

appliquant d'autres méthodes de prévention et de contrôle de la pollution. En revanche, pour ce qui est des projets de grande taille dont les émissions sont potentiellement importantes et/ou dont l'impact est élevé, un contrôle des impacts sur l'environnement ambiant (par exemple, la modification des niveaux ambiants) peut être exigé, en plus des mesures de contrôle. Des informations complémentaires sur la façon de traiter les conditions ambiantes figurent dans le paragraphe 11 de la Norme de performance 3 et la Note d'orientation associée.

NO2. Les impacts environnementaux potentiels associés aux émissions de gaz à effet de serre (GES) sont considérés comme étant parmi les plus complexes à prédire et à atténuer, en raison de leur nature planétaire. Les clients sont donc encouragés à tenir compte de leur contribution potentielle au changement climatique lors du développement et de la mise en œuvre de leurs projets, et de réduire les émissions de GES de leurs principales activités de manière rentable.

Champ d'application

3. L'applicabilité de la présente Norme de performance est déterminée au cours du processus d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette norme est gérée par le système de gestion environnementale et sociale du client. Les éléments de ce système sont présentés dans la Norme de performance 1.

Exigences

4. Durant la durée de vie du projet, le client tiendra compte des conditions ambiantes et appliquera les principes et technologies d'utilisation rationnelle des ressources et de prévention de la pollution pratiques au plan technique et financier les plus appropriées pour éviter ou, lorsque cela n'est pas possible, limiter les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement.³ Les principes et techniques appliqués durant la durée de vie du projet doivent être adaptés aux dangers et risques liés à la nature du projet et conformes aux bonnes pratiques internationales du secteur,⁴ telles qu'elles sont reflétées dans diverses sources reconnues au plan international, notamment dans les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale (Directives ESS).

5. Le client se reportera aux Directives ESS ou à d'autres sources reconnues au plan international, le cas échéant, lorsqu'il évalue et choisit les techniques permettant d'utiliser les ressources de façon rationnelle et de prévenir et combattre la pollution dans le cadre du projet. Les Directives ESS présentent les niveaux de performance et les mesures généralement acceptables et applicables aux projets. Lorsque la réglementation du pays

³ La faisabilité technique dépend de la possibilité d'application des mesures et actions envisagées avec les compétences, équipements et matériels commercialement disponibles, compte tenu de facteurs locaux, tels que le climat, la géographie, les infrastructures, la démographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, la capacité et la fiabilité opérationnelle. La faisabilité financière se fonde sur des considérations commerciales, notamment l'ampleur relative du coût additionnel d'adoption de ces mesures par rapport aux coûts d'investissement, d'exploitation et d'entretien du projet.

⁴ Définies comme l'exercice de compétences professionnelles, de diligence, de prudence et de prévoyance qu'il est raisonnable d'attendre de la part de professionnels compétents et expérimentés participant au même type d'activités dans les mêmes circonstances ou des circonstances similaires au plan mondial ou régional. Ces bonnes pratiques devraient se traduire par l'utilisation des techniques les plus indiquées pour les circonstances du projet.

hôte diffère des niveaux et mesures préconisés par les Directives ESS, les clients devront se conformer aux normes les plus strictes. Lorsque des niveaux ou mesures moins stricts que ceux préconisés par les Directives ESS sont indiqués en raison des circonstances spécifiques du projet, le client fournira une justification complète et détaillée des options proposées et ce, dans le cadre du processus d'identification et d'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux. Cette justification doit consister à démontrer que les niveaux de performance différents proposés sont conformes aux objectifs de la présente Norme de performance.

(i) Développement d'un nouveau projet (y compris l'expansion majeure d'une installation existante)

NO3. Les clients qui développent de nouveaux projets ou apportent des extensions importantes à des projets existants doivent inclure les aspects environnementaux du projet dans la phase de conception, notamment l'utilisation totale et l'efficacité de l'utilisation des ressources (y compris la conception du projet et la sélection du site). Il est nécessaire de prendre en compte les conditions ambiantes initiales (qui peuvent être dues à des causes naturelles et/ou anthropogéniques sans rapport avec le projet), la présence de communautés locales, les récepteurs sensibles au plan environnemental (tels que les réserves d'eau potable ou les zones écologiques protégées), les besoins en eau prévus pour le projet, et la disponibilité d'une infrastructure de disposition des déchets. Les impacts cumulatifs potentiels doivent également être évalués.

NO4. Les principaux impacts sur l'environnement peuvent se produire à l'une ou l'autre phase d'un projet et dépendent d'un certain nombre de facteurs, y compris du secteur d'activité et de l'emplacement du site. L'approche de la conception doit donc prendre en compte toutes les phases physiques d'un projet, de l'investigation du site et de la construction à l'exploitation et à la mise hors service. Dans la mesure du possible, la conception initiale doit tenir compte des possibilités d'expansion potentielle future.

NO5. Les aspects environnementaux de la phase de mise hors service doivent également être pris en compte, à la fois lors de l'étape initiale de conception et pendant les révisions périodiques effectuées dans le cadre du système de gestion environnementale et sociale (SGES).

(ii) Modernisation et adaptation des installations existantes

NO6. Si le projet comporte des installations préexistantes ou en est constitué, ils doivent évaluer la faisabilité de la mise en conformité avec les dispositions de la Norme de performance 3 et chercher à améliorer les performances en suivant des étapes mutuellement acceptables et incluses dans le Plan d'action environnementale et sociale (PAES).

NO7. Les clients utilisant des installations préexistantes doivent évaluer les possibilités d'investir de manière à améliorer la gestion des risques et de l'environnement à un niveau conforme aux objectifs de la présente Norme de performance, en effectuant des études appropriées comme l'évaluation du risque industriel ou des études sur les dangers et l'exploitabilité en prenant en considération le fonctionnement de l'installation à plein rendement dans des conditions habituelles, y compris les dépassements intermittents pendant les périodes de démarrage, d'arrêt et de mise en route.

NO8. Lors de l'évaluation et de la sélection des techniques de contrôle et de prévention de la pollution pour son projet, le client se reportera aux Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité

(Directives ESS) ainsi qu'aux autres pratiques reconnues au niveau international. Ces Directives contiennent les niveaux et mesures et que l'on considère généralement comme pouvant être atteints pour un coût raisonnable à l'aide de technologies existantes. Les effluents de déversement, les émissions dans l'air, et autres directives et indicateurs de performance numériques, ainsi que les autres approches de prévention et de contrôle inclus dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité, sont considérés comme étant les valeurs par défaut applicables aux nouveaux projets, même si d'autres mesures et niveaux de performance peuvent parfois être envisagés. Comme indiqué dans la Norme de performance 3, les clients qui demandent l'application d'autres mesures ou niveaux de performance doivent fournir des justifications et des explications pour tout niveau ou mesure moins stricts que ceux qui sont identifiés dans les directives sur l'environnement, la sécurité et la santé ; ils doivent également démontrer qu'ils tiennent compte des impacts sur la qualité ambiante, la santé humaine et l'environnement. Les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité fournissent également des informations générales ou spécifiques à un secteur industriel concernant les aspects d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail de la Norme de performance 2, les aspects d'hygiène et de sécurité communautaires de la Norme de performance 4 et les aspects de conservation de la biodiversité et de gestion des ressources naturelles vivantes de la Norme de performance 6.

NO9. Les clients dont les projets produisent des émissions élevées ou dont les exploitations se trouvent dans des environnements déjà dégradés doivent s'efforcer d'améliorer leurs performances au-delà des niveaux et mesures de performance présentés dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité, en tenant dûment compte de la capacité d'assimilation du bassin atmosphérique et des bassins versants, si elle est connue.

Utilisation rationnelle des ressources

6. Le client mettra en œuvre des mesures pratiques et rentables au plan technique et financier⁵ pour améliorer l'efficacité de sa consommation d'énergie, d'eau, ainsi que d'autres ressources et intrants matériels, en mettant l'accent sur les domaines considérés comme ses activités commerciales de base. Ces mesures intégreront les principes d'une production plus propre dans la conception des produits et dans les processus de production en vue d'économiser les matières premières, l'énergie et l'eau. Lorsque des données de référence sont disponibles, le client procède à des comparaisons afin de déterminer le niveau relatif de son efficacité.

⁵ La rentabilité est déterminée en fonction du capital et des coûts opérationnels ainsi que des retombées financières de la mesure envisagée sur l'ensemble du cycle de vie de celle-ci. Aux fins de la présente Norme de performance, une mesure d'utilisation rationnelle des ressources ou de réduction des émissions de GES est considérée rentable si elle est censée se traduire par une rentabilité de l'investissement, établie selon le risque, au moins comparable au projet lui-même.

NO10. L'expression « production plus propre » fait référence au concept qui consiste à intégrer la réduction de la pollution dans le processus de production et dans la conception du produit ou l'adoption d'un processus de production alternatif. Ceci implique l'application continue d'une stratégie environnementale de prévention intégrée aux processus, produits et services, afin d'améliorer l'efficacité globale et de réduire les risques encourus par les hommes et l'environnement, et qui consiste à préserver les matières premières, l'eau et l'énergie, et à réduire ou à éliminer l'utilisation de matières premières toxiques et dangereuses.^{NO1} Cette approche est considérée comme une bonne pratique industrielle internationale. Des projets de production plus propres bien conçus et mis en œuvre, qui tiennent compte des mesures de conservation énergétique et hydrique, s'avèrent souvent rentables et ont souvent un taux

^{NO1} Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE).

de rendement interne plus élevé que le projet plus large. La plupart des entreprises industrielles et commerciales peuvent améliorer leur performance en utilisant cette méthodologie.

NO11. La présente clause de la Norme de performance 3 se rapporte aux activités commerciales de base^{NO2} du client. Même si la Norme de performance 3 ne l'exige pas, une production plus propre est susceptible d'entraîner des coûts et des avantages environnementaux pour les activités commerciales secondaires. Il n'est pas non plus nécessaire de mettre en œuvre toutes les mesures techniquement réalisables en matière de production plus propre, sachant que cela pourrait conduire à la diminution des rendements et à l'utilisation inappropriée des ressources en capital ; le critère de rentabilité devra être pris en compte dans ce cas.

NO12. Le client est encouragé à rester informé des méthodes de production plus propres applicables au secteur de son projet, et à les appliquer à la conception de celui-ci lorsque cela s'avère techniquement et financièrement faisable et rentable. Des références aux divers exemples d'une production plus propre figurent dans la section Références bibliographiques. Des renseignements supplémentaires sont fournis dans les directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité par secteur industriel. Dans les installations existantes, il peut être approprié pour les clients de faire appel à des experts externes pour conduire des études d'efficacité sur les pratiques de production / les ressources plus propres. Ces études identifient souvent les économies sans frais et à faible coût qui dépassent le coût de l'étude, ainsi que les autres mesures très rentables.

NO13. Dans de nombreux secteurs industriels et commerciaux, où l'unité de production peut être facilement définie, comme l'industrie des processus ou lorsque la consommation des ressources est dominée par une offre de services, des critères largement acceptés sont disponibles pour décrire les performances en termes quantitatifs. Par exemple, la consommation d'énergie des processus par tonne de produit est souvent un indice de référence accepté. De même, les indices du secteur de la construction peuvent se rapporter à la consommation d'énergie ou d'eau par personne par nuit d'hôtel, ou à la consommation d'énergie par unité de surface dans d'autres types de bâtiments, avec ajustement tenant compte des variations climatiques. Lorsque ces critères sont disponibles, la performance du projet qui répond aux attentes de référence sera considérée comme la démonstration que le projet répond à cette exigence de la Norme de performance. Toutefois, certaines activités industrielles et commerciales, par exemple les processus de montage ou d'usinage, ne se prêtent pas facilement aux analyses comparatives.

NO14. Les projets qui utilisent des machines neuves doivent répondre aux bonnes pratiques industrielles acceptées en matière d'efficacité des ressources, tout en tenant compte des variations légitimes du projet par rapport aux meilleures pratiques.^{NO3} Dans les secteurs à forte intensité énergétique et, lorsque des nouvelles machines de transformation proviennent de fournisseurs internationaux, la conception de ces machines devrait répondre aux meilleures pratiques du lieu ou du pays de production. Quand un client investit dans une opération de production existante, ou utilise du matériel d'occasion, il n'est pas toujours possible de satisfaire aux normes de meilleures pratiques, en raison de contraintes physiques ou financières. Il conviendra dans ces cas d'examiner la faisabilité technique et financière ainsi que la rentabilité des mesures proposées.

^{NO2} L'on entend par « activités commerciales de base » les activités qui sont essentielles pour le fonctionnement de l'entreprise du client et sans lesquelles l'entreprise du client ne serait pas viable.

^{NO3} Ces « variations légitimes » peuvent inclure l'emplacement du projet, les variations climatiques, qui peuvent être exprimées en tant que degré/jour de chauffage ou de climatisation ou en variations des prix des ressources par rapport aux prix de référence, tout en reconnaissant que certaines définitions de meilleures pratiques (par exemple les meilleures techniques disponibles du GIEC) comprennent des analyses de rentabilité.

NO15. Lorsque d'autres offres de biens d'équipement ont différents niveaux d'efficacité en termes de ressources, le client devra montrer que l'analyse des options alternatives et le processus de sélection des biens équipement ont pris en compte l'efficacité des ressources et ont examiné le rapport coût-efficacité des offres alternatives. Cela signifie que lorsqu'une comparaison est faite entre une offre financière à faible coût pour des biens d'équipement inefficaces et une offre financière plus élevée pour des biens d'équipement plus efficaces, le client devra étudier le taux rendement interne des économies de coûts opérationnels de l'option par rapport au coût financier supplémentaire de cette option.

Gaz à effet de serre

7. En sus des mesures d'utilisation rationnelle des ressources décrites plus haut, le client envisagera d'autres alternatives et mettra en œuvre celles qui sont pratiques au plan technique et financier et rentables pour réduire les émissions de GES liées au projet lors de sa conception et de son exploitation. Ces alternatives peuvent inclure, mais non exclusivement, d'autres emplacements géographiques possibles du projet, l'adoption de sources d'énergie renouvelable ou à faible émission de carbone, des pratiques viables de gestion agricole, forestière et pastorale, la réduction des émissions fugitives et la réduction du torchage de gaz.

8. Pour les projets prévoyant de produire ou produisant déjà plus de 25 000 tonnes d'équivalent CO₂ par an, ⁶ le client quantifiera les émissions provenant directement des installations qui lui appartiennent ou qu'il contrôle dans les limites physiques du projet,⁷ ainsi que les émissions indirectes associées à la production d'énergie hors site⁸ utilisée par le projet. Le client procédera à la quantification des émissions de GES une fois par an, conformément à des méthodologies et des bonnes pratiques reconnues sur le plan international.⁹

⁶ La quantification d'émissions doit tenir compte de toutes les sources d'émissions de GES, notamment les sources non liées à l'énergie telles que le méthane et l'oxyde nitreux, entre autres.

⁷ Les modifications de la teneur du sol en carbone ou de la biomasse de surface imputables au projet et la décomposition de la matière organique imputable au projet peuvent contribuer aux sources d'émissions directes et doivent être incluses dans la quantification des émissions lorsque ces émissions sont susceptibles d'être importantes.

⁸ Fait référence à la production hors site, par de tierces parties, d'électricité et d'énergie de chauffage et de refroidissement utilisées par le projet.

⁹ Des méthodes d'estimation sont fournies par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, par diverses organisations internationales et par les organismes compétents du pays hôte.

NO16. Il est largement reconnu que tout ce qui vaut la peine d'être géré doit préalablement être mesuré. La quantification des émissions de GES est la première étape pour gérer et, finalement, réduire ces émissions d'une manière rentable, comme l'exige la Norme de performance 3. La collecte des données nécessaires pour faciliter le calcul des émissions de GES d'un client est susceptible de rendre plus transparente la consommation et le coût des services publics, ainsi que la comparaison entre la performance des différents sites différents, sachant que ces activités génèrent elles-mêmes des économies. La quantification permettra également aux clients de s'équiper pour participer à des programmes de financement du carbone, et les préparer à d'éventuels régimes de négociation des droits d'émission. La Norme de performance 3 reconnaît également la diminution des rendements au sein des petites et moyennes entreprises et c'est la raison pour laquelle un seuil a été fixé en dessous duquel la quantification des émissions de GES n'est pas nécessaire. La quantification des émissions de GES au niveau du projet s'inscrit dans le cadre de bonnes pratiques industrielles internationales dans une perspective de gestion d'inventaire des émissions. Toutefois, une telle quantification est effectuée sur une

base volontaire par les entreprises en fonction de leurs besoins commerciaux et n'est pas liée aux négociations internationales sur le climat.

NO17. Les émissions directes de GES dues aux activités du client et survenant dans le périmètre du projet (y compris les installations associées, s'il y a lieu) sont appelées les émissions de Type 1, tandis que celles qui sont associées à la production d'énergie hors site utilisée par le projet sont des émissions de Type 2. Dans certains cas, les émissions proviennent dans le périmètre du site d'un client et non pas de ses activités : ces émissions ne devront pas être prises en compte dans la quantification des émissions de GES. Des exemples de ce type d'émissions sont les émissions attribuables aux avions qui utilisent l'aéroport du client ou les émissions provenant des véhicules qui utilisent une route à péage. De même, les émissions émanant de la combustion de futurs combustibles fossiles ne sera pas attribuée aux producteurs des combustibles (par exemple, un projet d'extraction d'hydrocarbures, de transport ou de raffinage). Lorsque émissions de CO₂ proviennent de l'utilisation des combustibles fossiles, ces émissions peuvent être quantifiées par la connaissance de la consommation de carburant. Des méthodologies d'estimation des autres sources d'émission sont disponibles (voir l'annexe A et la section Références bibliographiques).

NO18. Les émissions indirectes liées à la production hors site de l'énergie utilisée par le projet peuvent être estimées à l'aide des performances nationales d'émissions de GES pour la production d'électricité (par exemple, la moyenne nationale d'émissions de CO₂ par unité électrique générée pour le pays). Lorsqu'elles sont disponibles, d'autres performances d'émissions de GES lors de la production d'électricité spécifiques au projet doivent être utilisées (par exemple, moyenne pour un service public des émissions de CO₂ émises par unité d'électricité générée pour le service public auprès duquel le projet achète son électricité). De même, des données spécifiques au projet doivent être utilisées pour tenir compte des émissions de GES associées à l'achat d'énergie de chauffage ou de refroidissement produite par des tierces parties. Les différentes sources qui produisent des statistiques sur les volumes moyens nationaux d'émission de GES sont citées dans la section Référence. L'annexe A recense les capacités de production électrique par type de carburant associées à l'émission de 25 000 tonnes par an d'équivalent de CO₂.

NO19. Bien que n'étant pas une obligation formelle de la Norme de performance 3, les clients sont encouragés à communiquer leurs émissions de GES chaque année au moyen de rapports d'entreprise, ou par le biais d'autres mécanismes de divulgation volontaires actuellement utilisés par les entreprises du secteur privé au niveau international. Un exemple est présenté à la section Références bibliographiques.

NO20. De nombreux exemples de mesures rentables de réduction des émissions de GES peuvent être cités. Les options peuvent inclure, mais ne se limitent pas à, des changements de produits pour réduire l'utilisation de matériaux, tels que l'utilisation de contenants en verre léger ou de techniques de coulée continue dans l'industrie, des pratiques agricoles durables (par exemple, le semis direct et l'optimisation de la fertilisation azotée dans l'agriculture), le recyclage des matériaux (par exemple, métaux, verre ou papier), l'utilisation d'additifs pour le ciment, l'utilisation de carburants à faible teneur en carbone, la prévention ou la réduction des fuites de GES, l'utilisation des produits chimiques à faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP),^{NO4} la réduction du torchage du gaz, la collecte des gaz d'enfouissement et de combustion, et des mesures liées aux énergies multiples et aux énergies renouvelables. Des exemples de mesures d'efficacité énergétique comprennent une production d'électricité plus efficace, la cogénération de chaleur et d'électricité, la trigénération de chaleur, l'alimentation et le refroidissement, la

^{NO4} Par exemple, pour prendre conscience qu'une fuite de réfrigérant est un problème, préciser un réfrigérant à faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP).

récupération de la chaleur, les changements de processus, le contrôle amélioré des processus, l'élimination des fuites, l'isolation et l'utilisation d'équipements à forte efficacité énergétique (par exemple, moteurs électriques, compresseurs, ventilateurs, pompes, appareils de chauffage, appareils d'éclairage, etc.). Des directives supplémentaires sont présentées dans les Directives générales ESS. Des exemples de sources d'énergie renouvelables sont l'énergie solaire ou la génération de la chaleur, l'énergie hydraulique et éolienne, certains types de géothermie et la biomasse. Les systèmes d'énergie renouvelables basés sur la biomasse peuvent souvent être combinés avec des dispositifs de contrôle de la pollution (par exemple la digestion anaérobie des effluents liquides) et peuvent créer une énergie utile à partir de déchets organiques. Cela peut permettre au carbone contenu dans ces déchets d'être libéré dans l'atmosphère sous forme de dioxyde de carbone, plutôt que sous forme de méthane, un GES beaucoup plus puissant. Certaines formes d'agriculture et de foresterie peuvent séquestrer de grandes quantités de dioxyde de carbone dans l'atmosphère. La capture et le stockage du carbone (CSC) a le potentiel d'éliminer de grandes quantités de dioxyde de carbone à partir de sources concentrées importantes, comme les centrales électriques ou les fours à ciment. D'autres mesures de réduction des GES, comme la destruction de produits chimiques à PRP élevé, peuvent être intéressantes si elles sont prises en charge par les programmes de financement du carbone.

NO21. Les six GES suivants sont les plus préoccupants pour la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques :

- (i) Gaz carbonique (CO₂) (PRP =1)
- (ii) Méthane (CH₄) (PRP =21)
- (iii) Oxyde nitreux (N₂O) (PRP =310)
- (iv) Hydrofluorocarbones (HFC) (de 140 à 11,700 PRP)
- (v) Hydrocarbures perfluorés (PFC) (de 6500 à 9200 PRP).
- (vi) Hexafluorure de soufre (SF₆)

NO22. Les émissions les plus importantes de GES sont produites par le dioxyde de carbone, qui représente 77 pour cent des émissions anthropiques, suivi par le méthane, qui en représente 14 pour cent, et l'oxyde nitreux qui compte 8 pour cent des émissions anthropiques.^{NO5} Les hydrofluorocarbones (HFC) sont fréquemment utilisés comme réfrigérants et solvants et contribuent au réchauffement planétaire lorsqu'ils sont libérés à partir de systèmes autonomes, par exemple par le biais de fuites de réfrigérant. Les hydrocarbures perfluorés (PFC) sont utilisés dans la fabrication de produits électroniques et sont formés dans le processus de raffinage d'aluminium. L'hexafluorure de soufre est utilisé en tant que milieu diélectrique dans l'industrie électrique et également comme gaz inerte dans l'industrie du magnésium et dans d'autres applications industrielles spécialisées.

NO23. Les émissions de CO₂ sont dominées par la combustion de combustibles fossiles, mais elles sont également provoquées par la déforestation et la dégradation de la biomasse, la conversion des sols et certains procédés industriels impliquant la calcination du calcaire (par exemple, la fabrication du ciment) et l'oxydation du carbone (par exemple, la sidérurgie). Le méthane est émis lors de l'extraction du pétrole, du gaz et du charbon, du raffinage et de la transformation, de l'élevage, de la culture du riz et des processus de gestion des déchets. La plupart des émissions d'oxyde nitreux sont provoquées par la culture des sols, même si ce composé est également émis lors de la combustion et par certains procédés industriels. Pour des exemples illustrés des activités pouvant entraîner des émissions potentiellement importantes de GES dans un projet, voir l'annexe A.

^{NO5} Groupe d'experts intergouvernemental sur les changements climatiques, 2007 : Changement climatique 2007 : Atténuation. Contribution du Groupe de travail III au quatrième Rapport d'évaluation du GIEC. Les données se réfèrent à l'année 2004.

NO24. Les secteurs posant des risques d'émissions potentiellement élevés de GES comprennent entre autres : l'énergie, le transport, l'industrie lourde, les matériaux de construction, l'agriculture, la foresterie et le traitement des déchets. Les options de réduction et de contrôle envisagées par les clients dans ces secteurs ainsi que dans d'autres comprennent par exemple : (i) l'amélioration de l'efficacité énergétique, (ii) la protection et l'amélioration des puits et réservoirs de GES, (iii) la promotion de formes durables d'agriculture et de foresterie, (iv) la promotion, le développement et une plus grande utilisation des formes renouvelables d'énergie, (v) les technologies de capture et de stockage du carbone et (vi) la limitation et/ou la réduction des émissions de méthane par le biais de la récupération et de l'utilisation dans le traitement des déchets, ainsi que dans la production, le transport et la distribution de l'énergie (charbon, pétrole et gaz). Les modifications des produits peuvent entraîner une réduction importante des émissions de GES, par exemple lorsque le ciment mâchefer à forte intensité de GES est mélangé avec d'autres matériaux. Le financement du carbone pourra créer des sources de financement supplémentaires pour réaliser ces réductions et exploiter ces options de contrôle.

Consommation d'eau

9. Si le projet est potentiellement un gros utilisateur d'eau, en sus de l'utilisation rationnelle des ressources prescrite par la présente Norme de performance, le client devra adopter des mesures permettant d'éviter ou de réduire l'utilisation de l'eau, afin que la consommation d'eau par le projet n'ait pas de répercussions négatives importantes sur d'autres utilisateurs de la ressource. Ces mesures comprendront, notamment, l'utilisation de mesures supplémentaires de préservation d'eau pratiques au plan technique dans le cadre des activités du client, l'utilisation d'autres sources d'approvisionnement en eau, des mesures de compensation de la consommation d'eau, pour réduire la demande totale de ressources hydriques dans les limites des quantités disponibles ainsi que l'évaluation d'autres emplacements possibles pour le projet.

NO25. La présente clause de la Norme de performance 3 a pour objectif de souligner que les projets des clients ne doivent ni causer ni contribuer à un stress hydrique inacceptable sur des tierces parties (y compris les communautés locales).

NO26. Lorsqu'un projet est un important consommateur net d'eau ou contribue à l'épuisement des ressources en eau entraînant des effets négatifs sur l'accès des tierces parties à l'eau, le client devra réduire la consommation d'eau du projet à un niveau permettant d'atténuer ces effets négatifs de manière adéquate, tel que déterminé par un processus d'engagement communautaire approprié. Les actions que le client devra prendre en considération pour atteindre cet objectif comprennent, mais ne se limitent pas à, la réimplantation du projet, à la mise en place de mesures supplémentaires pour rationaliser les ressources au sein du site du projet (par exemple, la récupération de l'eau par osmose inverse, le refroidissement à sec) en plus des mesures nécessaires pour se conformer au paragraphe 6 de la Norme de performance 3, à un approvisionnement alternatif en eau et à des mesures compensatoires hors du périmètre du projet. Dans ce contexte, l'on entend par mesures compensatoires les mesures mises en place pour réduire la consommation d'eau des tierces parties à partir de la même source que celle qui est utilisée par le projet, de sorte à réduire les effets négatifs d'un projet, tel que décrit précédemment dans le présent paragraphe. Par exemple, une entreprise industrielle pourrait aider une communauté à réduire sa consommation d'eau en réparant les fuites, tout en maintenant la qualité du service. Cela équivaldrait à « libérer » des ressources hydriques pouvant être utilisées par l'entreprise industrielle.

NO27. Si la réduction appropriée des impacts négatifs n'est pas faisable techniquement sur le site proposé du projet et si le coût des mesures techniques nécessaires pour répondre à l'objectif de la Norme de performance rend le projet non viable, un site alternatif devra être trouvé.

NO28. Cette exigence de la Norme de performance n'empêche pas le prélèvement d'eau à un taux dépassant le taux de réalimentation. Cependant, tout client qui propose des prélèvements d'eau en grande quantité devra prouver que ces prélèvements ne provoquent pas d'effets négatifs pour les utilisateurs d'eau déjà présents ou pouvant raisonnablement s'installer dans la zone d'influence du projet.

Prévention de la pollution

10. Le client évitera le rejet de polluants ou, si cela n'est pas faisable, limitera et/ou contrôlera l'intensité ou le débit massique de leur rejet. Cette disposition s'applique au rejet de polluants dans l'air, l'eau et les sols dans des conditions courantes, exceptionnelles ou accidentelles présentant un risque de répercussions locales, régionales et transfrontalières.¹⁰ Lorsqu'une pollution comme la contamination des sols ou des eaux de surface s'est déjà produite, le client s'efforcera de déterminer si la responsabilité des mesures d'atténuation lui incombe. S'il est établi que le client est juridiquement responsable, alors les responsabilités sont assumées conformément au droit national, ou si le cas n'est pas prévu par le droit national, conformément aux bonnes pratiques internationales du secteur.¹¹

11. Pour faire face aux impacts négatifs des projets sur les conditions ambiantes existantes,¹² le client prendra en considération un certain nombre de facteurs pertinents, notamment : (i) les conditions ambiantes existantes ; (ii) le caractère limité de la capacité d'assimilation¹³ de l'environnement ; (iii) l'affectation actuelle et future prévisible des terres ; (iv) la proximité du projet avec des zones présentant un intérêt pour la biodiversité ; et (v) le potentiel d'impacts cumulatifs aux conséquences incertaines et/ou irréversibles. En plus des mesures d'utilisation rationnelle des ressources et de lutte contre la pollution exigées par la présente Norme de performance, si le projet peut potentiellement constituer une source importante d'émissions dans une zone déjà dégradée, le client envisagera des stratégies supplémentaires et adoptera des mesures destinées à éviter ou à réduire les effets négatifs. Ces stratégies incluent, notamment, l'évaluation d'autres emplacements éventuels du projet et des mesures de compensation des émissions.

¹⁰ Les polluants transfrontaliers comprennent ceux qui sont couverts par la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance.

¹¹ Peut nécessiter une coordination avec les administrations locales et nationales, les communautés et des participants à la contamination et impliquer que toute évaluation suive une approche fondée sur les risques, conforme aux bonnes pratiques internationales du secteur telles qu'elles sont reflétées dans les Directives ESS

¹² Tels que l'air, les eaux de surface et souterraines et les sols.

¹³ La capacité de l'environnement à absorber une charge additionnelle de polluants tout en restant en deçà d'un seuil de risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement.

NO29. Le client doit surveiller ses émissions afin de s'assurer qu'il respecte les exigences de la Norme de performance 3. La fréquence du contrôle des émissions de polluants doit être en rapport avec la nature, l'échelle et la variabilité des impacts potentiels. La fréquence des contrôle peut aller de permanente à quotidienne, mensuelle, annuelle ou encore plus espacée. Les clients peuvent obtenir des directives sur les démarches de contrôle recommandées et les fréquences appropriées à la nature de leurs opérations auprès de diverses sources de renommée internationale, y compris les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité (indiquées dans la section Références bibliographiques). Le contrôle des émissions peut profiter aux clients en : (i) en apportant la preuve de leur respect des permis environnementaux ou autres obligations légales, (ii) en fournissant des informations qui permettent d'évaluer les performances du projet et de déterminer si des actions correctives sont nécessaires, (iii) en

aidant à identifier des opportunités d'amélioration supplémentaires, et (iv) en rendant disponibles des données pour l'analyse des impacts incrémentiels sur les niveaux ambiants (en particulier pour les projets dont les émissions ont des répercussions potentiellement importantes).

NO30. Le contrôle est très important pour les projets de grande taille dont l'impact peut être incertain ou potentiellement irréversible, et qui exigent par conséquent une évaluation plus fréquente des niveaux d'émission ou de la qualité ambiante. En outre, les clients doivent inclure les processus de contrôle dans leurs systèmes de gestion afin d'être avertis de toute augmentation notable de leurs émissions de polluants ou de la présence d'impacts sur les conditions ambiantes qui pourraient indiquer l'apparition de problèmes nécessitant une action corrective dans la chaîne de fabrication ou dans l'équipement de contrôle de la pollution (voir la Norme de performance 1 et la Note d'orientation associée).

NO31. Le SGES peut également comprendre un élément d'amélioration continu ; dans le cadre de l'application de la Norme de performance 3, ce dernier doit encourager la recherche de niveaux de performance dépassant ceux qui sont demandés par les normes ou directives portant sur les émissions et les effluents. Ces améliorations peuvent comprendre des gains d'efficacité dans les processus de production, permettant d'obtenir de meilleures performances opérationnelles, environnementales ou financières, par exemple par le biais de la rationalisation de la consommation d'eau/électricité par unité de production industrielle, et de la production de déchets solides/liquides par unité de production industrielle.

NO32. Les registres sur les rejets et les transferts de polluants qui enregistrent et disséminent les données sur provenant d'installations industrielles se sont avérés être des outils efficaces dans la promotion de la réduction de la pollution dans certains secteurs industriels – en particulier lorsque toutes ou la plupart des installations industrielles en exploitation dans une région géographique donnée participent à la collecte des données et que les communautés locales ont accès aux informations. Lorsque de tels registres ne sont pas requis par la loi, et en sus de leur devoir de respect des exigences de divulgation imposées par la Norme de performance 1 concernant la divulgation d'impacts environnementaux potentiellement élevés, les clients sont encouragés à prendre part à des initiatives volontaires tendant à établir des registres formels de rejet et de transfert des polluants au niveau national ou régional. La section Références bibliographiques contient des références à des informations complémentaires sur les émissions de polluants et sur les registres de rejet.

NO33. Les clients doivent lutter contre la contamination des terres ou des eaux souterraines, même si une telle contamination s'est produite plusieurs années auparavant. Lorsque la contamination est identifiée, le client doit chercher à déterminer qui a la responsabilité juridique de gérer cette contamination. Cette responsabilité peut varier selon les circonstances. Le client peut assumer cette responsabilité en raison de ses propres actions ou manques d'actions passées, ou peut avoir assumé cette responsabilité lors de l'acquisition du site. Dans d'autres cas, une contamination peut avoir été identifiée tout en dégageant le client de toute responsabilité juridique lors de l'acquisition du site. S'il incombe au client de gérer une telle contamination, cela devra être réalisé d'une manière qui réponde à l'objectif de la Norme de performance 3 visant à éviter ou à minimiser les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement. Les options de gestion de la contamination seront spécifiques au site, devront être élaborées en consultation avec d'autres intervenants, et pourront inclure des mesures de confinement, d'isolation / des zones tampons et d'atténuation de la contamination.

Capacité d'assimilation de l'environnement

NO34. Le client doit évaluer la capacité d'assimilation du milieu récepteur en fonction des objectifs liés à la qualité de l'air et de l'eau, s'ils sont connus.

(i) Développement d'un nouveau projet (y compris l'expansion majeure d'une installation existante) :

NO35. Lorsqu'ils développent un nouveau projet dont les émissions attendues de polluants sont élevées, les clients doivent vérifier si les niveaux ambiants existants sont conformes aux directives et/ou normes appropriées sur la qualité ambiante. Les normes sur la qualité ambiante sont les niveaux de qualité ambiante établis et publiés par le biais des processus législatifs et réglementaires nationaux, et les directives de qualité ambiante font référence aux niveaux de qualité ambiante développés principalement par le biais d'observations cliniques, toxicologiques et épidémiologiques (telles que celles qui sont publiées par l'Organisation mondiale de la santé). Les normes de qualité des plans d'eau récepteurs pourront être établies en fonction de chaque site et dépendront des objectifs de qualité de ces plans d'eau.

NO36. Si les niveaux ambiants dépassent les directives ou normes de qualité ambiante appropriées (c'est-à-dire si les conditions ambiantes sont déjà dégradées), les clients doivent prouver qu'ils ont étudié, et si nécessaire adopté, un niveau de performance supérieur à celui qui serait exigé dans des conditions ambiantes moins dégradées, ainsi que des mesures d'atténuation supplémentaires (par exemple compensation des émissions ou modification de la sélection du site), afin de minimiser toute détérioration supplémentaire de l'environnement, ou mieux encore, afin d'y apporter des améliorations. Si les niveaux ambiants sont conformes aux directives et/ou normes de qualité ambiante appropriées, les projets présentant un potentiel d'émissions élevées doivent être conçus de façon à réduire les possibilités de détérioration importante et à garantir une conformité permanente. Les références aux directives et aux normes de qualité ambiante reconnues internationalement (y compris celles publiées par l'Organisation mondiale de la santé) figurent dans la section Références bibliographiques. Le projet ne devra normalement pas consommer plus de 25 pour cent de la capacité d'assimilation entre l'avant projet et les normes de qualité ambiante appropriées. Les Directives générales ESS présentent des indications supplémentaires sur cette question, y compris les cas où les directives de qualité ambiante sont dépassées dans l'avant projet.

NO37. Dans le cas de projets susceptibles de rejeter des effluents dans des eaux réceptrices dépourvues de capacité d'assimilation, des systèmes sans rejets et des mesures compensatoires devront être envisagés.

(ii) Modernisation et adaptation des installations existantes :

NO38. Lorsqu'un projet qui risque de produire des émissions de polluants potentiellement élevées implique la modernisation ou l'adaptation d'une installation existante, les clients sont encouragés à vérifier que les conditions ambiantes présentes sont conformes aux directives et/ou normes de qualité ambiante. Si les niveaux dépassent les directives et/ou normes de qualité ambiante, et si l'installation existante est l'une des sources majeures des émissions affectant ce dépassement, les clients sont encouragés à évaluer s'il existe des options permettant de réduire les émissions et à implémenter certaines de ces options (par exemple, réhabilitation des installations existantes, organisation de compensation des émissions hors des limites du projet) afin que les conditions ambiantes déjà dégradées soient améliorées pour répondre aux directives et/ou normes de qualité ambiante appropriées.

(iii) Projets situés dans ou près de zones écologiquement sensibles :

NO39. Les clients dont les projets ont une zone d'influence s'étendant à des zones écologiquement sensibles, telles que les parcs nationaux, ou les fournisseurs de services des écosystèmes doivent mettre en place des mesures permettant d'éviter ou de minimiser leur impact incrémentiel sur ces zones.

Déchets

12. Le client évitera de produire des déchets dangereux et non dangereux. Lorsque la production de déchets ne peut pas être évitée, le client réduira la production de déchets, récupèrera et réutilisera ces déchets d'une manière qui soit sans danger pour la santé humaine et l'environnement. Si les déchets ne peuvent pas être recyclés ou réutilisés, le client traitera, détruira et éliminera ces déchets de manière appropriée sur le plan environnemental, notamment au moyen de mesures adéquates pour le traitement des émissions et des résidus découlant de la manipulation et du traitement des déchets. Si les déchets produits sont jugés dangereux,¹⁴ le client adoptera d'autres alternatives conformes aux bonnes pratiques internationales du secteur pour une élimination appropriée sur le plan environnemental, compte tenu des limitations applicables à leur transport transfrontalier.¹⁵ Lorsque l'élimination des déchets est réalisée par des tiers, le client aura recours à des entrepreneurs de bonne réputation et légitimes, titulaires d'un permis accordé par les organismes publics de réglementation compétents et il obtiendra la documentation depuis la chaîne de possession jusqu'à la destination finale. Le client devra s'assurer qu'il existe des décharges répondant à des normes acceptables et, s'il en existe, il devra les utiliser. Dans le cas contraire, le client devra réduire la quantité de déchets envoyés vers de tels sites et envisager d'autres options d'élimination des déchets, et en particulier la possibilité de mettre en place ses propres installations de recyclage et d'élimination sur le site du projet.

¹⁴ Tel que défini par les conventions internationales ou la législation locale.

¹⁵ Les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux doivent se conformer aux lois nationales, régionales et internationales, notamment la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets.

NO40. En raison des risques encourus pour l'environnement et des coûts et responsabilités toujours croissants associés à la gestion et à l'élimination des déchets, la Norme de performance 3 exige que les clients étudient des options permettant d'éviter, de récupérer et d'éliminer les déchets durant la phase de conception et la phase opérationnelle du projet. Le niveau d'effort nécessaire pour être en conformité avec cette exigence varie en fonction des risques associés aux déchets générés par le projet. Les clients doivent déployer des efforts raisonnables pour s'informer du lieu d'élimination final de leurs déchets et du niveau de conformité de ces lieux, même si cette élimination est effectuée par un tiers, en particulier lorsque ces déchets sont considérés comme dangereux pour la santé humaine et pour l'environnement. Si aucune méthode d'élimination commerciale ou autre n'est disponible, le client doit réduire les déchets produits et envisager de développer ses propres installations de récupération ou d'élimination, ou consulter son association professionnelle locale ou autre entité du même type afin d'identifier d'autres solutions ou approches alternatives appropriées. Des renseignements supplémentaires sont fournis dans les directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité par secteur industriel.

NO41. Lorsque la technique alternative de traitement, de stockage ou d'élimination des déchets sélectionnée risque de générer des émissions polluantes, le client doit appliquer les techniques de

contrôle adéquates pour éviter, minimiser ou réduire ces émissions, conformément aux dispositions des paragraphes 12 et 13 de la Norme de performance 3. Des informations complémentaires sur une gestion saine de l'environnement et sur l'élimination des déchets figurent dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que dans les nombreuses publications d'appui à la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (voir la section Références bibliographiques).

NO42. L'obligation d'obtenir des documents sur la chaîne de traçabilité signifie que le client doit être en mesure de prouver que tous les déchets solides qui ont été expédiés à partir du site du projet ont été transportés par un transporteur agréé vers une installation agréée de stockage définitif et conformément aux objectifs de la Norme de performance 3.

Gestion des matières dangereuses

13. Des matières dangereuses sont parfois utilisées comme matières premières ou produites par un projet. Le client évitera ou, si cela est impossible, réduira et contrôlera le rejet de matières dangereuses. Dans ce contexte, il devra évaluer leur production, leur transport, leur manipulation, leur stockage et leur utilisation dans le cadre des activités du projet. Le client envisagera la possibilité d'utiliser des matières de substitution moins dangereuses, lorsque des matières dangereuses doivent être utilisées dans les processus de fabrication ou d'autres opérations. Le client évitera de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des produits chimiques et des matières dangereuses interdites au plan international ou soumises à une procédure d'élimination progressive en raison de leur degré élevé de toxicité pour les organismes vivants, leur persistance dans l'environnement, leur potentiel de bioaccumulation ou de destruction de la couche d'ozone.¹⁶

¹⁶ Conformément aux objectifs de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et du Protocole de Montréal sur les substances destructrices de la couche d'ozone. Des considérations analogues s'appliquent à certaines catégories de pesticides classées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

NO43. La meilleure façon d'éviter le déversement de produits dangereux consiste à éviter de les utiliser. Il est donc recommandé que les clients étudient dans le cycle de vie du projet les diverses possibilités d'utilisation de produits non dangereux en remplacement, en particulier lorsqu'il est difficile d'éviter ou de réduire les dangers associés à ces produits dangereux dans des conditions d'utilisation normale et pour leur évacuation en fin de cycle. Des solutions de substitution ont ainsi été trouvées à l'utilisation de l'amiante dans les matériaux de construction, aux biphényles polychlorés (BPC) dans les équipements électriques, aux polluants organiques persistants dans les formulations de pesticides, et aux substances appauvrissant la couche d'ozone dans les systèmes réfrigérants. Des recommandations relatives aux substances destructrices de l'ozone sont mentionnées dans la section Références bibliographiques. Les risques présentés par une substance chimique sont résumés sur une fiche de données de sécurité qui sera facilement accessible auprès du fournisseur de produits chimiques ou d'autres sources publiques.

NO44. Lorsqu'un projet risque d'émettre des produits toxiques, dangereux, inflammables ou explosifs, ou lorsque les opérations associées au projet risquent de causer des blessures au personnel de l'usine ou au public, comme indiqué lors du processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux, le client devra effectuer l'analyse des dangers posés par ses installations et communiquer les informations liées à la gestion des matières dangereuses conformément aux Normes de performance 1 et 4 et leurs Notes d'orientations associées. L'analyse des dangers s'effectue souvent en parallèle avec des études d'identification des dangers (HAZID), d'exploitabilité des dangers (HAZOP), de gestion de la sécurité des processus (GSP) et d'études quantitatives des risques (EQR). Ces études permettent aux clients d'identifier systématiquement les systèmes et les procédures susceptibles de

causer des émissions de polluants accidentelles et également de hiérarchiser l'allocation des ressources pour l'équipement d'intervention d'urgence et les plans de formation.

NO45. Les clients doivent examiner la liste des ingrédients actifs présentés dans les annexes A et B de la Convention de Stockholm et s'assurer qu'aucune formule chimique comprenant ces ingrédients n'est fabriquée, utilisée ou vendue, sauf dans les circonstances très exceptionnelles notées dans les annexes A et B de la Convention de Stockholm. Les polluants organiques persistants sont des produits chimiques qui présentent cinq caractéristiques déterminantes pour l'environnement et la santé publique : ils sont toxiques, à longue durée de vie, mobiles, s'accumulent dans les tissus graisseux et se bioamplifient dans la chaîne alimentaire. Leur grande mobilité en font un problème à l'échelle mondiale, tandis que leurs autres propriétés en font un produit dangereux pour l'espèce animale comme pour l'homme, même à des faibles niveaux d'exposition. Lorsque les projets ont une association préalable avec de tels ingrédients, par exemple, la présence de stocks de substances chimiques obsolètes, le Plan d'action doit inclure un plan de désengagement pour permettre au client de se conformer à la Norme de performance 3 dans un délai raisonnable.

NO46. Le client doit également réduire la génération et l'émission accidentelles, par incinération par exemple, des produits chimiques listés dans l'annexe C de la Convention de Stockholm. Des directives sur la façon d'identifier, de quantifier et de réduire les émissions de produits chimiques de l'annexe C en provenance de sources substantielles figurent dans les publications d'appui à la Convention de Stockholm, comme indiqué dans la section Références bibliographiques. Compte tenu de son association avec l'émission accidentelle de polluants organiques persistants, essentiellement par voie d'incinération de flux de déchets mixtes contenant des produits PVC, lorsqu'ils développent des projets qui fabriquent des produits PVC, les clients doivent mettre en balance les avantages généraux du projet avec les coûts, en incluant ceux qui se rapportent à la santé et à l'environnement.

NO47. Le client doit également examiner la liste des substances chimiques indiquées à l'annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le cadre du commerce international (voir la section Références bibliographiques) et s'efforcer d'en empêcher la fabrication, le commerce et l'utilisation. Ces substances chimiques ont été interdites ou sévèrement limitées dans une ou plusieurs juridictions afin de protéger la santé humaine et l'environnement. Cette liste comprend également des formules de pesticides considérées comme très dangereuses en raison de leurs effets graves sur la santé ou l'environnement.

NO48. Le client doit également passer en revue le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les clients doivent éviter de fabrication et de la consommation des composés indiqués à l'Annexe A et à l'Annexe B – composés chlorofluorocarbones (CFC), halons, tétrachlorure de carbone et le 1,1,1-trichloroéthane. L'utilisation continue de fluide frigorigène CFC déjà présents au sein du mécanisme de réfrigération est autorisée, mais dans ces circonstances, il est de bonne pratique de réduire les fuites de réfrigérant. Alors que le Protocole de Montréal ne prévoit pas l'élimination totale des réfrigérants aux hydrochlorofluorocarbones (HCFC) avant le 1^{er} janvier 2040 dans les pays visés à l'Article 5, dans bon nombre de ces pays, des alternatives potentielles d'appauvrissement de la couche d'ozone égal à zéro sont d'ores et déjà utilisées. Elles disposent en outre d'une infrastructure de services d'appui et sont préférables aux HCFC.

Utilisation et gestion des pesticides

14. Le client formulera et mettra en œuvre, le cas échéant, un programme de lutte intégrée contre les ennemis des cultures et/ou de lutte antivectorielle intégrée visant les infestations

économiquement importantes de parasites et les vecteurs de maladies représentant un risque pour la santé publique. Ce programme devra intégrer l'utilisation coordonnée des informations sur les parasites et sur l'environnement conjointement avec les méthodes disponibles de lutte antiparasitaire, y compris des pratiques culturelles, des moyens biologiques, génétiques et, en dernier ressort, des moyens chimiques pour prévenir des dommages économiquement importants causés par les parasites et/ou la transmission de maladies aux personnes et aux animaux.

15. Lorsque les activités de lutte contre les parasites comprennent l'utilisation de pesticides, le client optera pour des pesticides à faible toxicité pour l'être humain, reconnus comme efficaces contre les espèces ciblées et ayant des effets minimes sur les espèces non visées et sur l'environnement. Si le client opte pour des pesticides chimiques, son choix devra dépendre du fait que le conditionnement des pesticides soit sans risque, clairement étiqueté pour une utilisation sans risque et appropriée et que les pesticides soient produits par une entité actuellement agréée par des organismes de réglementation compétents.

16. Le client concevra son régime d'application des pesticides de manière à (i) éviter des dommages aux ennemis naturels des parasites ciblés et, lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, les limiter, et (ii) éviter les risques liés au développement de la résistance des parasites et des vecteurs et, lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, les limiter. De plus, les pesticides doivent être manipulés, stockés, appliqués et éliminés conformément au Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture ou d'autres bonnes pratiques internationales du secteur.

17. Le client n'achètera, ne stockera, n'utilisera, ne fabriquera ou ne commercialisera pas de produits qui entrent dans le cadre de la Classification recommandée des pesticides en fonction des dangers, Catégorie Ia (extrêmement dangereux) et Ib (hautement dangereux). Le client n'achètera, ne stockera, n'utilisera, ne fabriquera ou ne commercialisera pas de pesticides de la Catégorie II (modérément dangereux), à moins que le projet n'impose de mesures de contrôle appropriées à la fabrication, l'acquisition ou la distribution et/ou l'utilisation de ces produits chimiques. Ces produits chimiques ne doivent pas être accessibles au personnel sans formation, équipement et installations appropriés pour manipuler, stocker, appliquer et éliminer correctement ces produits.

NO49. La Norme de performance 3 exige que le client n'utilise les pesticides que dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs du projet en privilégiant une gestion intégrée des insectes nuisibles et une approche de lutte intégrée contre les vecteurs, et ce uniquement lorsque les autres méthodes de gestion des insectes nuisibles ont échoué ou se sont avérées insuffisantes. Dans le cas où les pesticides ne sont pas utilisés à titre exceptionnel ou isolément, mais sont proposés comme partie intégrante de l'activité du client, celui-ci doit fournir la preuve dans son évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux que l'utilisation des pesticides est nécessaire, et décrire l'utilisation et les utilisateurs proposés, ainsi que la nature et le niveau des risques associés à une telle utilisation. Dans ce cas, il doit aussi prendre en considération les impacts potentiels (positifs et négatifs) sur la santé et les ressources des communautés avoisinantes, comme indiqué dans la Norme de performance 4 et la Note d'orientation associée. Les directives internationales applicables relatives aux substances chimiques dangereuses figurent dans la section Références bibliographiques.

NO50. Les clients qui financent des activités agricoles nécessitant l'utilisation de pesticides par des tiers doivent promouvoir l'utilisation d'approches fondées sur la gestion intégrée des insectes nuisibles et sur la lutte intégrée contre les vecteurs en utilisant tous les moyens d'information disponibles pour faire connaître ces techniques agricole.

NO51. Le client doit exercer un niveau élevé d'attention lors de la sélection des pesticides pour que les pesticides retenus soient conçus pour répondre aux caractéristiques techniques et scientifiques du projet. Lors de la sélection des pesticides à utiliser, le client doit prendre les précautions requises pour empêcher l'utilisation inappropriée des pesticides et pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs associés au projet, de la communauté affectée et de l'environnement, conformément aux principes et aux exigences des Normes de performance 2, 4 et 6.

NO52. Les obligations relatives à l'emballage des pesticides définies dans la Norme de performance 3 sont destinées à protéger la santé et la sécurité des personnes associées au transport, au stockage et à la manipulation des pesticides, et à réduire le besoin de transfert entre conteneurs ou dans des conteneurs improvisés. Les consignes d'étiquetage doivent identifier clairement son contenu et indiquer les instructions d'utilisation et les consignes de sécurité. L'emballage et l'étiquetage des pesticides doivent être au format approprié à chaque marché, et doivent aussi respecter les directives sur l'emballage et l'étiquetage des pesticides, publiées par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), comme indiqué dans la section Références bibliographiques.

NO53. L'achat de pesticides fabriqués sous licence augmente les chances que ces pesticides remplissent les conditions minimum de qualité et de pureté conformes à la documentation d'utilisation et de sécurité fournie. Le client doit consulter et suivre les recommandations ainsi que les normes minimales décrites dans les directives publiées par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, comme indiqué dans la section Références bibliographiques

NO54. Le stockage, la gestion, l'application et l'élimination des pesticides conformément aux bonnes pratiques internationales de l'industrie doivent comprendre un programme destiné à arrêter l'utilisation des pesticides listés dans l'annexe A de la Convention de Stockholm, et permettant de les stocker et de les éliminer sans nuire à l'environnement, notamment lorsque ces pesticides sont considérés comme obsolètes.

NO55. Le client doit s'efforcer de promouvoir la gestion et l'utilisation responsable des pesticides dans le cadre d'une gestion intégrée des pesticides et d'une lutte intégrée contre les vecteurs en coopérant avec les services de vulgarisation agricole ou d'autres organisations similaires locales. Des renseignements supplémentaires sont fournis dans les directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité par secteur industriel.

Annexe A

Pratiques conseillées pour le contrôle et la quantification des émissions de gaz à effet de serre

Méthodes conseillées pour l'estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES) :

De nombreuses méthodes d'estimation des émissions de GES sont disponibles pour les projets du secteur privé. Les méthodes qui font le plus autorité et sont le plus d'actualité sont décrites dans la version de 2006 des directives du GIEC pour les inventaires nationaux de GES (*2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories*). Le Volume 1 (Recommandations générales et rapports), le Volume 2 (Énergie), le Volume 3 (Procédés industriels et utilisation des produits), le Volume 4 (Agriculture, foresterie et autre utilisation des terres) et le Volume 5 (Déchets), suggèrent des méthodes d'estimation pour plusieurs activités et secteurs.

La version 2006 des directives du GIEC est basée sur la version révisée de 1996 des directives du GIEC et les rapports connexes de bonne pratique ; elle couvre les nouvelles sources et les nouveaux gaz et fournit des mises à jour des méthodes préalablement publiées pour lesquelles les connaissances techniques et scientifiques ont été améliorées. Les clients dont les projets émettent un volume significatif de GES et qui utilisaient la version révisée de 1996 des directives du GIEC sont invités à lire la nouvelle version de 2006 des directives du GIEC et à continuer de suivre de près la publication des mises à jour et autres compléments apportés aux directives du GIEC.

Outre les directives du GIEC, les clients dont les projets présentent d'importantes émissions de GES peuvent appliquer des méthodologies reconnues internationalement, citées dans la section Références bibliographiques, pour évaluer leur taux d'émission suivant le type et le secteur de leur projet afin de remplir au mieux les objectifs d'évaluation et d'inventaire des émissions de GES.

Des exemples illustrant les activités de projet pouvant générer des émissions importantes de GES (25 000 tonnes d'équivalent CO₂ par an ou plus) sont présentés dans le tableau ci-après :

Secteur / Projet	Projets émettant 25 000 tonnes d'équivalent CO ₂ par an	Hypothèses
A : Émissions directes		
A-(i) A-(i) Énergie (combustion d'énergie fossile)		
Installation de combustion à charbon	Consommation de charbon - 11 000 tonnes/an (ou 260 TJ/an)	Facteur d'émission – 96,9 tCO ₂ /TJ, Fraction de carbone oxydé – 0,98, valeur calorique nette : 24,05 TJ/1 000 tonnes
Installation de combustion à pétrole	Consommation de pétrole – 8 000 tonnes/an (ou 320 TJ/an)	Facteur d'émission – 77,4 tCO ₂ /TJ, Fraction de carbone oxydé – 0,99, valeur calorique nette – 40,19 TJ/1 000 tonnes
Installation de combustion à gaz	Consommation de gaz :- 9 200 tonnes / an (ou 450TJ/an)	Facteur d'émission – 56,1 tCO ₂ /TJ, Fraction de carbone oxydé – 0,995, valeur calorique nette – 50.03 TJ/1 000 tonnes
A-(ii) Énergie (production d'électricité)		
Production énergétique à charbon	Capacité de production – 4,5 MW	Facteur d'émission moyenne mondiale en 2007–2009 – 901 gCO ₂ /kWh, facteur de capacité annuelle – 70%
Production énergétique à pétrole	Capacité de production – 6,1 MW	Facteur d'émission moyenne mondiale en 2007–2009 – 666 gCO ₂ /kWh, facteur de capacité annuelle – 70%
Production énergétique à gaz	Capacité de production –	Facteur d'émission moyenne mondiale en

		10,5MW	2007–2009 – 390 gCO ₂ /kWh, facteur de capacité annuelle – 70%
A-(iii) Énergie (extraction de charbon)			
	Extraction de charbon souterrain	Production de charbon - 93 000 tonnes de charbon / an	Facteur d'émission – 17.5m ³ CH ₄ /tonne de charbon , 0,67 GgCH ₄ /million m ³
	Production de charbon en surface	Production de charbon - 650000 tonnes charbon / an	Facteur d'émission – 2.45m ³ CH ₄ tonne de charbon, 0,67 GgCH ₄ /million m ³
A-(iv) Industrie lourde			
	Production de ciment	Production de ciment – 33 000 tonnes ciment / an	Facteur d'émission – 0,750 tCO ₂ /t de ciment
	Production de fer et d'acier	Production de fer / d'acier - 16 000 tonnes de fer ou d'acier / an	Facteur d'émission – 1,6 tCO ₂ t de fer ou d'acier
A-(v) Agriculture			
	Élevage (bétail laitier, Amérique latine)	Bétail – 14 000 têtes	Facteur d'émission – 63 kgCH ₄ /tête/an
	Élevage (bétail laitier, Afrique)	Bétail - 20 000 têtes	Facteur d'émission – 40 kgCH ₄ /tête/an
A-(vi) Foresterie / changement d'affectation des terres			
	Conversion de la forêt tropicale de feuillus à croissance rapide	Zone de conversion : 1 100 ha	Accumulation moyenne annuelle de matière sèche en tant que biomasse : 12,5 tonnes ms/ha/an, fraction en carbone de la matière sèche : 0,5
	Conversion de la forêt tempérée de sapins de Douglas	Zone de conversion : 2 300 ha	Accumulation moyenne annuelle de matière sèche en tant que biomasse : 6,0 tonnes ms/ha/an, fraction en carbone de la matière sèche : 0,5
A-(vii) Production de pétrole et de gaz (torchage uniquement)			
	Production de gaz naturel	21 000 million m ³ /an	Facteur d'émission de CO ₂ de 4,1E-02 Gg par millier de m ³ de production de pétrole. Source : Directives du GIEC pour les inventaires nationaux de GES, Tableau 4.2.5 (2006))
	Production de pétrole	600 000 m ³ /an	Facteur d'émission de CO ₂ de 4,1E-02 Gg par millier de m ³ de production de pétrole. Source : Directives du GIEC pour les inventaires nationaux de GES, Tableau 4.2.5 (2006)
	Torchage de gaz associé	350 million millions de pied cube standard de torchage de gaz/an	Méthodes d'estimation des émissions de combustion de l'American Petroleum Institute (API), Annexe 4.8 (2004)
B : Émissions indirectes (issues de l'électricité achetée)			
	Production mixte moyenne	Consommation électrique - 50 GWh/an	Facteur d'émission moyenne mondiale en 2007–2009 – 504 gCO ₂ /kWh
	Production à base de charbon	Consommation électrique - 28 GWh/an	Facteur d'émission moyenne mondiale en 2007–2009 – 901 gCO ₂ /kWh
	Production à base de pétrole	Consommation électrique - 38 GWh/an	Facteur d'émission moyenne mondiale en 2007–2009 – 666 gCO ₂ /kWh
	Production à base de gaz	Consommation électrique - 65 GWh/an	Facteur d'émission moyenne mondiale en 2007–2009 – 390 gCO ₂ /kWh

Remarque : Sources des hypothèses (i) Version révisée de 1996 et version de 2006 des directives du GIEC pour les inventaires nationaux de GES, (ii) Statistiques de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), Émissions de CO₂ à partir de la combustion du pétrole, édition 2011, et (iii) Manuel des statistiques de l'énergie de l'AIE, 2004. Ces niveaux sont fournis à titre d'illustration uniquement et ne doivent pas être utilisés en tant que seuils pour déterminer si les projets dépassent les 25 000 tonnes d'équivalent CO₂ par an.

Évaluations des émissions de GES :

Les clients dont les projets émettent des volumes significatifs de GES sont également invités à évaluer (i) **les émissions de Type 1** : les émissions directes provenant de sites qu'ils possèdent ou contrôlent dans le périmètre physique du projet et, si réalisable et pertinent, ainsi que (ii) **les émissions de Type 2** : les émissions indirectes associées à l'utilisation d'énergie du projet mais survenant en dehors du périmètre du projet (par exemple, les émissions de GES provenant des sources achetées d'électricité, de chaleur ou de refroidissement).

Références bibliographiques

Directives générales

IFC (International Finance Corporation). 2007. *Environmental, Health, and Safety General Guidelines*. (Directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité). Washington, DC ; IFC.

http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/risk+management/sustainability+framework/sustainability+framework+-+2006/environmental%2C+health%2C+and+safety+guidelines/ehsguidelines.

Des directives techniques sur cette question sont couvertes dans la Norme de performance 3 ainsi que dans les autres Normes de performance. Des sections distinctes décrivent les émissions atmosphériques et la qualité de l'air ambiant, la conservation de l'énergie, la qualité des eaux usées et de l'eau ambiante ; la conservation de l'eau ; la gestion des matières dangereuses ; la gestion des déchets ; le bruit et la contamination des terres ; entre autres. Les directives techniques informent les lecteurs sur ces parties de la nouvelle structure politique relative aux questions liées à l'environnement, la santé et la sécurité. Les informations sont présentées à la fois de manière générale et pour 63 secteurs industriels et de services.

Commission européenne, Centre commun de recherche, *Institute for Prospective Technological Studies*. 2011. *Reference Documents*. Commission européenne, Seville, Espagne. <http://eippcb.jrc.es/reference/>. Le Bureau de contrôle et de prévention intégré de la pollution de la Commission européenne a préparé des documents de référence (ou BREF) qui fournissent des conseils techniques sur les processus de sélection et les opérations qui - dans l'Union européenne - sont considérés comme des exemples de meilleures techniques disponibles (MTD). Les BREF définissent également des impacts environnementaux, notamment ceux qui représentent des critères d'efficacité des ressources dans des secteurs sélectionnés et qui sont associés aux MTD.

Changement climatique et son atténuation et adaptation

IFC (International Finance Corporation). 2011a. *Climate Business*. IFC, Washington, DC. <http://www.ifc.org/climatebusiness>. Sur son site web « Climate Business », IFC a compilé une variété de ressources qui se rapportent à l'atténuation des changements climatiques et leur atténuation.

———. 2011b. *GHG Accounting*. IFC, Washington, DC.

<http://www.ifc.org/ifcext/climatebusiness.nsf/Content/GHGaccounting>. Le site se penche sur l'outil appelé *Carbon Emissions Estimator Tool* (CEET), qui mesure les émissions de carbone, et fournit un lien pour télécharger le CEET sous forme de feuille de calcul Excel. Les informations sont compatibles avec les méthodologies de déclaration du Protocole relatif aux gaz à effet de serre.

GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat). 2006. *2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories*. Hayama, Japon: Institute for Global Environmental Strategies. <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2006gl/index.htm>. Les lignes directrices peuvent aider les Parties à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) pour déclarer les inventaires des

émissions anthropiques par source et absorption par les puits de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, tel que convenu par les Parties.

Pachauri, Rajendra K. et Andy Reisinger, éd. 2007. *Climate Change 2007: Synthesis Report. Contributions of Working Groups I, II, and III to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. Genève : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. http://www.ipcc.ch/publications_and_data/publications_ipcc_fourth_assessment_report_synthesis_report.htm.

ONU (Nations unies). 1992. *Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques*. ONU. Bonn, Allemagne. http://unfccc.int/key_documents/the_convention/items/2853.php. Le document définit une infrastructure générale pour les efforts intergouvernementaux destinés à s'attaquer au problème du changement climatique.

———. 1998. *Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques*. ONU. Bonn, Allemagne.

http://unfccc.int/essential_background/kyoto_protocol/items/2830.php. Le protocole définit des cibles juridiquement contraignantes de limitation ou de réduction des émissions de GES afin d'atteindre les objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies en matière de changements climatiques (CCNUCC). L'article 6 du protocole définit le terme « mise en œuvre conjointe », qui autorise toute partie visée à l'Annexe à mettre en œuvre un projet de réduction des émissions ou un projet qui améliore l'absorption par les puits dans le territoire d'une autre partie visée à l'Annexe I. La partie visée à l'Annexe I peut alors compter les unités de réduction des émissions qui en résultent pour atteindre son objectif propre dans le cadre du Protocole de Kyoto. Pour plus d'informations sur la mise en œuvre conjointe, consulter le site http://unfccc.int/kyoto_mechanisms/ji/items/1674.php. L'article 12 du protocole définit le mécanisme pour le développement propre (MDP), qui a pour objectif d'aider les Parties ne figurant pas à l'Annexe I à parvenir à un développement durable ainsi qu'à contribuer à l'objectif ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction de leurs émissions. Pour plus d'informations sur le MDP, consulter le site http://unfccc.int/kyoto_mechanisms/cdm/items/2718.php.

Lignes directrices sur l'efficacité énergétique et les techniques d'atténuation des gaz à effet de serre

De nombreuses sources proposent des informations sur l'efficacité énergétique et d'autres techniques d'atténuation des gaz à effet de serre :

Carbon Trust. 2011. Page d'accueil. Carbon Trust, Londres.

<http://www.carbontrust.co.uk/Pages/Default.aspx>. Cette organisation à but non lucratif a été créée par le gouvernement britannique pour aider les entreprises et les organismes publics à réduire leurs émissions de dioxyde de carbone dans l'atmosphère grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique et au développement de technologies commerciales à faible teneur en carbone.

EPA (Agence américaine de protection de l'environnement). 2011. *Energy Star Program*. EPA, Washington, DC. <http://www.energystar.gov/index.cfm?c=home.index>. Entre autres choses, le programme offre des conseils sur les améliorations possibles de l'efficacité énergétique dans les secteurs résidentiel, commercial et dans certains secteurs industriels.

AIE (Agence internationale de l'énergie). 2010. *CO₂ Emissions from Fuel Combustion*. Paris : AIE. http://www.iea.org/Textbase/publications/free_new_Desc.asp?PUBS_ID=1825. Ce manuel fournit des données pour aider à comprendre l'évolution des émissions de dioxyde de carbone dans plus de 140 pays et régions, par secteur et par type de combustible.

OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) et AIE (Agence internationale de l'énergie). 2004. *Energy Statistics Manual*. Paris : OCDE et AIE. http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/product_details/publication?p_product_code=NRG-2004.

Administration américaine de l'énergie. *U.S. Energy Information Administration. U.S. Department of Energy*, Washington, DC. <http://www.eia.doe.gov/environment.html>. La page d'accueil de l'administration fournit des données sur les émissions américaines et d'autres outils utiles.

Administration américaine de l'énergie. 2011. *Industrial Technologies Program. U.S. Department of Energy*, Washington, DC. <http://www1.eere.energy.gov/industry/index.html>. En qualité de programme phare du gouvernement américain, le Programme des technologies industrielles (*Industrial Technologies Program*) vise à accroître l'efficacité énergétique de l'industrie américaine. Son site web propose une variété de thèmes liés à l'efficacité énergétique des sujets, y compris (a) des études de cas, (b) des informations techniques d'ordre général et spécifiques à l'industrie, et (c) des outils logiciels pour analyser les services industriels à forte intensité énergétique. L'abonnement à un bulletin d'informations est également proposé.

Exigences de la Norme de performance liées aux lignes directrices et aux accords internationaux

Plusieurs des exigences énoncées dans la Norme de performance se rapportent aux lignes directrices et aux accords internationaux suivants :

Lignes directrices sur les registres des rejets et des transferts de polluants

PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement). *Pollutant Release and Transfer Registers*. PNUE, Genève. <http://www.chem.unep.ch/prtr/Default.htm>. Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques du PNUE présente des données sur les rejets environnementaux et les transferts de produits chimiques toxiques provenant d'installations industrielles.

Directives sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance et la production plus propre

UNECE (Commission économique pour l'Europe des Nations unies). 1979. *Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance*. UNECE, Genève. <http://www.unece.org/env/lrtap>. La Convention fournit une infrastructure pour le contrôle et la réduction des dommages à la santé humaine et à l'environnement causés par la pollution de l'air transfrontalière.

Divers exemples de méthodes de production plus propres sont compilés par des organisations internationales telles que les suivantes :

- APO (Asian Productivity Organization), Tokyo. <http://www.apo-tokyo.org>.
- PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement), Division de la technologie, de l'industrie et de l'économie, Paris. <http://www.unep.fr/scp/cp/>.
- ONUDI (Organisation des Nations unies pour le développement industriel), Vienne, Autriche. <http://www.unido.org>.

Directives sur les déchets et les matières dangereuses

OMI (Organisation maritime internationale). 1973. *Convention internationale pour la prévention de la pollution* (MARPOL). OMI, Londres.

[http://www.imo.org/About/Conventions/ListOfConventions/Pages/International-Convention-for-the-Prevention-of-Pollution-from-Ships-\(MARPOL\).aspx](http://www.imo.org/About/Conventions/ListOfConventions/Pages/International-Convention-for-the-Prevention-of-Pollution-from-Ships-(MARPOL).aspx). Telle que modifiée par les protocoles s'y rapportant, la Convention couvre la prévention de la pollution, d'origine accidentelle ou fonctionnelle, de l'environnement marin par des navires.

Institut international du froid (*International Institute of Refrigeration*). 2005. *Summary Sheet on the Montreal Protocol*. Institut International du Froid, Paris.

<http://www.lindegas.hu/en/images/MontrealProtocol70-6761.pdf>.

Secrétariat de la Convention de Bâle. 1989. *Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination*. Secrétariat de la Convention de Bâle, Genève.

<http://archive.basel.int/index.html>. La Convention fournit une assistance et des directives sur les questions juridiques et techniques, collecte des données statistiques et organise des formations sur la gestion correcte des déchets dangereux. Des informations sur la Convention de Bâle sont disponibles sur le site : <http://basel.int/meetings/sbc/workdoc/techdocs.html>.

Secrétariat de la Convention de Stockholm. 2001. *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*. Secrétariat de la Convention de Stockholm, Genève. <http://chm.pops.int/>.

La Convention promeut la réduction ou l'élimination des émissions de polluants organiques persistants (POP) issus de la production et de l'utilisation volontaire et/ou accidentelle de produits chimiques, de stocks et de déchets.

———. 2011. *Lignes directrices sur les meilleures techniques disponibles et directives provisoires relatives aux meilleures pratiques environnementales*. Secrétariat de la Convention de Stockholm, Genève. <http://chm.pops.int/Programmes/BAT/BEP/Guidelines/tabid/187/language/en-US/Default.aspx>.

Le site fournit des lignes directrices relatives à l'Article 5 et l'Annexe C de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement). 2000. *Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone*. PNUE, Nairobi.

<http://ozone.unep.org/pdfs/Montreal-Protocol2000.pdf>. Le protocole définit les cibles pour la réduction de la production et de la consommation de substances qui détruisent l'ozone.

———. 2010. *La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le cadre du commerce international*. PNUE, Nairobi. [http://archive.pic.int/INCS/CRC7/b2\)/English/K1063398CRC-7-2.pdf](http://archive.pic.int/INCS/CRC7/b2)/English/K1063398CRC-7-2.pdf). Le site web présente la version révisée de la procédure relative à certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le contexte du commerce international (Annexe III).

Directives sur la réduction du nombre et des effets nuisibles des accidents technologiques et des catastrophes naturelles

OSHA (Administration de la sécurité et de la santé au travail). 2011. *Process Safety Management (PSM)*. OSHA, Washington, DC.

<http://www.osha.gov/SLTC/processsafetymanagement/index.html>. Le site fournit des conseils sur la gestion des processus de sécurité.

PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement). n.d. *Awareness and Preparedness for Emergencies on a Local Level (APELL)*. Service consommation et production durable, PNUE, Paris. <http://www.uneptie.org/scp/sp/process/>. Le site fournit des rapports techniques et d'autres informations sur la prévention en matière de catastrophes naturelles et la planification des réponses dans les zones vulnérables.

Directives et normes de qualité ambiante reconnues au niveau international :

En plus des directives citées précédemment, les exigences énoncées dans la Norme de performance sur les conditions ambiantes se rapportent également aux documents suivants.

Berglund, Birgitta, Thomas Lindvall, et Dietrich H. Schwela, eds. 1999. *Guidelines for Community Noise*. Genève : OMS. <http://www.who.int/docstore/peh/noise/guidelines2.html>. Cette publication donne des conseils aux autorités et aux professionnels de l'environnement et de la santé qui tentent de protéger les populations contre les effets nocifs du bruit dans les environnements non industriels.

AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique). 1996. *International Basic Safety Standards for Protection against Ionizing Radiation and for the Safety of Radiation Sources*. Safety Series 115, IAEA, Vienne, Autriche.

http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/SS-115-Web/Pub996_web-1a.pdf. Le rapport fournit des exigences de base pour la protection contre les risques associés à l'exposition aux rayonnements ionisants et à la sécurité des sources potentielles de rayonnements.

CIPR (Commission internationale de protection radiologique). 1991. *Annals of the ICRP: Recommendations of the International Commission on Radiological Protection*. ICRP Publication 60, Pergamon Press, Oxford, Royaume-Uni.

<http://www.icrp.org/publication.asp?id=ICRPPublication60>. Les recommandations continues dans ce document sont destinées à aider les organismes de conseil et de régulation en charge de la gestion rayonnements ionisants et de la protection de l'homme.

Commission internationale de protection contre les rayonnements ionisants. 1996. *Recommandations pour limiter l'exposition aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques alternatifs (jusqu'à 300 GHz)*. *Health Physics* 74 (4): 494–522. <http://www.icnirp.de/documents/emfgdl.pdf>. Cet article établit des directives pour limiter l'exposition aux champs électromagnétiques et pour se protéger contre les répercussions négatives connues sur la santé.

OMS (Organisation mondiale de la santé). 2003. *Directives pour la sécurité des eaux de baignade, Volume 1. Eaux côtières et eaux douces*. Genève : OMS. http://www.who.int/water_sanitation_health/bathing/srwe1/en/. Ce volume décrit l'état actuel des connaissances concernant l'impact de l'utilisation des eaux côtières et des eaux douces pour les loisirs sur la santé des usagers.

———. 2004. *Guidelines for Drinking-Water Quality, Volume 1: Incorporating First and Second Addenda to the Third Edition*. Genève : OMS. http://www.who.int/water_sanitation_health/dwq/gdwq3/en/. Ce manuel définit une base internationale pour la réglementation et la définition d'une norme garantissant la sécurité de l'eau de boisson.

———. 2006. *Lignes directrices OMS relatives à la qualité de l'air – mise à jour mondiale 2005*. OMS, Genève. http://www.who.int/phe/health_topics/outdoorair_aqg/fr/index.html.

Références supplémentaires pour la protection contre les rayonnements

Par ailleurs, les exigences définies dans la Norme de performance sur les émissions de gaz à effet de serre s'appuient sur les Directives et normes de qualité ambiante reconnues au niveau international :

AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique). 2006. *Fundamental Safety Principles. IAEA Safety Standards for Protecting People and the Environment SF-1*, IAEA, Vienne, Autriche. http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Pub1273_web.pdf. La publication fournit des informations sur les principes et les bases de la sécurité.

Méthodologies reconnues internationalement relatives aux émissions de GES

Le Protocole relatif aux GES est une initiative conjointe du Conseil mondial des entreprises pour le développement durable et du World Resources Institute. Pour des informations générales sur le Protocole relatif aux GES, consulter le site <http://www.ghgprotocol.org>. Le site web de l'Agence américaine de protection de l'environnement sur le changement climatique (<http://www.epa.gov/climatechange/index.html>) et son site Web pour le Programme de déclaration des GES (<http://www.epa.gov/climatechange/emissions/ghgrulemaking.html>) fournissent des informations supplémentaires sur les méthodologies relatives aux émissions de GES. Les autres ressources sont :

API (American Petroleum Institute). 2004. *Compendium of Greenhouse Gas Emissions Methodologies for the Oil and Natural Gas Industry*. Austin, TX: API. http://www.api.org/ehs/climate/new/upload/2009_GHG_COMPENDIUM.pdf. Ce guide des méthodes à appliquer pour l'estimation des émissions de GES dans l'industrie pétrolière et gazière fournit aux sociétés des secteurs pétrolier et gazier des outils pour mesurer et présenter leurs émissions de GES.

DECC (U.K. Department of Energy and Climate Change) et Defra (U.K. Department for Environment, Food, and Rural Affairs). 2009. *Guidance on How to Measure and Report Your Greenhouse Gas Emissions*. DECC et Defra, London. <http://www.defra.gov.uk/publications/2011/03/26/ghg-guidance-pb13309>. Le rapport fournit aux participants directs du système britannique d'échange d'émissions un ensemble de directives et de protocoles de déclaration.

EPA (Agence américaine de protection de l'environnement). 1999. *Emission Inventory Improvement Program, Volume VIII: Estimating Greenhouse Gas Emissions*. EPA, Washington, DC. <http://www.epa.gov/ttnchie1/eiip/techreport/volume08>.

IFC (International Finance Corporation) et NCASI (National Council for Air and Stream Improvement). 2011. *The Forest Industry Carbon Assessment Tool (FICAT)*. IFC et NCASI, Washington, DC.

<http://www.ficatmodel.org/landing/index.html>. L'outil financé par la IFC caractérise le cycle de vie globale de l'impact des émissions de GES (et pas seulement celui du dioxyde de carbone) des installations et des entreprises de fabrication de produits de l'industrie forestière.

IPIECA (International Petroleum Industry Environmental Conservation Association). 2003. *Petroleum Industry Guidelines for Reporting Greenhouse Gas Emissions*. IPIECA, London. <http://www.ipieca.org/publication/guidelines-greenhouse-gas-reporting-2011>.

Ces lignes directrices regroupant des recommandations sur la façon de comptabiliser et de présenter les émissions de GES sur site dans des rapports de société.

ISO (Organisation internationale de normalisation). 2006. *ISO 14064, partie 2 – Projet de norme ISO pour la quantification d'émissions de GES*. 2006. ISO, Genève.

<http://www.iso.org/iso/en/CatalogueDetailPage.CatalogueDetail?CSNUMBER=38382&ICS1=13&ICS2=20&ICS3=40>. Les spécifications fournissent des directives au niveau projet pour la quantification, le contrôle et la présentation des améliorations obtenues en matière de réduction ou d'élimination d'émissions de GES.

WBCSD (World Business Council for Sustainable Development) et WRI (World Resources Institute). 2004. *The Greenhouse Gas Protocol: A Corporate Accounting and Reporting Standard*. Geneva, WBCSD; Washington, DC: WRI. <http://www.wri.org/publication/greenhouse-gas-protocol-corporate-accounting-and-reporting-standard-revised-edition>. Le manuel comprend des recommandations supplémentaires, des études de cas, des annexes et un nouveau chapitre sur la façon de définir une cible de réduction des émissions de GES.

———. 2005. *The GHG Protocol for Project Accounting*. Geneva, WBCSD; Washington, DC: WRI. http://www.ghgprotocol.org/files/ghgp/ghg_project_protocol.pdf. Le livre est un manuel de recommandation ainsi qu'un outil pour la quantification et la présentation des réductions réalisées à partir de projet GES. L'originalité de ce protocole réside dans sa capacité à distinguer les décisions politiques des aspects comptables techniques.

———. 2011. *Calculation Tools*. Genève, WBCSD; Washington, DC: WRI. <http://www.ghgprotocol.org/calculation-tools/all-tools>. Le site fournit des informations générales de calcul des GES pour les activités industrielles et commerciales telles que (a) la combustion stationnaire, (b) l'électricité achetée, (c) les sources transportées ou mobiles, (d) les centrales combinées de chaleur et d'électricité, et (e) les systèmes de réfrigération et de climatisation. Les outils permettent également de calculer les émissions de GES provenant des secteurs industriels suivants : aluminium, ciment, fer et acier, chaux, ammoniac, acide nitrique, chlorodifluorométhane (HCFC-22), pâtes et papiers, et acide adipique. Des directives supplémentaires sont également disponibles sur inscription gratuite.

Exemple de diffusion de rapports d'émissions de GES dans le secteur privé

Dans le cadre du Projet de divulgation des émissions de carbone (*Carbon Disclosure Project*), les investisseurs institutionnels signent collectivement une demande internationale unique pour la diffusion d'informations sur les émissions de GES. Pour plus d'informations sur ce programme du secteur privé, consulter le site : <http://www.cdproject.net>.

Directives sur la gestion sûre des pesticides

FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture). 1990. *Directives pour la protection des personnes qui utilisent des pesticides en milieu tropical*. FAO, Rome. <http://www.fao.org/ag/AGP/AGPP/Pesticid/Code/Download/PROTECT.pdf>. Ce document fournit des directives sur la protection des utilisateurs de pesticides tout en assurant une organisation du travail confortable et efficace en milieu tropical.

———. 1995. *Directives pour un bon étiquetage des pesticides*. FAO, Rome. <http://www.bvsde.paho.org/bvstox/i/fulltext/fao11/fao11.pdf>. Ce document fournit des recommandations sur l'étiquetage et des conseils sur le contenu et la présentation des pesticides.

———. 1996. *Pesticide Storage and Stock Control Manual*. FAO, Rome. <http://www.fao.org/docrep/v8966e/v8966e00.htm>. Le manuel est utile dans de nombreux pays, en particulier pour la gestion et le contrôle des stocks de pesticides entreposés.

———. 1998. *Directives pour la distribution des pesticides au détail et notamment pour leur stockage et leur manutention dans les points de distribution aux utilisateurs dans les pays en développement*. FAO, Rome. Le document donne des directives sur la façon de stocker et de traiter les pesticides aux points de vente aux utilisateurs. <http://www.fao.org/WAICENT/FAOINFO/AGRICULT/AGP/AGPP/Pesticid/Code/Download/retail.doc>.

———. 1999. *Directives pour la gestion de petites quantités de pesticides indésirables et périmés, Collection n°7. Élimination des pesticides*. FAO, Rome. <http://www.fao.org/docrep/X1531E/X1531E00.htm>. Ce document fournit des directives pour l'évacuation de petites quantités de stocks de pesticides non utilisables, de déchets contenant des pesticides et de conteneurs contaminés.

OMS (Organisation mondiale de la santé). 2010. *La classification des pesticides en fonction des risques recommandée par l'OMS et les lignes directrices 2009 pour la classification*. Programme international sur la sécurité chimique. OMS. Genève. http://www.who.int/ipcs/publications/pesticides_hazard/en. Ce document propose un système pour classer les pesticides par degré de dangerosité décroissante pour la santé humaine.

La Note d'orientation correspond à la Norme de performance 4. Reportez-vous également aux Normes de performance 1-3 et 5-8 ainsi qu'à leurs Notes d'orientation correspondantes pour plus d'informations. Des informations sur tous les documents référencés figurant dans le texte de cette Note d'orientation peuvent être trouvées dans la section Références en fin du présent document.

Introduction

1. La Norme de performance 4 reconnaît le fait que les activités, les équipements et les infrastructures associés à un projet peuvent accroître les risques et les impacts auxquels sont exposées les communautés. En outre, les communautés qui subissent déjà les effets du changement climatique peuvent observer une accélération et/ou une intensification de ces effets par suite des activités du projet. Tout en reconnaissant le rôle qui incombe aux autorités publiques dans la promotion de la santé, de la sécurité et de la sûreté des populations, la présente Norme de performance couvre la responsabilité qu'a le client de prévenir ou de minimiser les risques ou les effets sur la santé, la sécurité et la sûreté des communautés qui peuvent résulter d'activités liées à son projet, en portant une attention particulière aux groupes vulnérables.

2. Le niveau de risques et d'impacts décrits dans la présente Norme de performance peut être plus important dans les zones en conflit ou post-conflit. Il importe par ailleurs de ne pas négliger la possibilité qu'un projet puisse exacerber une situation déjà difficile au plan local ou exercer des pressions sur des ressources locales peu abondantes, pouvant déboucher sur de nouveaux conflits.

Objectifs

- **Prévoir et éviter, durant la durée de vie du projet, les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des Communautés affectées qui peuvent résulter de circonstances ordinaires ou non ordinaires.**
- **Veiller à ce que la protection du personnel et des biens soit assurée conformément aux principes applicables des droits humains et de manière à éviter d'exposer les Communautés affectées à des risques ou à minimiser ces derniers.**

NO1. Conformément à la Norme de performance 1, le processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux offre au client une opportunité pour identifier, évaluer et gérer les impacts et les risques potentiels du projet sur les Communautés affectées, et de réduire l'incidence d'accidents, de blessures, de maladies et de décès liés aux activités du projet dans la zone couverte par celui-ci. Les communautés ne sont pas homogènes, et les impacts qui doivent être pris en compte peuvent être différents au sein des groupes locaux, y compris les groupes vulnérables d'hommes, de femmes, de jeunes, de personnes âgées et de personnes handicapées. L'étendue, le niveau de détail et le type de l'analyse doivent être proportionnels à la nature et à l'importance des risques et des impacts potentiels du projet proposé sur la santé et la sécurité de la communauté locale.

NO2. La Norme de performance 4 reconnaît également que les clients ont une obligation et un intérêt légitimes dans la protection du personnel et les biens de la société. Si le client détermine que cette obligation requiert les services d'un personnel de sécurité, la sécurité devra être assurée de façon à ne pas porter atteinte à la sûreté ni à la sécurité de la communauté ni à sa relation avec la communauté, et

dans le respect des conventions nationales, y compris les législations nationales mises en œuvre au titre des obligations du pays hôte dans le cadre de la législation internationale, et des dispositifs de la Norme de performance 4, qui sont conformes aux bonnes pratiques internationales.

Champ d'application

3. Le champ d'application de la présente Norme de performance est déterminé durant le processus d'identification des impacts et des risques environnementaux et sociaux. Les actions nécessaires pour répondre aux exigences de cette Norme sont gérées par le biais du Système de gestion environnementale et sociale du client, dont les composantes sont définies dans la Norme de Performance 1.

4. La présente Norme de Performance traite des risques et des impacts potentiels des activités d'un projet sur les Communautés affectées. Les exigences relatives à la santé et à la sûreté au travail sont présentées dans la Norme de Performance 2, tandis que les normes environnementales pour éviter ou réduire les impacts de la pollution sur la santé humaine et sur l'environnement sont décrites dans la Norme de Performance 3.

Exigences

Santé et sécurité des communautés

5. Lors du cycle de vie du projet, le client évaluera les risques et les impacts sur la santé et la sécurité auxquels sont exposées les Communautés affectées et prendra les mesures de prévention et de maîtrise conformes aux Bonnes pratiques industrielles internationales (BPII),¹ telles que décrites dans les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale ou qui proviennent d'autres sources agréées au plan international. Le client identifie les risques et les impacts et propose des mesures d'atténuation adaptées à leur nature et à leur ampleur. Lesdites mesures privilégient la prévention des risques et des impacts de préférence à leur atténuation.

¹ C'est-à-dire les pratiques que l'on peut raisonnablement attendre de professionnels qualifiés et chevronnés faisant preuve de compétence professionnelle, de diligence, de prudence et de prévoyance dans le cadre de la poursuite d'activités du même type dans des circonstances identiques ou similaires dans le monde ou dans la région.

NO3. Les questions liées à la santé et à la sécurité communautaire doivent être traitées au travers d'un processus d'évaluation environnementale et sociale résultant d'un Plan d'action de communication aux Communautés affectées. En cas de problèmes complexes de santé ou de sécurité, il pourra être approprié pour le client d'engager des experts externes qui réaliseront une évaluation indépendante, distincte de l'évaluation requise dans le cadre de la Norme de performance 1. Des détails du processus d'évaluation de l'impact sanitaire et un exemple d'éléments essentiels se trouvent dans le document produit par l'IFC intitulé [Introduction to Health Impact Assessment](#). Le manuel fournit des directives détaillées sur l'évaluation de l'impact sanitaire des projets qui présentent des risques plus élevés de répercussions sur la santé de divers degrés de complexité couvrant des aspects tels que consultation avec les communautés sur les aspects de santé et de sécurité, l'évaluation des conditions de base, la surveillance de la santé par les entreprises du secteur privé et les autorités locales, l'évaluation des risques pour la santé et les mesures d'atténuation en faveur des principales catégories de risques sanitaires pour la communauté. D'autres ressources sur la gestion des aspects sanitaires et de sécurité

comprennent des sections applicables des [Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale](#) (par exemple, la [Section 1.5, Gestion des matières dangereuses](#)). Lorsque des mesures d'atténuation requièrent une action par une tierce partie, comme des institutions publiques nationales ou locales, le client doit, si l'institution concernée l'y autorise, se préparer à collaborer avec elles afin de trouver une solution qui facilite le respect des dispositifs de la Norme de performance 4.

NO4. Les obligations d'engagement auprès de la communauté définies dans la Norme de performance 4 peuvent être remplies par la mise en œuvre du processus de collaboration décrit aux paragraphes 22 à 25 de la Norme de performance 1, ce qui inclut le processus de Consultation et participation éclairées des Communautés Affectées, dans le cas où le projet aurait des répercussions négatives sur celles-ci.

NO5. La gestion de la santé et de la sécurité communautaire ne se résume pas à des aspects purement techniques. Elle exige également une bonne compréhension des processus sociaux et culturels à travers lesquels les communautés appréhendent, perçoivent et gèrent les risques et les impacts. Les perceptions des communautés sont généralement moins conditionnées par des évaluations techniques ou quantitatives que par les façons dont ses membres ressentent le changement dans leurs environnements. Un risque sera probablement ressenti plus vivement lorsqu'il est imposé, complexe, échappe au contrôle personnel; ou encore lorsque la répartition des risques et des avantages est considérée comme inéquitable.

Conception et sécurité des infrastructures et des équipements

6. Le client procédera à la conception, à la construction, à l'exploitation et à la mise hors service des éléments structurels ou composants ou du projet conformément aux BP11, en prenant en compte les risques auxquels sont exposées des tierces parties ou les Communautés affectées. Lorsque les nouveaux bâtiments et structures seront accessibles aux membres du public, le client portera une attention particulière à l'exposition potentielle aux risques additionnels associés à des accidents liés aux opérations et ou à des risques naturels et respectera le principe de l'accessibilité universelle. Les éléments structurels seront conçus et construits par des professionnels compétents, et certifiés ou approuvés par des autorités ou des professionnels compétents. Lorsque des éléments structurels, tels que barrages, bassins de retenue de résidus ou de stockage des cendres volantes, sont situés dans des sites présentant des risques élevés, et peuvent, en cas de défaillance ou de dysfonctionnement, compromettre la sécurité des communautés, le client engagera un ou plusieurs experts extérieurs disposant d'une expérience pertinente et reconnue acquise dans le cadre de projets similaires, autres que ceux responsables de la conception et de la construction du projet, afin d'effectuer une évaluation du projet le plus en amont possible dans l'élaboration du projet et tout au long des phases de conception, de construction et de mise en œuvre. S'agissant des projets qui utilisent des équipements mobiles sur des voies publiques et d'autres types d'infrastructure, le client s'efforcera d'éviter les incidents ou blessures causés à des membres du public qui pourraient résulter de l'utilisation de tels équipements.

NO6. Par experts qualifiés et expérimentés, on entend des spécialistes ayant acquis une expérience éprouvée dans la conception et la construction de projets d'une complexité similaire. Les compétences peuvent être établies en faisant valoir une formation technique théorique assortie d'un savoir-faire pratique, ou en présentant des affiliations à des organismes professionnels ou des attestations émises par des systèmes de certification nationaux ou internationaux officiels.

NO7. La nécessité de faire certifier et approuver les éléments structurels conformément aux dispositions de la Norme de performance 4 exige la prise en compte des compétences en techniques de sécurité avec des aspects d'ordre géotechnique, structurel, électrique, mécanique ou anti-incendie. Les clients doivent baser ce processus en se fondant sur le risque potentiel d'impacts négatifs induits par la nature et l'utilisation de ces éléments structurels et des conditions naturelles de la zone (par exemple, possibilité d'ouragans, de séismes, d'inondations). Dans certains cas, ce processus va au-delà des exigences des réglementations locales. Des renseignements supplémentaires sont fournis dans les directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que dans les directives par secteur industriel.

NO8. Les projets comportant des structures telles que des bâtiments accessibles au personnel et au public peuvent nécessiter que les aspects structurels et de la sécurité incendie soient certifiés par des experts en conception et en sécurité incendie, membres d'organisations professionnelles nationales ou internationales, et/ou que ce contrôle soit visé par des organismes de réglementation locale. Les bâtiments accessibles au public doivent être conçus, construits et exploités en pleine conformité avec les codes du bâtiment locaux, les règlements de la sécurité incendie, les exigences juridiques / d'assurance locales, et conformément à une norme de sécurité incendie et de sécurité des personnes reconnue au niveau international. Les bâtiments concernés sont par exemple : établissements scolaires et sanitaires ; hôtels, centres de congrès et installations de loisirs les installations commerciales et de vente au détail ; et aéroports, autres terminaux de transport public et installations de transfert. La section 3.3 des Directives générales ESS détaille cette exigence en rapport avec les normes relatives à la sécurité incendie et les autres normes relatives aux bâtiments neufs et aux bâtiments à rénover. Dans le cas de bâtiments destinés à l'accès du public ou d'autres structures à haut risque, il est préférable d'effectuer une certification lors de la phase de conception du projet et après la construction. Une certification au cours de la phase d'exploitation pourra être nécessaire dans certains cas, notamment lorsque le potentiel de changements structurels pendant l'exploitation est un sujet de préoccupation. Pour les projets présentant des risques pour le personnel et le public, le client doit aussi renforcer sa capacité interne à surveiller la conception et la sécurité incendie de ses activités, ce qui comprend des contrôles internes et une surveillance permanente.

NO9. Les éléments structurels à haut risque figurent généralement dans les grands projets et comprennent des structures dont la défaillance peut présenter des risques vitaux, comme les barrages situés en amont de communautés. Dans ces cas, une évaluation des risques doit être effectuée par des spécialistes reconnus et des experts externes, en plus des contrôles de certification technique. Les exemples types de barrages pouvant nécessiter des évaluations de risques et/ou un contrôle d'expert sont les barrages hydroélectriques ; les digues de rejets ; les barrages pour bassins à cendres ; les barrages de surcharge et de déversements de fluides ; les barrages de stockage de l'eau et d'autres liquides ; ainsi que les barrages pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Des exemples de critères fondés sur les risques, applicables à l'évaluation des barrages figurent dans l'Annexe A.

NO10. Conformément aux préoccupations de sécurité abordées dans les paragraphes précédents de la présente Note d'orientation et aux exigences de la Norme de performance 1 applicables à la protection des groupes vulnérables, ainsi qu'aux exigences de la Norme de performance 2 sur la non-discrimination et l'égalité des chances, les bâtiments destinés à l'accès du public doivent également prévoir des voies d'entrée et de sortie à l'attention des personnes handicapées. Lorsque les nouveaux bâtiments seront accessibles au public, la conception devra être conforme aux principes d'accès universel. La Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui énonce les obligations juridiques des États à promouvoir et à protéger les droits des personnes handicapées, prend en compte les aspects de l'accessibilité universelle. Certains obstacles culturels, juridiques et institutionnels entraînent la double

discrimination des femmes et des filles handicapées, d'une part en tant que femmes, et d'autre part, en tant que personnes handicapées. La question de l'accessibilité est l'un des principes clés de la Convention qui devra être inclus dans la conception et l'exploitation des bâtiments destinés à un usage public. Le principe de « conception universelle » est défini à l'Article 2 de la Convention des Nations Unies (ONU) comme suit : « *la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.* Le concept « d'aménagement raisonnable » peut être utilisé lorsque la « conception universelle » à elle-seule est insuffisante pour éliminer les obstacles à l'accessibilité. Selon la Convention des Nations unies, on entend par « *aménagement raisonnable* » *les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales* ».

NO11. Selon le Rapport des Nations unies sur la situation de la sécurité routière dans le monde (2009) près de 1,3 millions de personnes meurent chaque année sur les routes dans le monde, et entre 20 et 50 millions sont victimes de blessures non mortelles. Une proportion importante de ces décès et blessés sont des piétons, des cyclistes et des motocyclistes. Les entreprises du secteur privé dont les activités commerciales dépendent de l'utilisation de parcs automobiles acquis ou loués dans le cadre du transport des biens ou de leurs prestations de services ont un rôle particulièrement important à jouer dans la prévention des accidents de la route et la protection de la vie des habitants et de leurs propres employés le long des axes de transport. Le rôle des entreprises est encore plus important dans les collectivités où les infrastructures sont de mauvaise qualité (à savoir, manque de signalisation et d'éclairage adéquats, chaussées en mauvais état, absence de passages piétons et de trottoirs appropriés, congestion urbaine, etc.), les règles de sécurité routière ne sont pas appliquées (à savoir, insuffisances dans l'application et les violations du code de la route telles que les limitations de vitesse) et les infrastructures d'intervention d'urgence sont défaillantes (à savoir, le manque de soins d'urgence ou de traumatologie. Par conséquent, le client doit mettre en œuvre des programmes de sécurité routière qui soient proportionnels à la portée et la nature des activités du projet selon les principes décrits dans les Directives générales ESS (Section 3.4 : sécurité routière). Dans les cas où les activités liées au transport sont effectuées par des sous-traitants, les clients doivent utiliser tous les efforts commercialement raisonnables pour influencer sur la sécurité de ces prestataires de services, en exigeant contractuellement une analyse des risques sur la sécurité routière et par l'adoption et la mise en œuvre de programmes sur la sécurité routière. Les programmes de gestion doivent inclure des plans de préparation et de réponse aux urgences liées au trafic routier, qui prévoient une assistance d'urgence tant au conducteur qu'aux tierces parties, en particulier dans les régions éloignées ou lorsqu'il existe peu de capacités d'intervention en cas d'urgence impliquant des traumatismes et d'autres blessures graves.

Gestion des matières dangereuses et sécurité

7. Le client évitera ou réduira le potentiel d'exposition de la communauté aux matières et substances dangereuses qui peuvent être libérées par le projet. S'il existe un potentiel d'exposition de la communauté (y compris les travailleurs et leurs familles) à des dangers, notamment ceux qui sont susceptibles de constituer une menace pour leur vie, le client prendra des précautions particulières pour prévenir ou réduire l'exposition du public auxdits risques en modifiant, remplaçant ou éliminant la situation ou la substance à l'origine des dangers. Si des matières dangereuses font partie intégrante des composantes ou des infrastructures du projet, le client accordera une attention particulière aux activités de déclassement pour éviter d'exposer la communauté auxdits matériaux. Le client

déployera tous les efforts commercialement raisonnables pour contrôler la sûreté des livraisons de matériaux dangereux, ainsi que du transport et de l'élimination des déchets dangereux, et mettra en œuvre des mesures pour éviter ou contrôler l'exposition de la communauté aux pesticides, conformément aux exigences de la Norme de performance 3.

NO12. Outre le respect de la Norme de performance 3 relative à l'émission de matières dangereuses, les clients sont également tenus d'évaluer, au cours de l'évaluation, les risques posés par la gestion des matières dangereuses qui pourraient sortir du périmètre du projet et atteindre des régions habitées ou utilisées par la communauté. Les clients doivent prendre des mesures pour éviter ou pour minimiser l'exposition de la communauté aux risques associés au projet. L'une des façons pour y parvenir consiste à utiliser des substituts moins dangereux lorsque cette alternative s'avère techniquement et financièrement réalisable et économique.

NO13. Comme certaines matières dangereuses en fin de cycle de vie peuvent constituer un risque significatif pour la communauté, la Norme de performance 4 exige que les clients fassent des efforts raisonnables pour éviter de les utiliser, à moins qu'il n'existe pas d'alternative réalisable ou que le client puisse garantir une gestion sécurisée de ces matières. Cela peut être le cas pour l'amiante dans les matériaux de construction ou encore les cartes de circuits imprimés dans les équipements électriques. La gestion sécurisée des matières dangereuses doit s'étendre à la phase de déclassement du projet où les déchets restants, y compris les déchets de démolition, doivent être gérés de façon sécurisée conformément aux exigences de la Norme de performance 3. Des renseignements supplémentaires sont fournis dans les directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité (voir la Section 1.5 – Gestion des matières dangereuses), ainsi que dans les sections appropriées des directives sur l'environnement, la santé et la sécurité par secteur industriel. L'évaluation des impacts potentiels dus à l'exposition à des matières dangereuses doit se pencher sur les activités distinctes et l'utilisation des ressources par les membres de la communauté, en tenant compte des habitants les plus vulnérables, sensibles, ou potentiellement exposés. Par exemple, dans une évaluation des expositions environnementales aux contaminants, les femmes peuvent être identifiées comme étant les plus significativement exposées à l'eau contaminée (durant le lavage des vêtements ou la collecte d'eau), ou dans le cas des enfants, par le biais de l'exposition aux sols contaminés durant le jeu. Lorsque des évaluations de l'exposition sont nécessaires, elles doivent être basées sur des cadres d'évaluation des risques quantitatifs reconnus au niveau international (comme décrit dans les Directives générales ESS, section 1.8 - Terrains contaminés).

NO14. Même dans les situations où il ne peut pas exercer un contrôle direct sur les actions de ses entrepreneurs ou de ses sous-traitants, le client doit utiliser les moyens commerciaux raisonnables à sa disposition pour identifier leurs capacités à gérer les questions de sécurité, pour communiquer ses attentes en matière de sécurité et pour modifier leur approche de la sécurité, en insistant particulièrement auprès des entreprises impliquées dans le transport de matières dangereuses entrant ou quittant le site du projet.

Services des écosystèmes

8. Les effets directs du projet sur les services des écosystèmes prioritaires sont susceptibles de provoquer des risques et avoir des impacts sanitaires et sécuritaires négatifs pour les Communautés affectées. Dans le contexte de la présente Norme de Performance, les services des écosystèmes se limitent aux services d'approvisionnement et de régulation, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de la Norme de performance 6. Par exemple, un changement d'affectation des terres ou la perte de zones tampons naturelles,

telles que les terres humides, les mangroves et les forêts de haut plateau qui atténuent les effets d'aléas naturels, notamment les inondations, les glissements de terrain et les incendies, peut entraîner un accroissement de la vulnérabilité des communautés et du potentiel d'exposition aux risques et aux impacts sécuritaires. La diminution ou la dégradation des ressources naturelles, qui peut avoir notamment des effets négatifs sur la qualité, la quantité et la disponibilité d'eau potable,² peut créer des risques et avoir des impacts sanitaires. Dans la mesure où cela est pertinent et faisable, le client identifiera les risques et les impacts potentiels sur les services des écosystèmes prioritaires qui peuvent être exacerbés par le changement climatique. Les impacts négatifs devront être évités ; si cela s'avère impossible, le client mettra en œuvre des mesures d'atténuation conformément aux dispositions des paragraphes 24 et 25 de la Norme de performance 6. En cas d'utilisation et de perte d'accès aux services d'approvisionnement, le client mettra en œuvre des mesures d'atténuation conformément aux dispositions des paragraphes 25 à 29 de la Norme de performance 5.

² La disponibilité d'eau potable est un exemple de services d'approvisionnement des écosystèmes.

NO15. Ces exigences s'appliquent essentiellement aux projets pouvant produire des changements significatifs dans l'environnement physique comme la couverture végétale naturelle, la topographie existante et les régimes hydrologiques, et les projets comme les exploitations minières, les parcs industriels, les routes, les aéroports, les gazoducs et les nouveaux développements agricoles. Des précautions spéciales doivent alors être prises pour prévenir une instabilité géologique, pour gérer de façon sécurisée l'écoulement des eaux pluviales, et pour empêcher la diminution des eaux de ruissellement et des eaux souterraines pour les besoins humains et agricoles (suivant les sources d'eau traditionnellement sollicitées par la communauté) et prévenir la dégradation de la qualité de ces ressources. Ces exigences s'appliquent également aux ressources en sols utilisées par la communauté à des fins agricoles ou autres. Les projets qui dépendent du climat (à savoir, les projets dont le fonctionnement est étroitement lié aux conditions hydrologiques locales ou régionales), tels que les projets liés à l'énergie hydroélectrique, à l'eau et à l'assainissement, à l'agriculture pluviale et irriguée et à la foresterie; les projets dont les processus de fabrication font usage de ressources en eau douce (par exemple, la production ou les besoins en refroidissement) et les projets pouvant être soumis à des inondations (en zone côtière et/ou en bordure de rivière) ou à des glissements de terrain, doivent évaluer les impacts potentiels dus à des changements hydrologiques prévus ou observés, et mener une analyse sur les données hydrologiques historiques raisonnablement accessibles (y compris la fréquence et l'intensité des événements hydrologiques) et les tendances projetées au niveau scientifique. L'évaluation des risques liés au climat doit inclure une analyse sur les changements potentiels des scénarios hydrologiques et sur les répercussions potentielles et les mesures d'atténuation prises en compte dans la conception et l'exploitation du projet. Cette évaluation doit être proportionnelle à la disponibilité des données, ainsi qu'à l'importance des impacts potentiels.

NO16. Conformément aux dispositifs de la Norme de performance 3, la qualité du sol et de l'eau, ainsi que des autres ressources naturelles comme la faune, la flore, les forêts, les produits forestiers, et les ressources marines, doivent être protégées de manière à ne pas engendrer un risque inacceptable lié à la présence de polluants pour la santé de l'homme, la sécurité et l'environnement. Ces exigences s'appliquent également à la phase de déclassement du projet, au cours duquel le client doit s'assurer que la qualité ambiante du site du projet est compatible avec l'utilisation future prévue. Des informations générales sur la gestion et l'utilisation de ressources naturelles renouvelables figurent dans les paragraphes 21 à 22 de la Norme de performance 6 et la Note d'orientation correspondante.

Exposition des Communautés aux maladies

9. Le client empêchera ou évitera le potentiel d'exposition des communautés aux maladies d'origine aquatique, aux maladies dues aux vecteurs liés à l'eau, et aux autres maladies contagieuses pouvant résulter des activités du projet, et tiendra compte du fait que les groupes vulnérables peuvent être davantage exposés et susceptibles à ces maladies que le reste de la population. Si des maladies spécifiques sont endémiques au sein des communautés vivant dans la zone d'influence du projet, le client est encouragé à explorer les opportunités d'amélioration, durant le cycle de vie du projet, des conditions environnementales susceptibles de contribuer à réduire leur incidence.

10. Le client empêchera ou réduira la transmission des maladies contagieuses qui pourraient être associées à l'afflux de main-d'œuvre temporaire ou permanente dans le cadre du projet.

NO17. Le paragraphe 9 de la Norme de performance 4 s'applique essentiellement aux projets pouvant créer des changements importants dans le régime hydrologique naturel d'une région, comme les barrages et les circuits d'irrigation ou les projets situés dans des régions dépourvues d'une infrastructure sanitaire appropriée pour le traitement et l'évacuation des eaux usées. Les maladies liées à l'eau indiquées dans la Norme de performance 4 et les types d'activités de projet pouvant contribuer à leur apparition sont décrites en détail dans l'Annexe B. Pendant la durée du projet, nous encourageons le client à rechercher les occasions d'améliorer les conditions environnementales – comme renforcer les dispositifs de drainage des sites, afin de limiter les habitats favorables aux moustiques vecteurs de maladies liées à l'eau et de maladies d'origine aquatique ; ou développer l'accès à l'eau potable ou la collecte et le traitement des eaux usées, surtout lorsque ces travaux représentent un coût marginal du projet. Les impacts sanitaires sur les communautés potentiellement affectées doivent être évalués au sens large et pas seulement restreints aux maladies infectieuses.^{NO1} Dans de nombreux milieux, des changements au niveau de la végétation et de l'habitat naturels ont des impacts prononcés sur les maladies à transmission vectorielle. Un mauvais drainage des eaux de surface et la création de bassins et de fosses de construction peuvent avoir des impacts potentiellement néfastes sur les communautés locales adjacentes. Une prévention primaire, grâce à une conception et à des techniques de construction appropriées, sera probablement une stratégie extrêmement rentable si elle est appliquée au cours du cycle de conception technique initiale. À l'inverse, la réhabilitation d'installations et de structures physiques est onéreuse et difficile. Des améliorations sanitaires significatives peuvent être obtenues grâce à des améliorations de conception et de construction dans quatre secteurs essentiels : (i) logement; (ii) eau et assainissement; (iii) transports; et (iv) infrastructures d'information et de communication. Les retombées, aussi bien positives que négatives, que peuvent avoir les structures physiques sur la santé publique sont souvent négligées. Les activités de construction altèrent invariablement les habitats avec des conséquences épidémiologiques à court terme et à long terme. Par exemple, des installations de stockage d'eau peuvent avoir des conséquences significatives pour la distribution et la transmission de maladies à transmission vectorielle, telles que le paludisme, la schistosomiase et la dengue. L'évaluation des impacts potentiels sur la santé doit tenir compte des modifications potentielles des régimes hydrologiques tels que décrits au paragraphe NO16 ci-dessus.

NO18. La prise en compte des maladies infectieuses contagieuses ordinaires est également importante. Les maladies contagieuses peuvent représenter un risque pour la viabilité des entreprises car elles

^{NO1} Il existe une nette différenciation entre la définition traditionnelle de « santé publique », axée spécifiquement sur les maladies, et la définition plus large de « santé environnementale », qui englobe le concept d'« environnement vivant de l'homme » (voir la section Références bibliographiques : Environmental Health: Bridging the Gap).

affectent la disponibilité d'une réserve de main-d'oeuvre, la productivité du personnel voire la base de la clientèle. Les maladies contagieuses, également appelées maladies infectieuses, sont décrites comme des maladies attribuables à des agents infectieux spécifiques ou aux produits toxiques associés, résultant de la transmission à un hôte réceptif des ces agents ou de leurs produits par un être humain, un animal infecté ou un réservoir inanimé. La transmission peut être directe ou indirecte par le biais d'un hôte végétal ou animal intermédiaire, d'un vecteur ou de l'environnement inanimé. Les exemples types de maladies transmissibles sont les maladies transmises par l'eau (par exemple, dysenterie, choléra, typhoïde), les maladies dues aux vecteurs liés à l'eau (paludisme et arbovirose), les maladies d'origine alimentaire (botulisme, hépatite A, maladie de Creutzfeldt Jakob), les maladies respiratoires (grippe, SRAS, tuberculose) et les maladies sexuellement transmissibles (infection due aux chlamydiae, syphilis, VIH/SIDA, gonorrhée). La propagation des maladies contagieuses peut être difficile à contrôler sans une approche globale avec l'engagement des pouvoirs publics nationaux et locaux et, dans certains cas, l'appui des organismes de santé internationaux. Au niveau communautaire, le client pourra s'engager auprès des femmes dans la communauté pour aider à gérer les maladies transmissibles, en particulier en raison du rôle essentiel que jouent les femmes pour soigner leur famille et les membres de la communauté, ainsi que de leur vulnérabilité et leurs rôles de production et de reproduction.

NO19. Le client doit avoir des programmes de surveillance adéquats pour suivre l'état de santé de son personnel, ce qui peut nécessiter de documenter et de consigner les maladies existantes tel que l'exige le paragraphe 21 de la Norme de performance 2. Si le client propose d'amener des ouvriers spécialisés d'un pays tiers pour des activités de construction à court terme, des examens minutieux de pré-embauche doivent être envisagés. La prédominance de nombreuses maladies contagieuses importantes (par exemple, paludisme, tuberculose, grippe) peut varier considérablement d'une région du monde à une autre. Les profils de résistance des maladies peuvent également varier considérablement (par exemple, tuberculose présentant une résistance aux antibiotiques). Par conséquent, le client doit prendre des précautions pour éviter d'introduire par inadvertance des maladies nouvelles ou à résistance élevée au sein des communautés hôtes. De même, la situation inverse - à savoir, les communautés hôtes introduisant des maladies au sein des populations de travail « naïves »- doit également être prévue et évitée. Au sein de la communauté locale (y compris les salariés et leurs proches), le client est encouragé à jouer un rôle actif pour prévenir la transmission de maladies contagieuses en organisant des programmes de communication et d'éducation à des fins de sensibilisation. Si les ouvriers du client comprennent un pourcentage important de résidents des communautés locales, ils constituent un groupe d'éducation idéal pour introduire des programmes sanitaires positifs dans les communautés hôtes.

NO20. Les actions des employés ou des sous-traitants peuvent également avoir des impacts sanitaires significatifs dans deux domaines essentiels : (i) la transmission de maladies sexuellement transmissibles (MST), y compris le VIH/SIDA, et (ii) les accidents et les blessures. Par exemple, dans tous les milieux, les transporteurs routiers long-courriers affichent des taux de MST beaucoup plus élevés que les communautés hôtes. Les clients doivent sérieusement envisager l'emploi de programmes spécifiques d'éducation et de formation pour les transporteurs routiers. Dans l'industrie du tourisme, en particulier dans des environnements à forte prévalence d'IST, le client peut prévenir la transmission des maladies transmissibles après la phase de construction, conformément aux meilleures pratiques sur la prévention de l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages, qui touche plus particulièrement les femmes et les enfants. Le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages ([Code of Conduct for the Protection of Children from Sexual Exploitation in Travel and Tourism](#)) propose des conseils pratiques aux fournisseurs de services touristiques.

NO21. Le client doit également s'assurer que les informations sanitaires obtenues dans le cadre des actions engagées pour prévenir la transmission de maladies contagieuses, comme les examens médicaux de pré-embauche et d'autres formes de surveillance sanitaire, ne soient pas utilisées à des fins d'exclusion à l'embauche ou de toute autre forme de discrimination. Pour plus d'informations sur les bonnes pratiques à l'égard du VIH/SIDA, reportez-vous aux documents de l'IFC suivants : Good Practice Note on HIV/AIDS in the Workplace (Note de bonnes pratiques sur le VIH/SIDA au travail) et HIV/AIDS Resource Guide for the Mining Sector (Guide de ressources contre le VIH/SIDA dans le secteur minier).

Préparation et réponse aux situations d'urgence

11. En plus des exigences relatives à la préparation et la réponse aux situations d'urgence décrites dans la Norme de performance 1, le client apportera son soutien et collaborera avec les Communautés affectées, les administrations locales et toute autre partie pertinente pour les aider à se préparer à intervenir de manière efficace en situation d'urgence, en particulier lorsque leur participation et leur collaboration sont nécessaires pour assurer une riposte effective. Si les organismes gouvernementaux locaux n'ont pas la capacité de répondre efficacement ou ont une capacité limitée, le client jouera un rôle actif dans la préparation et la réponse aux urgences liées au projet. Le client documentera ses activités de préparation et de réponse aux situations d'urgence, ainsi que ses ressources et ses responsabilités correspondantes, et fournira des informations appropriées aux Communautés qui peuvent être concernées, ainsi qu'aux administrations publiques pertinentes ou aux autres parties pertinentes.

NO22. Pour les cas où les conséquences des événements d'urgence s'étendraient au-delà du périmètre du projet ou proviendraient de l'extérieur du périmètre (par exemple, déversement de matières dangereuses sur des voies publiques pendant le transport), le client doit prévoir des plans d'intervention d'urgence adaptés aux risques encourus pour la santé et la sécurité des Communautés affectées et des autres parties prenantes. Des plans d'urgence doivent être développés en étroite collaboration et en consultation avec les communautés potentiellement affectées et les autres parties prenantes et doivent inclure une préparation détaillée pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs et des communautés en cas d'urgence. Des directives et des consignes complémentaires sur le sujet, y compris des informations de base sur la préparation et les plans de réaction aux situations d'urgence, figurent dans la Norme de performance 1 et dans la Note d'orientation correspondante.

NO23. Le client doit fournir aux autorités locales appropriées, aux services d'urgence, aux Communautés affectées et aux autres parties prenantes des informations sur la nature et l'importance des impacts sur l'environnement et sur la santé humaine qui pourraient résulter des opérations de routine ou des urgences imprévues sur le site du projet. Des campagnes d'information doivent décrire le comportement approprié en cas d'accident lié aux équipements du projet, et enquêter activement sur les points de vue de la communauté concernant la gestion des risques et sur son état de préparation. Par ailleurs, les clients doivent envisager l'intégration de la Communauté affectée aux exercices de formation courants (simulations, tests, comptes rendus d'exercices, comportement en situation réelle, etc.) afin de familiariser les personnes avec les procédures appropriées en cas d'urgence. Les plans d'urgence doivent couvrir les aspects suivants d'intervention et de préparation aux urgences :

- Procédures de réaction à des urgences spécifiques
- Équipes formées à réagir en cas d'urgence
- Contacts d'urgence et systèmes / protocoles de communication

- Procédures pour l'interaction avec les organismes d'urgence et les autorités sanitaires régionales et locales
- Équipements et structures d'urgence accessibles en permanence (par exemple, postes de premier secours, extincteurs, tuyaux d'incendie, systèmes d'arrosage, etc.)
- Protocoles pour les camions d'incendie, les ambulances et autres services de transport d'urgence
- Itinéraires d'évacuation et points de rencontre
- Exercices de simulation (annuels ou plus fréquents si nécessaire)

Des renseignements supplémentaires sont fournis dans les directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité ([Section 3.7 – Préparation et interventions en cas d'urgence](#)), ainsi que dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité par secteur industriel.

Personnel de sécurité

12. Si le client emploie, directement ou dans le cadre d'un contrat de services, des agents pour assurer la sécurité de son personnel et de ses biens, il évaluera les risques posés par ses dispositifs de sécurité aux personnes sur le site du projet ou à l'extérieur de ce dernier. Lorsqu'il prendra ces dispositions, le client respectera les principes de proportionnalité, de bonnes pratiques internationales³ en matière d'embauche, de règles de conduite, de formation, d'équipement et de surveillance de ce personnel, ainsi que la législation nationale applicable. Le client procédera à des enquêtes raisonnables pour s'assurer que les agents chargés d'assurer la sécurité ne sont pas soupçonnés d'avoir participé à des actions abusives ; veillera à ce que lesdits agents reçoivent une formation adéquate à l'utilisation de la force (et le cas échéant, l'utilisation des armes à feu), et à une conduite appropriée envers les employés et les Communautés affectées, et leur imposera d'agir conformément aux lois applicables. Le client n'autorisera pas le recours à la force sauf à des fins préventives ou défensives proportionnées à la nature et à la gravité de la menace. Le client mettra en place un mécanisme de règlement des griefs permettant aux Communautés affectées d'exprimer leurs préoccupations quant aux mesures de sécurité et aux actions du personnel de sécurité.

13. Le client évaluera et justifiera par écrit les risques associés au déploiement d'agents de sécurité de l'État pour assurer les services de sécurité dans le cadre du projet. Le client prendra les dispositions nécessaires pour s'assurer que le personnel de sécurité agit conformément aux dispositions du paragraphe 12 ci-dessus, et encouragera les autorités publiques pertinentes à communiquer au public les mesures de sécurité concernant les installations du client, sauf s'il existe des raisons impératives de ne pas les diffuser.

14. Le client mènera une enquête pour toute allégation crédible d'acte illicites ou de violations du personnel de sécurité et prendra des mesures (ou imposera aux parties appropriées de prendre des mesures) pour empêcher que ces actions ne se reproduisent, et informera les pouvoirs publics des actes illicites et abusifs.

³ Notamment des pratiques conformes au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois établi par les Nations unies (ONU) et aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (ONU).

NO24. Les mesures de sécurité destinées à protéger le personnel et la propriété du client dépendent en grande partie des risques de sécurité dans l'environnement d'exploitation, bien que d'autres facteurs comme la politique de l'entreprise, l'obligation de protéger la propriété intellectuelle ou l'hygiène dans les opérations de production, peuvent également influencer les décisions de sécurité. Lorsqu'ils définissent les mesures et les équipements de sécurité nécessaires, les clients doivent appliquer le principe de proportionnalité. Dans de nombreuses circonstances, la sécurité peut être assurée par un veilleur de nuit ayant suivi une formation de sensibilisation élémentaire à la sécurité, et assisté d'une signalisation incendie ou d'éclairages et de clôtures aux emplacements appropriés. Dans des environnements de sécurité plus complexes, le client peut être amené à employer directement du personnel de sécurité supplémentaire, à solliciter des sociétés de sécurité privées ou à travailler directement avec les forces de la sécurité publique.

NO25. Il est important que les clients évaluent et comprennent les risques encourus dans leur activité en se fondant sur des informations utiles, fiables et régulièrement actualisées. Pour les clients ayant des petites exploitations œuvrant dans des conditions stables, l'analyse de l'environnement d'exploitation peut être relativement simple. Dans les sociétés plus importantes ou évoluant dans des environnements instables, l'étude consistera en une évaluation plus complexe et plus précise des risques, ce qui peut nécessiter une intégration des aspects politique, économique, juridique, militaire et social, et de tout autre schéma ou source de violence ou conflit futur potentiel. Il peut s'avérer nécessaire pour ces clients d'évaluer aussi les rapports et les capacités des forces de loi et des autorités judiciaires à réagir correctement et légalement aux situations de violence. En cas de troubles sociaux ou de conflits dans la zone couverte par le projet, ils doivent non seulement comprendre les risques encourus par leur activité et leur personnel, mais aussi déterminer si leur activité peut créer ou aggraver un conflit. Inversement, si elle s'avère conforme à la Norme de performance 4, l'activité du client impliquant le concours d'un personnel de sécurité peut éviter ou atténuer les répercussions négatives sur la situation et contribuer à améliorer les conditions de sécurité autour de la zone du projet. Les clients doivent envisager les risques de sécurité associés à l'ensemble de leurs activités d'exploitation et à toutes ses étapes, en prenant en compte le personnel, les produits, et les matières transportées. Le processus d'identification des risques et des impacts doit également intégrer les impacts négatifs sur les travailleurs et les communautés avoisinantes, comme la possibilité d'un accroissement des tensions entre communautés suite à la présence d'un personnel de sécurité ou au risque de vols et de circulation des armes à feu utilisées par ce personnel.

NO26. L'engagement de la communauté est un aspect important d'une stratégie de sécurité appropriée, car de bonnes relations avec les travailleurs et les communautés peuvent être la meilleure garantie de sécurité. Les clients doivent communiquer leurs mesures de sécurité au personnel et aux Communautés affectées, sous réserve d'impératifs de sécurité prioritaire, et impliquer le personnel et les communautés avoisinantes dans des discussions autour des mesures de sécurité dans le cadre du processus d'engagement auprès de la communauté tel que décrit dans la Norme de performance 1.

NO27. Les hommes et les femmes ont généralement des expériences et des besoins différents en matière de sécurité. Ainsi, afin d'augmenter les chances de succès des opérations, le personnel de sécurité peut être amené à étudier l'impact de ses activités sur les femmes, les hommes, les garçons et les filles de la communauté. La sensibilisation aux questions culturelles spécifiques au genre aidera le personnel de sécurité à s'adapter aux Communauté affectées et à être plus sensible à l'environnement culturel dans lequel il travaille, contribuant ainsi à favoriser l'acceptation locale de la présence de personnel de sécurité privé. Les clients peuvent envisager de recourir à du personnel de sécurité féminin

qui pourra non seulement effectuer des recherches sur les femmes, mais qui pourra également adopter une approche différente dans l'identification et la résolution des risques liés à la sécurité.^{NO2}

NO28. Les clients doivent exiger une conduite appropriée du personnel de sécurité qu'ils emploient ou engagent. Ce personnel doit avoir reçu des instructions claires sur les objectifs de leur travail et les actions autorisées. Le niveau de détail des instructions dépendra du champ d'application des actions autorisées (en particulier si le personnel de sécurité est autorisé à faire usage de la force, et dans des circonstances exceptionnelles, d'armes à feu) et de l'importance des effectifs. Ces instructions doivent s'appuyer sur la législation et les normes professionnelles en vigueur. Elles doivent être communiquées dans les conditions d'embauche et renforcées au moyen d'une formation professionnelle périodique.

NO29. Si le personnel de sécurité est autorisé à faire usage de la force, les instructions doivent indiquer clairement quand et comment la force peut être utilisée et préciser que le recours à la force est autorisé uniquement en dernier ressort, uniquement à des fins préventives et défensives, dans une réaction proportionnelle à la nature et à l'étendue de la menace et dans le respect des droits humains (voir paragraphe NO31 ci-dessous). Si l'utilisation d'armes à feu est appropriée, toute arme à feu en circulation avec des munitions doit être sous licence, immatriculée et conservée non chargée dans un lieu protégé. Le personnel de sécurité doit avoir reçu l'instruction d'agir avec retenue et vigilance en privilégiant la prévention des morts accidentelles et des lésions corporelles et la recherche de résolution pacifique aux conflits. L'utilisation de la force physique doit être signalée au client, qui fera une enquête à ce sujet. Les blessés doivent être transportés dans des centres médicaux d'urgence.

NO30. Le comportement approprié du personnel de sécurité doit s'appuyer sur le principe qu'assurer la sécurité et respecter les droits humains peuvent et doivent être compatibles. Par exemple, si les membres de la communauté décident conjointement de s'opposer au projet et expriment leur opposition, le client et tout membre de la sécurité qui dialoguent avec eux doivent respecter ce droit légitime des communautés locales. Les instructions transmises au personnel de sécurité doivent également indiquer explicitement que le recours abusif et arbitraire à la force est interdit.

NO31. La question de savoir qui assure la sécurité est aussi importante que celle de savoir comment elle est assurée. En cas d'embauche ou d'engagement d'un professionnel de sécurité, le client doit faire des recherches raisonnables pour connaître les antécédents professionnels et tout autre aspect utile des personnes ou des sociétés candidates, y compris leur casier judiciaire, et ne doit pas embaucher ou engager tout postulant qui aurait commis des abus ou des violations des droits humains. Les clients doivent recourir uniquement à des professionnels de la sécurité formés et soucieux d'actualiser leurs connaissances.

NO32. Le client doit consigner et analyser les incidents de sécurité survenus afin d'identifier les mesures correctives et préventives requises pour assurer une sécurité permanente. Pour renforcer la responsabilisation, le client (ou toute autre partie impliquée comme l'entreprise de sécurité, les pouvoirs publics ou militaires appropriés) doit prendre des mesures correctives et/ou disciplinaires pour éviter et prévenir la répétition d'une erreur si un incident n'a pas été géré selon les instructions. Les actes illicites de la part du personnel de sécurité (qu'il s'agisse de salariés, d'entreprises ou de forces de sécurité publiques) doivent être signalés aux autorités compétentes (sachant que les clients peuvent avoir à utiliser leur propre jugement pour rapporter des violations de la loi s'ils ont des inquiétudes quant au traitement subi par une personne emprisonnée). Les clients doivent aussi effectuer un suivi des actes illicites signalés en surveillant activement l'état des recherches et en faisant pression pour leur propre

^{NO2} *Private Military and Security Companies and Gender* (UN INSTRAW et le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées, Genève, DCAF, 2008).

résolution. Le dispositif de règlement des griefs exigé au titre de la Norme de performance 1 fournit une autre forme de réponse aux questions de sécurité liées à l'activité ou au personnel du client qui rentrent dans le cadre de ses compétences.

NO33. Certaines situations peuvent amener les pouvoirs publics à déployer les forces de sécurité pour protéger l'activité d'un client, soit de façon régulière soit à la demande. Dans les pays où les sociétés ne peuvent pas légalement employer des forces de sécurité privées, le client peut être contraint d'engager des forces de sécurité publiques pour protéger ses biens et ses employés. Les gouvernements assument la responsabilité première du maintien de l'ordre et du respect des lois, ainsi que le pouvoir de décision quant au déploiement des forces. Les clients dont les actifs sont protégés par les forces de la sécurité publique ont néanmoins intérêt à encourager ces forces à se comporter conformément aux principes et obligations énoncés ci-dessus pour le personnel de sécurité privé, afin de créer et de maintenir de bonnes relations avec la communauté, sachant que les forces de sécurité publiques peuvent accepter difficilement des restrictions dans leur droit à user de forces offensives dans les situations où elles le jugent nécessaires. Les clients sont censés transmettre leurs principes de conduite aux forces de la sécurité publique et exprimer leur souhait que la sécurité soit assurée dans le plus grand respect possible de ces normes par un personnel ayant reçu une formation effective et appropriée. Le client doit demander aux pouvoirs publics de rendre disponibles autant d'informations que possible concernant les mesures prises pour le client et la communauté, sous réserve d'impératifs de sécurité et de sûreté prioritaires. Si les clients sont tenus ou priés d'indemniser les forces de sécurité publiques ou de leur fournir des équipements, et si un refus n'est ni possible ni souhaitable, ils pourront choisir de fournir une compensation en nature, sous forme de denrées alimentaires, uniformes ou véhicules plutôt qu'en argent liquide ou en armes meurtrières. Les clients doivent également tenter d'appliquer les restrictions, les contrôles et les surveillances rendus nécessaires et possibles par les circonstances, afin d'éviter un détournement de biens ou l'usage d'un équipement d'une manière qui enfreindrait les obligations et principes énoncés ci-dessus.

Annexe A

Exemples de critères fondés sur le risque pour l'évaluation de barrages

Dans le cas de barrages et de réservoirs, des experts qualifiés peuvent fonder leur évaluation de la sécurité sur des critères de risque spécifiques. En première instance, les spécialistes peuvent se référer aux réglementations et aux méthodologies nationales. Si de tels dispositifs n'existent pas dans le pays, ils peuvent s'appuyer sur des méthodes existantes, conçues et promulguées en bonne et due forme par les autorités publiques dans les pays dotés de programmes fiables pour la sécurité des barrages et adapter ces programmes aux conditions locales si nécessaire. De façon générale, les critères d'évaluation des risques prennent en considération les aspects suivants :

- Crue de projet
- Séisme de projet (événement maximum crédible)
- Propriétés du processus de construction et propriétés des matériaux de construction
- Philosophie de la construction
- Conditions de la fondation
- Hauteur du barrage et volume des matériaux contenus
- Contrôle de qualité pendant la construction
- Capacité de gestion du client/de l'opérateur
- Clauses de responsabilité financière et de clôture
- Ressources financières pour l'exploitation et la maintenance, y compris clôture, le cas échéant
- Population à risque en aval du barrage
- Valeur économique des biens à risque en cas de défaillance du barrage.

Annexe B

Définitions des maladies liées à l'eau

Transmises par l'eau	D'origine aquatique	Dues aux vecteurs liés à l'eau	Dues à l'hygiène
<p>Les maladies transmises par l'eau sont des maladies causées par la consommation d'eau contaminée par les déchets humains, animaux ou chimiques. Elles dominent particulièrement dans les zones dépourvues d'un accès approprié aux équipements sanitaires. La diarrhée, le choléra et la typhoïde en sont les principaux exemples.</p>	<p>Les maladies d'origine aquatique sont causées par des parasites qui passent une partie de leur vie dans l'eau. Ces parasites sont notamment le vers de Guinée et le ver à l'origine de la Schistosomiase.</p>	<p>Les maladies dues aux vecteurs liés à l'eau sont transmises par des vecteurs qui vivent et se reproduisent dans ou près de l'eau. Les vecteurs sont des insectes ou des animaux qui portent et transmettent les parasites entre les personnes et les animaux infectés. Cette catégorie de maladie comprend le paludisme, transmis par les moustiques.</p>	<p>Les maladies dues au manque d'hygiène sont les maladies qui peuvent être évitées avec de simples mesures d'hygiène – lavage des mains, bains fréquents. Ces maladies sont notamment le trachome et l'onchocercose</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'eau contaminée consommée peut provoquer des maladies transmises par l'eau comme l'hépatite virale, la typhoïde, le choléra, la dysenterie et d'autres maladies à l'origine des diarrhées. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les maladies d'origine aquatique et les maladies dues aux vecteurs liés à l'eau peuvent provenir de projets pour l'alimentation en eau (comme les barrages et les structures d'irrigation) qui offrent des habitats opportuns aux moustiques et aux vers, hôtes intermédiaires de parasites à l'origine du paludisme, de la schistosomiase, de la filiarose lymphatique, de l'onchocercose et de l'encéphalite japonaise. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les maladies dues aux vecteurs liés à l'eau peuvent provenir de projets pour l'alimentation en eau (comme les barrages et les structures d'irrigation) qui offrent des habitats opportuns aux moustiques et aux vers, hôtes intermédiaires de parasites à l'origine du paludisme, de la filiarose lymphatique et de l'encéphalite japonaise. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ascariadiase (infection due au ver rond) ▪ Ankylostomiase (infection due à l'ankylostome)

Références bibliographiques

Plusieurs des exigences précisées dans la Norme de performance sont basées sur des principes exprimés dans les accords internationaux et les directives associées suivantes :

GRI (Global Reporting Initiative) et IFC (International Finance Corporation). 2009. *Embedding Gender in Sustainability Reporting: A Practitioner's Guide*. GRI, Amsterdam, et IFC, Washington, DC.

http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/IFC%20Sustainability/Publications/Publications_Report_GenderSustainabilityReporting_WCI_1319577300362?id=032d1d8048d2eb75bed7bf4b02f32852&WCM_Page.ResetAll=TRUE&CACHE=NONE&CONTENTCACHE=NONE&CONNECTORCACHE=NONE&SRV=Page. Ce rapport de 90 pages permet aux organisations qui utilisent le cadre de présentation des rapports de l'Initiative mondiale sur les rapports de performance (GRI) à intégrer les questions de genre dans les documents sur le développement durable. .

ICMM (Conseil international des mines et des métaux). 2010. *Good Practice Guidance on Health Impact Assessment*. Londres : ICMM. <http://www.icmm.com/library/hia>. Ce manuel de 90 pages offre un ensemble d'outils pour aider les professionnels des chantiers à évaluer et à lutter contre les risques posés par dangers du secteur minier et des métaux.

IFC (International Finance Corporation). 2002. *Note de bonnes pratiques n°2 d'IFC sur le VIH/SIDA sur le lieu de travail*. IFC, Washington, DC.

http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/publications/publications_gpn_hiv aids_wci_1319576749797. Cette note indique les coûts du VIH/SIDA pour les entreprises et donne aux sociétés des conseils pratiques sur la conception et l'exécution de programmes sur le lieu de travail.

———.2004. *HIV/AIDS Guide for the Mining Sector: A Resource for Developing Stakeholder Competency and Compliance in Mining Communities in Southern Africa*. IFC, Washington, DC.

http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/publications/publications_gpn_hiv aids-mining. Ce guide de ressources de lutte contre le VIH/SIDA permet de renforcer les compétences des parties prenantes dans les communautés minières. Il propose également un nouveau cadre pour les stratégies de gestion et la prévention sur le lieu de travail, ainsi que pour les programmes de soin et de sensibilisation destinés à lutter contre la maladie.

———.2007a. *3.0 Community Health and Safety*. Dans *Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité d'IFC.*, 77–88. Washington, DC: IFC.

<http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/dd673400488559ae83c4d36a6515bb18/3%2BCommunity%2BHealth%2Band%2BSafety.pdf?MOD=AJPERES>. Des conseils sur la sécurité incendie et la sécurité des personnes des bâtiments neufs accessibles au public peuvent être trouvés dans le paragraphe 3.3, *Life and Fire Safety*.

———.2007b. *Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité d'IFC*. Washington, DC.

http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/risk+management/sustainability+framework/sustainability+framework+-+2006/environmental%2C+health%2C+and+safety+guidelines/ehsguidelines. Ces directives techniques présentent les éléments structurels de la nouvelle politique relative aux questions d'environnement, de santé et de sécurité.

———.2009a. *Addressing Grievances from Project-Affected Communities. Guidance for Projects and Companies on Designing Grievance Mechanisms*. Note de bonne pratique n° 7 de l'IFC, Washington, DC.

http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/IFC%20Sustainability/Publications/Publications_GPN_Grievances?id=c45a0d8048d2e632a86dbd4b02f32852&WCM_Page.ResetAll=TRUE&CACHE=NONE&CONTENTCACHE=NONE&CONNECTORCACHE=NONE&SRV=Page. Cette note de bonnes pratiques fournit des conseils détaillés à l'attention des entreprises sur les principes de base de la gestion des griefs.

———.2009b. *Introduction à l'évaluation d'impact sanitaire*. IFC, Washington, DC. http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/IFC%20Sustainability/Publications/Publications_Handbook_HealthImpactAssessment_WCI_1319578475704?id=8fcfe50048d2f6259ab2bf4b02f32852&WCM_Page.ResetAll=TRUE&CACHE=NONE&CONTENTCACHE=NONE&CONNECTORCACHE=NONE&SRV=Page. Ce document fournit des directives de bonnes pratiques pour mener une évaluation d'impact sanitaire sur la santé communautaire à la suite du développement de projets.

INDEPTH (*International Network for the Demographic Evaluation of Populations and Their Health in Developing Countries*). <http://www.indepth-network.org>. Les membres du réseau international INDEPTH effectuent des évaluations longitudinales démographiques et de santé auprès des populations des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire. Le réseau a pour objectif de renforcer les capacités des systèmes de surveillance démographique et sanitaire dans le monde. Ce programme extrêmement rentable et bien établi peut recueillir et évaluer, de façon transparente et longitudinale, un large éventail de données d'enquêtes sociales, sanitaires et économiques.

International Alert. 2005. *Conflict-Sensitive Business Practice: Guidance for Extractive Industries*. International Alert, Londres. http://www.international-alert.org/sites/default/files/publications/conflict_sensitive_business_practiceforeword.pdf. Ce document de 15 pages fournit un ensemble d'outils pour les sociétés souhaitant améliorer leur action sur les pays hôtes afin d'amorcer une réflexion plus créative sur la façon de comprendre et de réduire les risques de conflit et de contribuer à la paix.

IPIECA (International Petroleum Industry Environmental Conservative Association) et OGP (Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz). 2005. *A Guide to Health Impact Assessment in the Oil and Gas Industry* (Guide d'évaluation de l'impact sanitaire dans l'industrie du pétrole et du gaz). IPIECA et OGP, Londres. [http://www.ipieca.org/library?tid\[\]=9&lang\[\]=28&datefilter\[value\]\[year\]=2005&keys=Health+Impact+Assessment&x=16&y=9&=Apply](http://www.ipieca.org/library?tid[]=9&lang[]=28&datefilter[value][year]=2005&keys=Health+Impact+Assessment&x=16&y=9&=Apply). Ce guide de poche fournit une liste d'activités à envisager lors de la réalisation d'évaluations de l'impact sanitaire.

———.2006. *A Guide to Malaria Management Programmes in the oil and gas industry*. (Guide pour les programmes de gestion du paludisme dans l'industrie du pétrole et du gaz). IPIECA et OGP, Londres. [http://www.ipieca.org/library?date_filter\[value\]\[year\]=2006&keys=Malaria+management+programmes&x=17&y=7&=Apply](http://www.ipieca.org/library?date_filter[value][year]=2006&keys=Malaria+management+programmes&x=17&y=7&=Apply). Ce guide de poche décrit les concepts scientifiques, la logique et la valeur des programmes de gestion du paludisme (PGP). Le guide fournit une perspective générale des programmes de gestion du paludisme, ainsi que des modèles tels que des listes de contrôle de mise en œuvre et des protocoles d'audit qui peuvent typiquement faire partie des activités clés au moment de la mise en œuvre des PGP dans l'industrie du pétrole et du gaz.

1^{er} janvier 2012

- Listorti, James A., and Fadi M. Doumani. 2001. *Environmental Health: Bridging the Gap*. Document de discussion n° 442, La Banque mondiale, Washington, DC. Ce document, rédigé par des consultants de la Banque mondiale, fournit une analyse détaillée de l'approche de l'évaluation de la santé environnementale.
- OGP (Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz). 2000. *Strategic Health Management: Principles and Guidelines for the Oil and Gas Industry*. (Gestion stratégique de la santé : Principes et directives pour l'industrie du pétrole et du gaz), Rapport No. 6.88/307, OGP, Londres. <http://www.ogp.org.uk/pubs/307.pdf>. Ce rapport fournit une base pour incorporer de façon systématique des considérations de santé des ouvriers et des communautés dans la planification et la gestion des projets.
- Tepelus, Camelia, éd. 2006. *For a Socially Responsible Tourism: Code of Conduct for the Protection of Children from Sexual Exploitation in Travel and Tourism*. Code Secretariat, End Child Prostitution Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes (ECPAT), New York. <http://www.thecode.org/>. Le code a été élaboré avec le soutien de l'ECPAT, le Fonds des Nations unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale du tourisme.
- ONU (Nations unies). 1979. *Code de conduite pour les représentants chargés de faire respecter la loi*. <http://www2.ohchr.org/english/law/codeofconduct.htm>. Ce document, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, stipule le code de conduite des représentants de la loi chargés de servir et de protéger toute personne contre des actes illicites
- .1990. *Principes de base sur l'utilisation de la force et des armes à feu par des représentants de la loi*. <http://www2.ohchr.org/english/law/firearms.htm>. Ce document, adopté par le Huitième Congrès des Nations unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants fournit les règles et les réglementations relatives à l'utilisation des armes à feu par les représentants de la loi.
- .2006. *Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées*. ONU, New York. <http://www.un.org/disabilities/convention/conventionfull.shtml>. La convention a été adoptée en 2006 et est entrée en vigueur au niveau international en 2008. Son objectif est de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour toutes les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.
- PNUE. Programme des Nations unies pour l'environnement. *APELL: Awareness and Preparedness for Emergencies on a Local Level*. http://www.pnuma.org/industria_ing/emergencias_i.php. Le PNUE fournit des rapports techniques et d'autres informations sur son site web sur la prévention en matière de catastrophes naturelles et la planification des réponses dans les zones vulnérables.
- Bureau du Pacte mondial des Nations unies. 2010. *Guidance on Responsible Business in Conflict-Affected and High-Risk Areas: A Resource for Companies and Investors*. Pacte Mondial des Nations unies, New York. http://www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/Peace_and_Business/Guidance_RB.pdf. Ce guide de 45 pages vise à aider les entreprises à mettre en œuvre des pratiques commerciales responsables dans les zones touchées par les conflits et à haut risque.
- UN-INSTRAW (United Nations International Research and Training Institute for the Advancement of Women et le DCAF (Centre pour le contrôle démocratique des forces armées, Genève,). 2008.

1^{er} janvier 2012

Private Military and Security Companies and Gender. Practice Note 10, UN-INSTRAW, New York, et le DCAF, Genève.

http://se2.dcaf.ch/serviceengine/Files/DCAF/47482/ipublicationdocument_singledocument/74834401-5D00-4FA5-AD26-BB5A1A6A89E7/en/Practice%2BNote%2B10.pdf. Cette note de pratique fournit une brève introduction aux avantages de l'intégration des questions de genre dans les entreprises de sécurité privées, ainsi que des informations pour y parvenir.

Gouvernements du Royaume Uni et des États-Unis. 2000. *The Voluntary Principles on Security and Human Rights*. <http://www.voluntaryprinciples.org/>. Ces principes visent à équilibrer le besoin de sécurité avec le respect des droits de l'homme. Le document fournit des indications sur l'évaluation des risques, les relations avec la sécurité publique et les relations avec la sécurité privée.

United States Access Board. 2002. *Accessibility Guidelines for Buildings and Facilities (ADAAG)*. Washington, DC: United States Access Board. <http://www.access-board.gov/adaag/html/adaag.htm>. Ce document présente le champ d'application et les exigences techniques pour l'accessibilité aux bâtiments et aux installations par des personnes handicapées en vertu de l'American Disabilities Act de 1990 (Loi en faveur des personnes handicapées).

OMS (Organisation mondiale de la santé). 2009. *Global Status Report on Road Safety*. (Rapport mondiale sur l'état de la sécurité routière). OMS: Genève. <http://www.un.org/ar/roadsafety/pdf/roadsafetyreport.pdf>. Ce manuel de 287 pages est la première évaluation générale de la sécurité routière dans 178 pays en utilisant des données tirées de l'enquête standardisée menée en 2008.

Systèmes d'informations statistiques et sanitaires de l'OMS (base de données). Organisation mondiale de la santé, Genève. http://www.who.int/healthinfo/global_burden_disease/en/index.html. Ce système d'informations introduit les années de vie ajustées sur l'incapacité (DALY), qui constituent une mesure de santé qui étend le concept d'années de vie potentielles perdues à cause d'une mort prématurée (PYLL) pour inclure des années équivalentes de vie « en bonne santé » perdues pour cause de mauvaise santé ou d'incapacité.

La Banque mondiale. 2009. *Good Practice Note: Asbestos—Occupational and Community Health Issues*. La Banque mondiale, Washington, DC. <http://siteresources.worldbank.org/EXTPOPS/Resources/AsbestosGuidanceNoteFinal.pdf>. Ce document de 17 pages traite des risques sanitaires liés à l'exposition de l'amiante et fournit des ressources pour les meilleures pratiques internationales.

La Note d'orientation 5 correspond à la Norme de performance 5. Veuillez également vous reporter aux Normes de performance 1 à 4 et 6 à 8, ainsi qu'aux Notes d'orientation correspondantes pour plus d'informations. Les informations relatives aux documents de référence présents dans le texte de cette Note d'orientation se trouvent dans la section Références, en fin du présent document.

Introduction

1. La Norme de performance 5 reconnaît que l'acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres. La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence)¹ par suite d'une acquisition de terres² et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les Communautés affectées n'ont pas le droit de refuser que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique. Cette situation se présente dans les cas suivants : (i) expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires de l'utilisation des terres ; et (ii) transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur.

2. Si elle n'est pas correctement gérée, la réinstallation involontaire peut entraîner des conséquences durables et l'appauvrissement des personnes et des Communautés affectées, ainsi que des dommages pour l'environnement et une tension sociale dans les régions vers lesquelles ces populations ont été déplacées. Pour ces raisons, les réinstallations involontaires devraient être évitées. Si la réinstallation involontaire est inévitable, des mesures appropriées pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées et les communautés hôtes³ doivent être soigneusement préparées et mises en œuvre. Le gouvernement joue souvent un rôle central dans le processus d'acquisition de terres et de réinstallation, notamment dans la fixation des indemnités, et est par conséquent une tierce partie importante dans bien des situations. L'expérience prouve que la participation directe du client aux activités de réinstallation peut entraîner une mise en œuvre économique, efficace et rapide, ainsi que des approches innovatrices pour améliorer les moyens d'existence des personnes affectées.

3. Pour contribuer à éviter les expropriations et à éliminer la nécessité de faire appel aux pouvoirs publics pour imposer la réinstallation, les clients sont encouragés à recourir à des règlements négociés répondant aux exigences de la présente Norme de performance, même s'ils ont les moyens légaux d'acquérir les terres sans le consentement du vendeur.

¹ Le terme « moyens d'existence » fait référence à un vaste ensemble de moyens que les personnes, les familles et les communautés utilisent pour vivre, notamment le revenu des salaires, l'agriculture, la pêche, la production de fourrage, d'autres moyens d'existence fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

² L'acquisition de terres comprend les acquisitions directes de biens fonciers et l'acquisition de droits d'accès tels que les servitudes et les droits de passage.

³ Une communauté hôte est toute communauté qui reçoit des personnes déplacées.

NO1. Des décennies de recherche ont montré que la réinstallation involontaire associée aux projets des secteurs public et privé aboutit fréquemment à l'appauvrissement des ménages et des communautés touchés. Les principaux risques socio-économiques liés à la réinstallation involontaire — et donc ceux qui doivent être abordés par les promoteurs — sont contenus dans le Modèle des risques d'appauvrissement et de reconstruction (Cernea, 1997, 2000) (les Références bibliographiques de la Norme de performance 5 se rapportant à chaque question sont indiquées entre parenthèses). Ils se présentent comme suit :

- Nonaccès à la terre (paragraphe 27-28)
- Le chômage (paragraphe 28)
- L'itinérance (paragraphe 20-21)
- La marginalisation (paragraphe 8 et 19)
- L'insécurité alimentaire (paragraphe 28)
- L'augmentation de la morbidité et de la mortalité (pas de mention spécifique dans la Norme de performance 5 ; la Norme de performance 1, paragraphe 7 exige que les processus d'identification des risques et des impacts examinent l'ensemble des risques et impacts environnementaux et sociaux pertinents)
- La perte d'accès à la propriété commune et aux services (paragraphe 5 et 28)
- La désarticulation sociale (paragraphe 20).

NO2. Grâce à une planification et une mise en œuvre appropriées de la réinstallation, le client peut éviter et minimiser ces risques de manière systématique et lorsque cela est possible, renforcer l'impact de développement d'un projet en permettant aux personnes affectées de participer à la programmation de la réinstallation par le biais d'une participation et d'une consultation éclairées, et de bénéficier directement aux différents bénéficiaires du projet et ainsi d'améliorer leurs conditions de vie. Pour le client, investir dans le développement économique et social local est une opération avantageuse, car cela renforce les bonnes dispositions de la communauté hôte à son égard et l'image de la société. Inversement, en l'absence de planification et de gestion appropriées, le déplacement involontaire peut avoir des conséquences négatives qui diminuent l'impact de développement d'un projet et ternissent la réputation du client.

NO3. La perte de l'accès à des biens et à des ressources naturelles communes est un facteur important à prendre en compte lors de l'évaluation des impacts d'un projet sur les Communautés affectées et sur les moyens d'existence des ménages, tel que noté dans le paragraphe NO1 ci-dessus. Les types d'actifs dont l'accès peut être perdu peuvent inclure, mais ne sont pas limités à, des pâturages, des arbres fruitiers, des plantes médicinales, des fibres, du bois, et d'autres ressources forestières non ligneuses, des terres cultivées, des terres mises en jachère, des terres boisées et des stocks de poissons. Tandis que ces ressources n'appartiennent pas par définition à des ménages individuels, leur accès est souvent un élément clé des moyens d'existence des ménages touchés et sans lequel ils sont susceptibles d'être confrontés au risque d'appauvrissement dû au projet.

NO4. Les agences gouvernementales prennent souvent en charge la planification et la mise en œuvre du déplacement physique et économique, soit pour préparer les projets du secteur privé soit en qualité de commanditaires directs de ces projets. Certains pays disposent d'une législation nationale pour orienter le processus de réinstallation. Les agences gouvernementales sont soumises à des exigences juridiques nationales, tandis que les clients sont tenus de veiller à ce que le processus de réinstallation entrepris en leur nom réponde à la législation nationale ainsi qu'aux objectifs de la présente Norme de performance 5. Cela peut nécessiter de compléter les efforts des autorités locales de diverses façons, comme indiqué à la section sur la réinstallation prise en charge par le gouvernement ci-dessous (paragraphe NO68-NO74).

Objectifs

- **Éviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets.**
- **Éviter l'expulsion forcée.**
- **Anticiper et éviter, ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : (i) fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement⁴ et en (ii) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairées des personnes affectées.**
- **Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées.**
- **Améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation⁵ dans les sites de réinstallation.**

⁴ Le prix de remplacement est défini comme étant la valeur marchande des actifs plus les coûts de transaction. En utilisant cette méthode de valorisation, la dépréciation des infrastructures et des actifs ne devrait pas être prise en compte. La valeur marchande est définie comme étant la valeur nécessaire pour permettre aux personnes et aux Communautés affectées de remplacer les actifs perdus par de nouveaux actifs ayant une valeur similaire. La méthode d'évaluation des coûts permettant de déterminer le coût de remplacement devrait être documentée et incluse dans les plans de réinstallation et/ou de restauration des moyens d'existence applicables (voir paragraphes 18 et 25).

⁵ Le droit de maintien dans les lieux signifie que les personnes ou communautés déplacées sont réinstallées dans un lieu qu'elles peuvent occuper en toute légalité et dont elles ne peuvent être légalement expulsées.

NO5. Les entreprises sont encouragées à éviter l'acquisition des terres impliquant des déplacements de populations. Le client doit mener une analyse significative des alternatives possibles qui intègre les coûts sociaux et les coûts du projet associés au déplacement. Lorsque de tels déplacements sont inévitables, les impacts négatifs sur les personnes et les communautés doivent être réduits au minimum en ajustant le tracé ou l'implantation des structures du projet (par exemple, pipelines, voies de raccordement, usines, dépôts, etc.).

NO6. Si le déplacement est inévitable, toute expulsion liée au projet doit être menée dans le respect de la législation nationale et en conformité avec les objectifs de la présente Norme de performance. Des indications plus précises sont fournies dans le paragraphe NO55, ci-dessous. En plus des orientations fournies au paragraphe NO55, les principes internationaux relatifs aux droits humains énoncés dans les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays - notamment la Section III : Principes relatifs à la protection au cours du déplacement – fournissent des indications utiles sur les droits et les protections des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.^{NO1}

NO7. Dans certains cas, une attention particulière doit être portée si l'acquisition de terres dans le cadre du projet se produit dans une zone de conflits territoriaux à grande échelle ou dans un pays ou une région / zone à partir desquels les habitants ont été expulsés (ou ont décidé de partir) en raison du conflit, et où la propriété des terres n'était pas claire au moment de l'acquisition. Le client doit être conscient que

^{NO1} Bureau du Haut-commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme : Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : Rapport du représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng (Février 1998), E / CN.

l'acquisition de terres liées au projet dans ces circonstances compliquera considérablement les défis rencontrés lors de l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire, et pourra potentiellement exacerber le conflit territorial existant. Dans les cas où un déplacement s'est produit à la suite d'un conflit, préalablement à l'implication du client, la présente Note d'orientation appuie l'application des Principes directeurs des Nations unies mentionnés ci-dessus.

NO8. L'indemnité pour la perte des terres et autres biens doit être calculée au prix du marché, en ajoutant les des coûts de transaction liés à la restauration des biens. Toutefois, les personnes affectées par les impacts socio-économiques négatifs résultant de l'acquisition ou des droits d'exploitation des terres ont un profil variable. On distingue les personnes ayant des droits ou des prétentions juridiquement reconnus sur les terres ; les personnes dont les prétentions relèvent du droit coutumier ; celles n'ayant aucun droit juridiquement reconnu ; ainsi que les exploitants saisonniers comme les bergers, les familles de pêcheurs, les chasseurs et les cueilleurs, qui peuvent avoir des relations économiques d'interdépendance avec les communautés situées dans la zone du projet. Cette variété potentielle des prétendants à la terre et à son exploitation rend difficile et complexe le calcul du prix intégral du remplacement.

NO9. Pour cette raison, dans le cadre de leur évaluation sur les risques juridiques et sociaux, et sur leur réputation induits par l'acquisition des terres ou les restrictions afférentes à l'utilisation des terres, les clients doivent identifier et consulter toutes les personnes ou communautés amenées à être déplacées par suite de l'acquisition des terres et / ou des restrictions afférentes à l'utilisation des terres, ainsi que les communautés hôtes qui recevront les communautés déplacées, pour obtenir des informations appropriées sur les titres de propriété, les réclamations et l'utilisation des terres. Toutes les catégories de ménages et de communautés affectées doivent également avoir la possibilité d'être consultées, soit individuellement, soit par le biais d'un échantillon représentatif de la population si les communautés affectées sont importantes, en portant une attention particulière aux groupes vulnérables. La consultation doit tenir compte des vues et des préoccupations des hommes et des femmes. En outre, les clients doivent veiller à ce que l'ensemble des ménages et des communautés soient informés dès le début du processus de planification des alternatives et des droits concernant leur déplacement ou leur indemnisation. Les ménages et les communautés affectés doivent également avoir l'opportunité de participer de manière éclairée à la planification de la réinstallation afin de réduire au mieux les impacts négatifs du projet et de tirer des avantages durables de la réinstallation. Des informations détaillées sur la consultation et l'engagement auprès des communautés figurent dans la Norme de performance 1 et dans la Note d'orientation associée.

NO10. Dans de nombreux pays, les taux d'indemnisation pour les cultures et/ou les terres sont définis par la loi. Il est recommandé aux clients d'évaluer les taux d'indemnisation fixés par le gouvernement et de les ajuster si nécessaire pour répondre au critère du taux d'indemnisation. L'évaluation de ces taux sera réalisée au mieux par le biais des services d'un agronome expérimenté ou de tout autre professionnel qualifié ayant une connaissance fonctionnelle des systèmes de tarification agricole et d'indemnisation du pays hôte.

NO11. L'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées. La restauration et l'amélioration des moyens d'existence peut souvent concerner de nombreux actifs interconnectés, tels que l'accès à la terre (cultures, jachère et pâturages), les ressources marines et aquatiques (stocks de poissons), l'accès aux réseaux sociaux, l'accès aux ressources naturelles comme les produits forestiers ligneux et non ligneux, les plantes médicinales, les territoires de chasse et de cueillette, les zones de pâturage et de culture, l'eau douce, ainsi que l'emploi, et le capital. Les défis principaux associés aux

déplacements ruraux comprennent la reconstitution des revenus issus de l'exploitation de la terre ou des ressources naturelles ; et le souci de ne pas compromettre la continuité sociale ou culturelle des Communautés affectées, y compris celle des communautés hôtes pressenties pour accueillir les personnes déplacées. La réinstallation dans un milieu urbain ou périurbain a généralement des incidences sur le logement, l'emploi et les entreprises. Le principal défi lié à la réinstallation dans un milieu urbain est la reconstitution des moyens d'existence fondés sur des salaires ou des entreprises, qui sont souvent liés au lieu d'implantation (comme la proximité des emplois, des clients ou des marchés).

NO12. Le sommaire des recommandations liées à la conception de mesures visant à améliorer et / ou à restaurer les moyens d'existence fondés sur la terres, les salaires ou les entreprises :

- *Moyens d'existence fondés sur la terre* : Suivant le type du déplacement économique et / ou le site sur lequel les personnes concernées sont réinstallées, leurs besoins peuvent consister en : (i) une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci, y compris un accès aux terres de pâturage, aux forêts et aux ressources en eau ou en combustible ; (ii) une préparation physique des terres arables (par exemple, défrichage, nivellement, routes de raccordement et stabilisation du sol) ; (iii) un clôturage du pâturage ou de la terre d'assolement ; (iv) des intrants agricoles (par exemple, graines, semis, fertilisants, irrigation, etc.) ; (v) des soins vétérinaires ; (vi) des petits crédits, y compris des banques de riz, des banques de bétail et des prêts en espèces ; et (vii) un accès aux marchés.(par exemple, moyens de transport et meilleur accès aux informations sur les opportunités du marché).
- *Moyens d'existence fondés sur des salaires* : Les salariés des ménages et de la Communauté affectés peuvent bénéficier de formations et d'offres d'emploi, sous forme de clauses de contrat avec les sous-traitants du projet leur garantissant un emploi de travailleurs locaux, temporaires ou à plus long terme, et des petits crédits pour le financement du démarrage d'une entreprise. Les salariés dont le revenu est interrompu pendant le déplacement physique doivent percevoir une indemnité de réinstallation, qui couvre ces coûts ainsi que les autres coûts cachés. Les femmes et les hommes affectés doivent bénéficier de manière égale de ces dispositions. L'emplacement du logement de réinstallation, dans le cas des personnes déplacées physiquement, peut être un facteur important contribuant à la stabilité socio-économique. Une attention particulière doit être accordée à la capacité des salariés de continuer à accéder à leur lieu de travail pendant et après la réinstallation. Si cette capacité est réduite, il conviendra de mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour assurer la continuité et éviter une perte nette de bien-être pour ménages et les communautés affectés.
- *Moyens d'existence fondés sur des entreprises* : Les entreprises établies, les nouveaux entrepreneurs et les artisans peuvent bénéficier de crédits ou de formations (par exemple, planification et gestion, marketing, gestion des stocks et contrôle qualité) leur permettant d'étendre leur activité et de créer des emplois locaux. Les clients peuvent promouvoir l'initiative locale en s'adressant à des fournisseurs locaux pour approvisionner leurs projets en marchandises et services.

NO13. La Norme de performance 5 exige la fourniture de logements adéquats et un niveau approprié de sécurité d'occupation aux personnes déplacées dans les sites de réinstallation La qualité, la sécurité, la taille, le nombre de chambres, l'accessibilité en termes de prix, l'habitabilité, l'adéquation en termes

culturels, l'accessibilité,^{NO2} la sécurité d'occupation et les caractéristiques du lieu permettent de mesurer qu'un logement ou un abri est convenable ou pas. Un logement adéquat doit permettre d'accéder à l'emploi, aux marchés et aux autres moyens d'existence tels que les terres agricoles ou les forêts, ainsi qu'aux services et infrastructures de base, tels que l'eau, l'électricité, les équipements sanitaires, les soins de santé et l'éducation, en fonction du contexte local et des moyens disponibles pour assurer ces services. Les sites adéquats ne doivent pas être sujets à des inondations ou à d'autres dangers. Dans la mesure du possible, les clients doivent inclure un ou plusieurs aspects relatifs au logement adéquat de ce paragraphe pour offrir des conditions de vie améliorées sur le site de destination, particulièrement pour les résidents sans droits légaux identifiables sur les terres qu'ils occupent, comme par exemple les occupants informels (Norme de Performance 5, paragraphe 17 (iii)) et / ou les personnes vulnérables, tel que décrit dans la Norme de performance 1. Les possibilités d'amélioration et l'établissement des améliorations prioritaires sur les sites de réinstallation doivent être réalisés avec la participation des personnes déplacées et des communautés hôtes, le cas échéant.

NO14. La sécurité d'occupation constitue un aspect important d'un logement adéquat. La sécurité d'occupation, à son plus haut niveau, signifie que les résidents sont les propriétaires légalement reconnus de leurs terres et structures et qu'ils sont libres de négocier ou de nantir leur possession. Au minimum, la sécurité d'occupation offre aux résidents une protection légale contre l'expulsion forcée. L'expulsion forcée consiste à expulser les résidents et l'ensemble de leurs effets personnels d'un logement contre leur gré et sans protection légale ou autre protection. L'amélioration de la sécurité d'occupation peut avoir un impact positif sur le niveau de vie des personnes déplacées. Ainsi que la Norme de performance 5 le décrit dans le paragraphe 17, les personnes déplacées peuvent avoir des droits légaux officiels sur les terres qu'elles occupent ; elles peuvent avoir de droits reconnus mais pas de droits légaux (par exemple, des droits coutumiers ou traditionnels ou la possession collective des terres de la communauté) ; ou elles peuvent n'avoir aucun droit légal identifiable sur les terres qu'elles occupent (par exemple, les occupants informels ou opportunistes). En outre, les personnes déplacées peuvent être des locataires saisonniers ou permanents, des migrants saisonniers pouvant payer ou non un loyer. La garantie de la sécurité d'occupation pour chaque catégorie d'occupant peut différer, comme le soulignent les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (Rapporteur spécial des NU sur le droit au logement, 2007).^{NO3}

NO15. Les personnes déplacées qui ne bénéficieraient pas des conditions exposées au paragraphe 17 (iii) de la Note de performance 5 encourent le risque d'expulsions forcées dans le futur par l'État ou d'autres personnes, particulièrement si elles reçoivent une indemnité monétaire mais pas de lieu pour se reloger. En conséquence, il convient d'accorder une attention et une protection supplémentaires, comme cela est décrit dans le paragraphe NO45 de la Note de performance 5. Dans certains cas, les personnes locataires peuvent prétendre à un logement de remplacement et dans d'autres cas, elles pourront être relogées dans des logements identiques ou dans des conditions d'occupation améliorées.

^{NO2} Un nouveau logement ou un nouvel abri devra le cas échéant, respecter le principe de conception universelle et éliminer les obstacles physiques qui empêchent les personnes handicapées (y compris les personnes âgées, les infirmes temporairement, les enfants, etc.) de participer pleinement à la vie sociale et économique, tel que discuté dans la publication de la Banque mondiale, Design for All (Conception pour tous) (Lien vers le site web) : http://siteresources.worldbank.org/DISABILITY/Resources/Universal_Design.pdf

^{NO3} Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant. M. Miloon Kothari, 11 juin 2007, A/HRC/4/18.

Champ d'application

4. L'applicabilité de la présente Norme de performance est définie au cours du processus d'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de la présente Norme de performance est gérée par le système de gestion environnementale et sociale du client, dont les exigences sont décrites dans la Norme de performance 1.

5. La présente Norme de performance s'applique aux déplacements physiques et/ou économiques liés aux types suivants de transactions foncières :

- **Droits fonciers ou droit d'utilisation des terres acquis par expropriation ou par d'autres procédures contraignantes conformément au système juridique du pays hôte ;**
- **Droits fonciers ou d'utilisation des terres acquis par des règlements négociés avec les propriétaires ou les personnes qui disposent d'un droit légal sur les terres si l'expropriation ou une autre procédure légale obligatoire ⁶ a résulté de l'échec des négociations ;**
- **Certains projets où les restrictions involontaires sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles font perdre à une communauté ou à des groupes au sein d'une communauté l'accès à l'utilisation de ressources dans des zones pour lesquelles elles ont des droits d'utilisation coutumiers ou traditionnels reconnus ;⁷**
- **Certains projets nécessitant l'expulsion de personnes occupant les terres sans avoir de droits d'utilisation coutumiers, traditionnels ou reconnus ⁸ ou**
- **Restriction de l'accès aux terres ou de l'utilisation d'autres ressources, notamment les ressources naturelles et biens communaux, tels que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture .⁹**

6. La présente Norme de performance ne s'applique pas à la réinstallation résultant de transactions foncières volontaires (c'est-à-dire des transactions sur le marché, dans lesquelles le vendeur n'est pas obligé de vendre et l'acheteur ne peut pas recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures contraignantes permises par le système judiciaire

⁶ S'applique également aux droits coutumiers ou traditionnels reconnus par le droit du pays ou susceptibles de l'être en vertu des lois du pays hôte. Les négociations peuvent être menées par l'État ou par l (dans certains cas en tant que mandataire de l'État).

⁷ Dans de telles situations, les personnes concernées ne sont souvent pas titulaires de droits de propriété reconnus sur les ressources. Celles-ci peuvent comprendre les environnements d'eau douce et marins. Cette Norme de performance peut s'appliquer lorsque les zones de biodiversité liées au projet ou les zones tampons juridiquement reconnues sont établies, mais ne sont pas acquises par le client.

⁸ Si certaines personnes n'ont pas de droits sur les terres qu'elles occupent, cette Norme de performance exige néanmoins que leurs actifs non liés aux terres leur soient conservés ou remplacés ou qu'elles en soient dédommagées, qu'elles soient réinstallées avec la sécurité d'occupation et qu'elles soient indemnisées pour la perte de leurs moyens d'existence.

⁹ Les actifs en ressources naturelles dont traite cette Norme de performance sont équivalents à l'approvisionnement en services écosystémiques tels que décrits dans la Norme de performance n° 6.

du pays hôte en cas d'échec des négociations). Elle ne s'applique pas non plus aux situations où les impacts sont indirects ou non attribuables aux changements, induits par le projet, dans l'utilisation des terres par les groupes ou Communautés affectées.¹⁰

7. Lorsque les impacts du projet sur les terres, les biens ou l'accès aux biens deviennent significativement négatifs, le client respectera les exigences de la présente Norme de performance, même si le projet ne comporte pas d'acquisition de terres ou de restriction sur l'utilisation des terres.

¹⁰ Des impacts plus généraux sur les communautés ou groupes de personnes sont couverts par la Norme de performance n° 1. Par exemple, les perturbations de l'accès aux gisements de minéraux par les mineurs artisanaux sont couvertes par la Norme de performance n° 1.

NO16. La Norme de performance 5 s'applique aux transactions où l'acheteur acquiert les terres ou les droits d'exploitation des terres en négociant directement avec le vendeur et peut, en cas de non-accord sur le prix ou d'échec des négociations, demander un recours public pour obtenir l'accès aux terres ou imposer des limites à leur utilisation (comme la servitude de droit de passage). Dans ces cas, le vendeur n'a pas la possibilité de conserver les terres. Le vendeur doit accepter la meilleure offre de l'acheteur ou procéder à l'expropriation ou engager toute autre procédure légale pour des fins d'utilité publique. Ce processus d'acquisition des terres par les gouvernements est communément dénommé expropriation ou acquisition forcée pour fins d'utilité publique. La Norme de performance 5 vise à protéger les vendeurs d'un nombre de risques de transactions négociées intervenant dans ces conditions. Selon les termes de la Norme de performance 5, peu importe si le client ou le gouvernement conduisent les négociations (directement ou en donnant mandat à des tierces parties), puisqu'il est probable que le vendeur accepte une indemnité insatisfaisante s'il sait que l'alternative (expropriation) est encore plus désavantageuse ou s'il ne dispose pas d'informations suffisantes sur les prix du marché. Le vendeur peut être forcé d'accepter un règlement en numéraire lorsque la région n'offre pas de possibilité de relogement à proximité ou de terre de remplacement d'une valeur équivalente. Pour que l'acquisition des terres soit considérée comme « consentie » par le vendeur et l'acheteur, et lorsque les ménages vendent leurs biens et leurs actifs de plein gré, le client ne doit pas utiliser l'option d'acquisition obligatoire et les conditions suivantes doivent s'appliquer : (i) des marchés fonciers ou d'autres opportunités d'investissement productif pour le produit de la vente existent ; (ii) la transaction a eu lieu avec le consentement informé du vendeur ; et (iii) le vendeur a obtenu une juste compensation sur la base des valeurs dominantes du marché. Ces principes doivent s'appliquer aux groupements ou aux promoteurs immobiliers en vue d'assurer l'équité des transactions immobilières.

NO17. Comme indiqué dans la Norme de performance 5, paragraphe 23, le client n'est pas tenu d'indemniser ou d'aider les occupants opportunistes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité. Le client doit néanmoins tenir compte des personnes ou des groupes qui ne sont pas présents au moment de l'enregistrement, mais qui ont un droit légitime à l'appartenance à la Communauté affectée. Ces groupes peuvent inclure des membres de la famille qui ont migré et occupent un emploi salarié ou des pasteurs nomades qui utilisent les ressources locales sur une base saisonnière. S'il y a un décalage important entre l'achèvement du recensement et la mise en œuvre du plan de réinstallation ou de restauration des moyens d'existence, les planificateurs doivent prendre des dispositions relatives aux mouvements de la population, ainsi qu'à l'augmentation naturelle de la population ; un second recensement peut s'avérer nécessaire pour tenir compte de ces changements naturels. De même, le client doit tenir compte des personnes qui n'occupent pas le site requis par un projet au moment du recensement, par exemple, les réfugiés ou les autres personnes déplacées à l'intérieur de leur pays en raison d'un conflit civil qui les empêche ou qui refusent de revenir sur un site pour revendiquer leurs terres suite à ce conflit. De telles situations se produisent généralement suite à

des conflits et il est recommandé que le client demande l'avis des professionnels du développement social familiers avec le contexte du pays.

NO18. Dans certains projets, les restrictions involontaires sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles font perdre à une communauté ou à des groupes au sein d'une communauté l'accès à l'utilisation de ressources dans des zones pour lesquelles elles ont des droits d'utilisation coutumiers ou traditionnels reconnus. Ces restrictions peuvent inclure, par exemple, la perte d'accès à des ressources foncières communes telles que les forêts, les pâturages et les zones de pêche. Dans de telles situations, les impacts des restrictions de l'accès aux ressources dues au projet sont généralement directs, défavorables et indiscernables des impacts sur l'acquisition de terres. Comme indiqué dans le paragraphe NO1 ci-dessus, la perte d'accès aux ressources de propriété commune a été identifiée comme l'un des risques d'appauvrissement primaire lié à la réinstallation involontaire et exige des mesures d'atténuation appropriées.

NO19. En cas d'impacts du projet autres que l'acquisition de terres ou la restriction afférente à l'accès à la terre, le processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux de la Norme de performance 1 du client doit prévoir comment ces impacts peuvent être évités, minimisés, remédiés ou compensés. À titre d'exemple, on peut citer : la perte d'accès à des concessions minières souterraines^{NO4} appartenant à l'État par des entreprises artisanales de mineurs, et /ou la pollution ou la perte d'accès à l'eau sur des terres qui n'ont pas été acquises par le projet ou dont l'utilisation n'est pas limitée par le projet. Bien que le Critère de performance 5 ne s'applique pas à ces situations, le client doit néanmoins envisager des mesures appropriées pour les personnes affectées en vertu de la Norme de performance 1 (voir la Note d'orientation 1). Même si l'évaluation du client détermine au départ que le projet ne devrait provoquer aucun impact significatif, les conditions du projet pourraient ultérieurement changer et entraîner un effet néfaste sur les communautés locales (par exemple, pollution future occasionnée par le projet ou extraction d'eau par le projet affectant les ressources en eau dont dépendent les communautés). Si de telles conditions surviennent ultérieurement, elles devront être évaluées par le client dans le cadre de la Norme de performance 1. Si ces impacts directs du projet deviennent considérablement négatifs à toute étape du projet, au point que les communautés affectées n'aient d'autre choix que de se déplacer économiquement, le client devra envisager l'application des dispositions de la Norme de performance 5, même s'il n'était à pas à l'origine question d'acquisition de terres dans le cadre du projet. Dans ces cas, une option pour le client pourra être d'acquérir les terres soumises à des effets néfastes et d'appliquer les dispositions de la Norme de performance 5.

NO20. Les impacts qui ne sont pas directement liés à des transactions foncières, telles que les restrictions sur l'utilisation des terres dues à la création de zones tampons liées au projet ou aux compensations de la biodiversité, ainsi que le déplacement économique associée à la pêche maritime et d'eau douce, sont couverts par la Norme de performance 5 et doivent être atténués et compensés selon les principes de la Norme de performance 5. Des exemples de zones tampons peuvent inclure des restrictions sur l'accès aux zones de pêche autour des ports, des docks ou des voies maritimes ; la création de zones de sécurité autour des mines, des carrières ou des zones de dynamitage ; ou des espaces verts autour des installations industrielles. Alors que les droits fonciers ou les droits maritimes / d'eau douce équivalents peuvent ne pas être acquis, les restrictions sur l'utilisation des ressources terrestres ou d'eau douce / marines peuvent provoquer le déplacement physique et / ou économique qui ne se distingue pas du déplacement associé à des opérations d'acquisition des terres et doivent être

^{NO4} Dans la plupart des pays, les droits concernant les terres en surface sont légalement distincts des droits miniers souterrains et leur exploitation par des personnes est soit illégale ou fortement réglementée (contrairement aux droits des terres en surface).

traités selon les exigences de la présente Norme de performance. Les zones tampons qui affectent les minéraux souterrains sont couvertes dans la Norme de performance 1.

Exigences

Généralités

Conception du projet

8. Le client explorera toutes les alternatives de conception possibles pour le projet afin d'éviter ou de limiter les déplacements physiques et/ou économiques, tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, en portant une attention particulière aux impacts sur les pauvres et les groupes vulnérables.

Indemnisation et avantages pour les personnes déplacées

9. Lorsque le déplacement ne peut être évité, le client offrira aux communautés et personnes déplacées une indemnisation de la perte d'actifs au coût de remplacement intégral, ainsi que d'autres aides¹¹ leur permettant d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens d'existence, comme prévu dans la présente Norme de performance. Les normes d'indemnisation seront transparentes et appliquées systématiquement à toutes les personnes et Communautés affectées par le projet. Lorsque les moyens d'existence des personnes déplacées sont tirés de l'utilisation des terres,¹² ou lorsque les terres sont collectivement détenues, le client offrira aux personnes déplacées, si possible,¹³ une indemnisation sous la forme de terres. Le client ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées¹⁴ et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnisations.¹⁵ Le client donnera également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer parti des avantages appropriés liés au plan du développement.

¹¹ Tels que décrits dans les paragraphes 19 et 26.

¹² Le terme « tiré de l'utilisation des terres » comprend les activités de subsistance telles que l'agriculture de subsistance et l'exploitation des terrains de parcours, ainsi que l'exploitation des ressources naturelles.

¹³ Se référer au paragraphe 26 de la présente Norme de performance pour d'autres exigences.

¹⁴ Dans certains cas, il peut ne pas être possible de verser des indemnités à toutes les parties concernées avant de prendre possession des terres, par exemple lorsque la propriété des terres en question fait l'objet d'un différend. De telles circonstances doivent être identifiées et convenues au cas par cas, et les fonds d'indemnisation doivent être mis à disposition, par exemple, par le biais de dépôts sur un compte séquestre avant que les déplacements aient lieu.

¹⁵ Dans les cas où la réinstallation est gérée par le gouvernement et que le client n'a aucune influence directe sur le choix du moment pour les paiements des indemnisations. De tels cas doivent être gérés conformément aux paragraphes 27 à 29 de la présente Norme de performance. Les paiements d'indemnisation peuvent être échelonnés lorsque les paiements ponctuels en espèces compromettraient manifestement les objectifs sociaux et/ou de la réinstallation ou lorsque le projet a des impacts continus sur les activités de subsistance.

NO21. Le coût potentiel des mesures d'atténuation relatives au déplacement physique et économique doit être évalué au début de la phase de conception du projet et intégré dans la conception et le développement du projet. Les mesures d'atténuation et d'indemnisation relatives au déplacement physique et économique peuvent s'avérer coûteuses. L'évaluation précoce de ces coûts est importante pour évaluer la viabilité d'autres options de conception, de technologies, d'itinéraires et d'emplacement du projet.

NO22. Le taux d'indemnisation des biens perdus doit être calculé au prix intégral de remplacement (c'est-à-dire le prix du marché augmenté des coûts de transaction). Le processus utilisé pour déterminer les coûts d'indemnisation doit être transparent et facilement compréhensible pour les personnes affectées par le projet. Les taux doivent être au moins ajustés à l'inflation une fois par an. Pour les pertes qui ne peuvent pas être correctement évaluées ou indemnisées en termes monétaires, une indemnisation en nature peut convenir. Cette indemnité doit toutefois être effectuée en biens ou ressources d'une valeur équivalente ou supérieure à celles culturellement acceptables par la communauté. Concernant la terre et les structures, les coûts de remplacement sont définis comme suit :

- *Terre agricole ou terre de pâturage* : la valeur marchande d'une terre présentant une capacité d'exploitation égale ou potentielle et située dans le voisinage de la terre échangée ou du nouveau site, plus le coût d'aménagement à un niveau comparable ou supérieur à celui de la terre échangée, plus les coûts de transaction comme les taxes d'enregistrement et de transfert. Dans les cas où des îlots de terres de remplacement sont identifiés par le client dans les zones qui ne sont pas immédiatement adjacentes à la terre échangée, le client doit établir la différence entre l'utilisation actuelle et potentielle des terres pour assurer que les terres de remplacement ont un potentiel équivalent. En règle générale, cela implique une évaluation indépendante de la productivité des terres et / ou de la capacité d'accueil (par exemple, études des sols, cartographie des capacités agronomiques). L'indemnisation des terres échangées contre des terres potentiellement moins productives peut empêcher la restauration des moyens d'existence et nécessite un coût plus élevé d'intrants qu'avant le déplacement. Il convient de privilégier les stratégies de déplacement fondées sur la terre pour les personnes dont les moyens d'existence reposent sur la terre.
- *Terre en jachère* : la valeur marchande d'une terre présentant une capacité d'exploitation égale située dans le voisinage de la terre échangée. Lorsque la valeur marchande ne peut pas être déterminée ou que le remplacement de la terre n'est pas possible, une indemnisation collective en numéraire est recommandée.
- *Terre dans les zones urbaines* : la valeur marchande de la terre présentant une superficie et une capacité d'exploitation équivalentes, avec une infrastructure similaire ou supérieure, située de préférence dans le voisinage de la terre échangée, plus les coûts de transaction comme les taxes d'enregistrement et de transfert.
- *Habitations et autres structures* (y compris les structures publiques telles que les écoles, les cliniques et les édifices religieux) : le coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, avec une superficie et une qualité comparable ou supérieure à celles de la structure cédée, ou le coût de réparation d'une structure partiellement cédée, y compris les frais de main-d'œuvre et de sous-traitance, ainsi que les coûts de transactions comme les taxes d'enregistrement et de transfert.
- *Perte d'accès aux ressources naturelles* : La valeur du marché des ressources naturelles qui peuvent inclure des plantes sauvages médicinales, du bois de chauffage et d'autres produits forestiers non ligneux, de la viande, du poisson. Cependant, l'indemnité monétaire est rarement un moyen efficace de compenser la perte d'accès aux ressources naturelles — comme cela est discuté dans les paragraphes NO22-23 et NO56-66 ci-dessous — et tous les efforts doivent être déployés pour fournir ou faciliter l'accès à des ressources équivalentes dans un autre emplacement pour éviter ou réduire le besoin d'indemnisation en nature.

NO23. Le client ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnités. Cependant, dans certaines circonstances, le paiement différé de l'indemnité peut être justifié ou hors du contrôle du client. En outre, certaines activités, par exemple, les enquêtes sismiques, peuvent entraîner des interruptions temporaires de l'activité économique et des dommages ou la destruction de biens qui ne peuvent être évalués et compensés qu'à la fin des enquêtes, une fois que les dommages sont mesurables. Dans de tels cas, une indemnité ultérieure est acceptable. Dans certains autres cas, les impacts économiques doivent obligatoirement être mesurés au fil du temps, par exemple, le rétablissement des terres cultivées et les rendements des cultures suite à une interruption temporaire causée par la pose de pipelines ; dans ces cas une indemnité échelonnée basée sur ces impacts mesurés peut être acceptable.

NO24. À titre de principe général en vertu de la Norme de performance 5, pour les personnes physiquement ou économiquement déplacées dont les moyens d'existence reposent sur la terre, il convient de privilégier les stratégies de déplacement fondées sur la terre. Lorsque les personnes ou les communautés affectées doivent être physiquement déplacées, ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres publiques avec l'accord de l'État ou sur des terres privées acquises ou achetées pour les besoins de la réinstallation. Lorsqu'une terre de remplacement est proposée, les caractéristiques combinées de la terre, telles que le potentiel de production, les avantages du site et la sécurité d'occupation, ainsi que la nature légale du titre de propriété ou des droits d'utilisation de la terre, devront au moins être équivalentes à celles de l'ancien site. Si la terre n'est pas le choix préféré des personnes déplacées ou si les superficies disponibles ne suffisent pas, il convient de faire une offre dont la terre n'est pas le principal support, en s'appuyant sur des opportunités d'emploi ou d'aide à la création d'entreprise, en plus de l'indemnité monétaire pour la terre et les autres biens cédés. Il est extrêmement difficile de déplacer des personnes qui dépendent de la terre pour vivre vers des emplacements où leurs moyens d'existence ne seront plus basés sur la terre. Dans les cas de déplacements économiques, privilégier des stratégies fondées sur la terre signifie que la compensation, l'assistance ciblée et le soutien temporaire offerts aux personnes économiquement déplacées doivent être conformes à leurs moyens d'existence basés sur la terre. Pour de plus amples informations, voir les paragraphes NO57-66 ci-dessous. Les personnes identifiées comme étant vulnérables doivent être assistées afin qu'elles puissent prendre la pleine mesure des options de réinstallation ou d'indemnité qui leur sont proposées, et soient encouragées à choisir la solution réalisable la moins risquée.

NO25. Une indemnité monétaire peut être proposée aux personnes qui ne souhaitent pas continuer à vivre de la terre, et qui préféreraient acheter leurs propres terres. Lorsque le règlement d'une indemnité monétaire est envisagé, il convient d'évaluer les capacités de la population concernée à utiliser l'argent reçu pour rétablir son niveau de vie. Il est courant pour les foyers dans une économie de subsistance, ainsi que pour les foyers plus démunis dans une économie fondée sur les transactions en espèces d'utiliser les indemnités en numéraire issues des investissements à long terme pour leurs besoins de consommation à court terme. Dans ce cas, le règlement d'une indemnité en nature (bétail ou autre bien transférable/déplaçable) ou en bons à échanger contre des types de marchandises ou de services spécifiques est envisageable. Des instructions détaillées sur les possibilités d'estimer les bénéfices de développement appropriés du projet sont présentées dans le manuel [Handbook for Preparing a Resettlement Action Plan](#) (Manuel pour la préparation d'un plan d'action en cas de déplacement) de l'IFC.

Engagement des communautés

10. Le client interagira avec les Communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus d'engagement des parties prenantes décrit dans la Norme de performance 1. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration

des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes et des Communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la présente Norme de performance.¹⁶ Des exigences supplémentaires s'appliquent aux consultations des populations autochtones, conformément à la Norme de performance 7.

Mécanisme de règlement des griefs

11. Le client mettra en place un mécanisme de règlement des griefs conforme à la Norme de performance 1 dès que possible dans la phase de développement du projet. Ce mécanisme permettra au client de recevoir et de traiter en temps opportun les préoccupations précises liées à l'indemnisation et à la réinstallation soulevées par les personnes déplacées ou les membres des communautés hôtes, notamment un mécanisme de recours destiné à la résolution impartiale des litiges.

¹⁶ Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire connaître leur point de vue et garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation. L'évaluation des impacts sur les conditions de vie peut nécessiter une analyse au sein des ménages si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra examiner les préférences des hommes et des femmes, du point de vue des mécanismes d'indemnisation, par exemple, une indemnisation en nature plutôt qu'en espèces.

NO26. Une planification efficace de la réinstallation exige une consultation et un engagement réguliers avec un groupe élargi de parties prenantes du projet. Dans l'esprit de la Norme de performance 5, les principaux groupes de parties prenantes comprennent les personnes déplacées physiquement et /ou économiquement et la communauté hôte, ainsi que toute partie gouvernementale ou autre chargée de l'approbation et / ou de la délivrance des plans et de l'assistance liés à la réinstallation. Une communication préalable facilite la gestion des attentes publiques concernant l'impact d'un projet et ses bénéfices attendus. Cet engagement précoce est très important lorsque la réinstallation est envisagée, pour permettre aux ménages, aux communautés et aux autres parties prenantes affectés de comprendre pleinement les implications de ces impacts sur leurs vies, pour participer activement aux processus de planification associés ou pour désigner des représentants dignes de confiance pour participer en leur nom. Alors que la mise en place de comités de réinstallation peut prendre en charge le plan de réinstallation et les actions de communication, il convient de prendre des mesures pour s'assurer que toutes les personnes potentiellement déplacées soient informées et invitées à participer à la prise de décision liée à la réinstallation.

NO27. Comme décrit dans la Norme de performance 1, une participation éclairée implique une consultation organisée et itérative qui encouragera le client à prendre en compte dans son processus décisionnel les vues exprimées par les communautés et les ménages affectés sur les questions qui les concernent directement, comme par exemple l'identification des alternatives du projet afin de minimiser la nécessité d'une réinstallation, la proposition d'étapes de planification pour la réinstallation et les mesures d'atténuation (par exemple, autre option de sélection du site de réinstallation, critères d'admissibilité, conception et l'aménagement de logements de remplacement et des services sociaux, calendrier de la réinstallation et identification des personnes vulnérables avec la Communauté affectée), le partage des bénéfices et d'opportunités de développement, les plans de restauration des moyens d'existence et les questions de mise en œuvre de la réinstallation. Le client sera tenu de documenter le processus de consultation et de participation éclairés dans le Plan de réinstallation et /ou le Plan de restauration des moyens d'existence. Ces plans fourniront des indications claires quant à la façon de faire participer les

ménages et les communautés concernés (y compris les communautés hôtes) dans un processus continu de consultation organisée et itérative tout au long du processus de planification, de mise en œuvre et du suivi de la réinstallation. Comme décrit ci-dessous dans les paragraphes NO41 et NO47, le processus de participation doit être adapté afin d'assurer que les préoccupations des femmes soient dûment prises en compte dans toutes les étapes clés de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation.

NO28. La communication des critères d'admissibilité et des droits liés à la réinstallation, y compris les programmes d'indemnisation et de restauration des moyens d'existence doit avoir lieu dès le début du processus de planification du projet pour permettre aux personnes potentiellement déplacées de s'exprimer sur leurs options. La participation d'experts tiers pouvant fournir des informations supplémentaires sur les conditions et les avantages du Plan d'action de réinstallation en faveur des personnes concernées peut réduire le déséquilibre de pouvoir et de connaissances entre le client et la communauté. Des dispositions spéciales s'appliquent à la consultation avec les Peuples autochtones (voir la Norme de performance), ainsi qu'avec des personnes qui font partie de groupes vulnérables. Pour connaître les exigences et les directives du processus de consultation et participation éclairées, voir la section sur l'engagement des parties prenantes aux paragraphes 25 à 33 de la Norme de performance 1 et la Note d'orientation correspondante. Des directives supplémentaires sur une consultation publique efficace sont présentées dans la publication [Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets](#) (Participation des parties prenantes : manuel de bonnes pratiques pour les sociétés ayant des activités sur les marchés émergents) de l'IFC.

NO29. Les groupes « à risque » ou vulnérables sont des personnes qui, en vertu de leur genre, appartenance ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social peuvent souffrir davantage du déplacement que d'autres personnes et qui présentent des capacités limitées à solliciter ou à obtenir une assistance à la réinstallation et autres avantages liés au développement. Les groupes vulnérables sont aussi les personnes qui vivent en deçà du seuil de pauvreté, les personnes qui ne possèdent pas de terres, les personnes âgées, les foyers dont les chefs de famille sont des femmes ou des enfants, les Peuples autochtones, les minorités ethniques, les communautés dépendantes de ressources naturelles ou toutes autres personnes déplacées qui ne seraient pas protégées par la législation nationale en matière d'indemnisation en terres et d'accès à la propriété foncière. Ces groupes doivent être identifiés par le biais d'une évaluation environnementale et sociale (Norme de performance 1) ou du volet social des études sur la planification de la réinstallation. Des mesures spéciales peuvent inclure des groupes de réflexion avec des groupes vulnérables et à risque pour faire en sorte que les membres des populations vulnérables et des groupes à risque (comme les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées) soient représentés dans les comités chargés de la réinstallation et au sein du personnel du projet. Dans certains cas, des efforts particuliers devront être déployés pour assurer que les personnes vulnérables aient accès aux consultations ou aux forums de discussions, en assurant par exemple le transport ou des visites auprès des ménages. Les personnes identifiées comme étant vulnérables doivent être assistées afin qu'elles puissent prendre la pleine mesure des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées, et seront encouragées à choisir la solution réalisable la moins risquée.

NO30. Quelle que soit l'échelle de l'acquisition, un déplacement forcé peut susciter des griefs parmi les personnes et les communautés affectées pour des questions aussi diverses que les taux d'indemnisation, les critères d'admissibilité, l'emplacement des sites de remplacement ou encore la qualité des services sur ces sites. Un règlement en temps voulu des griefs par le biais d'une procédure de réclamation transparente est un élément essentiel pour la réussite de la réinstallation et le respect du calendrier du projet.

NO31. Le client doit faire tous les efforts pour résoudre les griefs au niveau de la communauté sans entraver l'accès des plaignants aux dispositifs juridiques ou administratifs disponibles. Le client doit désigner une personne appropriée pour recevoir les griefs et coordonner les efforts destinés à les régler par le biais des canaux appropriés, en prenant en considération toutes les méthodes coutumières et traditionnelles de résolution des conflits dans la Communauté affectée. Lors de la consultation, il conviendra de présenter le processus d'enregistrement des réclamations aux personnes et aux communautés affectées, de leur donner accès à ce processus et de les informer des recours juridiques possibles. Comme avec le Plan d'action de réinstallation (voir paragraphe 19 de la Norme de performance 5), le champ d'application de la procédure de réclamation peut varier en fonction de l'ampleur et de la complexité du projet et des déplacements provoqués. Il doit être accessible à toutes les parties concernées et permettre une résolution juste, transparente et en temps opportun des réclamations et prévoir des mesures particulières pour la collecte des réclamations émanant de femmes et de groupes vulnérables. Des informations supplémentaires sur les procédures de réclamation sont présentées dans le manuel [Good Practice Note – Addressing Grievances from Project-Affected Communities](#) (2009) de l'IFC.

Planification et mise en œuvre de la réinstallation et de la restauration des moyens d'existence

12. Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, à la suite soit d'un règlement négocié soit de l'expropriation, le client procèdera à un recensement pour recueillir des données socio-économiques de référence appropriées destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le projet, à déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et à de l'aide,¹⁷ ainsi qu'à décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admises à bénéficier de ces prestations. En l'absence de procédures établies par l'État hôte, le client fixera une date limite d'éligibilité. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet.

13. Si les personnes affectées rejettent les offres d'indemnisation qui répondent aux exigences de la présente Norme de performance et que, par conséquent, des procédures d'expropriation ou d'autres procédures juridiques sont entamées, le client saisira les possibilités de collaborer avec l'organisme gouvernemental responsable et, si cet organisme le permet, il jouera un rôle actif dans la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation (voir paragraphes 30 à 32).

14. Le client établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution d'un Plan de réinstallation et/ou d'un Plan de restauration des moyens d'existence (voir paragraphes 19 et 25) et prendra, le cas échéant, des mesures correctives. L'étendue des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et impacts des projets. Pour les projets présentant des risques importants de réinstallation involontaire, le client aura recours aux services de spécialistes compétents dans les questions de réinstallation qui lui fourniront des conseils en matière de conformité aux exigences de la présente Norme de performance et devront vérifier les informations de suivi établies par le client. Les personnes concernées seront consultées au cours du processus de suivi.

¹⁷ Les titres de propriété ou d'occupation et les accords d'indemnisation devraient être émis au nom des deux époux ou du chef du ménage et les autres aides à la réinstallation, telles que la formation professionnelle, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi, doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. Lorsque le droit national ou les régimes de propriété foncière ne reconnaissent pas les droits des femmes à détenir une propriété ou à la transiger, des mesures doivent être envisagées pour fournir aux femmes autant de protection que possible en vue de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes.

15. La mise en œuvre d'un Plan de réinstallation ou d'un Plan de restauration des moyens d'existence sera considérée comme complète lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été corrigés d'une manière conforme aux objectifs cités dans le Plan pertinent ainsi qu'aux objectifs de la présente Norme de performance. En fonction de la taille et/ou de la complexité du déplacement physique ou économique dans le cadre d'un projet, le client devra peut-être faire effectuer un audit externe du Plan d'action de réinstallation ou du Plan de restauration des moyens d'existence pour déterminer si les exigences ont été remplies. L'audit d'achèvement devra être réalisé une fois que toutes les mesures d'atténuation auront été, en grande partie, terminées et une fois que les personnes déplacées auront bénéficié de l'aide et des possibilités adéquates pour restaurer durablement leurs moyens d'existence. L'audit d'achèvement comprendra, au minimum, un examen de la totalité des mesures d'atténuation mises en œuvre par le client, la comparaison des résultats de la mise en œuvre et des objectifs convenus, et la conclusion consistant à recommander de mettre fin ou non au processus de suivi.¹⁸

16. Lorsque la nature ou l'ampleur exacte des acquisitions de terres ou des restrictions de l'utilisation des terres liées au projet susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques sont inconnues en raison de l'état de développement du projet, le client élaborera un Cadre pour la réinstallation et/ou la restauration des moyens d'existence dont les principes généraux seront compatibles avec la présente Norme de performance. Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un tel Cadre donnera lieu à un Plan de réinstallation ou un Plan de restauration des moyens d'existence et à des procédures spécifiques, conformément aux paragraphes 19 et 25 ci-dessous.

¹⁸ L'audit d'achèvement du Plan d'action de réinstallation et/ou du Plan de rétablissement des moyens d'existence est effectué par des spécialistes extérieurs des questions de réinstallation une fois que la période de suivi convenue est achevée. L'audit d'achèvement doit comporter une évaluation plus approfondie que les activités courantes de suivi de la réinstallation. De ce fait, l'audit doit comprendre au minimum un examen de toutes les mesures d'atténuation concernant le déplacement physique et/ou économique mises en œuvre par le client, la comparaison des résultats de la mise en œuvre et des objectifs convenus, la conclusion consistant à indiquer si le processus de suivi peut prendre fin et, le cas échéant, un Plan d'action de redressement énumérant les mesures qu'il reste à prendre pour atteindre les objectifs.

NO32. Une planification effective de la réinstallation exige la mise en œuvre d'un recensement des personnes déplacées et un inventaire des terres et des biens concernés au niveau des foyers, des entreprises et des communautés. La date de réalisation du recensement et de l'inventaire constitue une date limite d'éligibilité de référence. Les personnes qui élisent résidence dans la zone du projet après cette date ne sont plus admissibles à l'indemnisation ou à l'assistance à la réinstallation, sous réserve que la notification de la date limite d'éligibilité ait été énoncée, documentée et diffusée de façon appropriée. De la même façon, la perte des actifs immobilisés (comme les structures de construction, les cultures, les arbres fruitiers et les terres boisées) établis après la date limite d'éligibilité ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation. Une complication fréquente rencontrée à l'égard de dates butoirs concerne « l'historique » de ces dates, qui ont été établies au moment où un projet était prêt pour le développement, mais en raison de retards, ont été oubliées ou dépassées. Dans de telles situations, la croissance naturelle de la population des ménages éligibles entraîne l'ajout de « nouveaux » ménages qui ne figuraient pas dans les enquêtes initiales : ces nouveaux ménages doivent être considérés comme admissibles aux prestations de réinstallation et d'assistance. Une autre complication est la mesure dans laquelle le processus gouvernemental d'établissement de la date limite d'éligibilité peut être considéré comme suffisamment documenté et diffusé aux ménages et aux communautés touchés dans la zone du

projet. Si cette option est considérée comme n'ayant pas été réalisée ou si le recensement des personnes affectées n'est pas à jour ou autrement inadéquat, une étude supplémentaire sera nécessaire pour réévaluer l'admissibilité aux prestations en vertu de Performance 5. Les exploitants de ressources saisonnières n'étant pas nécessairement présents lors du recensement, il conviendra d'accorder une attention particulière aux prétentions de ces communautés.

NO33. La mise en place de restrictions sur des activités telles que la construction, les activités agricoles et l'amélioration de l'habitat suite à la mise en place des dates butoirs peut représenter un risque de difficultés, modéré ou grave, pour les ménages et les communautés affectés. Il y a souvent des retards entre la date limite d'éligibilité (et la mise en place de restrictions) et le développement du projet, y compris l'indemnisation des pertes et de la réinstallation des ménages et des communautés touchés. Le délai entre la mise en place de la date limite d'éligibilité et l'indemnisation des personnes et des communautés déplacées doit être limité. Les pertes générées par la restriction liée à l'utilisation des terres doit être compensée par le client. Le client doit également examiner les moyens de réduire l'impact des restrictions dues à la date limite d'éligibilité telles que la planification des activités de développement, afin que les agriculteurs touchés puissent récolter les cultures avant le déplacement. En outre, un calendrier ferme doit être respecté ou le client doit être prêt à verser une indemnité de retard. Par exemple, lorsque les communautés ne plantent pas de cultures en prévision d'un déplacement et que celui-ci est ensuite retardé, les communautés pourront avoir besoin d'aide pour satisfaire leurs besoins alimentaires, en raison de l'absence de récolte cette année.

NO34. Si les personnes ou les communautés affectées rejettent l'offre d'indemnisation du client alors qu'elle satisfait les exigences de la Norme de performance 5 et, par voie de conséquence, que l'expropriation ou toute autre procédure légale est engagée, les personnes affectées peuvent obtenir de la part des autorités locales une indemnisation basée sur la valeur estimée de la terre. Le désaccord peut rester en litige pendant plusieurs années avant d'être tranché. La décision finale du tribunal peut confirmer une indemnisation basée sur la valeur estimée. En raison d'un risque d'appauvrissement lié à la perte de revenus ou de moyens d'existence pour les personnes ou les communautés affectées dans le cas d'une procédure défailante et d'une indemnisation faible, le client devra décider si une telle indemnisation basée sur la valeur estimée par le gouvernement ou le tribunal est cohérente par rapport à la Norme de performance 5 en réclamant des informations sur le niveau d'indemnisation proposé par le gouvernement et les procédures utilisées pour estimer les biens dans le cadre de l'expropriation. Le client peut être invité à vérifier que ces taux reflètent les valeurs actuelles de remplacement sur le marché pour les actifs en question. Les indemnités versées aux personnes touchées par la réinstallation peuvent être conservées dans un compte bloqué créé par le client jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur le calendrier de paiement et le montant dû. En outre, le client doit participer à ces processus d'expropriation et appuyer une issue cohérente avec les objectifs de la Norme de performance 5. Le fait que le client sera autorisé à jouer un rôle actif dépendra en partie de la loi nationale applicable et des procédures et pratiques judiciaires et administratives de l'agence gouvernementale responsable. Pour plus d'informations sur ce type de situation, voir les paragraphes NO63-NO69 ci-dessous relatives aux responsabilités du secteur privé dans le cadre de la réinstallation prise en charge par le gouvernement.

NO35. Le client doit mener un audit sur la clôture de la réinstallation dans les cas où la réinstallation est réputée représenter d'importants impacts sociaux négatifs, généralement dans des projets de catégorie « A » exclusivement ou partiellement sur la base des impacts anticipés de la réinstallation prévus. Le risque social élevé associé à l'audit d'achèvement peut être lié à l'échelle d'une réinstallation, à la vulnérabilité particulière des ménages affectés (par exemple, des Peuples autochtones ou autres communautés avec un fort attachement à la terre et / ou aux ressources naturelles) ou à d'autres facteurs sociaux et / ou politiques qui seront déterminés par les professionnels compétents en sciences sociales

en fonction des projets. Comme indiqué dans la Norme de performance 5 au paragraphe 15, l'audit d'achèvement sera effectué par des professionnels qualifiés de la réinstallation à la fin de la période de surveillance convenue. Le principal objectif de l'audit d'achèvement est de déterminer si les efforts du client pour rétablir le niveau de vie de la population concernée ont été correctement conçus et exécutés. L'audit doit vérifier si tous les intrants physiques contenus dans le Plan d'action de réinstallation ont été livrés et tous les services fournis. En outre, l'audit d'achèvement doit évaluer si les mesures d'atténuation décrites dans le Plan d'action de la réinstallation ont obtenu les résultats escomptés. Les normes socio-économiques et les moyens d'existence de la population touchée doivent idéalement être mesurés par rapport aux conditions de base de la population avant la réinstallation et être meilleures ou au moins rétablies aux niveaux qui existaient avant le projet. Pour plus d'indications, voir l'Annexe B : Tableau du contenu d'un audit d'achèvement.

NO36. L'audit d'achèvement doit être effectué une fois que tous les engagements clés du Plan d'action de réinstallation (y compris les activités de restauration des moyens d'existence ainsi que d'autres engagements de développement) auront été mis en œuvre. Le calendrier de l'audit permettra au client de remplir à temps les mesures correctives assorties, le cas échéant, tel que recommandé par les contrôleurs. Dans la majorité des cas, l'exécution des mesures correctives identifiées par l'audit d'achèvement doit mettre fin aux responsabilités du client relatives à la réinstallation, l'indemnisation, la restauration des moyens d'existence et les avantages du développement.

NO37. Dans les cas où l'acquisition de terres repose sur une réinstallation négociée n'entraînant pas un déplacement physique des personnes, le client doit fournir aux personnes concernées des informations sur les valeurs en cours des biens et sur les méthodes utilisées pour estimer leurs valeurs. Le client doit documenter les procédures utilisées pour déterminer et attribuer des indemnités dans un Processus cadre d'indemnisation qui : (i) identifie toutes les personnes concernées ; (ii) fournit un inventaire des biens concernés ; (iii) décrit les méthodes appliquées pour estimer au prix intégral de remplacement les terres et les autres biens associés ; (iv) indique les taux d'indemnisation à payer ; (v) définit le calendrier d'appropriation des terres et de règlement des indemnisations, et les méthodes de perception des paiements ; et (vi) décrit le processus par lequel les personnes concernées peuvent contester les estimations de biens jugées insuffisantes. Le client doit résumer ces informations pour diffusion publique et ainsi aider les personnes concernées à bien comprendre les procédures d'acquisition des terres et à identifier les différentes étapes de la transaction (par exemple, le moment auquel une offre leur est faite, le temps de réflexion dont ils disposent pour y répondre, les procédures de réclamations, les procédures juridiques applicables en cas d'échec des négociations). Le client doit proposer aux Communautés affectées la possibilité de participer à des négociations basées sur les procédures établies.

NO38. Une indemnisation en terre de remplacement doit être offerte aux personnes concernées dans les cas où leurs moyens d'existence reposent sur la terre et que l'appropriation de terres envisagée rend leur activité économiquement non viable.^{NO5} S'il n'est pas possible d'offrir une terre de remplacement (dans le cas de personnes déplacées dans le cadre du paragraphe 17 (i) ou 17 (ii) de la Norme de performance 5), le client doit proposer aux vendeurs des opportunités leur permettant de rétablir leurs moyens d'existence et leur qualité de vie à un niveau au moins équivalent à leur niveau antérieur à la vente. Les personnes identifiées comme étant vulnérables (tel que décrit dans le paragraphe 17 (iii) ci-dessous), doivent être assistées afin qu'elles puissent prendre la pleine mesure des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées, et seront encouragées à choisir la solution réalisable la moins risquée. Une description détaillée sur la façon dont ce rétablissement sera réalisé doit figurer dans le Processus cadre d'indemnisation ou le Plan de restaurations des moyens d'existence.

^{NO5} Dans OP 4.12, Réinstallation involontaire, la Banque mondiale, note de bas de page 18, le principe général s'applique si la terre acquise représente plus de 20 pour cent de la superficie productive totale.

Déplacement

17. Les personnes déplacées peuvent être classées en catégories de personnes (i) qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent ; (ii) qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être ;¹⁹ ou (iii) qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptibles d'être reconnus sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent. Le recensement déterminera le statut des personnes déplacées.

18. Les acquisitions de terres et/ou restrictions d'utilisation des terres liées au projet peuvent entraîner le déplacement physique ou économique de personnes. Par conséquent, les exigences de la présente Norme de performance relatives au déplacement physique et au déplacement économique peuvent s'appliquer de manière simultanée.²⁰

¹⁹ Ces revendications peuvent résulter d'une possession adversative ou du droit coutumier ou traditionnel.

²⁰ Lorsqu'un projet entraîne un déplacement physique et économique, les exigences des paragraphes 25 et 26 (Déplacement économique) doivent être incorporées dans le Plan d'action ou Cadre de réinstallation (c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un Plan d'action de réinstallation et un Plan de restauration des moyens d'existence distincts).

NO39. Lorsque le déplacement physique est inévitable, la réinstallation doit être planifiée et exécutée de façon à ce que les personnes déplacées puissent participer à la planification et à la mise en œuvre des activités de réinstallation destinées à améliorer ou au minimum à restaurer leur niveau de vie. La situation de départ – qui doit être établie préalablement à la réinstallation – doit inclure une étude socio-économique, le recensement et la liste des actifs du ménage. La planification et la mise en œuvre de la réinstallation doit se concentrer, au minimum, sur la restauration des moyens d'existence des personnes, plus précisément, en tenant compte des principaux risques d'appauvrissement identifiés au paragraphe NO1. La « restauration » doit viser à traiter globalement des points suivants (le cas échéant): fournir une terre agricole adéquate et une assistance suffisante pour cultiver cette terre lorsque les moyens d'existence sont basés sur la terre ; assurer qu'il n'y a pas de perte nette en matière d'emploi parmi les ménages affectés par la réinstallation (c'est-à-dire, trouver ou créer des possibilités d'emploi le cas échéant) ; améliorer le logement des personnes affectées et leur accès aux services sociaux comme l'éducation et les soins de santé ; examiner attentivement les réseaux sociaux et la manière dont ceux-ci peuvent être recréés sur les sites de réinstallation, en particulier pour les personnes vulnérables ; examiner et appuyer les structures institutionnelles locales nécessaires pour mettre en œuvre et appuyer la réinstallation; concevoir des mesures d'atténuation explicites visant à assurer la sécurité alimentaire, en particulier dans les premières phases de mise en œuvre de la réinstallation (y compris la fourniture de suppléments directs le cas échéant), et fournir un accès adéquat à la propriété commune de remplacement et aux ressources naturelles. Les clients sont encouragés à explorer et à mettre en œuvre le principe du partage des bénéfices pour les ménages réinstallés, en plus de la restauration des moyens d'existence, afin d'améliorer les moyens d'existence des personnes touchées dans la mesure du possible.

NO40. Dans les circonstances énoncées ci-dessus de réinstallation inévitable, les étapes suivantes devront être entreprises : (i) participer avec efficacité pour informer les personnes touchées de leurs options et droits concernant la réinstallation et les impliquer dans un processus qui tient compte des alternatives pouvant réduire le déplacement dans le cadre du projet ; (ii) de fournir des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables par le biais d'un processus de consultation et de participation éclairées des personnes affectées et une évaluation des alternatives de réinstallation ;

(iii) fournir aux personnes déplacées une indemnisation rapide et efficace de la pleine valeur de remplacement en cas de perte d'actifs due aux activités du projet ; (iv) fournir une aide au relogement (voir ci-dessous) ; et (v) fournir un logement temporaire (si nécessaire), des sites de logement permanents et des ressources (en numéraire ou en nature) pour la construction de logements permanents comprenant tous les frais, impôts, contributions d'usage, et raccordement aux services publics.

NO41. Les femmes sont souvent les premières à souffrir d'une réinstallation mal planifiée ou mal exécutée car elles sont, d'une façon disproportionnée, surreprésentées parmi les populations pauvres ; elles disposent d'un accès plus restreint aux ressources, aux opportunités et aux services publics que les hommes. Par voie de conséquence, elles s'appuient davantage sur des réseaux de soutien informels au sein de leurs propres communautés. Le processus de réinstallation doit spécifiquement tenir compte de la situation des femmes en adaptant le processus d'engagement de sorte à leur conférer un rôle dans la prise de décision. Un effort particulier doit être fait pour identifier les besoins suivants des femmes : (i) moyens de production de revenus et moyens d'existence, y compris les activités non formelles telles que la collecte des ressources naturelles, le commerce et les services de troc et de marchandises ; (ii) les réseaux sociaux et économiques, y compris les liens de la famille élargie ; et (iii) la propriété des actifs concernés, y compris la terre et les cultures afin d'indemniser les propriétaires de manière appropriée. Les femmes peuvent, par exemple, tenir particulièrement au maintien de la continuité sociale de la communauté déplacée.

Déplacement physique

19. Dans le cas de déplacement physique, le client mettra en place un Plan d'action de réinstallation qui couvrira au minimum les exigences applicables de la présente Norme de performance, quel que soit le nombre de personnes affectées. Ce plan comprendra des indemnisations aux coûts de remplacement pour les terres et autres pertes d'actifs. Le Plan sera conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement, mettre en évidence les possibilités de développement, élaborer un budget et un échéancier de réinstallation et définir les droits de toutes les catégories de personnes affectées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables. Le client documentera toutes les transactions d'acquisition des droits sur les terres, ainsi que les mesures d'indemnisation et les activités de réinstallation.

20. Si des populations qui vivent dans la zone du projet doivent se déplacer vers un autre lieu, le client : (i) offrira aux personnes déplacées un choix entre différentes options de réinstallation faisables, comprenant un logement de remplacement adéquat ou une indemnité monétaire, le cas échéant ; et (ii) fournira une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites construits pour les personnes déplacées offriront des conditions de vie améliorées. Les préférences des personnes déplacées en matière de réinstallation dans des communautés et groupes déjà existants seront prises en considération. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés hôtes seront respectées.

21. Dans le cas de déplacement physique de populations en vertu du paragraphe 17 (i) ou (ii), le client leur offrira le choix entre un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, sécurité d'occupation dans les lieux, des caractéristiques et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation en espèces, le cas échéant. L'indemnisation en nature sera envisagée au lieu de l'indemnisation en espèces. Les niveaux

d'indemnisation en espèces seront suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux.²¹

²¹ Le règlement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens peut convenir dans les cas où (i) les moyens d'existence ne dépendent pas des terres ; (ii) les moyens d'existence dépendent des terres, mais les terres prises pour le projet constituent une faible partie de l'actif affecté et les terres restantes sont économiquement viables ; ou (iii) il existe des marchés actifs pour les terres, les logements et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante.

NO42. La Norme de performance 5 exige une indemnisation pour l'ensemble des terres cédées par des personnes et des communautés ayant des prétentions juridiquement reconnues sur ces terres. Cette condition s'applique aux propriétaires légaux, conformément au paragraphe 17(i) de la Norme de performance : notamment les personnes qui, avant la date limite d'éligibilité, avaient des droits juridiques officiels sur une terre, ainsi que les Plaignants, conformément au paragraphe 17(ii), qui, avant la date limite d'éligibilité, n'avaient pas de droits juridiques officiels sur une terre ou des actifs, mais avaient des prétentions sur ces terres ou actifs.

NO43. Il conviendra de préparer un Plan d'action de réinstallation pour tout projet impliquant un déplacement physique comme les projets qui nécessitent la réinstallation de personnes forcées de quitter leur logement. Les clients dont les projets impliquent l'acquisition de terres mais pas le déplacement physique de personnes doivent préparer un Plan de restauration des moyens d'existence, comme souligné dans le paragraphe 25 de la Norme de performance 5. Le champ d'application et le niveau de détail du Plan d'action de réinstallation varient en fonction de l'ampleur du déplacement et de la complexité des mesures requises pour réduire les impacts négatifs. Dans tous les cas, le Plan d'action de réinstallation doit décrire la manière dont les objectifs de la Norme de performance 5 seront atteints. Au minimum, le Plan d'action de réinstallation doit : (i) identifier toutes les personnes à déplacer ; (ii) démontrer que le déplacement est inévitable ; (iii) décrire les efforts pour atténuer l'impact de la réinstallation ; (iv) décrire le cadre réglementaire ; (v) décrire le processus de consultation et participation éclairées des personnes affectées à propos des alternatives de réinstallation acceptables et de leur niveau de participation au processus de prise de décision ; (vi) décrire le régime d'indemnisation pour toutes les catégories de personnes déplacées et évaluer les risques des groupes vulnérables et leurs différents droits ; (vii) énumérer les taux d'indemnisation pour tous les biens cédés et argumenter ces taux, en précisant qu'ils correspondent au minimum au prix de remplacement des biens cédés ; (viii) fournir des détails sur le logement de remplacement ; (ix) définir les plans de restauration des moyens d'existence, le cas échéant ; (x) décrire l'assistance à la réinstallation qui sera fournie ; (xi) définir la responsabilité des institutions dans l'exécution du Plan d'action de réinstallation et les procédures de règlement des réclamations ; (xii) détailler les dispositifs de suivi et d'évaluation et la participation des Communautés affectées dans cette phase ; et (xiii) établir un calendrier et un budget pour la réalisation du Plan d'action de réinstallation. Des recommandations détaillées figurent dans la publication [Handbook for Preparing a Resettlement Action Plan](#) (Manuel pour la préparation d'un plan d'action en cas de déplacement) de l'IFC. Les grandes lignes d'un plan d'action de réinstallation sont présentées à l'Annexe A.

NO44. Une assistance à la réinstallation doit être fournie aux personnes qui sont physiquement déplacées par un projet. L'assistance peut inclure le transport, la nourriture, des abris et des services sociaux qui sont offerts aux personnes touchées pendant leur réinstallation sur le nouveau site. Des mesures supplémentaires, telles que la fourniture de soins de santé d'urgence, doivent être conçues pour les groupes vulnérables pendant la réinstallation physique, en particulier pour les femmes enceintes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. L'assistance peut également inclure des allocations en espèces qui indemnisent les personnes touchées contre les désagréments liés à la

réinstallation et couvrent les dépenses afférentes à la réinstallation sur un nouvel emplacement, tels que les journées consacrées au déménagement ou les journées de travail perdues.

NO45. Dans le cas de personnes déplacées physiquement qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptibles d'être reconnus sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent, conformément au paragraphe 17 (iii), le client peut améliorer la sécurité d'occupation en officialisant leur statut d'occupant sur la terre de remplacement. Cela peut se traduire par une aide en faveur des personnes affectées par le projet leur permettant d'enregistrer les terres, de payer les coûts de transaction liés à la délivrance des titres de propriété et fournir les connaissances et les ressources juridiques pour soutenir le processus de délivrance des titres de propriété.

NO46. Le Plan d'action de réinstallation doit inclure des mesures pour garantir que les documents liés à la propriété ou l'occupation, tels les titres de propriété, les baux de location et les indemnités (y compris les comptes bancaires établis pour le paiement des indemnités) soient établis au nom des deux époux ou de la femme parent isolé, en fonction de chaque situation. Dans le cas où la loi nationale et les systèmes de propriété ne reconnaissent pas les droits des femmes à être propriétaires, une clause doit stipuler que l'accès à la sécurité de la possession est identique pour les hommes et pour les femmes et ne doit pas porter atteinte aux femmes.

NO47. Dans le cadre de la Norme de performance 5, les clients sont responsables de veiller à ce que la situation des femmes ne s'aggrave pas par le projet par rapport à la situation qui existait avant le projet. Les clients ne doivent pas s'impliquer dans le processus d'élaboration de lois, mais sont invités à accroître la visibilité des questions liées au genre dans les discussions avec les agences gouvernementales et les autres groupes concernés au cours de la planification de la réinstallation, et, ce faisant, encourager un traitement plus équitable des femmes affectées.

22. Dans le cas des personnes physiquement déplacées conformément au paragraphe 17 (iii), le client leur offrira le choix, parmi plusieurs options, d'un logement adéquat avec sécurité d'occupation dans les lieux afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser. Si ces personnes déplacées détiennent et occupent des structures, le client les indemnifiera pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les habitations et les autres améliorations apportées aux terres, au prix de remplacement intégral, à condition qu'elles aient occupé la zone du projet avant la date limite de définition de leur admissibilité. Après consultation de ces personnes déplacées, le client fournira une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.²²

23. Le client n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique.

²² La réinstallation d'occupants informels dans les zones urbaines implique souvent des compromis. Par exemple, les familles réinstallées peuvent y obtenir la sécurité d'occupation dans les lieux, mais perdre des avantages liés à l'emplacement. Les déplacements qui peuvent avoir des retombées négatives sur les moyens d'existence doivent être traités conformément aux principes de la présente Norme de performance (voir notamment le paragraphe 25).

²³ L'évacuation permanente ou temporaire contre la volonté des personnes, des familles et/ou des communautés des maisons et/ou des terres qu'ils occupent sans la fourniture ou l'accès des formes appropriées de protections juridiques et autres.

24. Les expulsions forcées²³ ne devront pas être effectuées, sauf si elles le sont conformément à la loi et aux exigences de la présente Norme de performance.

²³ L'évacuation permanente or temporaire contre la volonté des personnes, des familles et/ou des communautés des maisons et/ou des terres qu'ils occupent sans la fourniture ou l'accès des formes appropriées de protections juridiques et autres.

NO48. Les personnes déplacées physiquement qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptibles d'être reconnus sur les terres ou biens qu'elles occupent (paragraphe 17 (iii) ci-dessus de la Norme de performance 5) ont droit à un logement convenable et à la sécurité d'occupation. Ces personnes sont souvent les groupes les plus vulnérables de la société. La description d'un logement adéquat et de la sécurité d'occupation est présentée dans les paragraphes NO13-14. Les options qui permettent d'accorder la sécurité d'occupation dépendront du droit national et des régimes fonciers, mais peuvent inclure les points suivants :

- un titre de propriété sur la terre du client
- un titre de propriété sur la terre donnée par le gouvernement local
- des titres communaux
- un crédit bail accordé par une agence de logement
- un crédit à long terme ou un accord d'occupation
- un logement coopératif.

NO49. Lorsque les dispositions relatives à l'occupation des terres ne sont pas clairement définies par la législation ou la pratique nationale, aucun des éléments ci-dessus ne peut être une option viable pour les clients en raison de l'absence des titres fonciers exigés et des systèmes de transfert. Dans de tels cas, les clients s'efforceront de déplacer les personnes concernées vers des terres où il n'existe pas de menace probable d'expulsion dans un avenir prévisible et, le cas échéant, de surveiller leur situation dans un délai raisonnable.

NO50. Les sites de réinstallation doivent être sélectionnés pour leurs avantages en termes de disponibilité des services essentiels et d'opportunités d'emploi de base permettant aux personnes déplacées d'améliorer ou tout du moins d'assurer un niveau de vie et des moyens d'existence équivalents. Plusieurs options doivent être proposées lors de la consultation des personnes déplacées et refléter leurs priorités et leurs préférences pour qu'elles puissent effectuer un choix. Les groupes vulnérables et les personnes à risque d'appauvrissement sont encouragés à choisir la solution réalisable la moins risquée.

NO51. Les personnes ne disposant pas d'un droit légal identifiable ne peuvent pas prétendre à une indemnisation pour la terre, mais elles doivent recevoir une compensation pour les structures dont elles sont propriétaires et qu'elles occupent et pour toute amélioration apportée à la terre correspondant au coût de remplacement total. En outre, elles doivent se voir proposer une assistance à la réinstallation suffisante pour retrouver leur niveau de vie sur un autre site convenable. Les options d'assistance à la réinstallation doivent être proposées lors de la consultation des personnes déplacées et refléter leurs priorités et leurs préférences. Ces clauses s'appliquent uniquement aux personnes présentes sur les lieux du projet avant la date limite d'éligibilité.

NO52. La construction ou la mise à niveau de projets d'infrastructure dans des zones urbaines entraîne souvent le déplacement de structures résidentielles et commerciales des zones devant légalement demeurer vacantes, comme les zones de circulation et les lignes de transmission, les trottoirs, les parcs et les zones dangereuses. Les familles vivant ou travaillant dans ces zones doivent se voir offrir la

possibilité de déménager vers des sites qu'elles peuvent occuper en toute légalité. Le paiement d'indemnités en nature facilitant la transition vers le nouveau site (acompte pour la terre, fourniture de matériaux de construction, construction d'infrastructures de base sur le nouveau site, etc.) conduira probablement plus à des solutions de logement permanent que des indemnités en numéraire. La tendance qui consiste à offrir des sommes d'argent aux occupants illicites pour favoriser la consommation peut également conduire à des réinstallations non officielles dans des zones publiques ou non sûres. L'absence de possibilités de déménagement vers d'autres sites de destination peut également pousser les personnes déplacées à se réinstaller dans des lieux non officiels, ce qui perpétue leur condition et l'installation illicite de populations dans de nouvelles zones. Lors de la conception de plans de réinstallation pour les occupants légaux et pour les occupants non officiels sur des terrains privés ou publics, les clients doivent faire attention à ne pas créer des incitations économiques pour les personnes déplacées à occuper des zones publiques ou dangereuses ou à occuper des terrains publics et privés. Comme indiqué dans la Norme de performance 5, paragraphe 23 et comme décrit plus en détail dans le paragraphe NO17 ci-dessus, le client n'est pas tenu d'indemniser ou d'aider les occupants opportunistes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité.

NO53. Dans le cas où les Communautés affectées de personnes autochtones doivent être déplacées du territoire traditionnel ou coutumier qu'elles utilisent, le client devra se conformer aux exigences de la Norme de performance 7, en plus des exigences de la Norme de performance 5 relatives à la mise en œuvre de Plans d'action de réinstallation et / ou des Plans de restauration des moyens d'existence. Si les membres des Communautés affectées de Peuples autochtones détiennent des titres fonciers individuels ou si la législation nationale en vigueur reconnaît les droits coutumiers des individus, les dispositions de la Norme de performance 5 s'appliqueront au lieu des dispositions contenues dans la Norme de performance 7.

NO54. La désarticulation sociale est, comme indiqué dans le paragraphe NO1 ci-dessus, un risque important à prendre en compte dans de nombreuses situations de réinstallation. Le fait d'identifier et de respecter les institutions sociales et culturelles existantes et les liens entre les personnes déplacées et les communautés hôtes est souvent un élément clé de la réussite de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation, en particulier dans les contextes ruraux. Les liens sociaux touchés par la réinstallation peuvent être des liens de parenté, des liens de voisinage ou des liens entre villages (c'est-à-dire, les personnes qui se connaissent et se font mutuellement confiance souhaitent rester ensemble) ; des liens de leadership (de sorte que les gens savent vers qui se tourner dans les zones de réinstallation) ; des liens religieux ou ethniques ; etc.

NO55. L'expression « expulsion forcée » est définie par le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme comme étant « l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent. »^{NO6} Selon l'ONU, l'interdiction frappant les expulsions forcées ne s'applique toutefois pas à celles qui sont opérées par la force dans le respect de la loi et conformément aux dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.^{NO7} La Norme de performance 5 contient un grand nombre de garanties matérielles et procédurales nécessaires pour que la réinstallation involontaire soit effectuée sans avoir recours à des expulsions forcées. Si l'expulsion est inévitable, elle doit être conforme à toutes les exigences pertinentes de la présente Norme de performance. En outre, selon le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion

^{NO6} Le droit à un logement suffisant (Article 11 1) : expulsions forcées : 20/05/1997. Observation générale 7 du CESCR, paragraphe 3 contenu dans le document E/1998/22, Annexe IV.

^{NO7} Ibid.

forcée sont les suivantes : (a) possibilité de consulter véritablement les intéressés ; (b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées avant la date prévue d'expulsion ; (c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées ; (d) lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement doivent être présents lors de l'expulsion ; (e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion ; (f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent ; (g) accès aux recours prévus par la loi ; et (h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux. Même dans de telles situations, les clients doivent éviter de s'impliquer directement dans la mise en œuvre des expulsions et doivent faire preuve de prudence et surveiller étroitement la mise en œuvre des expulsions afin de gérer les risques associés à sa réputation et à ses opérations. Le recours à des observateurs tiers est recommandé dans de telles situations, afin d'assurer une surveillance indépendante et une gestion des risques efficace.

Déplacement économique

25. Dans le cas de projets nécessitant uniquement le déplacement économique, le client mettra au pont un Plan de restauration des moyens d'existence visant à assurer que les personnes et/ou Communautés affectées reçoivent une indemnisation ainsi que d'autres aides qui répondent aux objectifs de la présente Norme de performance. Le Plan de restauration des moyens d'existence fixera les droits des personnes et/ou Communautés affectées et veillera à ce que leur indemnisation soit versée de manière transparente, cohérente et équitable. L'atténuation d'un déplacement économique sera considérée comme achevée une fois que les personnes ou Communautés affectées auront reçu une indemnisation et d'autres aides conformément aux exigences du Plan de restauration des moyens d'existence et de la présente Norme de performance, et qu'il sera considéré qu'elles auront pu bénéficier de possibilités adéquates pour rétablir leurs moyens d'existence.

26. Si l'acquisition de terres ou la restriction de l'utilisation des terres liées au projet entraînent le déplacement économique défini comme une perte de biens et/ou de moyens d'existence, que les personnes affectées soient ou non déplacées physiquement, le client respectera les exigences des paragraphes 27 à 29 ci-après, le cas échéant.

27. Les personnes économiquement déplacées qui subissent la perte de biens ou de l'accès à des biens seront indemnisées pour cette perte au coût de remplacement intégral.

- **Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation de terres touchent des structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée est indemnisé pour le coût de restauration de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son usine, de ses machines ou de ses autres équipements.**
- **Dans les cas des personnes disposant de droits légaux ou de revendications sur les terres qui sont reconnus ou susceptibles de l'être par le droit du pays (voir paragraphe 17 (i) et (ii)), fournir des biens de remplacement (par exemple, des sites agricoles ou commerciaux) d'une valeur identique ou supérieure, le cas échéant, une indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral.**
- **Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres (voir paragraphe 17 (iii)) les indemniser pour les actifs perdus autres que les terres (notamment les cultures, les infrastructures**

d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres), au coût de remplacement intégral. Le client ne sera pas tenu d'indemniser ni d'aider les occupants opportunistes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.

28. En sus de l'indemnisation pour perte de biens, le cas échéant, comme l'exige le paragraphe 27, les personnes déplacées économiquement dont les modes de subsistance ou les niveaux de revenus subissent un impact négatif devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie :

- **Fournir de manière prioritaire aux personnes dont les moyens d'existence sont tirés de l'utilisation des terres une indemnisation sous la forme de terres de remplacement offrant à la fois des potentialités de production, des avantages liés à l'emplacement et d'autres facteurs au moins équivalents aux facteurs qu'elles perdent.**
- **Pour les personnes dont les moyens d'existence dépendent des ressources naturelles et lorsque des restrictions d'accès liées au projet évoquées au paragraphe 5 s'appliquent, mettre en œuvre des mesures pour permettre soit un accès continu aux ressources concernées, soit un accès à des ressources alternatives ayant un potentiel de production de revenus et une accessibilité équivalentes. Lorsque cela est approprié, les indemnisations et les avantages liés aux ressources naturelles fournis pourront être de nature collective plutôt que directement destinés à des personnes ou des ménages.**
- **Si les circonstances empêchent le client d'offrir des terres de remplacement ou des ressources similaires, tel que décrit précédemment, il fournira d'autres alternatives de revenu.**

29. Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.

NO56. Un plan de restauration des moyens d'existence doit identifier la gamme complète des impacts du projet sur les moyens d'existence dus à l'acquisition des terres ou aux restrictions afférentes à l'utilisation des terres, identifier les personnes concernées et fournir un plan détaillé d'indemnisation et de restauration des moyens d'existence. Le Plan doit, au minimum, fournir les renseignements suivants : (i) une présentation du projet ; (ii) un résumé des impacts du projet ; (iii) un résumé de la situation sociale au début du projet ; (iv) un cadre réglementaire ; (v) les résultats des engagements des parties prenantes ; (vi) les critères d'admissibilité ; (vii) une matrice des droits ; (viii) le calendrier de mise en œuvre ; (ix) les capacités de l'organisation ; (x) le suivi, l'évaluation et la production de rapports ; et (xi) le budget et les ressources.

NO57. Un déplacement économique résulte d'une action qui interrompt ou supprime l'accès aux emplois ou aux actifs productifs, sans que les personnes concernées ne soient nécessairement déplacées dans un autre lieu. En d'autres termes, un déplacement économique peut être assorti ou non d'un déplacement physique. Si l'acquisition de terre dans le cadre du projet n'entraîne pas systématiquement la réinstallation des personnes occupant ou utilisant une terre, elle peut néanmoins avoir un impact sur le revenu, le niveau de vie et les moyens d'existence des personnes qui dépendent des ressources se trouvant dans, sur ou autour de cette terre. Par exemple, une famille d'exploitants agricoles peut devoir

céder une partie de sa terre au projet sans avoir à quitter son logement. Cependant, la cession, même réduite, d'une partie de leur terre peut réduire la productivité générale de la ferme. Cette menace est amplifiée chez certaines populations agricoles où les champs de la ferme sont parcellaires et très dispersés ou celles qui ne sont pas propriétaires des terres qu'elles cultivent (comme par exemple les métayers).

NO58. Une indemnisation pour le déplacement économique résultant de l'acquisition de terres doit être rapidement offerte pour minimiser les effets négatifs sur les flux de revenus des personnes déplacées. Dans le cas où l'indemnisation est effectuée par l'agence gouvernementale responsable, le client doit collaborer avec cette agence pour aider à l'accélération des paiements. Lorsque, en raison de pratiques ou de règles gouvernementales, des indemnisations ne peuvent avoir lieu, le client explorera des options d'assistance à la réinstallation pour aider les personnes déplacées à pallier la perte temporaire de revenu.

NO59. Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement). Une aide devra également être versée aux employés de ces entreprises pour pallier la perte temporaire de revenu.

NO60. En outre, l'acquisition de terres peut restreindre l'accès d'une communauté à des ressources communément utilisées, telles que des parcours, des pâturages, des jachères, des produits forestiers non ligneux (par exemple, des plantes médicinales, des matériaux de construction et artisanaux), des zones forestières pour le bois d'œuvre ou de chauffage ou des zones de pêche riveraines. Le client doit fournir soit une terre de remplacement appropriée ou l'accès à d'autres zones naturelles pour compenser la perte de telles ressources pour une communauté. Une telle aide peut prendre la forme d'initiatives permettant d'améliorer la productivité des ressources auxquelles la communauté a toujours eu accès (par exemple, des pratiques améliorées pour la gestion des ressources ou des moyens pour stimuler la productivité de la base de ressources), des indemnités en numéraire ou en nature pour la perte de l'accès aux ressources ou la fourniture d'un accès à d'autres sources de la ressource perdue.

NO61. Dans la note de bas de page 9 de la Norme de performance 5, les actifs en ressources naturelles sont liés à la notion de services écosystémiques intégrée dans la Norme de performance 6. Les services écosystémiques sont les bénéfices que les personnes, ainsi que les entreprises, tirent des écosystèmes, tels que définis dans la Norme de performance 6, paragraphes 2 et 3, dont les plus importants sont appelés « les services de régulation » - qui sont les avantages dont bénéficient les personnes grâce à la régulation attribuable aux processus écosystémiques. Des exemples de services de régulation sont les cultures, le bétail, la pêche traditionnelle, l'aquaculture, les aliments sauvages, le bois d'œuvre et autres produits ligneux, les autres fibres, les biocarburants, l'eau douce, les ressources génétiques et les médicaments naturels. La perte d'accès à ces services est un facteur important à prendre en compte dans l'élaboration d'un Plan de restauration des moyens d'existence, en particulier lors de l'évaluation de l'offre de remplacement de la terre et / ou des ressources naturelles aux personnes déplacées.

NO62. Dans la mesure du possible, le client doit permettre aux communautés locales et aux populations autochtones de bénéficier de l'accès ou des droits d'usage à la terre contrôlée par le client qui existaient avant le projet. L'exercice de ces droits, cependant, est déterminé en fonction de mesures raisonnables prises par le client afin de maintenir un environnement sûr et sain pour les travailleurs dans le cadre de la

Norme de performance 2, de garanties en matière de santé, de sécurité et de sûreté de la communauté dans le cadre de la Norme de performance 4, et des exigences d'exploitation raisonnables du client.

NO63. Par exemple, les populations nomades peuvent avoir des droits – légaux ou coutumiers – pour traverser une terre contrôlée par le client, de manière régulière ou saisonnière, à des fins de subsistance et pour mener des activités traditionnelles. Leurs droits peuvent être liés à certaines ressources naturelles, telles qu'une oasis ou une source d'eau, des troupeaux d'animaux migrateurs ou des plantes qui poussent naturellement et ne peuvent être récoltés qu'à un moment donné de l'année. Lors de son audit, le client doit établir si les populations nomades ont de tels droits, et, si possible, le client doit leur permettre d'exercer ces droits sur la terre contrôlée par l'entreprise avec les garanties mentionnées ci-dessus.

NO64. En outre, si le client achète ou loue une terre contenant des ressources essentielles indispensables à la subsistance ou à la survie de la communauté locale (par exemple, eau, bois ou plantes utilisées pour la médecine naturelle), le client doit, sous réserve des garanties mentionnées ci-dessus, prendre des mesures pour garantir l'accès des communautés locales aux ressources sur la terre ou fournir un accès alternatif à ces ressources ou ces services écosystémiques.

NO65. Si l'acquisition de terres pour le projet entraîne une perte de revenu ou de moyen de subsistance pour les personnes sans droits légaux ou identifiables sur les terres qu'elles occupent, ces personnes auront normalement droit à une variété d'aides, notamment l'indemnisation des biens perdus et de toutes les structures sur la terre, ainsi qu'une assistance ciblée et un soutien couvrant la période de transition. La nature et l'étendue de cette assistance dépendra en partie de savoir si les moyens d'existence des personnes touchées sont basés sur la terre, les salaires ou l'entreprise (voir les orientations du paragraphe NO12 ci-dessus). Dans ces circonstances, l'indemnisation liée à la terre ne signifie pas nécessairement un titre foncier, mais peut inclure un accès continu à la terre en vertu d'accords fonciers similaires pour permettre aux personnes affectées de maintenir leurs moyens d'existence basés sur la terre. Il sera nécessaire d'adapter l'indemnisation et les options d'admissibilité aux besoins des personnes déplacées. Dans les cas où l'acquisition de terres ne donne pas lieu à une perte des moyens d'existence ou à une perte de revenus, le client sera tenu de verser une compensation équitable pour les terres acquises et les biens perdus sur ces terres, le cas échéant, à un coût équivalent de remplacement.

NO66. Une attention particulière doit être accordée aux personnes économiquement déplacées qui sont vulnérables et / ou marginalisées car ces groupes sont généralement moins résistants au changement, et peuvent être plus vulnérables aux impacts du projet. Ces groupes peuvent inclure les ménages dont le chef de famille est une femme ou un enfant, des personnes handicapées, des personnes très pauvres, des personnes âgées et des groupes qui souffrent de discrimination sociale et économique, y compris des populations autochtones et des minorités. Les membres des groupes vulnérables peuvent avoir besoin d'une aide spéciale ou supplémentaire de réinstallation parce qu'ils ont plus de difficulté à gérer leur déplacement que la population en général. Les paysans âgés, par exemple, ne pourront pas défricher les terres de remplacement ; l'éloignement du domicile par rapport aux champs agricoles peut empêcher les agriculteurs handicapés de parcourir la distance supplémentaire. Les communautés autochtones peuvent être plus attachées à leurs terres traditionnelles, aux ressources naturelles et / ou aux caractéristiques physiques uniques d'une région touchée que les autres groupes sociaux. Les programmes d'indemnisation et de restauration en faveur des personnes vulnérables doivent inclure d'autres formes de soutien et doivent favoriser les options les moins risquées chaque fois que cela sera possible, par exemple, l'indemnisation en nature par rapport au l'indemnité monétaire. Une bonne pratique consiste à procéder à l'identification des ménages et des personnes vulnérables par des chefs communautaires, des organisations de base (OB, par exemple, des groupes religieux) et / ou des

organisations non gouvernementales (ONG) dont la compréhension des réalités socio-économiques locales peut être plus fiable ou peut fournir l'aperçu du contexte local pour compléter les résultats des enquêtes standardisées menées par des consultants externes.

NO67. Dans le cas où les communautés affectées de populations autochtones doivent être déplacées économiquement ou physiquement en raison d'une acquisition de terres liée à un projet, le client devra se conformer aux exigences de la Norme de performance 7, en plus des exigences de la Norme de performance 5 relative à la mise en œuvre des Plans d'action de réinstallation et / ou des Plans de restauration des moyens d'existence. Dans certains cas, le déplacement des populations autochtones peut nécessiter l'obtention d'un consentement libre, préalable, et éclairé. Les situations qui nécessitent ce type de consentement sont décrites dans les paragraphes 13 à 22 de la Norme de performance 7.

Responsabilités du secteur privé dans le cadre de réinstallations prises en charge par le gouvernement

30. Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation sont de la responsabilité du gouvernement, le client collaborera avec l'organisme gouvernemental responsable, dans la limite permise par cet organisme, pour obtenir des résultats conformes aux objectifs de la présente Norme de performance. De plus, lorsque la capacité du gouvernement est limitée, le client jouera un rôle actif au cours de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la réinstallation, tel que décrit ci-après.

31. Dans le cas d'acquisition de droits fonciers ou d'accès à la terre au moyen de mesures obligatoires ou de règlements négociés entraînant un déplacement physique, le client devra identifier et décrire²⁴ les mesures de réinstallation prévues par le gouvernement. Si ces mesures ne répondent pas aux exigences pertinentes de la présente Norme de performance, le client préparera un Plan de réinstallation supplémentaire qui, conjointement avec les documents préparés par l'organisme gouvernemental responsable, prendra en compte les exigences pertinentes de la présente Norme de performance (les exigences générales et les exigences relatives aux déplacements physiques et économiques ci-dessus). Le client devra au minimum inclure dans son Plan de réinstallation supplémentaire : (i) l'identification des personnes affectées et des impacts; (ii) la description des activités réglementées et notamment des droits des personnes déplacées prévus par la législation et la réglementation nationales applicables ; (iii) les mesures supplémentaires prévues pour se conformer aux exigences décrites aux paragraphes 19 à 29 de la présente Norme de performance et qui sont permises par l'organisme gouvernemental responsable ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre ; et (iv) les responsabilités du client en matière de financement et d'exécution de son Plan de réinstallation complémentaire.

32. Dans le cas des projets nécessitant un déplacement économique uniquement, le client identifiera et décrira les mesures que l'organisme gouvernemental prévoit utiliser pour indemniser les personnes et les Communautés affectées. Si ces mesures ne répondent pas aux exigences pertinentes de la présente Norme de performance, le client élaborera un Plan

²⁴ Lorsqu'ils existent, les documents émis par le gouvernement peuvent être utilisés pour identifier de telles mesures.

d'action environnemental et social pour compléter l'action du gouvernement. Ce Plan peut prévoir une indemnisation complémentaire pour la perte de biens et des efforts supplémentaires pour restaurer les moyens d'existence perdus, le cas échéant.

NO68. Au cours de la préparation d'un projet du secteur privé ou en tant que commanditaires directs d'un projet, les gouvernements hôtes sont souvent responsables de la planification, de la mise en œuvre et du déplacement physique et économique, de l'acquisition des terres, du versement des indemnités et de la réinstallation. L'issue de ce processus doit être conforme aux objectifs de la Norme de performance 5. Dans de tels cas, les clients doivent jouer un rôle actif lors de la préparation, la mise en œuvre et le suivi du processus et doivent coordonner les aspects du processus qui peuvent être facilités de manière plus efficace par le client ou par d'autres agents, tels que des consultants ou des organisations de la société civile avec les autorités gouvernementales compétentes. Le fait que le client sera autorisé ou non à jouer un rôle actif dépendra en partie de la loi nationale applicable et des procédures et pratiques gouvernementales et administratives de l'agence gouvernementale responsable. Certains pays disposent d'une législation nationale pour orienter le processus de réinstallation, même si elle est susceptible de ne pas répondre à l'ensemble des exigences contenues dans la présente Norme de performance. Les agences gouvernementales suivent les prescriptions légales nationales, tandis que les clients sont tenus de veiller à ce que la réinstallation entreprise en leur nom réponde aux objectifs de la présente Norme de performance. Le client évaluera la mesure dans laquelle il devra collaborer avec l'agence gouvernementale responsable et s'entendre sur les principaux résultats qui doivent être réalisés pour assurer la cohérence avec la Norme de performance 5. Lorsque le client estime que le résultat de la réinstallation prise en charge par le gouvernement est susceptible de ne pas être conforme aux objectifs de la Norme de performance 5, et que le client n'a pas les capacités ou n'est pas autorisé à combler les lacunes nécessaires pour répondre à ces exigences, il pourra décider de ne pas poursuivre le projet.

NO69. En raison d'un risque d'appauvrissement lié à la perte des revenus ou de moyens d'existence pour les populations ou les communautés affectées dans le cas de d'une procédure défailante et d'une indemnisation inadéquate dans le cadre d'une réinstallation prise en charge par le gouvernement, le client déterminera si une telle expropriation est conforme à la Norme de performance 5.

NO70. Dans certaines circonstances, un organisme public ou toute autre autorité administrative peut attribuer au client un site de projet non occupé et ne faisant l'objet d'aucune prétention, dont les anciens occupants ou exploitants ont été déplacés. Si le site est évacué par anticipation sur le projet, mais pas immédiatement avant sa mise en œuvre, le client doit déterminer si les personnes réinstallées ont reçu une indemnisation conforme aux objectifs de la Norme de performance 5, et si cela n'a pas été le cas, doit proposer toute action correcte permettant de remédier à la situation. Dans ces circonstances, il convient de prendre en considération les facteurs suivants : (i) la durée de la période intermédiaire entre l'acquisition de la terre et la mise en œuvre du projet ; (ii) le processus, les lois et les actions par lesquels la réinstallation a été réalisée ; (iii) le nombre de personnes affectées et la nature de l'impact de l'acquisition de terre ; (iv) la relation entre la partie ayant initié l'acquisition de terre et le client ; et (v) le statut actuel et le lieu d'implantation des personnes affectées. Si des mesures correctives sont possibles et peuvent améliorer le niveau de vie des personnes déplacées, le client devra prendre ces mesures préalablement à la mise en œuvre du projet.

NO71. Dans le cas d'une réinstallation prise en charge par le gouvernement, le client devra collaborer avec les agences gouvernementales responsables pour établir des méthodes de détermination des indemnités et assurer une compensation appropriée aux populations concernées dans le Plan ou le Cadre d'action de la réinstallation. Lorsque la loi ou la politique nationale ne fournit pas d'indemnisation au titre du coût total de la réinstallation, ou lorsque d'autres lacunes existent entre la loi ou la politique

nationale et les exigences de la Norme de performance 5 relatives au déplacement de populations, le client doit envisager des mesures alternatives pour obtenir un résultat conforme aux objectifs de la Norme de performance 5. De telles mesures peuvent aller de la mise en place de paiements d'indemnités monétaires ou en nature à l'organisation de service de soutien dédiés. Ces lacunes et ces mesures seront intégrées dans un Plan d'action complémentaire.

NO72. En règle générale, le client collabore avec les autorités publiques locales pour la distribution des règlements des indemnités. Les personnes indemnisables seront averties, par voie d'annonce publique préalable, de la date, de l'heure et du lieu auxquels les règlements des indemnités auront lieu. Toutes les personnes qui auront reçu une indemnité doivent signer un reçu qui sera conservé pour la comptabilité. Dans les cas où l'analphabétisme pose problème, des processus de communication et de signature alternatifs et culturellement acceptables (par exemple, prise d'empreintes digitales) doivent être établis. Le règlement de l'indemnité et l'assistance à la réinstallation doivent être contrôlés et vérifiés par les représentants du client, ainsi que par les représentants des Communautés affectées, ce qui inclut souvent les associations communautaires. Le client et les autorités publiques pourraient être bien avisés d'engager les services d'une société d'expertise comptable pour contrôler les règlements d'indemnités.

NO73. Lorsque l'agence gouvernementale responsable permet au client de participer au contrôle des personnes affectées, le client doit élaborer et mener un programme de contrôle en portant une attention particulière aux personnes pauvres et vulnérables de sorte à surveiller leurs niveaux de vie et l'existence de l'indemnité de réinstallation, de l'assistance et de la restauration des moyens d'existence. Parce que la réinstallation peut être très angoissante pour les personnes, les ménages et les communautés, les conséquences peuvent être variables selon le sexe sur la nutrition et l'état de santé, en particulier chez les enfants. Le client et l'agence responsable doivent se mettre d'accord pour se partager les responsabilités en ce qui concerne les audits et les actions correctives. Lorsqu'il n'est pas possible pour le client de surveiller correctement la mise en œuvre du Plan de réinstallation et que ce plan risque de ne pas répondre aux objectifs de la Norme de performance 5, le client peut décider de ne pas poursuivre le projet.

NO74. Alors que les agences gouvernementales ont souvent pour mandat de diriger les actions liées à la réinstallation, l'expérience montre que le client est souvent amené à influencer ou à compléter la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation prise en charge par le gouvernement pour atteindre les objectifs de la Normes de performance 5.

Annexe A

Les grandes lignes d'un Plan d'action de réinstallation

1. *Description du projet* : description générale du projet et identification de la zone d'implantation du projet.
2. *Impacts potentiels* : Identification de :
 - a) la composante ou les activités du projet qui donnent lieu à la réinstallation ;
 - b) la zone d'impact de cette composante ou de ces activités ;
 - c) les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et
 - d) les mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, dans la mesure du possible, lors de la mise en œuvre du projet.
3. *Objectifs et études menées* : Les principaux objectifs du programme de réinstallation et un résumé des études entreprises à l'appui de la planification / mise en œuvre de la réinstallation par exemple, des recensements, des études socio-économiques, des réunions, des études de sélection de sites, etc.
4. *Cadre réglementaire* : Lois pertinentes du pays hôte, politiques et procédures du client, normes de performance.
5. *Cadre institutionnel* : structure politique, ONG.
6. *Engagement des parties prenantes* : Synthèse de la consultation publique et de la communication d'information associée à la planification de la réinstallation, y compris l'engagement auprès des ménages touchés, des autorités locales et / ou nationales, des organisations communautaires et des ONG concernées et d'autres intervenants identifiés, y compris les communautés d'accueil. Cela doit inclure, au minimum, une liste des principales parties prenantes identifiées, le processus de suivi (réunions, groupes de discussion, etc.), les questions soulevées, les réponses fournies, les griefs importants (le cas échéant) et le plan d'engagement continu tout au long du processus de mise en œuvre de la réinstallation.
7. *Caractéristiques socio-économiques* : Les résultats des études socio-économiques qui seront menées au cours des premiers stades de la préparation du projet et avec la participation de personnes potentiellement déplacées, y compris les résultats de l'enquête auprès des ménages et du recensement, les informations sur les groupes vulnérables, les informations sur les moyens d'existence et les modes de vie, les normes d'occupation des terres et les systèmes de transfert, l'utilisation des ressources naturelles, les modes d'interaction sociale, les services sociaux et les infrastructures publiques.
8. *Admissibilité* : Définition des personnes déplacées et critères pour la détermination de leur admissibilité à l'indemnisation et autres aides à la réinstallation, y compris la détermination des dates limites d'éligibilité.
9. *Évaluation et indemnisation des pertes* : La méthodologie utilisée pour évaluer les pertes et déterminer leur coût de remplacement, et une description des types et des niveaux d'indemnisation proposés en vertu du droit local et des mesures complémentaires qui sont nécessaires pour atteindre le coût de remplacement des biens remplacés.
10. *Ampleur du déplacement* : Résumé du nombre de personnes, de ménages, de structures, de bâtiments publics, d'entreprises, de terres cultivées, d'églises, etc., concernés.

11. *Cadre sur les droits fonciers* : Indication de toutes les catégories de personnes affectées et les options qui leur ont été ou sont proposées, de préférence résumées sous forme de tableau.
12. *Mesures de restauration des moyens d'existence* : Les différentes mesures qui seront utilisées pour améliorer ou de rétablir les moyens d'existence des personnes déplacées.
13. *Sites de réinstallation* : Y compris le choix du site, la préparation du site et le site de réinstallation, les sites alternatifs de réinstallation envisagés et l'explication des sites sélectionnés et des impacts sur les communautés hôtes.
14. *Logement, infrastructures et services sociaux* : les plans visant à assurer (ou à financer les services de réinstallation) le logement, les infrastructures (par exemple, l'approvisionnement en eau, les routes de desserte) et les services sociaux (par exemple, les écoles, les services de santé) ; les plans visant à assurer des services comparables aux populations hôtes ; tout aménagement nécessaire du site, ingénierie, et conceptions architecturales de ces installations.
15. *Procédures de règlement des griefs* : les procédures abordables et accessibles relatives au règlement des différends avec des parties tierces découlant de la réinstallation. Ces mécanismes de règlement des griefs doivent tenir compte de la disponibilité d'un recours judiciaire et de mécanismes traditionnels de règlement des griefs dans la communauté.
16. *Responsabilités organisationnelles* : Le cadre organisationnel de la mise en œuvre de réinstallation, y compris l'identification des organismes chargés de l'exécution des mesures de réinstallation et des prestation de services ; les dispositions visant à assurer une coordination appropriée entre les organismes et les administrations impliquées dans la mise en œuvre ; et toutes les mesures (y compris l'assistance technique) nécessaires pour renforcer les capacités des agences d'exécution à concevoir et à mener des activités de réinstallation ; les dispositions relatives aux transfert vers les autorités locales ou les personnes déplacées elles-mêmes des responsabilités de la gestion des installations et services fournis en vertu du projet et pour le transfert d'autres responsabilités vers des agences de mise en œuvre de la réinstallations, selon le cas.
17. *Calendrier d'exécution* : Un calendrier d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, de la préparation à la mise en œuvre, y compris des dates cibles pour atteindre les avantages escomptés en faveur des personnes déplacées et des communautés hôtes, et mise en œuvre des différentes formes d'assistance. Le calendrier doit indiquer la manière dont les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.
18. *Coûts et budget* : Tableaux indiquant les estimations de coûts détaillées pour toutes les activités de réinstallation, y compris les allocations relatives à l'inflation, la croissance démographique et les autres urgences ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions relatives à la disponibilité de la trésorerie et du financement de la réinstallation, le cas échéant, dans les zones qui ne relèvent pas des agences d'exécution.
19. *Suivi, évaluation et production de rapports* : *Les mécanismes de suivi des activités de réinstallation par l'agence d'exécution, complétés* par des observateurs indépendants pour assurer une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les extrants et les résultats des activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées dans la processus de suivi ; l'évaluation de l'impact de la réinstallation pendant une période raisonnable une fois que toutes les activités liées à la réinstallation et aux développement seront achevées ; en utilisant les résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure.

Annexe B

Contenu d'un audit d'achèvement

1. *Résumé exécutif* : Résumé succinct de la réinstallation entreprise à ce jour, pertinence de la réinstallation en cours, ampleur des déplacements, activités entreprises, griefs et questions clés abordées, suivi à réaliser et en cours, processus d'évaluation et recommandations clés.
2. *Contexte* : Brève description du processus de suivi à ce jour pour le projet et les communautés affectées, ampleur du déplacement, principaux impacts de la réinstallation sur les moyens d'existence, cadre juridique, critères d'admissibilité et le cadre relatif aux droits fonciers, calendrier des différentes composantes du déplacement physique et économique entrepris, activités liées à la réinstallation et / ou à la restauration des moyens d'existence et la indemnisation accordée, principales questions ou principaux griefs à régler.
3. *Objectifs de l'évaluation* : Aperçu des principaux objectifs du plan de réinstallation et / ou du plan de restauration des moyens d'existence et résumé des études et des activités menées à l'appui de la mise en œuvre de la réinstallation et de la restauration des moyens d'existence (par exemple, consultations préliminaires et en cours, cartographie des parties prenantes et recensements, inventaire des actifs, études socio-économiques de base, réunions de planification participative, études de sélection des sites, structures organisationnelles pour la mise en œuvre) et évaluation du processus et des résultats (y compris toute méthode de surveillance participative et d'évaluation utilisée).
4. *Principaux résultats* : Les questions à étudier peuvent être, entre autres :¹
 - Étendue de l'information et de la consultation publiques préalablement à l'acquisition de terres, et adéquation de la consultation en cours
 - Types d'indemnisation prévues et adéquation de cette indemnisation (par exemple, suffisante pour couvrir les coûts de remplacement des biens remplacés, conditions de logement, rémunération ou droits, mesures relatives à la restauration et à la pérennisation des moyens d'existence)
 - Niveau de participation des personnes affectées dans les décisions relatives aux taux d'indemnisation, localisation des sites de réinstallation et options de restauration des moyens d'existence
 - Adéquation des logements de remplacement en termes de structure physique, d'emplacement et d'accès aux ressources et aux services (tels que la santé, l'éducation, l'eau et l'assainissement, le transport, la sécurité sociale et médicale, les terres agricoles et pastorales, les possibilités d'emploi et de formation et les initiatives de développement communautaire)
 - Efficacité des mesures de restauration des moyens d'existence
 - Intégration dans les communautés hôtes
 - Impact sur les biens culturels
 - Mesures prises pour protéger les personnes (affectées) et les groupes vulnérables
 - Adéquation du processus de règlement des griefs et résultats
 - Processus de suivi et d'évaluation et résultats.
5. *Conclusion et recommandations clés ou mesures correctives* : résumé concis des conclusions et des recommandations, et pour toute lacune ou question en suspens, fournir un Plan d'action limité dans le temps et contenant les actions clés, les ressources humaines nécessaires et un calendrier de réalisation et un budget.

¹ Le contenu pourra varier selon le projet, en fonction de l'ampleur de l'impact et du contexte locale.

Références bibliographiques

Cernea, Michael M. 1997. *The Risks and Reconstruction Model for Resettling Displaced Populations*. *World Development* 25 (10): 1569–87.

———. 2000. *Risks, Safeguards, and Reconstruction: A Model for Population Displacement and Resettlement*. Dans *Risks and Reconstruction: Experiences of Resettlers and Refugees Experiences*, édité par Michael M. Cernea et Chris McDowell, 11–55. Washington, DC: La Banque mondiale.

GRI (Global Reporting Initiative) et IFC (International Finance Corporation). *Embedding Gender in Sustainability Reporting: A Practitioner's Guide*. Amsterdam: GRI; Washington, DC: IFC. http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/IFC%20Sustainability/Publications/Publications_Report_GenderSustainabilityReporting_WCI_1319577300362?id=032d1d8048d2eb75bed7bf4b02f32852&WCM_Page.ResetAll=TRUE&CACHE=NONE&CONTENTCACHE=NONE&CONNECTORCACHE=NONE&SRV=Page. Ce manuel de 77 pages décrit la manière dont les rôles et les droits relatifs au genre peuvent varier d'un pays à l'autre. Pour explorer ces thèmes, voir également la Base de données sur les femmes, les entreprises et la loi à <http://wbl.worldbank.org/>

IFC (International Finance Corporation). 2001. *Handbook for Preparing a Resettlement Action Plan*. Washington, DC: IFC.

http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/publications/publications_handbook_rap_wci_1319577659424. Ce manuel de 100 pages fournit des conseils étape par étape sur le processus de planification de la réinstallation et propose des outils pratiques comme des listes de contrôle de la mise en œuvre, des exemples d'enquête et des cadres pour le suivi. Il présente également des informations détaillées sur les possibilités de tirer des avantages appropriés des projets de développement.

———. 2007. *Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets*. Washington, DC: IFC.

<http://www.ifc.org/HB-StakeholderEngagement>. Ce manuel de 100 pages explique de nouvelles approches et formes d'engagement auprès des communautés locales affectées, y compris des recommandations concernant les mécanismes de règlement des griefs et la participation des femmes.

———. 2009. *Addressing Grievances from Project-Affected Communities: Guidance for Projects and Companies on Designing Grievance Mechanisms*. Good Practice Note 7, IFC, Washington, DC.

http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/IFC%20Sustainability/Publications/Publications_GPN_Grievances?id=c45a0d8048d2e632a86dbd4b02f32852&WCM_Page.ResetAll=TRUE&CACHE=NONE&CONTENTCACHE=NONE&CONNECTORCACHE=NONE&SRV=Page.

UN-HABITAT (Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains). 2003. *Handbook on Best Practices, Security of Tenure and Access to Land*. Nairobi: UN-HABITAT.

<http://www.unhabitat.org/pmss/listItemDetails.aspx?publicationID=1587>. Ce manuel de 117 pages identifie les innovations récentes au niveau mondial dans le domaine de la gestion des terres, et il souligne les tendances relatives à l'occupation des terres.

- . 2004. *Global Campaign for Secure Tenure: A Tool for Advocating the Provision of Adequate Shelter for the Urban Poor*. Nairobi: UN-HABITAT.
<http://www.unhabitat.org/pmss/listItemDetails.aspx?publicationID=1482>. Le manuel de 80 pages fournit un cadre sur la façon d'améliorer les conditions de personnes vivant et travaillant dans les bidonvilles et les camps informels dans le monde.
- . 2005a. *Indigenous People's Rights to Adequate Housing: A Global Overview*. Nairobi: UN-HABITAT. <http://www.unhabitat.org/pmss/listItemDetails.aspx?publicationID=1799>. Ce manuel de 219 pages comprend un ensemble complet de recommandations visant à améliorer les conditions de logement et de vie des peuples autochtones, et il appelle à porter une plus grande attention aux préoccupations essentielles des droits humains.
- . 2005b. *Shared Tenure Options for Women*. Nairobi: UN-HABITAT.
<http://www.unhabitat.org/pmss/listItemDetails.aspx?publicationID=2304>.
- OHCHR (Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme). 1997. Le droit à un logement suffisant (Article 11 1) : expulsions forcées : 20/05/1997. Observation générale 7 du CESCR, paragraphe 3 contenu dans le document E/1998/22, Annexe IV. Genève : OHCHR.
<http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/0/959f71e476284596802564c3005d8d50?Opendocument>.
- . 1998. *Guiding Principles on Internal Displacement*. Rapport de Francis M. Deng, représentant du Secrétaire général, en février 1998, E/CN. Genève : OHCHR.
- . 2007. *Basic Principles and Guidelines on Development-Based Evictions and Displacement*. Annexe 1 du rapport de Miloon Kothari, Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, le 11 juin 2007, A/HRC/4/18. Genève ; OHCHR.
http://www2.ohchr.org/english/issues/housing/docs/guidelines_en.pdf.
- . 2001. *Operational Manual*. Washington, DC : La Banque mondiale.
<http://go.worldbank.org/DZDZ9038D0>. Voir plus précisément OP 4.12— Réinstallation involontaire, note de bas de page 18 <http://go.worldbank.org/GM0OEIY580>. La note explique que le principe général s'applique si les terres prises représentent plus de 20 pour cent de la superficie productive totale.
- . 2004. *Involuntary Resettlement Sourcebook: Planning and Implementation in Development Projects*. Washington, DC: La Banque mondiale.
http://publications.worldbank.org/ecommerce/catalog/product?item_id=2444882. Ce manuel de 468 pages fournit des instructions sur la conception de la réinstallation, sa mise en œuvre, sa surveillance. Il aborde également les questions de réinstallation dans le cas spécifique de projets de développement dans différents domaines, comme le développement urbain, la gestion des ressources naturelles et la construction de barrages.
- La Banque mondiale. 2008. *Design for All: Implications for Bank Operations*. Washington, DC : La Banque mondiale.
http://siteresources.worldbank.org/DISABILITY/Resources/Universal_Design.pdf. Les logements ou les abris neufs doivent, le cas échéant, suivre le principe de conception universelle et doivent éliminer les obstacles physiques qui empêchent les personnes handicapées (y compris les personnes âgées, les infirmes temporaires et les enfants) de participer pleinement à la vie sociale et économique comme le montre cette publication de la Banque mondiale.

La Note d'orientation 6 accompagne la Norme de performance 6. Pour plus d'informations, se reporter également aux Normes de performance 1 à 5, 7 et 8, ainsi qu'aux Notes d'orientation correspondantes.

Introduction

1. La Norme de Performance 6 reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité, le maintien des services écosystémiques et la gestion durable des ressources naturelles vivantes revêtent une importance capitale pour le développement durable. Les exigences présentées dans cette Norme de performance sont fondées sur la Convention sur la Diversité Biologique qui définit la biodiversité comme étant « la variabilité parmi les organismes vivants de toutes sortes d'écosystèmes, notamment terrestres, marins et aquatiques ainsi que des complexes écologiques dont ils font partie ; cela inclut la diversité au sein des espèces, entre espèces et des écosystèmes. »

2. Les services écosystémiques sont les bénéfiques que les personnes, ainsi que les entreprises, tirent des écosystèmes. Il en existe quatre catégories : i) les services d'approvisionnement qui désignent les produits que les populations tirent des écosystèmes ; ii) les services de régulation qui désignent les avantages que les populations tirent de la régulation des processus naturels par les écosystèmes ; iii) les services culturels qui désignent les avantages immatériels que les populations tirent des écosystèmes ; et iv) les services de soutien qui désignent les processus naturels qui maintiennent les autres services¹.

3. Les services écosystémiques dont bénéficient les humains sont souvent rendus possibles grâce à la biodiversité et, de ce fait, des impacts négatifs sur la biodiversité peuvent souvent nuire à la réalisation de ces services. La présente Norme de performance traite de la manière dont les clients peuvent durablement gérer et atténuer les effets sur la biodiversité et sur les services écosystémiques tout au long du cycle de vie d'un projet.

¹ Des exemples de services écosystémiques sont les suivants : i) les services d'approvisionnement peuvent inclure la nourriture, l'eau douce, le bois d'œuvre, les fibres et les plantes médicinales ; ii) les services de régulation peuvent comprendre la purification de l'eau de surface, le stockage et la séquestration du carbone, la régulation du climat et la protection contre les catastrophes naturelles ; iii) les services culturels peuvent comprendre des aires naturelles considérées comme des sites sacrés et des zones d'une grande importance pour le divertissement et le plaisir esthétique ; et iv) les services de soutien peuvent comprendre la formation des sols, le cycle des nutriments et la production primaire.

NO1. Les exigences énoncées dans la Norme de performance 6 et l'interprétation qui en est faite dans la présente Note d'orientation sont fondées sur la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) ainsi que sur son Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et les objectifs d'Aichi pour la biodiversité^{NO1}. Comme souligné dans le programme Biodiversité pour le développement mis en place par les instances de la CDB, la perte de biodiversité peut entraîner une réduction drastique des biens et services fournis par les écosystèmes de la Terre, qui contribuent tous à la prospérité économique et au développement humain. Cela est particulièrement vrai dans les pays en développement où les moyens de subsistance sont essentiellement basés sur les ressources naturelles. Il convient également de noter que la CDB a expressément demandé aux « entreprises de tenir compte des Normes de performance révisées de 2012 de la Société Financière Internationale » au paragraphe 2 de sa décision XI-7 à la 11^{ème} Conférence des Parties.

NO2. La définition des services écosystémiques fournie au paragraphe 2 de la Norme de

^{NO1} Objectifs pour la biodiversité du Plan stratégique 2011-2020, « Convention sur la Diversité Biologique », <http://www.cbd.int/decision/cop/?id=12268>

Note d'orientation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques

27 juin 2019

performance 6 est tirée de l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire^{NO2}. Les quatre catégories de services écosystémiques (d'approvisionnement, de régulation, culturels et de soutien) sont prises en compte dans cette Norme de performance. La Norme de performance 6 reconnaît qu'on ne pourra pas atteindre les objectifs de durabilité si les efforts de développement entraînent la disparition ou la dégradation de la biodiversité ou des services écosystémiques. Tout en soulignant que ces deux dimensions sont intrinsèquement liées, la Norme de performance 6 énonce des dispositions distinctes à prendre par les clients en ce qui concerne la biodiversité et les services écosystémiques. La raison de ceci est que la gestion de la biodiversité fait intervenir des compétences et des connaissances scientifiques que l'on trouve essentiellement chez les écologistes et les biologistes de la conservation, alors que la mise en œuvre de programmes d'évaluation, d'atténuation et de gestion liés aux services écosystémiques exige souvent les compétences d'experts sociaux et d'autres spécialistes (comme des agronomes, des géologues, des hydrologues, des hydrogéologues, des pédologues, des spécialistes de la lutte contre l'érosion des sols, et des spécialistes de la gestion de l'eau) ainsi qu'une participation directe des communautés touchées.

NO3. La biodiversité et les services écosystémiques sont particulièrement pertinents pour les secteurs qui exploitent des ressources naturelles vivantes comme matières premières, notamment l'agriculture, la foresterie, la pêche et l'élevage. Dans bon nombre de ces secteurs, les pratiques de gestion durable ont été codifiées dans des normes ou des standards internationalement reconnus. C'est la raison pour laquelle ce document fournit des exigences supplémentaires et spécifiques à la gestion et la production des ressources naturelles lorsque celles-ci sont utilisées comme à des fins de matières premières.

Objectifs

- **Protéger et préserver la biodiversité.**
- **Maintenir les bienfaits découlant des services écosystémiques.**
- **Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles vivantes par l'adoption de pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités en matière de développement.**

Champ d'application

4. L'applicabilité de la présente Norme de performance est définie au cours du processus d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux. La mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer aux exigences de la présente Norme de performance est gérée par le Système de gestion environnementale et sociale (SGES) du client, dont les composantes sont décrites dans la Norme de performance 1.

5. Conformément au processus d'identification des risques et des impacts, les exigences de la présente Norme de performance s'appliquent aux projets i) situés dans des habitats modifiés, naturels ou critiques ; ii) qui ont un impact potentiel ou qui dépendent de services écosystémiques pour lesquels le client exerce un contrôle opérationnel direct ou a une grande influence ; ou iii) qui incluent la production de ressources naturelles vivantes (par exemple, l'agriculture, l'élevage, la pêche, la foresterie).

NO4. Le champ d'application de la Norme de performance 6 est déterminé durant le processus d'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux. Les dispositions à prendre par les clients durant ce processus sont énoncées aux paragraphes 7 à 12 de la Norme de performance 1 et les orientations correspondantes sont fournies aux paragraphes NO15 à NO28 de la Note d'orientation 1. Le processus d'identification des risques et des impacts doit comprendre un exercice de cadrage des enjeux potentiels liés à la biodiversité et aux services écosystémiques. Le cadrage peut prendre la forme d'une analyse documentaire préliminaire et d'une revue de la littérature, incluant l'examen des études et évaluations réalisées au niveau régional, et l'utilisation d'outils internationaux

^{NO2} Page d'accueil de l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire, « Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire », 2006, <http://www.millenniumassessment.org>

Note d'orientation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques

27 juin 2019

ou régionaux comme l'Outil intégré d'évaluation de la biodiversité (IBAT). Un examen rapide du terrain et des consultations avec des spécialistes en début du processus peuvent aussi être utiles. En outre, l'évaluation des services écosystémiques peut également prendre place lors des consultations avec les communautés touchées en application des exigences d'engagement avec les parties prenantes énoncées aux paragraphes 25 à 33 de la Norme de performance 1 et des orientations qui accompagnent cette dernière (voir les paragraphes NO91 à NO105 de la Note d'orientation 1).

NO5. Le processus d'identification des risques et des impacts variera selon la nature, l'envergure et l'emplacement du projet. Au minimum, le client doit rechercher et évaluer les risques et impacts potentiels sur la biodiversité et les services écosystémiques identifiés dans la zone d'influence du projet, en tenant compte des éléments suivants : i) l'emplacement et l'envergure des activités du projet, y compris celles des installations associées ; ii) les chaînes d'approvisionnement du projet (tel que requis au paragraphe 30 de la Norme de performance 6) ; iii) la proximité du projet avec des zones connues pour leur grande valeur en matière de biodiversité ou pour la fourniture de services écosystémiques ; iv) les types de technologies qui seront utilisées (par exemple, mines souterraines vs. à ciel ouvert, plateformes multi-puits et de forage directionnel vs. plateformes à puits unique à densité élevée, condensateurs refroidis par air vs. tours de refroidissement humides, etc.) et le degré d'efficacité du matériel proposé ; et v) le risque que la présence du projet induise des impacts produits par des tiers (par exemple à travers de nouveaux moyens d'accès aux zones reculées), tels que des occupants sans droits officiel d'occupation des terres ou des chasseurs. La Norme de performance 6 ne sera pas applicable si aucun risque connu pour la biodiversité ou les services écosystémiques, y compris des risques liés à un déficit potentiel de connaissances, n'a été identifié durant un processus robuste d'examen des risques et des impacts.

NO6. En ce qui concerne les services écosystémiques, la Norme de performance 6 s'appliquera dans la plupart des cas lorsque les (principaux) bénéficiaires directs de ces services sont les communautés touchées, telles que définies au paragraphe 1 de la Norme de performance 1^{NO3}. La Norme de performance 6 ne s'appliquera pas dans les cas où un client, à travers son projet, n'exerce pas un contrôle opérationnel direct ou une grande influence sur de tels services — par exemple les services écosystémiques de régulation qui procurent des bienfaits à l'échelle mondiale (comme le stockage du carbone à l'échelle régionale mais qui pourrait contribuer à l'atténuation des effets du changement climatique à l'échelle mondiale). Les impacts d'une telle envergure sont pris en compte durant le processus d'identification des risques et des impacts décrit sous la Norme de performance 1, et des orientations supplémentaires sont fournies aux paragraphes NO31 à NO35 de la Note d'orientation qui l'accompagne. Les exigences relatives aux émissions de gaz à effet de serre sont décrites aux paragraphes 7 et 8 de la Norme de performance 3 et aux paragraphes NO16 à NO26 de la Note d'orientation qui l'accompagne.

NO7. S'agissant des ressources naturelles vivantes, la Norme de performance 6 s'appliquera à tous les projets impliqués dans la production primaire de ces ressources.

Exigences

Généralités

6. Le processus d'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux tel qu'il est indiqué dans la Norme de performance 1 devra tenir compte de l'impact direct et indirect du projet sur la biodiversité et les services écosystémiques et mettre en évidence tout impact résiduel significatif. Il examinera les menaces pertinentes à la biodiversité et aux services écosystémiques, en prêtant une attention particulière à la perte, la dégradation et la fragmentation des habitats, aux espèces exotiques envahissantes, à la surexploitation, aux changements hydrologiques, à la charge en nutriments et à la pollution. Il prendra également en compte les différentes valeurs que les Communautés affectées et, le cas échéant, d'autres parties prenantes attribuent à la

^{NO3} Pour en savoir plus sur cette définition, consulter le paragraphe NO92 de la Note d'orientation 1.

Note d'orientation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques

27 juin 2019

biodiversité et aux services écosystémiques. Lorsque les paragraphes 13 à 19 s'appliquent, le client doit examiner les impacts du projet sur l'ensemble du paysage terrestre ou marin potentiellement touché.

7. Le client devra chercher en priorité à éviter les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques. Lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, il devra mettre en œuvre des mesures destinées à réduire ces impacts et restaurer la biodiversité et les services écosystémiques. Étant donné qu'il est difficile de prédire les effets à long terme d'un projet sur la biodiversité et les systèmes écosystémiques, le client devrait adopter des méthodes de gestion adaptative consistant à adapter la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de gestion en fonction de l'évolution des conditions et en tenant compte des résultats du suivi durant tout le cycle de vie du projet.

8. Lorsque les paragraphes 13 à 15 s'appliquent, le client fera appel à des professionnels compétents pour l'aider à mener à bien le processus d'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux. Lorsque les paragraphes 16 à 19 s'appliquent, le client aura recours à des experts externes ayant une expérience régionale appropriée pour l'aider à développer une stratégie fondée sur le principe de la hiérarchie d'atténuation, conformément aux dispositions de la présente Norme de performance, et pour vérifier l'application des mesures retenues.

NO8. Les paragraphes 6 à 8 de la Norme de performance 6 font référence à l'exhaustivité du processus d'identification des risques et des impacts une fois qu'il a été déterminé que cette norme s'applique à un projet. Ce processus peut prendre la forme d'une étude d'impact environnemental et social (EIES) et doit se poursuivre dans le cadre du système de gestion environnementale et sociale (SGES). La portée de l'évaluation dépendra de la nature et de l'envergure du projet ainsi que des répercussions potentielles pour la biodiversité et les services écosystémiques. Les clients doivent consulter les directives de bonnes pratiques et d'autres documents de référence sur l'état initial de la biodiversité, l'évaluation d'impact sur la biodiversité et la gestion de cette dernière. Concernant les services écosystémiques, les clients devront se référer aux paragraphes NO106 à NO122 de la présente Note d'orientation qui renseignent sur l'évaluation systématique des services écosystémiques.

NO9. Dans le cadre de l'EIES, des études de l'état de référence doivent être menées pour répertorier les éléments de la biodiversité et les services écosystémiques pertinents. Ces études devront combiner une revue de la littérature, un engagement et des consultations avec les parties prenantes, des études de terrain et tout autre évaluation pertinente. Les exigences concernant l'étude de l'état de référence varieront selon la nature et l'envergure du projet. Pour les sites présentant des impacts potentiellement importants sur les habitats naturels et critiques et les services écosystémiques, l'étude de l'état de référence doit inclure des études de terrain réalisées sur plusieurs saisons, et entreprises par des professionnels compétents, avec la participation d'experts externes, au besoin. Les études de terrain et les évaluations doivent être récentes, et fournir des informations sur l'empreinte directe du projet, y compris ses installations connexes et associées, sa zone d'influence et potentiellement au-delà (voir le paragraphe NO58 de la présente note).

NO10. Les études de l'état de référence doivent être définies par une revue de la littérature et une analyse documentaire préliminaire. La portée de la revue dépendra de la sensibilité des éléments de la biodiversité associés à la zone d'influence du projet et des services écosystémiques qui pourraient être touchés. La revue de la littérature peut porter sur : i) des articles de journaux avec comité de lecture, ii) des évaluations régionales, iii) des documents de planification nationale ou régionale (par exemple la stratégie et le plan d'action nationaux pour la biodiversité ainsi que les plans d'action locaux pour la biodiversité), iv) des évaluations et études menées sur l'emplacement du projet et sa zone d'influence, v) des informations disponibles sur internet comme celles fournies dans la Liste rouge des espèces menacées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), vi) des livres et listes rouges nationaux, vii) des plans d'établissement de paysages prioritaires tels que des Zones Clés pour la Biodiversité, viii) des évaluations et plans systématiques de préservation de la biodiversité, ix) des thèses de master et de doctorat, entre autres.

NO11. Selon la nature, l'envergure et l'emplacement du projet, des données spatiales et des cartographies du paysage peuvent faire partie des documents passés en revue dans le cadre de l'analyse documentaire préliminaire. Cela est important pour les projets implantés dans tout habitat — modifié, naturel ou critique — ou toute zone dans laquelle les communautés touchées dépendent grandement des services écosystémiques. Cette analyse préliminaire doit s'appuyer sur des cartes de classification et d'affectation des terres, des images satellitaires ou des photographies aériennes, des cartes de types de végétation et d'écosystèmes, ainsi que des cartes topographiques et hydrologiques comme celles de bassins hydrographiques et des zones inter-fluviales. De nombreuses initiatives régionales de cartographie des écosystèmes ont été ou sont menées par des institutions universitaires et gouvernementales, des agences intergouvernementales et des organisations non gouvernementales (ONGs). Ces informations peuvent être utilisés dans l'EIES et pour d'autres évaluations connexes tels que l'intégrité des paysages, des analyses d'exploitation et de gestion des ressources, la valorisation des services écosystémiques et la production de rapports et de prévisions concernant l'évolution de l'environnement.

NO12. La mobilisation et la consultation des parties prenantes sont essentielles pour comprendre les impacts liés à la biodiversité et identifier des mesures d'atténuation appropriées. L'EIES ou toute évaluation subséquente de la biodiversité et des services écosystémiques devraient prendre en compte les différentes valeurs que les communautés touchées attribuent à la biodiversité et aux services écosystémiques. Il s'agit entre autres des valeurs qui leur sont conférées dans la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN et dans les listes nationales. La Norme de performance 7 comporte des dispositions relatives aux projets susceptibles d'avoir des répercussions sur les services écosystémiques importants pour les peuples autochtones^{NO4}. En ce qui concerne les services écosystémiques, ce processus fera partie de l'évaluation systématique décrite aux paragraphes NO106 à NO122 de la présente Note. Le client doit prendre en compte les différentes valeurs que les parties prenantes concernées au niveau local, national et international confèrent à des éléments particuliers de la biodiversité. Les parties prenantes à consulter durant ce processus sont les communautés touchées, les responsables de l'administration, les institutions universitaires et les instituts de recherche, les experts externes reconnus pour les éléments de la biodiversité concernés, et les ONGs nationales et internationales de protection de la nature, si approprié.

Ensemble, l'étude bibliographique, la mobilisation et la consultation des parties prenantes, les études de terrain et les évaluations diverses devraient permettre d'identifier l'ensemble des valeurs de la biodiversité — ainsi que les caractéristiques, les fonctions et les processus écologiques qui les soutiennent — qui seront prises en compte durant l'analyse d'impact et la définition des mesures d'atténuation et de gestion.

NO13. Pour certains projets, le site du projet peut abriter un nombre considérable d'éléments de biodiversité de valeur et fournir de nombreux services écosystémiques. Dans ce cas, il est recommandé aux clients d'établir une priorisation des différents éléments identifiés. Une possibilité pour prioriser ces éléments est de les analyser selon deux axes : i) le nombre de localisations où l'élément subsiste et où des mesures de conservation pourraient être appliquées (c'est-à-dire la limitation spatiale ou l'*irremplaçabilité* de l'élément) ; et ii) le temps disponible pour que des mesures de conservation soient appliquées avant que l'élément ne disparaisse (c'est-à-dire la limitation temporelle induite par les menaces qui pèsent sur l'élément en question, et qui permettront de déterminer sa *vulnérabilité*). Par exemple, une forêt particulière peut fournir un certain type de fibre ou une plante médicinale que l'on ne trouve nulle part ailleurs, une crête de faible altitude peut contribuer de manière significative à la maîtrise des crues, une espèce peut être endémique à un seul site, ou un écosystème peut être unique dans un paysage. Toutes ces valeurs de la biodiversité et tous ces services écosystémiques sont limités spatialement et ils sont relativement irremplaçables dans ce

^{NO4} Voir la Norme de performance 7 et la Note d'orientation 7 pour les exigences concernant les peuples autochtones.

paysage. Le concept de menace ou de vulnérabilité s'applique également : le taux de déforestation ou d'autres types de perte d'un écosystème, ou la probabilité qu'une espèce disparaisse dans un laps de temps défini (tel que mesuré sur les listes d'espèces menacées comme celle de l'UICN) sont tous illustratifs de limite temporelle ou de menaces. L'importance relative de la préservation d'un élément au sein des opérations du projet pourrait par conséquent être déterminée par son statut sur deux axes : son *irremplaçabilité* dans le paysage terrestre ou marin donné et sa *vulnérabilité*, autrement dit sa capacité à y demeurer.

NO14. Le paragraphe 6 de la Norme de performance 6 énumère un certain nombre de menaces pour la biodiversité et les services écosystémiques dont le client doit tenir compte dans l'EIES et le SGES. D'autres menaces peuvent aussi être envisagées en fonction du contexte régional et/ou local. Le client doit faire un inventaire précis de ces menaces, y compris celles d'envergure régionale qui sont pertinentes pour le site du projet et sa zone d'influence. Il devra décrire toutes les menaces préexistantes et la manière dont le projet pourrait les exacerber. Une analyse des menaces devra informer l'étude d'impact. Par exemple, si la chasse de viande de brousse, le commerce d'espèces sauvages ou l'exploitation de bois d'œuvre sont présents dans la zone du projet, est-ce que l'augmentation de l'accès à la zone liée au développement du projet pourrait renforcer ces activités ?

NO15. L'EIES doit énoncer les impacts directs, indirects et résiduels du projet sur les espèces, les écosystèmes et les services écosystémiques identifiés par les études de référence. En ce qui concerne les impacts directs, on peut citer : i) la perturbation ou la réduction des populations d'espèces ou de leurs habitats (par exemple, à cause de collisions de turbines éoliennes, d'accidents de la route ou de nuisances sonores, de pollution lumineuse et du trafic terrestre et maritime) ; ii) les conséquences des émissions et effluents ; iii) l'altération de l'hydrologie de surface, des reliefs et des processus du littoral ; iv) la compétition avec des espèces envahissantes, les effets de bordure et les obstacles à la dispersion des espèces ; et v) la réduction de l'accès aux services écosystémiques du fait de la disparition ou de la dégradation de ces derniers. Concernant les impacts indirects, on peut citer l'accès à des tiers favorisés par la présence du projet, l'immigration et ses effets connexes sur l'utilisation des ressources, y compris la conversion des sols, la chasse et le commerce d'espèces sauvages, et la propagation d'espèces exotiques envahissantes. Des mesures d'atténuation et de gestion doivent par conséquent être mises au point pour faire face aux impacts négatifs sur la biodiversité ou les services écosystémiques. Comme indiqué dans la Norme de performance 1, l'impact résiduel est celui qui pourrait subsister après que des mesures ont été prises pour éviter et réduire les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques et/ou en restaurer la viabilité. Il convient de noter qu'une détermination fiable de l'impact résiduel sur la biodiversité doit prendre en compte les incertitudes quant à l'efficacité des mesures d'atténuation proposées. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne la capacité du client à assurer une restauration adéquate de la biodiversité et des services écosystémiques. Lorsque l'incertitude est significative, le client doit adopter une approche conservatrice pour évaluer la magnitude de l'impact résiduel. Concernant les impacts cumulatifs, le client est responsable de son évaluation conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la Norme de performance 1 et à la description qui en est faite dans la Note d'orientation qui l'accompagne.

NO16. Les clients doivent appliquer pleinement la hiérarchie d'atténuation, qui est définie dans la section « Objectifs » de la Norme de performance 1 et décrite de manière plus détaillée au paragraphe 7 de la Norme de performance 6 et dans le présent paragraphe (NO16). La Norme de performance 6 met un accent considérable sur la nécessité d'éviter les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques. C'est ce qui ressort de la première phrase du paragraphe 7 de cette norme. L'évitement des impacts est parfois le seul moyen de prévenir la perte de valeurs irremplaçables de biodiversité et/ou de services écosystémiques associés ; l'accent mis sur l'évitement dans la hiérarchie d'atténuation doit donc être proportionnel à l'irremplaçabilité et la vulnérabilité de la biodiversité et/ou des services écosystémiques touchés, tel que décrit au paragraphe NO13 de la présente note. Pour mettre en œuvre la hiérarchie d'atténuation en alignement avec la Norme de performance 6, une évaluation de la zone d'influence du projet, y compris les installations associées, dans le paysage existant, , peut fournir des éléments à l'appui de l'identification, de la sélection et de

la conception d'alternatives qui permettent l'évitement des impacts. Ces alternatives peuvent comprendre des variations dans la disposition des installations du projet, des modifications des processus d'ingénierie et de fabrication et des méthodes de construction, la sélection d'autres sites ou d'autres tracés pour les installations linéaires, et le changement de fournisseurs afin de retenir ceux qui disposent de systèmes appropriés de gestion des risques environnementaux et/ou sociaux. Ensuite, une fois que les alternatives privilégiées sont retenues, les impacts peuvent être minimisés par i) la conception de systèmes de drainage, ii) l'utilisation de méthodes de construction particulières (par exemple pour réduire les poussières et le bruit), iii) le plan de défrichage, iv) la sélection de différents traitements de réduction des pollutions, v) la mise en œuvre de mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation, vi) la construction de points de passage pour les animaux sauvages (par exemple des bouchons de tranchées ou des ponts dans le cas d'infrastructures linéaires), et vii) la structuration générale des installations. Le paragraphe NO42 de la présente note décrit de manière détaillée les mesures destinées à réduire les impacts sur les habitats naturels. Enfin, lorsque la biodiversité ou les services écosystémiques sont perturbés, il est possible d'y remédier par des mesures visant à les réhabiliter et les restaurer^{NO5}. Il peut s'agir de re-végétalisation (en luttant contre l'érosion et en procédant à une régénération naturelle assistée des écosystèmes); de restaurer l'habitat originel (lorsque des techniques appropriées sont connues ou peuvent être mises au point); et de rétablir des services écosystémiques majeurs comme faciliter l'écoulement d'un cours d'eau. Les mesures d'atténuation doivent être conçues ou examinées par des spécialistes de la biodiversité et des ingénieurs pour veiller à ce que l'atténuation soit optimisée conformément au principe de la hiérarchie d'atténuation. Pour compenser tout impact résiduel significatif sur la biodiversité, et seulement après avoir évalué et, si possible, entrepris les premières étapes dans la hiérarchie d'atténuation, le client peut envisager de recourir à la compensation de la biodiversité.

NO17. Comme indiqué au paragraphe 6 de la Norme de performance 6, dans des habitats naturels et critiques, les clients doivent examiner les impacts liés au projet sur l'ensemble du paysage terrestre ou marin potentiellement affecté. Il convient de noter que le terme *paysage* inclut les habitats aquatiques dulcicoles présents dans le paysage global. L'expression *paysage terrestre ou marin* dans la présente note ne correspond pas nécessairement à une unité prédéterminée de l'espace géographique. Elle fait globalement référence à une écorégion, un biome ou toute autre unité spatiale d'importance écologique à l'échelle régionale (c'est-à-dire qui n'est pas spécifique à un site). Dans certains cas, l'unité de paysage terrestre/marin peut être définie comme une limite administrative ou territoriale ou une zone particulière dans les eaux internationales. L'intention de cette disposition est que les clients identifient les impacts liés au projet, particulièrement ceux qui touchent à la connectivité des habitats et/ou aux bassins hydrographiques situés en aval, en dehors des limites du site du projet. L'analyse du paysage terrestre/marin est une étape fondamentale pour déterminer les options d'atténuation écologiquement viables qui sont alignées avec les initiatives plus vastes de préservation de la biodiversité dans la région. Une telle analyse va servir de base à la sélection et la conception d'une stratégie d'atténuation, y compris des mesures compensatoires, qui contribue aux objectifs de conservation établis pour la région et non uniquement aux impacts sur le site du projet. L'analyse du paysage terrestre/marin n'implique pas nécessairement une collecte de données de terrain en dehors du site du projet. L'étude documentaire, y compris des exercices de cartographie et des consultations avec des spécialistes régionaux, peut aider le client à comprendre sa zone d'influence dans le contexte plus large du paysage terrestre/marin.

^{NO5} Le terme « réhabilitation » est défini comme l'ensemble des mesures prises pour stabiliser le terrain, assurer la sécurité du public, apporter des améliorations esthétiques et faire en sorte que la terre soit rendue à un état jugé utile dans le contexte régional. La restauration du couvert végétal peut faire référence à l'établissement d'une seule ou de quelques espèces. Le terme réhabilitation est utilisé de manière interchangeable avec le terme *reconversion* dans la présente Note d'orientation. Le terme « restauration » se définit comme le processus d'aide à la remise en état d'un écosystème dégradé, endommagé ou détruit. Un écosystème est restauré lorsqu'il contient suffisamment de ressources biotiques et abiotiques pour poursuivre son développement sans aide ou subvention ultérieure. Il pourra assurer sa viabilité structurelle et fonctionnelle, démontrer sa résilience à des plages normales d'agressions et de perturbations environnementales, et interagir avec des écosystèmes contigus par des flux biotiques et abiotiques et des échanges culturels.

Ce type d'analyse est particulièrement important dans le cadre de la prévention de la dégradation et la fragmentation des habitats naturels, notamment en cas d'impact cumulatif. Par exemple, les effets d'une ferme éolienne peuvent être perçus d'une manière fort différente lorsqu'ils sont évalués dans un paysage plus vaste où de multiples fermes éoliennes perturbent la même population d'oiseaux.

NO18. Les projets complexes et de grande envergure qui présentent des risques et des impacts significatifs sur de multiples valeurs de la biodiversité et des services écosystémiques gagneront à appliquer *l'approche écosystémique* pour comprendre le milieu dans lequel ils opèrent. Comme décrit par la Conférence des parties à la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), l'approche écosystémique est « une stratégie de gestion intégrée des sols, de l'eau et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable ». La CDB définit « l'écosystème » comme un « complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ». Cette définition n'établit aucune unité ou échelle spatiale particulière. Cependant, la CDB recommande que l'échelle d'analyse et d'action soit déterminée par le problème à résoudre. La Norme de performance 6 adopte également une approche semblable pour définir le terme *habitat*.

NO19. L'approche écosystémique s'intéresse essentiellement à la relation entre les composantes et les processus dans un écosystème. Elle reconnaît que de nombreuses composantes de la biodiversité contrôlent les réserves et les flux d'énergie, d'eau et de nutriments à l'intérieur des écosystèmes, qui permettent de résister aux perturbations majeures. Une bonne compréhension de la structure et des fonctions d'un écosystème permet de comprendre la résilience dudit écosystème et les effets de la perte de biodiversité et de la fragmentation des habitats. L'approche écosystémique reconnaît que la biodiversité fonctionnelle présente dans les écosystèmes fournit de nombreux biens et services d'importance économique et sociale (autrement dit des services écosystémiques). Cette approche doit être prise en compte pendant le processus d'identification des risques et impacts, durant lequel les impacts sont souvent évalués indépendamment les uns des autres et des mesures d'atténuation sont préconisées de la même manière. Les clients doivent penser à adopter des approches intégrées, innovantes et en temps réel pour l'évaluation du milieu *socio-écologique*, particulièrement dans le cadre de projets complexes et de grande envergure qui présentent des impacts environnementaux et/ou sociaux uniques, multiples et/ou divers.

NO20. La Norme de performance 6 utilise le terme de *gestion adaptative* pour désigner une approche pratique de gestion des incertitudes en matière de planification et de gestion de l'atténuation des risques et impacts sur la biodiversité. Comme c'est souvent le cas au moment de déterminer les risques et les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques, on peut manquer de données même après un long processus de collecte d'informations et la réalisation d'une EIES ou d'autres études. La stratégie d'atténuation du client doit être proportionnée aux risques et impacts du projet afin de se conformer aux exigences de la Norme de performance 6. Elle doit en outre être fondée sur une approche conservatrice au titre de laquelle les incertitudes concernant les résultats des mesures d'atténuation retenues sont expressément énoncées et prises en compte. Le SGES du client doit permettre une certaine souplesse afin que l'approche d'atténuation et de gestion choisie puisse être adaptée en fonction des résultats obtenus au fil du temps. La gestion adaptative n'est pas un processus d'essais et d'erreurs, mais plutôt une démarche structurée « d'apprentissage par l'expérience ». Les plans de suivi doivent comporter des seuils de performance ou des déclencheurs pour l'adaptation des mesures d'atténuation et de gestion afin que celles-ci répondent aux exigences de la Norme de performance 6. Il est recommandé que les réponses adaptatives à ces seuils soient prédéterminées dans le SGES, tout en reconnaissant que les options d'atténuation et de gestion peuvent évoluer au fil du temps en raison de connaissances acquises par l'expérience ou de nouvelles circonstances. Ces nouvelles connaissances peuvent provenir du programme de suivi du client ou de sources indépendantes. Dans un cas comme dans l'autre, le client a la responsabilité d'actualiser sa démarche pour prendre en compte ces nouvelles connaissances et améliorer continuellement la gestion de la

biodiversité, des services écosystémiques et des ressources naturelles vivantes.

NO21. Les clients doivent engager des professionnels compétents pour identifier les valeurs de la biodiversité et les services écosystémiques et proposer des solutions d'atténuation appropriées. L'éventail des spécialistes auquel on peut faire appel est vaste, et les compétences requises varient selon le cas. Par exemple, des écologistes ayant une expérience régionale spécifique, des biologistes spécialisés dans un taxon particulier, et des biologistes évolutionnistes ou paysagistes peuvent être utiles pour l'identification de certaines valeurs de la biodiversité. Les spécialistes de la gestion de la biodiversité qui connaissent bien le secteur d'activité concerné (par exemple les industries extractives, l'hydroélectricité, l'énergie éolienne, la foresterie, la pêche et l'agro-industrie) apporteront des compétences distinctes à l'identification des solutions d'atténuation conformément aux bonnes pratiques internationalement reconnues dans le secteur. Des spécialistes du commerce d'animaux sauvages sont utiles dans les zones dans lesquels cette activité est source de préoccupation. Un seul projet peut nécessiter de faire appel à différents spécialistes pour définir avec précision les caractéristiques de l'environnement dans lequel il opère et une stratégie d'atténuation. L'évaluation des services écosystémiques peut exiger d'avoir recours à plusieurs spécialistes, en fonction du service concerné : par exemple, des pédologues et des spécialistes de la lutte contre l'érosion du sol, des géologues et des hydrogéologues, des agronomes, des écologistes spécialistes des pâturages, des spécialistes de l'évaluation économique des ressources naturelles, et des spécialistes des questions sociales et de la réinstallation des communautés locales, avec une expertise concernant les moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles.

NO22. Concernant les projets situés dans des habitats critiques (y compris les aires protégées juridiquement et reconnues à l'échelle internationale), les clients doivent veiller à ce que des experts externes ayant une expérience régionale soient associés à l'évaluation de la biodiversité et/ou des habitats critiques. Si un habitat est jugé critique en raison de la présence d'espèces en danger critique d'extinction ou en danger d'extinction, il faudra faire appel à des spécialistes reconnus de ces espèces (par exemple des membres des groupes de spécialistes de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN). Dans les zones contenant des habitats critiques, les clients gagneront à établir un mécanisme externe d'examen du processus d'identification des risques et impacts du projet et de la stratégie d'atténuation proposée. Cela est particulièrement pertinent lorsque l'incertitude est élevée, les impacts potentiels sont complexes et/ou controversés, et/ou il n'existe pas de précédent concernant les mesures d'atténuation proposées (comme certains types de compensation). Un tel mécanisme doit également encourager le partage de bonnes pratiques internationales entre les projets et améliorera la transparence dans la prise de décisions.

NO23. Les clients sont encouragés à développer des partenariats avec des organisations de protection de la nature et/ou des institutions académiques reconnues et crédibles. Cela est particulièrement important lorsqu'on prévoit des projets dans des habitats naturels ou critiques. Les organisations partenaires peuvent apporter une expérience régionale en matière de conservation de la biodiversité qui fait défaut aux clients. Elles peuvent aider à trouver des spécialistes pour des espèces spécifiques, réaliser des études de terrain, fournir des conseils sur l'élaboration des plans de gestion, mener des programmes de suivi de la biodiversité, donner des avis sur les Plans d'action pour la biodiversité (PAB) et gérer les relations avec les groupes de la société civile et d'autres parties prenantes locaux.

Protection et conservation de la biodiversité

9. L'habitat se définit comme une unité géographique terrestre, dulcicole ou marine, ou une voie aérienne, qui soutient des assemblages d'organismes vivants et leur interaction avec l'environnement non-vivant. Aux fins de la mise en œuvre de la présente Norme de performance, les habitats sont classés en habitats modifiés, naturels et critiques. Les habitats critiques sont un sous-ensemble des habitats modifiés ou naturels.

10. La hiérarchie d'atténuation aux fins de la protection et de la conservation de la

biodiversité comprend des mesures de compensation de la biodiversité qui ne doivent être envisagés qu'après l'application de mesures visant à éviter et à réduire les impacts ainsi qu'à restaurer la biodiversité². Une mesure de compensation de la biodiversité devrait être conçue et mise en œuvre dans le but d'atteindre des résultats mesurables en matière de conservation³, dont on peut raisonnablement espérer qu'ils n'entraîneront aucune perte nette de biodiversité, mais généreront de préférence un gain net; cependant, un gain net est requis dans le cas des habitats critiques. La conception d'une mesure de compensation en faveur de la biodiversité doit respecter le principe « d'équivalence ou d'amélioration écologique »⁴ et doit être réalisé conformément aux meilleures informations disponibles et aux pratiques actuelles. Lorsqu'un client envisage de mettre en place une mesure de compensation dans le cadre de sa stratégie d'atténuation, il doit faire appel à des experts externes ayant des connaissances en matière de conception et de mise en œuvre d'un tel mécanisme.

² Par compensation de la biodiversité, on entend les résultats mesurables d'actions menées en vue de compenser les effets néfastes résiduels et importants sur la biodiversité qui résultent de l'exécution d'un projet et subsistent après l'application de mesures appropriées pour les éviter et les réduire, et pour restaurer la biodiversité.

³ Ces résultats mesurables en matière de conservation de la biodiversité doivent être démontrés in situ (sur le terrain) et à une échelle géographique appropriée (par exemple à l'échelle locale, à l'échelle du paysage, au niveau national ou régional).

⁴ Le principe « d'équivalence ou d'amélioration écologique » signifie que les mesures de compensation de la biodiversité doivent être destinées à préserver les mêmes valeurs de biodiversité qui sont impactées par le projet (une « compensation de même nature » ou « in-kind offset »). Toutefois, dans certaines situations, il est possible que les zones de biodiversité susceptibles d'être impactées par le projet ne fassent pas partie des priorités nationales ou locales, et qu'il existe d'autres zones comportant une biodiversité d'une valeur équivalente qui ont une plus grande priorité pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, et qui sont sous une menace imminente ou qui ont besoin de protection ou de gestion efficace. Dans de telles situations, il peut être utile d'envisager une compensation « de nature différente » (« out-of-kind offset ») qui consiste en une « amélioration » (par exemple, lorsque la compensation cible une zone de biodiversité plus prioritaire que celle qui est impactée par le projet) et qui, pour les habitats critiques, va satisfaire aux exigences du paragraphe 17 de la présente Norme de performance.

NO24. En définissant les exigences relatives à la biodiversité, la Norme de performance 6 est guidée par et soutient la mise en œuvre du droit et des conventions internationales applicables, y compris :

- La Convention sur la diversité biologique, 1992 ;
- La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1979 (Convention de Bonn) ;
- La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1975 ;
- La Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, 1971 (Convention Ramsar) ;
- La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 1972 (Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO).

NO25. Il existe de nombreux guides de bonnes pratiques sur la prise en compte de la biodiversité dans les études d'impact et sur la gestion de la biodiversité. Les clients doivent faire usage de ces documents de référence lorsque des impacts sur la biodiversité liés au projet sont attendus. Il existe également un grand nombre de lignes directrices régionales et sectorielles ainsi que de nombreuses études de cas, facilement accessibles. Les revues spécialisées consacrées à l'évaluation des impacts environnementaux sont une autre source d'informations.

NO26. Le paragraphe 9 de la Norme de performance 6 donne une définition générale des habitats comme des unités géographiques (incluant des zones marines et dulcicoles ainsi que des corridors aériens), ce qui s'écarte sensiblement de la définition classique de l'habitat du point de vue écologique

(c'est-à-dire le lieu ou le type de site où se trouve naturellement un organisme ou une population). L'habitat modifié, naturel et critique fait référence à la valeur de la biodiversité présente dans la zone, telle que déterminée par les espèces, les écosystèmes et les processus écologiques qui s'y trouvent. Dans le cadre du processus d'identification des risques et des impacts, le client doit établir et présenter une carte des habitats modifiés, naturels et/ou critiques situés dans le paysage de la zone d'influence du projet, afin de justifier l'applicabilité de la Norme de performance 6.

NO27. En pratique, les habitats naturels et modifiés existent sur un continuum qui va des habitats naturels pratiquement intacts et vierges à des habitats modifiés exploités de manière intensive. Les projets seront souvent situés dans une mosaïque d'habitats présentant des perturbations anthropiques et/ou naturelles à des degrés divers. Les clients sont chargés de délimiter du mieux possible les habitats modifiés et naturels sur le site du projet. À cette fin, ils peuvent se fonder sur le niveau de perturbation anthropique (par exemple, la présence d'espèces envahissantes, le niveau de pollution, l'étendue de la fragmentation des habitats, la viabilité des assemblages d'espèces d'origine naturelle présentes dans la zone, la ressemblance des fonctions et de la structure des écosystèmes avec des conditions antérieures, le degré de dégradation d'autres types d'habitats) et les valeurs de la biodiversité présentes sur le site (par exemple, les espèces menacées, les écosystèmes et les processus écologiques nécessaires pour le maintien des habitats critiques avoisinants). Le niveau d'impact anthropique doit être déterminé par rapport à l'ensemble du paysage terrestre/marin dans lequel le projet est situé. En d'autres termes, le projet (ou certaines de ses parties) est-il situé dans une zone perturbée au milieu d'un paysage par ailleurs intact ? Le projet (ou certaines de ses parties) est-il situé dans un habitat naturel isolé à l'intérieur d'un paysage fortement perturbé ou aménagé ? Le projet est-il situé près de zones riches en biodiversité (par exemple des réserves et des corridors de faune ou des aires protégées) ? Ou le projet est-il situé dans une mosaïque d'habitats modifiés et naturels qui contiennent des valeurs de biodiversité d'importance variable pour la conservation ?

NO28. Les habitats naturels et modifiés peuvent contenir des valeurs de biodiversité élevées et être considérés de ce fait comme des habitats critiques. La Norme de performance 6 ne limite pas sa définition de l'habitat critique à l'habitat *naturel critique*. Une zone peut tout aussi bien constituer un habitat *modifié critique*. L'ampleur des modifications d'origine anthropique apportées à l'habitat n'est par conséquent pas un indicateur reflétant sa valeur pour la biodiversité ou la présence d'un habitat critique.

NO29. Certains secteurs, notamment l'agriculture et la foresterie, font référence aux zones à haute valeur de conservation (HVC en français et « HCV » en anglais) lorsqu'ils déterminent le potentiel de conservation d'une zone terrestre ou d'une unité d'aménagement. Le « *HCV Resource Network* » fournit des informations et un accompagnement sur l'utilisation évolutive des HVC afin de garantir une démarche cohérente. Le « *HCV Resource Network* » est un réseau de renommée internationale constitué d'ONGs environnementales et sociales, d'agences de développement internationales, d'agences de certification, de fournisseurs et d'acheteurs de produits forestiers et ligneux, ainsi que de gestionnaires de forêts. Ce réseau reconnaît six types de HVC basés à la fois sur la biodiversité et les services écosystémiques. Ces types de HCV sont, et ajustés aux normes nationales à l'aide de boîtes à outils ou d'interprétations nationales. La Norme de performance 6 n'exige pas d'évaluation des HVC hormis lorsque celle-ci est requise pour satisfaire à des normes de certification de tiers. En raison des différences dans les définitions et les pratiques, les évaluations de HVC sont de sources d'information utiles, mais une évaluation complémentaire sera généralement requise pour démontrer la conformité du projet avec les exigences de la Norme de performance 6, et combler les lacunes, s'il y a lieu.

NO30. Par compensation en faveur de la biodiversité, on entend un ensemble d'actions présentant des « *résultats mesurables en matière de conservation* » sur le terrain, qui peuvent compenser des pertes résiduelles significatives de biodiversité causées par le projet du client avec des gains de biodiversité équivalents en termes de caractéristiques écologiques (« équivalence ou amélioration

écologique ») et de taille des gains escomptés. La compensation doit être entreprise *seulement après l'application de mesures appropriées d'évitement, de réduction et de restauration*. Par conséquent, la décision de recourir à des mesures de compensation de la biodiversité ne pourra jamais se substituer à la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion qui empêchent des impacts significatifs. Les actions retenues doivent avoir pour but de produire des résultats en matière de conservation « sur le terrain » aussi longtemps que les impacts du projet persistent, généralement sur un ou plusieurs sites compensatoires dans la région.

NO31. En général, deux types de compensations peuvent être utilisées en cas d'impacts résiduels significatifs: 1) de la compensation par restauration pour réparer des dommages antérieurs causés à la biodiversité (par des facteurs sans rapport avec le projet du client) à travers la réhabilitation ou l'amélioration des composantes de la biodiversité (voir la régénération des écosystèmes et des valeurs de biodiversité qui y sont associées) sur des sites compensatoires appropriés; et 2) de la compensation par protection ou perte évitée en vue de préserver la biodiversité dans des zones démontrées comme étant sous la menace d'une perte imminente ou prévue de biodiversité (par des facteurs sans rapport avec le projet du client). Les projections concernant les pertes évitées de biodiversité par mesure compensatoire nécessite une analyse crédible des tendances observées. Dans certains cas, il est possible que ce type de compensation ne soit pas approprié lorsqu'il y a de fortes incertitudes ou les parties prenantes n'adhèrent pas à l'analyse appuyant les projections de perte de biodiversité.

NO32. Dans les cas où les usages socioéconomiques et culturels de la biodiversité (autrement dit des services écosystémiques) sont en cause, les compensations de la biodiversité peuvent inclure des mesures d'indemnisation pour les communautés affectées par le projet ou par la mise en œuvre de la compensation. Il faut noter que les services écosystémiques sont traités aux paragraphes 24 et 25 de la Norme de performance 6, et la compensation de ces services est abordée dans les Normes de performance 5, 7 et 8.

NO33. Les principales étapes de la conception des mesures de compensation en faveur de la biodiversité sont les suivantes : i) réaliser une étude préliminaire, en consultation avec les parties prenantes concernées, des actions de conservation potentielles / des sites de compensation dans le paysage qui pourraient bénéficier aux valeurs de la biodiversité potentiellement impactées par le projet (notamment selon le principe « d'équivalence ou d'amélioration écologique ») ; ii) déterminer si la perte de biodiversité sur le site du projet peut être compensée par les gains obtenus sur le site de compensation ; iii) identifier les moyens de sécuriser les activités de compensation à long terme, y compris, par exemple, par des protections juridiques ; iv) mettre en place un processus efficace permettant aux communautés affectées par la compensation de participer à la conception et la mise en œuvre des mesures compensatoires ; v) définir les activités de compensation spécifiques et leurs modalités de mise en œuvre dans le cadre d'un plan de gestion des compensations, en énonçant les rôles, les responsabilités et les prévisions budgétaires des parties impliquées ; vi) établir un mécanisme de financement pour soutenir la compensation aussi longtemps que dureront les impacts du projet (voir le paragraphe NO49 dans la présente note) ; vii) mettre en place un système de suivi, d'évaluation et de gestion adaptative ; et viii) faire en sorte que le projet respecte toutes les lois, réglementations et politiques applicables en matière de compensation de la biodiversité. Les membres du *Business and Biodiversity Offsets Programme* ont été les premiers à mettre au point un ensemble de principes internationalement reconnus applicables aux compensations de la biodiversité, et les bonnes pratiques en matière de conception des compensations de la biodiversité sont résumées dans le guide de la Banque mondiale intitulé *Biodiversity Offsets: A User Guide*^{NO6}. La conception des mesures compensatoires, particulièrement l'évaluation des pertes et des gains, peuvent être réalisées dans le cadre d'un processus conduit par des experts et/ou d'une évaluation qui est proportionnée aux risques pour la biodiversité occasionnés par le projet.

^{NO6} Ledec et Reay Johnson, *Biodiversity Offsets: A User Guide*,
<http://documents.worldbank.org/curated/en/344901481176051661/Biodiversity-offsets-a-user-guide>

NO34. Dans certains pays (au Brésil par exemple), les compensations peuvent constituer une exigence réglementaire, et le promoteur d'un projet aura un contrôle limité sur leur conception. Dans la mesure du possible, le client collaborera avec l'agence gouvernementale compétente, dans la mesure où la loi le permet, afin de convenir des principaux résultats à atteindre pour satisfaire aux exigences de la Norme de performance 6. Sinon, les promoteurs de projets devront compléter le mécanisme de compensation réglementaire avec les exigences de la Norme de performance 6, notamment en ce qui concerne la notion « d'équivalence ou d'amélioration écologique », l'obtention de résultats en matière de conservation sur le terrain et le suivi de l'efficacité à long terme des activités de compensation identifiées.

Habitat modifié

11. Les habitats modifiés sont des zones qui peuvent abriter une large proportion d'espèces végétales et/ou animales exotiques, et/ou dont l'activité humaine a considérablement modifié les fonctions écologiques primaires et la composition des espèces⁵. Ils peuvent comprendre des aires aménagées pour l'agriculture, les plantations forestières, les zones côtières récupérées à la mer et les aires récupérées aux marécages⁶.

12. La présente Norme de performance s'applique aux zones d'habitat modifié qui renferment une biodiversité considérable, telle que déterminée par le processus d'identification des risques et impacts prescrit dans la Norme de performance 1. Le client devra réduire les impacts sur une telle biodiversité et mettre en œuvre des mesures d'atténuation, selon le cas.

⁵ Cela exclut les habitats qui ont été convertis en préparation du projet.

⁶ La récupération des terres, telle qu'elle est utilisée dans ce contexte, est le processus permettant de créer de nouvelles terres dans les zones aquatiques et marines à des fins de production.

NO35. L'activité humaine peut modifier la structure et la composition des habitats naturels à tel point que les espèces exotiques deviennent dominantes et/ou les fonctions écologiques naturelles de l'habitat changent fondamentalement. Dans un cas extrême, cela peut prendre la forme de zones urbanisées. Cependant, il existe un large éventail d'habitats modifiés qui comprennent des zones agricoles, des plantations forestières et des terres partiellement dégradées par une diversité d'autres interventions humaines. Le contexte paysager (par exemple la fragmentation d'un habitat naturel environnant, s'il y a lieu) va aussi influencer la mesure selon laquelle un site d'un projet sera considéré comme habitat modifié. Lorsqu'on ne peut pas déterminer avec certitude si un habitat est modifié ou naturel, se référer au paragraphe NO39 de la présente note. Voir aussi le paragraphe NO27 qui fournit plus de détails sur l'évaluation des habitats modifiés et naturels à l'échelle du paysage.

NO36. Les clients doivent s'employer à implanter le projet dans un habitat modifié plutôt que dans un habitat naturel ou critique, et démontrer que des efforts sont faits dans ce sens à l'aide d'une analyse d'alternatives effectuée durant le processus d'identification des risques et impacts.

NO37. La Norme de performance 6 exige que les projets mis en œuvre dans des habitats modifiés contenant des valeurs significatives de biodiversité réduisent leurs impacts et appliquent les mesures d'atténuation et de gestion nécessaires pour préserver ces valeurs. Les valeurs significatives de biodiversité que l'on peut trouver dans un habitat modifié incluent des espèces dont l'état de conservation est jugé préoccupant (comme des espèces menacées ou identifiées comme importantes par les parties prenantes) et des éléments environnementaux qui subsistent dans le paysage modifié, particulièrement ceux qui remplissent des fonctions économiques importantes. Dans certains cas, des valeurs significatives de biodiversité peuvent justifier l'application de dispositions concernant les habitats naturels ou critiques, auquel cas les directives concernant ces catégories d'habitats seront applicables.

NO38. Le « projet » dans la note de bas de page 5 de la Norme de performance 6 fait référence au projet du client tel qu'il est décrit pour le financement proposé. L'habitat conservera sa désignation (habitat naturel/modifié) antérieure au projet — il ne sera pas considéré comme un habitat modifié s'il a été dégradé par le client ou un tiers anticipativement à l'obtention d'un prêt ou l'approbation réglementaire du projet dans lequel IFC envisage d'investir. Des perturbations naturelles telles que des feux de forêt, des ouragans ou des tornades qui ont des impacts sur un habitat naturel ne conduiront pas à une désignation d'habitat modifié. Lorsqu'il existe des incertitudes quant à une modification de l'habitat anticipativement à l'obtention d'un prêt, le client doit fournir des preuves pour appuyer les raisons pour lesquelles il estime qu'il n'y a pas eu de modification de désignation de l'habitat. Également, conformément aux dispositions du paragraphe 26 sur la « gestion durable des ressources naturelles vivantes », la Norme de performance 6 va exiger le respect de dates butoirs pour la conversion des habitats naturels telles qu'établies par des normes volontaires internationalement reconnues comme celle du *Forest Stewardship Council* et de la *Roundtable on sustainable Palm Oil*.

Habitat naturel

13. Les habitats naturels sont des zones composées d'assemblages viables d'espèces végétales et/ou animales qui sont en grande partie indigènes, et/ou dont les fonctions écologiques primaires et les compositions d'espèces n'ont pas fondamentalement été modifiées par l'activité humaine.

14. Le client ne convertira ou ne dégradera⁷ pas de manière significative les habitats naturels, à moins que tout ce qui suit puisse être démontré :

- **Il n'existe dans la région aucune autre solution viable pour la mise en œuvre du projet dans un habitat modifié ;**
- **La consultation avec les parties prenantes, notamment des Communautés affectées, a tenu compte de leur opinion en ce qui concerne l'étendue de la conversion et de la dégradation⁸ ; et**
- **Toute conversion ou dégradation est atténuée conformément au principe de hiérarchie d'atténuation.**

15. Dans les zones d'habitats naturels, des mesures d'atténuation seront mises en place afin de ne causer aucune perte nette⁹ de biodiversité lorsque cela est faisable. Les mesures appropriées à cet égard sont, entre autres :

- **Éviter les impacts sur la biodiversité grâce à l'identification et la protection de zones mises en réserve¹⁰ ;**
- **Mettre en œuvre des mesures visant à limiter la fragmentation des habitats, comme la création de corridors biologiques ;**
- **Rétablir les habitats durant et/ou après les opérations ; et**
- **Mettre en œuvre des mesures de compensation de la biodiversité.**

⁷ On entend par conversion ou dégradation significative i) l'élimination ou la forte diminution de l'intégrité d'un habitat causée par un changement majeur et/ou à long terme de l'utilisation des terres ou de l'eau ; ou ii) la modification d'un habitat qui réduit de manière significative sa capacité à maintenir une population viable de ses espèces indigènes.

⁸ Cette consultation est menée dans le cadre du processus de mobilisation et de consultation des parties prenantes, tel que décrit dans la Norme de performance 1.

⁹ L'expression « aucune perte nette » désigne le niveau auquel les impacts du projet sur la biodiversité sont compensés par les mesures prises pour éviter et réduire les impacts du projet, procéder à une restauration in situ de la biodiversité et compenser en fin de compte tout impact résiduel significatif, le cas échéant, sur une échelle géographique appropriée (par exemple locale, paysagère, nationale ou régionale).

¹⁰ Les zones mises en réserve sont des zones de terres situées sur le site du projet, ou des zones sur lesquelles le client exerce un contrôle opérationnel, qui ne sont pas concernées par les aménagements et sont ciblées pour la mise en œuvre de mesures de valorisation à des fins de conservation. Elles sont susceptibles d'abriter de très grandes richesses biologiques et/ou de fournir des services écosystémiques

Note d'orientation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques

27 juin 2019

de grande importance à l'échelle locale, nationale et/ou régionale. Elles doivent être définies à l'aide d'approches ou de méthodologies reconnues sur le plan international (par exemple, haute valeur de conservation, planification systématique de la conservation).

NO39. La détermination de l'habitat naturel sera faite à partir d'une analyse scientifique crédible des meilleures informations disponibles. Il faudra procéder à une évaluation et une comparaison des conditions actuelles et historiques, et prendre en compte les connaissances et l'expérience locales. Lorsqu'on suppose la présence d'habitats naturels, une carte montrant l'emplacement des habitats naturels et modifiés doit être incluse dans l'évaluation des risques et des impacts. Les habitats naturels ne doivent pas être interprétés comme étant des habitats intacts ou vierges. Il est possible que la majorité des habitats désignés comme naturels ait subi, dans une certaine mesure, l'impact de l'action humaine par le passé ou récemment. Il revient à déterminer l'ampleur de cet impact. Si, de l'avis d'un professionnel compétent, l'habitat présente toujours les principales caractéristiques et fonctions d'un écosystème indigène, il doit être considéré comme un habitat naturel indépendamment de son degré de dégradation et/ou de la présence de certaines espèces exotiques envahissantes, d'une forêt secondaire, d'habitations humaines ou d'autres altérations d'origine humaine.

NO40. Un habitat naturel ne fera pas l'objet d'une conversion ou une dégradation importante à moins que le client ne puisse démontrer que tous les trois critères énoncés au paragraphe 14 de la Norme de performance 6 ont été remplis et que l'entreprise ait établi que les activités qu'elle se propose d'y mener sont conformes à la réglementation en matière d'utilisation des terres et d'obtention des permis. Le premier point de ce paragraphe indique qu'il n'existe pas d'autre solution viable pour la mise en œuvre de ce projet dans un habitat modifié (dans la même région). Dans ce cas, une analyse rigoureuse des emplacements alternatifs doit être effectuée afin de rechercher d'autres options viables pour la mise en œuvre du projet sur un habitat modifié. Le terme *viable* désigne, sans s'y limiter, des alternatives techniquement et financièrement réalisables. Dans la plupart des cas, cette analyse viendra compléter l'analyse d'alternatives réalisée dans le cadre du processus d'identification des risques et des impacts. Elle doit être nettement plus approfondie que celle comprise généralement dans une EIES et proposer d'autres options pour la mise en œuvre du projet dans le paysage, ainsi qu'une ventilation du surcoût associée à l'utilisation d'un habitat modifié par rapport à un habitat naturel.

NO41. Le deuxième point du paragraphe 14 de la Norme traite de la mobilisation et la consultation des parties prenantes. Si un projet a le potentiel d'entraîner une conversion ou une dégradation significative des habitats naturels, les parties prenantes concernées doivent être consultées dans le cadre d'un dialogue multipartite rigoureux, équitable et équilibré. Les dispositions à prendre par le client en ce qui concerne l'implication des parties prenantes sont décrites dans la Norme de performance 1, et les orientations y relatives sont disponibles dans la Note d'orientation 1. Les parties prenantes doivent être consultées particulièrement sur les sujets suivants : i) l'étendue de la conversion et de la dégradation ; ii) les analyses d'alternatives ; iii) les valeurs de la biodiversité et les services écosystémiques associés à l'habitat naturel ; iv) les options d'atténuation, y compris les zones mises en réserve et les compensations pour la perte de biodiversité ; et v) l'identification d'opportunités d'actions additionnelles de conservation de la biodiversité. Les clients doivent tenir un registre de ces activités de mobilisation et de consultation des parties prenantes et démontrer comment les points de vue de ces dernières ont été traités et pris en compte dans la conception du projet. La participation des parties prenantes doit permettre de recueillir une diversité d'opinions de sources bien informées, y compris d'experts scientifiques et techniques, d'autorités compétentes, d'organismes de protection de la nature ou de régulation et de gestion des services écosystémiques, et de membres d'organisations nationales et internationales de conservation, en plus des communautés affectées.

NO42. Le troisième point du paragraphe 14 de la Norme réitère l'importance de démontrer la mise en œuvre de la hiérarchie d'atténuation. Des orientations générales sur la hiérarchie d'atténuation sont contenues dans le paragraphe NO16 de la présente note. Toutefois, le présent paragraphe contient des renseignements supplémentaires concernant la mise en œuvre des mesures d'atténuation in situ afin de réduire la dégradation des habitats, ce qui est particulièrement important lorsqu'on intervient dans

des habitats naturels. En ce qui concerne l'atténuation sur site, les mesures envisageables sont nombreuses et souvent bien identifiées par des ingénieurs en environnement et des spécialistes de la lutte contre l'érosion et de la restauration, en plus des spécialistes de la gestion de la biodiversité. D'une manière générale, les clients doivent s'efforcer de limiter la dégradation des habitats en adhérant au principe de réduction de l'empreinte du projet tout au long de son cycle de vie. La dégradation des habitats associée aux projets comportant une forte composante d'aménagement des sols constitue l'une des menaces directes potentiellement importantes pour la biodiversité. En plus de réduire le plus possible l'empreinte du projet, le client doit mettre en œuvre des stratégies appropriées de régénération écologique le plus en amont possible du stade de la planification du projet, y compris des plans et méthodes de réintégration physique, de réhabilitation et de restauration du couvert végétal. Ces stratégies doivent être fondées sur les principes suivants: i) protection de la terre végétale et restauration du couvert végétal aussitôt que possible après les constructions ou les perturbations, ii) rétablissement de l'habitat d'origine à l'état d'avant les travaux de construction ou les perturbations, iii) application de mesures destinées à réduire les impacts, y compris par des mesures de contrôle de gestion et la formation de la main-d'œuvre, et iv) lorsque les espèces natives (particulièrement les espèces protégées) ne peuvent pas être maintenues sur le site, prise en compte de techniques de conservation telles que la translocation et la relocalisation suivant les lignes directrices de l'UICN^{NO7}.

NO43. Tel que décrit au paragraphe 15 de la Norme de performance 6, dans toutes les zones d'habitats naturels, indépendamment des perspectives de conversion et de dégradation substantielle de celles-ci, le client doit concevoir et mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de ne causer aucune perte nette de biodiversité, lorsque cela est faisable, en utilisant diverses mesures d'atténuation in-situ et mesures compensatoires. Le client doit comprendre l'expression *lorsque cela est faisable* au sens de la note de bas de page 3 de la Norme de performance 3. Lorsque cela n'est pas jugé faisable, le client est tenu de documenter les raisons techniques, financières et autres qui le justifient. L'expression *aucune perte nette* telle que définie dans la note de bas de page 9 de la Norme de performance 6 désigne « le niveau auquel les impacts du projet sur la biodiversité sont compensés par les mesures prises pour éviter et réduire les impacts du projet, procéder à une restauration in situ de la biodiversité et compenser en fin de compte tout impact résiduel significatif, le cas échéant, sur une échelle géographique appropriée (par exemple locale, paysagère, nationale ou régionale) ». Il ne faudra causer aucune perte nette sur les habitats naturels et sur les valeurs significatives de biodiversité qu'ils contiennent. Ces valeurs significatives de biodiversité peuvent comprendre des espèces qui suscitent des inquiétudes quant à leur conservation (comme des espèces menacées, légalement protégées ou autrement identifiées comme importantes par les parties prenantes) et des éléments environnementaux du paysage qui sont importants pour les parties prenantes. Il faudra fournir une justification raisonnée qui explique comment aucune perte nette sera atteinte. Il existe diverses façons de calculer les pertes et gains de la quantité et de la qualité des valeurs de la biodiversité identifiées, et d'évaluer les chances de réussite des actions d'atténuation et de gestion proposées. Si les méthodes et les outils de mesure appropriés varient d'un site à l'autre, ils doivent être établis sur la base d'éléments probants et utiliser des moyens quantitatifs et semi-qualitatifs pour renseigner un processus conduit par des experts. Le niveau de confiance à l'égard des résultats de l'analyse doit être proportionné aux risques et impacts que le projet présente pour l'habitat naturel.

NO44. Le paragraphe 15 de la Norme de performance 6 décrit une série de mesures d'atténuation potentielles qui sont conformes au principe de la hiérarchie d'atténuation, mais sont particulièrement utiles pour atteindre aucune perte nette dans les habitats naturels. Le premier point traite des « zones mises en réserve », qui sont des superficies généralement situées sur le site du projet ou dans d'autres espaces adjacents sur lesquels le client exerce un contrôle opérationnel, qui « ne sont pas concernées par les aménagements et sont ciblées pour la mise en œuvre de mesures de valorisation à des fins de conservation » (voir note de bas de page 10 de la Norme de performance 6). Les zones mises en réserve peuvent aussi être des zones de haute valeur de conservation ou HVC (voir le paragraphe NO29

^{NO7} Union internationale pour conservation de la nature, Lignes directrices de l'UICN sur les réintroductions et les autres transferts aux fins de la sauvegarde, Version 1.0

de la présente note). Le client doit clairement les délimiter et les cartographier pour assurer leur protection tout au long de la durée de vie du projet.

NO45. Les zones mises en réserves et les mesures de compensation en faveur de la biodiversité sont des notions associées, mais distinctes. Les mesures de compensation en faveur de la biodiversité visent à compenser des impacts résiduels significatifs et doivent démontrer qu'il n'y a eu aucune perte nette, et de préférence que des gains nets de biodiversité ont été générés. Les zones mises en réserve sont équivalentes à des mesures d'évitement sur le continuum de la hiérarchie d'atténuation. Contrairement à celles-ci, une compensation de la biodiversité exige que des professionnels qualifiés procèdent à une évaluation pour déterminer si la perte de la biodiversité sur site sera compensée par les gains de biodiversité générés sur le site compensatoire. (Voir le paragraphe 10 de la Norme de performance 6 et les orientations connexes sur les mesures compensatoires fournies aux paragraphes NO30 à NO34 de la présente note). Lorsqu'une zone mise en réserve produit des résultats au-delà de l'évitement des impacts sur les valeurs de biodiversité présentes sur le site, comme des gains en quantité et en qualité de biodiversité, à travers la restauration de celle-ci ou sa protection active contre des menaces extérieures, et ces résultats sont maintenus aussi longtemps que les impacts du projet persistent, la zone mise en réserve peut faire office de mesure compensatoire.

NO46. Le second point du paragraphe 15 de la Norme de performance 6 souligne la nécessité pour le client d'envisager des mesures d'atténuation destinées à réduire la fragmentation des habitats. La fragmentation des habitats est l'un des impacts les plus souvent observées sur la biodiversité des habitats naturels qui entraîne généralement une dégradation à long terme des habitats en raison des effets de lisière, de l'accroissement de l'accès de tiers à des zones auparavant intactes, et parfois de l'isolement génétique des populations de faune et de flore. Lorsqu'un projet est situé dans une vaste région sauvage et intacte, le client doit chercher à mettre au point des mesures d'atténuation pour en limiter la fragmentation des habitats, notamment en concevant des passages pour les animaux sauvages ou d'autres mesures destinées à assurer la connectivité entre ces habitats ou les populations qui s'y trouvent. Cette exigence est liée aux dispositions du paragraphe 6 de la Norme de performance 6 sur les considérations relatives aux paysages terrestres/marins (voir aussi le paragraphe NO17 de la présente note). Les analyses du paysage terrestre/marin peuvent aider le client à identifier des mesures d'atténuation efficaces à plus grande échelle. L'impact indirect associé à l'accès facilité à des tiers peut être particulièrement néfaste pour la biodiversité et contribuer à la fragmentation des habitats. Les clients qui construisent des infrastructures linéaires et/ou des routes d'accès traversant des habitats naturels et/ou facilitant potentiellement l'accès de tiers à des habitats naturels doivent en priorité mettre au point des dispositifs de contrôle de l'usage de ces infrastructures par des tiers. Les mesures d'atténuation doivent aussi être examinées de façon exhaustive avec les responsables des travaux de construction et de l'exploitation du projet afin d'assurer une coordination des actions à long terme. Les autorités nationales, y compris les agences de maintien de l'ordre, doivent être pleinement informées des engagements du projet, car elles peuvent vouloir entretenir les routes d'accès du projet pour l'usage du public après les phases de construction et/ou le démantèlement du projet. Des mesures d'atténuation de cette nature sont mieux appliquées dans le cadre d'un Plan de gestion de l'accès induit par le projet.

NO47. En ce qui concerne le troisième point du paragraphe 15 de la Norme de performance 6, voir les renseignements pertinents au paragraphe NO16 de la présente note relatifs à la restauration des habitats.

NO48. Enfin, concernant le quatrième point du paragraphe 15 de la Norme de performance 6, la mise en œuvre de mesures de compensation en faveur de la biodiversité est une option importante grâce à laquelle le client peut réaliser l'objectif d'aucune perte nette de biodiversité dans l'habitat naturel. Les paragraphes NO30 à NO34 de la présente note contiennent des orientations sur les mesures de compensation en faveur de la biodiversité. De plus, toutes les dispositions énoncées au paragraphe 10 de la Norme de performance 6 concernant les mesures de compensation en faveur de la biodiversité s'appliquent à ces situations : par exemple, le principe d'équivalence ou d'amélioration écologique, les

résultats mesurables en matière de conservation démontrés in situ ou sur le terrain, etc.

NO49. Les clients doivent établir des mécanismes de financement de reconversion/réhabilitation des terres pour les projets situés dans des habitats naturels et susceptibles d'avoir des impacts potentiellement significatifs en raison de leur empreinte au sol et de celle de leurs infrastructures associées et de la conversion des terres liées à ces empreintes. Cela est particulièrement pertinent pour les industries extractives, sans s'y limiter toutefois. Les coûts associés à la reconversion des sites et/ou aux activités de démantèlement doivent être pris en compte dans les études de faisabilité effectuées aux stades de la planification et de la conception du projet. Les éléments à prendre en compte au minimum sont, entre autres : assurer la disponibilité des fonds nécessaires pour couvrir le coût de la reconversion et la clôture du projet à tout moment durant la vie de ce dernier, y compris pour la reconversion ou la clôture anticipée ou temporaire du projet. Les mécanismes de financement de reconversion des sites sont bien définis dans le secteur minier et sont décrits à la section 1.4 des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale pour l'exploitation minière^{NO8}. Un mécanisme similaire peut aussi être établi lorsque des mesures de compensation pour la perte de biodiversité sont mises en œuvre.

NO50. Les engagements en matière de biodiversité et les actions d'atténuation et de gestion doivent être inclus dans le SGES du client. Pour tous les projets susceptibles de convertir ou de dégrader significativement des habitats naturels et pour les projets mis en œuvre dans des habitats critiques, ces actions pour la biodiversité doivent réunies dans un Plan de gestion de la biodiversité (PGB) unique, ou intégrées dans un ou plusieurs plans de gestion thématiques (par exemple un Plan de gestion des espèces envahissantes, un Plan de gestion de l'accès induit par le projet ou un Plan de gestion de l'eau). Le PGB ou son équivalent doivent pouvoir être audités et intégrés au SGES du projet, qui détermine les parties responsables pour chaque action, les modalités de suivi et/ou de vérification de l'action et un calendrier de mise en œuvre ou la périodicité de l'action. Le PGB ou son équivalent sont des outils opérationnels à la disposition des gestionnaires de sites et des fournisseurs et prestataires, focalisé sur les mesures d'atténuation sur site. Si des mesures d'atténuation et de gestion liés à la biodiversité figurent dans d'autres plans de gestion, il convient d'inclure des références croisées dans le PGB ou les sections du SGES relatives à la biodiversité. Les exigences correspondantes en matière de suivi/vérification doivent refléter le principe de gestion adaptative (voir le paragraphe NO20 de la présente note), le cas échéant. Certains projets mis en œuvre dans des habitats naturels peuvent exiger que ces documents s'accompagnent d'un plan d'action pour la biodiversité (voir le paragraphe NO91 de la présente note).

NO51. Le suivi de la biodiversité à long terme peut être requis pour valider l'exactitude des prévisions d'impacts et de risques potentiels du projet sur les valeurs de la biodiversité, et les prévisions d'efficacité des actions de gestion de la biodiversité. Le programme de suivi et d'évaluation doit comporter les éléments suivants : i) *l'état de référence*, qui détermine l'état des valeurs de la biodiversité avant l'impact du projet ; ii) *un processus*, pour le suivi de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des mécanismes de contrôle de gestion ; et iii) *les résultats*, suivi de l'état des valeurs de la biodiversité tout au long du cycle de vie du projet, par rapport à l'état de référence. De plus, les clients doivent envisager des sites de référence pour le suivi de la biodiversité dans des zones comparables où le projet n'a pas d'impact, afin de détecter les impacts sans lien avec le projet. Le client doit élaborer un ensemble d'indicateurs (éléments de mesure) relatifs aux valeurs de la biodiversité nécessitant des mesures d'atténuation et de gestion. Les indicateurs et la stratégie d'échantillonnage doivent être établis sur la base de leur *utilité*, autrement dit leur capacité à étayer les décisions en matière d'atténuation et de gestion, et de leur *efficacité*, à savoir leur capacité à mesurer les impacts à l'aide de moyens statistiques adéquats compte tenu des fourchettes et estimées de variabilité naturelle de chaque valeur de la

^{NO8} Groupe de la Banque mondiale, Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale pour l'exploitation minière, https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/26c36a0f-c7cf-414b-ad1b-0eeb748b68c9/021_%2BMining.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=ROOTWORKSPACE-26c36a0f-c7cf-414b-ad1b-0eeb748b68c9-jqezBVT

biodiversité. Pour certaines valeurs de la biodiversité, des indicateurs de substitution peuvent être nécessaires pour remplir ces critères.

NO52. Des seuils spécifiques doivent être établis pour le suivi des résultats qui justifieront la nécessité d'adapter le ou les plan(s) de gestion de façon à remédier aux insuffisances éventuelles en matière de performance. Les résultats du programme de suivi doivent être évalués de façon régulière. S'ils indiquent que les actions énoncées dans le ou les plan(s) de gestion ne sont pas mises en œuvre comme prévu, les raisons de ce manquement doivent être justifiées (par exemple, effectifs insuffisants, ressources insuffisantes, délais irréalistes, etc.) et corrigées. Si les résultats des activités de suivi montrent que l'impact du projet sur les valeurs de la biodiversité a été sous-estimé ou que les bienfaits des actions de gestion sur la biodiversité, y compris les mesures compensatoires, ont été surestimés, les études d'impact et plans de gestion doivent être mis à jour.

Habitat critique

16. Les habitats critiques sont des zones contenant une biodiversité de grande valeur, notamment : i) des habitats d'une importance cruciale pour les espèces en danger critique d'extinction ou en danger d'extinction¹¹ ; ii) des habitats d'une importance cruciale pour les espèces endémiques et/ou à répartition limitée ; iii) des habitats abritant des concentrations d'espèces migratrices et/ou grégaires d'importance mondiale ; iv) des écosystèmes gravement menacés ou uniques ; et/ou v) des zones qui sont associées à des processus fondamentaux d'évolution.

11 Tel qu'indiqué sur la Liste rouge des espèces menacées d'extinction de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). La détermination d'un habitat critique sur la base d'autres listes s'effectue comme suit : i) si les espèces sont inscrites sur une liste nationale ou régionale d'espèces en danger critique d'extinction ou en danger d'extinction, dans les pays qui ont souscrit aux directives de l'UICN, la détermination des habitats critiques s'effectuera en fonction du projet, en consultation avec des professionnels compétents ; et ii) dans les cas où les catégories d'espèces figurant sur les listes nationales ou régionales ne correspondent pas aux directives de l'UICN (par exemple, dans certains pays, d'une manière générale, la liste classe simplement les espèces en catégorie « protégée » ou « soumise à des restrictions »), une évaluation est réalisée pour déterminer les raisons et le but de cette liste. Dans ce cas, la détermination d'un habitat critique est basée sur une telle évaluation.

Définition de l'habitat critique

NO53. La définition de l'habitat critique présentée au paragraphe 16 de la Norme de performance 6 est conforme aux critères énoncés dans une variété de définitions d'habitats prioritaires pour la conservation de la biodiversité qui sont utilisées par la communauté de la conservation et incluses dans les législations et réglementations nationales connexes. Les habitats critiques sont des zones contenant une biodiversité de grande valeur comprenant au moins une ou plusieurs des cinq valeurs indiquées au paragraphe 16 de la Norme de performance 6 et/ou d'autres valeurs de biodiversité élevées reconnues. Aucun critère n'est plus important qu'un autre dans la détermination de l'habitat critique ou de la conformité à l'égard de la Norme de performance 6. Par souci de commodité, ces valeurs sont désignées comme des « critères d'habitats critiques » dans le reste du présent document. Chaque critère est décrit en détail aux paragraphes NO70 à NO83. Les critères d'habitats critiques sont les suivants et doivent former la base de toute évaluation des habitats critiques :

- Critère 1 : Espèces en danger critique d'extinction (CR) ou en danger d'extinction (EN) ;
- Critère 2 : Espèces endémiques ou à répartition restreinte ;
- Critère 3 : Espèces migratrices ou grégaires ;
- Critère 4 : Écosystèmes gravement menacés et/ou uniques ;
- Critère 5 : Processus fondamentaux d'évolution.

NO54. Les projets situés dans des zones reconnues à l'échelle internationale et/ou au niveau national comme étant riches en biodiversité peuvent exiger une évaluation des habitats critiques. Entre autres exemples, on peut citer :

- Des zones qui remplissent les critères des catégories d'aires protégées Ia, Ib et II de l'UICN^{NO9}.
- Les Zones clés pour la biodiversité (KBAs en anglais)^{NO10} qui incluent des Aires importantes pour l'avifaune et la biodiversité (IBAs en anglais).

NO55. En vertu des exigences en matière d'atténuation et de gestion énoncées au paragraphe 17 de la Norme de performance 6, certaines zones ne seront pas admises à recevoir des financements, hormis peut-être dans le cadre de projets conçus spécifiquement pour contribuer à leur préservation. À cet égard, il est nécessaire de consulter les organisations nationales et internationales chargées de leur désignation. Ces zones doivent être identifiées durant l'évaluation des habitats critiques et portées à l'attention de l'IFC aussitôt que possible pendant le processus de financement. Il s'agit notamment des zones suivantes :

- Sites naturels et mixtes du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Sites remplissant les critères de désignation de l'*Alliance for Zero Extinction (AZE)*^{NO11}.

Détermination des habitats critiques

NO56. Pour faciliter la prise de décisions, des seuils numériques ont été définis pour les quatre premiers critères d'habitats critiques (à savoir les espèces CR/EN ; les espèces endémiques ou à répartition restreinte ; les espèces migratrices ou grégaires ; les écosystèmes menacés ou uniques). Les seuils indiqués dans la présente Note d'orientation sont tirés des seuils numériques uniformisés à l'échelle mondiale publiés dans les documents de l'UICN intitulés *Standard mondial pour l'identification des Zones clés pour la biodiversité* et *Catégories et critères de la Liste rouge de l'UICN*. Ces seuils sont indicatifs et servent uniquement à orienter les décisions. Il n'existe pas de formule automatique ou universellement acceptée pour statuer sur des habitats critiques. Le recours à des experts externes et à des évaluations spécifiques est de la plus haute importance, particulièrement lorsque les données sont limitées (comme ce sera souvent le cas).

NO57. Il n'existe pas de seuils numériques pour le Critère 5. Les meilleures connaissances scientifiques disponibles et les avis d'experts doivent être utilisés pour orienter les décisions concernant la « criticité » relative d'un habitat dans ces cas.

NO58. *Des unités de paysage terrestre et marin relativement vastes peuvent être considérées comme des habitats critiques.* Le périmètre d'évaluation d'un habitat critique dépend des éléments de la biodiversité spécifiques à l'habitat en question et des régimes et processus écologiques requis pour les préserver. Même dans un seul site désigné comme habitat critique, il peut y avoir des zones ou des caractéristiques de grande ou de faible valeur pour la biodiversité. Il y aura aussi des situations dans lesquelles un projet est implanté dans une zone plus grande reconnue comme habitat critique, mais le site du projet lui-même a été fortement modifié. *Une évaluation des habitats critiques ne doit donc pas porter exclusivement sur le site du projet.* Le client doit être prêt à devoir effectuer des évaluations documentaires, consulter des experts et d'autres parties concernées pour se faire une idée

^{NO9} UICN, « Catégories d'aires protégées », <https://www.iucn.org/theme/protected-areas/about/protected-area-categories>

^{NO10} UICN, « Standard mondial pour l'identification des Zones clés pour la biodiversité », 2016, <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2016-048-Fr.pdf>

^{NO11} On trouvera les critères de détermination des sites AZE à l'adresse www.zeroextinction.org, ainsi qu'une carte des sites AZE actuels. Les clients peuvent effectuer des études de terrain complémentaires pour valider la désignation des sites AZE actuels situés à proximité des sites du projet proposé.

de l'importance relative ou de la singularité du site à l'échelle régionale, voire mondiale, et/ou procéder à des inventaires de terrain au-delà des limites du site du projet. Ces considérations doivent être incluses dans les analyses du paysage terrestre/marin tel qu'indiqué au paragraphe 6 de la Norme de performance 6 et au paragraphe NO17 de la présente note.

NO59. Le projet doit identifier une aire d'analyse appropriée du point de vue écologique afin de déterminer la présence d'un habitat critique pour *chaque* espèce apparaissant régulièrement dans la zone d'influence du projet, ou pour chaque *écosystème*, couvert par les Critères 1 à 4. Le client doit délimiter cette zone en prenant en compte la répartition des espèces ou des écosystèmes (à l'intérieur et parfois au-delà de la zone d'influence du projet) et les modèles, processus, caractéristiques et fonctions écologiques nécessaires pour les préserver. Les limites définies peuvent inclure des bassins versants, de grands fleuves ou des formations géologiques. Le client utilisera cette aire d'analyse pour évaluer l'applicabilité des critères et des seuils d'habitat critique (voir les paragraphes NO70 à NO83) afin de déterminer si les espèces et/ou les écosystèmes concernés déclenchent l'habitat critique. Les limitations des habitats critiques doivent être d'une échelle équivalente à celle des zones cartographiées comme des sites de gestion pratique de la conservation. Pour certaines espèces dont l'aire de distribution est étendue, l'habitat critique peut être défini sur la base de zones de rassemblement, de recrutement ou d'autres caractéristiques spécifiques d'importance pour les espèces. Dans tous les cas, l'habitat critique doit être déterminé en tenant compte de la répartition et de la connectivité de ces caractéristiques dans le paysage terrestre/marin et des processus écologiques qui les soutiennent. Lorsqu'on peut démontrer que de multiples valeurs présentent des critères écologiques et ont des aires de répartition qui se chevauchent grandement, une zone commune ou agrégée d'habitat critique peut être appropriée. La ou les zone(s) d'habitats critiques dans lesquelles les impacts du projet seront évalués doivent être révisées sur la base de connaissances additionnelles acquises à travers des études de terrain et d'autres évaluations réalisées après l'évaluation initiale de l'habitat critique.

NO60. Des méthodes spécifiques d'évaluation de la biodiversité seront intrinsèquement liés au projet et spécifiques au site, compte tenu de la variabilité des écosystèmes, des diverses formes d'habitat critique et de la diversité des espèces couvertes par la Norme de performance 6. La Note d'orientation 6 ne propose donc pas de méthodes d'évaluation de la biodiversité. En revanche, les trois grandes étapes décrites ci-dessous indiquent au client comment définir le périmètre global de l'évaluation d'un habitat critique. L'emplacement approximatif d'un projet et sa zone d'influence doivent être pris en compte au moment d'établir la zone d'analyse écologique, mais la nature du projet, ses effets et sa stratégie d'atténuation ne sont pas pertinents pour les étapes 1 à 3. La définition de l'habitat critique et les impacts d'un projet donné sont deux notions indépendantes. La définition de l'habitat critique est fondée sur la présence d'une biodiversité de grande valeur, que le projet y soit développé ou non. Les clients ne doivent pas se servir de l'empreinte ou de l'impact du projet pour affirmer qu'ils n'interviennent pas dans un habitat critique. Par exemple, si la valeur de la biodiversité en cause est un reptile en danger d'extinction (qui remplit les seuils du Critère 1), et le client aménage une ferme éolienne dans un tel habitat critique, le client serait en train d'intervenir dans un habitat critique indépendamment de l'impact (ou de l'absence d'impact) de cette ferme. En tout état de cause, le client est chargé d'identifier les valeurs de la biodiversité présente dans la zone dans laquelle se situe le projet.

Étape 1 : Consultation des parties prenantes/étude bibliographique initiale

Objectif : Comprendre la biodiversité dans le paysage du point de vue de toutes les parties concernées.

Processus : Consultations de terrain et recherche documentaire.

NO61. Un vaste exercice initial de revue de la littérature et de consultation avec les parties prenantes concernées, y compris des organisations engagées dans la protection de la nature, des responsables de l'administration et d'autres autorités compétentes, des institutions universitaires ou des instituts de recherche, et des experts externes de renom, parmi lesquels des spécialistes des espèces

concernées, est essentiel pour déterminer si le site d'un projet se trouve dans un habitat critique. La consultation des parties prenantes et la revue des publications doivent donner une idée des valeurs de la biodiversité associées à la zone d'influence du projet. Cette étape est semblable à la démarche recommandée aux paragraphes NO10 à NO12 de la présente note concernant les exigences généralement imposées aux clients en vertu de la Norme de performance 6, mais est supposée être plus rigoureuse pour les projets situés dans des habitats critiques. Cette étape de l'évaluation ne doit pas viser à déterminer si les valeurs de la biodiversité déclenchent l'habitat critique et/ou si le projet aura un impact sur une valeur particulière de la biodiversité. Elle sert essentiellement à acquérir une compréhension objective du paysage terrestre/marin en rapport avec ses valeurs de biodiversité. Un habitat critique doit être désigné comme tel sur la base des approches existantes de priorisation des paysages à des fins de conservation telles qu'établies par le réseau national d'organisations de protection de la nature, des groupes mondiaux de conservation, des institutions universitaires et/ou les autorités locales et nationales. Par conséquent, des évaluations systématiques en vue de la planification des activités de conservation effectuées par des organismes gouvernementaux, des institutions universitaires de renom et/ou d'autres organisations compétentes (comme des ONGs reconnues à l'échelle internationale) doivent aussi être recherchées à cette étape. Elles peuvent fournir des informations sur les écosystèmes menacés, les types de végétation et les catégories de terrain.

Étape 2 : Collecte de données sur le terrain et vérification des informations disponibles

Objectif : Recueillir des données de terrain et vérifier les informations détaillées disponibles qui sont nécessaires pour l'évaluation des habitats critiques.

Processus : Faire appel à des spécialistes qualifiés pour recueillir toutes les données de terrain nécessaires, aussi bien au sein qu'en dehors de la zone d'analyse écologique appropriée (voir le paragraphe NO59 de la présente note).

NO62. Les données de terrain sur la biodiversité peuvent avoir été acquises dans le cadre de l'EIES globale du projet, tel que décrit aux paragraphes NO9 et NO10 de la présente note. Dans les cas où ces données sont insuffisantes ou lorsque des données/mesures quantifiées, mais non agrégées, n'ont pas été prises en compte dans le cadre de l'EIES, le client doit les recueillir en utilisant une combinaison de méthodes, par exemple la collecte des données de référence de la biodiversité, des inventaires ciblées menées par des spécialistes, des études écologiques, des consultations d'experts, et des données tirées de revues scientifiques et de Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB)^{NO12}, lorsque celles-ci sont disponibles. Il faudrait recueillir des informations sur les espèces, les habitats, les écosystèmes, les processus d'évolution et les processus écologiques — tant à l'intérieur de la zone d'influence du projet qu'à l'échelle nationale, régionale et mondiale, le cas échéant. Il convient de noter que les données recueillies à l'étape 2 peuvent aussi être utiles pour le sujet distinct mais connexe, des services écosystémiques. La coordination et les échanges d'informations avec des spécialistes des questions sociales peuvent être importants pour certains projets, particulièrement lorsque les communautés touchées exploitent les ressources naturelles pour leur subsistance. En ce qui concerne les espèces, le client devrait consulter la version actuelle de la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN, toute Liste rouge ou tout Livre rouge publié au niveau national et les meilleures connaissances scientifiques disponibles.

Étape 3 : Détermination de l'habitat critique

Objectif : Déterminer si le projet est situé dans un habitat critique.

Processus : Analyse et interprétation des données documentaires et des informations recueillies sur le terrain.

NO63. À partir de l'importante masse de données obtenue aux étapes 2 et 3, les valeurs de la biodiversité doivent être analysées sur la base des critères et seuils d'habitat critique (paragraphes NO70 à 83 de la présente note) à une échelle écologique appropriée, telle que définie

^{NO12} Convention sur la diversité biologique, « Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité », <http://www.cbd.int/nbsap>

au paragraphe NO59.

NO64. En effectuant ces étapes, le client doit être en mesure de déterminer si le projet est situé dans un habitat critique à partir de la biodiversité de grande valeur identifiée. *Cette détermination ne tient pas compte de la nature du projet, de ses impacts ou de sa stratégie d'atténuation.*

NO65. Lorsque la population mondiale ou locale d'espèces n'est pas estimée (ou cette estimation ne peut pas être obtenue par des moyens raisonnables dans le cadre d'une étude de terrain en ce qui concerne la population locale), le client devra faire appel à des experts pour déterminer l'importance de l'habitat critique potentiel par rapport à la population mondiale. Des valeurs indicatives de la taille de la population (par exemple, la zone d'occurrence, les estimations de la superficie totale des sites connus, les estimations de la superficie de l'habitat occupé) seront essentielles pour la prise de décisions. Ceci s'applique aux Critères 1 à 3.

NO66. Les clients doivent systématiquement consulter la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN et les listes nationales établies sur la base de la méthodologie de la Liste rouge pour évaluer l'applicabilité des Critères 1 à 3. Cependant, toutes ces listes comportent des limites. Elles peuvent être obsolètes ou fondées sur des informations incomplètes, et il se peut que nombreuses espèces n'aient pas encore été évaluées par l'UICN ou par les autorités nationales. Lorsqu'il est possible de modifier sensiblement les approches d'atténuation d'un projet, les clients doivent engager des spécialistes (qui doivent inclure des membres d'un groupe d'espèces de l'UICN) pour effectuer une évaluation non officielle (y compris la mise à jour des évaluations de l'état de conservation existantes) en utilisant la méthodologie de la liste rouge de l'UICN. Une telle évaluation doit être considérée au cas par cas.

NO67. Lorsque les catégories d'espèces utilisées sur les listes nationales ou régionales ne correspondent pas exactement à celles de l'UICN (par exemple, dans certains pays, les espèces sont classées plus généralement en catégorie « protégée » ou « faisant l'objet de restrictions »), il faudra justifier la considération de ces espèces comme un critère de déclenchement de l'habitat critique.

NO68. Lorsque des sous-espèces et des sous-populations ont été évaluées séparément dans la Liste rouge de l'UICN, elles peuvent être prises en compte au titre du Critère 1, lorsque c'est approprié.

NO69. Il convient de noter que les Critères d'habitats critiques 1 à 3 ont été définis sur la base des critères et seuils établis dans le Standard de l'UICN pour l'identification des Zones clés pour la biodiversité (KBAs en anglais)^{NO13}.

Directives par Critère

Critère 1 : Espèces en danger critique d'extinction ou en danger d'extinction

NO70. Le Critère 1 doit s'appliquer aux espèces menacées d'extinction à l'échelle mondiale et inscrites sur la *Liste rouge des espèces menacées* de l'UICN comme en danger critique d'extinction (CR) ou en danger d'extinction (EN)^{NO14}. Les espèces en danger critique d'extinction sont confrontées à un risque extrêmement élevé d'extinction à l'état sauvage, tandis que les espèces en danger d'extinction sont exposées à un risque très élevé d'extinction à l'état sauvage.

NO71. Comme indiqué dans la note de bas de page 11 de la Norme de performance 6, l'application du Critère 1 aux espèces inscrites sur les listes nationales/régionales comme étant en danger critique

^{NO13} UICN, « Standard mondial pour l'identification des Zones clés pour la biodiversité », 2016, <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2016-048-Fr.pdf>

^{NO14} UICN, « Liste rouge des espèces menacées de l'UICN ». www.iucnredlist.org

d'extinction ou en danger d'extinction dans les pays qui ont souscrit aux directives de l'UICN^{NO15} doit être déterminée pour chaque projet, en consultation avec des experts compétents.

NO72. Les seuils de détermination du Critère 1 sont les suivants :

- a) Les zones qui soutiennent des concentrations mondialement importantes d'une espèce classée EN ou CR selon la Liste rouge de l'UICN ($\geq 0,5$ % de la population mondiale ET ≥ 5 unités reproductrices^{NO16} d'espèces CR ou EN).
- b) Les zones qui soutiennent des concentrations mondialement importantes d'une espèce considérée comme vulnérable (VU) selon la Liste rouge de l'UICN, dont la perte entraînerait une modification du statut en EN ou CR sur la Liste rouge de l'UICN et atteignent les seuils définis au paragraphe NO72a).
- c) Le cas échéant, les zones contenant des concentrations importantes d'une espèce classée EN ou CR sur une liste nationale ou régionale.

NO73. Une attention particulière doit être accordée aux grands singes (gorilles, orangs-outans, chimpanzés et bonobos) en raison de leur importance anthropologique. Pour toute présence potentielle de grands singes^{NO17}, la Section des grands singes (SGA) du Groupe de spécialistes des primates (GSP) à la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN doit être consultée aussitôt que possible pour aider à la détermination de la présence des grands singes dans la zone d'influence du projet. Toute zone dans laquelle se trouvent des grands singes est susceptible d'être traitée comme un habitat critique. Les projets mis en œuvre dans de telles zones ne seront acceptables que dans des circonstances exceptionnelles, et les membres du SGA/GSP/CSE/UICN doivent être associés à l'élaboration de toute stratégie d'atténuation.

Critère 2 : Espèces endémiques ou à répartition restreinte

NO74. Aux fins de la présente Note d'orientation, le terme « endémique » équivaut à l'expression « à répartition restreinte », qui fait référence à une zone d'occurrence (EOO en anglais) limitée.

- S'agissant des vertébrés terrestres et des plantes, les espèces à répartition restreinte sont définies comme des espèces qui ont une EOO de moins de 50 000 kilomètres carrés (km²).
- En ce qui concerne les systèmes marins, les espèces à répartition restreinte sont provisoirement considérées comme ayant une EOO de moins de 100 000 km².
- Pour les espèces côtières, fluviales et autres espèces aquatiques se trouvant dans des habitats ne dépassant pas une largeur de 200 km à un point donné (par exemple les fleuves), une répartition restreinte s'entend comme ayant une aire de répartition globale inférieure ou égale à une portée géographique linéaire de 500 km (autrement dit la distance entre les deux localités les plus éloignées).

NO75. Le seuil de détermination du critère 2 est le suivant :

^{NO15} National Red List, Zoological Society of London, <http://www.nationalredlist.org/site.aspx> Voir aussi UICN. 2003. *Guidelines for Application of IUCN Red List Criteria at Regional Levels*, version 3.0. Gland, Suisse : Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN.

^{NO16} Le Standard de l'UICN relatif aux Zones de biodiversité utilise la définition suivante pour les unités reproductrices : « Le nombre minimum et la combinaison d'individus matures nécessaires pour déclencher un événement reproducteur réussi sur un site. Des exemples de cinq unités reproductrices comprennent cinq paires, cinq femelles reproductrices dans un harem, et cinq individus reproducteurs d'une espèce végétale ». Eisenberg, 1977. *The Evolution of the Reproductive Unit in the Class Mammalia*.

^{NO17} Portail Ape Populations Environments Surveys (A.P.E.S.), <http://apesportal.eva.mpg.de/>

- a) Zones détenant régulièrement ≥ 10 % de la taille de la population mondiale ET ≥ 10 unités reproductrices d'une espèce.

Critère 3 : Espèces migratrices ou grégaires

NO76. Les espèces migratrices sont définies comme toute espèce dont une partie significative de sa population se déplace cycliquement et de façon prévisible d'une aire géographique à une autre (y compris dans le même écosystème).

NO77. Les espèces grégaires sont des espèces dont les individus se réunissent en grands groupes sur une base cyclique ou autrement régulière et/ou prévisible. Par exemple:

- Des espèces qui forment des colonies.
- Des espèces qui forment des colonies à des fins de reproduction et/ou lorsqu'un grand nombre d'individus d'une même espèce se réunit en même temps pour des raisons autres que la reproduction (par exemple pour le fourrage et la nidification).
- Des espèces qui utilisent une zone de goulot d'étranglement où se retrouve un nombre considérable d'individus dans un laps de temps réduit (par exemple pour la migration).
- Des espèces ayant une aire de répartition large, mais en grappes, qui peuvent se réunir en grand nombre en un ou plusieurs sites alors que les autres membres de l'espèce sont dispersés pour la plupart (par exemple, la répartition des gnous).
- Des populations sources pour lesquelles certains sites regroupent d'importantes population de l'espèce pour la reproduction ou le recrutement (elles sont particulièrement importantes pour les espèces marines).

NO78. Les seuils de détermination du critère 3 sont les suivants :

- a) Zones connues pour soutenir, sur une base cyclique ou autrement régulière, ≥ 1 % de la population mondiale d'une espèce migratrice ou grégaire à un certain moment durant le cycle de vie de l'espèce.
- b) Zones qui peuvent supporter ≥ 10 % de la population mondiale d'une espèce durant des périodes de stress environnemental.

Critère 4 : Écosystèmes gravement menacés ou uniques

NO79. L'UICN est en train d'établir une Liste rouge des écosystèmes suivant une démarche semblable à celle de la Liste rouge des espèces menacées. Le client devra utiliser la Liste rouge des écosystèmes lorsque des évaluations formelles UICN auront eu lieu. Dans les cas où des évaluations formelles UICN n'ont pas été réalisées, le client peut avoir recours à des évaluations systématiques effectuées au niveau national/régional par des organismes gouvernementaux, des institutions universitaires de renom et/ou d'autres organisations compétentes (comme des ONGS reconnues à l'échelle internationale).

NO80. Le seuil de détermination du Critère 4 est le suivant :

- a) Les zones représentant ≥ 5 % de l'étendue globale d'un type d'écosystème qui répond aux critères de l'UICN CR ou EN.
- b) D'autres zones non encore évaluées par l'UICN, mais qui sont considérées comme hautement prioritaires pour la conservation dans le cadre de la planification des activités de conservation au niveau régional ou national.

Critère 5 : Processus fondamentaux d'évolution

NO81. Les attributs structurels d'une région, comme sa topographie, sa géologie, son sol, sa température et sa végétation, ainsi que les combinaisons de ces variables, peuvent influencer les processus d'évolution qui donnent lieu aux configurations régionales des espèces et des caractéristiques écologiques. Dans certains cas, les éléments spatiales uniques ou idiosyncrasiques du paysage sont associées à des populations ou des sous-populations d'espèces végétales et animales génétiquement uniques. Les éléments physiques ou spatiales sont décrits comme des substituts ou des catalyseurs spatiaux de processus évolutionnistes et écologiques, et ces éléments sont souvent associés à la diversification des espèces. Le maintien de ces processus fondamentaux d'évolution inhérents à un paysage ainsi que les espèces (ou les sous-populations d'espèces) qui en résultent est devenu un enjeu majeur pour les efforts de conservation de la biodiversité ces dernières décennies, et particulièrement pour la préservation de la diversité génétique. En préservant la diversité des espèces dans un paysage, les processus qui favorisent la spéciation, ainsi que la diversité génétique au sein des espèces, assurent la flexibilité de l'évolution dans un système, ce qui est particulièrement important dans un contexte de changement climatique rapide.

NO82. Pour des besoins d'illustration, on peut citer quelques exemples de caractéristiques spatiales associées aux processus d'évolution qui sont :

- Les paysages présentant une grande *hétérogénéité* spatiale sont un véritable moteur de spéciation, car les espèces sont sélectionnées naturellement en fonction de leur capacité à s'adapter et à se diversifier.
- Les gradients environnementaux, également désignés par écotones, produisent un habitat de transition, qui est associé au processus de spéciation et à une forte diversité des espèces et du matériel génétique.
- Les *interfaces édaphiques* sont des juxtapositions spécifiques de types de sol (par exemple, des affleurements de serpentine, du calcaire et des dépôts de gypse), qui ont conduit à la formation de communautés végétales uniques caractérisées à la fois par leur rareté et leur endémisme.
- La *connectivité* entre les habitats (par exemple, les corridors biologiques) assure la migration des espèces et les flux génétiques, ce qui est particulièrement important dans les habitats fragmentés et pour la conservation de métapopulations. Elle inclut aussi les corridors biologiques le long des gradients altitudinaux et climatiques et de la « crête à la côte ».
- Les sites d'importance avérée pour l'*adaptation au changement climatique* des espèces ou des écosystèmes sont aussi pris en compte dans ce critère.

NO83. L'importance des attributs structurels d'un paysage qui sont susceptibles d'influer sur les processus d'évolution sera établie au cas par cas, et la détermination d'un habitat critique sera largement basée sur les connaissances scientifiques. Dans la plupart des cas, ce critère s'appliquera à des zones qui auront déjà été explorées et qui sont déjà confirmées ou soupçonnées d'être associées à des processus d'évolution uniques. Alors qu'il existe des méthodes systématiques de mesure et de priorisation des processus d'évolution dans un paysage, on ne s'attend généralement pas à ce que celles-ci soient raisonnablement prises en compte dans les évaluations réalisées par le secteur privé.

17. Dans les zones d'habitat critique, le client ne mettra en œuvre aucune activité de projet à moins qu'il ne démontre que toutes les conditions suivantes ont été remplies :

- ***Il n'existe dans la région aucune autre option viable pour l'exécution du projet dans des habitats modifiés ou naturels qui ne sont pas critiques ;***

- **Le projet n'entraînera pas d'effets néfastes mesurables sur les valeurs de la biodiversité pour lesquelles l'habitat critique a été désigné comme tel, et sur les processus écologiques qui soutiennent ces valeurs de la biodiversité¹² ;**
- **Le projet n'entraînera pas une diminution nette de la population mondiale et/ou nationale/régionale¹³ d'espèces en danger critique d'extinction ou en danger d'extinction dans des délais raisonnables¹⁴ ; et**
- **Un programme solide, bien conçu et durable de suivi et d'évaluation de la biodiversité est intégré dans le programme de gestion du client.**

18. Dans les cas où un client est capable de respecter les exigences définies au paragraphe 17, la stratégie d'atténuation doit être décrite dans un plan d'action pour la biodiversité. Ce plan doit viser à réaliser des gains nets¹⁵ pour les valeurs de la biodiversité pour lesquelles l'habitat critique a été désigné comme tel.

19. Chaque fois que des compensations pour la perte de biodiversité sont proposées dans le cadre d'une stratégie d'atténuation, le client devra démontrer, au moyen d'une évaluation, que l'impact résiduel significatif du projet sur la biodiversité peut être convenablement atténués pour respecter les exigences du paragraphe 17.

¹² Les valeurs de la biodiversité et les processus écologiques qui les soutiennent seront déterminés à l'échelle écologique pertinente.

¹³ Une diminution nette est une perte singulière ou cumulative d'individus qui influe sur la capacité de l'espèce à subsister à l'échelle internationale et/ou nationale/régionale sur plusieurs générations ou sur une longue période de temps. L'échelle (c'est-à-dire internationale et/ou nationale/régionale) de cette diminution nette potentielle est déterminée en fonction de la place qu'occupe cette espèce sur la Liste rouge (internationale) des espèces menacées de l'UICN et/ou sur les listes régionales/nationales. Pour les espèces inscrites sur la Liste rouge (internationale) de l'UICN et sur les listes nationales/régionales, la diminution nette sera fonction de la population nationale/régionale.

¹⁴ La période durant laquelle les clients doivent démontrer qu'il n'y a pas eu de « diminution nette » des espèces en danger critique d'extinction ou en danger d'extinction sera déterminée au cas par cas en consultation avec des experts externes.

¹⁵ Les « gains nets » sont des résultats supplémentaires en matière de conservation qui peuvent être obtenus pour les valeurs de biodiversité pour lesquelles l'habitat critique a été désigné comme tel. Des gains nets peuvent être réalisés par la mise en place d'un mécanisme de mesures de compensation en faveur de la biodiversité et/ou, dans les cas où le client pourrait satisfaire aux exigences du paragraphe 17 de la présente Norme de performance sans un tel mécanisme, il doit réaliser des gains nets par la mise en œuvre de programmes in situ (sur le terrain) pour améliorer l'habitat et protéger et préserver la biodiversité.

Dispositions à prendre par le client dans les habitats critiques

NO84. De nombreux facteurs intervenant dans la prise de décisions concernant la capacité du client à se conformer aux paragraphes 17 à 19 de la Norme de performance 6. Les facteurs les plus importants sont les suivants :

- Le caractère irremplaçable et la vulnérabilité relative des valeurs de la biodiversité (voir le paragraphe NO13 de la présente note) ;
- La qualité de l'évaluation de la biodiversité et/ou des habitats critiques ;
- La nature du projet ;
- Les capacités de gestion, l'engagement et les antécédents du client, y compris l'exhaustivité du SGES ;
- L'exhaustivité de la stratégie d'atténuation du client et la prise en compte de mesures de compensation en faveur de la biodiversité ;
- Le niveau de confiance à l'égard des prévisions et de la garantie d'efficacité des mesures inscrites dans la hiérarchie d'atténuation ;
- Le calendrier de mise en œuvre de ces mesures dans des contextes de risque élevé et de grandes incertitudes ;
- La disposition du client à faire appel à des experts externes et des groupes

consultatifs et/ou d'autres types de panels scientifiques ;

- La volonté du client d'établir des partenariats stratégiques efficaces et durables avec les autorités nationales, des établissements universitaires et des instituts de recherche, les communautés affectées et/ou des ONGs de conservation reconnues à l'échelle internationale ;
- La capacité du gouvernement du pays du projet ;
- Le degré d'incertitude en matière d'information.

NO85. Le premier point du paragraphe 17 de la Norme de performance 6 souligne l'importance de chercher à éviter complètement les habitats critiques comme premier moyen de démontrer la conformité à l'égard de la hiérarchie d'atténuation. Cette exigence s'applique à tout projet proposé dans un habitat critique indépendamment de son empreinte. Le client doit fournir des éléments montrant qu'il s'est efforcé à éviter les impacts du projet par une analyse approfondie d'alternatives. Lorsque des zones sont mises en réserve dans le cadre de la stratégie d'évitement, le client doit cartographier lesdites zones pour assurer leur protection tout au long de la durée de vie du projet.

NO86. Le deuxième point du paragraphe 17 traite expressément des valeurs de la biodiversité pour lesquelles les habitats critiques ont été désignés comme tel en vue de souligner l'importance de la prise en compte de ces valeurs à une échelle plus vaste. Il indique que les impacts directs et indirects du projet ne compromettront pas le maintien à long terme des valeurs de la biodiversité pour lesquelles l'habitat critique a été déclenché, compte tenu de l'éventail des mesures d'atténuation mises en œuvre par le client tout au long de la durée de vie du projet et conformément à la hiérarchie d'atténuation^{NO18}.

NO87. Le troisième point du paragraphe 17 s'applique uniquement au Critère 1 (espèces CR et EN). Les projets n'entraîneront pas une diminution nette de ces espèces à l'échelle mondiale et/ou nationale/régionale. L'expression « diminution nette » est définie dans la note de bas de page 13 de la Norme de performance 6. Cette note explique aussi le sens donné à la conjonction « et/ou », à savoir lorsque la conformité est déterminée à l'échelle de la population mondiale et lorsqu'elle est déterminée à l'échelle nationale ou régionale. Tout dépend de la liste dans laquelle l'espèce est classée et sur quelle base l'habitat critique est déclenché. Cette explication est fournie dans la note de bas de page 11 de la Norme de performance 6. Dans la plupart des cas, l'habitat sera considéré comme critique sur la base de la Liste rouge internationale de l'UICN. De ce fait, la diminution nette sera déterminée par rapport à la population mondiale. Dans les cas où l'habitat est jugé critique en vertu du Critère 1 sur la base de la liste régionale et/ou nationale d'espèces menacées, la diminution nette sera déterminée par rapport à la population régionale et/ou nationale. De telles décisions doivent être prises en consultation avec des experts compétents, y compris des membres des groupes de spécialistes de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN.

NO88. Le troisième point du paragraphe 17 utilise l'expression « dans des délais raisonnables ». Celle-ci concerne le moment auquel le client est supposé être en mesure de démontrer qu'il n'y a pas eu de diminution nette. Le délai est intrinsèquement fixé au cas par cas, et doit prendre en compte le cycle de reproduction de l'espèce, sa durée de vie et toute autre variable susceptible de déterminer sa capacité à se remettre avec succès des impacts du projet. Une diminution acceptable de la population ne doit pas être interprétée comme la survie de chaque individu sur le site. Bien que cela devra être le cas dans certaines situations, par exemple en ce qui concerne des espèces CR en quasi extinction à l'état sauvage, on déterminera qu'il n'y a pas eu de diminution nette sur la base de la « capacité de l'espèce à subsister à l'échelle internationale et/ou nationale/régionale sur plusieurs générations ou sur une longue période de temps » (note de bas

^{NO18} Voir l'approche écosystémique décrite aux paragraphes NO18 et NO19 de la présente note.

de page 13 de la Norme de performance 6.

NO89. Un programme de suivi et d'évaluation de la biodiversité (PSEB)) est un élément fondamental pour démontrer la conformité avec les dispositions des paragraphes 7 et 17 de la Norme de performance 6, ainsi qu'avec la Norme de performance 1. Voir les paragraphes NO51 et NO52 de la présente note pour la description d'un PSEB adéquat.

NO90. Dans les habitats critiques, le client devra démontrer des gains nets pour les valeurs de la biodiversité pour lesquelles l'habitat critique a été désigné, en vertu du paragraphe 18 de la Norme de performance 6. Les gains nets sont définis dans la note de bas de page 15 de la Norme de performance 6 et peuvent être considérés comme synonymes de l'expression « *plus qu'au-delà d'aucune perte nette* » ; par conséquent, les exigences énoncées pour l'habitat critique reprennent et élargissent celles définies pour l'habitat naturel. Des gains nets peuvent être réalisés par la mise en place d'un site de compensation en faveur de la biodiversité. Tel qu'indiqué dans la note de bas de page 15 de la Norme de performance 6, les gains nets pour les valeurs de la biodiversité doivent inclure des résultats supplémentaires mesurables en matière de conservation. Ils doivent être observés à une échelle géographique appropriée (par exemple locale, paysagère, nationale ou régionale), tel qu'établi par des experts externes. Lorsque la stratégie d'atténuation du client ne prévoit pas de compensation en faveur de la biodiversité (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'impact résiduel significatif), des gains nets peuvent être obtenus en contribuant à des efforts additionnels de conservation pour les valeurs de l'habitat critique en question. Dans de tels cas, des données qualitatives et des avis d'experts peuvent être suffisants pour valider un gain net.

NO91. Un Plan d'action de la biodiversité (PAB) est requis pour des projets implantés dans des habitats critiques et recommandé pour des projets à haut risque mis en œuvre dans des habitats naturels. Le PAB décrit : i) l'ensemble des actions à mener ainsi que la justification qui explique comment la stratégie d'atténuation du projet obtiendra des gains nets (ou aucune perte nette) ; ii) l'approche choisie pour l'application de la stratégie d'atténuation ; et iii) les rôles et responsabilités du personnel et des partenaires externes. Les PAB sont des documents évolutifs qui doivent indiquer les délais convenus pour la revue et la mise à jour régulières à mesure que de nouvelles informations apparaissent, que la mise en œuvre du projet progresse et que le contexte de la conservation change au fil du temps. Lorsque les mesures d'atténuation des impacts du projet sont incluses dans le SGES ou le PGB (paragraphe NO50 de la présente note), cette information doit être référencée dans le PAB. Un PAB diffère d'un PGB en ce que ce dernier est un document opérationnel essentiellement mis au point pour les gestionnaires de sites et les fournisseurs et prestataires (voir le paragraphe NO50) ; tandis que le PAB comprendra quasi systématiquement des actions à mener hors site (par exemple des mesures compensatoires et des actions additionnelles de conservation) et fera intervenir des partenaires externes (par exemple, des partenaires d'exécution, des réviseurs ou des conseillers). Le PAB peut aussi être accompagné de documents qui seront élaborés plus tard, comme un plan de gestion pour la compensation ou un PSEB. Dans ces cas, le PAB serait mis à jour pour prendre en compte ces documents importants lorsqu'ils sont disponibles. En fonction de la nature et de l'envergure du projet, un PAB peut définir une stratégie et un calendrier d'identification des actions à mener pour réaliser des gains nets (ou aucune perte nette).

NO92. Toute mesure compensatoire prévue dans un habitat critique doit être définie, conçue et gérée conformément aux bonnes pratiques internationales et subsister aussi longtemps que persiste l'impact du projet^{NO19}. Les orientations sur la compensation en faveur de la biodiversité fournies aux paragraphes NO30 à NO34 de la présente note s'appliquent également aux habitats critiques.

Aires protégées juridiquement et reconnues à l'échelle internationale

20. Dans les circonstances où un projet proposé est situé dans une aire protégée juridiquement¹⁶ ou reconnue à l'échelle internationale¹⁷, le client satisfera aux

^{NO19} Business and Biodiversity Offsets Program, <http://bbop.forest-trends.org/guidelines/principles.pdf>

exigences des paragraphes 13 à 19 de la présente Norme de performance, le cas échéant. En outre, le client :

- **Démontrera que les aménagements prévus dans ces aires sont permis en vertu de la loi ;**
- **Se conformera à tout plan d'aménagement agréé par les pouvoirs publics pour de telles aires ;**
- **Consultera les maîtres d'œuvre et les responsables de l'aire protégée, les Communautés affectées par le projet, les peuples autochtones et les autres parties prenantes concernées sur le projet proposé, le cas échéant ; et**
- **Mettra en œuvre des programmes supplémentaires, au besoin, pour promouvoir et renforcer les objectifs de préservation de la biodiversité et la bonne gestion de cette aire¹⁸.**

¹⁶ La présente Norme de performance reconnaît les aires protégées qui répondent à la définition de l'UICN : « Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, pour permettre la conservation à long terme de la nature ainsi que des services écosystémiques et des valeurs culturelles qui lui sont associés ». Aux fins de la présente Norme de performance, cela comprend les zones proposées par les gouvernements pour une telle désignation.

¹⁷ Exclusivement définies comme les Sites classés au Patrimoine mondial de l'UNESCO, les réserves de l'homme et de la biosphère de l'UNESCO, les Zones clés pour la biodiversité et les zones humides désignées comme tel dans le cadre de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale (la Convention Ramsar).

¹⁸ La mise en œuvre de programmes supplémentaires peut ne pas être nécessaire pour des projets qui ne laissent pas une nouvelle empreinte.

NO93. Le paragraphe 20 de la Norme de performance 6 s'applique aux aires protégées juridiquement qui répondent à la définition de l'UICN, tel qu'indiqué dans la note de bas de page 16 de la Norme de performance 6, et aux « aires reconnues à l'échelle internationale », qui sont des aires reconnues d'importance pour la préservation de la biodiversité, mais ne sont pas toujours protégées juridiquement. Les aires qui seront considérées comme reconnues à l'échelle internationale en vertu de la Norme de performance 6 sont expressément définies dans la note de bas de page 17. La Norme de performance 6 adopte la terminologie de « l'aire reconnue à l'échelle internationale » au lieu de « l'aire désignée à l'échelle internationale », car le terme *désigné* est souvent utilisé pour décrire les aires protégées désignées comme tel par les pouvoirs publics. Au niveau international, les conventions diffèrent dans leur terminologie (elles utilisent par exemple les termes *inscrites*, *adoptées*, *désignées*, *reconnues*), et donc le terme plus générique de *reconnu* a été jugé plus approprié ici.

NO94. Si un projet est situé à l'intérieur ou à proximité d'une aire protégée juridiquement ou reconnue à l'échelle internationale, le client doit consulter les ressources suivantes, qui ont été établies par le Centre de surveillance de la conservation de la nature UNEP-WCMC.

- *World Database on Protected Areas (WDPA)*^{NO20}. Cette base de données fait l'inventaire des aires protégées à travers le monde. Elle est alimentée par les autorités nationales, des ONG, les instances de conventions internationales et des partenaires régionaux, et est administrée et entretenue grâce à la collaboration entre l'UNEP-WCMC et l'UICN.
- *Le guide de la biodiversité de A à Z*^{NO21}. Ce guide en ligne contient des informations détaillées utilisées par un certain nombre de systèmes reconnus en vue de hiérarchiser et de protéger des zones riches en biodiversité qui rentrent dans deux grandes catégories : les zones incluses dans des régimes d'aires protégées qui sont soutenus par des institutions nationales et infranationales ainsi que des conventions internationales et des programmes internationaux, et les programmes mondiaux de classement des zones clés pour la biodiversité par ordre de priorité qui sont mis au point par des institutions

NO20 PNUE, « *World Database on Protected Areas* », Protected Planet, <http://www.protectedplanet.net>

NO21 PNUE. « Guide de préservation de la biodiversité de A à Z ». <http://www.biodiversitya-z.org>

universitaires et des organisations de protection de la nature.

NO95. Concernant l'atténuation, les clients doivent se conformer aux exigences relatives aux habitats naturels ou critiques, en fonction des valeurs de la biodiversité admissibles que l'on trouve dans des aires protégées juridiquement (y compris celles qui sont officiellement proposées pour être protégées) ou reconnues à l'échelle internationale.

NO96. Lorsque des projets sont situés dans des aires protégées juridiquement et reconnues à l'échelle internationale, les clients doivent veiller à ce que leurs activités soient conformes aux normes nationales en matière d'utilisation des sols, d'exploitation des ressources et d'aménagement des terres (y compris les Plans de gestion des aires protégées, les stratégies et plans d'action nationaux de promotion de la biodiversité (SPANPB) ou d'autres documents similaires).

Il faut pour cela obtenir les approbations nécessaires auprès des agences gouvernementales compétentes, et consulter les maîtres d'œuvre de l'aire protégée et les communautés affectées par le projet, les peuples autochtones et les autres parties prenantes concernées. Il convient de noter que la mobilisation et la consultation des parties prenantes sont requises pour tous les projets situés dans des aires protégées juridiquement et reconnues à l'échelle internationale. L'expression « le cas échéant » utilisée au troisième point du paragraphe 20 de la Note de la Norme de performance 6 fait référence à l'opportunité/l'intérêt pour le groupe de parties prenantes concernées de participer à ce processus. Pour les aires reconnues à l'échelle internationale qui ne sont pas protégées juridiquement, les clients doivent consulter les agences de protection de la nature responsables de la désignation des aires protégées. Les dispositions à prendre par le client en ce qui concerne la mobilisation des parties prenantes sont décrites aux paragraphes 26 à 33 de la Norme de performance 1 et les orientations relatives sont disponibles aux paragraphes NO91 à NO105 de la Note d'orientation 1. Des exigences connexes sont énoncées dans la Norme de performance 7 concernant les peuples autochtones et dans la Norme de performance 8 relative au patrimoine culturel, ainsi que dans les Notes d'orientation qui les accompagnent.

NO97. Les projets envisagés dans des aires protégées juridiquement ou reconnues à l'échelle internationale doivent contribuer de façon tangible à la réalisation des objectifs de conservation dans ces aires, et leur présence doit offrir des avantages clairs du point de vue de la préservation de la biodiversité. Pour ce faire, il faut mettre en œuvre des programmes qui, par exemple, concourent à la gestion d'un parc, soutiennent des moyens de subsistance de remplacement pour les communautés affectées, ou financent et/ou mènent les recherches nécessaires aux fins de la réalisation des objectifs de conservation de l'aire protégée. Ne peuvent être exemptés d'une telle démarche que des projets qui ne laissent pas une nouvelle empreinte sur leur zone d'influence (voir la note de bas de page 18 de la Norme de performance 6).

NO98. S'il n'existe pas de plan d'aménagement de l'aire protégée ou désignée comme tel, le client doit envisager de soutenir la mise au point d'un tel plan en collaboration avec les agences gouvernementales compétentes et les organisations de protection de la nature. Ce type d'activité peut également être considéré comme le « programme supplémentaire » auquel il est fait référence au quatrième point du paragraphe 20 de la Norme de performance 6 s'il est préparé et/ou mis en œuvre d'une manière approuvée par les parties concernées.

Espèces exotiques envahissantes

21. L'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces exotiques de flore et de faune dans des zones où on ne les trouve pas habituellement peut présenter une grave menace pour la biodiversité, car certaines de ces espèces peuvent devenir envahissantes, se répandre rapidement et étouffer les espèces indigènes.

22. Le client n'introduira pas intentionnellement de nouvelles espèces exotiques (qu'on

ne trouve pas dans le pays ou la région hôte du projet) à moins que ces espèces soient introduites conformément au cadre réglementaire en vigueur concernant une telle introduction. Ce nonobstant, le client n'introduira pas délibérément des espèces exotiques présentant un risque élevé de comportement envahissant, même si une telle introduction est permise en vertu de la réglementation en vigueur. Toute introduction d'espèces exotiques sera soumise à une évaluation des risques (dans le cadre du processus d'identification des risques et effets environnementaux et sociaux du client) pour déterminer le potentiel de comportement envahissant. Le client adoptera des mesures pour éviter les risques d'introduction accidentelle ou involontaire, notamment par le transport de substrats et de vecteurs (tels que le sol, la pierraille et le matériel végétal) qui pourraient abriter des espèces exotiques.

23. Lorsque des espèces exotiques sont déjà présentes dans le pays ou la région hôte du projet envisagé, le client prendra les précautions voulues pour qu'elles ne se propagent pas vers les zones qui n'en contiennent pas encore. Dans la mesure du possible, le client prendra des mesures pour éradiquer ces espèces dans les habitats naturels sur lesquels il exerce un contrôle.

NO99. Une espèce végétale ou animale exotique ou non indigène est une espèce introduite au-delà de son aire de répartition d'origine. Les espèces exotiques envahissantes désignent des espèces non indigènes qui peuvent devenir envahissantes ou se répandre rapidement en étouffant d'autres espèces indigènes de flore et de faune lorsqu'elles sont introduites dans un nouvel habitat qui ne dispose pas de facteurs de régulation tels que déterminés par l'évolution naturelle. Les espèces exotiques envahissantes sont reconnues comme une grave menace pour la biodiversité et les services écosystémiques à travers le monde.

NO100. L'introduction d'une espèce envahissante dans le cadre des opérations du client doit être évaluée pour en déterminer la conformité avec la réglementation en vigueur dans le pays hôte concernant une telle introduction. Le client n'introduira pas intentionnellement de nouvelles espèces exotiques (à savoir qu'on ne trouve pas dans le pays ou la région où le projet est mis en œuvre), sauf en se conformant au cadre réglementaire en vigueur, si celui-ci existe. À défaut, une évaluation des risques doit être effectuée pour déterminer si cette espèce peut devenir envahissante, en coordination avec des experts compétents ayant une bonne connaissance de l'espèce en question. Les espèces exotiques connues pour présenter un risque élevé de comportement envahissant ne doivent pas être introduites sur le site d'un projet, quelles que soient les circonstances, même lorsqu'une telle introduction n'est pas interdite par la réglementation du pays hôte.

NO101. En dépit de l'évaluation des risques et du cadre réglementaire en vigueur, toute introduction accidentelle d'espèces envahissantes de faune et de flore est extrêmement difficile à prédire. Les clients doivent prendre toutes les mesures préventives prévues pour réduire le risque de transport ou de transmission d'espèces exotiques envahissantes de flore et de faune, de nuisibles et d'agents pathogènes dans le cadre de leurs activités. Dans les zones où des espèces envahissantes sont susceptibles de présenter un risque important pour les habitats naturels et critiques, des études et examens de ces espèces doivent être inclus dans la base de référence établie par le client préalablement aux travaux de construction, et la propagation potentielle de ces espèces doit faire l'objet d'un suivi tout au long du cycle de vie du projet. Dans ces situations, un plan de gestion dédié doit être élaboré (par exemple, un plan de gestion des espèces envahissantes, des nuisibles et des agents pathogènes), et comporter des mesures de prévention et d'atténuation telles que des procédures d'inspection, de lavage et de quarantaine spécialement conçues pour lutter contre la propagation des espèces envahissantes. Un plan de gestion de ce type est particulièrement important pour des projets situés dans des habitats critiques et lorsque la propagation d'espèces envahissantes dans de tels habitats constitue un risque important.

NO102. Les mesures de prévention et d'atténuation sont essentielles lorsque le projet comporte une infrastructure linéaire, comme lors de l'aménagement d'un oléoduc ou d'un gazoduc, d'une ligne de

transport, d'une route ou d'une voie ferrée, car son emprise traversera et reliera probablement plusieurs habitats sur un corridor, ce qui constitue un bon moyen pour une espèce de se propager rapidement dans la région. Dans certains cas, et particulièrement pour des projets mis en œuvre dans des habitats pratiquement intacts, les clients doivent aussi inclure dans les contrats des fournisseurs des dispositions visant à prévenir l'introduction d'espèces exotiques dans le pays si leurs marchandises proviennent d'un autre pays. Il peut s'agir d'exigences d'inspection et de quarantaine de conteneurs et de matériels lourds. Le matériel doit arriver « propre comme neuf » pour prévenir tout risque d'introduction.

NO103. Concernant le transport maritime international, les clients doivent se conformer aux obligations appropriées prévues par la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (la Convention pour la gestion des eaux de ballast). Ils doivent aussi se référer aux Directives de l'Organisation maritime internationale (OMI) relatives au contrôle et à la gestion des eaux de ballast des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes^{NO22}.

NO104. Dans de nombreux cas, les espèces envahissantes se sont déjà établies dans la région d'implantation du projet avant le démarrage dudit projet. De ce fait, le client est chargé de prendre des mesures pour empêcher que ces espèces ne se propagent vers les zones dans lesquelles elles n'apparaissent pas encore. Par exemple, dans le cas d'une infrastructure linéaire, des espèces envahissantes peuvent se répandre vers des habitats forestiers, particulièrement si le couvert forestier n'est pas capable de se régénérer (en raison du maintien de l'emprise à des fins opérationnelles). Cette situation est exacerbée si des activités agricoles ou forestières opportunistes élargissent davantage l'emprise, facilitant ainsi la propagation. Dans ce cas, le client doit déterminer la gravité de la menace et le mode de propagation de l'espèce en cause. Cette situation devrait faire l'objet d'un suivi dans le cadre du SGES global, et le client devrait rechercher des mesures d'atténuation efficaces en coordination avec les autorités locales et nationales.

NO105. Les organismes vivants modifiés peuvent aussi être considérés comme des espèces envahissantes, avec un potentiel similaire de comportement envahissant et de transfert de flux génétique à des espèces apparentées. Toute nouvelle introduction d'organismes de cette nature doit être évaluée en tenant dûment compte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Gestion des services écosystémiques

24. Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir un impact négatif sur les services écosystémiques, tel que déterminé par le processus d'identification des risques et des impacts, le client effectuera un examen systématique pour identifier les services écosystémiques prioritaires. Les services écosystémiques prioritaires sont classés en deux catégories : i) les services pour lesquels les activités du projet sont le plus susceptibles d'avoir un impact et, par conséquent, de produire des impacts néfastes sur les Communautés affectées ; et/ou ii) les services dont le projet dépend directement pour ses activités (par exemple, l'eau). Lorsque des communautés sont susceptibles de subir les impacts du projet, elles devraient participer à l'identification des services écosystémiques prioritaires, conformément au processus de mobilisation des parties prenantes défini dans la Norme de performance 1.

25. Concernant les services écosystémiques prioritaires qui sont importants pour les Communautés affectées et lorsque le client exerce un contrôle opérationnel direct ou une influence significative sur ceux-ci, les impacts négatifs devraient être évités. Si de tels

^{NO22} OIM, « Directives relatives au contrôle et à la gestion des eaux de ballast des navires ». GoBallast Partnerships, 1997. <http://globallast.imo.org/868%20english.pdf>

Note d'orientation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques

27 juin 2019

impacts ne peuvent être évités, le client les réduira et mettra en œuvre des mesures d'atténuation qui visent à maintenir la valeur et la fonctionnalité de ces services prioritaires. Pour ce qui est des impacts sur les services écosystémiques prioritaires dont dépend le projet, le client devra les réduire et mettre en œuvre des mesures qui renforcent l'efficacité environnementale de ses activités, tel que cela est décrit dans la Norme de performance 3. Des dispositions supplémentaires en matière de services écosystémiques sont incluses dans les Normes de performance 4, 5, 7 et 8¹⁹.

¹⁹ Des références aux services écosystémiques figurent au paragraphe 8 de la Norme de performance 4 ; aux paragraphes 5 et 25 à 29 de la Norme de performance 5 ; aux paragraphes 13 à 17 et 20 de la Norme de performance 7 ; et au paragraphe 11 de la Norme de performance 8.

NO106. La Norme de performance 6 définit les services écosystémiques comme « les bénéfices que les personnes, ainsi que les entreprises, tirent des écosystèmes » (paragraphe 2), ce qui est conforme à la description qui en est faite par l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire^{NO23}. Comme indiqué au paragraphe 2 et dans la note de bas de page 1 de la Norme de performance 6, les services écosystémiques se regroupent en quatre grandes catégories :

- Les *services écosystémiques d'approvisionnement*, qui incluent entre autres : i) des produits agricoles, des fruits de mer et du gibier, des aliments sauvages, et des substances ethnobotaniques ; ii) de l'eau potable, pour l'irrigation et l'industrie ; et iii) des zones forestières qui fournissent la matière première pour de nombreux produits biopharmaceutiques, du matériel de construction et de la biomasse aux fins de la production d'énergie renouvelable.
- Les *services écosystémiques de régulation*, qui incluent entre autres : i) la régulation du climat et le stockage et la fixation du carbone ; ii) la décomposition et la détoxification des déchets ; iii) la purification de l'eau et de l'air ; iv) la lutte contre les parasites, les maladies et la pollinisation ; et v) l'atténuation des catastrophes naturelles.
- Les *services culturels*, qui incluent entre autres : i) les sites spirituels et sacrés ; ii) des sites à usage récréatif comme pour le sport, la chasse, la pêche et l'écotourisme ; et iii) l'exploration et l'éducation scientifique.
- Les *services de soutien*, qui désignent les processus naturels qui maintiennent les autres services, comme : i) le stockage et le recyclage des nutriments ; ii) la production primaire ; et iii) les voies d'échanges génétiques.

NO107. La Norme de performance 6 reconnaît l'importance de l'étude de l'Economie des écosystèmes et de la biodiversité (TEEB), qui est une étude à long terme réalisée par des experts du monde entier pour évaluer les coûts de la perte de biodiversité et du déclin connexe des services écosystémiques. L'étude TEEB définit les services écosystémiques comme étant « les contributions directes et indirectes des écosystèmes au bien-être humain ». Elle fait aussi référence au concept de capital naturel d'un point de vue de l'économie, dans le sens où les flux de services écosystémiques peuvent être considérés comme le dividende que la société tire du capital naturel, et le maintien des stocks de ce capital permet la fourniture durable des futurs flux de services écosystémiques, et par conséquent contribue au bien-être humain à long terme.

NO108. Les services écosystémiques sont de véritables services, car il y a un bénéficiaire identifié (l'humain qui les utilisent). Ils sont associés aux processus biophysiques qui se déroulent dans l'environnement, mais à moins qu'une personne ou qu'un groupe de personnes ne tire profit d'un processus, celui-ci n'est pas considéré comme un service. Le bénéficiaire peut avoir une envergure locale, régionale ou même mondiale. Par exemple, les aliments sauvages et l'eau douce récoltés par

NO23 Page d'accueil de l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire, « Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire », 2006. <http://www.maweb.org>

les communautés locales procurent des bienfaits à leurs usagers à l'échelle locale ; la capacité des écosystèmes à réduire les dégâts causés par des catastrophes naturelles comme des ouragans et des tornades peut profiter aux bénéficiaires de tels services à l'échelle régionale (ainsi que locale) ; et les forêts intactes qui séquestrent et stockent du dioxyde de carbone et régulent le climat profitent aux bénéficiaires de ces services à l'échelle mondiale.

NO109. Ces dernières années, une diversité de rapports, de documents d'orientation, d'outils cartographiques et de guides pratiques ont été mis au point pour soutenir la mise en œuvre de ces notions. Un vaste corpus d'ouvrages portant sur la rémunération des services rendus par les écosystèmes (Payment for Ecosystem Services, PES) existe depuis de nombreuses années, mais ne s'applique pas directement à la Norme de performance 6, et n'est donc pas mentionné dans la présente Note d'orientation. Les dispositions à prendre par le client tiennent essentiellement à l'atténuation des impacts sur les services écosystémiques et aux avantages que ces services peuvent procurer aux entreprises, et non à l'estimation de leur valeur économique. Si des programmes de PES sont mis en œuvre à l'intérieur ou à proximité de zones dans lesquelles les clients opèrent, ils doivent en tenir compte conformément à la réglementation en vigueur et/ou à d'autres initiatives en cours.

NO110. Il existe des documents d'orientation et des outils portant sur des services écosystémiques autres que les PES. Certains sont davantage orientés sur l'élaboration de politiques, la planification régionale, l'éducation et la sensibilisation, tandis que d'autres peuvent être utiles dans les applications de terrain du secteur privé. Les clients doivent avoir recours à des documents d'orientation et des outils cartographiques appropriés lorsque les services écosystémiques sont des éléments clés dans le cadre du projet, tout en reconnaissant que tous les outils n'ont pas été testés de manière rigoureuse dans les applications de projet du secteur privé. Des outils spécifiques peuvent être indiqués à différentes étapes du cycle de vie d'un projet, et de multiples outils peuvent être utilisés en combinaison avec d'autres pour intégrer les considérations écologiques et sociales des services écosystémiques dans les plans d'évaluation, d'atténuation et de gestion.

NO111. La dégradation et la perte de services écosystémiques peuvent poser des risques de réputation et d'ordre opérationnel et financier qui menacent la viabilité du projet. En termes de risques, les services écosystémiques peuvent généralement être regroupés comme suit : i) ceux qui peuvent poser un risque pour les clients s'ils sont impactés par le projet, et ii) ceux qui représentent une opportunité pour les clients lorsque leurs opérations commerciales en dépendent directement (par exemple, l'eau dans des projets hydroélectriques). De plus, les cadres juridiques et réglementaires reconnaissent et protègent de plus en plus les écosystèmes. C'est ainsi que certains pays ont inclus les services écosystémiques dans leur législation nationale et provinciale. Les clients doivent être au courant de l'existence d'une telle législation dans les pays dans lesquels ils interviennent.

NO112. Les services écosystémiques sont un sujet transdisciplinaire ; par conséquent, ils sont traités sous un certain nombre de Normes de performance. Ce sont les spécialistes du développement social (notamment ceux de la relocalisation des communautés locales et ceux de la restauration des moyens de subsistance) et du patrimoine culturel qui maîtrisent le mieux les questions d'estimation et d'évaluation relatives aux services d'approvisionnement et aux services culturels. Cela est particulièrement vrai au regard de l'importance de la mobilisation et de la consultation des parties prenantes. En revanche, les spécialistes de la gestion de la biodiversité et les ingénieurs environnementaux peuvent être les mieux placés pour évaluer les options techniques de l'atténuation aux fins de la régulation des services écosystémiques. Dans un cas comme dans l'autre, les services écosystémiques sont un sujet socio-écologique qui requiert une collaboration entre les spécialistes des questions environnementales et sociales du client. Comme indiqué au paragraphe NO21 de la présente note, une seule évaluation peut exiger d'avoir recours à un certain nombre de spécialistes, en fonction du service en cause. Cela peut concerner entre autres des spécialistes de la fertilité des sols et des terres et de la lutte contre l'érosion, de géologues et d'hydrologues, d'agronomes, d'écologistes spécialistes de pâturages, de spécialistes de l'évaluation économique des ressources naturelles, de spécialistes de l'aménagement des terres et de la réinstallation compétents en moyens

de subsistance fondés sur les ressources naturelles, de spécialistes du rétablissement des moyens de subsistance et d'anthropologues culturels.

NO113. La notion de services écosystémiques est abordée dans la Norme de performance 4 (Santé, sécurité et sûreté des communautés), la Norme de performance 5 (Acquisition de terres et réinstallation involontaire), la Norme de performance 7 (Peuples autochtones) et la Norme de performance 8 (Patrimoine culturel). La Norme de performance 3 (Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution) est pertinente pour les services écosystémiques dont dépendent les opérations commerciales du client (notamment la section sur « l'utilisation rationnelle des ressources » aux paragraphes 6 à 9). Un tableau récapitulatif est fourni à l'annexe A de la présente Note d'orientation pour montrer comment ce sujet est pris en compte dans les Normes de performance et le lien entre ces dernières et la Norme de performance 6.

NO114. Les dispositions à prendre par le client en vertu de la Norme de performance 6 pour les services écosystémiques s'appliquent uniquement lorsque le client a « un contrôle opérationnel direct ou une grande influence » sur ces services. Par conséquent, les services écosystémiques qui profitent au monde entier, et parfois à certaines régions^{NO24} ne sont pas couverts par la Norme de performance 6. Il s'agit de services de régulation, comme le stockage du carbone ou la régulation du climat, qui procurent des bienfaits à l'échelle mondiale. Les impacts du projet sur les services écosystémiques sur lesquels le client n'a pas un contrôle opérationnel direct ou une grande influence seront évalués en vertu de la Norme de performance 1.

NO115. Comme décrit aux paragraphes NO4 à NO6 de la présente note, le processus d'identification des risques comprendra un exercice d'identification des services écosystémiques, qui doit principalement être effectué à travers un examen documentaire et des consultations avec les communautés affectées dans le cadre du processus de mobilisation des parties prenantes décrit sous la Norme de performance 1. La mobilisation des parties prenantes est couverte dans les paragraphes NO91 à NO105 de la Note d'orientation 1. Le dialogue avec les communautés pauvres et vulnérables, notamment les peuples autochtones, est particulièrement utile pour l'examen des services écosystémiques (voir les exigences de la Norme de performance 7 relatives aux services écosystémiques). Une attention particulière doit aussi être accordée au dialogue avec les femmes, car ce sont elles qui vont probablement utiliser les ressources naturelles. Lorsque les risques potentiellement importants que le projet pourrait poser aux services écosystémiques sont identifiés, les clients se chargeront de déterminer les services qu'ils jugent prioritaires. Les services écosystémiques prioritaires sont définis au paragraphe 24 de la Norme de performance 6 comme : i) les services sur lesquels les activités du projet sont le plus susceptibles d'avoir un impact et, par conséquent, de produire des conséquences néfastes sur les communautés affectées ; et/ou ii) les services dont le projet dépend directement pour ses activités (par exemple l'eau). Les services écosystémiques prioritaires doivent être identifiés à partir d'un examen systématique (paragraphe 24 de la Norme de performance 6). Aux fins de la présente Note d'orientation, ce processus est désigné par *évaluation systématique des services écosystémiques*^{NO25}.

NO116. Aux fins de la mise en œuvre de la Norme de performance 6, les services écosystémiques sont classés en deux catégories :

^{NO24} Les exigences de la Norme de performance 6 pourraient s'appliquer aux services écosystémiques dont les bénéficiaires se trouvent à l'échelle régionale, étant donné que les projets comportant une empreinte significative peuvent avoir des impacts néfastes sur des services écosystémiques d'envergure régionale (par exemple de vastes zones humides ou côtières nécessaires pour l'atténuation des catastrophes naturelles). On peut déterminer que le client aura une grande influence sur ces services lorsqu'il applique des mesures d'atténuation.

^{NO25} On doit l'expression « évaluation systématique des services écosystémiques » ou *Ecosystem Services Review for Impact Assessment* au *World Resources Institute* (WRI) : Hanson, Craig, Corporate Ecosystems Service Review, <https://www.wri.org/publication/corporate-ecosystem-services-review>. Dans la présente Note d'orientation, cette expression n'est pas supposée avoir exactement le même sens que celui que lui donne WRI. La méthode d'examen des services écosystémiques de WRI est l'une des méthodes recommandées que les clients peuvent choisir d'utiliser pour évaluer ces services.

- **Catégorie I** : Services écosystémiques d'approvisionnement, de régulation, culturels et de soutien, sur lesquels le client exerce un contrôle opérationnel direct ou une grande influence, et lorsque les effets sur ces services **peuvent porter préjudice aux communautés**.
- **Catégorie II** : Services écosystémiques d'approvisionnement, de régulation, culturels et de soutien sur lesquels le client exerce un contrôle opérationnel direct ou une grande influence, et dont le **projet dépend directement pour ses activités** (des exemples de ce type de services écosystémiques sont fournis au paragraphe NO122).

NO117. Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir un impact sur les services écosystémiques, l'évaluation systématique devrait porter sur les services de catégorie I et II fournis sur le site dudit projet et dans sa zone d'influence, et déterminer les services écosystémiques prioritaires sur la base des éléments suivants : i) la probabilité que le projet ait un impact sur ces services, et ii) le contrôle opérationnel direct ou la grande influence du projet sur ces services.

NO118. Les services écosystémiques de catégorie I seront jugés prioritaires dans les circonstances suivantes :

- Les activités du projet sont susceptibles de produire un impact sur ces services ;
- Cet impact aura des conséquences néfastes directes sur « les moyens de subsistance, la santé, la sécurité et/ou le patrimoine culturel » des communautés affectées ; et
- Le projet exerce un contrôle opérationnel direct ou une grande influence sur ces services.

NO119. Les services écosystémiques de catégorie II seront jugés prioritaires dans les circonstances suivantes :

- Le projet dépend directement de ces services pour ses activités principales ; et
- Le projet exerce un contrôle opérationnel direct ou une grande influence sur ces services.

NO120. Pour les services écosystémiques de catégorie I, l'évaluation systématique doit être effectuée dans le cadre d'un processus participatif de consultation des parties prenantes. Les spécialistes des questions sociales seront les principaux animateurs d'une telle consultation, dont les critères sont énoncés aux paragraphes 25 à 33 de la Norme de performance 1. On trouvera des orientations y relatives aux paragraphes NO91 à NO105 de la Note d'orientation 1. Dans le cadre de l'évaluation systématique, le client doit procéder comme suit :

- Déterminer la nature et l'envergure des services écosystémiques fournis sur le site du projet et dans sa zone d'influence ;
- Identifier les conditions, les tendances ainsi que les menaces externes (non liées au projet) associées à ces services ;
- Recenser les bénéficiaires de ces services ;
- Évaluer dans quelle mesure le projet dépend des services identifiés ou peut avoir des répercussions sur ceux-ci ;
- Mesurer l'importance des services pour les moyens de subsistance, la santé, la sécurité et le patrimoine culturel ;
- Identifier les risques sociaux, opérationnels, financiers, réglementaires et les risques de réputation associés à ces services ;
- Définir les actions à entreprendre et les mesures d'atténuation qui sont susceptibles de réduire

les risques identifiés.

NO121. Pour les services écosystémiques de **catégorie I** jugés prioritaires, les clients utiliseront l'approche de la hiérarchie d'atténuation pour éviter les impacts sur ceux-ci, et si ces impacts ne peuvent pas être évités, les réduire et mettre en œuvre des mesures d'atténuation en vue de maintenir la « *valeur et la fonctionnalité des services prioritaires* » tel qu'indiqué au paragraphe 25 de la Norme de performance 6. Considérant l'éventail considérable de mesures d'atténuation qui pourraient être mises en œuvre pour réaliser cet objectif, ces mesures ne sont pas détaillées dans la présente Note d'orientation. Elles peuvent cependant être définies avec des spécialistes des questions environnementales et sociales. Il faut noter que les exigences de compensation pour la perte de moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles et la perte ou les restrictions d'accès aux ressources naturelles sont énoncées dans la Norme de performance 5. Les clients doivent démontrer qu'ils ont appliqué l'approche de la hiérarchie d'atténuation, notamment en évitant les impacts, en les minimisant et en restaurant la biodiversité, avant d'envisager des mesures compensatoires.

NO122. S'agissant des services écosystémiques de **catégorie II** jugés prioritaires, les clients doivent réduire les impacts sur ces services et mettre en œuvre des mesures qui renforcent l'efficacité environnementale de leurs activités, tel que cela est décrit au paragraphe 25 de la Norme de performance 6. Cette disposition fait référence aux actions que les clients peuvent entreprendre dans l'environnement naturel pour maintenir les services que fournissent les écosystèmes pour les opérations commerciales. Par exemple, le maintien de la végétation le long de versants boisés peut diminuer la capacité du réservoir d'un barrage et la productivité de centrales hydroélectriques ; la protection de mangroves ou d'autres écosystèmes littoraux qui fournissent un habitat aux poissons juvéniles et à d'autres espèces aquatiques peut faciliter la pêche et d'autres activités aquicoles ; la protection de récifs coralliens et d'autres ressources marines devrait améliorer la valeur récréative de ressources côtières importantes pour le tourisme. Toutes ces actions visent à optimiser la dépendance de l'entreprise à l'égard des services écosystémiques d'approvisionnement, de régulation et des services culturels. Ces dispositions sont liées à celles de la Norme de performance 3 portant sur l'utilisation rationnelle des ressources pour la consommation d'énergie et d'eau dans le cadre des processus de conception de projets et de production (comme des mesures d'efficacité « interne »), mais différent de celles-ci.

Gestion durable des ressources naturelles vivantes

26. Les clients qui prennent part à la production primaire de ressources naturelles vivantes, notamment la foresterie naturelle et de plantation, l'agriculture, l'élevage, l'aquaculture et la pêche, seront assujettis aux exigences des paragraphes 26 à 30, en plus du reste de la présente Norme de performance. Si possible, le client implantera les projets agro-industriels et forestiers sur des terres non boisées ou des terres déjà converties. Les clients qui interviennent dans de tels secteurs géreront les ressources naturelles vivantes de manière durable, en appliquant les bonnes pratiques propres à leur secteur d'activité et en ayant recours aux outils technologiques disponibles. Lorsque ces modes de production primaire sont codifiés en des normes reconnues sur le plan international, régional ou national, le client appliquera des pratiques de gestion durable conformément à une ou plusieurs normes pertinentes et crédibles, tel que démontré par une vérification ou une certification indépendante.

NO123. La production primaire est définie aux fins de cette Norme de performance comme la culture de plantes et l'élevage d'animaux pour la consommation et l'utilisation humaine ou animale, aussi bien à l'état sauvage que dans une exploitation agricole. Elle peut inclure : tous les types de foresterie, que ce soit dans les forêts naturelles ou dans des plantations ; la collecte de produits forestiers non ligneux, qui peuvent être tirés de forêts naturelles ; tous les types d'activités agricoles, y compris les cultures

annuelles et pérennes et l'élevage d'animaux ; et la pêche et l'aquaculture, y compris tous les types d'organismes marins et dulcicoles, vertébrés et invertébrés. Ce cadre est censé être suffisamment large pour couvrir les cas où des ressources naturelles vivantes sont gérées par le client pour le bien du public.

NO124. Le principe dominant est que les clients engagés dans ces activités doivent gérer la ressource d'une manière durable. Cela signifie que les ressources en terre ou en eau maintiennent leur capacité de production au fil du temps, et que les pratiques agricoles et aquicoles ne dégradent pas le milieu environnant. La gestion durable assure également que les personnes tributaires de ces ressources sont dûment consultées, amenées à participer à leur mise en valeur, et partagent équitablement les avantages de cette mise en valeur.

NO125. Le paragraphe 26 de la Norme de performance 6 prévoit que la gestion durable sera assurée en appliquant les bonnes pratiques de gestion propres au secteur d'activité concerné et en ayant recours aux outils technologiques disponibles. En fonction du secteur d'activité et de la zone géographique, une diversité de ressources peut être consultée. Celles-ci portent essentiellement sur les aspects environnementaux et sur les questions de santé et sécurité au travail, bien que les enjeux sociaux soient de plus en plus pris en compte. Les directives ESS et les Notes de bonnes pratiques de l'IFC ainsi que les publications connexes sont une première base de référence utile pour les clients. Ces guides propres à un secteur d'activité donné sont très dynamiques et de nouveaux instruments sont publiés régulièrement. Des recherches diligentes sur internet révéleront une diversité de sources utiles et à jour. L'outil *Standard Maps* du Centre du commerce international^{NO26} constitue une source exceptionnelle d'informations à jour sur les normes et les pratiques de gestion.

NO126. Ces dernières années, bon nombre de secteurs d'activités ont mis au point et/ou adopté des normes formelles de durabilité environnementale et sociale qui intègrent de bonnes pratiques environnementales et sociales. L'adhésion à ces normes formelles, auxquelles sont associés des principes, critères et indicateurs adaptés aux besoins du secteur ou de la zone géographique, peut faire l'objet d'un audit indépendant ou d'une vérification de conformité. Dans le secteur forestier, des normes de gestion forestière durable ont été définies entre autres par le *Forest Stewardship Council* (FSC), et il existe une diversité de normes forestières nationales (comme celle de la *Sustainable Forestry Initiative* (SFI) aux États-Unis ; la norme d'aménagement forestier durable de l'Association canadienne de normalisation (CSA) ; le *Programa Brasileiro de Certificação Florestal* (CERFLOR) au Brésil ; et le *Sistema Chileno de Certificación de Manejo Forestal Sustentable* (CERTFOR) au Chili, etc.). Le Réseau pour l'agriculture durable (SAN) a été formé en 1992 et s'occupe actuellement de nombreuses cultures de grande valeur. Plus récemment ont été mises en place des initiatives multipartites portant sur des produits de base spécifiques, comme la Table ronde pour la production durable d'huile de palme (RSPO). Devenue opérationnelle en 2008, la RSPO a établi des normes en se fondant sur ses Principes et Critères de production d'huile de palme, et des initiatives comparables sont en cours d'élaboration dans d'autres filières (comme la canne à sucre, le coton, le soja, etc.). Lorsqu'une norme de durabilité environnementale et sociale « appropriée » (telle que définie ci-dessous) a été établie pour une filière donnée, la Norme de performance 6 exige que les clients l'appliquent et se soumettent à une vérification ou une certification indépendante, et que toutes les opérations qui leur appartiennent directement ou sur lesquelles ils exercent un contrôle opérationnel soient en conformité avec cette norme.

NO127. Le paragraphe 26 indique aussi expressément que « *si possible, le client implantera les projets agro-industriels et forestiers sur des terres non boisées ou des terres déjà converties* ». Cette exigence doit être mise en œuvre conjointement avec les dispositions du paragraphe 14 (premier point) de la

^{NO26} ITC, « *Standards Map — Your Roadmap to sustainable Trade* », <http://www.standardstmap.org/Index.aspx>. Il convient aussi de penser à utiliser la Carte internationale pour la culture de denrées agricoles (<http://gmaptool.org>) qui couvre les risques de la chaîne d'approvisionnement de produits de base dans plus de 250 pays et inclut des programmes de certification pertinents tirés de l'outil « Standards Map » de l'ITC.

Norme de performance 6 (voir les habitats naturels), qui exigent des clients qu'ils démontrent « *qu'il n'existe aucune autre solution viable dans la région... pour la mise en œuvre du projet dans un habitat modifié* ».

27. Les normes internationales, régionales ou nationales appropriées pour la gestion durable des ressources naturelles vivantes sont celles qui i) sont objectives et réalistes ; ii) sont fondées sur un processus de consultation multipartite ; iii) encouragent des améliorations progressives et continues ; et iv) sont vérifiées ou certifiées par des organismes indépendants accrédités à cet effet²⁰.

²⁰ Un système de certification crédible est un système indépendant, rentable, basé sur des normes de performance objectives et mesurables et mis au point à la suite de consultations avec les parties prenantes concernées, telles que les populations et communautés locales, les populations autochtones ainsi que les organisations de la société civile représentant les consommateurs, les producteurs et les intérêts de la conservation. Un tel système comprend des procédures de prise de décision justes, transparentes et indépendantes pour éviter tout conflit d'intérêts.

NO128. Alors qu'un grand nombre de normes sont proposées, beaucoup ne couvrent pas suffisamment les questions pertinentes en matière de durabilité, ou ne peuvent pas être appliquées de façon indépendante et uniforme. Pour qu'une norme convienne, elle doit :

- Être objective et applicable — être établie sur la base d'une approche scientifique d'identification des problèmes, et permettre d'évaluer de manière réaliste comment remédier à ces problèmes sur le terrain dans une diversité de situations concrètes.
- Être élaborée ou maintenue à travers un processus de consultation permanente avec les parties concernées — il doit y avoir un équilibre entre les contributions de tous les groupes de parties prenantes, notamment les producteurs, les commerçants, les transformateurs, les financiers, les populations et communautés locales, les populations autochtones, et les organisations de la société civile représentant les consommateurs, les groupes d'intérêt environnemental et social, aucun groupe n'exerçant un pouvoir indu ou n'ayant un droit de veto sur le contenu des discussions.
- Encourager des améliorations progressives et continues — à la fois de la norme et de son application afin d'améliorer les pratiques de gestion, et exiger l'établissement de cibles et de repères spécifiques pour montrer les progrès accomplis au fil du temps par rapport à certains principes et critères.
- Être vérifiable par des organismes indépendants de certification ou de vérification — ayant des procédures définies et rigoureuses pour éviter tout conflit d'intérêt, et qui sont conformes aux directives ISO relatives aux procédures d'accréditation et de vérification.

NO129. En général, les normes qui sont conformes au Code de bonnes pratiques pour l'établissement de normes sociales et environnementales de l'Alliance ISEAL^{NO27} vont satisfaire aux exigences ci-dessus.

NO130. La Norme de performance 6 exige la vérification ou la certification externe d'une norme volontaire appropriée afin d'apporter une garantie supplémentaire que les clients prennent des mesures appropriées pour remédier aux questions de viabilité environnementale et sociale. Tout en exigeant une vérification ou une certification externe des pratiques de gestion durable des ressources (lorsqu'une norme existe à cet effet), la Norme de performance 6 ne valide pas une norme particulière qui satisferait ses exigences, étant donné que les normes peuvent évoluer au fil du temps, aussi bien en termes de contenu que d'application sur le terrain. L'applicabilité des normes doit être examinée au cas par cas, afin de déterminer si celles-ci, ainsi que leur système de vérification ou de certification

^{NO27} Alliance ISEAL, documents de bonnes pratiques. <http://www.isealliance.org/code>

externe, sont globalement conformes aux exigences qui précèdent.

NO131. La vérification ou la certification de normes multiples peut être inutile lorsqu'une seule norme aborde les questions fondamentales, mais les clients peuvent décider d'obtenir une certification pour plusieurs normes, selon leurs besoins de gestion des risques, la complexité de leurs chaînes d'approvisionnement et les exigences de leurs marchés cibles. Dans ces circonstances, ils sont encouragés à choisir des normes qui répondent aux exigences énoncées plus haut et les aident à réduire les risques environnementaux et sociaux.

NO132. En l'absence d'une norme globale et de critères portant sur un produit particulier, la Norme de performance 6 autorise la vérification ou la certification d'une combinaison de normes qui traitent des aspects pertinents de la biodiversité et des services écosystémiques et peuvent être associées à d'autres normes relatives à d'autres questions environnementales et sociales telles que la santé et la sécurité au travail, les problèmes sociaux et les conditions d'emploi, la qualité du produit et la gestion de l'environnement.

28. Lorsqu'une ou plusieurs normes appropriées existent, mais que le client n'a pas encore été soumis à une vérification ou une certification indépendante pour ces normes, il devra effectuer une pré-évaluation de conformité à la norme applicable et prendre des mesures correctives pour se soumettre à une telle vérification ou obtenir une certification dans un délai approprié.

NO133. Dans les cas où il existe une norme pertinente, mais le client n'a pas encore fait l'objet d'une vérification ou d'une certification pour celle-ci, il est tenu, au début de la conception du projet, de procéder à une évaluation préliminaire de sa conformité à la norme concernée, ou à une analyse des mesures à prendre pour s'y conformer, qui est réalisée par un professionnel expérimenté, afin d'indiquer les domaines dans lesquels le client doit mettre au point des instruments et des procédures et améliorer ses pratiques, avant de programmer un audit formel de conformité aux fins de vérification ou de certification. L'évaluation préliminaire formera la base d'un plan d'action pour remédier aux problèmes recensés, qui sera assorti d'un calendrier approprié. En acceptant le calendrier retenu pour se conformer aux normes ainsi pour la vérification ou la certification requise, il convient aussi d'examiner la nature et l'envergure des opérations du client et de ses ressources humaines.

29. En l'absence d'une norme internationale, régionale ou nationale appropriée et crédible en vigueur dans le pays concerné pour la ressource naturelle vivante spécifique, le client devra :

- ***S'engager à appliquer les principes opérationnels, les pratiques de gestion et les technologies recommandés à l'échelle internationale pour le secteur d'activité ; et***
- ***Participer et concourir activement à la mise au point d'une norme nationale, le cas échéant, notamment à des études qui contribuent à la définition et la démonstration de pratiques durables.***

NO134. Lorsqu'une norme appropriée n'a pas encore été mise au point, ou une interprétation nationale d'une norme générique internationale n'a pas encore été approuvée pour être appliquée dans une zone géographique ou un pays donné, les clients doivent mener leurs opérations dans l'esprit des bonnes pratiques acceptées à l'échelle internationale pour le secteur d'activité concerné. L'intention est que les clients utilisent cette période pour se préparer à une future vérification ou certification. De plus, les clients sont supposés participer activement au processus d'élaboration d'une norme appropriée, dans la mesure qui convient à la nature et l'envergure de leurs opérations. Une telle participation peut inclure, entre autres, l'organisation d'ateliers locaux et/ou la participation à ceux-ci, ou l'essai sur le terrain d'exigences spécifiques qu'il est prévu d'inclure dans la norme. Lorsque la norme est élaborée, les clients l'appliqueront afin que toutes les opérations qui leur appartiennent directement ou sur lesquelles ils exercent un contrôle opérationnel soient vérifiées ou certifiées par

rapport à celle-ci.

Chaîne d'approvisionnement

30. Lorsqu'un client achète des produits primaires (en particulier, mais pas exclusivement, des denrées alimentaires et des fibres) dont on sait qu'ils sont produits dans des régions où il existe un risque important de conversion d'habitats naturels et/ou critiques, des systèmes et des pratiques de vérification seront adoptés au titre du SGES du client pour évaluer ses fournisseurs principaux²¹. Les systèmes et pratiques de vérification devront i) déterminer le lieu de provenance de la ressource et le type d'habitat qui s'y trouve ; ii) prévoir un examen continu des chaînes d'approvisionnement primaires du client ; iii) limiter l'acquisition aux fournisseurs pouvant établir qu'ils ne contribuent pas à une conversion importante d'habitats naturels et/ou critiques (ceci peut être établi par la fourniture de produits certifiés ou les progrès accomplis dans le processus de vérification ou de certification de certains produits et/ou emplacements dans le cadre d'un mécanisme crédible) ; et iv) si possible, exiger des mesures pour réorienter la chaîne d'approvisionnement primaire du client vers des fournisseurs pouvant établir qu'ils n'ont pas d'impacts néfastes substantiels sur ces zones. La capacité du client à éliminer complètement ces risques dépendra du niveau de contrôle ou d'influence qu'il exerce sur la gestion de ses fournisseurs principaux.

²¹ Les « fournisseurs principaux » sont ceux qui fournissent régulièrement la majeure partie des ressources naturelles vivantes, des biens ou des matériaux qui sont essentiels aux principaux processus opérationnels du projet.

NO135. Les clients peuvent acheter des denrées alimentaires, des fibres, du bois, des animaux et des produits animaux, ainsi que des produits de base connexes pour la transformation ou le commerce, sans être directement associés à leur production ou exploitation. De plus, ces produits peuvent passer par plusieurs intermédiaires avant d'être acquis par les clients. Les clients doivent savoir que leur implication dans de telles chaînes d'approvisionnement peut comporter des risques importants pour la réputation, lorsque des impacts néfastes sur la biodiversité ont été recensés durant la fabrication de ces produits.

NO136. Les préoccupations et les impacts néfastes peuvent porter sur des zones et des situations dans lesquelles il y a eu conversion substantielle d'habitats naturels et critiques tels que définis aux paragraphes 13 et 16, respectivement, de la Norme de performance 6.

NO137. Les clients engagés dans la transformation ou le commerce de produits de cette nature doivent élaborer et appliquer des politiques et procédures appropriées dans le cadre de leur SGES, afin d'identifier les risques qui se posent à leurs chaînes d'approvisionnement et d'évaluer dans quelle mesure leurs opérations et leur réputation sont exposées à de tels risques. Les clients doivent disposer de systèmes appropriés d'assurance de la qualité et de traçabilité qui leur permettent de déterminer avec précision la provenance et l'origine de leurs produits. Ces systèmes de traçabilité ou chaînes de suivi doivent être adéquats pour leur permettre d'éliminer les produits ou les fournisseurs qui ne respectent pas leurs politiques et procédures et posent des risques pour la biodiversité.

NO138. Dans des situations où de telles préoccupations sont identifiées, les clients détermineront des moyens d'y remédier et de réduire leurs risques, d'une manière proportionnée au niveau de contrôle et d'influence qu'ils exercent sur leur chaîne d'approvisionnement. Tout particulièrement, les clients doivent identifier les principaux fournisseurs qui leur procurent régulièrement la majeure partie des ressources naturelles vivantes, des biens ou des matériaux qui sont essentiels à leurs principaux processus opérationnels.

NO139. Les clients doivent travailler avec ces fournisseurs principaux pour les encourager et les aider à déterminer là où apparaissent des risques et des préoccupations sur leurs chaînes d'approvisionnement, et si possible trouver où et comment ces fournisseurs principaux peuvent agir

Note d'orientation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques

27 juin 2019

pour prévenir toute conversion et/ou dégradation considérable des habitats naturels et critiques et assurer une gestion durable des ressources naturelles vivantes en appliquant les bonnes pratiques de gestion propres à leur secteur d'activité et les technologiques disponibles. Dans le cadre de leur SGES, les clients doivent concevoir et mettre en œuvre ou adopter des outils de suivi, des indicateurs et des méthodologies afin de mesurer les performances de leurs fournisseurs principaux actuels, le cas échéant.

NO140. Lorsque des systèmes de certification et de vérification appropriés sont en place pour la gestion durable des ressources naturelles dans le pays d'origine, les clients sont encouragés à envisager l'acquisition de produits certifiés et à démontrer que la matière première ou le produit en question a fait l'objet d'une certification ou d'une vérification dans le cadre d'un programme de traçabilité crédible.

Note d'orientation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques

27 juin 2019

Annexe A. Références aux services écosystémiques dans d'autres Normes de performance

Norme de performance	Numéro de paragraphe	Référence et rapport à la Norme de performance 6
1	Paragraphe 8/ premier point	Concernant la définition de la zone d'influence du projet, l'impact indirect du projet sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques dont dépendent les communautés affectées pour leur subsistance doit être pris en compte.
4	Paragraphe 8	Indique que le client est chargé de prendre en compte l'impact direct potentiel du projet sur les services écosystémiques prioritaires qui peuvent avoir des conséquences néfastes sur la santé et la sécurité des communautés affectées. Les services écosystémiques se limitent aux services d'approvisionnement et de régulation. Les dispositions à prendre par le client renvoient aux exigences du paragraphe 25 de la Norme de performance 6.
5	Paragraphe 1/ note de bas de page 1	La note de bas de page explique que les moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles sont considérés comme des « moyens de subsistance » au sens de la Norme de performance 5.
	Paragraphe 5/ troisième point	Indique que la Norme de performance 5 s'applique lorsque le déplacement économique par suite d'une restriction d'utilisation des terres et d'accès aux ressources naturelles liées au projet fait perdre à une communauté (ou à certains groupes au sein de cette communauté) l'accès aux ressources qu'elle exploitait auparavant.
	Paragraphe 5/ note de bas de page 9	Indique que les « actifs en ressources naturelles » dont traite la Norme de performance 5 sont équivalents aux services écosystémiques d'approvisionnement décrits dans la Norme de performance 6.
	Paragraphe 27	Décrit les dispositions générales à prendre par les clients en ce qui concerne les personnes économiquement déplacées qui subissent la perte de biens ou de l'accès à des biens, y compris des actifs en ressources naturelles.
	Paragraphe 28/ deuxième point	Décrit les dispositions supplémentaires à prendre par les clients concernant le rétablissement des moyens de subsistance pour les personnes qui dépendent des ressources naturelles et lorsque le projet impose des restrictions d'accès auxdites ressources, lesquelles seraient considérées comme des services écosystémiques prioritaires d'approvisionnement qui intéressent les communautés affectées en vertu de la Norme de performance 6.
7	Paragraphe 11/ note de bas de page 5	Indique que « les ressources naturelles et les zones naturelles ayant une valeur culturelle » visées dans la Norme de performance 7 équivalent à la terminologie des services écosystémiques d'approvisionnement et culturels utilisée dans la Norme de performance 6.
	Paragraphe 13/ note de bas de page 6	Indique que les « actifs en ressources naturelles » visés dans la Norme de performance 7 équivalent aux services écosystémiques d'approvisionnement tels que définis dans la Norme de performance 6.

Note d'orientation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques

27 juin 2019

Norme de performance	Numéro de paragraphe	Référence et rapport à la Norme de performance 6
	Paragraphe 14	Décrit les dispositions à prendre par le client lorsqu'il envisage d'implanter un projet ou d'exploiter commercialement des ressources naturelles sur des terres détenues traditionnellement ou exploitées selon le régime coutumier par des peuples autochtones.
	Paragraphe 14 /note de bas de page 9	Indique que les « ressources naturelles et les zones naturelles revêtant une importance » visées dans la Norme de performance 7 équivalent aux services écosystémiques prioritaires tels qu'ils sont définis dans la Norme de performance 6. Cette note de bas de page est légèrement différente de la note 5 en ce qu'elle indique que lorsque l'impact sur les ressources naturelles et les zones naturelles qui revêtent une importance impose des exigences au client en vertu de la Norme de performance 7, ces ressources et zones seront considérées comme des services écosystémiques prioritaires en application de la Norme de performance.
	Paragraphe 16/ note de bas de page 13	Décrit les dispositions à prendre par le client par rapport à l'impact sur le patrimoine culturel critique pour les Peuples autochtones. La note de bas de page 13 explique que cela comprend « des zones naturelles ayant une valeur culturelle et/ou spirituelle », qui seraient considérées comme des services écosystémiques culturels prioritaires en vertu de la Norme de performance 6.
8	Paragraphe 3	Explique que « les caractéristiques naturelles uniques ou les objets matériels qui incarnent des valeurs culturelles » (tels que les bois, les rochers, les lacs et les chutes d'eau sacrés) sont traités dans la Norme de performance 8 (à moins qu'il s'agisse de sites culturels de peuples autochtones, auquel cas ils sont couverts par le paragraphe 16 de la Norme de performance 7). Les « caractéristiques naturelles uniques ou les objets matériels qui incarnent des valeurs culturelles » équivalent aux services écosystémiques culturels tels que visés dans la Norme de performance 6.
	Paragraphe 11 et 12	Décrivent les dispositions à prendre par le client pour le patrimoine culturel « reproductible » et « non reproductible ». Les services écosystémiques culturels qui répondent à la définition 3(ii) du paragraphe 3 de la Norme de performance 8 seront couverts par les dispositions des paragraphes 11 ou 12, le cas échéant. Les définitions du patrimoine culturel « reproductible » et « non reproductible » sont fournies dans les notes de bas de page 3 et 5 de la Norme de performance 8.
	Paragraphe 11/ note de bas de page 4	Décrit les dispositions à prendre par le client en ce qui concerne le patrimoine culturel « reproductible » et fait référence à la hiérarchie d'atténuation dans la mesure où elle s'applique à la Norme de performance 8. Ces dispositions mettent l'accent sur la nécessité de « maintenir ou restaurer tous les processus écosystémiques nécessaires pour appuyer (le patrimoine culturel) ». L'expression « processus écosystémiques » équivaut essentiellement aux services écosystémiques prioritaires de régulation tels que définis dans la Norme de performance 6.

Bibliographie annotée

Accords internationaux

CMS (Convention on Migratory Species) Secretariat and UNEP (United Nations Environment Programme). 1979. « Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals » CMS Secretariat, Bonn, Germany, and UNEP, Nairobi. <https://www.cms.int/en/legalinstrument/cms>. Known as the Bonn Convention, this intergovernmental treaty strives to conserve terrestrial, marine, and avian migratory species; their habitats; and their migration routes.

IMO (International Maritime Organization). 2004. “International Convention for the Control and Management of Ships’ Ballast Water and Sediments Convention.” IMO, London. [http://www.imo.org/About/Conventions/ListOfConventions/Pages/International-Convention-for-the-Control-and-Management-of-Ships'—Ballast-Water-and-Sediments—\(BWM\).aspx](http://www.imo.org/About/Conventions/ListOfConventions/Pages/International-Convention-for-the-Control-and-Management-of-Ships'—Ballast-Water-and-Sediments—(BWM).aspx). This convention is intended to prevent the spread of harmful aquatic organisms carried by ships’ ballast water from one region to another.

IUCN (International Union for Conservation of Nature). 1975. “Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora.” IUCN, Gland, Switzerland. <http://www.cites.org>. This international agreement is aimed at ensuring that international trade in specimens of wild animals and plants does not threaten their survival.

Ramsar Secretariat. 1971. “Convention on Wetlands of International Importance, especially as Waterfowl Habitat.” Ramsar Secretariat, Gland, Switzerland. <http://www.ramsar.org>. This intergovernmental treaty provides the framework for national action and international cooperation for the conservation and wise use of wetlands and their resources.

Secretariat of the CBD (Convention on Biological Diversity). 1992. “Convention on Biological Diversity.” Secretariat of the CBD, Montreal. <http://www.cbd.int/>. The convention was developed from agreements adopted at the 1992 Earth Summit in Rio de Janeiro. CBD is an international treaty to sustain the diversity of life on Earth. The convention’s three main goals are the conservation of biological diversity, the sustainable use of its components, and the fair and equitable sharing of the benefits from the use of genetic resources.

———. 2000. “Cartagena Protocol on Biosafety to the Convention on Biological Diversity.” Secretariat of the CBD, Montreal. <http://www.cbd.int/biosafety/default.html>. This protocol is a supplement to the Convention on Biological Diversity. Its objective is to ensure the safe handling, transport, and use of living modified organisms resulting from modern biotechnology that may have adverse effects on biological diversity or cause risks to human health.

———. 2011. “Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from Their Utilization to the Convention on Biological Diversity.” Secretariat of the CBD, Montreal. <http://www.cbd.int/abs>. This international agreement aims to share the benefits that arise from the use of genetic resources in a fair and equitable way, including by appropriate access to genetic resources and transfer of relevant technologies. The Nagoya Protocol will be open for signature by parties to the convention from February 2, 2011, to February 1, 2012.

UNESCO (United Nations Educational, Scientific, and Cultural Organization). 1972. « Convention Concerning the Protection of World Cultural and Natural Heritage. » UNESCO, Paris.

<http://whc.unesco.org/en/conventiontext>. Known as the World Heritage Convention, this international agreement aims to identify and conserve the world's cultural and natural heritage. Its World Heritage List contains sites of outstanding cultural and natural value.

Niveaux de référence de la biodiversité, études d'impact et plans d'atténuation

Cross Sector Biodiversity Initiative. 2015. *A Cross-Sector Guide for Implementing the Mitigation Hierarchy*. Prepared by The Biodiversity Consultancy. 88 pps. <http://www.csbi.org.uk/our-work/mitigation-hierarchy-guide/>

Cross Sector Biodiversity Initiative. 2014. *Timeline Tool*. [http://www.csbi.org.uk/our-work/timeline-](http://www.csbi.org.uk/our-work/timeline-tool/)

[tool/](http://www.csbi.org.uk/our-work/timeline-tool/) Cross-Sector Biodiversity Initiative & Multilateral Financing Institutions Biodiversity Working Group.

2015. *Good Practices for the Collection of Biodiversity Baseline Data*. Prepared by Gullison, R.E.,

J. Hardner, S. Anstee, & M. Meyer. 69 pps. <http://www.csbi.org.uk/our-work/good-practices-for-the-collection-of-biodiversity-baseline-data/> or <https://www.hg-llc.com/publications/>

FFI (Fauna & Flora International). 2017. *Biodiversity and Ecosystem Services: Good Practice Guidance for Oil and Gas Operations in Marine Environments*. FFI : Cambridge U.K. <https://www.fauna-flora.org/approaches/mining-energy>

IUCN (International Union for Conservation of Nature)/Species Survival Commission. 2013. *Guidelines for Reintroductions and Other Conservation Translocations*. Version 1.0. Gland, Switzerland : IUCN Species Survival Commission, viiii + 57 pp. <https://www.iucn.org/content/new-guidelines-conservation-translocations-published-iucn>

Multilateral Financing Institutions Biodiversity Working Group. 2015. *Good Practices for Biodiversity Inclusive Impact Assessment and Management Planning*. Prepared by Hardner, J., T. Gullison, S. Anstee, & M. Meyer. 30 pps. <https://publications.iadb.org/en/good-practices-biodiversity-inclusive-impact-assessment-and-management-planning> or <https://www.hg-llc.com/publications/>

Slootweg, Roel, Asha Rajvanshi, Vinod Mathur, and Arend Kolhoff. 2009. *Biodiversity in Environmental Assessment: Enhancing Ecosystem Services for Human Well-Being*. Cambridge, U.K. : Cambridge University Press.

Treweek, Jo. 1999. *Ecological Impact Assessment*. Oxford, U.K. : Blackwell Science.

WRI (World Resources Institute) *Corporate Ecosystem Services Review: Guidelines for Identifying Business Risks and Opportunities Arising from Ecosystem Change* (<http://www.wri.org/publication/corporate-ecosystem-services-review>); and, *Ecosystem Services Review for Impact Assessment* (<http://www.wri.org/publication/ecosystem-services-review-for-impact-assessment>).

World Bank. 2016. *Biodiversity offsets : a user guide*. Washington, DC : World Bank. <http://documents.worldbank.org/curated/en/344901481176051661/Biodiversity-offsets-a-user-guide>

Sélection de ressources en ligne

AZE (Alliance for Zero Extinction) is a global initiative of biodiversity conservation organizations that

identifies sites in critical need of protection and safeguarding to prevent imminent species extinctions. For more information, visit <http://www.zeroextinction.org>.

BBOP (Business and Biodiversity Offsets Program) provides guidelines and principles for designing and implementing biodiversity offsets and for measuring their conservation outcomes. Numerous publications, guidance, and references are available on biodiversity offsets and related topics through BBOP's online library and toolkit at <https://www.forest-trends.org/bbop/>

BirdLife International. A global partnership of conservation organizations that focuses on conservation of birds, bird habitats, and global biodiversity. BirdLife International makes available data on endangered bird species and important bird areas (IBA) through its publications and online database. For IBA criteria, see BirdLife International, "BirdLife International Data Zone," BirdLife International, Cambridge, U.K. <http://datazone.birdlife.org/site/ibacriteria>

BSR (Business for Social Responsibility) is a global nonprofit organization that works with a network of 250 companies and other partners. Among the resources BSR provides are reports and tools for ecosystem services assessments. For more information, visit <http://www.bsr.org>.

CBD (Convention on Biological Diversity) is an international agreement entered into force in 1993 with three main objectives: i) the conservation of biological diversity; ii) the sustainable use of the components of biological diversity; and iii) the fair and equitable sharing of the benefits arising out of the utilization of genetic resources. A central component of the convention is the commitment to develop National Biodiversity Strategies and Action Plans. For more information on the convention, protocols, and programs, visit <https://www.cbd.int>.

CSBI (Cross-Sector Biodiversity Initiative) is a partnership between IPIECA, ICMM, the Equator Principles Association, EBRD (European Bank for Reconstruction and Development), IFC (International Financial Corporation), and IDB (Inter-American Development Bank), that develops and shares good practices related to biodiversity and ecosystem services in the extractive industries. For more information, visit <http://www.csbi.org.uk>.

FAO (Food and Agriculture Organization) of the United Nations specializes in agriculture, forestry, and fisheries. For more information, visit <http://www.fao.org>.

GEO (Group on Earth Observations) coordinates international efforts to build a Global Earth Observation System of Systems (GEOSS). Its website offers access to a wide array of systems for monitoring and forecasting global environmental change. For more information on GEOSS, visit <http://www.earthobservations.org/geoss.shtml>.

GISP (Global Invasive Species Programme) addresses global threats caused by invasive alien species and supports the implementation of Article 8(h) of the Convention on Biological Diversity. GISP's website contains links to databases and related information on invasive species. For more information, visit <http://www.gisp.org>

GloBallast is an initiative to assist developing countries to reduce the transfer of harmful aquatic organisms and pathogens in ships' ballast water and implement the International Maritime Organization's Ballast Water Management Convention. For more information, visit <http://archive.iwlearn.net/globallast.imo.org/index.html>.

HCV (High Conservation Value) Resource Network provides guidance, manuals, tools, and studies for assessing high conservation value areas. For more information, visit <https://hcvnetwork.org>.

IAIA (International Association for Impact Assessment) is a network of practitioners that promotes best practices in impact assessment. The IAIA website provides numerous resources on biodiversity

inclusive impact assessment. For more information, visit <http://www.iaia.org>.

IBAT (Integrated Biodiversity Assessment Tool) is a joint project of BirdLife International, Conservation International, International Union for Conservation of Nature, and United Nations Environment Programme's World Conservation Monitoring Centre. IBAT provides users map-based information on the occurrence of threatened species and high-priority sites for conservation, such as protected areas and key biodiversity areas. For more information, visit <https://www.ibatforbusiness.org>

ICMM (International Council on Mining and Metals) provides mining-specific information on biodiversity management. For information, visit <http://www.icmm.com/en-gb/environment/biodiversity>.

IFC's Environmental, Health, and Safety Guidelines are available at:
https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/ehs-guidelines.

See also IFC's "A Guide to Biodiversity for the Private Sector: Why Biodiversity Matters and How It Creates Business Value." This online guide is designed to help companies that are operating in emerging markets to better understand their relationship to biodiversity issues and how they can effectively manage those issues to improve business performance and to benefit from biodiversity. It provides a useful source of sector-specific biodiversity management issues.
https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/publications/biodiversityguide.

IPIECA (International Petroleum Industry Environmental Conservation Association) includes biodiversity and ecosystem services management as focus areas. For more information, visit <http://www.ipieca.org>.

IUCN (International Union for Conservation of Nature) is a membership Union of government and civil society organizations that provides knowledge and tools for biodiversity conservation. For more information on IUCN, visit <https://www.iucn.org>. Key resources provided by IUCN include:

Business and Biodiversity Programme, <https://www.iucn.org/theme/business-and-biodiversity>;

Key Biodiversity Areas, <https://www.iucn.org/resources/conservation-tools/world-database-on-key-biodiversity-areas>

Protected Areas Categorization, <https://www.iucn.org/theme/protected-areas/about/protected-area-categories>;

Red List of Ecosystems, <https://iucnrle.org>;

Red List of Threatened Species, <http://www.iucnredlist.org>;

Species Survival Commission, <https://www.iucn.org/species/about/species-survival-commission>.

Millennium Ecosystem Assessment produced *Ecosystems and Human Well-Being: Opportunities and Challenges for Business and Industry* in 2006. Their website includes links to full synthesis reports, graphic resources, presentations, and videos. For more information, visit <http://www.millenniumassessment.org>.

Natural Capital Project – Integrated Valuation of Ecosystem Services and Tradeoffs (InVEST) is a family of online planning tools to map and value ecosystem services and to assess the trade-offs linked to different natural resource management scenarios. For more information, visit

<http://www.naturalcapitalproject.org>.

NatureServe provides scientific information on species and ecosystems to inform decision making. For more information, visit <http://www.natureserve.org>.

Plantlife International offers a database of "Important Plant Areas." For more information, visit <http://www.plantlifeipa.org/home>.

Protected Planet is a map-based database of the world's protected areas maintained by the United Nations Environment Programme's World Conservation Monitoring Centre with support from IUCN and its World Commission on Protected Areas. For more information, visit <https://www.protectedplanet.net>.

Ramsar provides information on wetlands of international importance. For more information, visit <https://www.ramsar.org>.

SER (Society for Ecological Restoration International) advances the science, practice and policy of ecological restoration. The website offers numerous resources on ecological restoration. For more information, visit <http://www.ser.org>.

SPE (Society of Petroleum Engineers) supports the OnePetro online library of technical papers for the oil and gas sector, including topics related to the management of biodiversity. For more information, visit <http://www.onepetro.org>.

TEEB (The Economics of Ecosystems and Biodiversity) houses reports and resources related to the evaluation of ecosystem services, the economic costs of biodiversity loss, and the costs and benefits of actions to reduce losses. For more information, visit <http://www.teebweb.org>.

UNEP (United Nations Environment Programme) Finance Initiative is a global partnership between UNEP and the financial sector. More than 190 institutions, including banks, insurers, and fund managers work with UNEP to understand environmental and social considerations for financial performance. Through peer-to-peer networks, research, and training, the UNEP Finance Initiative carries out its mission to identify, promote, and realize the adoption of best environmental and sustainability practices at all levels of financial institution operations. For more information, visit <http://www.unepfi.org>.

UNEP (United Nations Environment Programme) – WCMC (World Conservation Monitoring Centre) supports an online database called *A to Z Areas of Biodiversity Importance*, which catalogues recognized systems to prioritize and protect areas of biodiversity importance that fall into two main categories: (a) areas under protected area frameworks that are supported by national or subnational institutions and by international conventions and programs and (b) global prioritization schemes that are developed by academic and conservation organizations. For more information, visit <http://www.biodiversitya-z.org>.

UNEP (United Nations Environment Programme) – WCMC (World Conservation Monitoring Centre) supports the *Ocean Data Viewer*, which provides map-based data related to conservation of marine and coastal biodiversity. For more information, visit <http://data.unep-wcmc.org>.

WBCSD (World Business Council for Sustainable Development). Is a global CEO-led organization of 200 member companies working together to accelerate a transition to sustainability, and provides resources on management of biodiversity and ecosystem services. For more information, visit <http://www.wbcsd.org>.

ZSL (Zoological Society of London) maintains a database of national Red Lists that can be accessed at <https://www.nationalredlist.org>.

ZSL (Zoological Society of London) EDGE of Existence Program uses a scientific framework to identify and protect the world's most evolutionarily distinct and globally endangered (EDGE) species. For more information, visit <https://www.edgeofexistence.org>.

Sélection de ressources issues de tables rondes sur les produits de base et d'organisations normatives

ASC (Aquaculture Stewardship Council) promotes a certification standard that rewards responsible farming practices. For more information, visit <https://www.asc-aqua.org>.

AWS (Alliance for Water Stewardship) aims to establish a global water stewardship program that will recognize and reward responsible water managers and users by creating opportunities for enhanced community standing and competitive advantage. For more information, visit <http://www.allianceforwaterstewardship.org>.

BAP (Best Aquaculture Practices) is a certification system that combines site inspections and effluent sampling with sanitary controls, therapeutic controls, and traceability. For more information, visit <http://www.aquaculturecertification.org>.

Bonsucro (Better Sugar Cane Initiative) is dedicated to reducing the environmental and social impacts of sugar cane production. For more information, visit <http://www.bonsucro.com>.

CERFLOR (Brazilian National Forestry Certification Scheme) is Brazil's national forest certification scheme. For more information, visit <http://www.inmetro.gov.br/qualidade/cerflor.asp>.

CSA Group provides certification services for a range of sectors including environment and natural resources. For more information, visit <http://www.csa-international.org>.

FSC (Forest Stewardship Council) promotes responsible management of the world's forests via forestry certification. For more information, visit <https://ic.fsc.org>.

GAA (Global Aquaculture Alliance) is an international, non-profit trade association dedicated to advancing environmentally and socially responsible aquaculture and has developed the Best Aquaculture Practices certification standards. For more information, visit <http://www.gaalliance.org>.

GlobalG.A.P. sets voluntary standards for the certification of agricultural production around the globe. For more information, visit <http://www.globalgap.org>.

IFOAM (International Federation of Organic Agriculture Movements) promotes the adoption of systems based on the principles of organic agriculture. For more information, visit <http://www.ifoam.org>.

International Trade Centre maintains a "Standards Map" that enables analyses and comparisons of private and voluntary standards by registered users. For more information, visit <http://www.standardsmap.org>.

ISEAL Alliance promotes "Codes of Good Practice" as the global association for social and environmental standards and works with established and emerging voluntary standard systems. For more information, visit <http://isealalliance.org/code>.

ISO (International Organization for Standardization) is an independent non-governmental global organization that develops voluntary standards with a membership of 164 national standards bodies. http://www.iso.org/iso/standards_development.htm.

Leonardo Academy helps organizations develop sustainability practices. Among its products is a sustainable agriculture standard and standard reference library. For more information, visit <http://www.leonardoacademy.org/programs/standards/agstandard/development.html>, and <https://sites.google.com/a/leonardoacademy.org/sustainableag-referencelibrary/standards>.

MSC (Marine Stewardship Council) promotes a fishery certification program and seafood ecolabel that recognizes sustainable fishing. For more information, visit <http://www.msc.org>.

PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification) conducts forest certification, particularly for small forest owners. For more information, visit <http://www.pefc.org/>.

Rainforest Alliance provides certification and assurance, as well as sourcing assistance for agriculture, forestry and tourism. For more information, please visit <https://www.rainforest-alliance.org/business/solutions/sourcing/#>

RSB (Roundtable on Sustainable Biofuels) is an international initiative that brings together farmers, companies, nongovernmental organizations, experts, governments, and intergovernmental agencies concerned with ensuring the sustainability of biofuels production and processing. For more information, visit <http://rsb.org>.

RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil) a not-for-profit that unites stakeholders from the 7 sectors of the palm oil industry: oil palm producers, processors or traders, consumer goods manufacturers, retailers, banks/investors, and environmental and social non-governmental organizations (NGOs), to develop and implement global standards for sustainable palm oil. For more information, visit <http://www.rspo.org>.

RTRS (Round Table on Responsible Soy) is a civil society organization that promotes responsible production, processing and trading of soy on a global level. For more information, visit <http://www.responsiblesoy.org>.

SFI (Sustainable Forestry Initiative). SFI maintains an internationally recognized sustainable forestry certification program. For more information, please visit <http://www.sfiprogram.org>.

2BSvs is a voluntary certification scheme that enables sustainability claims for biomass used as raw material and biofuels processed from that biomass, following criteria set by the European Directive 2009/28/EC, modified by the Directive 2015/1513. For more information, visit <https://www.2bsvs.org>.

La Note d'orientation 7 correspond à la Norme de performance 7. Pour plus d'informations, reportez-vous aussi aux Normes de performance 1 à 6 et 8, et aux Notes d'orientation correspondantes. Les informations sur tous les documents de référence cités dans cette Note d'orientation figurent dans la section Référence, en fin du présent document.

Introduction

1. La Norme de performance 7 reconnaît que les Peuples autochtones, en tant que groupes sociaux avec des identités différentes de celles des groupes dominants au sein des sociétés nationales, font souvent partie des segments de la population les plus marginalisés et les plus vulnérables. Leur statut économique, social et juridique entrave souvent leur capacité à défendre leurs intérêts et leurs droits sur les terres et les ressources naturelles et culturelles, et peut limiter leur capacité à participer au développement et à en tirer avantage. Les Peuples autochtones sont particulièrement affectés si leurs terres et leurs ressources sont transformés, empiétés par des personnes extérieures ou significativement dégradés. Leurs langues, cultures, religions, croyances spirituelles et institutions peuvent aussi être menacées. Par conséquent, les Peuples autochtones peuvent être plus vulnérables aux impacts négatifs associés à un projet que dans le cas des communautés non-autochtones. Cette vulnérabilité peut inclure la perte d'identité, de culture et de moyens d'existence basés sur les ressources naturelles et peut aussi inclure l'appauvrissement et l'occurrence de maladies.

2. Les projets du secteur privé peuvent créer des opportunités permettant aux Peuples autochtones de participer et de bénéficier des activités liées à un projet tout en satisfaisant leurs aspirations en terme de développement économique et social. Par ailleurs, les Peuples autochtones peuvent jouer un rôle en matière de développement durable par la promotion et la gestion d'activités et d'entreprises en tant que partenaires de développement. De même, les gouvernements jouent souvent un rôle central dans la gestion des questions relatives aux Peuples autochtones et les clients doivent donc collaborer avec les autorités compétentes dans la gestion des risques et des impacts de leurs activités.¹

Objectifs

- **Veiller à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits humains, de la dignité, des aspirations, des cultures et des moyens de subsistance fondés sur des ressources naturelles des Peuples autochtones.**
- **Anticiper et éviter les impacts négatifs des projets sur les communautés de Peuples autochtones ou, si cela n'est pas possible, réduire, restaurer et/ou compenser ces impacts.**
- **Promouvoir des bénéfices et des opportunités liés au développement durable pour les Peuples autochtones qui sont culturellement appropriés.**
- **Établir et maintenir avec les Peuples autochtones affectés par un projet pendant toute sa durée une relation permanente fondée sur la Consultation et la participation éclairées (CPE).**
- **Obtenir le Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des Peuples autochtones lorsque les circonstances décrites dans la présente Note de performance existent.**
- **Respecter et préserver la culture, le savoir et les pratiques des Peuples autochtones.**

¹ En plus de la conformité aux exigences de la présente Norme de performance, les clients doivent respecter les lois nationales applicables, notamment les lois d'application des obligations incombant au pays hôte en vertu des lois internationales.

NO1. L'IFC reconnaît que les textes clés que constituent les Conventions des Nations unies (NU) sur les droits humains (voir la section Références bibliographiques) forment le noyau des instruments internationaux assurant le cadre des droits des Peuples autochtones du monde entier. Par ailleurs, certains pays ont adopté ou ont ratifié d'autres conventions internationales ou régionales pour la protection des Peuples autochtones, telles que la [Convention n°169 de l'Organisation internationale du travail](#) (OIT), qui a été ratifiée par 17 pays.^{NO1} Par ailleurs, différentes déclarations et résolutions traitent du droit des Peuples autochtones, telles que la [Déclaration des Nations unies sur les droits des Peuples autochtones](#) (2007). Alors que les instruments légaux établissent les responsabilités des États, on s'attend de plus en plus à ce que les sociétés du secteur privé gèrent leurs opérations d'une manière qui respecte ces droits et n'interfèrent pas avec les obligations de l'État en regard de ces instruments. C'est en reconnaissance de cet environnement commercial émergent que les projets du secteur privé sont de plus en plus appelés à favoriser le plein respect de la dignité, des droits humains, des aspirations, des cultures et des modes de subsistance coutumiers des Peuples autochtones.

NO2. La culture et l'identité de nombreuses Peuples autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels ils vivent et des ressources naturelles dont ils dépendent. Dans de nombreux cas, leurs cultures, identités, savoirs traditionnels et histoires orales sont liés à ces territoires et leurs ressources naturelles et soutenus par leur utilisation. Ces territoires et ces ressources peuvent être sacrés ou revêtir une signification spirituelle. Leur exploitation peut avoir des fonctions importantes pour la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles sur lesquelles les Peuples autochtones s'appuient pour leurs moyens de subsistance et bien-être. C'est pourquoi, les impacts du projet sur les terres, les forêts, l'eau, la faune et les autres ressources naturelles peuvent affecter leurs institutions, moyens de subsistance, développement économique et capacité à conserver et développer leurs identités et cultures. La Norme de performance 7 définit les exigences particulières qui s'appliquent lorsque les projets ont des incidences sur ces relations.

NO3. Les objectifs de la Norme de performance 7 soulignent également la nécessité d'éviter que les Peuples autochtones vivant dans la zone couverte par le projet soient victimes de ses impacts négatifs, et si cela n'est pas inévitable, ils préconisent des mesures pour réduire, atténuer ou compenser ces effets afin de minimiser et / ou compenser ces impacts d'une manière proportionnée à l'importance des risques et impacts du projet, de la vulnérabilité des Communautés autochtones affectées, et par le biais de mécanismes qui sont adaptés à leurs caractéristiques spécifiques et à leurs besoins exprimés.

NO4. Le client et les Communautés autochtones affectées doivent établir une relation continue pendant la durée du projet. À cette fin, la Norme de performance 7 exige du client qu'il engage au préalable un processus de Consultation et participation éclairées (CPE). Dans des circonstances spéciales décrites aux paragraphes 13 à 17 de la Norme de performance 7, le processus d'engagement du client doit inclure le Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE), des Communautés autochtones affectées. Comme indiqué dans la Norme de performance 7, il n'existe pas de définition acceptée universellement d'un CLPE, en conséquence, dans le cadre des objectifs des Normes de performance 1, 7 et 8, ce consentement est défini dans le paragraphe 12 de la Norme de performance 7. Cette définition est par ailleurs expliquée plus en détail dans les paragraphes NO 24 à NO26. Le fait de prendre en compte la façon dont les Peuples autochtones perçoivent les modifications engendrées par un projet facilite l'identification des répercussions positives et négatives d'un projet. De la même façon, l'efficacité des mesures d'évitement, d'atténuation et d'indemnisation des impacts est renforcée si les points de vue des Peuples autochtones affectés sont pris en considération et intégrés aux processus de prise de décision du projet.

^{NO1} Voir [ILO 169 and the Private Sector](#), (OIT 169 et le secteur privé), guide pratique de l'IFC pour les clients qui opèrent dans les pays qui ont ratifié la Convention 169 de l'OIT.

Champ d'application

3. L'applicabilité de la présente Norme de performance est définie au cours du processus d'identification des risques et impacts sociaux et environnementaux, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences est gérée par le Système de gestion environnementale et sociale du client dont les éléments sont présentés dans la Norme de performance 1.

4. Il n'existe pas de définition de « Peuples autochtones » universellement acceptée. Les Peuples autochtones peuvent être désignés dans différents pays par des termes tels que « minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus montagnardes », « nations minoritaires », « tribus classées », « Premières nations » ou « groupes tribaux »

5. Dans la présente Norme de performance, le terme « Peuples autochtones » est utilisé dans un sens générique pour désigner un groupe social et culturel distinct, présentant les caractéristiques suivantes à des degrés divers :

- **Auto-identification en tant que membres d'un groupe culturel autochtone distinct et reconnaissance de cette identité par d'autres ;**
- **Attachement collectif à des habitats géographiquement distincts ou des territoires ancestraux dans la zone du projet ainsi qu'aux ressources naturelles existant dans ces habitats et territoires ;**
- **Institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières distinctes de celles de la société ou de la culture dominantes ; et**
- **Une langue ou un dialecte distincts, souvent différents de la langue ou des langues officielles du pays ou de la région dans lesquels elles vivent.**

6. La présente Norme de performance s'applique aux communautés ou groupes de Peuples autochtones qui maintiennent un attachement collectif (ou dont l'identité en tant que groupe ou communauté est liée) à des habitats ou territoires ancestraux distincts et à leurs ressources naturelles. Elle peut également s'appliquer aux communautés ou groupes qui ont perdu leur attachement collectif à des habitats ou territoires ancestraux distincts dans la zone du projet, au cours de la durée de vie des membres des groupes concernés, en raison d'une séparation forcée, d'un conflit, de programmes gouvernementaux de réinstallation, de la dépossession de leurs terres, de catastrophes naturelles ou de l'intégration de tels territoires dans les zones urbaines.

7. Le client peut être tenu de faire appel à des experts qualifiés pour déterminer si un groupe particulier est considéré comme constituant un Peuple autochtone aux fins de la présente Norme de performance.

NO5. Au cours des 20 dernières années, les « Peuples autochtones » ont émergé en tant que catégorie distincte de sociétés humaines, reconnues par la loi internationale et la législation nationale de nombreux pays. Il n'existe toutefois pas de définition internationalement acceptée du terme « Peuples autochtones ». En outre, le terme « autochtone » peut également être sensible s'il est utilisé dans certaines situations. Pour cette raison, la Norme de performance 7 ne définit ni n'utilise ou n'exige l'utilisation de ce terme pour déterminer la mise en application de la Norme de performance 7. Bien au contraire, il est reconnu que différents termes, y compris mais sans se limiter aux minorités ethniques autochtones, tribus des collines, tribus répertoriées, nationalités minoritaires, Premières nations ou des groupes tribaux peuvent tous être utilisés pour identifier les Peuples autochtones. Ainsi, dans le cadre de la présente Norme de performance, la mise en application repose sur les quatre caractéristiques

présentées au paragraphe 5 de la Norme de performance 7. Chaque caractéristique est évaluée de manière indépendante et sans privilégier une caractéristique sur une autre. Par ailleurs, la Norme de performance 7 est appliquée à des groupes ou à des communautés plutôt qu'à des individus. Le fait de déterminer qu'un groupe ou une communauté est autochtone dans le cadre de la Norme de performance 7 n'affecte pas le statut politique ou juridique d'un tel groupe ou d'une communauté au sein de certains pays ou États. En revanche, une telle détermination encourage le client à satisfaire aux exigences de la Norme de performance 7 relative à l'évitement des impacts, au processus d'engagement et de gestion des situations à haut risque potentiel.

NO6. Les clients devront exercer leur jugement pour déterminer si une communauté ou un groupe doit être considéré comme « autochtone » au titre de la Norme de performance 7. Pour ce faire, ils peuvent mener diverses actions, comme par exemple une étude sur les lois et les réglementations nationales applicables (y compris les lois qui reflètent les obligations du pays hôte en vertu du droit international), une étude des archives, une recherche ethnographique (y compris la documentation relative à la culture, aux traditions, aux institutions, au droit coutumier, etc.) et des approches d'évaluation participative avec les Communautés affectées de Peuples autochtones. Tant la reconnaissance juridique que les antécédents juridiques ayant reconnu un groupe ou communauté comme autochtone doivent être dûment pris en considération, mais ne sont pas des facteurs déterminants pour se conformer à la Norme de performance 7. Le client doit solliciter l'avis technique d'experts qualifiés pour réaliser ce travail.

NO7. La Norme de performance 7 s'applique à des groupes ou à des communautés de Peuples autochtones qui conservent des liens avec des environnements distincts ou des territoires ancestraux, ainsi qu'avec les ressources naturelles correspondantes :

- Les Communautés de Peuples autochtones ou Communautés autochtones qui résident sur les terres concernées par le projet ainsi que les populations nomades ou qui migrent sur des distances relativement courtes en fonction des saisons, et dont l'attachement aux territoires ancestraux peut être de nature périodique ou saisonnier ;
- Les Communautés autochtones qui ne vivent pas sur les terres touchées par le projet, mais qui conservent des liens à ces terres par la propriété traditionnelle et / ou l'utilisation coutumière, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique. Cela peut inclure les Peuples autochtones qui vivent en milieu urbain et qui conservent des liens avec les terres affectées par un projet ;
- Les Communautés autochtones qui ont perdu leur attachement collectif aux terres et aux territoires situés dans le domaine d'influence du projet, survenant pendant que les membres du groupe concernés sont vivants et suite à une séparation forcée, un conflit, des programmes de réinstallation involontaire gérés par les gouvernements, la dépossession de leurs terres, des conditions naturelles défavorables ou l'incorporation dans une zone urbaine, mais qui conservent des liens vers les terres touchées par un projet ;
- Les groupes de Peuples autochtones ou les groupes autochtones qui résident dans des environnements mixtes, de telle sorte que les Peuples autochtones affectés ne forment qu'une partie de la communauté définie plus largement ; ou
- Les Communautés autochtones qui ont un lien collectif avec des terres ancestrales situées dans les zones urbaines.

NO8. La Norme de performance est applicable aux groupes et / ou aux Communautés autochtones qui, en vertu de leur statut économique, social et juridique et / ou de leurs institutions, coutumes, culture et / ou langue peuvent être caractérisées comme distinctes de la société dominante, et qui peuvent être désavantagées par le processus de développement en raison de leur identité. Les projets touchant les Peuples autochtones qui vivent dans la zone affectée par le projet et qui font partie d'une plus grande

population régionale de Peuples autochtones, ou qui sont sensiblement intégrés à la société dominante, doivent répondre aux exigences de la présente Norme de performance. Toutefois, dans ces situations, les mesures d'atténuation (comme décrit dans les sections suivantes) devront être adaptées aux circonstances particulières des Communautés autochtones affectées.

NO9. La Norme de performance 7 couvre les vulnérabilités spécifiques des Peuples autochtones. Les autres groupes vulnérables sur lesquels le projet a des répercussions économiques, sociales ou environnementales sont pris en charge par le processus d'évaluation environnementale et sociale et de gestion des impacts environnementaux et sociaux, tels que définis dans la Norme de performance 1 et la Note d'orientation associée.

Exigences

Généralités

Prévention des impacts négatifs

8. Le client identifiera, par un processus d'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux, toutes les communautés de Peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, ainsi que la nature et l'ampleur des impacts économiques, sociaux, culturels (y compris le patrimoine culturel²) et environnementaux directs et indirects prévus sur ces communautés.

9. Les impacts négatifs sur les communautés de Peuples autochtones concernées devront être évités lorsque cela est possible. Lorsque d'autres alternatives ont été examinées et que les impacts négatifs sont inévitables, le client limitera, restaurera et/ou compensera ces impacts d'une manière appropriée au plan culturel et proportionnelle à la nature et à l'importance de tels impacts et à la vulnérabilité des Peuples autochtones affectés. L'action envisagée par le client sera élaborée en consultation et avec la participation en connaissance de cause des Peuples autochtones affectés ; ces mesures devront figurer dans un plan comportant des échéances précises, tel qu'un Plan des Peuples autochtones (PPA) ou un Plan de développement communautaire plus vaste ayant des composantes distinctes pour les Peuples autochtones.³

² D'autres prescriptions concernant le patrimoine culturel sont énoncées dans la Norme de performance 8.

³ La détermination du plan approprié nécessitera l'avis d'experts qualifiés. Un plan de développement communautaire peut être approprié lorsque les Peuples autochtones font partie des Communautés affectées.

NO10. La phase de cadrage de l'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux doit identifier, dans la zone d'influence du projet (telle que définie dans les paragraphes 7 et 8 de la Norme de performance 1), la présence éventuelle de Peuples autochtones susceptibles d'être affectés par le projet du client. Si l'analyse préalable indique que les Peuples autochtones pourraient subir des impacts négatifs, une analyse complémentaire doit être entreprise afin de collecter des données fondamentales sur ces communautés en s'attachant aux aspects socio-économiques et environnementaux qui pourraient être affectés par le projet. L'analyse doit également identifier les impacts positifs du projet sur ces populations, les avantages potentiels qu'elles pourraient en tirer et les moyens de les bonifier. Des directives complémentaires sur les répercussions sociales possibles et sur les mesures d'atténuation figurent dans le document de l'IFC intitulé : [Good Practice Note: Addressing the Social Dimensions of Private Sector Projects](#) (Note de bonnes pratiques : Prise en compte des dimensions sociales des projets du secteur privé), ainsi que des directives sur la conduite des évaluations culturelles, environnementales et sociales figurent dans le document [Akwé: Kon Guidelines](#).

NO11. L'étendue, le niveau de détail et le type d'évaluation doivent être proportionnels à la nature et à l'importance des impacts potentiels du projet proposé sur les Communautés affectées et à la vulnérabilité des Communautés autochtones affectées. L'analyse de la vulnérabilité des Peuples autochtones devra prendre en compte : (i) leur statut économique, social et juridique ; (ii) leurs institutions, coutumes, culture et /ou langue ; (iii) leur dépendance aux ressources naturelles ; et (iv) leurs relations passées et actuelles avec les groupes dominants et l'économie en général. Utilisée dans le contexte décrit ci-dessus, la vulnérabilité se rapporte à la vulnérabilité des groupes et / ou de la communauté définie par la nature des relations que les Communautés autochtones affectées entretiennent avec la société dominante, plutôt qu'aux indicateurs de vulnérabilité liés aux ménages ou aux personnes. Il conviendra de solliciter l'avis d'un expert compétent pour mener cette analyse de vulnérabilité dans le cadre de l'évaluation du projet. L'analyse devra appliquer des approches participatives et rapporter les points de vue des Communautés autochtones affectées sur les risques, les impacts et les bénéfices attendus du projet.

NO12. Sachant que les projets peuvent avoir des impacts négatifs sur l'identité, les moyens d'existence fondés sur les ressources naturelles, la sécurité alimentaire et la survie culturelle des Peuples autochtones, la priorité doit être d'éviter de tels impacts. Les clients doivent plutôt explorer des conceptions de projet alternatives, viables, consulter les Communautés autochtones affectées et demander conseil à des experts compétences pour éviter ces répercussions.

NO13. Si ces impacts négatifs sont inévitables, le client devra les atténuer et / ou les compenser de manière proportionnelle à la nature et à l'importance des impacts et de la vulnérabilité potentielles des Communautés autochtones affectées. Le client doit préparer un Plan des Peuples autochtones (PPA) qui décrit les actions destinées à réduire et / ou à compenser les impacts négatifs d'une manière culturellement acceptable. Selon les circonstances locales, un PPA peut être préparé ou intégré à un plan de développement communautaire élargi lorsque des Communautés autochtones affectées vivent dans la même zone que d'autres communautés similairement affectées ou lorsque des Peuples autochtones sont intégrées à une population affectée, plus étendue. Ce plan doit détailler les actions visant à réduire et / ou compenser les impacts sociaux et économiques, à identifier les possibilités et les mesures de renforcement des impacts positifs sur les Peuples autochtones. Dans les cas appropriés, le plan peut aussi proposer des mesures pour conserver et gérer durablement les ressources naturelles sur lesquelles dépendent ces peuples, conformément à la Norme de performance 6, ou des mesures permettant au projet de gérer l'utilisation de la terre par ces Communautés autochtones affectées. Ce plan doit inclure une définition précise des rôles et des responsabilités, des données sur le financement et les ressources, un calendrier des activités et un budget. Le contenu recommandé du PPA est présenté à l'Annexe 1. D'autres directives sur les programmes de développement communautaire figurent dans la publication de l'IFC, [Community Development Resource Guide, Investing in People: Sustaining Communities through Improved Business Practice](#) (Guide du développement communautaire pour l'investigation dans les populations : Appui aux communautés au travers des pratiques commerciales recommandées).

Participation et consentement

10. Le client établira un processus d'engagement avec les Communautés affectées comme l'exige la Norme de performance 1. Ce processus d'engagement comporte l'analyse des parties prenantes et la planification de la collaboration, la communication de l'information, la consultation et la participation, de manière appropriée au plan culturel. En outre, ce processus devra :

- **Faire participer les organisations et les institutions représentant les Peuples autochtones (par exemple, les conseils d'anciens, les conseils de village, etc.) ainsi que les membres des Communautés de Peuples autochtones affectées ; et**

- **Accorder suffisamment de temps aux processus de prise de décision par les Peuples autochtones.**⁴

11. Les Communautés autochtones affectées peuvent être particulièrement vulnérables à la perte, l'aliénation ou l'exploitation de leurs terres ou à l'accès aux ressources naturelles et culturelles. ⁵ **Compte tenu de cette vulnérabilité, en plus des prescriptions générales de la présente Norme de performance, le client devra obtenir le CLPE des Communautés autochtones affectées dans les circonstances décrites aux paragraphes 13–17 de la présente Norme de performance. Le CLPE s'applique à la conception, à la mise en œuvre du projet et aux résultats anticipés liés aux impacts sur les Communautés autochtones affectées. Lorsque l'une de ces circonstances s'applique, le client engagera des experts extérieurs pour contribuer à la mise en évidence des risques et des impacts du projet.**

12. Il n'existe pas de définition de CLPE universellement acceptée. Aux fins des Normes de performance 1, 7 et 8, « CLPE » a la signification qui lui est donnée dans le présent paragraphe. Le CLPE met à profit et élargit la CPE décrites dans la Norme de performance 1. Il devra être établi par le biais d'une négociation de bonne foi entre le client et les Communautés autochtones affectées. Le client devra documenter : (i) le processus mutuellement accepté entre le client et les Communautés autochtones affectées, et (ii) les éléments de preuve de l'accord entre les parties sur les résultats des négociations. Le CLPE ne nécessite pas nécessairement l'unanimité et peut se réaliser même lorsque des individus ou groupes au sein de la communauté manifestent explicitement leur désaccord.

⁴ Les processus internes de prise de décision sont généralement, mais pas toujours, de nature collective. Il peut y avoir des dissensions internes et certains membres de la communauté peuvent contester les décisions. Le processus de consultation devra tenir compte de ces dynamiques et prévoir un délai suffisant pour permettre aux processus internes de prise de décision de parvenir à des conclusions qui sont jugées légitimes par la majorité des participants concernés

⁵ Les ressources naturelles et les zones naturelles ayant une valeur culturelle visées dans la présente Norme de performance équivalent à la fourniture de services écosystémiques et culturels tel qu'il est indiqué dans la Norme de performance 6.

Principes généraux d'engagement

NO14. Le client doit engager un processus de d'accès à l'information et de CPE auprès des Communautés autochtones affectées présentes dans la zone couverte par le projet. Les caractéristiques générales de l'engagement auprès des Communautés affectées sont décrites dans la Norme de performance 1 et la Note d'orientation correspondante, et sont détaillées ci-après dans leur application aux Peuples autochtones.^{NO2}

NO15. Le processus de CPE signifie une consultation libre et volontaire, sans aucune manipulation, interférence, pression extérieure ni intimidation. Par ailleurs, les Communautés autochtones affectées doivent avoir un accès préalable aux informations appropriées sur le projet avant une quelconque prise de décision les concernant, y compris les informations sur les impacts négatifs potentiels et les impacts sociaux à chaque stade de l'exécution du projet (à savoir, la conception de la construction, l'opération et la mise hors service du projet). Pour atteindre cet objectif, les consultations doivent se produire préalablement et pendant les étapes de planification du projet.

^{NO2} Des indications supplémentaires sur les processus d'engagement sont présentées dans les documents (i) *Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets*, et (ii) *Indigenous Peoples and Mining, Good Practice Guide, ICMM 2010*.

NO16. Le processus de d'engagement devra prendre en compte les structures sociales existantes, le leadership, ainsi que les de prise de décision, et les caractéristiques sociales, telles que le genre, l'âge, et reconnaître, entre autres :

- L'existence de traditions patriarcales, de normes sociales et de valeurs qui peuvent limiter la participation des femmes dans des rôles de leadership et dans des processus de prise de décision ;
- La nécessité de protéger et de garantir les droits légaux des femmes autochtones ; et
- La satisfaction potentiellement restreinte des droits économiques et sociaux des groupes marginaux ou vulnérables comme conséquence de la pauvreté et l'accès limité aux ressources économiques, aux services sociaux ou aux processus de prise de décision.

NO17. Les clients doivent adopter des approches de CPE qui s'appuient sur les institutions coutumières existantes et les processus de prise de décision collectifs des Communautés autochtones affectées. Cependant, les clients doivent évaluer la capacité des institutions existantes et des processus de prise de décision pour faire face aux nouvelles questions soulevées par le projet. Dans de nombreuses situations, les projets soulèvent des questions auxquelles les institutions et les processus décisionnels existants ont du mal à répondre car ils n'ont pas les capacités de le faire. Le manque de capacités et d'expérience peut aboutir à des décisions et des résultats qui auront des conséquences néfastes pour les Communautés affectées et leurs relations avec le projet. Plus précisément, des processus, des décisions et des résultats défaillants peuvent représenter de véritables défis pour les processus de prise de décision, les institutions existantes, et les dirigeants reconnus et entraîner des différends concernant les accords entre les Communautés autochtones affectées et le projet. Le renforcement de la sensibilisation et des capacités pour aborder les questions qui peuvent raisonnablement être soulevées est un moyen de renforcer tant les Communautés affectées que les accords convenus avec elles sur le projet. Ce renforcement des capacités peut être réalisé par différents moyens, y compris mais sans se limiter à, la participation des organisations compétentes locales, telles que les organisations de la société civile (OSC) ou les agences de vulgarisation du gouvernement ; la signature d'accords avec des organisations universitaires ou de recherche pour mener des travaux de recherche appliquée auprès des communautés ; la collaboration avec des programmes de soutien existants en faveur des communautés locales et dirigés par des agences gouvernementales ou d'autres agences ; et la fourniture de ressources et de soutien technique en appui aux autorités municipales locales pour faciliter la participation et le renforcement de la communauté.

NO18. Les clients doivent garder à l'esprit que les Peuples autochtones ne sont pas nécessairement des groupes homogènes et que les opinions et les points de vue peuvent diverger entre ces groupes. L'expérience montre que : les opinions des aînés ou des chefs traditionnels peuvent différer de celles des personnes qui ont bénéficié d'une éducation formelle ; les points de vue des personnes âgées peuvent différer de celles des jeunes ; et les opinions des hommes peuvent être différentes de celles des femmes. Néanmoins, dans de nombreux cas, les aînés ou les chefs communautaires, qui ne sont pas nécessairement élus officiellement par ces communautés, jouent un rôle clé. En outre, certains segments de la communauté comme les femmes, les jeunes et les anciens peuvent être plus vulnérables que d'autres aux répercussions entraînées par le projet. La consultation doit prendre en considération les intérêts de ces segments de la communauté et parallèlement prendre en compte les approches culturelles traditionnelles qui excluent des segments de la communauté du processus de prise de décision.

NO19. Les processus de CPE, fondés sur la communication avec et au sein des Communautés autochtones affectées s'étendent souvent sur une certaine période de temps. Une transmission

d'informations adéquate aux membres de communauté autochtone concernant les impacts négatifs potentiels du projet et les mesures d'atténuation et d'indemnisation proposées peuvent être un processus itératif engagé sur une certaine période avec divers segments de la communauté. Par conséquent (i) la consultation doit démarrer le plus tôt possible au cours du processus d'évaluation des risques et des impacts ; (ii) les processus d'engagement des clients doivent permettre à l'ensemble des Communautés autochtones affectées d'être informées et de comprendre les risques et les impacts associés à l'élaboration du projet ; (iii) les informations sur le projet doivent être rendues accessibles sous une forme compréhensible, dans les langues locales s'il y a lieu ; (iv) les communautés doivent avoir un délai suffisant pour parvenir à un consensus autour des questions soulevées par le projet et pour développer des réponses sur les enjeux soulevés par le projet qui ont des répercussions sur leur vie et leurs moyens d'existence ; et (v) les clients doivent allouer le temps requis pour examiner et traiter comme il se doit les problèmes et les suggestions des Communautés autochtones relatives au projet et pour les intégrer à la conception et à la mise en œuvre.

NO20. L'évaluation des capacités des Communautés autochtones affectées à s'engager dans un processus de CPE doit informer le processus d'engagement. Le client peut envisager de mettre en place des programmes efficaces de communication et de renforcement des capacités pour améliorer l'efficacité du processus de consultation avec les Peuples autochtones et leur participation en connaissance de cause sur les aspects clés du projet. Par exemple, le client devra :

- Rechercher la participation active des Communautés autochtones affectées tout au long des étapes clés des processus d'évaluation des risques et des impacts sur les questions qui les concernent.
- Fournir aux membres des Communautés affectées la possibilité d'évaluer les risques et les impacts potentiels associés au développement du projet en facilitant les visites d'échange avec des projets comparables.
- Permettre l'accès des Peuples autochtones à des conseils juridiques sur leurs droits fonciers et leurs droits à l'indemnisation, à un traitement équitable et aux avantages en vertu du droit national.
- S'assurer que les opinions de tous les groupes sont représentées de manière appropriée dans la prise de décision.
- Faciliter un processus décisionnel approprié culturellement pour les communautés où il n'existe pas de processus décisionnel ou de leadership.
- Promouvoir le renforcement des capacités et la participation dans des domaines tels que le suivi participatif et le développement communautaire.

NO21. Le client sera tenu de répondre aux questions soulevées par les Communautés autochtones affectées relatives à leurs plaintes et griefs. Le client peut utiliser le mécanisme global de règlement des griefs général mis en place dans le cadre du projet conformément aux exigences de la Norme de performance 1 ou un mécanisme de règlement des griefs spécifiquement consacré aux Communautés autochtones affectées qui réponde aux exigences de la Norme de performance 1 pour atteindre cet objectif. Le mécanisme de règlement des griefs doit être conçu en consultation avec les Communautés autochtones affectées. Ce mécanisme de règlement des griefs doit être culturellement approprié et ne doit pas interférer avec les institutions ou les processus existants au sein des Communautés autochtones affectées pour régler leurs différends. Le mécanisme de règlement des griefs doit prévoir un accès équitable, transparent et en temps opportun et gratuit, et si nécessaire, prévoir des dispositions spéciales pour les femmes, les jeunes et les personnes âgées. Dans le cadre du processus d'engagement, tous les membres des Communautés autochtones affectées doivent être informés de l'existence du mécanisme de règlement des griefs du client.

NO22. Pour le bénéfice mutuel de toutes les parties et pour obtenir de bons résultats, il est important que les parties aient une vision partagée du processus de CPE et, le cas échéant, du CLPE lui-même.

Ces processus doivent assurer une participation significative des Peuples autochtones dans le processus décisionnel qui ciblera la réalisation d'un accord tout en ne conférant pas un droit de veto à des individus ou des sous-groupes, ou qui exigera du client qu'il approuve les aspects ne relevant pas de son contrôle. Le client et les Communautés autochtones affectées doivent convenir des processus appropriés d'engagement et de consultation le plus tôt possible, qui doivent être proportionnels aux impacts sur les communautés et à leur vulnérabilité. Dans l'idéal, ceci doit être réalisé par le biais d'un document ou d'un plan-cadre qui identifie les représentants des Communautés autochtones affectées, le processus et les protocoles de consultation convenus, les responsabilités réciproques des parties dans le processus d'engagement et les différentes voies de recours en cas d'impasses (voir le paragraphe NO23). S'il y a lieu, le document cadre doit également définir ce qui constitue le consentement des Communautés autochtones affectées. Le client doit documenter le soutien du processus convenu par la population affectée.

NO23. Les entreprises ont la responsabilité de travailler avec les Communautés autochtones affectées afin d'assurer un processus d'engagement significatif, y compris le CLPE, le cas échéant. Les Communautés autochtones affectées sont également appelées à travailler avec le client pour établir et prendre part à un processus d'engagement acceptable. Sachant que des différences d'opinion sont probables, elles entraîneront dans certains cas des échecs ou des retards pour trouver un accord. Les parties doivent convenir dès le début des moyens de recours raisonnables à appliquer dans de telles situations. Il pourra s'agir d'une recherche de médiation ou de conseils auprès des tierces parties reconnues par tous. Comme indiqué dans le paragraphe NO26, le processus d'engagement entre le client et les Communautés autochtones affectées requis dans les Normes de performance est distinct des processus et des décisions du gouvernement sur le projet.

Définition du Consentement libre, préalable et éclairé

NO24. Il est reconnu qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée du CLPE et que la définition et les pratiques qui s'y rapportent sont en constante évolution. Aux fins de la présente Norme de performance, le CLPE est défini au paragraphe 12 de la Norme de performance 7 et plus en détail ci-dessous.

NO25. Le CLPE comprend un processus et un résultat. Le processus se fonde sur les exigences en matière de CPE (qui comprennent des exigences en matière de consultation et de participation libres, préalables et éclairés) et exige en outre la Négociation de bonne foi (NBF) entre le client et les Communautés autochtones affectées. La NBF implique de la part de toutes les parties : (i) une volonté de collaborer au processus et une disponibilité pour assister à des entretiens à des heures et selon une fréquence raisonnables dans des conditions acceptables pour toutes les parties ; (ii) la mise à disposition des informations nécessaires à une négociation éclairée; (iii) l'exploration des enjeux clés ; (iv) des procédures de négociation acceptables pour toutes les parties ; (v) une volonté à ne pas camper sur sa position initiale et à modifier ses options dans la mesure du possible ; et (vi) un délai suffisant pour prendre une décision. Le résultat réussi du processus NBF constitue un accord en soi.

NO26. Les États ont le droit de prendre des décisions sur le développement des ressources conformément à la législation nationale applicable, y compris les lois de mise en œuvre des obligations du pays hôte en vertu du droit international. La Norme de performance 7 ne contredit pas le droit de l'État à développer ses ressources. Un État peut avoir des obligations ou des engagements afin d'assurer que les Peuples autochtones donnent leur CLPE aux questions relatives au développement global des territoires autochtones. Ces obligations au niveau des États sont distinctes des exigences du CLPE décrites dans la Norme de performance 7. Comme cela est décrit dans les paragraphes NO62-65, relatifs aux processus gouvernementaux qui impliquent des décisions et des actions au niveau du projet, le client

doit examiner ces processus en relation avec les exigences de la Norme de performance et combler les lacunes dans la mesure du possible.

Les exigences du Consentement libre, préalable et éclairé

NO27. Au-delà de l'exigence d'un CPE dans le cadre de projets qui ont des impacts négatifs sur les Peuples autochtones, les projets sont tenus de faciliter le processus de CLPE avec les Communautés autochtones affectées sur la conception, la mise en œuvre et les résultats escomptés du projet si ceux-ci sont associés à l'un des impacts négatifs cités ci-dessous :

- Impacts sur les terres et les ressources naturelles soumises à la propriété traditionnelle ou dans le cadre d'une utilisation coutumière ;
- Déplacement des Peuples autochtones de leurs terres et ressources naturelles traditionnelles ou coutumières ;
- Impacts significatifs sur le patrimoine culturel essentiel et qui est indispensable à l'identité et / ou aux aspects culturels, cérémoniaux ou spirituels de la vie des Peuples autochtones, y compris les zones naturelles ayant une valeur culturelle et / ou spirituelle, comme les bosquets sacrés, les sources ou les cours d'eau sacrés, les arbres sacrés, les rochers sacrés ;^{NO3} ou
- Utilisation du patrimoine culturel, y compris les connaissances, les innovations et les pratiques des peuples autochtones à des fins commerciales.

Application du Consentement libre, préalable et éclairé

NO28. Le CLPE s'applique aux aspects de la conception, des activités et des résultats du projet associés aux impacts négatifs potentiels et spécifiques décrits dans le paragraphe NO27, et qui affectent directement les Communautés autochtones affectées. Dans certains cas, le champ d'application du CLPE sera limité et ciblé à des parties spécifiques de terres ou à certains aspects d'un projet. Un CLPE pourra être nécessaire dans les cas suivants : (i) les projets linéaires qui traversent de multiples habitats humains peuvent nécessiter un CLPE uniquement pour le volet du projet qui traverse les terres des Peuples autochtones, (ii) les projets dotés de plusieurs établissements et / ou comportant plusieurs sous-projets, dont certains situés sur les terres des Peuples autochtones, n'exigeront de CLPE que pour les installations et / ou les sous-projets situés sur les terres des Peuples autochtones ; (iii) pour les projets impliquant l'extension des installations existantes, le CLPE doit se concentrer sur les nouvelles activités du projet, dans la mesure du possible.

NO29. Dans certains cas, il peut s'avérer impossible de définir tous les aspects du projet et ses emplacements, d'identifier les Communautés affectées (y compris les Peuples autochtones) et de passer en revue l'évaluation environnementale et sociale et les plans d'atténuation correspondants avant que des décisions sur des aspects de la conception du projet ne soient prises (par exemple, les activités liées à la phase d'exploration dans les industries extractives). Si ces éléments sont absents, la tenue du CLPE préalablement à l'approbation d'un projet peut ne pas être réalisable et / ou considéré comme significatif parce que la détermination doit être étroitement liée aux impacts définis d'un projet connu sur les Communautés directement affectées. Les étapes appropriées pour réaliser un CLPE sont de convenir des principes clés au moyen d'un cadre global, puis de procéder à la consultation une fois que les conceptions sont avancées et les emplacements déterminés. Dans de telles circonstances, le client doit (i) élaborer des stratégies prospectives d'engagement des parties prenantes qui assurent que les intervenants concernés sont conscients des voies de développement possibles ; (ii) veiller à ce que les

^{NO3} Les zones naturelles ayant une valeur culturelle sont équivalentes aux services écosystémiques prioritaires tels que définis dans la Norme de performance 6 en ce qu'ils peuvent être au cœur de l'identité et / ou des aspects culturels, cérémoniaux ou spirituels de la vie des peuples autochtones.

intervenants aient une bonne connaissance, compréhension et un accès approprié aux informations concernant leurs droits aux ressources (terres, forêts, régime foncier, cadres d'indemnisation établis par le gouvernement, etc.), et (iii) s'engager à mettre en œuvre un processus de CLPE pour tout développement ultérieur du projet entraînant des effets négatifs sur les Peuples autochtones de la manière décrite au paragraphe NO27, une fois ces effets connus. Les documents qui peuvent être soumis au cours du processus de réalisation du CLPE peuvent inclure un accord-cadre sur l'engagement et la consultation, les accords démontrant la CLPE et des Plans des Peuples autochtones.

NO30. De la même manière, dans certaines circonstances, l'étendue du projet et l'emplacement probable peuvent être connus, mais le processus d'engagement avec les Communautés autochtones affectées ne sera pas suffisamment avancé pour obtenir le CLPE au moment de l'approbation du projet. Dans ces cas, les principes généraux, le processus d'engagement et les critères d'obtention du CLPE doivent être convenus préalablement à l'approbation du projet. Au minimum, le CLPE doit être obtenu avant la survenue d'une situation nécessitant le CLPE.

NO31. Dans d'autres circonstances, un projet pourra être amené à réaliser à la fois un processus de CPE à l'intention des communautés dominantes affectées par le projet et un processus de CLPE à l'intention des Peuples autochtones touchés par le projet, tels que les projets linéaires qui traversent à la fois les terres des populations non-autochtones et autochtones ; et les projets mis en œuvre dans des zones où la société dominante et les Peuples autochtones vivent dans des communautés proches mais distinctes ou dans des communautés mixtes. Sachant que la tenue des processus de CPE et de CLPE dépend de procédures distinctes et impliquent des groupes différents au sein d'une communauté ou entre communautés proches, il peut s'avérer difficile de les mener et peuvent même être à l'origine de divisions au sein de la communauté. Dans ce cas, un processus de participation unique avec pour objectif un accord commun est généralement recommandé. Dans de tels cas, le processus et l'accord doivent faire référence à la Norme la plus élevée (à savoir la NBF et l'accord démontrant le CLPE). Le fait de savoir si l'accord implique des avantages différents pour les groupes diversement affectés dépendra du contexte du projet, des Communautés affectées et de la nature des impacts du projet.

NO32. Lorsque les processus de prise de décision du gouvernement ont été directement appliqués au niveau d'un projet (par exemple, l'acquisition de terres, la réinstallation), le processus de diligence raisonnable du client devra évaluer si ces processus se sont déroulés conformément aux exigences de la présente Norme de performance et, si ce n'est pas le cas, il devra prendre les mesures correctives pour remédier à la situation (voir le paragraphe NO63). Lorsque les décisions clés du projet telles que l'acquisition de terres et la réinstallation ne sont pas prises en charge par le client, il peut s'avérer impossible pour le client d'atteindre tous les objectifs de la présente Norme de performance, y compris l'exigence de la tenue du CLPE (voir également le paragraphe NO23). Dans ces cas, le client doit évaluer l'ensemble des risques liés à la poursuite du projet lorsque les objectifs de la Norme de performance ne sont pas remplis.

NO33. Le processus de CLPE et ses résultats ne nécessitent pas nécessairement l'unanimité de l'ensemble des membres des Communautés autochtones affectées. Le CLPE doit être considéré comme un processus qui permet aux Communautés autochtones affectées de parvenir à une position collective vis-à-vis du projet de développement en acceptant que certaines personnes et groupes au sein de ces communautés aient des opinions divergentes sur différentes questions relatives au développement proposé. Un tel « consentement collectif » doit émaner du groupe des Communautés affectées dans son ensemble et doit représenter son point de vue sur l'aménagement proposé. Ainsi, un accord relatif au CLPE représente l'approbation générale des Communautés affectées de la légitimité du processus de participation et des décisions prises.

NO34. Le processus de CLPE implique le consentement aux activités spécifiques, aux impacts et aux mesures d'atténuation du projet comme prévu au moment où le consentement est accordé. Bien que l'accord doit être valide pendant la durée du projet, pour les projets qui ont une longue durée de vie opérationnelle, il est de bonne pratique de suivre le Plan des Peuples autochtones ou les plans d'action similaires et de faire preuve de souplesse en les adaptant comme il se doit si les circonstances changent, tout en conservant les principes généraux, les engagements et les responsabilités mutuelles énoncés dans l'accord.

Processus de Consentement libre, préalable et éclairé

NO35. La réalisation du CLPE exige du client qu'il traite à la fois du processus (à savoir, la NBF) et du résultat (à savoir, la preuve de l'accord). Le client doit documenter (i) le processus d'engagement et de négociation accepté mutuellement entre le client et les Communautés autochtones affectées, et (ii) la preuve de l'accord entre les parties quant à l'issue des négociations. Les impacts sur les groupes vulnérables au sein des Communautés autochtones affectées devraient être dûment pris en compte lors des négociations et dans la documentation pertinente.

NO36. La conception d'un processus de CLPE des Communautés autochtones affectées doit entre autres prendre en compte les aspects suivants :

- (i) Alors que le processus d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux du projet définit généralement la zone d'influence du projet et identifie les Communautés affectées de Peuples autochtones, dans certaines circonstances, les dirigeants formels et informels et les instances de décision des Communautés affectées de Peuples autochtones peuvent être situés en dehors de cette zone ;
- (ii) Comme pour de nombreuses communautés, les communautés de Peuples autochtones peuvent être affectées par des problèmes liés à la gouvernance, au leadership et à la représentativité. L'évaluation de ces questions servira à documenter le processus d'engagement et de négociation. Lorsque les systèmes administratifs et traditionnels reconnaissent plusieurs dirigeants, ou lorsque le leadership est connu pour être très politisé et / ou seulement marginalement représentatif de la population affectée ou si plusieurs groupes représentent des intérêts différents, le CLPE devra s'appuyer sur l'identification, la reconnaissance et l'engagement du plus grand nombre ou la représentativité la plus élevée des sous-groupes de parties prenantes ;
- (iii) L'existence d'un conflit, passé ou présent, au sein des Communautés autochtones affectées ou entre des Communautés autochtones affectées et d'autres parties prenantes (par exemple, des populations non-autochtones, des entreprises et / ou l'État) doit être évaluée par rapport à sa nature, aux différents groupes d'intérêt et aux approches des Communautés affectées en matière de gestion des conflits et de mécanismes de résolution ;
- (iv) Le rôle, les responsabilités et la participation des parties prenantes externes ayant des intérêts particuliers dans le résultat ; et
- (v) La possibilité de pratiques inacceptables (y compris le paiement de pots-de-vin, la corruption, le harcèlement, la violence et la coercition) par une quelconque partie intéressée, tant au sein qu'à l'extérieur des Communautés autochtones affectées.

NO37. Le processus de réalisation du CLPE des Communautés affectées de Peuples autochtones peut exiger un investissement pour renforcer les institutions concernées, les processus de prise de décision et les capacités des Communautés affectées. Les clients doivent aborder la réalisation du CLPE d'un point de vue de développement qui privilégie la pérennité des activités de développement mises en œuvre avec les Communautés autochtones affectées.

NO38. Le CLPE sera mis en place selon un processus de NBF entre le client et les Communautés autochtones affectées. Lorsque le processus de NBF réussit, un accord doit documenter les rôles et les responsabilités des deux parties, ainsi que des engagements spécifiques. Cela peut inclure : (i) un processus convenu d'engagement et de consultation ; (ii) la gestion des impacts environnementaux, sociaux et culturels (y compris la gestion des terres et des ressources) ; (iii) un cadre ou des dispositions relatifs à l'indemnisation et au paiement des indemnités ; (iv) des possibilités d'emploi et de sous-traitance ; (v) des dispositions relatives à la gouvernance ; (vi) d'autres engagements tels que ceux relatifs à l'accès continu aux terres, à la contribution au développement, etc. ;^{NO4} et (vii) des systèmes convenus de mise en œuvre / de fourniture de livrables permettant de respecter les engagements de chaque partie. L'accord entre les parties doit inclure des exigences relatives à l'élaboration d'un plan limité dans le temps, tel qu'un Plan de développement communautaire ou un Plan des Peuples autochtones. La documentation peut comprendre un protocole d'accord, une lettre d'intention et une déclaration de principes conjointe.

NO39. La confirmation d'un soutien aux accords est une étape importante dans leur conclusion. Les accords doivent avoir le soutien manifeste de la collectivité définie par le processus d'évaluation des risques et des impacts et avec laquelle le processus d'engagement et de NBF s'est déroulé. Toutefois, comme indiqué au paragraphe NO33, le processus de CLPE et ses résultats ne nécessitent pas nécessairement l'unanimité de l'ensemble des membres des Communautés autochtones affectées. La documentation de l'accord doit démontrer que les Communautés autochtones affectées soutiennent le projet. Dans les cas où il n'est pas possible de réaliser le processus d'engagement ou d'atteindre l'accord approprié, une recherche de médiation ou de conseils auprès des tierces parties devra être envisagée, tel que décrit au paragraphe NO23.

NO40. Comme indiqué dans le paragraphe NO33, le CLPE ne peut être réalisé qu'une seule fois pendant le déroulement d'un projet. Les projets de longue durée peuvent décider d'élaborer un accord qui comporte des engagements livrables par le biais de plans périodiques (par exemple, un Plan de des Peuples autochtones) couvrant les périodes définies de planification du projet. L'évolution de ces accords est spécifique au contexte et au projet. Toutefois, il peut être prévu que ces accords évoluent, passant de mesures d'atténuation des impacts et de développement du projet à des modèles de développement gérés par les Peuples autochtones et financés par les contributions et / ou les systèmes de partage des bénéfices du projet.

NO41. Différents types de documents, plans et accords seront généralement produits au cours des différentes phases du cycle d'un projet. Le processus d'évaluation de l'impact environnemental et social, tel que décrit dans la Norme de performance 1, doit être considéré comme un processus continu et itératif combinant un travail d'analyse et un travail diagnostic ; l'engagement des parties prenantes ; et le développement et la mise en œuvre des plans d'action spécifiques accompagnés des mécanismes de suivis appropriés. Le principe directeur général doit être que même si ces documents peuvent être préparés à tout moment au cours du cycle du projet, les plans d'actions de mise en œuvre, tels que les Plans des Peuples autochtones doivent être en place et les mesures d'atténuation prises préalablement à la survenue de tout impact négatif direct sur les Communautés autochtones. En règle générale, les principaux documents produits sont :

- Un document-cadre contenant, entre autres, les principes d'engagement, la conception du projet et le processus de mise en œuvre tels qu'ils se rapportent aux Communautés autochtones, et les principes d'obtention du CLPE, si nécessaire (voir ci-dessous).
- Un Plan des Peuples autochtones ou un plan d'action similaire.

^{NO4} Se reporter au guide de bonne pratique, *ICMM 2010, Indigenous Peoples and Mining, Good Practice Guide* pour plus d'informations sur les différents aspects de ces accords.

- Un accord CLPE reflétant le consentement mutuel du processus et des mesures proposées, par le client et les Communautés autochtones. Cet accord peut se référer à et approuver un projet de Plan de développement des Peuples autochtones ou tout autre plan d'action similaire, mais il peut également établir que Plan des Peuples autochtones ou le plan d'action similaire soit développé ou finalisé à la suite de l'obtention du CLPE.

Circonstances nécessitant le Consentement libre, préalable et éclairé

Impacts sur les terres et les ressources naturelles soumises au régime de propriété traditionnel ou aux droits d'usage coutumiers

13. Les Peuples autochtones sont souvent étroitement attachés à leurs terres et à leurs ressources naturelles.⁶ Ces terres sont traditionnellement détenues ou exploitées suivant le régime coutumier.⁷ Bien que les Peuples autochtones peuvent ne pas détenir un titre de propriété juridique sur ces terres tel que défini par la législation nationale, mais leur utilisation de ces terres, notamment de manière saisonnière ou cyclique, à des fins de subsistance ou culturelles, cérémonielles et spirituelles, caractéristiques de leur identité et de leur communauté, peut souvent être prouvée et étayée par des documents.

14. Si le client envisage d'implanter le projet, ou d'exploiter de manière commerciale des ressources naturelles sur des terres détenues traditionnellement ou exploitées selon le régime coutumier par des Peuples autochtones, et si l'on peut s'attendre à des impacts négatifs,⁸ le client prendra les mesures ci-après consistant à :

- Documenter les efforts déployés pour éviter sinon réduire la superficie des terres proposée pour le projet ;
- Documenter les efforts déployés pour éviter sinon réduire au minimum les impacts sur les ressources naturelles et les zones naturelles revêtant une importance⁹ pour les Peuples autochtones ;
- Démonttrer et examiner les intérêts sur les biens et l'utilisation des ressources traditionnelles avant d'acheter les terres ou de les prendre à bail ;
- Évaluer et documenter l'utilisation des ressources par les communautés autochtones concernées sans porter préjudice à une revendication quelconque sur les terres par ces communautés.¹⁰ L'évaluation de l'utilisation des terres et des ressources naturelles doit considérer l'aspect genre et tenir spécifiquement compte du rôle des femmes dans la gestion et l'utilisation de ces ressources ;
- Veiller à ce que les Communautés autochtones affectées soient informées de leurs droits fonciers en vertu de la législation nationale, notamment toute loi nationale reconnaissant les droits d'usage coutumiers ; et

⁶ Au nombre des exemples figurent les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, les plantes médicinales, les zones de chasse et de cueillette, les zones d'élevage extensif et de cultures. Les ressources naturelles telles qu'elles sont visées dans la présente Note de performance équivalent à la fourniture de services écosystémiques tels que décrits dans la Note de performance 6.

⁷ L'acquisition et/ou la location de terres avec titre légal est traitée dans la Note de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire.

⁸ Ces impacts négatifs peuvent comprendre les impacts résultant de la perte d'accès aux actifs ou aux ressources ou de restrictions de l'utilisation des terres résultant des activités du projet.

⁹ Les « ressources naturelles et les zones naturelles revêtant une importance » telles qu'elles sont visées dans la présente Norme de performance équivalent aux services écosystémiques prioritaires tels qu'ils sont définis dans la Norme de performance 6. Elles visent les services sur lesquels le client exerce un contrôle direct en matière de gestion ou une influence importante, et les services qui ont le plus de chance d'être des sources de risque du point de vue des impacts sur les communautés concernées des Peuples autochtones.

¹⁰ Cette Norme de performance exige que l'utilisation de telles terres soit prouvée et documentée. Toutefois, les clients doivent aussi savoir que les terres peuvent déjà faire l'objet d'une utilisation alternative telle que définie par le gouvernement hôte.

- ***Offrir aux Communautés autochtones affectées l'indemnisation et un traitement équitable en cas d'exploitation commerciale de leurs terres et de leurs ressources naturelles, ainsi que des possibilités de développement durable appropriées au plan culturel, consistant notamment à :***
 - ***Accorder une indemnisation fondée sur les terres ou une indemnisation en nature au lieu d'une indemnisation en espèces, lorsque cela est possible.***¹¹
 - ***Assurer l'accès continu aux ressources naturelles, en déterminant les ressources de remplacement équivalentes, ou, en dernier ressort, en offrant une indemnisation et en déterminant d'autres moyens d'existence si l'exécution du projet se traduit par la perte de l'accès ou la perte de ressources naturelles indépendantes de l'acquisition des terres par le projet.***
 - ***Assurer le partage juste et équitable des bénéfices liés à l'utilisation des ressources par le projet lorsque le client envisage d'utiliser des ressources naturelles qui sont essentielles à l'identité et aux moyens d'existence des Communautés autochtones affectées et que leur utilisation aggrave le risque lié aux moyens d'existence.***
 - ***Donner aux Communautés autochtones affectées les possibilités d'accès, d'utilisation et de transit sur les terres qu'il aménage sous réserve des considérations impérieuses de santé et de sécurité.***

¹¹ Si des circonstances empêchent le client d'offrir des terres de remplacement appropriées, il devra fournir des preuves que tel est le cas. Dans de telles circonstances, il offre des possibilités de génération de revenu non liées à la terre en sus de l'indemnisation en espèces aux communautés de Peuples autochtones affectées.

NO42. Si les difficultés relatives à l'exploitation des terres telles que décrites au paragraphe 14 de la Norme de performance 7 sont identifiées au cours de la phase de cadrage, le client sollicitera l'avis de spécialistes qualifiés et expérimentés pour réaliser l'évaluation avec la participation active des Communautés autochtones affectées. L'évaluation doit décrire l'usage coutumier des terres et des ressources des Peuples autochtones dans la zone couverte par le projet (au niveau individuel ou collectif). Elle doit identifier et consigner tous les usages coutumiers des terres et des ressources, y compris l'utilisation culturelle, cérémoniale ou spirituelle et l'utilisation ponctuelle, saisonnière ou cyclique de ces biens (par exemple, pour la chasse, la pêche, l'élevage ou l'extraction de produits forestiers ligneux ou non) et les impacts négatifs potentiels sur cette utilisation. L'usage ancestral des terres et des ressources réfère moins à un titre juridique délivré officiellement par l'administration pour cet usage qu'à des modèles d'exploitation longuement établis des terres et des ressources communautaires, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique, selon des lois, des valeurs, des coutumes et des traditions ancestrales. Les usages culturels, cérémoniaux et spirituels font partie intégrante des relations que les Peuples autochtones entretiennent avec leurs terres et leurs ressources, ils sont enracinés dans leurs systèmes uniques de connaissances et de croyances et sont essentiels à leur intégrité culturelle. Ces usages peuvent être intermittents, être observés dans des zones éloignées des regroupements communautaires ou ne pas être spécifiques à un site. Les impacts négatifs potentiels sur ces usages doivent être documentés et traités dans le contexte de ces systèmes de croyances. Les résultats de l'évaluation menée par le client qui signalent la présence d'habitats essentiels et de ressources culturelles essentielles respectant les Normes de performance 6 et 8 dans la zone couverte par le projet doivent être retenus dans l'analyse et pris en considération. Les prétentions des Peuples autochtones sur des terres et des ressources qu'ils ne possèdent pas légalement selon la loi nationale doivent aussi être documentées dans le processus d'évaluation. Le client doit assurer que l'absence de documentation étayant la revendication foncière ou l'absence de revendication foncière ne porte pas préjudice aux revendications foncières existantes ou à venir des Peuples autochtones pour obtenir un titre légal.

NO43. L'objectif prioritaire du processus d'évaluation est d'identifier les mesures permettant d'éviter les impacts négatifs sur ces terres et ces ressources et donc de leur utilisation par les Peuples autochtones. Lorsque ces impacts sont inévitables, des mesures d'atténuation ou de compensation doivent être définies pour garantir la disponibilité des terres et des ressources naturelles nécessaires à la subsistance et à la survie culturelle des Communautés autochtones affectées. Sous réserve que les terres appropriées soient disponibles, la solution préférée sera une compensation en terres. Par ailleurs, le client doit respecter les droits de recours des Communautés autochtones affectées, comme les notifications et les réponses attendues aux demandes d'informations. Dans certaines circonstances, la terre réclamée par les Peuples autochtones peut avoir été réservée par le gouvernement hôte pour d'autres usages, comme par exemple des réserves naturelles, des zones de concession minière, et peut avoir été récupérée par des utilisateurs individuels ayant obtenu un droit sur la terre. Le client doit alors rechercher à obtenir la participation de l'agence gouvernementale appropriée à la consultation et à la négociation avec les Communautés autochtones affectées.

NO44. La décision de poursuivre les activités pouvant entraîner des impacts négatifs potentiels sur ces terres doit être soumise au processus de CLPE des Communautés autochtones affectées. Dans certains cas, il est possible que le client travaille avec une agence gouvernementale nationale afin de faciliter la reconnaissance légale des terres réclamées ou utilisées par les Communautés autochtones affectées dans une optique d'accès à la propriété foncière. Le client peut fonder ce travail sur les informations relatives à l'occupation coutumière des terres qu'il a collectées pendant le processus d'évaluation et aider les communautés affectées ou leurs membres à acquérir des titres, si elles en font la demande et participent à de tels programmes.

Réinstallation des Peuples autochtones hors des terres et des ressources naturelles faisant l'objet de droits de propriété traditionnels ou d'usage coutumiers

15. Le client étudiera les conceptions alternatives possible du projet afin d'éviter le déplacement de Peuples autochtones des terres et ressources naturelles collectives ¹² faisant l'objet de droits de propriété traditionnels ou d'usage coutumiers. Si un tel déplacement est inévitable, le client ne poursuivra pas le projet sans avoir obtenu le CLPE tel qu'il est indiqué plus haut. Tout déplacement de Peuples autochtones interviendra conformément aux exigences relatives à la Norme de performance 5. Si cela est possible, les Peuples autochtones déplacés devraient pouvoir retourner sur leurs terres traditionnelles ou coutumières une fois que les motifs de leur déplacement auront cessé d'exister.

¹² En règle générale, les Peuples autochtones revendiquent des droits d'accès et d'utilisation des terres et des ressources par le biais de systèmes traditionnels ou coutumiers dont bon nombre comprennent des droits fonciers collectifs. Ces revendications traditionnelles de terres et de ressources peuvent ne pas être reconnues par les lois nationales. Si les membres des communautés de Peuples autochtones affectées détiennent des titres fonciers individuels ou si la législation nationale en vigueur reconnaît les droits coutumiers des individus, les exigences de la Norme de performance 5 devront s'appliquer au lieu des exigences du paragraphe 17 de la présente Norme de performance.

NO45. Dans la mesure où la réimplantation physique des Peuples autochtones est particulièrement complexe et peut avoir des impacts négatifs irréversibles sur leur survie culturelle et leurs moyens d'existence coutumiers, le client s'efforcera d'explorer toutes les conceptions de projet alternatives afin d'éviter le déplacement physique de ces peuples hors de terres qu'ils occupent par tradition ou selon des coutumes communautaires. La réinstallation potentielle peut résulter de l'acquisition de terres dans le cadre du projet ou par le biais de restrictions ou de modifications dans l'utilisation des terres ou des ressources (par exemple, lorsque des terres traditionnelles ou coutumières détenues et utilisées en commun par des Peuples autochtones sont choisies par une institution gouvernementale habilitée pour une autre utilisation liée au projet proposé, comme la création d'une zone protégée à des fins de

conservation de ressources). Une réinstallation physique ne doit être envisagée qu'après que le client a établi qu'il n'existait pas d'autre solution et qu'il a engagé et conclu avec les communautés autochtones affectées un CLPE, basé sur le processus de participation éclairé.

NO46. Dans les cas où le gouvernement hôte aurait pris la décision de réinstaller les Peuples autochtones, le client devra consulter les pouvoirs publics appropriés afin de comprendre les motifs de la réinstallation et pour déterminer si une NBF, fondée sur la participation éclairée des Peuples autochtones a été mise en œuvre concernant les aspects du projet et la réinstallation des Communautés autochtones affectées. Le client sera tenu de répondre aux lacunes potentielles relatives au processus et aux résultats le cas échéant.

NO47. Au terme du processus de CLPE ayant statué sur la réinstallation des Peuples autochtones et en conformité avec la conclusion de cette négociation, le client préparera un Plan d'action de réinstallation / Plan de restauration des moyens de subsistance selon les termes des paragraphes 19 à 24 et 25 à 29 respectivement de la Norme de performance 5. Le client s'appuiera sur le paragraphe 9 de la Norme de performance 5 pour déterminer le niveau de compensation en terres. Ce Plan doit inclure une clause permettant aux Communautés affectées de retourner sur leurs terres, lorsque cela est possible et réalisable, quand les motifs de leurs déplacements cessent d'exister.

NO48. Les exigences de la Norme de performance 7, paragraphe 15, sont destinés à couvrir les situations où les terres traditionnelles ou coutumières sont détenues et utilisées communautairement par des Peuples autochtones. Lorsque des membres de Communautés affectées de Peuples autochtones détiennent un titre légal ou lorsqu'une législation nationale légitime reconnaît les droits coutumiers des individus, les dispositifs de la Norme de performance 5 s'appliqueront. Cependant, même si des individus au sein des Communautés autochtones affectées détiennent un titre légal individuel sur des terres, le client doit être averti que la décision de ces dits individus de céder leur titre et de se réinstaller peut rester soumise au processus de décision communautaire, car ces terres peuvent ne pas être considérées comme étant une propriété privée mais des terres ancestrales.

Patrimoine culturel essentiel

16. Lorsqu'un projet risque d'avoir un impact considérable sur le patrimoine culturel essentiel¹³ qui est indispensable pour l'identité et/ou aux aspects culturels, cérémoniaux ou spirituels de la vie des Peuples autochtones, ces impacts devront être évités en priorité. Lorsque les impacts importants du projet sur l'héritage culturel essentiel sont inévitables, le client devra obtenir le CLPE des Communautés autochtones affectées.

17. Lorsqu'un projet se propose d'utiliser le patrimoine culturel, notamment les savoirs, les innovations ou les pratiques des Peuples autochtones à des fins commerciales, le client informera les Communautés autochtones affectées (i) de leurs droits aux termes de la législation nationale ; (ii) de l'étendue et de la nature du développement commercial proposé ; et (iii) des conséquences éventuelles dudit développement. Le client devra aussi obtenir leur CLPE. Le client veillera également au partage juste et équitable des avantages de la commercialisation de tels savoirs, innovations ou pratiques, conformément aux coutumes et traditions des Peuples autochtones.

¹³ Comprend les zones naturelles ayant une valeur culturelle et/ou spirituelle comme les bois sacrés, les plans d'eau et les voies d'eau sacrées, les arbres sacrés et les rochers sacrés. Les zones naturelles ayant une valeur culturelle équivalent à des services culturels écosystémiques prioritaires tels que définis dans la Norme de performance 6.

NO49. Le savoir, les innovations et les pratiques des Peuples autochtones sont souvent qualifiés de connaissances traditionnelles et comprennent des expressions folkloriques ou des expressions

culturelles traditionnelles. Ces connaissances sont souvent désignées par le terme « héritage culturel intangible ». En outre, le savoir, les innovations et les pratiques des Peuples autochtones sont souvent utilisés à des fins sacrées ou rituelles, et peuvent être conservés secrètement par la communauté ou par des membres désignés. Le développement commercial de l'héritage culturel intangible fait actuellement l'objet de discussions internationales et voit la lente émergence de normes internationales. La seule exception à cette évolution concerne l'utilisation commerciale de ressources génétiques issues du savoir traditionnel de communautés autochtones ou traditionnelles, comme l'indique la [Convention sur la diversité biologique](#), dans laquelle le rôle vital des femmes pour préserver et gérer la diversité biologique est également mentionné. Des directives utiles dans ce domaine figurent dans les [Directives de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation](#), dans les [Directives Akwé Kon](#) et dans le document [Tkarihwaï:ri Code of Ethical Conduct to Ensure Respect for the Cultural and Intellectual Heritage of Indigenous and Local Communities](#), publiés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (voir la section Références bibliographiques). Les exemples de développement commercial sont la commercialisation du savoir médicinal traditionnel ou toute autre technique sacrée ou traditionnelle appliquée à l'utilisation des plantes, des fibres ou des métaux. Les expressions culturelles traditionnelles, telles que la vente d'art ou de musique, doivent être traitées conformément à la législation nationale et aux pratiques émergentes internationales.

NO50. Les clients doivent se conformer aux lois nationales applicables s'ils souhaitent utiliser à titre commercial un savoir, une innovation ou des pratiques appartenant aux Communautés autochtones. Dans la mesure où ces informations, processus et matériaux peuvent être utilisés à des fins sacrées ou rituelles par ces Communautés autochtones et qu'ils peuvent être tenus secrets par ces communautés ou des membres désignés, le client doit obtenir le consentement éclairé du ou des propriétaires avant de les utiliser ou de les divulguer, et dans tous les cas, doit autoriser les communautés concernées à continuer à utiliser les matériaux génétiques à des fins traditionnelles ou cérémoniales.

NO51. Lorsqu'un projet propose d'exploiter et de développer un héritage culturel intangible, y compris le savoir, les innovations ou les pratiques des Peuples autochtones, le client devra (i) savoir si cet héritage culturel autochtone appartient à une personne ou à une communauté avant de convenir de tout accord avec le ou les détenteurs autochtones de l'héritage culturel ; (ii) obtenir le consentement éclairé du ou des détenteurs de l'héritage culturel avant de l'utiliser ; et (iii) partager les bénéfices découlant de cette utilisation et en accord avec les Communautés affectées de Peuples autochtones. Le client doit utiliser des informations de qualité et impartiales pour obtenir le CLPE des détenteurs autochtones du patrimoine culturel, même si la propriété de l'objet est l'objet d'un litige. Le client doit documenter le CLPE des Communautés autochtones affectées par le développement commercial proposé, en plus de toutes les exigences en vertu de la législation nationale. Dans le cas où un partage des bénéfices est envisagé, ces bénéfices doivent être déterminés selon des conditions mutuellement convenues dans le cadre du processus de CLPE. Les bénéfices peuvent inclure, par exemple, les avantages du développement sous forme d'emplois, de formation professionnelle, et les avantages découlant de programmes de développement communautaire et de programmes similaires, ainsi que de la réalisation, la commercialisation et de la fabrication sous licence de certaines formes d'expression culturelle traditionnelle. Les clients doivent être conscients des exigences de consentement spécifiques conformes aux législations nationales ou aux conventions internationales applicables, et peut avoir à combler les lacunes identifiées, le cas échéant.

NO52. Les clients sont avertis que l'utilisation de noms, de photographies et d'autres produits décrivant les Peuples autochtones ou les montrant dans leur environnement peut être un sujet sensible. Le client devra évaluer les normes et les préférences locales, et s'entretenir avec les communautés concernées avant d'utiliser ces produits, même pour des besoins particuliers, comme celui de nommer les sites du projet ou des pièces d'équipement.

NO53. Les clients se référeront aux dispositifs et aux directives similaires de la Norme de performance 8 et à la Note d'orientation associée concernant l'héritage culturel des communautés n'appartenant pas à des Peuples autochtones.

Atténuation et opportunités de développement

18. Le client et les Communautés de Peuples autochtones affectées déterminent les mesures d'atténuation conformes à la hiérarchie des mesures d'atténuation décrite dans la Norme de performance 1, ainsi que les possibilités de bénéfices en matière de développement durable appropriés au plan culturel. Le client veillera à ce que les avantages convenus soient fournis aux Communautés autochtones affectées dans les délais et de manière équitable.

19. La détermination, la fourniture et la répartition des indemnisations et d'autres mesures de partage des avantages aux Communautés autochtones affectées tiennent compte des lois, institutions et coutumes de ces communautés, ainsi que du niveau d'interaction avec la société en général. L'admissibilité à bénéficier de l'indemnisation peut se fonder sur des considérations individuelles ou collectives, ou combiner les deux types de considérations.¹⁴ Lorsque l'indemnisation est offerte sur une base collective, les mécanismes favorisant la fourniture et la répartition effectives de l'indemnisation à tous les membres admissibles du groupe devront être définis et mis en œuvre.

20. Divers facteurs, notamment, mais pas exclusivement, la nature du projet, le contexte du projet et la vulnérabilité des Communautés autochtones affectées détermineront la manière dont ces communautés doivent bénéficier du projet. Les possibilités mises en évidence doivent viser à répondre aux objectifs et préférences des Peuples autochtones, notamment en améliorant leurs niveaux de vie et leurs moyens de subsistance de manière appropriée au plan culturel, et à promouvoir la viabilité à long terme des ressources naturelles dont elles dépendent.

¹⁴ Lorsque le contrôle exercé sur les ressources, les biens et la prise de décision ont essentiellement un caractère collectif, les avantages et l'indemnisation sont collectifs et tiennent compte des différences et des besoins intergénérationnels.

NO54. Les Communautés autochtones affectées peuvent comprendre plusieurs groupes et différentes entités sociales (par exemple, individus, clans, tribus, etc.) au sein de ces groupes. Le projet peut avoir un impact différent sur les entités sociales. Par exemple, le remplacement de terres peut affecter l'accès et l'utilisation des terres et des ressources de tous les membres tout en ayant des effets sur les revendications territoriales d'un seul clan, ainsi que toute utilisation des ressources. L'évaluation sociale devra constituer la base de l'identification des groupes concernés et comprendre la nature des impacts spécifiques.

NO55. L'admissibilité à l'indemnisation peut se faire sur une base individuelle ou collective ou sur une combinaison des deux. Par exemple, concernant la terre et les ressources naturelles, les Peuples autochtones admissibles peuvent inclure les membres de la communauté qui disposent de droits héréditaires sur la propriété et la gestion des ressources, les membres qui ont des droits d'utilisation et les membres qui utilisent actuellement la ressource. La détermination de l'admissibilité et la structure et les mécanismes appropriés pour accorder et gérer le processus d'indemnisation devront prendre en compte les résultats de l'évaluation sociale ; les lois, les institutions et les coutumes des Communautés affectées de Peuples autochtones ; les changements directs et indirects que le projet aura sur les

Communautés affectées des Peuples autochtones, y compris les relations changeantes avec la société dominante ; et les bonnes pratiques internationales.

Atténuation et indemnisation

NO56. Le client, en collaboration avec les Communautés autochtones affectées, sera tenu de concevoir des mesures appropriées d'atténuation et d'indemnisation pour répondre aux impacts négatifs afférents au projet. Dans certaines circonstances, la fourniture de mesures d'atténuation et d'indemnisation convenues peut bénéficier des capacités des ressources humaines des Communautés autochtones affectées de manière à assurer la protection, la gestion durable, et la fourniture continue de ces bénéfices.

NO57. Lorsque des terres et des ressources de remplacement sont fournies aux Communautés autochtones affectées, des garanties juridiquement valides et sûres d'occupation des lieux devront être fournies. L'attribution des titres fonciers peut se produire sur une base individuelle ou collective en fonction des résultats de l'évaluation sociale ; des lois, des institutions et des coutumes des Communautés autochtones affectées ; et des changements directs et indirects que le projet entraînera sur les Communautés autochtones affectées, y compris l'évolution des relations avec la société dominante.

NO58. Des mécanismes convenus d'atténuation et d'indemnisation (et des interventions de développement connexes) doivent être documentés dans un accord et fournis sous forme de programme intégré, soit par le biais d'un Plan des Peuples autochtones ou d'un Plan de développement communautaire. Celui-ci peut être plus approprié lorsque les Peuples autochtones vivent aux côtés d'autres groupes touchés qui ne sont pas autochtones, mais qui partagent des vulnérabilités identiques et des moyens de subsistance connexes.

Opportunités plus larges de développement

NO59. Les opérations du secteur privé peuvent fournir des occasions uniques pour le développement plus large des Peuples autochtones. Selon le projet et le contexte, le client peut catalyser et / ou directement appuyer la réalisation de programmes de développement pour soutenir le développement des Communautés autochtones affectées. Alors que le fait de s'attaquer aux impacts négatifs afférents au projet est une exigence de conformité en vertu de la Norme de performance 7, le fait d'offrir des possibilités plus larges de développement ne l'est pas. Cela est considéré comme une bonne pratique là où les possibilités existent, mais ce n'est pas une obligation. Dans le cas de grands projets, le client doit être en mesure d'offrir un ensemble plus important d'avantages liés au développement dans le cadre de l'effort communautaire ou régional engagé ou pour stimuler l'économie et l'essor des entreprises et de l'économie locale. Le client peut également rechercher les occasions d'appuyer les programmes déjà engagés pour apporter aux Peuples autochtones des avantages adaptés à leurs besoins, comme des programmes d'éducation bilingues, des programmes de nutrition et de soins aux mères et aux jeunes enfants, des activités génératrices d'emploi et des dispositifs de microcrédit. En s'engageant avec les Communautés de Peuples autochtones, il est recommandé de bien faire la distinction entre les droits et les droits fonciers liés à l'atténuation des impacts négatifs afférents au projet d'une part, et les possibilités plus larges de développement, d'autre part, afin d'éviter la confusion et des attentes déraisonnables par rapport à ce que le client est tenu de faire et ce qui peut être fourni en plus en termes de bénéfices.

NO60. Ces programmes de développement peuvent : (i) appuyer les priorités de développement des Peuples autochtones à l'aide de programmes (tels que des programmes de développement axés sur la communauté et les fonds sociaux gérés localement) développés par les gouvernements en coopération avec les Peuples autochtones ; (ii) répondre aux questions de genre et intergénérationnelles qui existent

entre de nombreuses Peuples autochtones, y compris les besoins particuliers des femmes, des jeunes et des enfants autochtones ; (iii) préparer les profils de participation des Peuples autochtones afin de documenter leur culture, leur structure démographique, leurs relations de genre, intergénérationnelles et leur organisation sociale, leurs institutions, leurs systèmes de production, leurs croyances religieuses, et les modes d'utilisation des ressources ; (iv) renforcer les capacités des Communautés et les organisations des Peuples autochtones pour préparer, mettre en œuvre, surveiller et évaluer les programmes de développement et interagir avec l'économie dominante ; (v) protéger les savoirs autochtones, y compris le renforcement de la propriété des droits intellectuels ; et (vi) favoriser les partenariats entre le gouvernement, les organisations des Peuples autochtones, les OSC et le secteur privé pour promouvoir les Programmes de développement des Peuples autochtones.

NO61. L'échelle et la nature des opportunités de développement appropriées peuvent varier. Il est important d'identifier, de planifier et de mettre en œuvre des programmes de développement en étroite consultation avec les Communautés autochtones affectées. Les actions de développement plus larges peuvent être documentées dans des plans de développement communautaires ou régionaux, en tant que de besoin.

Responsabilités du secteur privé lorsque le gouvernement est responsable de gérer les Peuples autochtones

21. Lorsque la gestion des questions relatives aux Peuples autochtones dans le cadre du projet est de la responsabilité du gouvernement, le client collaborera avec l'organisme gouvernemental responsable, dans la mesure possible et permise par cet organisme, pour obtenir des résultats conformes aux objectifs de la présente Norme de performance. De plus, lorsque la capacité du gouvernement est limitée, le client jouera un rôle actif au cours de la planification, de la mise en œuvre et du suivi des activités, dans la mesure permise par l'organisme gouvernemental.

22. Le client préparera un plan qui, avec les documents élaborés par l'organisme gouvernemental responsable, traitera les exigences de la présente Norme de performance. Le client devrait y inclure (i) le plan, l'exécution et la documentation du processus de Consultation et de participation éclairées et de CLPE, le cas échéant ; (ii) la description des droits des Peuples autochtones touchés prévus par le gouvernement ; (iii) les mesures proposées pour combler tout écart entre de tels droits et les exigences de la présente Norme de performance ; et (iv) les responsabilités financières et d'exécution de l'organisme gouvernemental et/ou du client.

NO62. La législation et la réglementation des pays accueillant les populations déplacées peuvent définir les responsabilités relatives à la gestion des questions liées aux Peuples autochtones et limiter le rôle et les responsabilités du secteur privé concernant la gestion des impacts négatifs sur les Communautés autochtones affectées. En outre, la législation et la réglementation du gouvernement hôte peuvent ne pas être cohérentes avec les exigences de la Norme de performance 7 et limiter ainsi le champ d'application du client pour mettre en œuvre les processus requis et atteindre les résultats escomptés de la Norme de performance. Dans de telles circonstances, les clients doivent chercher les moyens de respecter les exigences et d'atteindre les objectifs de la Norme de performance 7, sans contrevenir aux lois applicables. Les clients doivent proposer de jouer un rôle actif lors de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des processus et doivent coordonner avec les autorités gouvernementales compétentes les aspects des processus qui peuvent être facilités de manière plus efficace par le client ou d'autres agents tels que des consultants ou des OSC.

NO63. Dans certaines circonstances, un client peut se voir attribuer par une agence gouvernementale ou toute autre autorité un site de projet non occupé et ne faisant l'objet d'aucune prétention. Si le site est évacué ou préparé par anticipation sur le projet, mais pas immédiatement avant sa mise en œuvre, le client doit déterminer si le processus d'obtention du site ou si toute réinstallation se sont déroulés conformément aux objectifs de la présente Norme de performance (ainsi que de la Norme de performance 5, s'il y a lieu), et si cela n'a pas été le cas, doit proposer toute action correcte permettant de remédier à la situation. Dans ces circonstances, il convient de prendre en considération les facteurs suivants : (i) la durée de la période intermédiaire entre l'acquisition de la terre et la mise en œuvre du projet ; (ii) le processus, les lois et les actions par lesquels la réinstallation a été réalisée ; (iii) le nombre de personnes affectées et la nature de l'impact de l'acquisition de terre ; (iv) la relation entre la partie ayant initié l'acquisition de terre et le client ; et (v) le statut et le lieu d'implantation des personnes affectées.

NO64. Dans les situations où les procédures d'indemnisation ne sont pas régies par une loi ou une politique nationale, le client doit établir des méthodes afin de déterminer et fournir une indemnisation adéquate en faveur des Communautés autochtones affectées.

NO65. Lorsque l'agence responsable permet au client de participer au contrôle des personnes affectées, le client doit élaborer et mener un programme de contrôle en portant une attention particulière aux personnes pauvres et vulnérables de sorte à surveiller leurs niveaux de vie et l'existence de l'indemnité de réinstallation, de l'assistance et de la restauration des moyens de subsistance. Le client et l'agence responsable doivent se mettre d'accord pour se partager les responsabilités relatives aux audits et aux actions correctives.

Annexe A

Plan des Peuples autochtones

Le Plan des Peuples autochtones repose sur une préparation souple, pragmatique et plus ou moins détaillée selon le projet et la nature des résultats à gérer. En général et dans les cas appropriés, il doit comporter les éléments suivants :

(a) Informations de base (issues du processus d'évaluation des risques et des impacts sociaux et environnementaux)

Résumer les informations de référence appropriées, qui définissent clairement le profil des Communautés affectées, leur contexte et leurs moyens d'existence, ainsi que la description et la quantification des ressources naturelles dont elles dépendent.

(b) Principaux résultats : Analyse des impacts, des risques et des opportunités (issus du processus d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux)

Résumer les principaux résultats, analyse des impacts, des risques et des opportunités, et présentation des mesures possibles recommandées pour atténuer les impacts négatifs, bonifier les impacts positifs, conserver et gérer durablement la base des ressources naturelles et réaliser un développement communautaire pérenne.

(c) Résultat des consultations (pendant le processus d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux) et engagement futur

Décrire le processus d'accès à l'information, de consultation et de participation éclairées, et si besoin du processus de CLPE, y compris la NBF et les accords documentés avec les Communautés autochtones affectées, et expliquer la façon dont les difficultés soulevées ont été traitées. Le cadre de la consultation pour l'engagement à venir doit décrire clairement le processus continu de consultation et de participation des Peuples autochtones (y compris les femmes et les hommes) pendant la mise en œuvre et l'exploitation du projet.

(d) Évitement, réduction et atténuation des impacts négatifs et bonifications des impacts positifs

Décrire clairement les mesures convenues dans le processus d'accès à l'information, de consultation et de participation éclairées aux fins d'éviter, de réduire et d'atténuer les impacts négatifs potentiels sur les Peuples autochtones, et de bonifier les impacts positifs. Inclure les délais de réalisation appropriés en détaillant les mesures à prendre, les responsabilités et le calendrier ainsi que les indications pour la mise en œuvre (qui, comment, où et quand) – les détails sur le contenu du Plan d'action figurent dans la Norme de performance 1 et la Note d'orientation 1. Dans tous les cas possibles, les mesures d'évitement ou de prévention doivent avoir la priorité sur les mesures d'atténuation ou de compensation.

(e) Composante relative à la gestion communautaire des ressources naturelles

Dans la mesure du possible, se focaliser sur les moyens permettant de garantir la continuation des activités de subsistance essentielles à la survie de ces communautés et à leurs pratiques traditionnelles et culturelles. Ces activités de subsistance peuvent être l'élevage, la chasse, la cueillette ou la pêche artisanale. Cette composante définit clairement les ressources naturelles dont dépendent les communautés affectées, et les zones géographiquement distinctes et des habitats dans lesquels elles sont situées et seront conservées, gérées et utilisées sur une base durable.

(f) Mesures destinées à renforcer les opportunités

Décrire clairement les mesures qui permettent aux Peuples autochtones de bénéficier des opportunités offertes par le projet, de conserver et de gérer sur une base durable l'utilisation des ressources naturelles uniques dont elles dépendent. Ces possibilités doivent être compatibles avec la culture des Peuples autochtones

(g) Mécanisme de règlement des griefs

Décrire les procédures appropriées pour résoudre les griefs exprimés par les Communautés affectées des Peuples autochtones résultant de la mise en œuvre et de l'exploitation du projet. Lors de la conception des procédures de règlement des griefs, le client doit prendre en compte les possibilités de recours juridiques disponibles et les dispositifs coutumiers de règlement des conflits au sein des Peuples autochtones. Les Communautés affectées (tant les femmes que les hommes) doivent être informées de leurs droits et possibilités de recours administratif et légal, ainsi que d'assistance juridique auxquelles elles ont droit dans le cadre de la consultation et de la participation en connaissance de cause. Le dispositif de règlement des griefs doit fournir une résolution équitable, transparente et en temps voulu des griefs, sans frais et, si nécessaire, prévoir des dispositions particulières pour permettre aux femmes, aux jeunes, aux anciens et tout autre groupe vulnérable au sein de la communauté de déposer leurs plaintes.

(h) Coûts, budget, calendrier et responsabilités organisationnelles

Inclure un résumé approprié des coûts de mise en œuvre, un budget et une définition des responsabilités pour le financement, un calendrier des décaissements et les responsabilités organisationnelles pour la gestion et l'administration des fonds et des dépenses du projet.

(i) Suivi, évaluation et rédaction des rapports

Décrire les mécanismes de suivi, d'évaluation et de rédaction de rapport (y compris la définition des responsabilités, la fréquence des rapports, les processus d'évaluation et les mesures correctives). Les mécanismes de suivi et d'évaluation doivent inclure des dispositifs pour la communication régulière des informations, la Consultation et la participation éclairées des Communautés autochtones affectées (tant les femmes que les hommes) et pour la mise en œuvre et le financement de toute action corrective identifiée au cours du processus d'évaluation.

Références bibliographiques

Les exigences définies dans la Norme de performance sont liées aux directives et accords internationaux suivants.

Six Conventions des Nations unies se rapportant aux Peuples autochtones

Les six Conventions des Nations Unies se rapportant aux Peuples autochtones sont les suivantes :

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Convention sur les droits de l'enfant
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

La liste des six conventions des Nations Unies et des pays qui les ont ratifiées est disponible sur le site : <http://www2.ohchr.org/english/law>. Le statut de ratification de chaque convention, par pays, est disponible sur le site : <http://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=en>.

Traités, déclarations et lignes directrices

OIT (Organisation internationale du travail). 1989. *Convention Concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries* (Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants). OIT, Genève. <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C169>

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. 1992. *Convention on Biological Diversity*. (Convention sur la diversité biologique). Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Montréal. <http://www.cbd.int>. Le site web fournit le contenu de la convention, indique la liste des pays signataires et des spécialistes de la biodiversité, et présente d'autres informations utiles.

———. 2002. *Bonn Guidelines on Access to Genetic Resources and Fair and Equitable Sharing of the Benefits Arising out of Their Utilization*. (Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation). Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Montréal. www.cbd.int/doc/publications/cbd-bonn-gdls-en.pdf. Ces directives fournissent des informations sur l'élaboration de mesures législatives, administratives ou politiques pour l'accès et le partage des avantages et/ou pour l'accès et le partage d'avantages lors de négociations de dispositifs contractuels.

———. 2004. *Akwé: Kon Guidelines*. Convention sur la diversité biologique, Montréal. www.cbd.int/doc/publications/akwe-brochure-en.pdf. Ces directives non contraignantes présentent des informations pour mener des évaluations sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux créés par les développements proposés ou pouvant avoir un impact sur des sites sacrés, des terres et des étendues d'eau traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones ou locales.

———. 2011a. *Nagoya Protocol (COP 10 Decision X/1) on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from Their Utilization to the Convention on Biological Diversity*. (Protocole de Nagoya (Décision X/1 COP 10) à la Convention sur la diversité biologique sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages

issus de leur utilisation). Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. CBD, New York. <http://www.cbd.int/abs/>. Cet accord international vise à partager les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques d'une manière juste et équitable. Le Protocole de Nagoya sera ouvert à la signature par les Parties à la Convention du 2 février 2011 jusqu'au 1^{er} février 2012. Une fois en vigueur, il se substituera aux lignes directrices de Bonn.

———. 2011b. *The Tkarihwaïé:ri Code of Ethical Conduct to Ensure Respect for the Cultural and Intellectual Heritage of Indigenous and Local Communities*. (Code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales). Secrétariat de la CBD, Montréal. <http://www.cbd.int/decision/cop/?id=12308>. L'une des 10 décisions du Protocole de Nagoya (COP 10), le Code fournit des lignes directrices non contraignantes pour travailler avec les communautés locales et autochtones concernant les connaissances et les ressources traditionnelles qu'elles utilisent.

ONU (Nations unies). 2007. *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples* (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones). ONU. Genève. http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_en.pdf.

La Banque mondiale. 2005. *Indigenous Peoples*. Politique opérationnelle 4.10 sur les peuples autochtones, La Banque mondiale, Washington, DC. <http://go.worldbank.org/TE769PDWNO>. Cette politique souligne la nécessité pour les Emprunteurs et le personnel de la Banque d'identifier les Peuples autochtones, de les consulter et de s'assurer qu'elles participent aux opérations financées par la Banque et en recueillent les fruits d'une manière culturellement adaptée, qu'elles n'en subissent pas les répercussions négatives, et si celles-ci sont inévitables, qu'elles soient réduites ou atténuées.

Directives supplémentaires

ICMM (Conseil international des industries extractives et des métaux). 2010. *Good Practice Guide: Indigenous Peoples and Mining*. ICMM: Londres. <http://www.icmm.com/library/indigenouspeoplesguide>.

IFC (International Finance Corporation). 2001a. *Handbook for Preparing a Resettlement Action Plan*. http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/publications/publications_handbook_rap_wci_1319577659424. Ce manuel de 100 pages fournit des conseils étape par étape sur le processus de planification de la réinstallation et propose des outils pratiques comme des listes de contrôle de la mise en œuvre, des exemples d'enquête et des cadres pour le suivi.

———. 2001b. *Investing in People: Sustaining Communities through Improved Business Practice*. IFC, Washington, DC. http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/publications/publications_handbook_investinginpeople_wci_1319578798743. Ce document est un guide de ressource pour l'établissement de programmes de développement communautaire.

———. 2003. *Addressing the Social Dimensions of Private Sector Projects*. Good Practice Note 3, IFC, Washington, DC. http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/publications/publications_gpn_socialdimensions_wci_1319578072859. Cette note est un guide destiné aux professionnels pour l'évaluation des répercussions sociales au niveau projet des projets financés par l'IFC.

- . 2007. *ILO Convention 169 and the Private Sector: Questions and Answers for IFC Clients*. IFC, Washington, DC.
http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/IFC%20Sustainability/Publications/Publications_Handbook_ILO169_WCI_1319577902926?id=f6b6410048d2f0ef8d17bd4b02f32852&WCM_Page.ResetAll=TRUE&CACHE=NONE&CONTENTCACHE=NONE&CONNECTORCACHE=NONE&SRV=Page. Cette note est un guide destiné aux clients d'IFC qui œuvrent dans les pays qui ont ratifié la Convention 169 Convention concernant les peuples indigènes et tribaux.
- . 2007. *Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets*. Washington, DC: IFC.
<http://www.ifc.org/HB-StakeholderEngagement>. Ce manuel explique de nouvelles approches et formes d'engagement auprès des communautés locales affectées.
- . 2009. *Projects and People: A Handbook for Addressing Project-Induced In-migration*. Washington, DC: IFC.
http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/IFC%20Sustainability/Publications/Publications_Handbook_Inmigration_WCI_1319576839994?id=2277158048d2e745ac40bd4b02f32852&WCM_Page.ResetAll=TRUE&CACHE=NONE&CONTENTCACHE=NONE&CONNECTORCACHE=NONE&SRV=Page. Ce livre est un guide de ressources qui explore la nature de la migration due aux projets et de ses impacts potentiels sur les communautés hôtes, y compris les peuples autochtones.
- OIT (Organisation internationale du travail). 1989. *ILO Convention on Indigenous and Tribal Peoples (No. 169): A Manual*. OIT, Genève. http://www.ilo.org/indigenous/Resources/Guidelinesandmanuals/lang--en/docName--WCMS_088485/index.htm. Ce manuel fournit des définitions et des conseils utiles pour l'application de la Convention n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'OIT.
- OIT (Organisation internationale du travail) et la Commission africaine des droits humains et des peuples (CADHP) 2009. *Overview Report of the Research Project by the International Labour Organization and the African Commission on Human and Peoples' Rights on the Constitutional and Legislative Protection of the Rights of Indigenous Peoples in 24 African Countries*. Genève: OIT.
http://www.ilo.org/indigenous/Resources/Publications/lang--en/docName--WCMS_115929/index.htm.
- ONU (Nations unies). 2008. *Resource Kit on Indigenous Peoples' Issues*. ONU, New York.
http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/resource_kit_indigenous_2008.pdf.
- ONU-Femmes (Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes). 2004. *UNIFEM Fact Sheet*, ONU-Femmes, New York.
http://www.unifem.org/materials/fact_sheets.php?StoryID=288.
- Groupe des Nations Unies pour le développement. 2008. *Guidelines on Indigenous Peoples' Issues*. Nations unies : Genève. http://www.ohchr.org/Documents/Publications/UNDG_training_16EN.pdf.

Élaboration du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

Lehr, Amy K. et Gare A. Smith. 2010. *Implementing a Corporate Free, Prior, and Informed Consent Policy: Benefits and Challenges*. Boston: Foley Hoag. http://www.foleyhoag.com/NewsCenter/Publications/eBooks/Implementing_Informed_Consent_Policy.aspx.

Motoc, Antoanella-Iulia et la Tebtebba Foundation. 2004. *Preliminary Working Paper on the Principle of Free, Prior and Informed Consent of Indigenous Peoples in Relation to Development Affecting Their Lands and Natural Resources*. E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4, Haut-commissariat des Nations Unies aux droits humains, Genève. <http://www2.ohchr.org/english/issues/indigenous/docs/documents22.htm>.

Sohn, Jonathan, éd. 2007. *Development without Conflict: The Business Case for Community Consent*. World Resources Institute, Washington, DC. <http://www.wri.org/publication/development-without-conflict>.

La Note d'orientation 8 correspond à la Norme de performance 8. Pour plus d'informations, reportez-vous aussi aux normes de performance 1 à 7 et aux Notes d'orientation correspondantes. Les informations sur tous les documents de référence cités dans cette Note d'orientation figurent dans la section Références, en fin du présent document.

Introduction

1. La Norme de performance 8 reconnaît l'importance du patrimoine culturel pour les générations actuelles et futures. Conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la présente Norme de performance a pour objectif de protéger le patrimoine culturel et d'aider les clients à en faire de même dans le cadre de leurs activités commerciales. De plus, les exigences de la présente Norme de performance en matière d'utilisation du patrimoine culturel par les projets sont fondées en partie sur les normes définies dans la Convention sur la biodiversité.

Objectifs

- **Protéger le patrimoine culturel contre les impacts négatifs des activités des projets et soutenir sa préservation.**
- **Promouvoir la répartition équitable des avantages de l'utilisation du patrimoine culturel.**

NO1. Les objectifs de la Norme de performance 8 sont de préserver et de protéger le patrimoine culturel en évitant, en réduisant, en restaurant, si possible, et dans certains cas en indemnisant les impacts négatifs potentiels des projets sur le patrimoine culturel. Par ailleurs, les projets du secteur privé peuvent jouer un rôle pour améliorer la sensibilisation et l'appréciation du patrimoine culturel. Lorsque le projet propose d'utiliser le patrimoine culturel d'une communauté, la Norme de performance 8 a pour objet de garantir que les avantages du développement générés par l'exploitation commerciale du patrimoine culturel profitent équitablement aux Communautés affectées.

Champ d'application

2. L'applicabilité de la présente Norme de performance est définie au cours du processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de la présente Norme de performance est gérée par le Système de gestion environnementale et sociale (SGES) du client, dont les éléments sont décrits dans la Norme de performance 1. Au cours du cycle de vie du projet, le client étudiera les impacts potentiels du projet sur le patrimoine culturel et mettra en œuvre les exigences de la présente Norme de performance.

3. Aux fins de la présente Norme de performance, on entend par patrimoine culturel (i) les formes matérielles de patrimoine culturel, notamment les objets matériels, meubles ou immeubles, biens, sites, structures ou groupes de structures présentant une valeur archéologique (préhistorique), paléontologique, historique, culturelle, artistique et religieuse ; (ii) les caractéristiques naturelles uniques ou les objets matériels qui incarnent des valeurs culturelles, tels que les boisés, les rochers, les lacs et les chutes d'eau sacrés ; et (iii) certains cas de formes culturelles immatérielles qui sont proposées pour servir à des fins commerciales, telles que les savoirs culturels, les innovations et les pratiques des communautés incarnant des modes de vie traditionnels.

4. Les exigences concernant les formes matérielles de patrimoine culturel figurent aux paragraphes 6 à 16. Pour les exigences relatives aux cas précis de formes immatérielles de patrimoine culturel décrites au paragraphe 3 iii) se référer au paragraphe 16.

5. Les exigences de la présente Norme de performance s'appliquent au patrimoine culturel, qu'il soit juridiquement protégé ou non, qu'il ait été perturbé auparavant ou non. Les prescriptions de cette Norme de performance ne s'appliquent pas au patrimoine culturel des populations autochtones ; la Norme de performance 7 décrit les prescriptions qui leur sont applicables.

NO2. Un patrimoine culturel matériel est considéré comme étant une ressource unique et souvent non renouvelable, dotée d'une valeur culturelle, scientifique, spirituelle ou religieuse et qui comprend des biens meubles et immeubles, des sites, des structures, des groupes de structures, des caractéristiques naturelles ou des paysages, dotés d'une valeur archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou autrement culturelle. D'autres descriptions d'exemples du patrimoine culturel matériel figurent dans l'Annexe A.

NO3. Il est très important que la préservation et que la protection du patrimoine culturel soient intégrées au processus d'évaluation et aux systèmes de gestion de projets, car des activités autres que les fouilles ou la rénovation de bâtiments peuvent provoquer des dégradations du patrimoine culturel. Certains aspects d'un projet peuvent également nuire indirectement au patrimoine culturel, par exemple en accroissant l'érosion d'un site littoral ou la construction d'une route dans une zone précédemment inaccessible. Une attention particulière doit être portée aux impacts sur l'environnement naturel qui peuvent affecter la durabilité du patrimoine culturel matériel. Les impacts sur l'environnement naturel peuvent affecter la biodiversité ou les processus des écosystèmes qui ont une incidence sur des éléments tels que des bosquets sacrés et des paysages culturels. Le client doit tenir compte de ces impacts possibles et y répondre par des mesures appropriées. En vertu de la Norme de performance 1, paragraphe 7, le « processus d'identification des risques et des impacts devra s'appuyer sur des données de référence environnementales et sociales récentes et suffisamment détaillées », et lorsque ce sera nécessaire, devra comprendre un processus de reconnaissance et de collecte d'informations de référence approprié sur le patrimoine culturel et mené en amont du projet. Ce processus pourra être basé sur le terrain ou sur une recherche documentaire en fonction du projet et de la présence potentielle du patrimoine culturel.

NO4. La phase d'examen du processus de d'identification des risques et des impacts devra déterminer l'importance et la complexité des risques et des impacts potentiels sur le patrimoine culturel dans la zone d'influence du projet (voir le paragraphe 8 de la Norme de performance 1). Lorsque la phase d'évaluation indique l'existence potentielle d'impacts négatifs, une analyse plus approfondie sera nécessaire pour déterminer la nature et l'ampleur de ces impacts et des mesures d'atténuation proposées. L'ampleur, la profondeur et le type d'analyse devront être proportionnels à la nature et à l'importance des impacts négatifs du projet proposé sur les ressources du patrimoine culturel. Des professionnels compétents devront être embauchés pour effectuer une telle analyse dans le cadre de l'évaluation.

NO5. L'évaluation devra généralement aborder les impacts négatifs potentiels sur le patrimoine culturel et, si possible, les opportunités de bonification. Dans le cas où le patrimoine culturel est considéré comme un problème important, une évaluation détaillée peut être nécessaire, même si une évaluation sur l'impact environnemental et social n'est pas nécessaire. Le système de gestion environnementale et sociale et le Programme de gestion du projet tels que décrits dans la Norme de performance 1, devront tenir compte des problèmes identifiés. Dans le cadre de projets entraînant des perturbations du sol, en fonction de leur emplacement, il peut être approprié d'élaborer une procédure de découverte fortuite qui

traitera et protégera le patrimoine culturel découvert pendant les phases de construction et / ou de fonctionnement d'un projet (voir le paragraphe 8 de la Norme de performance 8). Des directives supplémentaires sur les aspects patrimoniaux de l'évaluation peuvent être trouvées à l'Annexe B.

NO6. Des collectes de données et d'autres études d'évaluation doivent être effectuées pour éviter, réduire et atténuer les impacts potentiels du projet sur les ressources du patrimoine culturel. Les sites contenant un patrimoine culturel ne doivent pas subir de fouilles ou autres perturbations inutiles. Les pratiques internationales recommandées stipulent que le patrimoine culturel doit être laissé intact dans toute la mesure possible. Si des fouilles sont inévitables en cours de projet, les experts en patrimoine culturel locaux et internationaux doivent effectuer ces fouilles ou d'autres activités en respectant les pratiques reconnues internationalement.

NO7. En cas de doute quant à la qualité du patrimoine culturel d'un élément, le client doit solliciter les connaissances et l'avis d'experts locaux ou internationaux, des autorités publiques et des membres des communautés locales. Le savoir des communautés locales est particulièrement déterminant pour identifier un patrimoine culturel qui pourrait être lié, de façon non visible pour les étrangers, à l'environnement naturel.

NO8. Déterminer si un savoir, des innovations ou des pratiques ayant une valeur commerciale constituent le patrimoine culturel immatériel d'une communauté requiert de retracer ce savoir jusqu'à sa communauté d'origine. La pratique internationale exige que les personnes qui conçoivent des produits issus de l'environnement naturel doivent connaître précisément l'origine de la propriété intellectuelle (voir le paragraphe 16 de la Norme de performance 8).

NO9. La Norme de performance 8 s'applique tant au patrimoine culturel perturbé qu'au patrimoine culturel intact. Le client peut prendre des mesures pour protéger un patrimoine culturel déjà perturbé qui sont différentes de celles destinées à protéger un patrimoine culturel encore intact. De nombreux types de patrimoine culturel ne peuvent pas être rétablis à leur état initial une fois qu'ils ont été endommagés, mais une valeur peut encore leur être attribuée.

NO10. Lorsque le patrimoine culturel des Peuples autochtones est affecté ou utilisé à des fins commerciales, veuillez vous reporter à la Norme de performance 7 et à la Note d'orientation correspondante.

Exigences

Protection du patrimoine culturel dans la conception et l'exécution de projets

6. En plus de se conformer à la législation nationale pertinente relative à la protection du patrimoine culturel, notamment celle portant sur la mise en œuvre des obligations incombant au pays hôte en vertu de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, le client identifiera et protégera le patrimoine culturel en veillant à l'application des pratiques reconnues au plan international consistant à protéger le patrimoine culturel, à l'étudier sur le terrain et à l'étayer par des documents.

7. Lorsque le processus d'identification de risques détermine qu'il existe un risque d'impact sur le patrimoine culturel, le client engagera des experts qualifiés pour contribuer à l'identification et à la protection du patrimoine culturel. L'enlèvement d'éléments de patrimoine culturel non reproductible est soumis aux exigences supplémentaires indiquées au paragraphe 10 ci-après. Dans le cas du patrimoine culturel essentiel, les exigences des paragraphes 13 à 15 s'appliquent.

NO11. Bien que le client puisse être en conformité avec la législation nationale en vigueur, il doit néanmoins mesurer les risques associés à un projet qui pourraient enfreindre les obligations d'un pays hôte dans le cadre d'une convention internationale qu'il aurait signée, mais pas encore ratifiée. Une entreprise peut, par exemple, avoir une concession associée à un site particulier constituant un patrimoine culturel, et que le gouvernement a décidé d'abroger pour satisfaire les clauses d'une convention qui seront applicables à sa ratification.

NO12. Outre la législation nationale, le client doit appliquer des pratiques reconnues internationalement concernant les relevés de terrain, l'excavation, la préservation et la publication. Une pratique internationalement reconnue se définit comme l'exercice de la compétence professionnelle, de la diligence, de la prudence et de la capacité de prévision qui serait raisonnablement attendu de professionnels compétents et expérimentés engagés dans le même type d'entreprise et dans des circonstances similaires sur le plan international. En cas de doute quant aux composantes d'une pratique reconnue internationalement, le client devra consulter des pairs experts internationaux afin d'obtenir des conseils.

NO13. Le paragraphe 19 de la Norme de performance 1 stipule que « le processus d'identification des risques et des impacts consistera en une préparation, par des professionnels compétents, d'une évaluation et d'une présentation adéquate, exacte et objective desdits risques et impacts. Dans le cas des projets présentant des impacts négatifs potentielles ou des questions techniques complexes, les clients peuvent être amenés à recourir à des experts externes qui les aideront dans le processus d'identification des risques et des impacts ». Cette exigence est particulièrement importante pour les questions relatives au patrimoine culturel, car elles exigent souvent un niveau très spécialisé de connaissance de la zone et de l'objet du projet.

NO14. Les conclusions du volet concernant le patrimoine culturel de l'évaluation doivent généralement être divulguées dans la documentation d'évaluation appropriée et selon les mêmes procédés. L'obligation de divulgation devra cependant être levée à titre exceptionnel pour les cas où le client, en consultation avec des spécialistes du domaine, détermine qu'une divulgation pourrait compromettre ou nuire à l'intégrité ou à la sécurité du patrimoine culturel concerné et/ou menacer la source d'informations relatives au patrimoine culturel. Dans de tels cas, les informations sensibles concernant ces aspects particuliers peuvent être omises de la documentation de l'évaluation.

Procédures applicables aux découvertes fortuites

8. Le client assume la responsabilité de l'implantation et de la conception du projet de manière à éviter des impacts négatifs considérables au patrimoine culturel. Le processus d'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux devrait déterminer si l'emplacement du projet se situe dans une zone où un site de patrimoine culturel est susceptible d'être découvert durant la phase de construction ou d'exploitation. En pareilles circonstances, dans le cadre de son SGES, le client élaborera les procédures pour la gestion de cas de découverte fortuite,¹ par une procédure de découverte fortuite,² qui doit s'appliquer lorsqu'un patrimoine est découvert par la suite. Le client s'interdira de perturber les découvertes fortuites tant qu'une évaluation n'a pas été réalisée par des spécialistes compétents et que des mesures conformes aux exigences de la présente Norme de performance n'ont pas été déterminées.

¹ Patrimoine culturel matériel trouvé de manière inattendue à la phase de construction ou d'exploitation du projet.

² Une procédure de découverte fortuite est une procédure propre au projet qui présente les mesures à prendre en cas de découverte d'un patrimoine culturel inconnu auparavant.

NO15. La procédure de découverte fortuite (chance find) est une procédure spécifique du projet qui indique la marche à suivre si des éléments jusque là inconnus du patrimoine, notamment des ressources archéologiques, sont mis à jour pendant la construction et l'exploitation du projet. La procédure prévoit des dispositifs de consignation et de vérification par des experts, des instructions de traçabilité pour les biens meubles et des critères clairs pour les interruptions de travail potentiels qui pourraient être requis pour l'évacuation rapide des résultats des fouilles. Il est important que cette procédure indique clairement les rôles, les responsabilités, et les délais de réponse exigés de la part de l'équipe du projet et des responsables appropriés du patrimoine, ainsi que les procédures de consultation convenues. Cette procédure doit être intégrée au Plan de gestion par le biais du système de gestion environnementale et sociale du client. Comme pour le patrimoine culturel identifié pendant cette évaluation, il faut envisager, dans les cas où cela est possible, de choisir un autre emplacement ou une autre conception pour le projet afin d'éviter les risques de dégradations importantes.

Consultation

9. Si un projet est susceptible d'avoir un impact sur le patrimoine culturel, le client consultera les Communautés affectées du pays hôte qui utilisent ou ont, de mémoire d'homme, utilisé de longue date le patrimoine culturel à des fins culturelles. Le client consultera les Communautés affectées afin d'identifier le patrimoine culturel important et incorporera, dans son processus de prise de décisions les points de vue des Communautés affectées au sujet de ce patrimoine culturel. Les consultations doivent s'étendre aux organismes de réglementation locaux ou nationaux compétents chargés de la protection du patrimoine culturel.

Accès des communautés

10. Lorsque l'emplacement du projet du client abrite un patrimoine culturel ou empêche l'accès à des sites de patrimoine culturel précédemment accessibles et que les Communautés affectées utilisent ou, de mémoire d'homme, ont utilisé à des fins culturelles établies de longue date, le client devra, sur la base des consultations prévues au paragraphe 9, permettre l'accès continu au site du patrimoine culturel ou fournir une route d'accès de remplacement en tenant compte des considérations prédominantes de santé, de sûreté et de sécurité.

NO16. Comme le patrimoine culturel n'est pas toujours documenté ni protégé par la loi, la consultation est un moyen important pour l'identifier, pour documenter sa présence et son importance, pour évaluer les impacts potentiels et pour explorer les possibilités d'atténuation. Les exigences relatives à l'engagement des Communautés affectées sont présentées dans les paragraphes 25 à 33 de la Norme de performance 1.

NO17. Pour les questions liées au patrimoine culturel, il peut être utile de consulter les groupes suivants :

- Les usagers et les propriétaires historiques ou traditionnels d'un patrimoine culturel
- Les communautés traditionnelles incarnant des styles de vie traditionnels
- Les Ministères de l'archéologie, de la culture ou autres institutions nationales de sauvegarde du patrimoine similaires
- Les musées nationaux et locaux, les instituts culturels et les universités
- Les membres de la société civile concernés par la préservation du patrimoine culturel ou de l'histoire, et par les zones présentant un intérêt environnemental ou scientifique ; les Communautés affectées et les groupes religieux pour lesquels le patrimoine culturel est sacré par tradition.

NO18. Le client doit faire des efforts particuliers pour consulter les usagers ou les propriétaires historiques ou traditionnels d'un patrimoine culturel matériel, plus particulièrement les habitants d'une zone affectée par un projet installé dans le pays hôte, car les intérêts de ces usagers ou de ces détenteurs peuvent être différents des souhaits exprimés par les experts ou les administrateurs publics. Le client doit également être conscient que certains sites sacrés peuvent être utilisés par des communautés qui ne vivent pas dans la zone concernée mais qui la visitent périodiquement. Le client doit émettre des avis préalables et travailler avec les groupes concernés sur l'éventualité d'une exploitation publique, d'une réimplantation ou de tout autre impact négatif sur des ressources essentielles du patrimoine culturel. Le processus de consultation doit tenter activement d'identifier les préoccupations de ces utilisateurs ou de ces propriétaires de patrimoine culturel matériel et, si possible, les clients doivent intégrer ces préoccupations dans la façon dont leur projet traite ce patrimoine.

NO19. Lorsqu'un site de construction ou d'exploitation contient un patrimoine culturel ou empêche l'accès à un patrimoine culturel, le client doit offrir un accès continu aux Communautés affectées, en tenant compte des considérations prédominantes de santé, de sécurité et de sûreté. Lorsqu'il existe des considérations dans ces domaines, des solutions de remplacement permettant un accès libre doivent être identifiées au moyen de consultations avec la communauté. Ces solutions de remplacement peuvent être des voies d'accès alternatives, qui précisent les dates et les horaires d'accès autorisés, la fourniture d'équipements de santé et de sécurité et une formation pour les utilisateurs concernés du site, ou d'autres mesures concordantes aux mesures relatives à la santé, la sécurité ou la sûreté. Les accords conclus avec les Communautés affectées sur l'accès devront être documentés. Les dispositions du paragraphe 10 ne visent pas à empêcher les impacts possibles sur le patrimoine culturel matériel dus au projet, elles sont uniquement destinées à donner accès à ce patrimoine pendant une partie ou toute la durée du projet.

Déplacement du patrimoine culturel reproductible

11. Lorsque le client a rencontré un patrimoine culturel matériel qui est reproductible³ et non essentiel, le client applique des mesures d'atténuation qui permettent d'éviter les impacts. S'il n'est pas possible d'éviter les impacts, le client devra appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation comme suit :

- **Limiter les impacts négatifs et appliquer les mesures de restauration, in situ, qui garantissent le maintien de la valeur et de la fonctionnalité du patrimoine culturel, consistant notamment à maintenir ou restaurer tous les processus écosystémiques⁴ nécessaires pour l'appuyer ;**
- **S'il n'est pas possible de réaliser la restauration in situ, rétablir la fonctionnalité du patrimoine culturel, à un endroit différent, notamment en mettant en place les processus écosystémiques nécessaires pour l'appuyer ;**
- **Le déplacement permanent d'artefacts et de structures historiques et archéologiques sera réalisé conformément aux principes des paragraphes 6 et 7 ci-dessus ; et**
- **Lorsqu'il est établi qu'il n'est pas possible de limiter les impacts négatifs et de procéder à la restauration afin de garantir le maintien de la valeur et la fonctionnalité du patrimoine culturel et lorsque les Communautés affectées utilisent de longue date le patrimoine culturel à des fins culturelles, il faut alors indemniser pour la perte de patrimoine culturel matériel.**

³ Le patrimoine culturel reproductible se définit comme des formes matérielles de patrimoine culturel qui peuvent être déplacées à un autre endroit ou qui peuvent être remplacées par une structure similaire ou des caractéristiques naturelles auxquelles les valeurs culturelles peuvent être transférées par des mesures appropriées. Des sites archéologiques ou historiques peuvent être considérés reproductibles si les époques et les valeurs culturelles qu'ils représentent sont bien représentées par d'autres sites et/ou structures.

⁴ Conformément aux prescriptions de la Norme de performance 6 relative aux services écosystémiques et à la préservation de la biodiversité.

NO20. Lorsque le client a trouvé un patrimoine culturel matériel qui est reproductible et non essentiel, le client cherchera à éliminer les impacts négatifs et à mettre en place des mesures de restauration visant à maintenir sa valeur et sa fonctionnalité. S'il n'est pas possible d'atténuer les impacts ou de réaliser la restauration in situ, le client devra envisager une restauration à un endroit différent. Dans le cadre des mesures d'atténuation ou de restauration, le client pourra faire appel à des experts locaux, nationaux ou internationaux. Les considérations relatives à la réimplantation du patrimoine culturel physique peuvent également impliquer le gouvernement du pays hôte. Pour identifier les experts locaux, il conviendra de prendre en compte les recommandations relatives aux Communautés affectées se rapportant aux professionnels reconnus du patrimoine culturel, tels que les prêtres, les devins et les guérisseurs traditionnels.

NO21. Lorsque la réduction de l'impact et la restauration ne sont pas réalisables, le client doit fournir une justification de cette décision en se fondant sur une évaluation de la situation menée par un expert compétent. Ce n'est qu'à ce moment qu'il conviendra d'envisager l'indemnisation comme moyen d'aborder l'impact sur le patrimoine culturel matériel. L'indemnisation est versée uniquement aux Communautés affectées qui utilisent le patrimoine culturel à des fins culturelles établies de longue date. Aucune indemnisation n'est due pour le déplacement de matériel archéologique provenant d'horizons culturels antérieurs à l'existence des Communautés affectées actuelles ou pour tout autre patrimoine culturel qui n'a pas été utilisé de mémoire d'homme par la Communauté. L'indemnisation n'est également pas due pour la perte de patrimoine culturel immatériel. Les mesures d'atténuation des impacts identifiables du projet sur le patrimoine culturel immatériel peuvent être considérées dans le cadre de la Norme de performance 1.

Déplacement de patrimoine culturel non reproductible

12. La majorité des éléments de patrimoine culturel sont mieux protégés en demeurant sur place, étant donné qu'un déplacement est susceptible d'entraîner des dommages irréparables ou la destruction de ces éléments de patrimoine culturel. Le client ne déplacera aucun élément de patrimoine culturel non reproductible,⁵ à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies :

- **Il n'existe pas d'alternative, autres que le déplacement, qui soient pratiques au plan technique ou financier ;**
- **Les avantages globaux du projet dépassent incontestablement la perte en patrimoine culturel qu'entraînerait le déplacement ; et**
- **Tout déplacement de patrimoine culturel est réalisé au moyen des meilleures techniques reconnues à l'échelle internationale.**

⁵ Le patrimoine culturel non reproductible peut concerner les conditions sociales, économiques, culturelles, environnementales et climatiques des peuples anciens, leurs écologies en évolution, leurs stratégies d'adaptation et les premières formes de gestion environnementale, lorsque (i) le patrimoine culturel est unique ou relativement unique à la période qu'il représente, ou (ii) le patrimoine culturel joue un rôle unique ou relativement unique en tant que liaison entre plusieurs périodes sur le même site.

NO22. La meilleure protection à donner à un patrimoine culturel non reproductible est le maintien en place, car un déplacement provoque généralement une dégradation irréparable ou la destruction du patrimoine. Les vestiges de cités ou de temples anciens et les sites uniques pour la période qu'ils illustrent sont quelques exemples de patrimoine culturel non reproductible. En conséquence, les projets doivent être conçus de façon à éviter que les éléments du patrimoine culturel ne soient endommagés par un déplacement ou par une activité liée au projet, comme une construction. Si le déplacement est inévitable, qu'il n'existe aucune autre solution de remplacement et que les avantages du projet sont

supérieurs à la perte de patrimoine culturel, le client doit déplacer et préserver le patrimoine culturel en appliquant la meilleure technique disponible. La meilleure technique proposée par le client ou par son expert compétent gagnera à être appuyée par un contrôle par les pairs réalisé par des experts externes internationaux confirmant qu'il n'existe aucune autre technique meilleure ou réalisable. La meilleure technique disponible est nécessaire, car le déplacement du patrimoine culturel équivaut à sa destruction. Par ailleurs, avant de déplacer un patrimoine culturel, le client doit consulter les propriétaires et les usagers historiques ou traditionnels du patrimoine, tels que décrits dans le paragraphe 9 de la Norme de performance 8, et tenir compte de leur opinion.

NO23. La perte d'un patrimoine culturel matériel non reproductible est une perte de bien public, non seulement pour la génération présente mais aussi pour celles à venir. Par conséquent, l'estimation des avantages du projet, au titre de la Norme de performance 8, doit se focaliser sur les avantages publics du projet, notamment pour ceux qui pourraient avoir des liens immédiats avec le patrimoine. L'analyse doit également vérifier si ces avantages sont durables et s'ils se poursuivent au-delà du projet. Les avantages perdus qui seraient autrement acquis par une utilisation commerciale ou autre du site fondé sur le patrimoine culturel existant doivent également être pris en compte.

Patrimoine culturel essentiel

13. Le patrimoine culturel essentiel comprend l'un ou les deux types de patrimoine culturel suivants : (i) le patrimoine culturel reconnu au plan international des communautés qui utilisent ou qui ont, de mémoire d'homme, utilisé de longue date ce patrimoine à des fins culturelles ; et (ii) les zones de patrimoine culturel protégées au plan légal, notamment celles que les gouvernements hôtes proposent de classer comme telles.

14. Le client s'interdira de modifier, d'endommager ou de déplacer de manière significative tout élément de patrimoine culturel essentiel. Dans des circonstances exceptionnelles où les impacts sur le patrimoine culturel essentiel sont inévitables, le client devra appliquer le mécanisme de Consultation et participation éclairées des Communautés affectées tel qu'il est décrit dans la Norme de performance 1 et qui comporte un processus de négociation de bonne foi aboutissant à un résultat documenté. Le client fera appel à des experts extérieurs pour contribuer à l'évaluation et la protection du patrimoine culturel essentiel.

15. Les zones de patrimoine culturel faisant l'objet d'une protection légale ⁶ sont importantes pour la protection et la conservation du patrimoine culturel, et des mesures supplémentaires s'imposent pour tout projet susceptible d'être approuvé dans le cadre des législations nationales en vigueur dans ces zones. Dans les cas où le projet envisagé est situé dans une zone légalement protégée ou dans une zone tampon juridiquement définie, le client devra se conformer non seulement aux prescriptions relatives au patrimoine culturel essentiel citées au paragraphe 14 mais devra également remplir les exigences suivantes :

- **Se conformer à la réglementation nationale ou locale en matière de patrimoine culturel ou aux plans de gestion de la zone protégée ;**
- **Consulter les promoteurs et responsables de la zone protégée, les communautés locales et autres principales parties prenantes au sujet du projet envisagé ; et**
- **Mettre en place des programmes supplémentaires, au besoin, afin de promouvoir et de consolider les objectifs de préservation de la zone protégée.**

⁶ Il s'agit notamment des sites du patrimoine mondial et des aires protégées au plan national.

NO24. Un patrimoine culturel est considéré comme essentiel lorsqu'il fait partie d'une aire de patrimoine culturel légalement protégée. En outre, lorsqu'un patrimoine culturel internationalement reconnu est essentiel pour une population qui continue à l'utiliser de longue date à des fins culturelles, ce patrimoine peut être considéré comme essentiel, même s'il n'est pas protégé par la loi. Pour être considéré comme essentiel, le patrimoine culturel doit être internationalement reconnu préalablement à la proposition de projet. Lorsque ce patrimoine culturel est utilisé de longue date à fins culturelles, et lorsque la perte ou la dégradation subie par un tel patrimoine pourrait menacer les conditions de vie ou les fonctions culturelles, cérémoniales ou spirituelles définissant l'identité et la communauté des populations qui l'utilisent, les dispositions énoncées au paragraphe 14 de la Norme de performance 8 s'appliquent. La Norme de performance 8 est destinée à donner aux usagers les moyens de participer aux décisions concernant l'avenir de ce patrimoine et à négocier non seulement une issue favorable d'une valeur supérieure à la perte éventuelle, mais également à apporter d'importants avantages.

NO25. Il est vivement recommandé au client d'éviter toute dégradation importante à un patrimoine culturel essentiel. Lorsque le projet considéré risque de provoquer une dégradation importante à un patrimoine culturel essentiel, le client peut réaliser de telles activités uniquement après une négociation de bonne foi avec les communautés affectées, sur la base d'une participation éclairée. Par négociation de bonne foi, on entend généralement pour chaque partie : (i) une volonté de collaborer au processus et une disponibilité pour assister à des entretiens à des heures et selon une fréquence raisonnables dans des conditions acceptables par toutes les parties ; (ii) la mise à disposition des informations nécessaires à une négociation éclairée ; (iii) l'exploration des enjeux clés importants ; et (iv) une volonté à ne pas camper sur sa position initiale et à modifier ses options dans la mesure du possible.

NO26. Le client documentera (i) le processus mutuellement accepté entre le client et les Communautés affectées, et (ii) la preuve de l'accord entre les parties comme résultat des négociations. Cela nécessite un accord par l'organe de décision culturellement approprié au sein de la Communauté affectée. L'organe de décision approprié sera identifié grâce à une analyse sociale réalisée par un expert externe et l'organe de décision sera considéré par la majorité à la fois comme son représentant légitime et comme étant en mesure de conclure un accord valable. L'accord n'exige pas nécessairement l'unanimité et peut être atteint même lorsque des individus ou des sous-groupes sont explicitement en désaccord. Toutefois, les bénéfices issus d'un accord doivent être partagés entre chacun des membres des Communautés affectées, indépendamment du fait qu'ils aient soutenu le projet ou non.

NO27. Les projets situés dans des aires légalement protégées (comme les Sites de patrimoine mondial et les aires protégées nationales) peuvent inclure des projets tels que le tourisme appliquant des objectifs de protection du patrimoine culturel en passant par les projets d'exploitation minière qui doivent être mis en œuvre avec la plus grande précaution. De tels projets sont censés fournir des garanties supplémentaires, supérieures à celles exigées par la législation nationale en vigueur. Toutes les réglementations et tous les plans applicables à l'aire protégée doivent être respectés lors de la conception et de l'exécution du projet. L'évaluation doit identifier et régir toutes ces obligations. Il convient d'appliquer un processus d'accès à l'information, de Consultation et de participation éclairées avec les parties prenantes concernées, y compris les gestionnaires de l'aire protégée et les bailleurs de fonds. Par ailleurs, le projet doit contribuer à la conservation du patrimoine culturel, y compris les processus de biodiversité ou écosystémiques pouvant appuyer la conservation. Lorsque le projet n'apporte aucune contribution intrinsèque, il faut mettre en place des programmes supplémentaires pour promouvoir et bonifier les objectifs de conservation de l'aire protégée, y compris les processus de biodiversité ou écosystémiques que l'environnement naturel fournit en appui à la protection du patrimoine culturel. Ces programmes peuvent consister à appuyer la protection et la conservation de l'aire dans son ensemble, ou promouvoir des projets spécifiques de restauration ou de bonification des attributs spécifiques importants.

Des informations supplémentaires sur les Sites du patrimoine mondial figurent dans la [liste établie par l'UNESCO](#) (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture).

Utilisation du patrimoine culturel par le projet

16. Lorsqu'un projet se propose d'utiliser à des fins commerciales le patrimoine culturel, notamment les savoirs, les innovations ou les pratiques des communautés locales,⁷ le client devra informer ces communautés (i) de leurs droits prescrits aux termes de la législation nationale ; (ii) de l'étendue et de la nature du développement commercial envisagé ; et (iii) des conséquences éventuelles dudit développement. Le client ne procédera à une telle commercialisation que (i) s'il met en œuvre un mécanisme de Consultation et de participation éclairées tel que défini dans la Norme de performance 1 et comportant un processus de négociation de bonne foi dont les résultats sont documentés, et (ii) s'il prévoit un partage juste et équitable des bénéfices de la commercialisation desdits savoirs, innovations ou pratiques, conformément à leurs coutumes et traditions.

⁷ Il s'agit notamment, mais non exclusivement, de la commercialisation du savoir traditionnel dans le domaine médicinal ou d'autres techniques traditionnelles de transformation des plantes, fibres et métaux.

NO28. Dans le contexte de la Norme de performance 8, le patrimoine culturel immatériel fait référence aux ressources culturelles, au savoir, aux innovations et / ou aux pratiques des communautés locales incarnant des styles de vie traditionnels. La notion de patrimoine culturel immatériel, ainsi que son développement commercial, fait actuellement l'objet de discussions internationales et voit la lente émergence de normes internationales. La seule exception à cette évolution concerne l'utilisation commerciale de ressources génétiques issues du savoir traditionnel de communautés autochtones ou traditionnelles, comme l'indique la Convention sur la diversité biologique. Les Directives de Bonn et les Principes directeurs d'Akwé Kon publiés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique fournissent des conseils utiles dans ce domaine. Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des bénéfices découlant de leur utilisation entrera en vigueur une fois que cinquante pays seront signataires. Une fois traduits dans les lois et les règlements nationaux des pays signataires, les projets utilisant les connaissances traditionnelles des ressources génétiques d'une communauté locale devront obtenir son consentement préalable et éclairé avant de les utiliser.

NO29. Les exemples d'exploitation commerciale sont la commercialisation du savoir médicinal traditionnel ou toute autre technique sacrée ou traditionnelle appliquée à la transformation des plantes, des fibres ou des métaux. La Norme de performance 8 s'applique également à la conception industrielle des ressources locales. Concernant les expressions du folklore, comme la vente de morceaux artistiques ou musicaux, les dispositions du paragraphe 12 de la Norme de performance 8 ne s'appliquent pas. Ces expressions doivent être traitées conformément à la nouvelle législation.

NO30. Lorsque de telles ressources sont proposées pour un usage commercial, le client sera tenu de déterminer si la propriété des savoirs locaux est individuelle ou collective avant de conclure des accords avec les prétendus détenteurs locaux de la propriété intellectuelle. De telles ressources sont souvent détenues collectivement, et les décisions quant à leur accès ou utilisation peuvent nécessiter la participation de l'ensemble de la collectivité, y compris les femmes et les autres sous-groupes. Dans le cadre du processus, le client doit déterminer la propriété de la ressource et identifier la ou les personnes qui possèdent les droits et les responsabilités de conclure un accord au nom du ou des propriétaire(s). Les résultats de la détermination de la propriété peuvent varier selon les circonstances. Dans certains cas, des éléments traditionnels détenus collectivement peuvent être combinés avec des éléments innovants, créés individuellement. Dans ces cas, l'innovation individuelle doit être identifiée et traitée en

tant que propriété individuelle, tandis que les éléments collectifs peuvent être traités selon les mêmes principes que pour la propriété collective. Lorsqu'il a été déterminé que la propriété est collective et que des négociations de bonne foi dépendent essentiellement des représentants de la communauté, le client fera tous les efforts raisonnables afin de vérifier que ces personnes représentent réellement les points de vue des détenteurs locaux de la propriété intellectuelle et qu'ils sont fiables pour communiquer fidèlement les résultats des négociations à administrés. Le client doit faire appel à un expert externe et utiliser des données impartiales pour mener des négociations de bonne foi avec les détenteurs de savoirs traditionnels locaux, même si la propriété du savoir fait l'objet d'un litige. Outre les dispositions définies dans la législation nationale, le client doit documenter le processus et la conclusion de la négociation de bonne foi qu'il a engagée avec les communautés affectées concernant l'affaire commerciale proposée. Certaines législations nationales exigent le consentement des communautés affectées.

NO31. Le client documentera (i) le processus mutuellement accepté entre le client et les Communautés affectées, et (ii) la preuve de l'accord entre les parties comme résultat des négociations. Cela nécessite un accord par l'organe de décision culturellement approprié au sein de la Communauté affectée. L'organe de décision approprié sera identifié grâce à une analyse sociale réalisée par un expert externe et l'organe de décision sera considéré par la majorité à la fois comme son représentant légitime et comme étant en mesure de conclure un accord valable. L'accord n'exige pas nécessairement l'unanimité et peut être atteint même lorsque des individus ou des sous-groupes sont explicitement en désaccord. Toutefois, les avantages issus d'un accord doivent être partagés par chacun dans les Communautés affectées, indépendamment du fait qu'ils aient soutenu le projet ou non.

NO32. Si le client souhaite exploiter ou développer à titre commercial un savoir, une innovation ou des pratiques incarnant un mode de vie traditionnel appartenant aux Communautés affectées et protéger toute propriété intellectuelle issue d'une telle exploitation, le client peut être tenu légalement de divulguer ou de révéler publiquement la source de ces informations. Cette divulgation ne sera pas nécessaire lorsque le client peut prouver une découverte indépendante. Les exemples sont notamment des matériaux génétiques proposés pour une application médicale. Dans la mesure où ces matériaux peuvent être utilisés à des fins sacrées ou spirituelles par les Communautés affectées et qu'ils peuvent être tenus secrets par ces communautés ou des membres désignés, même lorsqu'il existe un accord avec la communauté fondé sur des négociations de bonne foi, le client doit prendre un certain nombre de précautions pour conserver le secret sur la base du principe que seules les personnes habilitées à le connaître auront connaissance de l'utilisation de ces matériaux, et dans tous les cas, doit autoriser les communautés concernées à continuer à utiliser les matériaux génétiques à des fins traditionnelles ou cérémoniales.

NO33. Lorsqu'un projet propose d'exploiter, de développer et de commercialiser un patrimoine culturel immatériel, la Norme de performance 8 exige que le client partage avec les Populations affectées les avantages issus d'une telle exploitation. Les avantages du développement sont notamment l'emploi, la formation professionnelle, ainsi que les avantages issus du développement de la communauté et des programmes similaires.

NO34. Les clients sont avertis que l'utilisation de noms ou d'images traditionnels ou locales, y compris des photographies ou d'autres médias, peut être délicate. Les clients doivent mener une évaluation des risques et / ou des bénéfices potentiels sur la consultation des communautés concernées avant de les utiliser, même pour des besoins particuliers comme celui de nommer des sites de projet ou des pièces d'équipement. Les entreprises doivent également être conscientes que l'utilisation des certaines formes artistiques ou musicales peut être culturellement sensible et doivent également évaluer les risques et / ou les bénéfices potentiels avant de les utiliser.

Annexe A

Types de ressources d'un patrimoine culturel matériel

A. *Site archéologique* : Restes physiques regroupés en un motif particulier de l'activité humaine passée, plus particulièrement de l'occupation humaine. Un site peut comporter des artefacts, des restes végétaux et animaux, des vestiges structuraux et des caractéristiques géologiques. Il peut englober une large cité ancienne entièrement ou partiellement ensevelie sous le sol ou sous un autre sédiment, ou se limiter à des restes superficiels d'un campement nomade temporaire ou toute autre activité à court terme. Un site peut être sous-marin et comporter des épaves de bateau et des sites d'habitation submergés. Bien que tous les sites, ainsi que les découvertes isolées (hors site) soient des manifestations de l'activité humaine, l'importance d'un site archéologique peut varier considérablement en fonction du type et de la condition d'un site. En règle générale, bien que les sites puissent être repérés par des vestiges superficiels ou par une topographie particulière, les caractéristiques d'un site et son importance culturelle ou scientifique ne peuvent pas être établies sur la base d'un simple examen de la surface.

B. *Structure historique* : Également appelée monument historique, cette catégorie du patrimoine regroupe les éléments architecturaux de surface (par exemple, maison, temple, marché, église) ayant atteint un âge désigné ou ayant d'autres caractéristiques comme l'association avec un événement ou une personne importante lui conférant une valeur historique, et de fait digne d'une ressource patrimoniale. Comme pour les sites archéologiques, l'importance d'une structure historique varie considérablement en fonction de l'âge, du type et de la condition de la structure. Certaines structures historiques peuvent avoir des dépôts archéologiques associés, leur conférant le statut de structure historique et de ressource archéologique. Une structure historique peut être laissée à l'abandon ou occupée.

C. *Arrondissement historique* : Il s'agit de l'assemblage contigu de structures historiques et de paysages associés composant une ressource du patrimoine couvrant une surface supérieure à celle d'une simple structure. L'intégrité et l'intérêt thématique sont les principales considérations pour définir et déterminer l'importance d'un arrondissement historique. Les enceintes d'église, les cimetières, les quartiers urbains et parfois tout un village ou toute une ville peuvent être classés arrondissement historique. Les arrondissements historiques peuvent contenir des structures ne présentant pas de lien ni de contribution thématique, pouvant ne pas mériter une protection au titre du patrimoine. Les structures et les arrondissements historiques peuvent exiger une protection contre les impacts physiques directs, mais doivent aussi être considérés dans leur dimension visuelle. Une construction disgracieuse à l'intérieur ou à proximité d'un arrondissement ou d'une structure historique peut nécessiter des consignes de conception particulières pour palier les impacts visuels subis par des ressources du patrimoine.

D. *Paysage historique ou culturel* : Il s'agit d'une zone où des modes traditionnels d'occupation des terres ont créé et maintenu un paysage qui reflète une culture, un mode de vie ou une période historique en particulier, qui mérite d'être considérée en tant qu'élément du patrimoine. Un paysage historique peut inclure des monuments historiques ainsi que des sites archéologiques. L'intégrité et le caractère exceptionnel d'un paysage sont les éléments les plus pertinents pour établir l'importance de ce type de ressource. Bien qu'un paysage historique puisse avoir des aspects communs avec un arrondissement historique, ce terme se réfère généralement à une zone non urbaine dotée d'une valeur patrimoniale. Ce type de ressource peut aussi présenter des caractéristiques naturelles et culturelles importantes comme des lacs, des forêts et des chutes d'eau sacrés. Les arbres sacrés sont courants en Afrique, par exemple.

E. *Artefact* : Il s'agit d'un objet portable créé par une activité humaine passé et devenu élément d'un site archéologique ou découverte archéologique isolée. La plupart des artefacts archéologiques perdent leur

valeur culturelle et scientifique lorsqu'ils sont sortis de leur « contexte », c'est-à-dire extraits du sol. Les artefacts archéologiques, en contexte ou non, sont souvent la propriété de l'administration nationale. Leur collecte et exploitation scientifiques sont régies par un processus d'autorisation administré par les instances habilités à gérer le patrimoine national. La législation nationale et un traité international interdit la vente et l'exportation d'artefacts archéologiques. Un objet retiré de sa structure historique a le même statut juridique qu'un artefact archéologique.

Annexe B

Recommandation relative au processus

A. *Études de faisabilité du patrimoine culturel* -- Il est recommandé d'identifier les éléments de patrimoine possibles et les coûts associés avant même de démarrer un processus d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux en réalisant des études de cadrage ou de faisabilité. Ceci est particulièrement vrai pour les grandes infrastructures ou les projets d'extraction de ressources comportant des pipelines, des mines, des barrages hydroélectriques, des systèmes d'irrigation régionaux, des routes ou tout autre projet impliquant des nivellements, des excavations importants ou des modifications à grande échelle des structures hydrologiques. Ces études doivent prévoir une comparaison des caractéristiques générales d'un projet à l'état initial anticipé ou connu du patrimoine dans la zone de projet proposée. Des spécialistes du patrimoine et des membres de l'équipe de planification et/ou de conception du projet doivent être intégrés à ou aux équipes d'études préalables. L'objet de ces études est d'identifier les « lacunes graves » comme le coût élevé ou des contraintes de conception. Leurs conclusions sont généralement maintenues confidentielles jusqu'à la phase de consultation publique du processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux.

B. *Aspects du patrimoine culturel du processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux* -- Pour les projets qui soulèvent des points connus ou potentiels du patrimoine culturel, l'évaluation contient souvent les éléments suivants : (i) une description détaillée de la proposition de projet et de ses alternatives ; (ii) l'état initial du patrimoine situé dans la zone d'influence du projet ; (iii) une analyse des alternatives au projet rapportée à l'état initial afin de déterminer les impacts potentiels ; et (iv) les mesures d'atténuation proposées, qui peuvent comporter l'évitement ou la réduction des impacts au moyen de modification de la conception du projet et/ou l'introduction de procédures de construction ou de procédures opérationnelles spéciales, ainsi qu'une atténuation compensatoire des impacts comme la récupération et/ou une étude détaillée des données.

C. *Savoir-faire requis pour les études d'évaluation* -- Lorsque des questions de patrimoine sont identifiées, un ou des experts en la matière doivent en principe figurer dans l'équipe d'évaluation. Le recrutement d'experts ayant acquis des connaissances et une expérience générale approfondie dans le domaine du patrimoine sera très utile pour la planification environnementale ou la gestion du patrimoine. Bien qu'un spécialiste d'un type particulier de patrimoine (comme un spécialiste des poteries du milieu de l'âge du Bronze) puisse être nécessaire pour traiter certaines découvertes ou questions, un expert disposant de qualifications plus larges (comme un géographe culturel) est généralement le meilleur choix.

D. *Autorisation et approbation des études d'évaluation* -- Dans la plupart des cas, les études d'évaluation du patrimoine requièrent une autorisation officielle des autorités nationales compétentes assurant la gestion du patrimoine. Par ailleurs, comme la législation nationale régissant le patrimoine est souvent dépourvue de réglementations détaillées relatives à la mise en œuvre, il peut s'avérer nécessaire de rédiger des mesures exécutoires de protection du patrimoine sous la forme d'une convention spécifique du projet, négociée et ratifiée par un représentant du projet et un représentant de l'administration publique. Bien que le client ait la prérogative d'engager les experts en patrimoine qu'il juge les plus compétents, il faut noter que les recherches et les personnes les réalisant peuvent nécessiter une autorisation de la part des pouvoirs publics.

E. *Publication et consultation* -- La publication précoce et détaillée des données du projet liées au patrimoine, y compris les méthodes, les résultats des recherches et les analyses de l'équipe d'évaluation du patrimoine, fait partie du modèle de planification et de consultation de l'évaluation. Les résultats du volet patrimoine culturel de l'évaluation doivent être publiés dans et sous la même forme que le rapport

d'évaluation, sauf dans le cas où leur publication pourrait nuire à l'intégrité ou à la sécurité des ressources physiques culturelles concernées. Dans de tels cas, les informations sensibles concernant ces aspects particuliers peuvent être omises de la documentation publique de l'évaluation. Le client peut avoir à engager des discussions avec l'autorité chargée de la gestion du patrimoine du pays hôte afin d'établir un compromis acceptable entre le besoin d'une consultation publique sur les questions de patrimoine et les prérogatives traditionnelles de l'administration nationale.

F. Objet et champ d'application des études d'évaluation -- Il est important que le client et que le représentant de la protection du patrimoine aient un point de vue partagé de l'objet et du champ d'application des études d'évaluation. Des collectes de données et d'autres études d'évaluation sont en cours pour éviter, réduire et atténuer les impacts potentiels du projet sur les ressources culturelles héritées. Un effort général de renforcement des capacités, profitable au projet comme au programme de protection du patrimoine d'un pays, peut consister à construire des capacités de réglementation publique du patrimoine dans le contexte spécifique du projet du client.

G. Conception et exécution du projet -- Les mesures d'évitement et d'atténuation nécessaires, qui ont été identifiées pendant le processus d'évaluation doivent être intégrées au Plan de gestion du projet et exécutées en coordination avec les autres éléments imposés du projet. Contrairement aux autres ressources environnementales, les impacts directs sur le patrimoine sont généralement localisés dans la zone d'activité de construction du projet, créant une zone d'influence du projet plus spatialement restreinte que celles applicables aux autres ressources comme un habitat essentiel, une réserve d'eau naturelle ou une espèce en danger. Par conséquent, quelques modifications mineures dans la conception du projet suffisent souvent pour éviter des impacts sur le patrimoine. Cependant, comme un patrimoine culturel n'est pas reproductible, la meilleure façon d'assurer sa protection est de le « préserver sur place ». Cette méthode est généralement préférée au déplacement, qui est un processus coûteux et partiellement destructeur. Comme pour les mesures liées à la phase antérieure à la mise en œuvre, le client peut être amené à engager un ou plusieurs consultants en gestion du patrimoine afin de réaliser la partie du Plan de gestion relative aux questions de patrimoine culturel (par exemple, Plan d'action du patrimoine culturel).

Références bibliographiques

Un certain nombre des dispositions de la Norme de performance 8 font référence aux conventions internationales et aux normes ci-après, ainsi qu'aux notes d'orientation et aux recommandations associées.

CBD (Convention sur la diversité biologique). 1992. *History of the Convention*. CBD, New York. <http://www.cbd.int/history/>. Le site web fournit des informations sur la mise en place de la convention, indique la liste des pays signataires et des spécialistes de la biodiversité, et présente d'autres informations utiles.

———. 2004. Directives Akwé: Kon (Akwé: Kon Guidelines, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Montréal. <http://www.biodiv.org/doc/publications/akwe-brochure-en.pdf>. La brochure présente des directives non contraignantes pour évaluer les impacts culturels, environnementaux et sociaux créés par les développements proposés ou pouvant avoir un impact sur des sites sacrés, des terres et des étendues d'eau traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones ou locales.

———. 2011a. *Protocole de Nagoya (Décision de la COP-10. X/1.) sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique*. CDB, New York. <http://www.cbd.int/abs/>. L'accord international vise à partager les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques d'une manière juste et équitable. Une fois en vigueur, il se substituera aux lignes directrices de Bonn.

———. 2011b. *Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales*. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Montréal. <http://www.cbd.int/decision/cop/?id=12308>. Il s'agit également d'une décision de la COP-10. Le code présente des directives non contraignantes sur la collaboration avec les communautés locales et autochtones relative aux connaissances et aux ressources traditionnelles qu'elles utilisent.

CBD (Convention sur la diversité biologique) et le PNUE (Programme des Nations unies sur l'environnement). 2002. *Les directives de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation*. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Montréal, et le PNUE, Washington DC. <http://www.biodiv.org/doc/publications/cbd-bonn-gdls-en.pdf>. La brochure présente des directives sur la création de mesures législatives, administratives ou politiques pour l'accès et le partage des avantages et/ou pour l'accès et le partage d'avantages lors de négociations de dispositifs contractuels.

UNESCO (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture). 1970. *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*. UNESCO, Paris. http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=13039&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html. La législation indique le contenu de cette convention particulière.

- . 1972. *Convention concernant la protection du patrimoine mondial naturel et culturel*. UNESCO, Paris. <http://whc.unesco.org/en/conventiontext/>. La convention établit un système collectif d'identification, de protection et de préservation du patrimoine culturel et naturel, et fournit à la fois des mesures d'urgence et à long terme de protection du patrimoine culturel et naturel.
- . 2001. *Convention pour la protection du patrimoine culturel subaquatique*. UNESCO, Paris. <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001260/126065e.pdf>.
- . 2003. *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*. UNESCO, Paris. <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001325/132540e.pdf>. La convention assure la sauvegarde du patrimoine culturel international, et renforce la solidarité et la coopération aux niveaux régional et international dans ce domaine.
- La Banque mondiale. 2011. *Fichiers du patrimoine culturel par pays*. La Banque mondiale, Washington DC. Il s'agit de fichiers de données qui contiennent des informations précieuses pour les clients dont les projets sont dans leur phase de développement initial et souhaitant des précisions sur la présence éventuelle d'éléments de patrimoine et de contraintes spécifiques dans le pays hôte. Ces fichiers contiennent des informations techniques immédiatement disponibles, des coordonnées de contact et une liste d'informations complémentaires à obtenir.
- . 2011. Liste du patrimoine mondial, UNESCO, Paris. <http://whc.unesco.org/pg.cfm?cid=31>. La liste de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel se compose désormais de 936 biens. Elle constitue ainsi une partie du patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle. Elle fournit également des informations supplémentaires sur les sites du patrimoine mondial.
- . 2002. *Physical Cultural Resources Safeguard Policy Handbook*. Washington DC : La Banque mondiale. Cet ouvrage contient des instructions pour la mise en œuvre de la politique opérationnelle 4.11, Physical Cultural Resources (Ressources culturelles physiques) de la Banque mondiale. Elle propose aussi un outil plus étendu en tant que guide général pour le traitement des ressources culturelles physiques en tant qu'élément de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE). Le Guide fournit une définition des *ressources culturelles physiques* ; décrit la façon dont elles sont intégrées à l'évaluation de l'impact sur l'environnement ; et propose une assistance spécifique pour les institutions de financement de projet, les emprunteurs, les équipes et les réviseurs d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Elle évoque aussi les impacts communs sur les ressources culturelles physiques des projets dans différents secteurs comme : l'énergie hydroélectrique, le réseau routier, le développement urbain, le patrimoine culturel et l'aménagement du littoral. Destiné à des non-spécialistes, le manuel a pour mission d'aider les professionnels à participer à toutes les phases des projets de développement, y compris : l'identification, la préparation, la mise en œuvre, le fonctionnement et l'évaluation.